 435 (2012-2013) — Nº 1 (Annexe 2)

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

29 NOVEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013(1)

EXPOSÉ PARTICULIER

(1)Voir Doc. n°435 (2012-2013) n°1

TABLE DES MATIERES

Chapitre I - Services généraux		4
Division organique 01 -	Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française	5
Division organique 06 -	Cabinets ministériels	7
Division organique 10 -	Services du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques	38
Division organique 11 -	Affaires générales - Secrétariat général	49
Division organique 12 -	Informatique	133
Division organique 13 -	Gestion des Immeubles	135
Division organique 14 -	Relations internationales et Actions du Fonds social européen	146
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport		160
Division organique 15 -	Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	161
Division organique 16 -	Santé	187
Division organique 17 -	Aide à la Jeunesse	214
Division organique 18 -	Aide sociale spécialisée	249
Division organique 19 -	Enfance	254
Division organique 20 -	Affaires générales - Culture	258
Division organique 21 -	Arts de la Scène	292
Division organique 22 -	Livre	338
Division organique 23 -	Jeunesse et éducation permanente	374
Division organique 24 -	Patrimoine culturel et Arts plastiques	393
Division organique 25 -	Audiovisuel et Multimédia	417
Division organique 26 -	Sport	438
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation		468
Division organique 40 -	Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - relations internationales	469
Division organique 41 -	Service général de l' Inspection	510
Division organique 44 -	Bâtiments scolaires	529
Division organique 45 -	Recherche scientifique	538
Division organique 46 -	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	554

Division organique 47 - Allocations et Prêts d'études 560
Division organique 48 - Centres PMS 564
Division organique 50 - Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française 577
Division organique 51 - Enseignement préscolaire et Enseignement primaire 589
Division organique 52 - Enseignement secondaire 620
Division organique 53 - Enseignement spécialisé 655
Division organique 54 - Enseignement universitaire 674
Division organique 55 - Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles 701
Division organique 56 - Enseignement de Promotion Sociale 729
Division organique 57 - Enseignement artistique 749
Division organique 58 - Enseignement à distance 769
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française 774
Division organique 85 - Dette directe 775
Division organique 86 - Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires 780
Chapitre V - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française 784
Division organique 90 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française 785
Organismes administratifs à comptabilité autonome 789
Services à gestion séparée 790
Organismes d'intérêt public 802
Annexe : Classifications économique S.E.C. et fonctionnelle 877

CHAPITRE I
SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 01
DOTATIONS AU PARLEMENT ET AU MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Parlement	25.181	19.181	25.181	19.181
2	Médiateur de la Communauté française	1.250	1.030	1.250	1.030
	Totaux (en milliers d'euros)	**26.431**	**20.211**	**26.431**	**20.211**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 1 - PARLEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation au Parlement de la Communauté française	01.31	11	Ce	25.181	19.181	25.181	0
Dotation au Parlement de la Communauté française	01.31	11	Cll	25.181	0	25.181	19.181

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 11 - Charges diverses

01.31 - Dotation au Parlement de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations du personnel et des agents des groupes politiques, les frais de fonctionnement. Compte tenu des réserves disponibles, le montant de la dotation 2013 en faveur du Parlement de la Fédération a été réduit de 6.000 m €. Il s'agit d'une diminution non-récurrente.

01.31 - Dotation au Parlement de la Communauté française (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations du personnel et des agents des groupes politiques, les frais de fonctionnement. Compte tenu des réserves disponibles, le montant de la dotation 2013 en faveur du Parlement de la Fédération a été réduit de 6.000 m €. Il s'agit d'une diminution non-récurrente.

PROGRAMME 2 - MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation au service du Médiateur	01.01	20	Ce	1.250	1.030	1.250	0
Dotation au service du Médiateur	01.01	20	Cll	1.250	0	1.250	1.030

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 20 - Fonctionnement

01.01 - Dotation au service du Médiateur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juin 2002 portant création du Service du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel, de fonctionnement, de formations, de documentation. Le crédit couvre tous les frais hors charges immobilières. Une économie de fonctionnent de 220 milliers EUR, permise par les économies d'échelles, engendrées par la fusion des deux Médiateurs de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été réalisée par rapport à l'initial 2012.

01.01 - Dotation au service du Médiateur (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juin 2002 portant création du Service du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel, de fonctionnement, de formations, de documentation. Le crédit couvre tous les frais hors charges immobilières. Une économie de fonctionnent de 220 milliers EUR, permise par les économies d'échelles, engendrées par la fusion des deux Médiateurs de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été réalisée par rapport à l'initial 2012.

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTÉRIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
2	Gouvernement de la Communauté française	19.605	19.603	19.605	19.603
9	Charges liées au Gouvernement de la Communauté française	2.373	2.101	2.373	2.101
	Totaux (en milliers d'euros)	**21.978**	**21.704**	**21.978**	**21.704**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnel des cabinets

A la date du 19/10/2012

	Nommés	Détachés sans rembours.	Détachés avec rembours.	TOTAL	Cadre théorique
Cabinet DEMOTTE	25,00 (25	19,00 (17	5,00 (4,5 E	49,00 (46,5	60,25
Cabinet NOLLET	37,40	9,30	6,80	53,50	54,50
Cabinet ANTOINE	13,00	18,00	1,00	32,00	36,50
Cabinet MARCOURT	18,95	15,00	5,40	39,35	47,50
Cabinet HUYTEBROECK	20,80	8,00	1,00	29,80	32,00
Cabinet LAANAN	19,00	20,00	6,00	45,00	47,00
Cabinet SIMONET	28+1	24,00	1,00	54,00	55,00
					332,75

PROGRAMME 2 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	21	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	21	Cll	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	21	Ce	2.818	2.801	2.818	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	21	Cll	2.818	0	2.818	2.801
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	21	Ce	150	150	150	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	21	Cll	150	0	150	150
Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures	11.05	21	Ce	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures	11.05	21	Cll	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	21	Ce	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	21	Cll	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	21	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	21	Cll	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	21	Ce	410	405	410	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	21	Cll	410	0	410	405
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	21	Ce	125	147	125	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	21	Cll	125	0	125	147
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	22	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	22	Cll	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	22	Ce	2.700	2.700	2.700	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	22	Cll	2.700	0	2.700	2.700
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	22	Ce	125	125	125	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	22	Cll	125	0	125	125
Indemnités de logement	12.06	22	Ce	0	0	0	0

Indemnités de logement	12.06	22	CII	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	22	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	22	CII	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	22	Ce	284	284	284	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	22	CII	284	0	284	284
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	22	Ce	60	60	60	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	22	CII	60	0	60	60
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	23	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	23	CII	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	23	Ce	1.545	1.600	1.545	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	23	CII	1.545	0	1.545	1.600
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	23	Ce	100	100	100	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	23	CII	100	0	100	100
Indemnités de logement	12.06	23	Ce	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	23	CII	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	23	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	23	CII	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	23	Ce	378	373	378	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	23	CII	378	0	378	373
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	23	Ce	100	50	100	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	23	CII	100	0	100	50
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	24	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	24	CII	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	24	Ce	1.972	2.022	1.972	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	24	CII	1.972	0	1.972	2.022
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	24	Ce	120	120	120	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	24	CII	120	0	120	120

Indemnités de logement	12.06	24	Ce	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	24	CII	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	24	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	24	CII	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	24	Ce	500	450	500	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	24	CII	500	0	500	450
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	24	Ce	170	170	170	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	24	CII	170	0	170	170
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	25	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	25	CII	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	25	Ce	1.600	1.600	1.600	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	25	CII	1.600	0	1.600	1.600
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	25	Ce	46	46	46	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	25	CII	46	0	46	46
Indemnités de logement	12.06	25	Ce	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	25	CII	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	25	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	25	CII	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	25	Ce	195	195	195	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	25	CII	195	0	195	195
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	25	Ce	20	20	20	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	25	CII	20	0	20	20
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	26	Ce	122	121	122	0
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	26	CII	122	0	122	121
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	26	Ce	2.097	2.097	2.097	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	26	CII	2.097	0	2.097	2.097
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	26	Ce	86	86	86	0

Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	26	CII	86	0	86	86
Indemnités de logement	12.06	26	Ce	7	7	7	0
Indemnités de logement	12.06	26	CII	7	0	7	7
Premier établissement et informatisation	12.07	26	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	26	CII	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	26	Ce	435	435	435	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	26	CII	435	0	435	435
Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures	12.20	26	Ce	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures	12.20	26	CII	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	26	Ce	115	115	115	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	26	CII	115	0	115	115
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	27	Ce	122	121	122	0
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	27	CII	122	0	122	121
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	27	Ce	2.170	2.337	2.170	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	27	CII	2.170	0	2.170	2.337
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	27	Ce	125	133	125	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	27	CII	125	0	125	133
Indemnités de logement	12.06	27	Ce	8	8	8	0
Indemnités de logement	12.06	27	CII	8	0	8	8
Premier établissement et informatisation	12.07	27	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	27	CII	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	27	Ce	800	650	800	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	27	CII	800	0	800	650
Frais de fonctionnement y compris créances années antérieures	12.20	27	Ce	0	0	0	0
Frais de fonctionnement y compris créances années antérieures	12.20	27	CII	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	27	Ce	100	75	100	0

Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	27	CII	100	0	100	75

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 21 - Cabinet du Ministre-Président

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre-Président (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre-Président membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre-Président (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre-Président membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

11.05 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.05 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 - Indemnités de logement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française.

12.06 - Indemnités de logement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.07 - Premier établissement et informatisation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.
L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein du programme.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.
L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein du programme.

Activité 22 - Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française."

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française."

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail."

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail."

12.06 - Indemnités de logement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française."

12.06 - Indemnités de logement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française."

12.07 - Premier établissement et informatisation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.07 - Premier établissement et informatisation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…)."

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…)."

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules."

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules."

Activité 23 - Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.Augmentation justifiée par les sauts d'index.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.Augmentation justifiée par les sauts d'index.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport

12.06 - Indemnités de logement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.06 - Indemnités de logement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.07 - Premier établissement et informatisation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 24 - Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.06 - Indemnités de logement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.07 - Premier établissement et informatisation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 25 - Cabinet de la Ministre de la Jeunesse

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.06 - Indemnités de logement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.07 - Premier établissement et informatisation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 26 - Cabinet de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.06 - Indemnités de logement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.07 - Premier établissement et informatisation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 27 - Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.06 - Indemnités de logement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.07 - Premier établissement et informatisation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.20 - Frais de fonctionnement y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.20 - Frais de fonctionnement y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

PROGRAMME 9 - CHARGES LIÉES AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail	01.01	91	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail	01.01	91	CII	0	0	0	0

Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française	11.02	91	Ce	0	0	0	0
Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française	11.02	91	CII	0	0	0	0
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien	12.01	91	Ce	217	217	217	0
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien	12.01	91	CII	217	0	217	217
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation	12.03	91	Ce	17	17	17	0
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation	12.03	91	CII	17	0	17	17
Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien	12.04	91	Ce	889	624	889	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien	12.04	91	CII	889	0	889	624
Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.05	91	Ce	361	78	361	0
Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.05	91	CII	361	0	361	78
Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	91	Ce	702	722	702	0
Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	91	CII	702	0	702	722
Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation	12.07	91	Ce	187	443	187	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation	12.07	91	CII	187	0	187	443

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 91 - Loyers - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux assurances des ministres, à la convention Médecine du Travail, aux frais de formations légales de sécurité et aux frais de déplacement des agents mis à disposition des ministres sortant de charges, aux recherches liées à la gestion du

personnel, au développement du logiciel ULIS (notamment consultation et encodage des frais de transport par les secrétaires de cabinet).

01.01 - Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux assurances des ministres, à la convention Médecine du Travail, aux frais de formations légales de sécurité et aux frais de déplacement des agents mis à disposition des ministres sortant de charges, aux recherches liées à la gestion du personnel, au développement du logiciel ULIS (notamment consultation et encodage des frais de transport par les secrétaires de cabinet).

11.02 - Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des traitements des agents qui sont détachés de leur administration d'origine vers un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des traitements des agents qui sont détachés de leur administration d'origine vers un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française.

12.01 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement des contrats liés aux charges des bâtiments loués pour les cabinets des ministres de la Communauté française. Cela représente, notamment, les contrats de fournitures électriques, de chauffage, d'entretien, de gardiennage et ceux relatifs à la maintenance des centraux téléphoniques.Les crédits couvrent l'immeuble avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles."

12.01 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement des contrats liés aux charges des bâtiments loués pour les cabinets des ministres de la Communauté française. Cela représente, notamment, les contrats de fournitures électriques, de chauffage, d'entretien, de gardiennage et ceux relatifs à la maintenance des centraux téléphoniques.Les crédits couvrent l'immeuble avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles."

12.03 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les travaux de rénovations et d'aménagements des bâtiments loués par les cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Les crédits couvrent l'immeuble sis avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles."

12.03 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les travaux de rénovations et d'aménagements des bâtiments loués par les cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Les crédits couvrent l'immeuble sis avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles."

12.04 - Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des contrats inhérents à la gestion de l'ensemble du bâtiment de la Place Surlet de Chokier, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, du gardiennage. Un transfert de 256 milliers EUR est opéré de l'AB 12.04.91 vers l'AB 12.07.91 compte tenu de la mise en œuvre du contrat de « garantie totale » conclu pour 20 ans et portant sur la prise en charge des travaux d'entretien du bâtiment de la Présidence place Surlet de Chokier.

12.04 - Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des contrats inhérents à la gestion de l'ensemble du bâtiment de la Place Surlet de Chokier, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, du gardiennage. Un transfert de 256 milliers EUR est opéré de l'AB 12.04.91 vers l'AB 12.07.91 compte tenu de la mise en œuvre du contrat de « garantie totale » conclu pour 20 ans et portant sur la prise en charge des travaux d'entretien du bâtiment de la Présidence place Surlet de Chokier.

12.05 - Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les impôts relatifs au bâtiment de la place Surlet de Chokier, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.La création de cette allocation de base résulte du transfert des crédits nécessaires à cette dépense depuis la division organique 13 – gestion des immeubles.

12.05 - Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les impôts relatifs au bâtiment de la place Surlet de Chokier, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.La création de cette allocation de base résulte du transfert des crédits nécessaires à cette dépense depuis la division organique 13 – gestion des immeubles.

12.06 - Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par les cabinets de la Communauté française, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.La variation des crédits est due à l'indexation des loyers.

12.06 - Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par les cabinets de la Communauté française, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.La variation des crédits est due à l'indexation des loyers.

12.07 - Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment de la Présidence du Gouvernement, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent. On constate une augmentation de 256 milliers EUR, crédits transférés à partir de l'AB 12.04.91, compte tenu de la mise en œuvre du contrat de « garantie totale » conclu pour 20 ans et portant sur la prise en charge des travaux d'entretien du bâtiment de la Présidence place Surlet de Chokier.

12.07 - Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment de la Présidence du Gouvernement, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent. On constate une augmentation de 256 milliers EUR, crédits transférés à partir de l'AB 12.04.91, compte tenu de la mise en œuvre du contrat de « garantie totale » conclu pour 20 ans et portant sur la prise en charge des travaux d'entretien du bâtiment de la Présidence place Surlet de Chokier.

12.22 - paiement de primes d'assurances (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurances relatives aux immeubles utilisés par les cabinets ministériels. La création du crédit résulte d'une réorganisation budgétaire destinée à mieux assurer la transparence de ces dépenses.

12.22 - paiement de primes d'assurances (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurances relatives aux immeubles utilisés par les cabinets ministériels. La création du crédit résulte d'une réorganisation budgétaire destinée à mieux assurer la transparence de ces dépenses.

DIVISION ORGANIQUE 10
SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET ORGANISMES NON RATTACHÉS AUX DIVISIONS ORGANIQUES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
5	Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	401	395	401	395
6	Charges liées au Gouvernement	466	469	466	469
	Totaux (en milliers d'euros)	**867**	**864**	**867**	**864**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer l'assistance des cabinets en matière administrative et pécuniaire ainsi que les charges liées au Gouvernement.

PROGRAMME 5 - SERVICE PERMANENT D'ASSISTANCE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE DES CABINETS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	Ce	7	7	7	0
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	Cll	7	0	7	7
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	Ce	276	276	276	0
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	Cll	276	0	276	276
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	Ce	25	21	25	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	Cll	25	0	25	21
Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	12.04	52	Ce	0	0	0	0
Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	12.04	52	Cll	0	0	0	0
Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail	12.05	52	Ce	23	23	23	0

Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail	12.05	52	CII	23	0	23	23
Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…)	12.07	52	Ce	0	0	0	0
Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…)	12.07	52	CII	0	0	0	0
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle"	12.08	52	Ce	35	35	35	0
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle"	12.08	52	CII	35	0	35	35
Frais de fonctionnement du SePAC	12.09	52	Ce	25	24	25	0
Frais de fonctionnement du SePAC	12.09	52	CII	25	0	25	24
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle", y compris créances années antérieures	12.10	52	Ce	0	0	0	0
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle", y compris créances années antérieures	12.10	52	CII	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC	74.01	52	Ce	10	9	10	0
Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC	74.01	52	CII	10	0	10	9

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût du calcul et de la liquidation de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, de celle des agents du Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets du Gouvernement de la Communauté française, du secrétariat du Gouvernement, des collaborateurs mis à disposition des ministres sortis de charge, de la Cellule fiscale de la Communauté française, de la Cellule de suivi du financement alternatif et des états financiers des organismes d'intérêt public ainsi que le coût résultant des obligations légales de l'employeur en matière de santé de ces mêmes agents et de toute autre mission confiée par le Gouvernement de la Communauté française.

Activité 51 - Dépenses de personnel

11.01 - Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. Circulaire du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 relative à la rétribution et à l'indemnisation des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement.

11.01 - Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. Circulaire du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 relative à la rétribution et à l'indemnisation des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées aux agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

11.02 - Traitements et indemnités du personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées aux agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.Adaptation des crédits au besoins prévisionnels.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.Adaptation des crédits au besoins prévisionnels.

11.05 - Remboursement pécule de vacances (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Remboursement des retenues de 13,07 % opérées, de 2005 à 2011, sur le pécule de vacances attribué au personnel du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII. L4AB sera alimenté en cours d'année selon les besoins.

11.05 - Remboursement pécule de vacances (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Remboursement des retenues de 13,07 % opérées, de 2005 à 2011, sur le pécule de vacances attribué au personnel du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII. L4AB sera alimenté en cours d'année selon les besoins.

Activité 52 - Frais de fonctionnement

12.04 - Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire et dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de la convention relative au calcul et à la gestion informatisée de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, de celle des cellules du Gouvernement créées à son initiative et des collaborateurs mis à disposition des ministres sortis de charge ainsi que la mise en œuvre des nouvelles procédures de gestion décentralisée autorisan

12.04 - Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire et dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de la convention relative au calcul et à la gestion informatisée de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, de celle des cellules du Gouvernement créées à son initiative et des collaborateurs mis à disposition des ministres sortis de charge ainsi que la mise en œuvre des nouvelles procédures de gestion décentralisée autorisan

12.05 - Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Règlement général pour la protection du travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des cotisations engendrée par l'affiliation au MEDEX des membres du personnel des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement créées à son initiative et à couvrir la charge des cotisations résultant de l'affiliation auprès d'un service externe de médecine de travail. Les cabinets de la Communauté française sont soumis comme tout employeur aux dispositions générales concernant

12.05 - Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Règlement général pour la protection du travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des cotisations engendrée par l'affiliation au MEDEX des membres du personnel des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement créées à son initiative et à couvrir la charge des cotisations résultant de l'affiliation auprès d'un service externe de médecine de travail. Les cabinets de la Communauté française sont soumis comme tout employeur aux dispositions générales concernant

12.07 - Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.07 - Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.08 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique « Vie professionnelle » de certains membres du personnel des cabine

12.08 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique « Vie professionnelle » de certains membres du personnel des cabine

12.09 - Frais de fonctionnement du SePAC (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).Le crédit est proposé à la baisse dans un soucis d'efficience et d'économies.

12.09 - Frais de fonctionnement du SePAC (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).Le crédit est proposé à la baisse dans un soucis d'efficience et d'économies.

12.10 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle", y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.10 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle", y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 - Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).Le crédit est proposé à la baisse dans un souci d'efficience et d'économies.

74.01 - Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).Le crédit est proposé à la baisse dans un souci d'efficience et d'économies.

PROGRAMME 6 - CHARGES LIÉES AU GOUVERNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement	11.02	60	Ce	200	200	200	0
Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement	11.02	60	CII	200	0	200	200
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	60	Ce	20	20	20	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	60	CII	20	0	20	20
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information	12.08	61	Ce	176	179	176	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information	12.08	61	CII	176	0	176	179
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris années antérieures	12.09	61	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris années antérieures	12.09	61	CII	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement	12.19	61	Ce	50	50	50	0
Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement	12.19	61	CII	50	0	50	50
Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement	74.02	61	Ce	20	20	20	0
Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement	74.02	61	CII	20	0	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 60 - Dépenses de personnel

11.02 - Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

11.02 - Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.

Activité 61 - Dépenses de fonctionnement et diffusion de l'information

12.08 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs au contrat avec les sociétés Reprobel et Belga.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein des budgets du Ministre-Président.

12.08 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs au contrat avec les sociétés Reprobel et Belga.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein des budgets du Ministre-Président.

12.09 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux achats de bien non durables et de services.

12.09 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux achats de bien non durables et de services.

12.19 - Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement.

12.19 - Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement.

74.02 - Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du secrétariat du Gouvernement.

74.02 - Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du secrétariat du Gouvernement.

DIVISION ORGANIQUE 11
AFFAIRES GÉNÉRALES - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	442.130	298.881	442.130	298.881
1	Secrétariat général	1.600	1.736	1.600	1.736
2	Formation - Recrutement - Sélection	2.354	2.062	2.354	2.062
3	Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française	4.264	28.976	4.239	28.256
4	Initiatives et Interventions diverses - Culture-Ecole	945	787	945	787
5	Cabinets dissous	530	465	530	465
6	Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises	0	0	0	0
7	Corps interministériel des commissaires du gouvernement	1.356	1.350	1.356	1.350
8	Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française	216	215	216	215
9	Cellule comptabilité	258	1.259	258	1.259
	Totaux (en milliers d'euros)	**453.653**	**335.731**	**453.628**	**335.011**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
dossiers à caractère juridique ;
l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
la Bibliothèque d'information ;
la Cinémathèque ;
le Centre de documentation ;
l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
l'Observatoire des Politiques culturelles ;
la Cellule maltraitance ;
l'imprimerie ;
la presse et les relations publiques ;
le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
la traduction des textes légaux ;
l'information aux francophones de l'extérieur ;

la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission :
de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.
A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par Dexia Banque ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement ; Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.
Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	Ce	74	68	74	0
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	Cll	74	0	74	68
Personnel statutaire	11.03	01	Ce	104.792	113.982	104.792	0
Personnel statutaire	11.03	01	Clnl	104.792	0	104.792	113.982
Personnel autre que statutaire	11.04	01	Ce	102.661	104.567	102.661	0
Personnel autre que statutaire	11.04	01	Clnl	102.661	0	102.661	104.567
Indemnités de préavis	11.05	01	Ce	650	650	650	0
Indemnités de préavis	11.05	01	Cll	650	0	650	650
Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses	11.10	01	Ce	3.700	3.950	3.700	0
Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses	11.10	01	Cll	3.700	0	3.700	3.950
Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi	11.11	01	Ce	5.472	5.050	5.472	0
Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi	11.11	01	Cll	5.472	0	5.472	5.050
Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail	11.12	01	Ce	4.207	4.401	4.207	0
Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail	11.12	01	Cll	4.207	0	4.207	4.401
Intervention dans les chèques-repas	11.40	01	Ce	6.122	6.122	6.122	0
Intervention dans les chèques-repas	11.40	01	Cll	6.122	0	6.122	6.122
Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures)	33.50	01	Ce	0	0	0	0
Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures)	33.50	01	Cll	0	0	0	0

Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions	01.01	02	Ce	228	228	228	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions	01.01	02	CII	228	0	228	228
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand	01.02	02	Ce	988	988	988	0
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand	01.02	02	CII	988	0	988	988
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.03	02	Ce	69.001	0	69.001	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.03	02	CII	69.001	0	69.001	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.	01.05	02	Ce	0	0	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.	01.05	02	CII	0	0	0	0
Provision d'index pour les organismes d'intérêt public	01.06	02	Ce	0	0	0	0
Provision d'index pour les organismes d'intérêt public	01.06	02	CII	0	0	0	0
Provision conjoncturelle	01.12	02	Ce	121.855	37.572	121.855	0
Provision conjoncturelle	01.12	02	CII	121.855	0	121.855	37.572
Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques	01.13	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques	01.13	02	CII	0	0	0	0
Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF	01.14	02	Ce	0	0	0	0
Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF	01.14	02	CII	0	0	0	0
Provision en vue de l'application de l'article 51.2 c du contrat de gestion de la RTBF (pour mémoire)	01.16	02	Ce	0	0	0	0
Provision en vue de l'application de l'article 51.2 c du contrat de gestion de la RTBF (pour mémoire)	01.16	02	CII	0	0	0	0
Remboursement APE - Sports	01.17	02	Ce	0	0	0	0
Remboursement APE - Sports	01.17	02	CII	0	0	0	0
Provision interdépartementale	01.18	02	Ce	0	0	0	0
Provision interdépartementale	01.18	02	CII	0	0	0	0

Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale	11.31	02	Ce	0	0	0	0
Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale	11.31	02	CII	0	0	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Ce	0	0	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	CII	0	0	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Ce	11.367	10.622	11.367	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	CII	11.367	0	11.367	10.622
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	Ce	1.976	1.876	1.976	0
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	CII	1.976	0	1.976	1.876
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures	12.04	02	Ce	0	0	0	0

Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures	12.04	02	CII	0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)	12.05	02	Ce	3.111	3.111	3.111	0
Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)	12.05	02	CII	3.111	0	3.111	3.111
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur	12.09	02	Ce	79	79	79	0
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur	12.09	02	CII	79	0	79	79
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur, y compris créances années antérieures	12.10	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur, y compris créances années antérieures	12.10	02	CII	0	0	0	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	02	Ce	247	247	247	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	02	CII	247	0	247	247
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	Ce	805	270	805	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	CII	805	0	805	270
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	12.01	03	Ce	1.450	1.750	1.450	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	12.01	03	CII	1.450	0	1.450	1.750
Responsabilité civile objective	12.02	03	Ce	35	35	35	0
Responsabilité civile objective	12.02	03	CII	35	0	35	35

Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	34.01	03	Ce	182	280	182	0
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	34.01	03	CII	182	0	182	280
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	04	Ce	77	70	77	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	04	CII	77	0	77	70
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	04	Ce	25	23	25	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	04	CII	25	0	25	23
Subventions à l'ASBL Service social	33.01	05	Ce	940	940	940	0
Subventions à l'ASBL Service social	33.01	05	CII	940	0	940	940
Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail	01.02	06	Ce	146	70	146	0
Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail	01.02	06	CII	146	0	146	70
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	01.03	06	Ce	108	108	108	0
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	01.03	06	CII	108	0	108	108
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, y compris créances années antérieures	01.04	06	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, y compris créances années antérieures	01.04	06	CII	0	0	0	0
Conventions inhérentes à la Médecine du travail	12.34	06	Ce	1.650	1.650	1.650	0
Conventions inhérentes à la Médecine du travail	12.34	06	CII	1.650	0	1.650	1.650
Provision pour fin de législature	01.01	08	Ce	0	0	0	0
Provision pour fin de législature	01.01	08	CII	0	0	0	0
Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne	01.02	08	Ce	0	0	0	0
Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne	01.02	08	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	08	Ce	0	0	0	0

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	08	CII	0	0	0	0
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française	41.41	08	Ce	0	0	0	0
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française	41.41	08	CII	0	0	0	0
Dotation au Fonds Ecureuil	41.42	08	Ce	0	0	0	0
Dotation au Fonds Ecureuil	41.42	08	CII	0	0	0	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil	41.43	08	Ce	62	62	62	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil	41.43	08	CII	62	0	62	62
Remboursement de recettes indûment perçues les années antérieures	01.01	09	Ce	120	110	120	0
Remboursement de recettes indûment perçues les années antérieures	01.01	09	CII	120	0	120	110
Subventions en vue de couvrir les déficits	34.41	09	Ce	0	0	0	0
Subventions en vue de couvrir les déficits	34.41	09	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS ;
- les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index ;
- les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française ;
- les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport ;
- la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport ;
- les frais d'aménagement et de déménagement ;
- les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail ;
- les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les

interventions sociales ;
・ les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.

Activité 01 - Dépenses de personnel

01.01 - Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'audit de la fonction publique (notamment la sollicitation de prestataires extérieurs). L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

01.01 - Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'audit de la fonction publique (notamment la sollicitation de prestataires extérieurs). L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement des traitements du personnel statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.Ce montant permet d'atteindre les objectifs budgétaires de la Communauté française, par l'application des mesures d'économie décidées, tout en respectant l'ensemble des engagements pris.

11.03 - Personnel statutaire (CInl)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement des traitements du personnel statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.Ce montant permet d'atteindre les objectifs budgétaires de la Communauté française, par l'application des mesures d'économie décidées, tout en respectant l'ensemble des engagements pris.

11.04 - Personnel autre que statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement des traitements du personnel autre que statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.Ce montant permet d'atteindre les objectifs budgétaires de la Communauté française, par l'application des mesures d'économie décidées, tout en respectant l'ensemble des engagements pris.

11.04 - Personnel autre que statutaire (CInI)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement des traitements du personnel autre que statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.Ce montant permet d'atteindre les objectifs budgétaires de la Communauté française, par l'application des mesures d'économie décidées, tout en respectant l'ensemble des engagements pris.

11.05 - Indemnités de préavis (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités de préavis du personnel contractuel.

11.05 - Indemnités de préavis (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités de préavis du personnel contractuel.

11.10 - Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel.

11.10 - Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel.

11.11 - Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Accord de coopération avec l'Etat fédéral.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel.Sur proposition du Service général du Personnel, ce crédit est en diminution. L'inscription des dépenses est égale à l'estimation des recettes perçues en 2013, en provenance du pouvoir Fédéral.

11.11 - Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Accord de coopération avec l'Etat fédéral.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel.Sur proposition du Service général du Personnel, ce crédit est en diminution. L'inscription des dépenses est égale à l'estimation des recettes perçues en 2013, en provenance du pouvoir Fédéral.

11.12 - Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux frais de déplacements domicile-travail, assimilés à de la rémunération, y sont impactées. Ces dépenses comprennent la prise en charge à 100% des frais d'abonnement de train domicile-travail ainsi que la part forfaitaire des déplacements en voiture domicile-travail.La variation de crédit d

11.12 - Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux frais de déplacements domicile-travail, assimilés à de la rémunération, y sont impactées. Ces dépenses comprennent la prise en charge à 100% des frais d'abonnement de train domicile-travail ainsi que la part forfaitaire des déplacements en voiture domicile-travail.La variation de crédit d

11.40 - Intervention dans les chèques-repas (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement aux organismes émetteurs des interventions dans les chèques-repas.

11.40 - Intervention dans les chèques-repas (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement aux organismes émetteurs des interventions dans les chèques-repas.

33.50 - Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.L'administration qui gère ces crédits ne prévoit pas leur utilisation cette année. L'allocation de base pourra cependant être réalimentée si besoin est.

33.50 - Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.L'administration qui gère ces crédits ne prévoit pas leur utilisation cette année. L'allocation de base pourra cependant être réalimentée si besoin est.

Activité 02 - Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la cotisation due par la Communauté française à l'Administration des Pensions du Service public fédéral Finances pour le personnel du Ministère à l'exclusion du personnel enseignant.

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la cotisation due par la Communauté française à l'Administration des Pensions du Service public fédéral Finances pour le personnel du Ministère à l'exclusion du personnel enseignant.

01.02 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

la provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base (montant indexé). Les montants revenant à chaque Ministre sont transférés en cours d'année.

01.02 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

la provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base (montant indexé). Les montants revenant à chaque Ministre sont transférés en cours d'année.

01.03 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.03 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.05 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand. (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de couvrir les charges éventuelles résultant d'une augmentation salariale du secteur non marchand.Cette allocation de base est alimentée par redistribution en cours d'exercice.

01.05 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand. (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de couvrir les charges éventuelles résultant d'une augmentation salariale du secteur non marchand.Cette allocation de base est alimentée par redistribution en cours d'exercice.

01.06 - Provision d'index pour les organismes d'intérêt public (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision d'index pour les organismes d'intérêt public.

01.06 - Provision d'index pour les organismes d'intérêt public (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision d'index pour les organismes d'intérêt public.

01.12 - Provision conjoncturelle (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision conjoncturelle, y compris la cotisation de responsabilisation pension.Etant donné l'état d'avancement des négociations fédérales, aucun montant précis n'est actuellement disponible quant à la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'effort d'assainissement des finances publiques belges. Toutefois, la note du formateur prévoit l'introduction d'une responsabilisation renforcée, tant pour les Communautés que pour les Régions, pour le financement des pensions de leurs agents statutaires.Jusqu'à ce jour, à défaut d'accord entre les Communautés, les Régions et le Fédéral au Comité de concertation sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, le montant fixé pour l'année 2003 n'a jamais été actualisé.Les Régions et les Communautés devront contribuer davantage au coût du vieillissement de la population. Il est alors proposé que, dès 2012, après concertation avec les entités fédérées, les modalités de calcul de la loi spéciale de 5 mai 2003 soient mises en œuvre afin de déterminer la contribution de responsabilisation de chacune des entités fédérées. Ces modalités seront adaptées, après concertation avec les entités fédérées, à partir de 2016, afin que, de manière progressive et linéaire, d'ici 2030, cette contribution soit égale à celle du personnel contractuel. Les montants prévus, à cet effet, dans le budget initial 2013 s'élèvent à 46 millions €.

01.12 - Provision conjoncturelle (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision conjoncturelle, y compris la cotisation de responsabilisation pension.Etant donné l'état d'avancement des négociations fédérales, aucun montant précis n'est actuellement disponible quant à la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'effort d'assainissement des finances publiques belges. Toutefois, la note du formateur prévoit l'introduction d'une responsabilisation renforcée, tant pour les Communautés que pour les Régions, pour le financement des pensions de leurs agents statutaires.Jusqu'à ce jour, à défaut d'accord entre les Communautés, les Régions et le Fédéral au Comité de concertation sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, le montant fixé pour l'année 2003 n'a jamais été actualisé.Les Régions et les Communautés devront contribuer davantage au coût du vieillissement de la population. Il est alors proposé que, dès 2012, après concertation avec les entités fédérées, les modalités de calcul de la loi spéciale de 5 mai 2003 soient mises en œuvre afin de déterminer la contribution de responsabilisation de chacune des entités fédérées. Ces modalités seront adaptées, après concertation avec les entités fédérées, à partir de 2016, afin que, de manière progressive et linéaire, d'ici 2030, cette contribution soit égale à celle du personnel contractuel. Les montants prévus, à cet effet, dans le budget initial 2013 s'élèvent à 46 millions €.

01.13 - Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques.La régularisation est clôturée en 2011.

01.13 - Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques.La régularisation est clôturée en 2011.

01.14 - Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du 3ième contrat de gestion de la RTBF pour les années 2007 à 2011 tel que modifié (art 10.5 et 62)AGCF

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le refinancement du fonds spécial des coproductions avec le CCA et la RTBF, tel que mis en place dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994.Cette allocation de base est transférée à la Ministre Laanan.

01.14 - Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du 3ième contrat de gestion de la RTBF pour les années 2007 à 2011 tel que modifié (art 10.5 et 62)AGCF

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le refinancement du fonds spécial des coproductions avec le CCA et la RTBF, tel que mis en place dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994.Cette allocation de base est transférée à la Ministre Laanan.

01.16 - Provision en vue de l'application de l'article 51.2 c du contrat de gestion de la RTBF (pour mémoire) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du 3ième contrat de gestion de la RTBF pour les années 2007 à 2011 tel que modifié (art 10.5 et 62)AGCF

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.Cette allocation de base est transférée à la Ministre Laanan.

01.16 - Provision en vue de l'application de l'article 51.2 c du contrat de gestion de la RTBF (pour mémoire) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du 3ième contrat de gestion de la RTBF pour les années 2007 à 2011 tel que modifié (art 10.5 et 62)AGCF

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.Cette allocation de base est transférée à la Ministre Laanan.

01.17 - Remboursement APE - Sports (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement dans le cadre des APE-Sport.Cette allocation de base est transférée à la Ministre Simonet.

01.17 - Remboursement APE - Sports (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement dans le cadre des APE-Sport.Cette allocation de base est transférée à la Ministre Simonet.

01.18 - Provision interdépartementale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir la provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.Cette allocation de base est transférée aux ministres de l'enseignement.

01.18 - Provision interdépartementale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir la provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.Cette allocation de base est transférée aux ministres de l'enseignement.

11.31 - Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour le paiement des contentieux ONSS, le paiement de frais et d'honoraires d'avocats et le paiement de consultance.

11.31 - Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour le paiement des contentieux ONSS, le paiement de frais et d'honoraires d'avocats et le paiement de consultance.

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation de biens et de services. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation de biens et de services. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique, chauffage et électricité, pour les bâtiments à Bruxelles et en province, ainsi que le diesel et l'essence pour le parc automobile. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique, chauffage et électricité, pour les bâtiments à Bruxelles et en province, ainsi que le diesel et l'essence pour le parc automobile. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.04 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées à des dépenses de consommation de biens et de services telles que mentionnées à l'allocation de base 12.02.02.

12.04 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées à des dépenses de consommation de biens et de services telles que mentionnées à l'allocation de base 12.02.02.

12.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour.AGCF du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules.AGCF du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle. 45D1110212056Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour.AGCF du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules.AGCF du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.Le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle.

12.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements) (CII)

12.06 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.09 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, tel que modifiée.Arrêté royal du 15 octobre 1997 chargeant une société (REPROBEL) d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur support graphique ou analogue.Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeur

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de droits d'auteur calculées suivant le protocole d'accord du 1er juin 2001 ;les dépenses en matière de droits d'auteur (cf. PRESSBANKING) ;les dépenses en matière de droits à rémunération pour prêt public des auteurs (cf. arrêté royal du 25 avril 2004).

12.09 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, tel que modifiée.Arrêté royal du 15 octobre 1997 chargeant une société (REPROBEL) d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur support graphique ou analogue.Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeur

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de droits d'auteur calculées suivant le protocole d'accord du 1er juin 2001 ;les dépenses en matière de droits d'auteur (cf. PRESSBANKING) ;les dépenses en matière de droits à rémunération pour prêt public des auteurs (cf. arrêté royal du 25 avril 2004).

12.10 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.10 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.22 - Paiement de primes d'assurance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Contrats d'assurance conclus avec Ethias et Axa principalement, renouvelables annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le contrat Ethias « Missions de service », le contrat Ethias « Responsabilité civile Architectes Infrastructure », le contrat Axa « Assurance parc automobile », et d'autres contrats pour des montants moindres (« Assistance voyages et séjours à l'étranger », « Tous risques matériel », etc.).

12.22 - Paiement de primes d'assurance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Contrats d'assurance conclus avec Ethias et Axa principalement, renouvelables annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le contrat Ethias « Missions de service », le contrat Ethias « Responsabilité civile Architectes Infrastructure », le contrat Axa « Assurance parc automobile », et d'autres contrats pour des montants moindres (« Assistance voyages et séjours à l'étranger », « Tous risques matériel », etc.).

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines, de mobilier, de matériel et de moyens de transport terrestre. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines, de mobilier, de matériel et de moyens de transport terrestre. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

Activité 03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais du Service juridique (avocats, médecins, experts, etc.) et certains frais de fonctionnement. La variation du crédit se justifie par une analyse des besoins.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais du Service juridique (avocats, médecins, experts, etc.) et certains frais de fonctionnement. La variation du crédit se justifie par une analyse des besoins.

12.02 - Responsabilité civile objective (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Contrat d'assurance avec Ethias relatif à la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, du 14 janvier 2002, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de la police d'assurance «Responsabilité civile objective ».

12.02 - Responsabilité civile objective (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Contrat d'assurance avec Ethias relatif à la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, du 14 janvier 2002, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de la police d'assurance «Responsabilité civile objective ».

34.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant de l'obligation pour la Communauté française de payer à des tiers des indemnités de diverses natures lorsque sa responsabilité se trouve engagée. La variation du crédit se justifie par une adaptation aux besoins.

34.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant de l'obligation pour la Communauté française de payer à des tiers des indemnités de diverses natures lorsque sa responsabilité se trouve engagée. La variation du crédit se justifie par une adaptation aux besoins.

Activité 04 - Affaires budgétaires et trésorerie

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, fournitures de bureau, vidéotexte ; achat des documents parlementaires relatifs au budget mise sur Internet des budgets de la Communauté française ; production de CD-ROM. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, fournitures de bureau, vidéotexte ; achat des documents parlementaires relatifs au budget mise sur Internet des budgets de la Communauté française ; production de CD-ROM. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, achat de mobilier, matériel de bureau et photocopieurs.L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, achat de mobilier, matériel de bureau et photocopieurs.L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

Activité 05 - Action sociale

33.01 - Subventions à l'ASBL Service social (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'ASBL Service social : frais de fonctionnement et interventions sociales. 45D1110533016AGCF du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.La subvention à l'ASBL Service social : frais de fonctionnement et interventions sociales.

33.01 - Subventions à l'ASBL Service social (CII)

Activité 06 - Médecine du travail

01.02 - Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la médecine du travail et à l'application aux agents de l'administration des dispositions qui y sont relatives. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

01.02 - Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la médecine du travail et à l'application aux agents de l'administration des dispositions qui y sont relatives. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

01.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel.

01.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel.

01.04 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances pour année antérieure liées à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel.

01.04 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances pour année antérieure liées à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel.

12.34 - Conventions inhérentes à la Médecine du travail (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail. Convention avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement de facture à SPMT-ARISTA selon la convention."

12.34 - Conventions inhérentes à la Médecine du travail (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail. Convention avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement de facture à SPMT-ARISTA selon la convention."

12.36 - Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.36 - Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 08 - Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française - Fonds Ecureuil

01.01 - Provision pour fin de législature (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour fin de législature.

01.01 - Provision pour fin de législature (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour fin de législature.

01.02 - Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 17 juillet 1998 portant création du Fonds d'égalisation du budget de la Communauté française (type A), chapitre I.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne.

01.02 - Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 17 juillet 1998 portant création du Fonds d'égalisation du budget de la Communauté française (type A), chapitre I.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Décret-programme du 17 juillet 1998 portant création du Fonds d'égalisation du budget de la Communauté française (type A), chapitre I.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Décret-programme du 17 juillet 1998 portant création du Fonds d'égalisation du budget de la Communauté française (type A), chapitre I.

41.41 - Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 17 juillet 1998, chapitre I.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation au Fonds d'égalisation.

41.41 - Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 17 juillet 1998, chapitre I.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation au Fonds d'égalisation.

41.42 - Dotation au Fonds Ecureuil (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation au Fonds Ecureuil.

41.42 - Dotation au Fonds Ecureuil (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation au Fonds Ecureuil.

41.43 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation complémentaire au Fonds Ecureuil.

41.43 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation complémentaire au Fonds Ecureuil.

Activité 09 - Pertes résultant des déficits des comptables des services d'administration générale

01.01 - Remboursement de recettes indûment perçues les années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Lorsqu'une recette est indûment perçue, il est possible, au cours de l'exercice de sa perception, de la rembourser et de rectifier l'imputation budgétaire dans les comptes des comptables décentralisés afin de faire correspondre les recettes perçues et leur imputation au budget des voies et moyens.Si la recette indûment perçue est identifiée une ou plusieurs années après sa perception, le comptable décentralisé doit puiser dans ses recettes de l'année en cours pour la rembourser, ce qui amène à une discordance entre les droits constatés recouvrés de l'année et le montant reversé au comptable centralisateur. Si le remboursement n'est pas effectué par le comptable décentralisé, il

l'est par le comptable centralisateur ; toute dépense du comptable centralisateur devant être imputée sur un crédit de dépense, l'existence de cet AB trouve sa justification.

01.01 - Remboursement de recettes indûment perçues les années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Lorsqu'une recette est indûment perçue, il est possible, au cours de l'exercice de sa perception, de la rembourser et de rectifier l'imputation budgétaire dans les comptes des comptables décentralisés afin de faire correspondre les recettes perçues et leur imputation au budget des voies et moyens.Si la recette indûment perçue est identifiée une ou plusieurs années après sa perception, le comptable décentralisé doit puiser dans ses recettes de l'année en cours pour la rembourser, ce qui amène à une discordance entre les droits constatés recouvrés de l'année et le montant reversé au comptable centralisateur. Si le remboursement n'est pas effectué par le comptable décentralisé, il l'est par le comptable centralisateur ; toute dépense du comptable centralisateur devant être imputée sur un crédit de dépense, l'existence de cet AB trouve sa justification.

34.41 - Subventions en vue de couvrir les déficits (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, article 68.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de couvrir les déficits des comptables.

34.41 - Subventions en vue de couvrir les déficits (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, article 68.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de couvrir les déficits des comptables.

PROGRAMME 1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	Ce	143	110	143	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	CII	143	0	143	110
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	Ce	25	23	25	0
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	CII	25	0	25	23
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	11	Ce	25	0	25	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	11	CII	25	0	25	0

Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)	01.01	12	Fbme	0	270	0	0
Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)	01.01	12	Fbml	0	0	0	270
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	Ce	207	197	207	0
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	CII	207	0	207	197
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	13	Ce	296	260	296	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	13	CII	296	0	296	260
Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections	12.31	13	Ce	0	0	0	0
Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections	12.31	13	CII	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	13	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	13	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	Ce	193	175	193	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	CII	193	0	193	175
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	14	Ce	62	40	62	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	14	CII	62	0	62	40
Indemnités pour chargés de mission	11.12	15	Ce	2	2	2	0
Indemnités pour chargés de mission	11.12	15	CII	2	0	2	2
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	15	Ce	44	30	44	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	15	CII	44	0	44	30
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	15	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	15	CII	0	0	0	0

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	16	Ce	203	193	203	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	16	CII	203	0	203	193
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	16	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	16	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	Ce	200	190	200	0
Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	CII	200	0	200	190
Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles	41.01	18	Ce	112	173	112	0
Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles	41.01	18	CII	112	0	112	173
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias	12.02	19	Ce	88	73	88	0
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias	12.02	19	CII	88	0	88	73
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias, y compris créances années antérieures	12.03	19	Ce	0	0	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias, y compris créances années antérieures	12.03	19	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de la Cinémathèque, de l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, et de la Cellule maltraitance.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 11 - Secrétariat général - fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.24 - Dépenses diverses, frais de représentation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des services du Secrétariat général et les frais de représentation. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.24 - Dépenses diverses, frais de représentation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des services du Secrétariat général et les frais de représentation. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour le mobilier des services du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour le mobilier des services du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

Activité 12 - Information et recherches

01.01 - Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

01.01 - Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour la conception, la recherche et la valorisation d'études et de recherches.

La plupart des projets entretiennent un rapport étroit avec la problématique des bases de données (cf. cadastre non marchand, projet relatif aux provinces et communes, publications et valorisation des publications, évaluation des politiques publiques, cartographie, statistiques en Fédération). Les crédits sont en diminution de 10 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour la conception, la recherche et la valorisation d'études et de recherches.

La plupart des projets entretiennent un rapport étroit avec la problématique des bases de données (cf. cadastre non marchand, projet relatif aux provinces et communes, publications et valorisation des publications, évaluation des politiques publiques, cartographie, statistiques en Fédération). Les crédits sont en diminution de 10 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

Activité 13 - Bibliothèque

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.31 - Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.31 - Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, mobilier ergonomique adapté à l’installation informatique, aménagement, rééquipement et mobilier spécial de bibliothèque, de rangement des collections et de catalographie, achat de lecteur CD-ROM.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, mobilier ergonomique adapté à l'installation informatique, aménagement, rééquipement et mobilier spécial de bibliothèque, de rangement des collections et de catalographie, achat de lecteur CD-ROM.

Activité 14 - Cinémathèque

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Cinémathèque (numérisation des contenus audiovisuels, conservations à long terme de contenus audiovisuels, acquisition et renouvellement de droits pédagogiques, frais d'envoi des films et DVD auprès des écoles, frais de missions liés aux tournages, prestations de tiers, frais divers).

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Cinémathèque (numérisation des contenus audiovisuels, conservations à long terme de contenus audiovisuels, acquisition et renouvellement de droits pédagogiques, frais d'envoi des films et DVD auprès des écoles, frais de missions liés aux tournages, prestations de tiers, frais divers).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'achat de biens meubles (disques durs, serveur de stockage, système de back-up, outils semi-automatiques de contrôle des niveaux sonores) dans le cadre d'activités de production et de conservation de contenus audiovisuels.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'achat de biens meubles (disques durs, serveur de stockage, système de back-up, outils semi-automatiques de contrôle des niveaux sonores) dans le cadre d'activités de production et de conservation de contenus audiovisuels.

Activité 15 - Centre de documentation

11.12 - Indemnités pour chargés de mission (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de chargés de mission.

11.12 - Indemnités pour chargés de mission (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de chargés de mission.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Centre de documentation (scannage et reconnaissance de caractères de documents dans GALLILEX, mailing de circulaires, accessibilité du site Internet, mises à jours trimestrielles du cédérom, création du cédérom des circulaires et autres actes administratifs, réalisation de la base de données de gestion des organes consultatifs dépendant de la Communauté française). L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Centre de documentation (scannage et reconnaissance de caractères de documents dans GALLILEX, mailing de circulaires, accessibilité du site Internet, mises à jours trimestrielles du cédérom, création du cédérom des circulaires et autres actes administratifs, réalisation de la base de données de gestion des organes consultatifs dépendant de la Communauté française). L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement, d'achat de mobilier et de petit matériel.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement, d'achat de mobilier et de petit matériel.

Activité 16 - Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté : le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).Plusieurs autres dispositions complè

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement général de l'Observatoire, notamment la commandite de services ou de recherches, le recours à des collaborations d'experts, l'achat de documentation et d'outils, la conception, l'impression, et la distribution de documents, brochures, rapports (y compris sur support informatique) ;la mise en œuvre de tout moyen nécessaire à la promotion de la Convention internationale relative

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté : le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).Plusieurs autres dispositions complè

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement général de l'Observatoire, notamment la commandite de services ou de recherches, le recours à des collaborations d'experts, l'achat de documentation et d'outils, la conception, l'impression, et la distribution de documents, brochures, rapports (y compris sur support informatique) ;la mise en œuvre de tout moyen nécessaire à la promotion de la Convention internationale relative

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté : le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).Plusieurs autres dispositions complè

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement liés aux activités et aux missions de l'Observatoire.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté : le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).Plusieurs autres dispositions complè

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement liés aux activités et aux missions de l'Observatoire.

Activité 17 - Cellule maltraitance

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes.

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes.

Activité 18 - Observatoire des politiques culturelles

41.01 - Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des Politiques culturelles en service à gestion séparée.AGCF du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles.AGCF du 10 janvier 2002 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents au fonctionnement de l'Observatoire des Politiques culturelles.

41.01 - Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des Politiques culturelles en service à gestion séparée.AGCF du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles.AGCF du 10 janvier 2002 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents au fonctionnement de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Activité 19 - Conseil supérieur de l'éducation aux médias

12.02 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au Conseil supérieur de l'Education aux médias.

12.02 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au Conseil supérieur de l'Education aux médias.

12.03 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.03 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 2 - FORMATION - RECRUTEMENT - SÉLECTION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	Ce	84	44	84	0
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	CII	84	0	84	44
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics	01.03	21	Ce	131	100	131	0
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics	01.03	21	CII	131	0	131	100
Dépenses de toute nature pour la simplification administrative	01.04	21	Ce	200	190	200	0
Dépenses de toute nature pour la simplification administrative	01.04	21	CII	200	0	200	190
Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	Ce	200	190	200	0
Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	CII	200	0	200	190
Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics	01.06	21	Ce	114	0	114	0
Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics	01.06	21	CII	114	0	114	0

Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics, y compris créances années antérieures	01.08	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics, y compris créances années antérieures	01.08	21	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents	12.01	21	Ce	0	31	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents	12.01	21	CII	0	0	0	31
Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française	41.01	21	Ce	1.200	741	1.200	0
Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française	41.01	21	CII	1.200	0	1.200	741
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	41.02	21	Ce	400	741	400	0
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	41.02	21	CII	400	0	400	741
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Ce	25	25	25	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	CII	25	0	25	25

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les frais de fonctionnement de l'Ecole d'administration publique, le paiement des primes liées aux formations, les dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

Activité 21 - Formation - Recrutement - Sélection

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de primes liées aux formations. Le montant du crédit a été réévalué en fonction des besoins.

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de primes liées aux formations. Le montant du crédit a été réévalué en fonction des besoins.

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Essentiellement les dépenses liées aux publications des emplois vacants dans la presse. Le montant du crédit a été réévalué en fonction des besoins.

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Essentiellement les dépenses liées aux publications des emplois vacants dans la presse. Le montant du crédit a été réévalué en fonction des besoins.

01.04 - Dépenses de toute nature pour la simplification administrative (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2010-2014.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de simplification administrative, et notamment :

-Développement de formulaires électroniques ;

- Commandes diverses pour l'assistance à la réalisation de projets de simplification (dont la description de processus numériques.

Les crédit est en baisse de 10 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

01.04 - Dépenses de toute nature pour la simplification administrative (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2010-2014.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de simplification administrative, et notamment :

-Développement de formulaires électroniques ;

- Commandes diverses pour l'assistance à la réalisation de projets de simplification (dont la description de processus numériques.

Les crédit est en baisse de 10 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

01.05 - Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2010-2014.Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées concernant les principes pour un E-Gouvernement intégré.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'E-Gouvernement, et notamment :

- Nouvelle commande CEDITI 2013

- Frais de fonctionnement et formation

- Divers nouveau projets e-gov.

Les crédits sont en baisse de 10 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

01.05 - Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2010-2014.Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées concernant les principes pour un E-Gouvernement intégré.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'E-Gouvernement, et notamment :

- Nouvelle commande CEDITI 2013

- Frais de fonctionnement et formation

- Divers nouveau projets e-gov.

Les crédits sont en baisse de 10 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

01.06 - Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.06 - Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.08 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.08 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant des activités de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique et en particulier de l'organisation des formations ; frais de colloques, séminaires ou journées d'études, abonnements et achat de livres, journaux et périodiques ; frais divers de toute nature.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant des activités de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique et en particulier de l'organisation des formations ; frais de colloques, séminaires ou journées d'études, abonnements et achat de livres, journaux et périodiques ; frais divers de toute nature.

41.01 - Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'Administration publique en service à gestion séparée.AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique.AGCF du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'EAP.AGCF du 17 mars 2004 sur les formations en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux formations organisées par l'EAP pour les agents du Ministère, du CSA et des OIP relevant du Comité XVII et au fonctionnement de l'EAP. Le montant du crédit a été évalué en fonction des besoins.

41.01 - Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'Administration publique en service à gestion séparée.AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique.AGCF du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'EAP.AGCF du 17 mars 2004 sur les formations en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux formations organisées par l'EAP pour les agents du Ministère, du CSA et des OIP relevant du Comité XVII et au fonctionnement de l'EAP. Le montant du crédit a été évalué en fonction des besoins.

41.02 - Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

accord de coopération conclu à Bruxelles le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une <Ecole> <d>'<administration> <publique> commune à la Communauté française et à la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses courantes de biens et services liées aux frais de fonctionnement et aux investissements de la nouvelle EAP. Le montant des crédits a été évalué en fonction des besoins.

41.02 - Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

accord de coopération conclu à Bruxelles le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une <Ecole> <d>'<administration> <publique> commune à la Communauté française et à la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses courantes de biens et services liées aux frais de fonctionnement et aux investissements de la nouvelle EAP. Le montant des crédits a été évalué en fonction des besoins.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement, l'achat de mobilier et du matériel destinés aux salles de cours.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement, l'achat de mobilier et du matériel destinés aux salles de cours.

Activité 22 - Recrutement - Sélection

PROGRAMME 3 - INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE FRANÇAISES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18	01.01	31	Ce	365	480	365	0
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18	01.01	31	CII	365	0	365	480
Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend	12.25	31	Ce	200	140	200	0
Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend	12.25	31	CII	200	0	200	140
Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine	12.27	31	Ce	41	10	41	0
Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine	12.27	31	CII	41	0	41	10

Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof	12.29	31	Ce	0	0	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof	12.29	31	CII	0	0	0	0
Etudes, relations publiques, actions de visibilité et prestation de services relatives aux 40 ans de la Communauté française de Belgique	12.30	31	Ce	0	0	0	0
Etudes, relations publiques, actions de visibilité et prestation de services relatives aux 40 ans de la Communauté française de Belgique	12.30	31	CII	0	0	0	0
Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-campus	30.01	31	Ce	470	446	470	0
Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-campus	30.01	31	CII	470	0	470	446
Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement	31.01	31	Ce	110	98	110	0
Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement	31.01	31	CII	110	0	110	98
Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger	33.05	31	Ce	801	668	801	0
Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger	33.05	31	CII	801	0	801	668
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité	33.06	31	Ce	0	0	0	0
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité	33.06	31	CII	0	0	0	0
Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française	33.07	31	Ce	0	0	0	0

Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française	33.07	31	CII	0	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (pour mémoire)	33.08	31	Ce	0	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (pour mémoire)	33.08	31	CII	0	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture	33.09	31	Ce	350	1.000	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture	33.09	31	CII	0	0	300	280
Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations	41.01	31	Ce	101	101	101	0
Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations	41.01	31	CII	101	0	101	101
Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques	41.02	31	Ce	140	140	140	0
Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques	41.02	31	CII	140	0	140	140
Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française	41.03	31	Ce	330	310	330	0
Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française	41.03	31	CII	330	0	330	310
Participation de la Communauté française au fonds START	81.01	31	Ce	0	0	0	0
Participation de la Communauté française au fonds START	81.01	31	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française	12.30	32	Ce	251	175	251	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française	12.30	32	CII	251	0	251	175
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles	33.06	32	Ce	425	225	425	0
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles	33.06	32	CII	425	0	425	225

Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française, y compris créances années antérieures	33.07	32	Ce	0	0	0	0
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française, y compris créances années antérieures	33.07	32	CII	0	0	0	0
Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes	41.01	32	Ce	49	49	49	0
Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes	41.01	32	CII	49	0	49	49
Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances	41.02	32	Ce	0	0	0	0
Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances	41.02	32	CII	0	0	0	0
Subventions aux Universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances	44.01	32	Ce	0	0	0	0
Subventions aux Universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances	44.01	32	CII	0	0	0	0
Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)	33.04	33	Ce	75	75	75	0
Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)	33.04	33	CII	75	0	75	75
Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives	12.71	34	Ce	0	0	0	0
Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives	12.71	34	CII	0	0	0	0
Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive	33.02	34	Ce	75	65	75	0
Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive	33.02	34	CII	75	0	75	65
Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	12.02	35	Ce	0	0	0	0

Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	12.02	35	CII	0	0	0	0
Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	33.03	35	Ce	36	36	36	0
Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	33.03	35	CII	36	0	36	36
Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	01.01	36	Fbme	0	24.465	0	0
Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	01.01	36	Fbml	0	0	0	24.465
Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant	01.01	37	Ce	50	98	50	0
Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant	01.01	37	CII	50	0	50	98
Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux	12.01	37	Ce	100	150	100	0
Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux	12.01	37	CII	100	0	100	150
Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux	33.01	37	Ce	200	135	200	0
Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux	33.01	37	CII	200	0	200	135
Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire	12.01	38	Ce	120	110	120	0
Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire	12.01	38	CII	120	0	120	110
Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18	12.02	38	Ce	113	0	113	0

Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18	12.02	38	CII	113	0	113	0
Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18	33.01	38	Ce	37	0	37	0
Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18	33.01	38	CII	37	0	37	0
Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française	33.01	39	Ce	0	0	0	0
Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française	33.01	39	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion de la Communauté française, de la langue et de la culture françaises, de la démocratie et des droits de l'homme. Coopération avec la Communauté germanophone.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive en Communauté française.

Activité 31 - Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française

01.01 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques. On constate une augmentation des crédits de 115 milliers EUR, entièrement compensée au sein de nos budgets. Conformément au plan d'action pour les commémorations du Centenaire de la Première Guerre mondiale et dans le cadre des articles 16 et 17 du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des

crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un appel à projets extraordinaire : - visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants ; - pour la réalisation de productions diverses en lien avec les objectifs et thématiques du plan d'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

01.01 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques. On constate une augmentation des crédits de 115 milliers EUR, entièrement compensée au sein de nos budgets. Conformément au plan d'action pour les commémorations du Centenaire de la Première Guerre mondiale et dans le cadre des articles 16 et 17 du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un appel à projets extraordinaire : - visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants ; - pour la réalisation de productions diverses en lien avec les objectifs et thématiques du plan d'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12.25 - Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de coordination de la politique générale ; organisation de colloques, tables rondes et publications des actes; publications diverses de promotion et d'informations relatives à la Communauté française auprès du grand public et organisation de la Fête de la Communauté française. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.Les crédits sont en baisse de 60 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

12.25 - Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de coordination de la politique générale ; organisation de colloques, tables rondes et publications des actes; publications diverses de promotion et d'informations relatives à la Communauté française auprès du grand public et organisation de la Fête de la Communauté française. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.Les crédits sont en baisse de 60 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

12.27 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la promotion d'une alimentation saine. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels 2013.

12.27 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la promotion d'une alimentation saine. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels 2013.

12.29 - Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique de développement du capital humain.Ce crédit couvrait la rémunération de deux agents du SPW qui assuraient le suivi du PSTII pour le compte de la Communauté française. Le PSTII étant arrivé à son terme, les deux agents ont été affectés au suivi des anciennes mesures du PSTII intégrées dans le PM2.ve

12.29 - Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique de développement du capital humain.Ce crédit couvrait la rémunération de deux agents du SPW qui assuraient le suivi du PSTII pour le compte de la Communauté française. Le PSTII étant arrivé à son terme, les deux agents ont été affectés au suivi des anciennes mesures du PSTII intégrées dans le PM2.ve

12.30 - Etudes, relations publiques, actions de visibilité et prestation de services relatives aux 40 ans de la Communauté française de Belgique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au financement des actions devant célébrer, en collaboration avec le Parlement, le 40ème anniversaire de l'institution qui a rassemblé les francophones de Wallonie et de Bruxelles : la Communauté culturelle française et qui a préfiguré l'actuelle Communauté française. Mise à zéro de ce crédit qui avait été expressément créé et alimenté en 2011. Cet AB sera supprimé.

12.30 - Etudes, relations publiques, actions de visibilité et prestation de services relatives aux 40 ans de la Communauté française de Belgique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au financement des actions devant célébrer, en collaboration avec le Parlement, le 40ème anniversaire de l'institution qui a rassemblé les francophones de Wallonie et de Bruxelles : la Communauté culturelle française et qui a préfiguré l'actuelle Communauté française. Mise à zéro de ce crédit qui avait été expressément créé et alimenté en 2011. Cet AB sera supprimé.

30.01 - Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-campus (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.La subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'ASBL Eurometropolitan E-Campus.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'ASBL Eurometropolitan E-Campus.Réduction des crédits à hauteur de 24 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

30.01 - Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-campus (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.La subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'ASBL Eurometropolitan E-Campus.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'ASBL Eurometropolitan E-Campus.Réduction des crédits à hauteur de 24 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

31.01 - Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement. Réduction des crédits à hauteur de 12 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

31.01 - Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement. Réduction des crédits à hauteur de 12 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

33.05 - Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses allouées à des associations ou organismes développant en Belgique et à l'étranger des activités d'information, de promotion, de notoriété et de rayonnement des matières de la compétence de la Communauté française et des valeurs démocratiques que celle-ci défend. Les crédits inscrit à cet AB sont en diminution de 133 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

33.05 - Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses allouées à des associations ou organismes développant en Belgique et à l'étranger des activités d'information, de promotion, de notoriété et de rayonnement des matières de la compétence de la Communauté française et des valeurs démocratiques que celle-ci défend. Les crédits inscrit à cet AB sont en diminution de 133 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

33.06 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques.

33.06 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques.

33.07 - Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française.

33.07 - Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française.

33.08 - Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (pour mémoire) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.Convention relative à « Liège, métropole culture 2010 ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

La Communauté française, avec la Région wallonne, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Communauté Wallonie-Bruxelles.Le titre a été attribué en 2010 à la ville de Liège.

33.08 - Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (pour mémoire) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.Convention relative à « Liège, métropole culture 2010 ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

La Communauté française, avec la Région wallonne, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Communauté Wallonie-Bruxelles.Le titre a été attribué en 2010 à la ville de Liège.

33.09 - Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

La Fédération, avec la Wallonie, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le titre a été attribué en 2012 à la Louvière. En 2014, la commune de Molenbeek-Saint-Jean sera à l'honneur. 280 milliers EUR ont été inscrit en crédits de liquidation afin de liuider la première tranche de la subvention à cette dernière. Par ailleurs, 1.000 milliers EUR ont été également inscrits mais en crédits d'engagement uniquement afin d'engager budgétairement les subventions destinées aux porchaines villes lauréates.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La Communauté française, avec la Région wallonne, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Communauté Wallonie-Bruxelles.Le titre a été attribué en 2012 à la Louvière. En 2014, la commune de Molenbeek-Saint-Jean sera à l'honneur. 280 milliers EUR ont été inscrit en crédits de liquidation afin de liuider la première tranche de la subvention à cette dernière. Par ailleurs, 1.000 milliers EUR ont été également inscrits mais en crédits d'engagement uniquement afin d'engager budgétairement les subventions destinées au villes lauréates en 2016 et 2018.

33.09 - Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

La Fédération, avec la Wallonie, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le titre a été attribué en 2012 à la Louvière. En 2014, la commune de Molenbeek-Saint-Jean sera à l'honneur. 280 milliers EUR ont été inscrit en crédits de liquidation afin de liuider la première tranche de la subvention à cette dernière. Par ailleurs, 1.000 milliers EUR ont été également inscrits mais en crédits d'engagement uniquement afin d'engager budgétairement les subventions destinées aux porchaines villes lauréates.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La Communauté française, avec la Région wallonne, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Communauté Wallonie-Bruxelles.Le titre a été attribué en 2012 à la Louvière. En 2014, la commune de Molenbeek-Saint-Jean sera à l'honneur. 280 milliers EUR ont été inscrit en crédits de liquidation afin de liuider la première tranche de la subvention à cette dernière. Par ailleurs, 1.000 milliers EUR ont été également inscrits mais en crédits d'engagement uniquement afin d'engager budgétairement les subventions destinées au villes lauréates en 2016 et 2018.

41.01 - Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement du protocole de collaboration entre, d'une part la Communauté française et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et, d'autre part, entre la Communauté française et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le décret visant à lutter contre certaines formes de discriminations transpose les dernières directives européennes en la matière.

41.01 - Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement du protocole de collaboration entre, d'une part la Communauté française et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et, d'autre part, entre la Communauté française et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le décret visant à lutter contre certaines formes de discriminations transpose les dernières directives européennes en la matière.

41.02 - Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations des deux agent recrutés par l'IWEPS afin de développer le volet Communauté française des statistiques.

41.02 - Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations des deux agent recrutés par l'IWEPS afin de développer le volet Communauté française des statistiques.

41.03 - Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à accorder subventions à des institutions publiques dans le cadre des fêtes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La Ville de Bruxelles, qui est la capitale de la Fédération, organise un programme d'événements pour la Fête de la Communauté française à Bruxelles. Cette collaboration est liée par une convention à l'instar de celle qui lie la Wallonie et sa capitale, Namur. Les crédits sont en baisse de 20 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

41.03 - Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à accorder subventions à des institutions publiques dans le cadre des fêtes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La Ville de Bruxelles, qui est la capitale de la Fédération, organise un programme d'événements pour la Fête de la Communauté française à Bruxelles. Cette collaboration est liée par une convention à l'instar de celle qui lie la Wallonie et sa capitale, Namur. Les crédits sont en baisse de 20 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

81.01 - Participation de la Communauté française au fonds START (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française au fonds START qui a pour objectif de soutenir les sociétés privées dans le développement de leurs projets à vocation culturelle.

81.01 - Participation de la Communauté française au fonds START (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française au fonds START qui a pour objectif de soutenir les sociétés privées dans le développement de leurs projets à vocation culturelle.

Activité 32 - Égalité des chances

12.30 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens non durables, de services et des actions en

matière d'égalité des chances.

12.30 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens non durables, de services et des actions en matière d'égalité des chances.

33.06 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des associations et organisations développant une activité en matière d'égalité des chances.

33.06 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des associations et organisations développant une activité en matière d'égalité des chances.

33.07 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.07 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

41.01 - Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

41.01 - Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

41.02 - Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

41.02 - Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

44.01 - Subventions aux Universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

44.01 - Subventions aux Universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 33 - Communauté germanophone

33.04 - Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3 relatif à la coopération entre les Communautés française et germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée dans le cadre de la coopération entre la Communauté française et germanophone.

33.04 - Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3) (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3 relatif à la coopération entre les Communautés française et germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée dans le cadre de la coopération entre la Communauté française et germanophone.

Activité 34 - Manifestations diverses

12.71 - Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de conventions, d'études et d'information du grand public sur les événements et manifestations de tous genres et notamment de pratique sportive organisés en Communauté française, par voie de presse, informatique et audiovisuelle.Cette alloca

12.71 - Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de conventions, d'études et d'information du grand public sur les événements et manifestations de tous genres et notamment de pratique sportive organisés en Communauté française, par voie de presse, informatique et audiovisuelle.Cette alloca

33.02 - Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses à des associations ou organismes développant des actions de visibilité et de promotion de la Communauté française, notamment par la pratique sportive.

33.02 - Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses à des associations ou organismes développant des actions de visibilité et de promotion de la Communauté française, notamment par la pratique sportive.

Activité 35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

12.02 - Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour la coopération entre les trois Communautés dans le domaine de l'éducation (notamment le programme Trèfle en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin). Les crédits avaient été transférés en 2012 à la nouvelle allocation de base 33.03.35.

12.02 - Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour la coopération entre les trois Communautés dans le domaine de l'éducation (notamment le programme Trèfle en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin). Les crédits avaient été transférés en 2012 à la nouvelle allocation de base 33.03.35.

33.03 - Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

'Les dépenses pour la coopération entre les trois Communautés dans le domaine de l'éducation (notamment le programme Trèfle en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin).

33.03 - Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

'Les dépenses pour la coopération entre les trois Communautés dans le domaine de l'éducation (notamment le programme Trèfle en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin).

Activité 36 - Interventions diverses de la Loterie nationale

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions octroyées à divers organismes sur la base de la part du bénéfice de la Loterie nationale versée à la Communauté française. Le crédit est adapté selon le calcul de l'administration en fonction des recettes estimées en 2013.

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions octroyées à divers organismes sur la base de la part du bénéfice de la Loterie nationale versée à la Communauté française. Le crédit est adapté selon le calcul de l'administration en fonction des recettes estimées en 2013.

Activité 37 - Protection des droits de l'enfant

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses et subventions diverses allouées par le délégué général à des associations ou organismes dans le cadre de la protection des droits de l'enfant. On constate une augmentation de crédit de 20 milliers EUR résultant de deux transfert de 10 milliers EUR en provenances des budgets du Ministres de la Petite Enfance et de la Ministre de l'Enseignement Obligatoire afin de financer des projets spécifiques. Par ailleurs, le DGDE présidant l'ENOC (réseau européen des ombudsman des enfants) en 2013, 28 milliers EUR supplémentaires, entièrement compensés, ont été inscrit sur cet AB afin qu'il puisse organiser la conférence annuelle de cette association.

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses et subventions diverses allouées par le délégué général à des associations ou organismes dans le cadre de la protection des droits de l'enfant. On constate une augmentation de crédit de 20 milliers EUR résultant de deux transfert de 10 milliers EUR en provenances des budgets du Ministres de la Petite Enfance et de la Ministre de l'Enseignement Obligatoire afin de financer des projets spécifiques. Par ailleurs, le DGDE présidant l'ENOC (réseau européen des ombudsman des enfants) en 2013, 28 milliers EUR supplémentaires, entièrement compensés, ont été inscrit sur cet AB afin qu'il puisse organiser la conférence annuelle de cette association.

01.02 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions en relation avec les droits de l'enfant (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit variable a été crée afin de permettre au Délégué général aux droits de l'enfant la perception de recettes de dons et mécénats en relation avec les droits de l'enfant et l'affectation de ces sommes dans le cadre de son action. Le crédit sera alimenté en fonction des recettes 2013.

01.02 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions en relation avec les droits de l'enfant (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit variable a été crée afin de permettre au Délégué général aux droits de l'enfant la perception de recettes de dons et mécénats en relation avec les droits de l'enfant et l'affectation de ces sommes dans le cadre de son action. Le crédit sera alimenté en fonction des recettes 2013.

12.01 - Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre un appel à projet transversal pour la diffusion de la convention des Droits de l'enfant, la formation et l'information par rapport aux principes qui en découlent auprès de différents publics cibles. La mise en place d'une démarche participative accompagne ces projets. Le crédit est en hausse de 50 milliers EUR, par transfert de l'AB 33.01.37 de la DO11, relative également aux Droits de l'Enfant.

12.01 - Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre un appel à projet transversal pour la diffusion de la convention des Droits de l'enfant, la formation et l'information par rapport aux principes qui en découlent auprès de différents publics cibles. La mise en place d'une démarche participative accompagne ces projets. Le crédit est en hausse de 50 milliers EUR, par transfert de l'AB 33.01.37 de la DO11, relative également aux Droits de l'Enfant.

33.01 - Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à accorder des subventions dans le cadre d'un appel à projet transversal relatiif à la diffusion de la Convention des droits de l'enfant. 50 milliers EUR ont été transférés à l'AB 12.01.37 relative également aux Droits de l'Enfant.

33.01 - Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à accorder des subventions dans le cadre d'un appel à projet transversal relatiif à la diffusion de la Convention des droits de l'enfant. 50 milliers EUR ont été transférés à l'AB 12.01.37 relative également aux Droits de l'Enfant.

Activité 38 - Démocratie ou barbarie

12.01 - Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature de la cellule de coordination pédagogique (dont indemnités forfaitaires, abonnements annuels SNCB « libres parcours »). Les crédits sont en diminution de 10 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

12.01 - Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature de la cellule de coordination pédagogique (dont indemnités forfaitaires, abonnements annuels SNCB « libres parcours »). Les crédits sont en diminution de 10 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

12.02 - Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit était destiné à assurer le financement de la part francophone de la Présidence belge de la task force Holocaust et la préparation des commémorations du centenaire de la geurre 14-18. Les crédits ont été transférés à l'AB 01.01.31 de la DO11.

12.02 - Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit était destiné à assurer le financement de la part francophone de la Présidence belge de la task force Holocaust et la préparation des commémorations du centenaire de la geurre 14-18. Les crédits ont été transférés à l'AB 01.01.31 de la DO11.

33.01 - Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à assurer le financement de la part francophone de la Présidence belge de la task force Holocaust et la préparation des commémorations du centenaire de la geurre 14-18.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit était destiné à assurer le financement de la part francophone de la Présidence belge de la task force Holocaust et la préparation des commémorations du centenaire de la geurre 14-18. Les crédits ont été transférés, en partie, à l'AB 01.01.31 de la DO11.

33.01 - Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à assurer le financement de la part francophone de la Présidence belge de la task force Holocaust et la préparation des commémorations du centenaire de la geurre 14-18.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit était destiné à assurer le financement de la part francophone de la Présidence belge de la task force Holocaust et la préparation des commémorations du centenaire de la geurre 14-18. Les crédits ont été transférés, en partie, à l'AB 01.01.31 de la DO11.

Activité 39 - Plan de préservation des exploitations des patrimoines

33.01 - Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées aux associations mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.01 - Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées aux associations mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

PROGRAMME 4 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES - CULTURE-ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)	33.04	40	Ce	65	61	65	0
Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)	33.04	40	CII	65	0	65	61
Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole	01.01	41	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole	01.01	41	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement	01.02	41	Ce	773	619	773	0
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement	01.02	41	CII	773	0	773	619
Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services	12.01	41	Ce	5	5	5	0
Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services	12.01	41	CII	5	0	5	5
Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole	33.01	41	Ce	102	102	102	0
Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole	33.01	41	CII	102	0	102	102

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Objectifs du programme : dépenses en matière de recherche

Activité 40 - Subventions

33.04 - Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente.

33.04 - Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente.

Activité 41 - Dépenses diverses

01.01 - Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.01 - Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Programme d'Action Concerté 2009-2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

Regroupement des moyens de paiement gérés par la Cellule Culture Enseignement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Concerté 2009-2012 : financement de collaborations durables et de partenariats privilégiés, des Prix des lycéens, du Quartz de la Chanson, etc…

01.02 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Programme d'Action Concerté 2009-2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

Regroupement des moyens de paiement gérés par la Cellule Culture Enseignement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Concerté 2009-2012 : financement de collaborations durables et de partenariats privilégiés, des Prix des lycéens, du Quartz de la Chanson, etc…

12.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux initiatives et fonctionnement du Service.

12.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux initiatives et fonctionnement du Service.

33.01 - Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 mars 2006 visant à promouvoir les activités culturelles dans les établissements scolaires bénéficiant de discriminations positives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées dans ce cadre visent les projets proposés par les établissements scolaires et établis sur base d'une collaboration avec les professionnels des domaines culturels en vue de stimuler de sensibiliser les jeunes aux langages artistiques et à la culture.

33.01 - Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 mars 2006 visant à promouvoir les activités culturelles dans les établissements scolaires bénéficiant de discriminations positives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées dans ce cadre visent les projets proposés par les établissements scolaires et établis sur base d'une collaboration avec les professionnels des domaines culturels en vue de stimuler de sensibiliser les jeunes aux langages artistiques et à la culture.

PROGRAMME 5 - CABINETS DISSOUS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	50	Ce	100	100	100	0
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	50	Cll	100	0	100	100
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge	11.06	50	Ce	370	315	370	0
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge	11.06	50	Cll	370	0	370	315
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures	11.07	50	Ce	10	0	10	0
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures	11.07	50	Cll	10	0	10	0
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	50	Ce	50	50	50	0
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	50	Cll	50	0	50	50

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des charges liées aux cabinets ministériels dissous, y compris le Service d'appui aux cabinets ministériels.

Activité 50 - Charges liées aux cabinets dissous

11.03 - Charges du personnel liées aux cabinets dissous (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges liées au personnel des cabinets de l'ancienne législature.

11.03 - Charges du personnel liées aux cabinets dissous (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges liées au personnel des cabinets de l'ancienne législature.

11.06 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels en 2013

11.06 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels en 2013

11.07 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels en 2013

11.07 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels en 2013

12.02 - Charges liées aux cabinets dissous (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux cabinets dissous.

12.02 - Charges liées aux cabinets dissous (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux cabinets dissous.

PROGRAMME 6 - INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises IFPME	01.01	60	Ce	0	0	0	0
Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises IFPME	01.01	60	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement de l'IFPME.

Activité 60 - Fonctionnement

01.01 - Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises IFPME (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par avenant le 4 juin 2003 (décret d'assentiment du 17 juillet 2003).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les PME (Altis), cogéré par la Région wallonne, la COCOF et la Communauté française, en vertu de l'article 15 de l'accord de coopération du 20 février 1995.

01.01 - Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises IFPME (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par avenant le 4 juin 2003 (décret d'assentiment du 17 juillet 2003).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les PME (Altis), cogéré par la Région wallonne, la COCOF et la Communauté française, en vertu de l'article 15 de l'accord de coopération du 20 février 1995.

PROGRAMME 7 - CORPS INTERMINISTÉRIEL DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Rémunération du personnel autre	11.04	70	Ce				

que statutaire	11.04	70	Ce	1.236	1.236	1.236	0
Rémunération du personnel autre que statutaire	11.04	70	CII	1.236	0	1.236	1.236
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	70	Ce	110	104	110	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	70	CII	110	0	110	104
Loyers	12.06	70	Ce	0	0	0	0
Loyers	12.06	70	CII	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	Ce	10	10	10	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	CII	10	0	10	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement

Activité 70 - Frais de fonctionnement des Commissaires

11.04 - Rémunération du personnel autre que statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La rémunération du personnel au service des commissaires.

11.04 - Rémunération du personnel autre que statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La rémunération du personnel au service des commissaires.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service du Corps interministériel des commissaires.
Réduction des crédits de 6 millers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service du Corps interministériel des commissaires.
Réduction des crédits de 6 millers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

12.06 - Loyers (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par les commissaires du Gouvernement, y compris les taxes régionales, le précompte immobilier et les charges.

12.06 - Loyers (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par les commissaires du Gouvernement, y compris les taxes régionales, le précompte immobilier et les charges.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires.

PROGRAMME 8 - CELLULE FISCALE ET CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial

Traitements et indemnités du personnel	11.01	80	Ce	72	74	72	0
Traitements et indemnités du personnel	11.01	80	CII	72	0	72	74
Frais de fonctionnement	12.01	80	Ce	24	22	24	0
Frais de fonctionnement	12.01	80	CII	24	0	24	22
Dépenses patrimoniales	74.01	80	Ce	12	11	12	0
Dépenses patrimoniales	74.01	80	CII	12	0	12	11
Traitements et indemnités du personnel	11.01	81	Ce	86	88	86	0
Traitements et indemnités du personnel	11.01	81	CII	86	0	86	88
Frais de fonctionnement	12.01	81	Ce	10	9	10	0
Frais de fonctionnement	12.01	81	CII	10	0	10	9
Dépenses patrimoniales	74.01	81	Ce	12	11	12	0
Dépenses patrimoniales	74.01	81	CII	12	0	12	11

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de la cellule fiscale et de la cellule d'informations financières de la Communauté française.

Activité 80 - Cellule fiscale

11.01 - Traitements et indemnités du personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule fiscale.

11.01 - Traitements et indemnités du personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule fiscale.

12.01 - Frais de fonctionnement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la cellule fiscale.

12.01 - Frais de fonctionnement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la cellule fiscale.

74.01 - Dépenses patrimoniales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses patrimoniales de la cellule fiscale.

74.01 - Dépenses patrimoniales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses patrimoniales de la cellule fiscale.

Activité 81 - Cellule d'informations financières

11.01 - Traitements et indemnités du personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule d'informations financières.

11.01 - Traitements et indemnités du personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule d'informations financières.

12.01 - Frais de fonctionnement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la cellule d'informations financières.

12.01 - Frais de fonctionnement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la cellule d'informations financières.

74.01 - Dépenses patrimoniales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses patrimoniales de la cellule d'informations financières.

74.01 - Dépenses patrimoniales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses patrimoniales de la cellule d'informations financières.

PROGRAMME 9 - CELLULE COMPTABILITÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial

Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique	01.01	90	Ce	0	1.000	0	0
Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique	01.01	90	CII	0	0	0	1.000
Traitements et indemnités du personnel	11.01	90	Ce	222	226	222	0
Traitements et indemnités du personnel	11.01	90	CII	222	0	222	226
Frais de fonctionnement	12.01	90	Ce	24	22	24	0
Frais de fonctionnement	12.01	90	CII	24	0	24	22
Dépenses patrimoniales	74.01	90	Ce	12	11	12	0
Dépenses patrimoniales	74.01	90	CII	12	0	12	11

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française

Activité 90 - Cellule comptabilité

01.01 - Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entré en vigueur de la nouvelle comptabilité publique prévue le 1er janvier 2013.

01.01 - Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entré en vigueur de la nouvelle comptabilité publique prévue le 1er janvier 2013.

11.01 - Traitements et indemnités du personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule comptabilité.

11.01 - Traitements et indemnités du personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule comptabilité.

12.01 - Frais de fonctionnement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la cellule comptabilité.

12.01 - Frais de fonctionnement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la cellule comptabilité.

74.01 - Dépenses patrimoniales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses patrimoniales de la cellule comptabilité.

74.01 - Dépenses patrimoniales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses patrimoniales de la cellule comptabilité.

DIVISION ORGANIQUE 12
INFORMATIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Informatique et bureautique	29.517	29.084	29.517	29.084
	Totaux (en milliers d'euros)	**29.517**	**29.084**	**29.517**	**29.084**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
– payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
– payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française ;
– payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
– assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par Dexia Banque ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
– assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement ; Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
– gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc

PROGRAMME 1 - INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	Ce	29.517	29.084	29.517	0
Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	Cll	29.517	0	29.517	29.084

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 14 - Dotation ETNIC - Cyberécoles

41.01 - Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à l'organisme d'intérêt public de type B. Une dotation complémentaire de 1.000 millers EUR par rapport à la dotation 2011 a été accordée à l'ETNIC pour poursuivre les projets en cours tenant compte notamment de l'évolution de la part de la maintenance dans le budget global.

41.01 - Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à l'organisme d'intérêt public de type B. Une dotation complémentaire de 1.000 millers EUR par rapport à la dotation 2011 a été accordée à l'ETNIC pour poursuivre les projets en cours tenant compte notamment de l'évolution de la part de la maintenance dans le budget global.

DIVISION ORGANIQUE 13
GESTION DES IMMEUBLES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	40	36	40	36
1	Immeubles de la Communauté française	23.398	23.620	23.372	23.573
	Totaux (en milliers d'euros)	**23.438**	**23.656**	**23.412**	**23.609**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.
Secrétariat des conseils et commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services	12.20	01	Ce	40	36	40	0
Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services	12.20	01	Cll	40	0	40	36

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion des immeubles.

Activité 01 - Biens, services et indemnités

12.20 - Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives aux réunions, à l'organisation de colloques ou journées d'études ; l'achat de petit matériel. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.20 - Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives aux réunions, à l'organisation de colloques ou journées d'études ; l'achat de petit matériel. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

PROGRAMME 1 - IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	11	Ce	1.675	2.033	1.675	0
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	11	CII	1.675	0	1.675	1.790
Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété	12.31	11	Ce	86	0	86	0
Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété	12.31	11	CII	86	0	86	0
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	Ce	2.608	1.657	0	0
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	CII	0	0	2.557	1.853
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	12	Ce	9.914	10.372	9.914	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	12	CII	9.914	0	9.914	10.372

Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte	12.08	12	Ce	969	0	0	0
Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte	12.08	12	CII	0	0	969	0
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,…), y compris créances années antérieures	12.08	13	Ce	7	0	7	0
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,…), y compris créances années antérieures	12.08	13	CII	7	0	7	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	13	Ce	529	285	529	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	13	CII	529	0	529	285
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	22.21	14	Ce	638	567	638	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	22.21	14	CII	638	0	638	567
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	22.22	14	Ce	499	248	499	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	22.22	14	CII	499	0	499	248
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	22.23	14	Ce	401	348	401	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	22.23	14	CII	401	0	401	348
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	22.24	14	Ce	64	60	64	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	22.24	14	CII	64	0	64	60
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	71.01	14	Ce	3.024	3.086	3.024	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	71.01	14	CII	3.024	0	3.024	3.086
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	71.02	14	Ce	1.795	1.928	1.795	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	71.02	14	CII	1.795	0	1.795	1.928
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	71.03	14	Ce	2.764	2.817	2.764	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	71.03	14	CII	2.764	0	2.764	2.817
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	71.04	14	Ce	213	219	213	0

Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	71.04	14	CII	213	0	213	219

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses relatives à la gestion des immeubles loués ou en propriété à l'exception des dépenses énergétiques

Activité 11 - Gestion des immeubles de la Communauté française

01.01 - Dépenses de toute nature en lien avec le Pass (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La compensation pour les missions de service public effectuées par le Pass.

01.01 - Dépenses de toute nature en lien avec le Pass (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La compensation pour les missions de service public effectuées par le Pass.

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déménagement et/ou les frais d'entretien des bâtiments (travaux d'aménagement,…). L'évolution du crédit résulte d'une réévaluation des besoins.

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déménagement et/ou les frais d'entretien des bâtiments (travaux d'aménagement,…). L'évolution du crédit résulte d'une réévaluation des besoins.

12.31 - Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives à la gestion du patrimoine immobilier dont la Communauté française est propriétaire (Boulevard Léopold II,…) ; le paiement du loyer relatif au dépôt annexe de Mariemont.

12.31 - Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives à la gestion du patrimoine immobilier dont la Communauté française est propriétaire (Boulevard Léopold II,…) ; le paiement du loyer relatif au dépôt annexe de Mariemont.

72.32 - Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des bâtiments administratifs de la Communauté française. Le niveau du crédit a été adapté en fonction des besoins et en application des mesures d'économie transversales décidées par le gouverment.

72.32 - Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des bâtiments administratifs de la Communauté française. Le niveau du crédit a été adapté en fonction des besoins et en application des mesures d'économie transversales décidées par le gouverment.

Activité 12 - Loyers et énergie

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration ; contrats de locations.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Loyers des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers. Le montant de ce crédit est notamment adapté en fonction de l'évolution des loyers et leur indexation.
45D1131212066Subsistance administration ; contrats de locations.Loyers des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers. Le montant de ce crédit est notamment adapté en fonction de l'évolution des loyers et leur indexation.

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (CII)

12.08 - Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ordonnance de la Région bruxelloise du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale.

Ordonnance de la Région bruxelloise du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.08 - Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 13 - Biens, services, assurances

12.08 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,…), y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances pour années antérieures relatives à des dégâts locatifs pour lesquels il a été mis fin au contrat de location.

12.08 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,…), y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances pour années antérieures relatives à des dégâts locatifs pour lesquels il a été mis fin au contrat de location.

12.22 - Paiement de primes d'assurance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats d'assurances auprès d'Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurances relatives aux immeubles faisant partie du patrimoine de la Communauté française à l'exclusion des infrastructures scolaires. La variation des crédits est due à une réorganisation budgétaire.

12.22 - Paiement de primes d'assurance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats d'assurances auprès d'Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurances relatives aux immeubles faisant partie du patrimoine de la Communauté française à l'exclusion des infrastructures scolaires. La variation des crédits est due à une réorganisation budgétaire.

Activité 14 - Charges financières relatives aux bâtiments de la Communauté française

22.21 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.21 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.22 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991.

Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.22 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991.

Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.23 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à DEXIA des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.23 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à DEXIA des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.24 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse sis rue Saint-Charles à Charleroi.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.24 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse sis rue Saint-Charles à Charleroi.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.01 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.01 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.02 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991 - Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt."

71.02 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991 - Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt."

71.03 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à DEXIA des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.03 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à DEXIA des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.04 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse, sis rue Saint-Charles à Charleroi.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.04 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse, sis rue Saint-Charles à Charleroi.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

DIVISION ORGANIQUE 14
RELATIONS INTERNATIONALES ET ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Relations internationales	37.808	38.054	37.808	38.054
2	Actions du Fonds social européen	85	68	85	68
3	Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	2.329	2.208	2.329	2.208
	Totaux (en milliers d'euros)	**40.222**	**40.330**	**40.222**	**40.330**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.
Réalisation d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelle.
Réalisation d'actions culturelles internationales.

PROGRAMME 1 - RELATIONS INTERNATIONALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation à Wallonie Bruxelles International	41.01	11	Ce	36.873	36.873	36.873	0
Dotation à Wallonie Bruxelles International	41.01	11	Cll	36.873	0	36.873	36.873
Dotation complémentaire à WBI pour le projet "Villages et écoles assainis en RDC"	41.02	11	Ce	500	500	500	0
Dotation complémentaire à WBI pour le projet "Villages et écoles assainis en RDC"	41.02	11	Cll	500	0	500	500
Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010	01.01	12	Ce	0	0	0	0
Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010	01.01	12	Cll	0	0	0	0
Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	12.71	12	Ce	25	0	25	0

Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	12.71	12	CII	25	0	25	0
Fonds budgétaire relatif aux activités organisées par la Communauté française durant la Présidence de l'Union européenne (A)	12.72	12	Fbme	0	317	0	0
Fonds budgétaire relatif aux activités organisées par la Communauté française durant la Présidence de l'Union européenne (A)	12.72	12	Fbml	0	0	0	317
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	33.02	12	Ce	100	70	100	0
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	33.02	12	CII	100	0	100	70
Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)	45.01	13	Ce	310	294	310	0
Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)	45.01	13	CII	310	0	310	294

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International, la dotation complémentaire à la COCOF, les cotisations et interventions diverses dans le cadre des relations internationales, les enquêtes et recherches dans le cadre des relations internationales, l'organisation et la participation à des réunions internationales.

Activité 11 - Wallonie Bruxelles International

41.01 - Dotation à Wallonie Bruxelles International (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF. AGCF allouant une dotation à WBI, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation de la Communauté française à l'entité fusionnée WBI (CGRI de la Communauté française et DRI de la Région wallonne) pour les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement, etc. La dotation 2013 est identique à celle inscrite en 2012.

41.01 - Dotation à Wallonie Bruxelles International (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF. AGCF allouant une dotation à WBI, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation de la Communauté française à l'entité fusionnée WBI (CGRI de la Communauté française et DRI de la Région wallonne) pour les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement, etc. La dotation 2013 est identique à celle inscrite en 2012.

41.02 - Dotation complémentaire à WBI pour le projet "Villages et écoles assainis en RDC" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une action s'inscrivant dans l'objectif 7 des Objectifs pour le Millénaire qui prévoit «de réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base».L'effort soutenu par le Gouvernement devrait porter sur trois ans. Il doit permettre l'assainissement de 60 villages (à raison de 20 par an) e

41.02 - Dotation complémentaire à WBI pour le projet "Villages et écoles assainis en RDC" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une action s'inscrivant dans l'objectif 7 des Objectifs pour le Millénaire qui prévoit «de réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base».L'effort soutenu par le Gouvernement devrait porter sur trois ans. Il doit permettre l'assainissement de 60 villages (à raison de 20 par an) e

Activité 12 - Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

01.01 - Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.01 - Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.71 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses inhérentes à des actions et manifestations organisées dans le cadre des relations internationales. Mise à zéro du crédit suites aux mesures d'économies et en tenant compte des beoins effectifs en 2013.

12.71 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses inhérentes à des actions et manifestations organisées dans le cadre des relations internationales. Mise à zéro du crédit suites aux mesures d'économies et en tenant compte des beoins effectifs en 2013.

12.72 - Fonds budgétaire relatif aux activités organisées par la Communauté française durant la Présidence de l'Union européenne (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités organisées par la Communauté française durant la Présidence belge de l'Union européenne. Cet AB est voué à disparaître.

12.72 - Fonds budgétaire relatif aux activités organisées par la Communauté française durant la Présidence de l'Union européenne (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités organisées par la Communauté française durant la Présidence belge de l'Union européenne. Cet AB est voué à disparaître.

33.02 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses accordées dans le cadre des relations internationales. Réduction du crédit de 30 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

33.02 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses accordées dans le cadre des relations internationales. Réduction du crédit de 30 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

Activité 13 - Intervention en faveur de la Cocof

45.01 - Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 10, § 5.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une intervention de la Communauté française au titre de l'exercice par la COCOF, sur le sol bruxellois, de la compétence communautaire en matière de relations internationales (matières transférées uniquement). Réduction du crédit de 16 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

45.01 - Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 10, § 5.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une intervention de la Communauté française au titre de l'exercice par la COCOF, sur le sol bruxellois, de la compétence communautaire en matière de relations internationales (matières transférées uniquement). Réduction du crédit de 16 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

PROGRAMME 2 - ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	20	Ce	10	9	10	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	20	Cll	10	0	10	9
Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne	01.01	22	Ce	0	0	0	0
Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne	01.01	22	Cll	0	0	0	0
Informatisation de la cellule FSE	01.02	22	Ce	0	0	0	0

Informatisation de la cellule FSE	01.02	22	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE	01.03	22	Ce	75	59	75	0
Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE	01.03	22	CII	75	0	75	59

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme prévoit la contribution de la Communauté française à l'évaluation des actions des programmes du FSE selon les obligations découlant du règlement européen en matière de fonds structurels ainsi que la quote-part Communauté française de la dotation de fonctionnement de l'Agence Fonds social européen.

Activité 20 - Financement d'activités de contrôle et de l'audit

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la mission d'audit financier des états de dépenses cofinancés par les fonds structurels européens, en vue d'émettre la déclaration d'assurance visée à l'article 8 du règlement de la Commission de l'Union Européenne 2064/97, relative. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la mission d'audit financier des états de dépenses cofinancés par les fonds structurels européens, en vue d'émettre la déclaration d'assurance visée à l'article 8 du règlement de la Commission de l'Union Européenne 2064/97, relative. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

Activité 22 - Actions et études diverses

01.01 - Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française.

01.01 - Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française.

01.02 - Informatisation de la cellule FSE (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à l'installation d'un centre de documentation auprès de l'agence FSE, à la création d'un site Internet et à l'informatisation.

01.02 - Informatisation de la cellule FSE (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ces crédits prennent en charge la quote part de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le plan de communication relatifs aux Fonds structurels européens piloté par le SPW et l'Agence FSE. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement relatives aux activités du FSE.

01.03 - Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ces crédits prennent en charge la quote part de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le plan de communication relatifs aux Fonds structurels européens piloté par le SPW et l'Agence FSE. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 3 - DIVERSES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012	2013	2012	2013

articles de base)			Fbml	2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice	01.03	30	Ce	31	31	31	0
Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice	01.03	30	CII	31	0	31	31
Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services	12.01	30	Ce	98	86	98	0
Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services	12.01	30	CII	98	0	98	86
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur	12.02	30	Ce	25	23	25	0
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur	12.02	30	CII	25	0	25	23
Recherches et enquêtes - Relations internationales	33.07	30	Ce	44	44	44	0
Recherches et enquêtes - Relations internationales	33.07	30	CII	44	0	44	44
Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE)	35.40	30	Ce	110	105	110	0
Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE)	35.40	30	CII	110	0	110	105
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus	41.30	30	Ce	196	186	196	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus	41.30	30	CII	196	0	196	186
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica	41.31	30	Ce	100	95	100	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica	41.31	30	CII	100	0	100	95
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante	41.32	30	Ce	1.655	1.572	1.655	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante	41.32	30	CII	1.655	0	1.655	1.572
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germaniques	41.33	30	Ce	50	47	50	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germaniques	41.33	30	CII	50	0	50	47

Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO	41.34	30	Ce	20	19	20	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO	41.34	30	CII	20	0	20	19

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisation à des programmes internationaux (CONFEMEN, CERI et OCDE).

Activité 30 - Subventions - Cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes - Participation aux programmes européens

01.03 - Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux des experts (Ulg, Unité d'analyse des systèmes et des pratiques d'enseignement (aSPe)) pour la réalisation annuelle du Dossier national, la traduction en anglais du Dossier national, la réalisation du programme de travail du réseau ;les dépenses pour l'achat et la diffusion des publications Eurydice, l'organisation possible de réunions de présentation de travaux.

01.03 - Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux des experts (Ulg, Unité d'analyse des systèmes et des pratiques d'enseignement (aSPe)) pour la réalisation annuelle du Dossier national, la traduction en anglais du Dossier national, la réalisation du programme de travail du réseau ;les dépenses pour l'achat et la diffusion des publications Eurydice, l'organisation possible de réunions de présentation de travaux.

12.01 - Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de missions d'experts pour la participation à des manifestations internationales, le coût de certains accueils de délégations venant au Ministère, l'organisation de séminaires ou la participation à des enquêtes internationales. Ces crédits permettent de répondre aux missions proposées par la convention passée avec l'ETNIC et relative à la participation de la Communauté française aux travaux internationaux portant sur les statistiques internationales. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

12.01 - Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de missions d'experts pour la participation à des manifestations internationales, le coût de certains accueils de délégations venant au Ministère, l'organisation de séminaires ou la participation à des enquêtes internationales. Ces crédits permettent de répondre aux missions proposées par la convention passée avec l'ETNIC et relative à la participation de la Communauté française aux travaux internationaux portant sur les statistiques internationales. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

12.02 - Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution au programme de renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger via WBI (Wallonie-Bruxelles International) ; les partenariats internationaux des institutions d'enseignement supérieur, l'accueil d'étudiants étrangers en 2ème et 3ème cycles.

12.02 - Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution au programme de renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger via WBI (Wallonie-Bruxelles International) ; les partenariats internationaux des institutions d'enseignement supérieur, l'accueil d'étudiants étrangers en 2ème et 3ème cycles.

33.07 - Recherches et enquêtes - Relations internationales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais internationaux liés aux travaux internationaux de l'OCDE portant sur les indicateurs (projet INES) et PISA.L'ensemble des travaux portant sur les indicateurs internationaux de l'enseignement est géré à la Direction des Relations internationales.

33.07 - Recherches et enquêtes - Relations internationales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais internationaux liés aux travaux internationaux de l'OCDE portant sur les indicateurs (projet INES) et PISA.L'ensemble des travaux portant sur les indicateurs internationaux de l'enseignement est géré à la Direction des Relations internationales.

35.40 - Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les contributions de la Communauté française aux activités de la CONFEMEN ; au CERI ; au réseau des inspections générales SICI, au réseau des politiques culturelles RIPC ; à PISA informatique et à INES, cotisation internationale pour la participation aux réseaux de travail. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

35.40 - Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les contributions de la Communauté française aux activités de la CONFEMEN ; au CERI ; au réseau des inspections générales SICI, au réseau des politiques culturelles RIPC ; à PISA informatique et à INES, cotisation internationale pour la participation aux réseaux de travail. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

41.30 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus.

41.30 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus.

41.31 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus Belgica.

41.31 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus Belgica.

41.32 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

41.32 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

41.33 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germaniques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du projet AESI - Langues germaniques.

41.33 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germaniques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du projet AESI - Langues germaniques.

41.34 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du projet ASEM - DUO.

41.34 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgét

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du projet ASEM - DUO.

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15
INFRASTRUCTURES DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	15	10	15	10
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la Santé et des Affaires sociales	4.216	6.424	4.216	6.533
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la Culture	10.380	20.162	7.096	14.054
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du Sport	7.403	12.101	7.482	12.462
	Totaux (en milliers d'euros)	**22.013**	**38.697**	**18.808**	**33.059**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	01	Ce	5	5	5	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	01	Cll	5	0	5	5
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Ce	10	5	10	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Cll	10	0	10	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion du service.

Activité 01 - Subsistance administration

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives aux réunions, organisations de colloques ou journées d'études, achats de petit matériel.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives aux réunions, organisations de colloques ou journées d'études, achats de petit matériel.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires	41.31	12	Ce	14	18	14	0
Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires	41.31	12	CII	14	0	14	18
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	61.34	12	Ce	1.301	1.297	0	0

Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	61.34	12	CII	0	0	1.301	1.297
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	13	Ce	2.376	2.423	2.376	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	13	CII	2.376	0	2.376	2.423
Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	13	Ce	2.350	2.686	0	0
Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	13	CII	0	0	2.350	2.795

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour :
-prendre en charge une partie des intérêts remboursés par les Cliniques universitaires Saint Luc et l'Hôpital Erasme suite aux emprunts contractés pour leurs investissements (il s'agit d'une subvention en intérêts) ;
-octroyer des subventions à 60% aux hôpitaux universitaires (Cliniques universitaires Saint Luc, Hôpital Erasme, Institut J.Bordet, CHU de Liège et Cliniques universitaires de Mont Godinne) pour les travaux de construction, d'aménagement et l'équipement de leurs immeubles ;
-louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
-construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais et Fraipont), le Centre aéré de Rièzes et les 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire (Arlon, Bruxelles, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Montignies-sur-Sambre, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Verviers).

Activité 12 - Hôpitaux universitaires

41.31 - Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge par la Communauté française d'une partie des intérêts remboursés par les hôpitaux (Erasme et Saint-Luc à Bruxelles) suite aux emprunts contractés pour les investissements. Il s'agit d'une subvention « en intérêts ».

41.31 - Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge par la Communauté française d'une partie des intérêts remboursés par les hôpitaux (Erasme et Saint-Luc à Bruxelles) suite aux emprunts contractés pour les investissements. Il s'agit d'une subvention « en intérêts ».

61.34 - Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à 60 % accordées aux hôpitaux universitaires (Erasme, Saint-Luc, Institut Bordet, Mont-Godinne et CHU de Liège) pour les travaux de construction, d'aménagement et d'équipement de leurs immeubles.

61.34 - Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à 60 % accordées aux hôpitaux universitaires (Erasme, Saint-Luc, Institut Bordet, Mont-Godinne et CHU de Liège) pour les travaux de construction, d'aménagement et d'équipement de leurs immeubles.

Activité 13 - Aide à la Jeunesse

12.01 - travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

dépenses pour tous travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de premier équipement des locaux et immeubles affectés au secteur de l'aide à la jeunesse

12.01 - travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

dépenses pour tous travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de premier équipement des locaux et immeubles affectés au secteur de l'aide à la jeunesse

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration ; contrats de locations.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Loyers des immeubles occupés par les services de la DGAJ, SAJ, SPJ de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration ; contrats de locations.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Loyers des immeubles occupés par les services de la DGAJ, SAJ, SPJ de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.

12.22 - Aide à la jeunesse :paiement de primes d'assurance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, contrats d'assurance

Ce crédit est destiné à couvrir :

Paiement des primes d'assurances relatives aux locaux et immeubles affectés au secteur de l'aide à la jeunesse

12.22 - Aide à la jeunesse :paiement de primes d'assurance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, contrats d'assurance

Ce crédit est destiné à couvrir :

Paiement des primes d'assurances relatives aux locaux et immeubles affectés au secteur de l'aide à la jeunesse

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais, Fraipont), du Centre aéré de Rièzes et des 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire.

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais, Fraipont), du Centre aéré de Rièzes et des 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire.

PROGRAMME 2 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DE LA CULTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française	52.41	22	Ce	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française	52.41	22	CII	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise	52.42	22	Ce	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise	52.42	22	CII	0	0	0	0
Fonds budgétaire pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A)	01.01	23	Fbme	0	1.755	0	0

Fonds budgétaire pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A)	01.01	23	Fbml	0	0	0	1.755
Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	23	Ce	230	670	230	0
Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	23	Cll	230	0	230	670
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	43.32	23	Ce	1.770	1.770	0	0
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	43.32	23	Cll	0	0	559	446
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales et du musée juif de Belgique pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	43.33	23	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales et du musée juif de Belgique pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	43.33	23	Cll	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.41	23	Ce	3.471	5.467	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.41	23	Cll	0	0	3.228	3.127
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.42	23	Ce	171	0	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.42	23	Cll	0	0	660	702

Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.43	23	Ce	2.171	2.170	0	0
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.43	23	CII	0	0	471	473
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.44	23	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.44	23	CII	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.41	23	Ce	1.873	227	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.41	23	CII	0	0	790	227
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française	72.42	23	Ce	4.636	6.200	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française	72.42	23	CII	0	0	3.432	4.766
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise	72.43	23	Ce	2.867	103	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise	72.43	23	CII	0	0	1.600	103
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments	72.65	23	Ce	400	165	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments	72.65	23	CII	0	0	52	195
Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	12.30	24	Ce	190	240	190	0

Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	12.30	24	CII	190	0	190	223
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	Ce	133	128	133	0
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	CII	133	0	133	100
Subventions aux associations pour la défence et la mise en valeur de l'architecture, y compris créances années antérieures	33.22	24	Ce	0	0	0	0
Subventions aux associations pour la défence et la mise en valeur de l'architecture, y compris créances années antérieures	33.22	24	CII	0	0	0	0
Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	25	Ce	42	73	42	0
Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	25	CII	42	0	42	73
Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	26	Ce	1.005	1.005	1.005	0
Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	26	CII	1.005	0	1.005	1.005
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française	52.11	27	Ce	150	142	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française	52.11	27	CII	0	0	150	142
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise	52.12	27	Ce	50	47	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise	52.12	27	CII	0	0	50	47

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour
d'une part rembourser la ligne de crédit contractée en 1993 pour la réalisation d'infrastructures culturelles et
d'autre part construire, aménager, équiper, rénover et entretenir les bâtiments à vocation culturelle appartement à la Communauté française ainsi que subsidier la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement des bâtiments à vocation culturelle appartenant aux pouvoirs publics et aux ASBL

Activité 22 - Musées

52.41 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux musées privés pour des travaux d'aménagement en Wallonie.

52.41 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux musées privés pour des travaux d'aménagement en Wallonie.

52.42 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux musées privés pour des travaux d'aménagement à Bruxelles.

52.42 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux musées privés pour des travaux d'aménagement à Bruxelles.

Activité 23 - Infrastructures culturelles

01.01 - Fonds budgétaire pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Recettes provenant du FEDER.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux inscrits dans la programmation 2007/2013 (portefeuille « MONS pôle de croissance OBJECTIF 2015 n°6 Infrastructures cultu relles « ARSONIC » et « Le 106 »).

01.01 - Fonds budgétaire pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Recettes provenant du FEDER.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux inscrits dans la programmation 2007/2013 (portefeuille « MONS pôle de croissance OBJECTIF 2015 n°6 Infrastructures cultu relles « ARSONIC » et « Le 106 »).

12.06 - Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code des impôts sur les Revenus (C.I.R. 92) et Ordonnance du 22 décembre 1994 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des précomptes immobiliers des bâtiments culturels ainsi que la taxe régionale éventuelle, le loyer du bâtiment rue Gambetta à Mariemont ainsi que le canon du Forum à Liège et celui du Centre de la faïence Boch KERMAIS à la Louvière.

12.06 - Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code des impôts sur les Revenus (C.I.R. 92) et Ordonnance du 22 décembre 1994 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des précomptes immobiliers des bâtiments culturels ainsi que la taxe régionale éventuelle, le loyer du bâtiment rue Gambetta à Mariemont ainsi que le canon du Forum à Liège et celui du Centre de la faïence Boch KERMAIS à la Louvière.

12.22 - Paiement de primes d'assurances (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des primes d'assurances des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française.

12.22 - Paiement de primes d'assurances (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des primes d'assurances des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française.

43.32 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une (de) collectivité(s) locale(s) - Région de langue française.

43.32 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une (de) collectivité(s) locale(s) - Région de langue française.

43.33 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales et du musée juif de Belgique pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une collectivité locale ainsi que les subventions d'infrastructures culturelles au Musée Juif de Belgique par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts - Région de Bruxelles-Capitale.

43.33 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales et du musée juif de Belgique pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une collectivité locale ainsi que les subventions d'infrastructures culturelles au Musée Juif de Belgique par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts - Région de Bruxelles-Capitale.

63.41 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public - Région de langue française.

63.41 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public - Région de langue française.

63.42 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles - Région de Bruxelles-Capitale.

63.42 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles - Région de Bruxelles-Capitale.

63.43 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissement d'emprunts d'une (de) collectivité(s) locale(s) - Région de langue française.

63.43 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissement d'emprunts d'une (de) collectivité(s) locale(s) - Région de langue française.

63.44 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissements d'emprunts d'une collectivité locale ainsi que les subventions d'infrastructures culturelles du Musée Juif par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissements d'emprunts - Région de Bruxelles-Capitale.

63.44 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissements d'emprunts d'une collectivité locale ainsi que les subventions d'infrastructures culturelles du Musée Juif par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissements d'emprunts - Région de Bruxelles-Capitale.

72.41 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, dont notamment : Le Botanique, Théâtre national de la Communauté Wallonie-Bruxelles, Musée de Mariemont, Seneffe, Hornu, Centre Wallonie-Bruxelles à Paris

72.41 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, dont notamment : Le Botanique, Théâtre national de la Communauté Wallonie-Bruxelles, Musée de Mariemont, Seneffe, Hornu, Centre Wallonie-Bruxelles à Paris

72.42 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, dont notamment : l'OPRL, Arsonic, Le 106, le Carré des Arts, Arsenic, le Sauvenière, le Musée de la Photo.

72.42 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, dont notamment : l'OPRL, Arsonic, Le 106, le Carré des Arts, Arsenic, le Sauvenière, le Musée de la Photo.

72.43 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, dont notamment : les Halles de Schaerbeek, les Tanneurs, le Plan K, la Fonderie, l'ISELP, le Musée de la Littérature, le Musée de l'Immigration.

72.43 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, dont notamment : les Halles de Schaerbeek, les Tanneurs, le Plan K, la Fonderie, l'ISELP, le Musée de la Littérature, le Musée de l'Immigration.

72.65 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles (éducation permanente) :La Marlagne, Naninne, Rossignol.

72.65 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles (éducation permanente) :La Marlagne, Naninne, Rossignol."

Activité 24 - Défense et mise en valeur de l'architecture

12.30 - Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les initiatives prises par la Communauté en vue de promouvoir l'architecture contemporaine dont présence de la Communauté française dans le pavillon belge à la Biennale Architecture de Venise.

12.30 - Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les initiatives prises par la Communauté en vue de promouvoir l'architecture contemporaine dont présence de la Communauté française dans le pavillon belge à la Biennale Architecture de Venise.

33.21 - Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions relatives à la promotion de l'architecture contemporaine.

33.21 - Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions relatives à la promotion de l'architecture contemporaine.

33.22 - Subventions aux associations pour la défence et la mise en valeur de l'architecture, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.22 - Subventions aux associations pour la défence et la mise en valeur de l'architecture, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 25 - Cinéma Palace

52.10 - Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des intérêts intercalaires sur un prélèvement actuel de 280.000 euros consolidé ainsi que le remboursement en capital et en intérêts sur un crédit consolidé de 480.000 euros remboursable en 80 mensualités constantes.

52.10 - Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des intérêts intercalaires sur un prélèvement actuel de 280.000 euros consolidé ainsi que le remboursement en capital et en intérêts sur un crédit consolidé de 480.000 euros remboursable en 80 mensualités constantes.

Activité 26 - Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles

52.10 - Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats cadre et de leasing signés entre la Communauté française et la BBL (actuellement ING) pour la construction du Théâtre National à Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du loyer acquisitif du nouveau bâtiment construit boulevard Jacqmain à Bruxelles.

52.10 - Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats cadre et de leasing signés entre la Communauté française et la BBL (actuellement ING) pour la construction du Théâtre National à Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du loyer acquisitif du nouveau bâtiment construit boulevard Jacqmain à Bruxelles.

Activité 27 - Maison de jeunes

52.11 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes en Wallonie.

52.11 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes en Wallonie.

52.12 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes à Bruxelles.

52.12 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes à Bruxelles.

PROGRAMME 3 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DU SPORT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	21.02	31	Ce	0	0	0	0

Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	21.02	31	CII	0	0	0	0
Charges d'intérêts d'emprunts relatives au Sart Tilman	21.03	31	Ce	0	0	0	0
Charges d'intérêts d'emprunts relatives au Sart Tilman	21.03	31	CII	0	0	0	0
Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	63.27	31	Ce	0	0	0	0
Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	63.27	31	CII	0	0	0	0
Charges d'amortissements d'emprunts relatives au Sart Tilman	63.28	31	Ce	0	0	0	0
Charges d'amortissements d'emprunts relatives au Sart Tilman	63.28	31	CII	0	0	0	0
Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments	12.06	32	Ce	278	318	278	0
Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments	12.06	32	CII	278	0	278	318
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs	72.56	32	Ce	285	589	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs	72.56	32	CII	0	0	1.459	630
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française	72.57	32	Ce	8.659	8.300	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française	72.57	32	CII	0	0	7.600	9.647
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise	72.58	32	Ce	558	44	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise	72.58	32	CII	0	0	164	131
Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	33	Ce	2.500	1.850	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	33	CII	0	0	2.500	736

Location d'une infrastructure sportive	12.07	33	Ce	1.000	1.000	1.000	0
Location d'une infrastructure sportive	12.07	33	CII	1.000	0	1.000	1.000
Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs	72.59	33	Ce	247	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs	72.59	33	CII	0	0	684	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour
-rembourser la ligne de crédit contractée en 1991 pour la réalisation d'infrastructures sportives à Jambes ;
-louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
-construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les centres sportifs, les centres de conseil du sport et le dépôt de l'ADEPS ;
-louer les installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean ;
-aménager et construire des centres de formation de sportifs de haut niveau ;
-permettre le remboursement d'une ligne de crédit par le biais d'un financement alternatif en vue de créer un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau de centres Adeps.

Activité 31 - Charges d'emprunt

21.02 - Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'intérêts).La dernière échéance est fixée le 1er janvier 2012. Historiquement, les annuités sont ordonnancées fin

21.02 - Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'intérêts).La dernière échéance est fixée le 1er janvier 2012. Historiquement, les annuités sont ordonnancées fin

21.03 - Charges d'intérêts d'emprunts relatives au Sart Tilman (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

21.03 - Charges d'intérêts d'emprunts relatives au Sart Tilman (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.27 - Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'amortissements).La dernière échéance est fixée le 1er janvier 2012. Historiquement, les annuités sont ordonnancé

63.27 - Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'amortissements).La dernière échéance est fixée le 1er janvier 2012. Historiquement, les annuités sont ordonnancé

63.28 - Charges d'amortissements d'emprunts relatives au Sart Tilman (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.28 - Charges d'amortissements d'emprunts relatives au Sart Tilman (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 32 - Centres sportifs

12.06 - Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 11 juillet 2003 entre la Communauté française et la Commune de Flobecq et conventions de bail entre la Communauté française, la SPABS de Bruxelles et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des Sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier.

12.06 - Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 11 juillet 2003 entre la Communauté française et la Commune de Flobecq et conventions de bail entre la Communauté française, la SPABS de Bruxelles et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des Sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier.

12.22 - Centres sportifs paiement de prime d'assurance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurances pour les centres sportifs.

12.22 - centres sportifs paiement de prime d'assurance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurances pour les centres sportifs.

12.56 - Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement en Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux et prestations de services tels que visés par le libellé de l'AB.

12.56 - Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement en Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux et prestations de services tels que visés par le libellé de l'AB.

12.57 - Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagementet rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement. Région wallone (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux et prestations de services tels que visés par le libellé de l'AB.

12.57 - Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagementet rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement. Région wallone (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux et prestations de services tels que visés par le libellé de l'AB.

12.58 - travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux et prestations de services tels que visés par le libellé de l'AB.

12.58 - travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux et prestations de services tels que visés par le libellé de l'AB.

72.56 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des centres sportifs situés à Bourg-Saint-Maurice (France) et à Froidchapelle.

72.56 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

72.57 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations et travaux inhérents à la construction, l'aménagement, la rénovation et l'entretien technique (à charge du propriétaire) des Centres sportifs, des Centres de Conseil du Sport (CCS) et du dépôt Adeps de la FWB situés en région de langue française en ce compris les fournitures de 1ers équipements (lors de la construction d'un nouvel immeuble) suivant programme physique.

72.57 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

72.58 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et la SPABS de Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations et travaux inhérents à la construction, l'aménagement, la rénovation et l'entretien technique (à charge du propriétaire) des Centres sportifs et du Centre de Conseil du Sport (CCS) de la Communauté française situés en région bruxelloise en ce compris les fournitures de 1ers équipements (lors de la construction d'un nouvel immeuble) suivant programme physique.

72.58 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 33 - Centres sportifs de haut niveau

01.02 - Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Création d'un centre sportif de haut niveau.

01.02 - Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.07 - Location d'une infrastructure sportive (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 12 février 2008 entre la Communauté française et la SA « Société de gestion du bois Saint Jean ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean.

12.07 - Location d'une infrastructure sportive (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 12 février 2008 entre la Communauté française et la SA « Société de gestion du bois Saint Jean ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean.

72.59 - Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation et d'entretien technique (à charge du propriétaire) des centres sportifs de haut niveau (Auderghem, Alleur, Mons, Jambes), en ce compris les fournitures de 1ers équipements (lors de la construction d'un nouvel immeuble) suivant programme physique.

72.59 - Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

DIVISION ORGANIQUE 16
SANTÉ

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	67	53	67	53
1	Interventions diverses	155	73	155	73
2	Prévention et promotion de la santé	22.826	35.765	22.826	35.825
3	Promotion de la Santé à l'Ecole	20.489	20.626	20.489	20.626
	Totaux (en milliers d'euros)	**43.537**	**56.517**	**43.537**	**56.577**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Paiement des honoraires et jetons de présence des diverses commissions.
Intervention dans les frais de fonctionnement de divers organismes, tels que l'Académie royale de Médecine, le Comité consultatif de bioéthique, la Cellule générale de Politique en matières de Drogues, ...
Subventions et actions pour la mise en oeuvre du plan communautaire opérationnel (PCO) et en matière de prévention et de promotion de la santé.
Promotion de la santé à l'école.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures	12.01	01	Ce	38	33	38	0

Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures	12.01	01	CII	38	0	38	33
Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel	12.20	01	Ce	29	20	29	0
Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel	12.20	01	CII	29	0	29	20
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des jetons de présence des commissions, prestations de tiers. Publications, abonnements, achats de revue

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des honoraires des avocats, des frais de justice, des jetons de présence, etc…

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des honoraires des avocats, des frais de justice, des jetons de présence, etc…

12.20 - Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de santé (réunions, enquêtes, organisations de journées d'études, recherches, expertises, publications, achat de petit matériel).

12.20 - Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de santé (réunions, enquêtes, organisations de journées d'études, recherches, expertises, publications, achat de petit matériel).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 1 - INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives aux accords de coopération	12.31	11	Ce	48	48	48	0

Dépenses relatives aux accords de coopération	12.31	11	CII	48	0	48	48
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	12	Ce	107	25	107	0
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	12	CII	107	0	107	25

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Intervention dans les frais de fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule générale de Politique en matière de Drogues suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule Politique Santé Drogues suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule Environnement Santé et dans les projets retenus par la Conférence interministérielle environnement-santé suite à l'accord de coopération
Intervention dans les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique

Activité 11 - Accords de coopération

12.31 - Dépenses relatives aux accords de coopération (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 6 décembre 1993 portant approbation de l'accord de coopération créant un Comité consultatif de bioéthique conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et laCommission communautaire commune ; Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la La contribution au fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique (structure fédérale), de la Cellule générale de Politique en matière de Drogues (structure fédérale) et la contribution au NEHAP.
45D2161112316Décret du 6 décembre 1993 portant approbation de l'accord de coopération créant un Comité consultatif de bioéthique conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et laCommission communautaire commune ; Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution au fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique (structure fédérale), de la Cellule générale de Politique en matière de Drogues (structure fédérale) et la contribution au NEHAP.

12.31 - Dépenses relatives aux accords de coopération (CII)

Activité 12 - Académie royale de médecine de Belgique

33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 19 septembre 1841.Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 19 septembre 1841.Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

PROGRAMME 2 - PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Contrôle médico-sportif	12.36	22	Ce	527	382	527	0
Contrôle médico-sportif	12.36	22	CII	527	0	527	382
Contrôle médico-sportif y compris créances années antérieures	12.37	22	Ce	0	0	0	0
Contrôle médico-sportif y compris créances années antérieures	12.37	22	CII	0	0	0	0
Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés	12.38	22	Ce	151	125	151	0
Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés	12.38	22	CII	151	0	151	125
Acquisition de matériel durable dans le cadre de la lutte contre le dopage	74.01	22	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	CII	0	0	0	0
Programme de vaccination, y compris créances années antérieures	12.01	24	Ce	6.506	6.636	6.506	0
Programme de vaccination, y compris créances années antérieures	12.01	24	CII	6.506	0	6.506	6.636
Fonds budgétaire destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)	12.02	24	Fbme	0	13.023	0	0
Fonds budgétaire destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)	12.02	24	Fbml	0	0	0	13.023
Prévention des assuétudes	33.01	24	Ce	1.387	1.381	1.387	0

Prévention des assuétudes	33.01	24	CII	1.387	0	1.387	1.381
Subventions destinées à l'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle et à la Prévention du SIDA	33.02	24	Ce	2.646	2.598	2.646	0
Subventions destinées à l'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle et à la Prévention du SIDA	33.02	24	CII	2.646	0	2.646	2.598
Prévention des cancers	33.03	24	Ce	1.520	1.456	1.520	0
Prévention des cancers	33.03	24	CII	1.520	0	1.520	1.456
Promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires	33.04	24	Ce	641	636	641	0
Promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires	33.04	24	CII	641	0	641	636
Prévention de la tuberculose	33.05	24	Ce	1.247	1.203	1.247	0
Prévention de la tuberculose	33.05	24	CII	1.247	0	1.247	1.203
Prévention des traumatismes et prévention du suicide	33.06	24	Ce	260	277	260	0
Prévention des traumatismes et prévention du suicide	33.06	24	CII	260	0	260	277
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé	33.07	24	Ce	0	0	0	0
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé	33.07	24	CII	0	0	0	0
Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO	33.08	24	Ce	1.047	1.081	1.047	0
Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO	33.08	24	CII	1.047	0	1.047	1.081
Fonds budgétaire destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A)	33.10	24	Fbme	0	680	0	0
Fonds budgétaire destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A)	33.10	24	Fbml	0	0	0	680
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, y compris créances années antérieures	33.11	24	Ce	0	0	0	0
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, y compris créances années antérieures	33.11	24	CII	0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de la santé	43.01	24	Ce	400	0	400	0
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de la santé	43.01	24	CII	400	0	400	0

Dépenses patrimoniales	74.01	24	Ce	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	24	CII	0	0	0	15
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive	12.01	25	Ce	1.051	900	1.051	0
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive	12.01	25	CII	1.051	0	1.051	900
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive, y compris créances années antérieures	12.02	25	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive, y compris créances années antérieures	12.02	25	CII	0	0	0	0
Subventions aux organismes agréés, y compris créances années antérieures	33.01	25	Ce	3.250	3.273	3.250	0
Subventions aux organismes agréés, y compris créances années antérieures	33.01	25	CII	3.250	0	3.250	3.273
Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement	33.02	25	Ce	300	250	300	0
Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement	33.02	25	CII	300	0	300	250
Programmes locaux	33.04	25	Ce	420	430	420	0
Programmes locaux	33.04	25	CII	420	0	420	430
Dépistage des anomalies métaboliques	33.05	25	Ce	945	945	945	0
Dépistage des anomalies métaboliques	33.05	25	CII	945	0	945	945
Dépistage de la surdité néonatale	33.06	25	Ce	438	438	438	0
Dépistage de la surdité néonatale	33.06	25	CII	438	0	438	438
Programme PTP	33.07	25	Ce	13	13	13	0
Programme PTP	33.07	25	CII	13	0	13	13
Dépistage de la surdité néonatale, y compris années antérieures	33.08	25	Ce	0	0	0	0
Dépistage de la surdité néonatale, y compris années antérieures	33.08	25	CII	0	0	0	0
Problématiques émergentes et projets pilotes, y compris créances années antérieures	33.09	25	Ce	0	0	0	0
Problématiques émergentes et projets pilotes, y compris créances années antérieures	33.09	25	CII	0	0	0	0
Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur	45.40	25	Ce	77	38	77	0

Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur	45.40	25	CII	77	0	77	38
Subventions d'équipement aux organismes de la santé et de médecine préventive	52.10	25	Ce	0	0	0	0
Subventions d'équipement aux organismes de promotion de la santé et de médecine préventive	52.10	25	CII	0	0	0	45

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Un programme quinquennal a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française qui définit les priorités en matière de santé. Subventions et actions pour la mise en oeuvre du programme quinquennal :

programme de vaccination, prévention des assuétudes, prévention des cancers, prévention de la tuberculose, promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires, éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle et prévention du sida, prévention des traumatismes et prévention du suicide, études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en oeuvre de projets de prévention et de promotion de la santé,

subventions aux organismes agréés et d'appui en promotion de la santé, programmes locaux, dépistage des anomalies métaboliques, dépistage de la surdité néonatale,

subvention à l'Institut Scientifique de Santé Publique Louis Pasteur.

Activité 22 - Actions en matière de protection de la santé

12.36 - Contrôle médico-sportif (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en CFAGCF du 10 octobre 2002 relatif à la procédure du contrôle de la pratique du dopage.Décret portant assentiment à l'ac

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Cellule antidopage (hors personnel) et les dépenses liées aux actions menées en matière de lutte contre le dopage, la promotion de la santé par le sport.

12.36 - Contrôle médico-sportif (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en CFAGCF du 10 octobre 2002 relatif à la procédure du contrôle de la pratique du dopage.Décret portant assentiment à l'ac

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Cellule antidopage (hors personnel) et les dépenses liées aux actions menées en matière de lutte contre le dopage, la promotion de la santé par le sport.

12.37 - Contrôle médico-sportif y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.37 - Contrôle médico-sportif y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.38 - Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté françaiseDécret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté franç

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prestations des médecins contrôleurs indépendants et des accompagnateurs agrées à l'occasion de contrôles anti-dopage.

12.38 - Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté françaiseDécret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté franç

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prestations des médecins contrôleurs indépendants et des accompagnateurs agrées à l'occasion de contrôles anti-dopage.

33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'AMA.

33.01 - Contibution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (CII)

74.01 - Acquisition de matériel durable dans le cadre de la lutte contre le dopage (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 24 - Subventions et actions pour la mise en œuvre du Plan Communautaire Opérationnel (PCO)

12.01 - Programme de vaccination, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Protocole d'accord du 20 mars 2003 entre l'Etat fédéral et la Communauté française sur l'harmonisation de la politique de vaccination.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achats de vaccins, promotion de la vaccination, opérationalisation du programme de vaccination, activités de recherche, de formation et de valorisation du programme de vaccination.

12.01 - Programme de vaccination, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Protocole d'accord du 20 mars 2003 entre l'Etat fédéral et la Communauté française sur l'harmonisation de la politique de vaccination.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achats de vaccins, promotion de la vaccination, opérationalisation du programme de vaccination, activités de recherche, de formation et de valorisation du programme de vaccination.

12.02 - Fonds budgétaire destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 mars 2011 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de préventions à caractère national pour l'année 2011.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contrepartie de l'INAMI à concurrence de 2/3 de l'achat des vaccins pour la Communauté française, la Communauté germanophone et la COCOM. .

12.02 - Fonds budgétaire destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 mars 2011 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de préventions à caractère national pour l'année 2011.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contrepartie de l'INAMI à concurrence de 2/3 de l'achat des vaccins pour la Communauté française, la Communauté germanophone et la COCOM. .

12.03 - Dépenses de toute nature dans le cadre des programmes de dépistage (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.03 - Dépenses de toute nature dans le cadre des programmes de dépistage (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.01 - Prévention des assuétudes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique des assuétudes.

33.01 - Prévention des assuétudes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique des assuétudes.

33.02 - Subventions destinées à l'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle et à la Prévention du SIDA (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique de l'EVRAS et du SIDA.

33.02 - Subventions destinées à l'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle et à la Prévention du SIDA (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique de l'EVRAS et du SIDA.

33.03 - Prévention des cancers (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié..

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre des programmes de dépistage des cancers du sein et du colorectal ainsi que l'octroi de subvention aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique du cancer.

33.03 - Prévention des cancers (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié..

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre des programmes de dépistage des cancers du sein et du colorectal ainsi que l'octroi de subvention aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique du cancer.

33.04 - Promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion des attitudes saines et de prévention des maladies cardio-vasculaires.

33.04 - Promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion des attitudes saines et de prévention des maladies cardio-vasculaires.

33.05 - Prévention de la tuberculose (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi.AGCF du 28 avril 2011 mofifiant l'arrêté susmentionné."

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans le dépistage de la tuberculose (cf. FARES Asbl Fonds des affections respiratoires).

33.05 - Prévention de la tuberculose (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi.AGCF du 28 avril 2011 mofifiant l'arrêté susmentionné."

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans le dépistage de la tuberculose (cf. FARES Asbl Fonds des affections respiratoires).

33.06 - Prévention des traumatismes et prévention du suicide (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les programmes développés en matière de prévention des traumatismes.et de prévention du suicide.

33.06 - Prévention des traumatismes et prévention du suicide (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les programmes développés en matière de prévention des traumatismes.et de prévention du suicide.

33.07 - Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel.

33.07 - Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel.

33.08 - Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié ; AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses pour l'opérationnalisation des programmes communautaires.

33.08 - Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié ; AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses pour l'opérationnalisation des programmes communautaires.

33.10 - Fonds budgétaire destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.Arrêté royal du 6 avril 2011exécutant l'article 56, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en oeuvre des programmes de dépistage des cancers du sein et du colorectal.

33.10 - Fonds budgétaire destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.Arrêté royal du 6 avril 2011exécutant l'article 56, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en oeuvre des programmes de dépistage des cancers du sein et du colorectal.

33.11 - Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.11 - Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.01 - Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de la santé (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre de projets locaux visant à réduire les inégalités sociales de santé.

43.01 - Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de la santé (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre de projets locaux visant à réduire les inégalités sociales de santé.

74.01 - Dépenses patrimoniales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de l'appareillage pour le dépistage du cancer du sein par mammographie numérique et pour la vaccination

74.01 - Dépenses patrimoniales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de l'appareillage pour le dépistage du cancer du sein par mammographie numérique et pour la vaccination

Activité 25 - Subventions et actions en matière de promotion et de protection de la santé

12.01 - Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre1993 relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les crédits destinés à couvrir les marchés de fournitures et de services, tels que spots TV, encarts, éditions, vidéos,…

12.01 - Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre1993 relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les crédits destinés à couvrir les marchés de fournitures et de services, tels que spots TV, encarts, éditions, vidéos,…

12.02 - Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.02 - Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.01 - Subventions aux organismes agréés, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres locaux de promotion de la santé et aux services communautaires.

33.01 - Subventions aux organismes agréés, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres locaux de promotion de la santé et aux services communautaires.

33.02 - Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les programmes relatifs à des problématiques émergentes et des projets particuliers à l'initiative du Gouvernement.

33.02 - Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les programmes relatifs à des problématiques émergentes et des projets particuliers à l'initiative du Gouvernement.

33.04 - Programmes locaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes locaux de promotion de la santé dont certains projets communautaires auprès de populations très défavorisées.

33.04 - Programmes locaux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes locaux de promotion de la santé dont certains projets communautaires auprès de populations très défavorisées.

33.05 - Dépistage des anomalies métaboliques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres de dépistage des maladies congénitales métaboliques dont la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie, la galactosémie…

33.05 - Dépistage des anomalies métaboliques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres de dépistage des maladies congénitales métaboliques dont la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie, la galactosémie…

33.06 - Dépistage de la surdité néonatale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés.

33.06 - Dépistage de la surdité néonatale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés.

33.07 - Programme PTP (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les déclarations de créance en matière de programme de transition professionnelle.

33.07 - Programme PTP (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les déclarations de créance en matière de programme de transition professionnelle.

33.08 - Dépistage de la surdité néonatale, y compris années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.08 - Dépistage de la surdité néonatale, y compris années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.09 - Problématiques émergentes et projets pilotes, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.09 - Problématiques émergentes et projets pilotes, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

45.40 - Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution concernant l'organisation et le financement d'une enquête de santé.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans les frais des programmes prévus dans le cadre de l'accord avec l'ISSP.

45.40 - Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution concernant l'organisation et le financement d'une enquête de santé.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans les frais des programmes prévus dans le cadre de l'accord avec l'ISSP.

52.10 - Subventions d'équipement aux organismes de la santé et de médecine préventive (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

: /.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé.

52.10 - Subventions d'équipement aux organismes de promotion de la santé et de médecine préventive (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

: /.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé.

PROGRAMME 3 - PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres	33.01	31	Ce	10.233	10.544	10.233	0
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres	33.01	31	CII	10.233	0	10.233	10.544
Subventions de fonctionnement des services PSE libres, y compris créances années antérieures	33.02	31	Ce	48	0	48	0
Subventions de fonctionnement des services PSE libres, y compris créances années antérieures	33.02	31	CII	48	0	48	0
Subventions non marchand	33.03	31	Ce	1.287	1.302	1.287	0
Subventions non marchand	33.03	31	CII	1.287	0	1.287	1.302
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés	43.01	31	Ce	8.383	8.666	8.383	0
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés	43.01	31	CII	8.383	0	8.383	8.666
Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures	43.02	31	Ce	60	0	60	0

Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures	43.02	31	CII	60	0	60	0
Subvention pour la formation continue (secteur libre)	33.01	32	Ce	0	0	0	0
Subvention pour la formation continue (secteur libre)	33.01	32	CII	0	0	0	0
Subventions pour la formation continue aux services de Promotion de la Santé à l'Ecole	33.02	32	Ce	124	114	124	0
Subventions pour la formation continue aux services de Promotion de la Santé à l'Ecole	33.02	32	CII	124	0	124	114
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école	12.01	33	Ce	80	0	80	0
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école	12.01	33	CII	80	0	80	0
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole	33.01	33	Ce	0	0	0	0
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole	33.01	33	CII	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur libre)	52.10	33	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur libre)	52.10	33	CII	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)	63.01	33	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)	63.01	33	CII	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	33	Ce	24	0	24	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	33	CII	24	0	24	0
Provision pour litiges	01.01	34	Ce	250	0	250	0
Provision pour litiges	01.01	34	CII	250	0	250	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application des décrets du 20 décembre 2001relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
Dépenses relatives à un forfait par élève et étudiant sous tutelle y compris pour le transport des élèves,
dépenses permettant la formation continue du personnel des services PSE, achat d'équipement et acquisition de biens meubles durables pour les services PSE,
dépenses relatives à l'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école

Activité 31 - Subventions en matière de services de Promotion de la Santé à l'Ecole

33.01 - Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.01 - Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.02 - Subventions de fonctionnement des services PSE libres, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.02 - Subventions de fonctionnement des services PSE libres, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.03 - Subventions non marchand (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords non marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les revalorisations barémiques du secteur non marchand dans le cadre des accords non marchand, secteur promotion de la santé à l'école.

33.03 - Subventions non marchand (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords non marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les revalorisations barémiques du secteur non marchand dans le cadre des accords non marchand, secteur promotion de la santé à l'école.

43.01 - Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

43.01 - Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

43.02 - Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

43.02 - Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

Activité 32 - Formation continue en Promotion de la Santé à l'Ecole

33.01 - Subvention pour la formation continue (secteur libre) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir : La formation continue en informatique au bénéfice du personnel des services libres. Cette formation est conditionnée à l'achat de matériel.

33.01 - Subvention pour la formation continue (secteur libre) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir : La formation continue en informatique au bénéfice du personnel des services libres. Cette formation est conditionnée à l'achat de matériel.

33.02 - Subventions pour la formation continue aux services de Promotion de la Santé à l'Ecole (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, article 11, §1er.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation continue au bénéfice du personnel des services de promotion de la santé à l'école agréés.

33.02 - Subventions pour la formation continue aux services de Promotion de la Santé à l'Ecole (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, article 11, §1er.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation continue au bénéfice du personnel des services de promotion de la santé à l'école agréés.

Activité 33 - Subventions d'équipement des services de Promotion de la Santé à l'Ecole et achats de biens durables

12.01 - Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

12.01 - Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

33.01 - Dépenses d'informatisation dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

33.01 - Dépenses d'informatisation dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

52.10 - Subvention à l'achat d'équipement (secteur libre) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services libres de promotion de la santé à l'école.

52.10 - Subvention à l'achat d'équipement (secteur libre) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services libres de promotion de la santé à l'école.

63.01 - Subvention à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services officiels de promotion de la santé à l'école.

63.01 - Subvention à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services officiels de promotion de la santé à l'école.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens meubles durables par les services de la promotion de la santé à l'école agréés.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens meubles durables par les services de la promotion de la santé à l'école agréés.

Activité 34 - Provision

01.01 - Provision pour litiges (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit destiné à couvrir le litige avec le Centre liégeois de médecine préventive.

01.01 - Provision pour litiges (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit destiné à couvrir le litige avec le Centre liégeois de médecine préventive.

DIVISION ORGANIQUE 17
AIDE À LA JEUNESSE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	10.207	10.505	10.207	10.505
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	245.254	258.653	245.254	258.653
	Totaux (en milliers d'euros)	**255.461**	**269.158**	**255.461**	**269.158**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, le contrôle et la mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.
Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.
Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des IPPJ, des SAJ, des SPJ et des services d'inspection ; passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique).
Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives).
Gestion des dossiers individuels des jeunes.
Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.
Secrétariat des conseils et commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures	12.01	01	Ce	272	258	272	0

Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures	12.01	01	CII	272	0	272	258
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	01	Ce	3.021	2.870	3.021	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	01	CII	3.021	0	3.021	2.870
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, créances années antérieures	12.03	01	Ce	60	0	60	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, créances années antérieures	12.03	01	CII	60	0	60	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	02	Ce	1.560	1.482	1.560	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	02	CII	1.560	0	1.560	1.482
Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance	12.29	03	Ce	2	2	2	0

Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance	12.29	03	CII	2	0	2	2
Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse, aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert	12.32	03	Ce	1.883	1.798	1.883	0
Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse, aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert	12.32	03	CII	1.883	0	1.883	1.798
Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation	12.33	04	Ce	250	285	250	0
Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation	12.33	04	CII	250	0	250	285
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	05	Ce	428	378	428	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	05	CII	428	0	428	378
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.01	07	Ce	2.731	3.432	2.731	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.01	07	CII	2.731	0	2.731	3.432

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris la formation des agents et la rémunération d'experts étrangers à l'administration.

Activité 01 - Fonctionnement de divers services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (articles 26 à 30).Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 91 relatif aux indemnités allouées aux membres des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.Arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1991 fixant les i

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs ainsi que la rémunération d'experts étrangers à l'administration (délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en IPPJ, avocats et médecins, traducteurs, experts), les honoraires du médecin psychiatre de Braine-le-Château.

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (articles 26 à 30).Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 91 relatif aux indemnités allouées aux membres des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.Arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1991 fixant les i

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs ainsi que la rémunération d'experts étrangers à l'administration (délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en IPPJ, avocats et médecins, traducteurs, experts), les honoraires du médecin psychiatre de Braine-le-Château.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

12.03 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

12.03 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

Activité 02 - Énergie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse.

12.04 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.04 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 03 - Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

12.29 - Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire du 30 novembre 1971 relative aux frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.Circulaire du 1er septembre 1977 relative aux frais occasionnés par la fourniture de repas aux mineurs d'âge.Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le coût de transfèrement des jeunes ou leur rapatriement ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

12.29 - Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire du 30 novembre 1971 relative aux frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.Circulaire du 1er septembre 1977 relative aux frais occasionnés par la fourniture de repas aux mineurs d'âge.Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le coût de transfèrement des jeunes ou leur rapatriement ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

12.32 - Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse, aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse.

12.32 - Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse, aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse.

Activité 04 - Formation

12.33 - Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, article 53.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des programmes de formation au bénéfice des services de protection judiciaire, des services de l'Aide à la jeunesse et des Institutions publiques de protection de la jeunesse, des services de l'Administration centrale, ce qui représente plus de 1500 agents ;le paiement de professeurs et formateurs pressentis par le Service de formation ainsi que les frais annexes ;le paiement d'actions ponctue

12.33 - Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, article 53.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des programmes de formation au bénéfice des services de protection judiciaire, des services de l'Aide à la jeunesse et des Institutions publiques de protection de la jeunesse, des services de l'Administration centrale, ce qui représente plus de 1500 agents ;le paiement de professeurs et formateurs pressentis par le Service de formation ainsi que les frais annexes ;le paiement d'actions ponctue

Activité 05 - Achat de matériel

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, des SAJ, SPJ, des IPPJ ainsi que des services d'inspection pédagogique.

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.Le

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, des SAJ, SPJ, des IPPJ ainsi que des services d'inspection pédagogique.

Activité 07 - Provision

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 (services agréés AAJ subventionnés dans le cadre du programme 14).AGCF du 17 janvier 2002 (SASPE).AGCF du 23 septembre 2005 (Ecoute enfants)AGCF du 7 octobre 2005 tel que modifié par l'arrêté du 16 mai 2008 (Adoption).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le coût des indexations réglementaires à opérer en vertu de la réglementation reprise ci-dessus.

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 (services agréés AAJ subventionnés dans le cadre du programme 14).AGCF du 17 janvier 2002 (SASPE).AGCF du 23 septembre 2005 (Ecoute enfants)AGCF du 7 octobre 2005 tel que modifié par l'arrêté du 16 mai 2008 (Adoption).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le coût des indexations réglementaires à opérer en vertu de la réglementation reprise ci-dessus.

PROGRAMME 1 - JEUNES EN DANGER ET JEUNES DÉLINQUANTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	12.34	11	Ce	32	30	32	0
Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	12.34	11	CII	32	0	32	30
Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale	12.35	11	Ce	92	87	92	0
Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale	12.35	11	CII	92	0	92	87
Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement	12.37	11	Ce	156	148	156	0
Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement	12.37	11	CII	156	0	156	148
Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	12.70	11	Ce	56	53	56	0
Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	12.70	11	CII	56	0	56	53
Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	33.08	11	Ce	366	348	366	0
Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	33.08	11	CII	366	0	366	348
Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés	33.12	11	Ce	191	181	191	0
Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés	33.12	11	CII	191	0	191	181
Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse	33.16	11	Ce	107	102	107	0

Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse	33.16	11	CII	107	0	107	102
Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française	33.17	11	Ce	144	144	144	0
Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française	33.17	11	CII	144	0	144	144
Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs	33.18	11	Ce	100	95	100	0
Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs	33.18	11	CII	100	0	100	95
Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à l'adoption (A)	01.01	13	Fbme	0	70	0	0
Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à l'adoption (A)	01.01	13	Fbml	0	0	0	70
Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	12.74	13	Ce	373	233	373	0
Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	12.74	13	CII	373	0	373	233
Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption	33.05	13	Ce	761	911	761	0
Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption	33.05	13	CII	761	0	761	911
Subventions d'initiatives en matière d'adoption	33.06	13	Ce	0	0	0	0
Subventions d'initiatives en matière d'adoption	33.06	13	CII	0	0	0	0
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).	33.04	14	Fbme	0	11.705	0	0
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).	33.04	14	Fbml	0	0	0	11.705
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"	33.07	14	Ce	100	102	100	0
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"	33.07	14	CII	100	0	100	102
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical d'Aide sociale", y compris créances années antérieures	33.08	14	Ce	0	0	0	0
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical d'Aide sociale", y compris créances années antérieures	33.08	14	CII	0	0	0	0

Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	33.10	14	Ce	1.655	2.158	1.655	0
Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	33.10	14	CII	1.655	0	1.655	2.158
Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse	33.11	14	Ce	1.323	1.346	1.323	0
Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse	33.11	14	CII	1.323	0	1.323	1.346
Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert	33.14	14	Ce	82	0	82	0
Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert	33.14	14	CII	82	0	82	0
Subventions des services d'aide en milieu ouvert	33.17	14	Ce	18.469	19.089	18.469	0
Subventions des services d'aide en milieu ouvert	33.17	14	CII	18.469	0	18.469	19.089
Subventions des centres d'orientation éducative	33.18	14	Ce	6.790	6.953	6.790	0
Subventions des centres d'orientation éducative	33.18	14	CII	6.790	0	6.790	6.953
Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques	33.19	14	Ce	3.894	4.245	3.894	0
Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques	33.19	14	CII	3.894	0	3.894	4.245
Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)	33.20	14	Ce	80	80	80	0
Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)	33.20	14	CII	80	0	80	80
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	Ce	2.520	2.520	2.520	0
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	CII	2.520	0	2.520	2.520
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	Ce	276	276	276	0
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	CII	276	0	276	276
Subventions des familles d'accueil	33.23	14	Ce	4.112	4.200	4.112	0
Subventions des familles d'accueil	33.23	14	CII	4.112	0	4.112	4.200
Subventions des services de placement familial	33.24	14	Ce	15.437	15.627	15.437	0
Subventions des services de placement familial	33.24	14	CII	15.437	0	15.437	15.627
Subventions des services de protutelle	33.25	14	Ce	448	473	448	0

Subventions des services de protutelle	33.25	14	CII	448	0	448	473
Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes	33.27	14	Ce	268	268	268	0
Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes	33.27	14	CII	268	0	268	268
Subventions des mesures d'aide et de protection mises en oeuvre par les services d'hébergement	33.28	14	Ce	137.632	138.084	137.632	0
Subventions des mesures d'aide et de protection mises en oeuvre par les services d'hébergement	33.28	14	CII	137.632	0	137.632	138.084
Subventions des centres de jour	33.29	14	Ce	780	826	780	0
Subventions des centres de jour	33.29	14	CII	780	0	780	826
Subventions des services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	Ce	14.432	14.886	14.432	0
Subventions des services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	CII	14.432	0	14.432	14.886
Subvention destinée au Fonds Old Timer	33.31	14	Ce	0	0	0	0
Subvention destinée au Fonds Old Timer	33.31	14	CII	0	0	0	0
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne	33.32	14	Ce	436	490	436	0
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne	33.32	14	CII	436	0	436	490
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise	33.33	14	Ce	104	104	104	0
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise	33.33	14	CII	104	0	104	104
Subventions non marchand	33.35	14	Ce	22.888	23.357	22.888	0
Subventions non marchand	33.35	14	CII	22.888	0	22.888	23.357
Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse	33.36	14	Ce	8.947	7.166	8.947	0
Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse	33.36	14	CII	8.947	0	8.947	7.151
Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire	33.37	14	Ce	1.032	1.092	1.032	0
Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire	33.37	14	CII	1.032	0	1.032	1.092

Subventions aux projets SAIE post-IPPJ (en voie d'agrément)	33.38	14	Ce	173	145	173	0
Subventions aux projets SAIE post-IPPJ (en voie d'agrément)	33.38	14	CII	173	0	173	145
Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture (en voie d'agrément)	33.39	14	Ce	874	874	874	0
Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture (en voie d'agrément)	33.39	14	CII	874	0	874	874
Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B)	81.01	14	Fbme	0	65	0	0
Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B)	81.01	14	Fbml	0	0	0	65
Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques	12.01	15	Ce	0	0	0	0
Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques	12.01	15	CII	0	0	0	15
Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	33.06	15	Ce	87	83	87	0
Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	33.06	15	CII	87	0	87	83
Subventions du programme de transition professionnelle	33.05	16	Ce	37	37	37	0
Subventions du programme de transition professionnelle	33.05	16	CII	37	0	37	37

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des services rendus essentiellement par le secteur privé en matière de prévention ou d'aide à l'égard des jeunes en danger, en difficulté ou délinquants.

Activité 11 - Prévention générale, initiatives novatrices et actions transversales

12.34 - Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des frais exceptionnels des CAAJ, non couverts par le secrétariat administratif, ni par la prévention générale (frais de représentation, publications, locations de salle pour réunions exceptionnelles, rapports annuels).

12.34 - Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des frais exceptionnels des CAAJ, non couverts par le secrétariat administratif, ni par la prévention générale (frais de représentation, publications, locations de salle pour réunions exceptionnelles, rapports annuels).

12.35 - Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

12.35 - Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

12.37 - Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

12.37 - Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

12.70 - Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.

12.70 - Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.

33.08 - Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relatives aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais encourus par les ASBL ou autres associations de fait auxquelles se sont adressés les CAAJ pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention générale.

33.08 - Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relatives aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais encourus par les ASBL ou autres associations de fait auxquelles se sont adressés les CAAJ pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention générale.

33.09 - Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération "Eté-jeunes". (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.09 - Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération "Eté-jeunes". (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.12 - Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Avis officiel annuel de la conférence interministérielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses encourues pour le fonctionnement et le personnel en vue de mener à bien des projets, retenus par la conférence interministérielle, en partie cofinancés par l'Aide à la jeunesse, en vue de favoriser l'intégration des populations immigrées.

33.12 - Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Avis officiel annuel de la conférence interministérielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses encourues pour le fonctionnement et le personnel en vue de mener à bien des projets, retenus par la conférence interministérielle, en partie cofinancés par l'Aide à la jeunesse, en vue de favoriser l'intégration des populations immigrées.

33.16 - Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses encourues pour mener à bien certains projets particuliers, dits pilotes, susceptibles de faire évoluer la pratique et la théorie du secteur de l'aide à la jeunesse.

33.16 - Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses encourues pour mener à bien certains projets particuliers, dits pilotes, susceptibles de faire évoluer la pratique et la théorie du secteur de l'aide à la jeunesse.

33.17 - Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance.AGCF du 23 septembre 2005 relatif aux services d'accueil téléphonique des enfants.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au service « Ecoute-Enfants ».

33.17 - Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance.AGCF du 23 septembre 2005 relatif aux services d'accueil téléphonique des enfants.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au service « Ecoute-Enfants ».

33.18 - Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de la réalisation d'actions poursuivant les objectifs du secteur de l'aide à la jeunesse organisées conjointement avec d'autres secteurs que l'aide à la jeunesse.

33.18 - Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de la réalisation d'actions poursuivant les objectifs du secteur de l'aide à la jeunesse organisées conjointement avec d'autres secteurs que l'aide à la jeunesse.

Activité 13 - Aides à l'adoption

01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à l'adoption (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, notamment l'article 52 (création d'un fonds relatif à l'adoption).AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Principalement, les frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption (honoraires et frais de déplacements des animateurs, location de salles, achat de matériel didactique,…) et selon le solde disponible certains frais de fonctionnement du Service de l'Adoption-Autorité centrale communautaire (ACC).

01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à l'adoption (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, notamment l'article 52 (création d'un fonds relatif à l'adoption).AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Principalement, les frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption (honoraires et frais de déplacements des animateurs, location de salles, achat de matériel didactique,…) et selon le solde disponible certains frais de fonctionnement du Service de l'Adoption-Autorité centrale communautaire (ACC).

12.74 - Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003. Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'a

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux missions de la Direction de l'Adoption et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) telles que fixées par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, à savoir :- la traduction (documents divers), et l'envoi par courrier express aux autorités étrangères compétentes dans le cadre de la coopération internationale et de la gestion de dossiers individuels ;- la commu

12.74 - Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003. Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'a

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux missions de la Direction de l'Adoption et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) telles que fixées par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, à savoir :- la traduction (documents divers), et l'envoi par courrier express aux autorités étrangères compétentes dans le cadre de la coopération internationale et de la gestion de dossiers individuels ;- la commu

33.05 - Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.ACGF du 7 octo

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux organismes agréés d'adoption (OAA) conformément aux nouvelles règles d'octroi fixées par l'arrêté du 7 octobre 2005 modifié le 16 mai 2008.

33.05 - Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.ACGF du 7 octo

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux organismes agréés d'adoption (OAA) conformément aux nouvelles règles d'octroi fixées par l'arrêté du 7 octobre 2005 modifié le 16 mai 2008.

33.06 - Subventions d'initiatives en matière d'adoption (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.ACGF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions des actions et des mesures en matière d'adoption.

33.06 - Subventions d'initiatives en matière d'adoption (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.ACGF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions des actions et des mesures en matière d'adoption.

Activité 14 - Établissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

33.04 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A). (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

33.04 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A). (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

33.07 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.07 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.08 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical d'Aide sociale", y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.08 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical d'Aide sociale", y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.10 - Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.AGCF du 30 juin 1998 fixant les limites des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subsides aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés. Il s'agit de « programmes individuels de prévention » ciblés en fonction de la problématique du jeune et prononcés en toute indépendance par les instances de décision (conseillers, directeurs et juges de la jeunesse).

33.10 - Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.AGCF du 30 juin 1998 fixant les limites des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subsides aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés. Il s'agit de « programmes individuels de prévention » ciblés en fonction de la problématique du jeune et prononcés en toute indépendance par les instances de décision (conseillers, directeurs et juges de la jeunesse).

33.11 - Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisation des activités des 5 organismes agréés.

33.11 - Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisation des activités des 5 organismes agréés.

33.14 - Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, et particulièrement l'article 20.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour frais particuliers accordées à des services d'aide en milieu ouvert en vue de l'exécution du volet « action communautaire » ou « action collective » du projet pédagogique.

33.14 - Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, et particulièrement l'article 20.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour frais particuliers accordées à des services d'aide en milieu ouvert en vue de l'exécution du volet « action communautaire » ou « action collective » du projet pédagogique.

33.17 - Subventions des services d'aide en milieu ouvert (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.17 - Subventions des services d'aide en milieu ouvert (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.18 - Subventions des centres d'orientation éducative (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.18 - Subventions des centres d'orientation éducative (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.19 - Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives et philanthropiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.19 - Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives et philanthropiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.20 - Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour frais spéciaux relatifs à la prise en charge des jeunes placés dans des « SASPE », établissements agréés par l'ONE.

33.20 - Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour frais spéciaux relatifs à la prise en charge des jeunes placés dans des « SASPE », établissements agréés par l'ONE.

33.21 - Subventions à des internats scolaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

33.21 - Subventions à des internats scolaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

33.22 - Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés en milieu hospitalier ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés conventionnés par l'INAMI.

33.22 - Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés en milieu hospitalier ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés conventionnés par l'INAMI.

33.23 - Subventions des familles d'accueil (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés dans des familles d'accueil non-encadrées.

33.23 - Subventions des familles d'accueil (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés dans des familles d'accueil non-encadrées.

33.24 - Subventions des services de placement familial (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de placement familial.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et spéciaux ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.

33.24 - Subventions des services de placement familial (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de placement familial.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et spéciaux ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.

33.25 - Subventions des services de protutelle (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de protutelle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour les frais de personnel et de fonctionnement.

33.25 - Subventions des services de protutelle (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de protutelle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour les frais de personnel et de fonctionnement.

33.27 - Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non-agréés par l'aide à la jeunesse.

33.27 - Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non-agréés par l'aide à la jeunesse.

33.28 - Subventions des mesures d'aide et de protection mises en oeuvre par les services d'hébergement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'accueil et d'aide éducative (SAAE), aux centres de premier accueil (CPA), aux centres d'observation et d'orientation (COO), aux centres d'accueil d'urgence (CAU), aux centres d'accueil spécialisés (CAS), aux centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEM) e

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.28 - Subventions des mesures d'aide et de protection mises en oeuvre par les services d'hébergement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'accueil et d'aide éducative (SAAE), aux centres de premier accueil (CPA), aux centres d'observation et d'orientation (COO), aux centres d'accueil d'urgence (CAU), aux centres d'accueil spécialisés (CAS), aux centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEM) e

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.29 - Subventions des centres de jour (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les centres de jour.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, d'éducation et d'activités éducatives, ainsi que les subventions pour frais de prise en charge des jeunes.

33.29 - Subventions des centres de jour (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les centres de jour.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, d'éducation et d'activités éducatives, ainsi que les subventions pour frais de prise en charge des jeunes.

33.30 - Subventions des services d'aide et d'intervention éducative (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.30 - Subventions des services d'aide et d'intervention éducative (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.31 - Subvention destinée au Fonds Old Timer (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Mise en œuvre de l'accord cadre pour le secteur non marchand de la Communauté Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2000 dans le secteur de l'aide à la jeunesse à partir de l'année 2004.Décision du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réductions de montants de cotisations qui seraient versées par les employeurs au fonds lorsqu'il leur aurait été accordé de recruter du personnel ayant une ancienneté supérieur à zéro (après accord du Fonds Old Timer et du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions).Le crédit nécessaire est prélevé sur l'AB 33.35.14.

33.31 - Subvention destinée au Fonds Old Timer (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Mise en œuvre de l'accord cadre pour le secteur non marchand de la Communauté Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2000 dans le secteur de l'aide à la jeunesse à partir de l'année 2004.Décision du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réductions de montants de cotisations qui seraient versées par les employeurs au fonds lorsqu'il leur aurait été accordé de recruter du personnel ayant une ancienneté supérieur à zéro (après accord du Fonds Old Timer et du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions).Le crédit nécessaire est prélevé sur l'AB 33.35.14.

33.32 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.32 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.33 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Réglementation de la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.33 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Réglementation de la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.35 - Subventions non marchand (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Les accords non marchands avec les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions non marchand au bénéfice des travailleurs du secteur privé AAJ, les relèvements barémiques destinés à rattraper progressivement le niveau des barèmes en vigueur dans le secteur hospitalier. Les crédits sont redistribués vers les AB spécifiques des services agréés au fur et à mesure de l'octroi effectif des subventions.

33.35 - Subventions non marchand (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Les accords non marchands avec les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions non marchand au bénéfice des travailleurs du secteur privé AAJ, les relèvements barémiques destinés à rattraper progressivement le niveau des barèmes en vigueur dans le secteur hospitalier. Les crédits sont redistribués vers les AB spécifiques des services agréés au fur et à mesure de l'octroi effectif des subventions.

33.36 - Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan « Aide à la Jeunesse » initialement approuvé par le Gouvernement le 19 mai 2006 et ses différentes mises à jour ultérieures.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Renforcement des types d'interventions jugés prioritaires suite aux Carrefours de l'Aide à la jeunesse, à la modification de la loi du 8 avril 1965 et aux décisions ultérieures.

33.36 - Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan « Aide à la Jeunesse » initialement approuvé par le Gouvernement le 19 mai 2006 et ses différentes mises à jour ultérieures.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Renforcement des types d'interventions jugés prioritaires suite aux Carrefours de l'Aide à la jeunesse, à la modification de la loi du 8 avril 1965 et aux décisions ultérieures.

33.37 - Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement des services d'accrochage scolaire agréés.

33.37 - Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement des services d'accrochage scolaire agréés.

33.38 - Subventions aux projets SAIE post-IPPJ (en voie d'agrément) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux services d'aide et d'intervention éducative (SAIE) mettant en œuvre le projet de suivi post-IPPJ.

33.38 - Subventions aux projets SAIE post-IPPJ (en voie d'agrément) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux services d'aide et d'intervention éducative (SAIE) mettant en œuvre le projet de suivi post-IPPJ.

33.39 - Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture (en voie d'agrément) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux services mettant en œuvre le projet de séjours de rupture.

33.39 - Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture (en voie d'agrément) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux services mettant en œuvre le projet de séjours de rupture.

33.40 - Subventions au fonds Maribel social (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011

Ce crédit est destiné à couvrir :

subvention au Fonds social Mirabel, en exécution de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011

33.40 - Subventions au fonds Maribel social (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011

Ce crédit est destiné à couvrir :

subvention au Fonds social Mirabel, en exécution de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011

81.01 - Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption et leurs remboursements.

81.01 - Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption et leurs remboursements.

Activité 15 - Etudes et recherches scientifiques

12.01 - Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Remboursement de frais, prestations et rémunérations de personnes étrangères à l'administration dans le cadre de marchés d'études et de recherches scientifiques liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

12.01 - Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Remboursement de frais, prestations et rémunérations de personnes étrangères à l'administration dans le cadre de marchés d'études et de recherches scientifiques liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

33.06 - Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions d'études et recherches liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

33.06 - Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions d'études et recherches liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

Activité 16 - Actions communes du Gouvernement

33.05 - Subventions du programme de transition professionnelle (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à charge du Ministère de la Communauté française relatives au programme de transition professionnelle.

33.05 - Subventions du programme de transition professionnelle (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à charge du Ministère de la Communauté française relatives au programme de transition professionnelle.

DIVISION ORGANIQUE 18
AIDE SOCIALE SPÉCIALISÉE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Aide aux détenus	2.688	2.748	2.688	2.732
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.688**	**2.748**	**2.688**	**2.732**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Aide sociale spécialisée.
Aide sociale aux détenus.

PROGRAMME 1 - AIDE AUX DÉTENUS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.	12.01	12	Ce	0	0	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.	12.01	12	Cll	0	0	0	0
Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens	33.03	12	Ce	2.458	2.524	2.458	0
Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens	33.03	12	Cll	2.458	0	2.458	2.508
Subsides en faveur de l'aide aux détenus	33.05	12	Ce	211	215	211	0
Subsides en faveur de l'aide aux détenus	33.05	12	Cll	211	0	211	215

Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus	52.01	12	Ce	19	9	19	0
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus	52.01	12	CII	19	0	19	9

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer par l'agrément et/ou le subventionnement des services d'aide aux détenus ou du service-lien, un soutien aux organismes menant une action d'aide à l'égard des détenus en vue de leur réinsertion sociale ou de maintien et de restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

Activité 12 - Aide sociale aux détenus

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers. (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale. AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, notamment les articles 28, 29 et 30.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des jetons de présence conformément aux articles 28, 29 et 30 de l'AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers. (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale. AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, notamment les articles 28, 29 et 30.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des jetons de présence conformément aux articles 28, 29 et 30 de l'AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

33.03 - Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009.AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié (dernier arrêté modificatif : 14 mai 2009), notamment les articles 18 à 22.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de personnel et de fonctionnement des services respectivement agréés par la Communauté française, dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, en tant que service d'aide sociale aux détenus et en tant que service-lien.

33.03 - Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009.AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié (dernier arrêté modificatif : 14 mai 2009), notamment les articles 18 à 22.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de personnel et de fonctionnement des services respectivement agréés par la Communauté française, dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, en tant que service d'aide sociale aux détenus et en tant que service-lien.

33.05 - Subsides en faveur de l'aide aux détenus (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009, notamment l'article 9.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets particuliers en relation avec le secteur de l'aide sociale aux détenus, en réponse aux demandes introduites par les services agréés ou autres institutions ou associations.

33.05 - Subsides en faveur de l'aide aux détenus (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009, notamment l'article 9.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets particuliers en relation avec le secteur de l'aide sociale aux détenus, en réponse aux demandes introduites par les services agréés ou autres institutions ou associations.

33.06 - Subventions au fonds intersyndical de l'aide sociale pour le secteur de l'aide au détenus (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009, notamment les articles 8 et 8 bis.Reconduction et pérennisation (en attente) de l'accord-cadre pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles 2006-2009, approuvé le 30 juin 2006, notamment l'article 8.AGCF

Ce crédit est destiné à couvrir :

La part du montant de la subvention nécessaire à l'application des dispositions mentionnées à l'article 18, § 3 et 5 de l'AGCF du 13 décembre 2001 susmentionné.

33.06 - Subventions au fonds intersyndical de l'aide sociale pour le secteur de l'aide au détenus (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009, notamment les articles 8 et 8 bis.Reconduction et pérennisation (en attente) de l'accord-cadre pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles 2006-2009, approuvé le 30 juin 2006, notamment l'article 8.AGCF

Ce crédit est destiné à couvrir :

La part du montant de la subvention nécessaire à l'application des dispositions mentionnées à l'article 18, § 3 et 5 de l'AGCF du 13 décembre 2001 susmentionné.

52.01 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus

52.01 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus

DIVISION ORGANIQUE 19
ENFANCE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Office de la Naissance et de l'Enfance	248.547	253.431	248.547	253.431
2	Politique et accueil de l'enfance	1.127	682	1.127	682
	Totaux (en milliers d'euros)	**249.674**	**254.113**	**249.674**	**254.113**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Subventions diverses en enfance.

PROGRAMME 1 - OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	41.01	11	Ce	231.415	235.775	231.415	0
Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	41.01	11	Cll	231.415	0	231.415	235.775
Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand	41.06	11	Ce	17.132	17.656	17.132	0
Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand	41.06	11	Cll	17.132	0	17.132	17.656

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Dotations complémentaires à l'ONE.

Activité 11 - Office de la Naissance et de l'Enfance

41.01 - Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE .Contrat de gestion 2008-2012, articles 193 à 203.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

41.01 - Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE .Contrat de gestion 2008-2012, articles 193 à 203.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

41.06 - Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords non marchand 2006-2009 (cf. communication au Gouvernement du 30 juin 2006).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation octroyée dans le cadre des accords non marchand, dûment indexée. 45d2191141066Accords non marchand 2006-2009 (cf. communication au Gouvernement du 30 juin 2006).La dotation octroyée dans le cadre des accords non marchand, dûment indexée.

41.06 - Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand (CII)

PROGRAMME 2 - POLITIQUE ET ACCUEIL DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives à la politique de l'enfance	01.01	21	Ce	700	553	700	0
Dépenses relatives à la politique de l'enfance	01.01	21	CII	700	0	700	553
Commission Nationale des Droits de l'Enfant	33.01	21	Ce	32	29	32	0
Commission Nationale des Droits de l'Enfant	33.01	21	CII	32	0	32	29
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	Ce	395	100	395	0
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	CII	395	0	395	100

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions relatives à la politique de l'enfance.

Activité 21 - Politique et accueil

01.01 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées au subventionnement des différents projets soutenus en lien avec la politique de l'enfance. Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

01.01 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées au subventionnement des différents projets soutenus en lien avec la politique de l'enfance. Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

01.02 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.01 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Autorité fédérale et les Autorités fédérées relatif à la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).Décret du 24 mars 2006 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées portant approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution de la Communauté française à une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant.

33.01 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Autorité fédérale et les Autorités fédérées relatif à la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).Décret du 24 mars 2006 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées portant approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution de la Communauté française à une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant.

52.46 - Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution à l'équipement des crèches en matériel divers.Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

52.46 - Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution à l'équipement des crèches en matériel divers.Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

DIVISION ORGANIQUE 20
AFFAIRES GÉNÉRALES - CULTURE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	56.316	57.037	56.316	57.037
1	Initiatives et interventions diverses	17.763	16.044	17.763	16.044
2	Centres culturels	17.782	17.622	17.782	17.622
3	Commission Communautaire française	10.101	10.101	10.101	10.101
	Totaux (en milliers d'euros)	**101.962**	**100.804**	**101.962**	**100.804**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Gestion des moyens de subsistance et des activités internes du Département de la Culture.
Gestion des centres de rencontre (Rossignol, Wépion).
Gestion du Centre de prêt de matériel pédagogique et culturel à l'usage des organismes culturels et des promoteurs d'activités d'éducation permanente (Naninne)

Soutien à la formation des publics scolaires à la culture.
Soutien à la formation aux métiers de la culture.
Soutien aux cultures urbaines, émergentes et aux arts numériques.
Soutien aux charges de l'emploi dans le non marchand.
Soutien à l'équipement professionnel des organismes culturels et artistiques.
Soutien et promotion des centres culturels.
Soutien à l'organisation d'activités interdisciplinaires, intersectorielles et à l'action culturelle globale dans le domaine de la culture, initiées par des organismes privés ou des pouvoirs publics : villes, communes ou provinces.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	01.01	01	Ce	51.144	51.550	51.144	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	01.01	01	Cll	51.144	0	51.144	51.550
Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.06	01	Ce	3.500	3.500	3.500	0
Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.06	01	Cll	3.500	0	3.500	3.500
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Ce	235	190	235	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Cll	235	0	235	190
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Ce	683	633	683	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Cll	683	0	683	633

Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures	12.03	02	Ce	0	0	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures	12.03	02	CIl	0	0	0	0
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	12.06	02	Ce	134	137	134	0
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	12.06	02	CIl	134	0	134	137
Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles	12.31	02	Ce	183	180	183	0
Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles	12.31	02	CIl	183	0	183	180
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	03	Ce	337	307	337	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	03	CIl	337	0	337	307
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	Ce	100	40	100	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	CIl	100	0	100	40
Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio culturelle de "Rossignol" (C)	01.01	05	Fbme	0	500	0	0
Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio culturelle de "Rossignol" (C)	01.01	05	Fbml	0	0	0	500

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance et le fonctionnement du Département de la Culture.

Activité 01 - Personnel

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio culturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de couvrir les charges liées au décret précité.

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio culturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de couvrir les charges liées au décret précité.

11.06 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture).

11.06 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture).

Activité 02 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de la Direction générale et particulièrement de l'Abri de Braine-l'Alleud, de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, du Centre de prêt de matériel à Naninne, des centres de rencontre (La Marlagne et Rossignol), des centres de lecture publique, de la Bibliothèque centrale du Brabant wallon, du Dépôt d'œuvres d'art à Etterbeek, du Muséobus.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de la Direction générale et particulièrement de l'Abri de Braine-l'Alleud, de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, du Centre de prêt de matériel à Naninne, des centres de rencontre (La Marlagne et Rossignol), des centres de lecture publique, de la Bibliothèque centrale du Brabant wallon, du Dépôt d'œuvres d'art à Etterbeek, du Muséobus.

12.03 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.03 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de bail - Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le loyer annuel du Théâtre Marni.

12.06 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de bail - Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le loyer annuel du Théâtre Marni.

12.31 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'exécution du règlement général de copropriété et des contrats d'entretien du Centre culturel Marcel Hicter.

12.31 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'exécution du règlement général de copropriété et des contrats d'entretien du Centre culturel Marcel Hicter.

12.32 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.32 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 03 - Énergie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

Activité 04 - Équipement des centres

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel notamment pour les sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel notamment pour les sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

74.02 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.02 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 05 - Centres extérieurs

01.01 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio culturelle de "Rossignol" (C) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel Marcel Hicter à la

Marlagne et du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol.

01.01 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio culturelle de "Rossignol" (C) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel Marcel Hicter à la Marlagne et du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives au domaine culturel	01.01	11	Ce	711	700	711	0
Dépenses relatives au domaine culturel	01.01	11	Cll	711	0	711	700
Dépenses relatives au domaine culturel, y compris créances années antérieures	01.02	11	Ce	0	0	0	0
Dépenses relatives au domaine culturel, y compris créances années antérieures	01.02	11	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires	12.20	11	Ce	350	250	350	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires	12.20	11	Cll	350	0	350	250
Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	12.50	11	Ce	67	125	67	0
Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	12.50	11	Cll	67	0	67	125
Fonds budgétaire pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)	12.51	11	Fbme	0	4	0	0
Fonds budgétaire pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)	12.51	11	Fbml	0	0	0	4

Dépenses de toute nature et soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisaion et à la formation des acteurs culturels, y compris créances années antérieures	12.53	11	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature et soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisaion et à la formation des acteurs culturels, y compris créances années antérieures	12.53	11	CII	0	0	0	0
Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	33.02	11	Ce	67	40	67	0
Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	33.02	11	CII	67	0	67	40
Soutien aux cultures urbaines et émergentes, à la musique électronique	33.04	13	Ce	1.039	910	1.039	0
Soutien aux cultures urbaines et émergentes, à la musique électronique	33.04	13	CII	1.039	0	1.039	910
Subvention à l'ASBL "Orbitale"	33.05	13	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'ASBL "Orbitale"	33.05	13	CII	0	0	0	0
Subvention à la "Fondation Mons 2015"	33.06	13	Ce	3.200	3.200	3.200	0
Subvention à la "Fondation Mons 2015"	33.06	13	CII	3.200	0	3.200	3.200
Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et à l'action culturelle globale	33.07	13	Ce	3.350	2.821	3.350	0
Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et à l'action culturelle globale	33.07	13	CII	3.350	0	3.350	2.821
Subventions à l'ASBL "Les Grignoux"	33.08	13	Ce	413	413	413	0
Subventions à l'ASBL "Les Grignoux"	33.08	13	CII	413	0	413	413
Formation des publics scolaires à la culture	33.09	13	Ce	54	40	54	0
Formation des publics scolaires à la culture	33.09	13	CII	54	0	54	40
Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux	33.10	13	Ce	0	0	0	0
Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux	33.10	13	CII	0	0	0	0
Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels	33.12	13	Ce	210	113	210	0
Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels	33.12	13	CII	210	0	210	113

Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques	33.14	13	Ce	375	350	375	0
Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques	33.14	13	CII	375	0	375	350
Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	33.41	13	Ce	3.080	3.080	3.080	0
Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	33.41	13	CII	3.080	0	3.080	3.080
Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	33.45	13	Ce	1.713	1.713	1.713	0
Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	33.45	13	CII	1.713	0	1.713	1.713
Subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles	43.07	13	Ce	213	113	213	0
Subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles	43.07	13	CII	213	0	213	113
Financement de recherches dans le domaine socio-culturel	33.08	14	Ce	0	0	0	0
Financement de recherches dans le domaine socio-culturel	33.08	14	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)	12.20	15	Ce	149	110	149	0
Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)	12.20	15	CII	149	0	149	110
Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)	12.32	15	Fbme	0	50	0	0
Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)	12.32	15	Fbml	0	0	0	50
Subventions aux associations reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (Plan Pep's)	33.01	15	Ce	223	150	223	0
Subventions aux associations reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (Plan Pep's)	33.01	15	CII	223	0	223	150

Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	52.21	15	Ce	247	165	247	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	52.21	15	CII	247	0	247	165
Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures	52.22	15	Ce	0	0	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures	52.22	15	CII	0	0	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	63.51	15	Ce	190	40	190	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	63.51	15	CII	190	0	190	40

Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne	74.05	15	Ce	325	300	325	0
Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne	74.05	15	CII	325	0	325	300
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.06	15	Ce	240	0	240	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.06	15	CII	240	0	240	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française	74.07	15	Ce	190	0	190	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française	74.07	15	CII	190	0	190	0
Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	33.18	16	Ce	1.342	1.342	1.342	0
Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	33.18	16	CII	1.342	0	1.342	1.342
Subventions au Programme de Transition Professionnelle	30.05	17	Ce	15	15	15	0
Subventions au Programme de Transition Professionnelle	30.05	17	CII	15	0	15	15

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutiens divers aux activités menées dans le domaine socio-culturel.

Activité 11 - Enquêtes, colloques, journées d'études, publications, formations

01.01 - Dépenses relatives au domaine culturel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats-programmes : projets pilotes de développement culturel territorial notamment en Wallonie Picarde et à Dinant; des projets culturels atypiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux projets de coopération culturelle territoriale. Toutes dépenses ou subventions relatives à des projets extraordinaires liés à des organismes du domaine culturel.

01.01 - Dépenses relatives au domaine culturel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats-programmes : projets pilotes de développement culturel territorial notamment en Wallonie Picarde et à Dinant; des projets culturels atypiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux projets de coopération culturelle territoriale. Toutes dépenses ou subventions relatives à des projets extraordinaires liés à des organismes du domaine culturel.

01.02 - Dépenses relatives au domaine culturel, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Dépenses relatives au domaine culturel, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.50 - Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités de formation des acteurs culturels. En 2013, exceptionnellement, prise en charge du marché consacré à l'évaluation du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de suventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

12.50 - Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités de formation des acteurs culturels. En 2013, exceptionnellement, prise en charge du marché consacré à l'évaluation du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de suventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

12.51 - Fonds budgétaire pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement ; l'achat de matériel destiné aux formations en question ; le paiement des formations, experts et consultants.

12.51 - Fonds budgétaire pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement ; l'achat de matériel destiné aux formations en question ; le paiement des formations, experts et consultants.

12.53 - Dépenses de toute nature et soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisaion et à la formation des acteurs culturels, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.53 - Dépenses de toute nature et soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisaion et à la formation des acteurs culturels, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.02 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives ponctuelles ou pluriannuelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.02 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives ponctuelles ou pluriannuelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 13 - Activités culturelles pluridisciplinaires

33.01 - Subvention à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la MCFB et protocole du 28 juin 1978 entre l'Exécutif et la Médiathèque de Belgique précisant les modalités et conditions de l'arrêté royal du 7 avril 1971 ainsi que le contrat-programme (2008-2012)..

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux activités de la Médiathèque

33.01 - Subvention à la médiathèque de la Communauté française de Belgique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la MCFB et protocole du 28 juin 1978 entre l'Exécutif et la Médiathèque de Belgique précisant les modalités et conditions de l'arrêté royal du 7 avril 1971 ainsi que le contrat-programme (2008-2012)..

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux activités de la Médiathèque

33.02 - Soutien à la Médiathèque de la Communauté française relative à l'emploi dans le secteur socio-culturel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

33.02 - Soutien à la Médiathèque de la Communauté française relative à l'emploi dans le secteur socio-culturel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

33.03 - Subvention liée à la cession des centres de prêt de la Médiathèque de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions conclues avec des opérateurs culturels locaux (cf. préambule du contrat-programme de la Médiathèque de la Communauté française évoquant la possible cession de centres de prêts).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions liées à la cession de 8 centres.

33.03 - Subvention liée à la cession des centres de prêt de la Médiathèque de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions conclues avec des opérateurs culturels locaux (cf. préambule du contrat-programme de la Médiathèque de la Communauté française évoquant la possible cession de centres de prêts).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions liées à la cession de 8 centres.

33.04 - Soutien aux cultures urbaines et émergentes, à la musique électronique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien aux cultures urbaines (Lézarts urbains, Recyclart, Zinneke,…) ainsi qu'à la musique électronique.

33.04 - Soutien aux cultures urbaines et émergentes, à la musique électronique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien aux cultures urbaines (Lézarts urbains, Recyclart, Zinneke,…) ainsi qu'à la musique électronique.

33.05 - Subvention à l'ASBL "Orbitale" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à l'ASBL Orbitale. En 2012, le soutien à Orbitale est intégré à l'ab 33.04.13.

33.05 - Subvention à l'ASBL "Orbitale" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à l'ASBL Orbitale. En 2012, le soutien à Orbitale est intégré à l'ab 33.04.13.

33.06 - Subvention à la "Fondation Mons 2015" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décision du Gouvernement de la Communauté française et convention du 25 septembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la « Fondation Mons 2015 ».

33.06 - Subvention à la "Fondation Mons 2015" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décision du Gouvernement de la Communauté française et convention du 25 septembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la « Fondation Mons 2015 ».

33.07 - Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et à l'action culturelle globale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et intersectorielles.

33.07 - Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et à l'action culturelle globale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et intersectorielles.

33.08 - Subventions à l'ASBL "Les Grignoux" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention destinée à soutenir la charge d'emprunt pour le bâtiment de la Sauvenière et les frais liés au fonctionnement de ses multiples activités hormi celles prises en charge dans d'autres contrats-programmes.

33.08 - Subventions à l'ASBL "Les Grignoux" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention destinée à soutenir la charge d'emprunt pour le bâtiment de la Sauvenière et les frais liés au fonctionnement de ses multiples activités hormi celles prises en charge dans d'autres contrats-programmes.

33.09 - Formation des publics scolaires à la culture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de projets proposés par des professionnels de la culture visant à favoriser la formation des publics scolaires à la culture ou la pratique de la culture dans l'enseignement.

33.09 - Formation des publics scolaires à la culture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de projets proposés par des professionnels de la culture visant à favoriser la formation des publics scolaires à la culture ou la pratique de la culture dans l'enseignement.

33.10 - Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.10 - Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.12 - Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions et contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux ASBL telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.12 - Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions et contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux ASBL telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.14 - Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.14 - Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.41 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.41 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.45 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.45 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

43.07 - Subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles.

43.07 - Subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles.

Activité 14 - Eudes et recherches scientifiques

33.08 - Financement de recherches dans le domaine socio-culturel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des recherches et études scientifiques dans le domaine culturel.

33.08 - Financement de recherches dans le domaine socio-culturel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des recherches et études scientifiques dans le domaine culturel.

Activité 15 - Organismes culturels

12.20 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du service.

12.20 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du service.

12.32 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de réparation du matériel endommagé ou de remplacement du matériel détruit ou non restitué.

12.32 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de réparation du matériel endommagé ou de remplacement du matériel détruit ou non restitué.

33.01 - Subventions aux associations reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (Plan Pep's) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre du plan « Pep’s », préservation et exploitation des patrimoines tel que défini par le Gouvernement de la CF les 7 novembre 2005, 19 janvier 2007, 19 octobre 2007 et 9 mai 2008.

33.01 - Subventions aux associations reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (Plan Pep's) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre du plan « Pep's », préservation et exploitation des patrimoines tel que défini par le Gouvernement de la CF les 7 novembre 2005, 19 janvier 2007, 19 octobre 2007 et 9 mai 2008.

52.21 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

52.21 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

52.22 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liée aux subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

52.22 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liée aux subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

63.51 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

63.51 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

74.05 - Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les différentes dépenses relatives à des achats de matériel durable et prêté aux organismes culturels de Naninne.

74.05 - Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les différentes dépenses relatives à des achats de matériel durable et prêté aux organismes culturels de Naninne.

74.06 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels.

74.06 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels.

74.07 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens pour le rééquipement des infrastructures appartenant à la Communauté française mises à disposition à des opérateurs culturels à des organismes culturels occupant des bâtiments de la Communauté française, notamment : Théâtre National, Théâtre Varia, Le Botanique, Halles de Schaerbeek, Raffinerie du Plan K, Forum, l'Atelier Ste-Anne et le domaine de Seneffe.

74.07 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens pour le rééquipement des infrastructures appartenant à la Communauté française mises à disposition à des opérateurs culturels à des organismes culturels occupant des bâtiments de la Communauté française, notamment : Théâtre National, Théâtre Varia, Le Botanique, Halles de Schaerbeek, Raffinerie du Plan K, Forum, l'Atelier Ste-Anne et le domaine de Seneffe.

74.08 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.08 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 16 - Archives et musée de la littérature

33.18 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative. Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de personnel des « Archives et Musée de la Littérature » chargés d'assurer l'achat, le catalogage et la conservation de manuscrits, de correspondance et d'ouvrages d'auteurs belges de langue française ; les frais de fonctionnement.

33.18 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative. Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de personnel des « Archives et Musée de la Littérature » chargés d'assurer l'achat, le catalogage et la conservation de manuscrits, de correspondance et d'ouvrages d'auteurs belges de langue française ; les frais de fonctionnement.

Activité 17 - Actions communes du Gouvernement

30.05 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions relatives au programme de transition professionnelle.

30.05 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions relatives au programme de transition professionnelle.

PROGRAMME 2 - CENTRES CULTURELS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française, y compris créances années antérieures	33.37	21	Ce	0	0	0	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française, y compris créances années antérieures	33.37	21	Cll	0	0	0	0
Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération	33.38	21	Ce	196	196	196	0
Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération	33.38	21	Cll	196	0	196	196
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française	33.39	21	Ce	15.560	15.610	15.560	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française	33.39	21	Cll	15.560	0	15.560	15.610
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise	33.40	21	Ce	1.369	1.326	1.369	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise	33.40	21	Cll	1.369	0	1.369	1.326
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise, y compris créances années antérieures	33.41	21	Ce	0	0	0	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise, y compris créances années antérieures	33.41	21	Cll	0	0	0	0
Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique"	33.41	22	Ce	0	0	0	0

Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique"	33.41	22	CII	0	0	0	0
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Région de langue française	33.42	23	Ce	0	0	0	0
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Région de langue française	33.42	23	CII	0	0	0	0
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française	33.43	24	Ce	594	455	594	0
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française	33.43	24	CII	594	0	594	455
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise	33.44	24	Ce	63	35	63	0
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise	33.44	24	CII	63	0	63	35
Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française	33.45	25	Ce	0	0	0	0
Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française	33.45	25	CII	0	0	0	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.01	26	Ce	0	0	0	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.01	26	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités et au fonctionnement des centres culturels.

Activité 21 - Centres culturels

33.37 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.Décret du 28 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures en frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels de Wallonie, y compris les rémunérations des animateurs.

33.37 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.Décret du 28 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures en frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels de Wallonie, y compris les rémunérations des animateurs.

33.38 - Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissances et de subvention des centres culturels, article 5 (le Gouvernement organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations reconnues à cet effet des missions spécifiques favorisant cette coopération).Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des organisations représentatives des utilisateurs agréées pour le secteur des centres culturels et des structures de coopération : Association des centres culturels, ASTRAC et la Coordination des Centres culturels bruxellois.

33.38 - Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissances et de subvention des centres culturels, article 5 (le Gouvernement organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations reconnues à cet effet des missions spécifiques favorisant cette coopération).Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des organisations représentatives des utilisateurs agréées pour le secteur des centres culturels et des structures de coopération : Association des centres culturels, ASTRAC et la Coordination des Centres culturels bruxellois.

33.39 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.Décret du 28 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels situés sur le terroire de la Région wallonne, y compris les rémunérations des animateurs.

33.39 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.Décret du 28 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels situés sur le terroire de la Région wallonne, y compris les rémunérations des animateurs.

33.40 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les rémunérations des animateurs.

33.40 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les rémunérations des animateurs.

33.41 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.41 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 22 - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique" ASBL

33.41 - Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.41.13 (DO20).

33.41 - Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.41.13 (DO20).

Activité 23 - Palais des Beaux-Arts de Charleroi - ASBL

33.42 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.11.17 (DO21).

33.42 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.11.17 (DO21).

Activité 24 - Subventions extraordinaires aux centres culturels

33.43 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels, y compris la contrepartie de la Communauté française dans les projets Leader+ et Interreg IV dans lesquels les centres culturels sont impliqués.

33.43 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels, y compris la contrepartie de la Communauté française dans les projets Leader+ et Interreg IV dans lesquels les centres culturels sont impliqués.

33.44 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels de Bruxelles, y compris les projets de centres culturels dans le cadre de la Zinneke Parade.

33.44 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels de Bruxelles, y compris les projets de centres culturels dans le cadre de la Zinneke Parade.

Activité 25 - Halles de Schaerbeek

33.45 - Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.45.13 (DO20).

33.45 - Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.45.13 (DO20).

Activité 26 - Centre culturel "Le Manège Mons"

33.01 - Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme 2007-2011 du 7 mars 2007.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.10.17 (DO21).

33.01 - Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme 2007-2011 du 7 mars 2007.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.10.17 (DO21).

PROGRAMME 3 - COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	45.01	31	Ce	10.101	10.101	10.101	0
Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	45.01	31	CII	10.101	0	10.101	10.101

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

Activité 31 - Commission communautaire française

45.01 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la COCOF pour les matières culturelles.

45.01 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la COCOF pour les matières culturelles.

DIVISION ORGANIQUE 21
ARTS DE LA SCÈNE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Initiatives et interventions diverses	11.313	11.376	11.313	11.376
2	Théâtre	39.885	39.171	39.885	39.171
3	Musique	33.204	33.087	33.204	33.087
4	Art de la danse	6.087	5.906	6.087	5.906
5	Promotion culturelle internationale	145	165	145	165
6	Arts du cirque, arts forains et de la rue	1.282	1.282	1.282	1.282
	Totaux (en milliers d'euros)	**91.916**	**90.987**	**91.916**	**90.987**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française.
Favoriser la stabilisation des associations et institutions artistiques, des compagnies et organismes de promotion.
Soutenir la jeune création.

Dans le domaine de la diffusion :
Promotion et diffusion des arts de la scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Tournées Art et Vie / Programme Rock / Programme électronique et classique) ainsi que le soutien de la diffusion du théâtre et de la chanson jeune public pendant le temps scolaire et ce par le biais du programme « Spectacles à l'école ».
Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion ; organisation de journées « Entrevues » (présentation d'extraits de spectacles figurant au catalogue « Art et Vie » à l'intention des programmateurs belges et étrangers) ainsi que la manifestation « Boutik Rock » destinée à la valorisation des artistes émergents des secteurs du rock au sens large, des musiques urbaines et du Dijing.
Soutien aux festivals musicaux et aux différents réseaux de diffusion musicale (« Club Plasma », « Jazz tour »).
Création de réseaux de diffusion spécifique en faveur de la chanson, des musiques urbaines et électroniques, de la world musique et de la musique classique

Dans les domaines de l'interdisciplinaire et du conte :
Intervention dans les frais de fonctionnement de lieux interdisciplinaires professionnels ou dans le domaine du conte.
Soutien à la création de projets interdisciplinaires en Communauté française.
Soutien aux festivals dans les domaines de l'interdisciplinaire et du conte.
Dans le domaine du théâtre :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels,
compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année.
Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale ("Jeune théâtre"), subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, du théâtre-action, du théâtre dialectal et folklorique, du théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire.
Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.
Dans le domaine de la musique:
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des grandes structures musicales et lyriques et des ensembles musicaux.
Aide à l'écriture, à la recherche et à la formation musicale (stages et ateliers).
Soutien aux artistes en musiques actuelles, à la création de spectacles musicaux, à l'enregistrement sonore, à la production discographique et au clip-vidéo ; octroi de bourses et d'aides financières aux compositeurs et interprètes ; subventions aux festivals et aux organismes de promotion ainsi qu'aux revues musicales. Aide à la professionnalisation du secteur musical par le soutien aux agences artistiques, aux structures de management ainsi qu'à la formation aux métiers de la musique. Aide à la résidence encadrée.

Dans le domaine de la danse :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion de l'art chorégraphique en Communauté française.
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des compagnies chorégraphiques professionnelles (Charleroi - Danses et Cies bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention ainsi que d'organismes de promotion).
Aide ponctuelle aux projets de création.
Soutien aux festivals de danse.
Dans le domaine des services extérieurs de promotion internationale :
Soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger.
Soutien à l'accueil de programmateurs et professionnels étrangers en Belgique pour découvrir la production en Communauté française.
Dans le domaine des arts forains, du cirque et des arts de la rue :
Aide ponctuelle aux projets de création de spectacles.
Subventions de fonctionnement aux structures et compagnies oeuvrant dans ce domaine, soit sous contrat-programme, soit sous forme d'aide récurrente ou convention.
Soutien à la promotion, à la formation et à la recherche.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives au domaine des arts de la scène	12.20	11	Ce	18	15	18	0
Dépenses relatives au domaine des arts de la scène	12.20	11	Cll	18	0	18	15
Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	12.39	12	Ce	138	111	138	0
Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	12.39	12	Cll	138	0	138	111
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire	33.35	12	Ce	542	542	542	0
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire	33.35	12	Cll	542	0	542	542
Subventions à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion	33.36	12	Ce	183	170	183	0
Subventions à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion	33.36	12	Cll	183	0	183	170
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public)	33.37	12	Ce	820	800	820	0
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public)	33.37	12	Cll	820	0	820	800
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public)	33.38	12	Ce	255	239	255	0
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public)	33.38	12	Cll	255	0	255	239
Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles	33.03	15	Ce	561	579	561	0
Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles	33.03	15	Cll	561	0	561	579
Subventions aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte	33.04	15	Ce	179	179	179	0
Subventions aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte	33.04	15	Cll	179	0	179	179

Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires	33.06	17	Ce	50	50	50	0
Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires	33.06	17	CII	50	0	50	50
Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires récurrentes, conventionnées ou contrats-programmes	33.07	17	Ce	1.182	1.182	1.182	0
Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires récurrentes, conventionnées ou contrats-programmes	33.07	17	CII	1.182	0	1.182	1.182
Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture	33.09	17	Ce	0	0	0	0
Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture	33.09	17	CII	0	0	0	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.10	17	Ce	5.392	5.392	5.392	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.10	17	CII	5.392	0	5.392	5.392
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.11	17	Ce	1.677	1.801	1.677	0
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.11	17	CII	1.677	0	1.677	1.801
Subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion	33.12	17	Ce	316	316	316	0
Subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion	33.12	17	CII	316	0	316	316

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

Activité 11 - Initiatives diverses dans le domaine des arts de la scène

12.20 - Dépenses relatives au domaine des arts de la scène (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène et toutes les activités menées par ce service (fonctionnement du service, frais de réunions du service et des Conseils consultatifs, conception et mises à jour des sites Internet officiels, réalisation de publications promotionnelles et d'information, participation à la numérisation des spectacles présentés aux Ent

12.20 - Dépenses relatives au domaine des arts de la scène (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène et toutes les activités menées par ce service (fonctionnement du service, frais de réunions du service et des Conseils consultatifs, conception et mises à jour des sites Internet officiels, réalisation de publications promotionnelles et d'information, participation à la numérisation des spectacles présentés aux Ent

Activité 12 - Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques

12.39 - Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses propres au Service de la diffusion (fonctionnement) ainsi que les opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci (cf. frais de réunions du service et des instances consultatives, site internet, organisation complète et financement des manifestations promotionnelles Propulse : Entre Vues et Boutik Rock).

12.39 - Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses propres au Service de la diffusion (fonctionnement) ainsi que les opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci (cf. frais de réunions du service et des instances consultatives, site internet, organisation complète et financement des manifestations promotionnelles Propulse : Entre Vues et Boutik Rock).

12.40 - Dépenses relatives à PROPULSE (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.35 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les subventions destinées au Théâtre à l'école et à la Chanson à l'école (environ 1600 interventions par an), à destination des élèves des écoles maternelles, primaires et secondaires, tant à la demande des centres culturels que des écoles et des programmateurs spécialisés dans le jeune public.

33.35 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les subventions destinées au Théâtre à l'école et à la Chanson à l'école (environ 1600 interventions par an), à destination des élèves des écoles maternelles, primaires et secondaires, tant à la demande des centres culturels que des écoles et des programmateurs spécialisés dans le jeune public.

33.36 - Subventions à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions du Service de la diffusion en faveur du Programme Rock, du Programme musique électronique, du Programme « musique classique », des Jazz Tour des Lundis d'Hortense et du Centre de Théâtre Action.

33.36 - Subventions à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions du Service de la diffusion en faveur du Programme Rock, du Programme musique électronique, du Programme « musique classique », des Jazz Tour des Lundis d'Hortense et du Centre de Théâtre Action.

33.37 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les Centres culturels et assimilés (environ 1500 subventions par an).

33.37 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les Centres culturels et assimilés (environ 1500 subventions par an).

33.38 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les festivals, les petits lieux de diffusion, les organismes de jeunesse et d'éducation permanente.

33.38 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les festivals, les petits lieux de diffusion, les organismes de jeunesse et d'éducation permanente.

Activité 15 - Diffusion et promotion artistiques

33.03 - Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations et aux artistes pour des activités de résidences, de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles (cf. Asspropro, La Samaritaine, Ferme de Martinrou, La Soupape, Transhumance-Ferme de la Dîme à Wasseiges ...).

33.03 - Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations et aux artistes pour des activités de résidences, de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles (cf. Asspropro, La Samaritaine, Ferme de Martinrou, La Soupape, Transhumance-Ferme de la Dîme à Wasseiges ...).

33.04 - Subventions aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.Conventions signées ou en cours de renouvellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions passées avec les ASBL « Chiny, Cité des contes » et la « Maison du conte et de la littérature de Jodoigne ».

33.04 - Subventions aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.Conventions signées ou en cours de renouvellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions passées avec les ASBL « Chiny, Cité des contes » et la « Maison du conte et de la littérature de Jodoigne ».

Activité 17 - Activités pluridisciplinaires

33.06 - Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des projets de création interdisciplinaires examinés par le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène.

33.06 - Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des projets de création interdisciplinaires examinés par le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène.

33.07 - Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires récurrentes, conventionnées ou contrats-programmes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des projets récurrents, conventionnés ou sous contrat-programme dans le domaine interdisciplinaire (cf. Théâtre de L'L, Théâtre Marni, Festival Théâtre au Vert, Festival du Rire de Rochefort, et dossiers récurrents).

33.07 - Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires récurrentes, conventionnées ou contrats-programmes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des projets récurrents, conventionnés ou sous contrat-programme dans le domaine interdisciplinaire (cf. Théâtre de L'L, Théâtre Marni, Festival Théâtre au Vert, Festival du Rire de Rochefort, et dossiers récurrents).

33.09 - Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions destinées à couvrir des dossiers récurrents anciennement inclus dans les contrats Culture ou contrats Ville.

33.09 - Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions destinées à couvrir des dossiers récurrents anciennement inclus dans les contrats Culture ou contrats Ville.

33.10 - Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat-programme 2007-2011 - Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.10 - Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat-programme 2007-2011 - Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.11 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.11 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.12 - Subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des structures d'encadrement à la production et à la diffusion (la Charge du Rhinocéros, Atelier 210, Grand Studio ...)

33.12 - Subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des structures d'encadrement à la production et à la diffusion (la Charge du Rhinocéros, Atelier 210, Grand Studio ...)

PROGRAMME 2 - THÉÂTRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	12.40	21	Ce	119	90	119	0
Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	12.40	21	Cll	119	0	119	90
Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	33.01	21	Ce	17	12	17	0
Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	33.01	21	Cll	17	0	17	12
Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise	33.02	21	Ce	139	139	139	0
Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise	33.02	21	Cll	139	0	139	139

Subvention au Théâtre National	33.38	22	Ce	6.516	6.516	6.516	0
Subvention au Théâtre National	33.38	22	CII	6.516	0	6.516	6.516
Subvention aux centres dramatiques régionaux	33.39	22	Ce	5.294	5.294	5.294	0
Subvention aux centres dramatiques régionaux	33.39	22	CII	5.294	0	5.294	5.294
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.39	23	Ce	17.193	17.173	17.193	0
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.39	23	CII	17.193	0	17.193	17.173
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés	33.42	23	Ce	35	0	35	0
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés	33.42	23	CII	35	0	35	0
Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales	33.45	24	Ce	1.260	700	1.260	0
Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales	33.45	24	CII	1.260	0	1.260	700
Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés	33.46	25	Ce	3.295	3.295	3.295	0
Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés	33.46	25	CII	3.295	0	3.295	3.295
Subventions aux compagnies et théâtres agréés	33.47	25	Ce	612	612	612	0
Subventions aux compagnies et théâtres agréés	33.47	25	CII	612	0	612	612
Aide à la création	33.50	25	Ce	200	200	200	0
Aide à la création	33.50	25	CII	200	0	200	200
Festivals théâtre jeunes publics	33.51	25	Ce	0	0	0	0
Festivals théâtre jeunes publics	33.51	25	CII	0	0	0	0
Subventions au théâtre-action	33.48	26	Ce	1.692	1.692	1.692	0
Subventions au théâtre-action	33.48	26	CII	1.692	0	1.692	1.692
Subventions au théâtre dialectal et folklorique	33.49	27	Ce	214	214	214	0
Subventions au théâtre dialectal et folklorique	33.49	27	CII	214	0	214	214
Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours	33.52	28	Ce	265	200	265	0
Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours	33.52	28	CII	265	0	265	200

Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels	33.53	28	Ce	198	198	198	0
Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels	33.53	28	CII	198	0	198	198
Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale	33.04	29	Ce	1.387	1.387	1.387	0
Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale	33.04	29	CII	1.387	0	1.387	1.387
Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales	33.06	29	Ce	1.449	1.449	1.449	0
Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales	33.06	29	CII	1.449	0	1.449	1.449

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière théâtrale, le fonctionnement du Service du Théâtre, les différents types d'aides théâtrales prévues pour les théâtres professionnels et autres associations théâtrales par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène (bourses, aides ponctuelles, conventionnements) et le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (aides à la création, agréments, contrats-programmes) ; les subventions aux théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires, les subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales.

Activité 21 - Initiatives diverses en matière théâtrale

12.40 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la bibliothèque des Arts du spectacle.

12.40 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la bibliothèque des Arts du spectacle.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses à la création et à la formation continue et les prix de théâtre.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses à la création et à la formation continue et les prix de théâtre.

33.02 - Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Maison du spectacle ASBL- Région bruxelloise.

33.02 - Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Maison du spectacle ASBL- Région bruxelloise.

Activité 22 - Théâtre National et centres dramatiques régionaux

33.38 - Subvention au Théâtre National (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Théâtre National de la Communauté française.

33.38 - Subvention au Théâtre National (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Théâtre National de la Communauté française.

33.39 - Subvention aux centres dramatiques régionaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des centres dramatiques régionaux bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention en négociation à savoir le Théâtre de la Place, le Centre dramatique de Namur, le Centre dramatique d'Arlon et le Théâtre Varia.

33.39 - Subvention aux centres dramatiques régionaux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des centres dramatiques régionaux bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention en négociation à savoir le Théâtre de la Place, le Centre dramatique de Namur, le Centre dramatique d'Arlon et le Théâtre Varia.

Activité 23 - Compagnies et théâtres professionnels pour adultes

33.39 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement d'artistes (compagnies, collectifs) ou de théâtres professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'un contrat-programme ou d'une convention.

33.39 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement d'artistes (compagnies, collectifs) ou de théâtres professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'un contrat-programme ou d'une convention.

33.42 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels ne bénéficiant pas d'un contrat- programme ou d'une convention (Le Manteau d'Arlequin).

33.42 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels ne bénéficiant pas d'un contrat- programme ou d'une convention (Le Manteau d'Arlequin).

Activité 24 - Aide aux projets

33.45 - Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le crédit nécessaire à l'octroi d'aides à la création théâtrale après avis du Conseil de l'aide aux projets théâtraux.

33.45 - Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le crédit nécessaire à l'octroi d'aides à la création théâtrale après avis du Conseil de l'aide aux projets théâtraux.

Activité 25 - Compagnies, théâtres et centres dramatiques pour l'Enfance et la Jeunesse

33.46 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des compagnies et théâtres reconnus et des centres dramatiques agréés pour l'enfance et la jeunesse (cf. CDWEJ, Compagnie de la Casquette, Compagnie des Mutants, Théâtre Quatre Mains, Théâtre du Tilleul, Théâtre du Papyrus, Tof Théâtre, Galafronie, Ateliers de la Colline, Zygomars, Guimbarde, Théâtre du Copeau, Pierre de Lune)..

33.46 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des compagnies et théâtres reconnus et des centres dramatiques agréés pour l'enfance et la jeunesse (cf. CDWEJ, Compagnie de la Casquette, Compagnie des Mutants, Théâtre Quatre Mains, Théâtre du Tilleul, Théâtre du Papyrus, Tof Théâtre, Galafronie, Ateliers de la Colline, Zygomars, Guimbarde, Théâtre du Copeau, Pierre de Lune)..

33.47 - Subventions aux compagnies et théâtres agréés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des compagnies et théâtres agréés dans le cadre du décret du 13 juillet 1994 susmentionné (cf. Théâtre de l'Evni, Théâtre Maât, Théâtre Musical Possible, Compagnie Sac-à-dos, Une Compagnie, Théâtre Isocèle, Zététique Théâtre, Compagnie Gare Centrale, Transhumance, Faux comme il faut, Théâtre de l'Anneau, Arts et Couleurs.

33.47 - Subventions aux compagnies et théâtres agréés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des compagnies et théâtres agréés dans le cadre du décret du 13 juillet 1994 susmentionné (cf. Théâtre de l'Evni, Théâtre Maât, Théâtre Musical Possible, Compagnie Sac-à-dos, Une Compagnie, Théâtre Isocèle, Zététique Théâtre, Compagnie Gare Centrale, Transhumance, Faux comme il faut, Théâtre de l'Anneau, Arts et Couleurs.

33.50 - Aide à la création (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de l'aide à la création des compagnies "jeune public" après avis du Conseil du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

33.50 - Aide à la création (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de l'aide à la création des compagnies "jeune public" après avis du Conseil du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

33.51 - Festivals théâtre jeunes publics (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.Décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des festivals.

33.51 - Festivals théâtre jeunes publics (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.Décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des festivals.

Activité 26 - Théâtre-action

33.48 - Subventions au théâtre-action (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subside de fonctionnement du Centre du Théâtre Action ainsi que le subventions des compagnies de théâtre-action.

33.48 - Subventions au théâtre-action (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subside de fonctionnement du Centre du Théâtre Action ainsi que le subventions des compagnies de théâtre-action.

Activité 27 - Théâtre dialectal et folklorique

33.49 - Subventions au théâtre dialectal et folklorique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au théâtre dialectal folklorique professionnel faisant partie du patrimoine de la Communauté française : Théâtre de Toone.

33.49 - Subventions au théâtre dialectal et folklorique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au théâtre dialectal folklorique professionnel faisant partie du patrimoine de la Communauté française : Théâtre de Toone.

Activité 28 - Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire

33.52 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations amateurs et universitaires et des fédérations de théâtres amateurs et semi-professionnels non conventionnés.

33.52 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations amateurs et universitaires et des fédérations de théâtres amateurs et semi-professionnels non conventionnés.

33.53 - Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations des compagnies et théâtres semi-professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'une convention.

33.53 - Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations des compagnies et théâtres semi-professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'une convention.

Activité 29 - Promotion, recherche et création théâtrales

33.04 - Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes du Kunsten Festival des Arts (KUFA), du Festival de Liège, du Festival de Spa et Del Diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux festivals conventionnés ou non avec la Communauté française.

33.04 - Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes du Kunsten Festival des Arts (KUFA), du Festival de Liège, du Festival de Spa et Del Diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux festivals conventionnés ou non avec la Communauté française.

33.06 - Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène - conventions et contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes à des structures de formation et de promotion actives dans le secteur théâtral professionnel.

33.06 - Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène - conventions et contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes à des structures de formation et de promotion actives dans le secteur théâtral professionnel.

PROGRAMME 3 - MUSIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique	12.50	31	Ce	20	19	20	0
Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique	12.50	31	CII	20	0	20	19
Bourses à la création et à la formation continuée en musique classique	33.01	31	Ce	28	15	28	0
Bourses à la création et à la formation continuée en musique classique	33.01	31	CII	28	0	28	15
Bourses à la création et à la formation continuée et Prix de concours en musique non classique	33.02	31	Ce	10	7	10	0
Bourses à la création et à la formation continuée et Prix de concours en musique non classique	33.02	31	CII	10	0	10	7
Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés	33.22	32	Ce	146	120	146	0
Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés	33.22	32	CII	146	0	146	120
Subventions aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique	33.23	32	Ce	81	55	81	0

Subventions aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique	33.23	32	CII	81	0	81	55
Subventions à la production d'enregistrements sonores de disques de musique classique et contemporaine	33.24	32	Ce	68	45	68	0
Subventions à la production d'enregistrements sonores de disques de musique classique et contemporaine	33.24	32	CII	68	0	68	45
Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française	33.25	32	Ce	44	30	44	0
Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française	33.25	32	CII	44	0	44	30
Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours, et aide aux projets ponctuels en musique classique	33.35	32	Ce	161	126	161	0
Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours, et aide aux projets ponctuels en musique classique	33.35	32	CII	161	0	161	126
Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.16	33	Ce	2.176	1.864	2.176	0
Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.16	33	CII	2.176	0	2.176	1.864
Subventions aux opérateurs non conventionnés en musique non classique issus des esthétiques rock, jazz, chanson, folk, ethniques …	33.18	33	Ce	475	300	475	0
Subventions aux opérateurs non conventionnés en musique non classique issus des esthétiques rock, jazz, chanson, folk, ethniques …	33.18	33	CII	475	0	475	300
Subventions aux structures d'encadrement artistique (agences, labels, management)	33.19	33	Ce	146	408	146	0
Subventions aux structures d'encadrement artistique (agences, labels, management)	33.19	33	CII	146	0	146	408
Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique	33.20	33	Ce	309	319	309	0
Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique	33.20	33	CII	309	0	309	319
Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	33.17	34	Ce	897	897	897	0
Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	33.17	34	CII	897	0	897	897
Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.26	35	Ce	14.654	14.654	14.654	0

Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.26	35	CII	14.654	0	14.654	14.654
Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.27	35	Ce	171	171	171	0
Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.27	35	CII	171	0	171	171
Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	33.27	36	Ce	8.599	8.699	8.599	0
Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	33.27	36	CII	8.599	0	8.599	8.699
Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés	33.29	37	Ce	334	328	334	0
Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés	33.29	37	CII	334	0	334	328
Subventions aux structures de promotion et de formation aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique conventionnés	33.30	37	Ce	389	426	389	0
Subventions aux structures de promotion et de formation aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique conventionnés	33.30	37	CII	389	0	389	426
Subventions aux associations de production discographique conventionnées	33.31	37	Ce	276	276	276	0
Subventions aux associations de production discographique conventionnées	33.31	37	CII	276	0	276	276
Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés	33.32	37	Ce	440	440	440	0
Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés	33.32	37	CII	440	0	440	440
Subventions à diverses associations musicales conventionnées	33.33	37	Ce	0	33	0	0
Subventions à diverses associations musicales conventionnées	33.33	37	CII	0	0	0	33
Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française	33.34	37	Ce	994	994	994	0
Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française	33.34	37	CII	994	0	994	994
Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.35	37	Ce	1.323	1.398	1.323	0
Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.35	37	CII	1.323	0	1.323	1.398

Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)	33.36	37	Ce	672	672	672	0
Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)	33.36	37	CII	672	0	672	672
Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie	33.37	37	Ce	482	482	482	0
Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie	33.37	37	CII	482	0	482	482
Subvention à l'ASBL Ars Musica	33.38	37	Ce	309	309	309	0
Subvention à l'ASBL Ars Musica	33.38	37	CII	309	0	309	309

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière musicale, le fonctionnement du Service de la Musique, les différents types d'aides prévues par le Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène (bourses, aides ponctuelles, conventions, contrats-programmes) dans les secteurs de la musique classique et contemporaine, du jazz, de la chanson, de la chanson Jeune public, du rock, des musiques urbaines, des musiques du monde, des musiques électroniques, etc. en faveur des ensembles et des orchestres classiques, opéra, groupes musicaux, compositeurs, projets de disques, de vidéo-clips, festivals, organisateurs de concerts, petits lieux musicaux, créations de spectacles, résidences et promotion artistiques, …

Activité 31 - Initiatives diverses en matière musicale

12.50 - Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses propres au Service de la Musique (fonctionnement) ainsi que certaines opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci.

12.50 - Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses propres au Service de la Musique (fonctionnement) ainsi que certaines opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continuée en musique classique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses à la création et à la formation continuée en musique classique et contemporaine.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continuée en musique classique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses à la création et à la formation continuée en musique classique et contemporaine.

33.02 - Bourses à la création et à la formation continuée et Prix de concours en musique non classique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses à la création et à la formation continuée et les prix de concours en musique non classique.

33.02 - Bourses à la création et à la formation continuée et Prix de concours en musique non classique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses à la création et à la formation continuée et les prix de concours en musique non classique.

Activité 32 - Subventions en musique classique

33.22 - Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes en musique classique, y compris baroque et contemporaine…, (cf. Orchestre Nuove Musiche, Ensemble Orchestral de Bruxelles, Jeune Philharmonie, Orchestre Symphonique des Jeunes de Bruxelles, Orchestre des

jeunes Sinfonietta, Musicalis, Ensemble Clematis, Ausonia, Ensemble 21, Ensembles Nahandove, Arpae, Quartz, Alfama, Astoria et différents projets ponctuels.

33.22 - Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes en musique classique, y compris baroque et contemporaine…, (cf. Orchestre Nuove Musiche, Ensemble Orchestral de Bruxelles, Jeune Philharmonie, Orchestre Symphonique des Jeunes de Bruxelles, Orchestre des jeunes Sinfonietta, Musicalis, Ensemble Clematis, Ausonia, Ensemble 21, Ensembles Nahandove, Arpae, Quartz, Alfama, Astoria et différents projets ponctuels.

33.23 - Subventions aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes et ponctuelles aux organisateurs de concerts et aux festivals non conventionnés dans le domaine de la musique classique (y compris baroque et contemporaine).

33.23 - Subventions aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes et ponctuelles aux organisateurs de concerts et aux festivals non conventionnés dans le domaine de la musique classique (y compris baroque et contemporaine).

33.24 - Subventions à la production d'enregistrements sonores de disques de musique classique et contemporaine (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la production d'enregistrements sonores ou de collections de disques consacrés à des interprètes ensembles et/ou compositeurs de la Communauté française dans le domaine de la musique classique (y compris baroque, contemporaine, ...).

33.24 - Subventions à la production d'enregistrements sonores de disques de musique classique et contemporaine (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la production d'enregistrements sonores ou de collections de disques consacrés à des interprètes ensembles et/ou compositeurs de la Communauté française dans le domaine de la musique classique (y compris baroque, contemporaine, ...).

33.25 - Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions et bourses allouées aux compositeurs de musique contemporaine actifs en Communauté française.

33.25 - Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions et bourses allouées aux compositeurs de musique contemporaine actifs en Communauté française.

33.35 - Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours, et aide aux projets ponctuels en musique classique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes et ponctuelles aux associations de promotion, de recherche, aux revues, colloques, congrès, aux stages, formations, activités musicales à caractère pédagogique (à l'exclusion de ce qui relève des compétences de l'enseignement artistique), aux concours de musique, ainsi que les aides à la production (aides aux projets).

33.35 - Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours, et aide aux projets ponctuels en musique classique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes et ponctuelles aux associations de promotion, de recherche, aux revues, colloques, congrès, aux stages, formations, activités musicales à caractère pédagogique (à l'exclusion de ce qui relève des compétences de l'enseignement artistique), aux concours de musique, ainsi que les aides à la production (aides aux projets).

Activité 33 - Subventions en musique non classique

33.16 - Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les subventions aux associations de musiques non classiques relevant de contrats-programmes et des conventions conclues ou en négociation. Sont notamment concernées par le crédit, les ASBL Belgomania, Sowarex, Court-Circuit, Zig-Zag, Les Lundis d'Hortense, Voix-Voies, Studio des Variétés, Jaune Orange, The Music Village, GO GO GO !, Gaume Jazz Festival, Dinant Jazz Nights, Collectif du Lion, Wa

33.16 - Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les subventions aux associations de musiques non classiques relevant de contrats-programmes et des conventions conclues ou en négociation. Sont notamment concernées par le crédit, les ASBL Belgomania, Sowarex, Court-Circuit, Zig-Zag, Les Lundis d'Hortense, Voix-Voies, Studio des Variétés, Jaune Orange, The Music Village, GO GO GO !, Gaume Jazz Festival, Dinant Jazz Nights, Collectif du Lion, Wa

33.18 - Subventions aux opérateurs non conventionnés en musique non classique issus des esthétiques rock, jazz, chanson, folk, ethniques … (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets ponctuels en musique non classique : enregistrements sonores, réalisation de vidéo-clips, création de spectacles musicaux, soutien à des initiatives de promotion, résidences artistiques, festivals … dans le souci de la professionnalisation du secteur musical et du développement de carrière des artistes.

33.18 - Subventions aux opérateurs non conventionnés en musique non classique issus des esthétiques rock, jazz, chanson, folk, ethniques … (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets ponctuels en musique non classique : enregistrements sonores, réalisation de vidéo-clips, création de spectacles musicaux, soutien à des initiatives de promotion, résidences artistiques, festivals … dans le souci de la professionnalisation du secteur musical et du développement de carrière des artistes.

33.19 - Subventions aux structures d'encadrement artistique (agences, labels, management) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le développement de la politique en faveur des structures professionnelles encadrant les artistes de musique non classique de la Communauté française, à savoir les labels (62TV Records, Team For Action, Anorak Supersport, Freaksville, Homerecords ...), les agences (Intersection, Zebra Booking, Musicolor, Nada, Skinfama, Artedon ...).

33.19 - Subventions aux structures d'encadrement artistique (agences, labels, management) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le développement de la politique en faveur des structures professionnelles encadrant les artistes de musique non classique de la Communauté française, à savoir les labels (62TV Records, Team For Action, Anorak Supersport, Freaksville, Homerecords ...), les agences (Intersection, Zebra Booking, Musicolor, Nada, Skinfama, Artedon ...).

33.20 - Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les lieux de concerts de musique non classique et le réseau des salles rock « CLUB PLASMA ». Ces lieux bénéficient d'une convention (Théâtre Marni, Coliseum, Festiv@Liège, Atelier Rock, Panama, Losange Fondation, Entropie, Recyclart, Ferme du Biéreau).

33.20 - Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les lieux de concerts de musique non classique et le réseau des salles rock « CLUB PLASMA ». Ces lieux bénéficient d'une convention (Théâtre Marni, Coliseum, Festiv@Liège, Atelier Rock, Panama, Losange Fondation, Entropie, Recyclart, Ferme du Biéreau).

Activité 34 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique

33.17 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Conseil de la Musique.

33.17 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Conseil de la Musique.

Activité 35 - Opéra royal de Wallonie

33.26 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'institution.

33.26 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'institution.

33.27 - Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement, conformément à la convention conclue à ce sujet, d'une partie du déficit de l'Opéra Royal de Wallonie, provoqué par la non-attribution de la Loterie nationale communautaire relative aux années 1998 à 2002.

33.27 - Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement, conformément à la convention conclue à ce sujet, d'une partie du déficit de l'Opéra Royal de Wallonie, provoqué par la non-attribution de la Loterie nationale communautaire relative aux années 1998 à 2002.

Activité 36 - Orchestre philharmonique de Liège

33.27 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la CF.

33.27 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la CF.

Activité 37 - Organismes de musique classique et contemporaine sous contrats-programmes ou conventions

33.29 - Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux orchestres, compagnies lyriques, ensembles instrumentaux et vocaux conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris les ensembles de musique baroque, de musique contemporaine, etc.). Sont notamment concernés par le crédit, Ricercar Consort, Quatuor Danel, l'ensemble Scherzi Musicali …

33.29 - Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux orchestres, compagnies lyriques, ensembles instrumentaux et vocaux conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris les ensembles de musique baroque, de musique contemporaine, etc.). Sont notamment concernés par le crédit, Ricercar Consort, Quatuor Danel, l'ensemble Scherzi Musicali …

33.30 - Subventions aux structures de promotion et de formation aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique conventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux organisateurs de concerts et de festivals conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris la musique baroque, la musique contemporaine, etc.) tels les Concerts de Midi de la Ville de Liège, la Philharmonique de Namur, les Midis Minimes, le Festival de l'été Mosan …

33.30 - Subventions aux structures de promotion et de formation aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique conventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux organisateurs de concerts et de festivals conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris la musique baroque, la musique contemporaine, etc.) tels les Concerts de Midi de la Ville de Liège, la Philharmonique de Namur, les Midis Minimes, le Festival de l'été Mosan …

33.31 - Subventions aux associations de production discographique conventionnées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux associations de production discographique conventionnées dans le domaine de la musique classique et contemporaine (Sub Rosa, Kastafior, Ricercar …).

33.31 - Subventions aux associations de production discographique conventionnées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux associations de production discographique conventionnées dans le domaine de la musique classique et contemporaine (Sub Rosa, Kastafior, Ricercar …).

33.32 - Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations et aux centres de musique électroacoustique telles qu'inscrites dans leurs contrats-programmes (cf. Centre de recherche et de formation musicales de Wallonie CRFMW, Musiques et Recherches, Atelier Créatif de Musique Electroacoustique ACME).

33.32 - Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations et aux centres de musique électroacoustique telles qu'inscrites dans leurs contrats-programmes (cf. Centre de recherche et de formation musicales de Wallonie CRFMW, Musiques et Recherches, Atelier Créatif de Musique Electroacoustique ACME).

33.33 - Subventions à diverses associations musicales conventionnées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations musicales conventionnées par contrats-programmes et n'entrant pas dans les catégories visées par les allocations de base 33.29.37 à 33.32.37 ci-avant.

33.33 - Subventions à diverses associations musicales conventionnées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations musicales conventionnées par contrats-programmes et n'entrant pas dans les catégories visées par les allocations de base 33.29.37 à 33.32.37 ci-avant.

33.34 - Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à la Fédération des Jeunesses Musicales de la C.F. destinée à couvrir les activités de la fédération mais également celles des huit centres régionaux des Jeunesses Musicales répartis sur l'ensemble du territoire de la C.F.

33.34 - Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à la Fédération des Jeunesses Musicales de la C.F. destinée à couvrir les activités de la fédération mais également celles des huit centres régionaux des Jeunesses Musicales répartis sur l'ensemble du territoire de la C.F.

33.35 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie.

33.35 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie.

33.36 - Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA).

33.36 - Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA).

33.37 - Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Festival de Wallonie.

33.37 - Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Festival de Wallonie.

33.38 - Subvention à l'ASBL Ars Musica (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Ars Musica (festival éponyme)..

33.38 - Subvention à l'ASBL Ars Musica (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Ars Musica (festival éponyme)..

PROGRAMME 4 - ART DE LA DANSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature en matière de danse	12.30	41	Ce	16	14	16	0

Dépenses de toute nature en matière de danse	12.30	41	CII	16	0	16	14
Bourses à la création et à la formation continue	33.01	41	Ce	14	10	14	0
Bourses à la création et à la formation continue	33.01	41	CII	14	0	14	10
Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	33.28	42	Ce	3.320	3.320	3.320	0
Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	33.28	42	CII	3.320	0	3.320	3.320
Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes	33.36	43	Ce	1.615	1.615	1.615	0
Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes	33.36	43	CII	1.615	0	1.615	1.615
Subventions aux compagnies de danse conventionnées	33.37	43	Ce	672	672	672	0
Subventions aux compagnies de danse conventionnées	33.37	43	CII	672	0	672	672
Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création	33.15	44	Ce	450	275	450	0
Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création	33.15	44	CII	450	0	450	275

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion et développement des compagnies de danse.
Subventions au Centre chorégraphique de la Communauté française , aux compagnies bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention, aides aux projets chorégraphiques.

Activité 41 - Initiatives diverses en matière de danse

12.30 - Dépenses de toute nature en matière de danse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service et du Conseil de l'Art de la danse, les opérations promotionnelles dans les centres culturels (« Danse à la carte »), les outils promotionnels pour les compagnies de danse (brochure, DVD, conférences de presse), la publication d'ouvrages spécialisés (collection « Choréologies »), la maintenance du site Internet.

12.30 - Dépenses de toute nature en matière de danse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service et du Conseil de l'Art de la danse, les opérations promotionnelles dans les centres culturels (« Danse à la carte »), les outils promotionnels pour les compagnies de danse (brochure, DVD, conférences de presse), la publication d'ouvrages spécialisés (collection « Choréologies »), la maintenance du site Internet.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continue (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses de création et de formation continue (cf. articles 42 à 46 du décret) dans le secteur de l'art chorégraphique.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continue (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses de création et de formation continue (cf. articles 42 à 46 du décret) dans le secteur de l'art chorégraphique.

Activité 42 - Centre chorégraphique de la Communauté française

33.28 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de fonctionnement et d'activités de Charleroi-Danses, selon son contrat-programme,

33.28 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de fonctionnement et d'activités de Charleroi-Danses, selon son contrat-programme,

Activité 43 - Compagnies de danse

33.36 - Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de fonctionnement des compagnies selon contrats-programmes en cours (cf. Compagnie Mossoux-Bonté, Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Thierry Smits, Contredanse).

33.36 - Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de fonctionnement des compagnies selon contrats-programmes en cours (cf. Compagnie Mossoux-Bonté, Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Thierry Smits, Contredanse).

33.37 - Subventions aux compagnies de danse conventionnées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de fonctionnement des compagnies selon conventions en cours ou à renouveler (cf. Dame de Pic / Compagnie Karine Ponties, As Palavras/Compagnie Claudio Bernardo, Hybrid/Compagnie Bud Blumenthal, Parcours/Compagnie Félicette Chazerand, IDEA/Compagnie José Besprosvany, Niels/Compagnie Olga de Soto, les Brigittines)..

33.37 - Subventions aux compagnies de danse conventionnées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de fonctionnement des compagnies selon conventions en cours ou à renouveler (cf. Dame de Pic / Compagnie Karine Ponties, As Palavras/Compagnie Claudio Bernardo, Hybrid/Compagnie Bud Blumenthal, Parcours/Compagnie Félicette Chazerand, IDEA/Compagnie José Besprosvany, Niels/Compagnie Olga de Soto, les Brigittines).

Activité 44 - Art de la danse - Chorégraphie - Productions, recherches et festivals

33.15 - Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de création et de production de spectacles, à l'organisation de festivals.

33.15 - Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de création et de production de spectacles, à l'organisation de festivals.

PROGRAMME 5 - PROMOTION CULTURELLE INTERNATIONALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse	12.01	51	Ce	70	70	70	0
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse	12.01	51	CII	70	0	70	70
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique	12.02	51	Ce	75	75	75	0
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique	12.02	51	CII	75	0	75	75
Fonds budgétaire pour des dépenses relatives aux activités du Point Contact Culture Europe (A)	12.03	51	Fbme	0	20	0	0
Fonds budgétaire pour des dépenses relatives aux activités du Point Contact Culture Europe (A)	12.03	51	Fbml	0	0	0	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme concerne les activités de promotion et de diffusion des services extérieurs de promotion internationale : Wallonie-Bruxelles-Théâtre et Wallonie-Bruxelles-Musique.
Tous deux organisent un soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger et à l'accueil des programmateurs et professionnels étrangers en Belgique, afin d'aider la diffusion des œuvres des artistes de notre Communauté.

Activité 51 - Services extérieurs de promotion internationale

12.01 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.01 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.02 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.02 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.03 - Fonds budgétaire pour des dépenses relatives aux activités du Point Contact Culture Europe (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Point Contact Culture Europe.

12.03 - Fonds budgétaire pour des dépenses relatives aux activités du Point Contact Culture Europe (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Point Contact Culture Europe.

PROGRAMME 6 - ARTS DU CIRQUE, ARTS FORAINS ET DE LA RUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue	12.61	61	Ce	8	8	8	0
Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue	12.61	61	Cll	8	0	8	8
Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue	33.01	61	Ce	10	4	10	0
Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue	33.01	61	Cll	10	0	10	4
Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.62	62	Ce	340	346	340	0
Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.62	62	Cll	340	0	340	346
Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.63	63	Ce	350	350	350	0
Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.63	63	Cll	350	0	350	350

Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	33.64	64	Ce	305	305	305	0
Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	33.64	64	CII	305	0	305	305
Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue	33.65	65	Ce	269	269	269	0
Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue	33.65	65	CII	269	0	269	269

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour le fonctionnement et les projets de compagnies et institutions relevant des arts du cirque, des arts forains et de la rue.

Activité 61 - Initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue

12.61 - Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et de la rue (abonnements à diverses publications, achat de publications, organisation de réunions, documents de promotion).

12.61 - Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et de la rue (abonnements à diverses publications, achat de publications, organisation de réunions, documents de promotion).

33.01 - Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subsides sous forme de bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue.

33.01 - Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subsides sous forme de bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue.

Activité 62 - Compagnies

33.62 - Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux compagnies professionnelles du cirque, d'arts forains et d'arts de la rue.

33.62 - Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux compagnies professionnelles du cirque, d'arts forains et d'arts de la rue.

Activité 63 - Festivals

33.63 - Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux festivals professionnels de cirque, d'arts forains et d'arts de la rue.

33.63 - Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux festivals professionnels de cirque, d'arts forains et d'arts de la rue.

Activité 64 - Aides aux projets

33.64 - Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux projets professionnels dans les domaines du cirque, des arts forains et de la rue.

33.64 - Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux projets professionnels dans les domaines du cirque, des arts forains et de la rue.

Activité 65 - Promotion

33.65 - Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du cirque, des arts forains et de la rue.

33.65 - Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du cirque, des arts forains et de la rue.

DIVISION ORGANIQUE 22
LIVRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	84	65	84	65
1	Lecture publique	14.418	15.257	14.418	15.302
2	Lettres et livre	4.017	4.114	4.017	4.114
3	Langues régionales endogènes	161	138	161	138
4	Langue française	262	200	262	200
5	Informatique	652	535	652	535
	Totaux (en milliers d'euros)	**19.594**	**20.309**	**19.594**	**20.354**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Le Service général des Lettres et du Livre regroupe les services qui ont comme objectifs le soutien et la promotion de l'écrit littéraire, de la lecture et particulièrement du réseau public de la lecture , des lettres françaises de Belgique, de la littérature de jeunesse, de la bande dessinée de création, des langues régionales endogènes. de la langue française et de la politique linguistique
Quatre entités forment cet ensemble :
1.Lecture publique
Le Service de la Lecture publique :
- structure et subventionne les réseaux publics de la lecture et leurs bibliothèques, les associations professionnelles reconnues structure le développement de nouveaux réseaux de lecture publique et de fonds documentaires spécialisés ;
- organise la Bibliothèque centrale du Brabant wallon, les 3 centres de lecture publique avec bibliobus (Gembloux, Hannut, Libramont), et la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française. Ces centres font partie des services extérieurs de l'Administration ;
- veille au développement d'une politique publique de la lecture par la réalisation de missions communes au Réseau public de la Lecture (catalogues communs, réserve centrale, évaluation de l'évolution de la lecture publique,…), par la valorisation d'une politique d'évaluation de l'action du Réseau public de la Lecture et de promotion du Réseau ;
assure la formation continuée des personnels des bibliothèques et notamment l'acquisition de compétences pour la gestion stratégique des bibliothèques en vue de l'application du décret du 30 avril 2009..

2. Lettres et livre

Dans le domaine des lettres, le service assure :
- l'aide aux écrivains, et l'organisation des prix littéraires, l'aide aux éditeurs et aux revues littéraires, l'aide à la traduction littéraire ;
- l'étude de notre vie littéraire ;
- la promotion de nos lettres de langue française en Communauté française et à l'étranger.

Dans le domaine de la littérature de jeunesse et de la bande dessinée de création, le service assure :
l'aide aux auteurs et illustrateurs jeunesse et bande dessinée et le soutien aux éditeurs de jeunesse et de bande dessinée de création.

Dans le domaine du livre, le service assure :
la promotion du livre ;
l'aide aux éditeurs,
l'organisation du label de qualité des librairies et le soutien de celles-ci;
l'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.

2.Langue française

Le Service de la langue soutient la politique linguistique et particulièrement :
les activités liées à l'enrichissement de la langue française,
la défense et la promotion de la langue française,
les travaux d'études en matière de langue française,
l'approche des pratique multilinguistiques,
l'aide aux publications ayant trait à la langue française et à la francophonie.

3.Langues régionales endogènes

Le secteur assure le soutien :
aux lettres dialectales ;
aux revues et publications ainsi qu'aux études scientifiques dans les domaines de la littérature et des langues régionales endogènes.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	Ce	84	65	84	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	Cll	84	0	84	65

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement et d'achats de services et dépenses pour des activités de promotion de la lecture.

Activité 01 - Service général des Lettres et du Livre - Fonctionnement et promotion de la lecture

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement et d'achats relatifs aux besoins du Service général des Lettres et du Livre, ainsi que les dépenses relatives à l'opération « Fureur de Lire ».

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement et d'achats relatifs aux besoins du Service général des Lettres et du Livre, ainsi que les dépenses relatives à l'opération « Fureur de Lire ».

PROGRAMME 1 - LECTURE PUBLIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française	01.01	11	Ce	60	35	60	0
Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française	01.01	11	CII	60	0	60	35
Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique	01.02	11	Ce	37	20	37	0
Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique	01.02	11	CII	37	0	37	20
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations	12.20	11	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations	12.20	11	CII	0	0	0	0

Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (c)	12.30	11	Fbme	0	70	0	0
Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre ©	12.30	11	Fbml	0	0	0	70
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animation ou formations	12.34	11	Ce	160	140	160	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animation ou formations	12.34	11	Cll	160	0	160	140
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	33.15	11	Ce	32	0	32	0
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	33.15	11	Cll	32	0	32	5
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	43.07	11	Ce	262	0	262	0
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	43.07	11	Cll	262	0	262	40
Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les opérateurs organisés par la Communauté française	12.31	12	Ce	228	205	228	0
Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les opérateurs organisés par la Communauté française	12.31	12	Cll	228	0	228	205
Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture	01.01	15	Ce	400	729	400	0
Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture	01.01	15	Cll	400	0	400	729

Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	33.10	15	Ce	1.581	828	1.581	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	33.10	15	CII	1.581	0	1.581	828
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	33.11	15	Ce	107	58	107	0
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	33.11	15	CII	107	0	107	58
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.12	15	Ce	29	869	29	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.12	15	CII	29	0	29	869
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.13	15	Ce	165	201	165	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.13	15	CII	165	0	165	201
Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.14	15	Ce	91	47	91	0

Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.14	15	CII	91	0	91	47
Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.15	15	Ce	80	40	80	0
Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.15	15	CII	80	0	80	40
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	43.09	15	Ce	8.968	6.694	8.968	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	43.09	15	CII	8.968	0	8.968	6.694
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008	43.10	15	Ce	142	124	142	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008	43.10	15	CII	142	0	142	124
Fonds documentaires spécialisés	43.11	15	Ce	120	120	120	0
Fonds documentaires spécialisés	43.11	15	CII	120	0	120	120
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	43.12	15	Ce	691	509	691	0
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	43.12	15	CII	691	0	691	509

Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.13	15	Ce	162	3.430	162	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.13	15	CII	162	0	162	3.430
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des bibliothèques publiques de droit privé intégrées dans des réseaux mixtes en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.14	15	Ce	0	0	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des bibliothèques publiques de droit privé intégrées dans des réseaux mixtes en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.14	15	CII	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.15	15	Ce	1.103	1.138	1.103	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.15	15	CII	1.103	0	1.103	1.138

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de l'accès à la lecture pour tous via le soutien aux réseaux publics de lecture et à leurs moyens de développement. Gestion de centres de lecture publique organisés par la Communauté française.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des projets d'animation développés pour le Réseau public de la Lecture et des projets fédérant le Réseau.

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des projets d'animation développés pour le Réseau public de la Lecture et des projets fédérant le Réseau.

01.02 - Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'organisation de moments et de moyens d'échanges de pratiques et de connaissances entre professionnels du Réseau public de la Lecture; des programmes spécifiques d'action permettant la construction participative de la méthodologie du développement des pratiques de lecture.

01.02 - Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'organisation de moments et de moyens d'échanges de pratiques et de connaissances entre professionnels du Réseau public de la Lecture; des programmes spécifiques d'action permettant la construction participative de la méthodologie du développement des pratiques de lecture.

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La présence des bibliothèques à la Foire du Livre ; la publication de l' « Etat du réseau public de lecture en Communauté française - Evolution en 2010 (décret du 30 avril 2009, article 27) ; les rencontres structurelles des bibliothèques (centrales, itinérantes, ...), les rencontres visant les échanges de pratiques entre les bibliothèques, avec la Communauté flamande ..., les frais généraux dive

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La présence des bibliothèques à la Foire du Livre ; la publication de l' « Etat du réseau public de lecture en Communauté française - Evolution en 2010 (décret du 30 avril 2009, article 27) ; les rencontres structurelles des bibliothèques (centrales, itinérantes, ...), les rencontres visant les échanges de pratiques entre les bibliothèques, avec la Communauté flamande ..., les frais généraux dive

12.30 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (c) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Décret du 30 avril 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux trois centres de lecture publique de la Communauté française, à la Bibliothèque centrale du Brabant wallon organisée par la Communauté française, à la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française, aux formations, recherches, actions de promotion et de coordination

12.30 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre © (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Décret du 30 avril 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux trois centres de lecture publique de la Communauté française, à la Bibliothèque centrale du Brabant wallon organisée par la Communauté française, à la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française, aux formations, recherches, actions de promotion et de coordination

12.34 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animation ou formations (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'accompagnement des personnels des Réseaux publics de la Lecture pour mettre en oeuvre des plans stratégiques dans le cadre du décret du 30 avril 2009, le coaching des équipes des bibliothèques, la formation à l'utilisation du numérique, de l'informtique dans les bibliothèques, les formations diverses (politique documentaire, collections, accueil du public, ...) ; les publications de « Lectures

12.34 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animation ou formations (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'accompagnement des personnels des Réseaux publics de la Lecture pour mettre en oeuvre des plans stratégiques dans le cadre du décret du 30 avril 2009, le coaching des équipes des bibliothèques, la formation à l'utilisation du numérique, de l'informtique dans les bibliothèques, les formations diverses (politique documentaire, collections, accueil du public, ...) ; les publications de « Lectures

33.15 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.15 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Denières liquidation dans le cadre du programme de soutien aux plans pluriannuels sélectionnés en 2009 et 2010 et conventionnés sur 3 ans.

43.07 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.07 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Denières liquidation dans le cadre du programme de soutien aux plans pluriannuels sélectionnés en 2009 et 2010 et conventionnés sur 3 ans.

43.08 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.08 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 12 - Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les centres de lecture publique de la Communauté française

12.31 - Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les opérateurs organisés par la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les achats de documents pour les quatre opérateurs organisées par la Communauté française (3 bibliothèques itinérantes, l'opérateur d'appui pour la province du Brabant wallon), pour la Réserve centrale du Réseau public de la Lecture et pour la revue « Lectures » ;

12.31 - Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les opérateurs organisés par la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les achats de documents pour les quatre opérateurs organisées par la Communauté française (3 bibliothèques itinérantes, l'opérateur d'appui pour la province du Brabant wallon), pour la Réserve centrale du Réseau public de la Lecture et pour la revue « Lectures » ;

Activité 15 - Intervention des services publics de la lecture - Décrets du 28 février 1978 et du 30 avril 2009

01.01 - Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.01 - Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34. Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux bibliothèques de droit privé reconnues dans le cadre du décret de 1978.

33.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34. Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux bibliothèques de droit privé reconnues dans le cadre du décret de 1978.

33.11 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34 Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement et d'activités pour les bibliothèques reconnues et une association professionnelle reconnues en application du décret de 1978

33.11 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34 Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement et d'activités pour les bibliothèques reconnues et une association professionnelle reconnues en application du décret de 1978

33.12 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lectureDécret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l’emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel accordées aux bibliothèques de droit privé reconnues en application du décret du 30 avril 2009.

33.12 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lectureDécret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel accordées aux bibliothèques de droit privé reconnues en application du décret du 30 avril 2009.

33.13 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans le fonctionnement et les activités accordées aux bibliothèques de droit privé reconnues en application du décret du 30 avril 2009.

33.13 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans le fonctionnement et les activités accordées aux bibliothèques de droit privé reconnues en application du décret du 30 avril 2009.

33.14 - Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération aux organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées, reconnues en application du décret du 30 avril 2009.

33.14 - Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération aux organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées, reconnues en application du décret du 30 avril 2009.

33.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement et d'activités aux organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées.

33.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement et d'activités aux organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées.

43.09 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel accordées aux bibliothèques de droit public reconnues en application du décret du 28 février 1978

43.09 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel accordées aux bibliothèques de droit public reconnues en application du décret du 28 février 1978

43.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel accordées à certains réseau publics de la lecture, coordonnés par un pouvoir organisateur de droit public et constitués de pouvoirs organisateurs de droit privé et de droit public

43.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel accordées à certains réseau publics de la lecture, coordonnés par un pouvoir organisateur de droit public et constitués de pouvoirs organisateurs de droit privé et de droit public

43.11 - Fonds documentaires spécialisés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les engagements de la Communauté française pour le soutien aux fonds documentaires spécialisés conventionnés.

43.11 - Fonds documentaires spécialisés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les engagements de la Communauté française pour le soutien aux fonds documentaires spécialisés conventionnés.

43.12 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement proprement dit allouées aux bibliothèques de droit public reconnues dans le cadre du décret du 28 février 1978.

43.12 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement proprement dit allouées aux bibliothèques de droit public reconnues dans le cadre du décret du 28 février 1978.

43.13 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs des bibliothèques de droit public reconnues en application du décret du 30 avril 2009

43.13 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs des bibliothèques de droit public reconnues en application du décret du 30 avril 2009

43.14 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des bibliothèques publiques de droit privé intégrées dans des réseaux mixtes en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lectureDécret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé constitutifs d'un réseau public de la lecture piloté par une structure publique et reconnu en application du décret du 30 avril 2009.

43.14 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des bibliothèques publiques de droit privé intégrées dans des réseaux mixtes en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lectureDécret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé constitutifs d'un réseau public de la lecture piloté par une structure publique et reconnu en application du décret du 30 avril 2009.

43.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs de droit public reconnus comme opérateurs en appliication du décret du 30 avril 2009.

43.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs de droit public reconnus comme opérateurs en appliication du décret du 30 avril 2009.

PROGRAMME 2 - LETTRES ET LIVRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres	12.40	21	Ce	503	430	503	0
Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres	12.40	21	CII	503	0	503	430
Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture	33.15	21	Ce	26	26	26	0
Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture	33.15	21	CII	26	0	26	26
Aide à la création littéraire	33.16	21	Ce	834	700	834	0
Aide à la création littéraire	33.16	21	CII	834	0	834	700
Aide à l'édition littéraire	33.17	21	Ce	641	570	641	0
Aide à l'édition littéraire	33.17	21	CII	641	0	641	570
Aide à la promotion et à la diffusion littéraires	33.18	21	Ce	840	810	840	0
Aide à la promotion et à la diffusion littéraires	33.18	21	CII	840	0	840	810
Aide à la traduction littéraire	33.19	21	Ce	141	70	141	0
Aide à la traduction littéraire	33.19	21	CII	141	0	141	70
Subvention au fonctionnement et aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises	33.23	22	Ce	30	110	30	0
Subvention au fonctionnement et aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises	33.23	22	CII	30	0	30	110
Subvention au Fonds national de la Littérature	33.28	22	Ce	53	53	53	0
Subvention au Fonds national de la Littérature	33.28	22	CII	53	0	53	53

Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre (B)	01.01	24	Fbme	0	500	0	0
Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre (B)	01.01	24	Fbml	0	0	0	500
Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre	12.42	24	Ce	31	20	31	0
Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre	12.42	24	CII	31	0	31	20
Promotion du livre	33.26	24	Ce	380	300	380	0
Promotion du livre	33.26	24	CII	380	0	380	300
Prêts remboursables et aides à l'édition du livre	81.01	24	Ce	0	0	0	0
Prêts remboursables et aides à l'édition du livre	81.01	24	CII	0	0	0	0
Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre	81.03	24	Ce	25	25	25	0
Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre	81.03	24	CII	25	0	25	25
Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires (B)	81.04	24	Fbme	0	20	0	0
Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires (B)	81.04	24	Fbml	0	0	0	20
Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse	12.01	25	Ce	43	38	43	0
Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse	12.01	25	CII	43	0	43	38
Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD	33.01	25	Ce	134	132	134	0
Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD	33.01	25	CII	134	0	134	132
Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse	33.02	25	Ce	246	220	246	0
Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse	33.02	25	CII	246	0	246	220
Subventions aux livres de sciences humaines	33.04	25	Ce	90	90	90	0
Subventions aux livres de sciences humaines	33.04	25	CII	90	0	90	90

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des lettres belges de langue française. Soutien à la création, l'édition et la diffusion littéraires.
Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française, organisation du label de qualité des librairies et le soutien de celles-ci ,
Soutien à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse, de la bande dessinée de création.
Promotion du livre belge de langue française,
l'aide aux éditeurs,
l'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.

Activité 21 - Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres

12.40 - Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition des livres d'auteurs belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des lettres et des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française, de permettre la politique de diffusion des auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'étranger; divers coûts de fonctionnement liés à la Promotion des lettres

12.40 - Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition des livres d'auteurs belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des lettres et des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française, de permettre la politique de diffusion des auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'étranger; divers coûts de fonctionnement liés à la Promotion des lettres

33.15 - Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien aux projets associatifs « Je lis dans ma commune » pour développer la promotion de la lecture

33.15 - Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien aux projets associatifs « Je lis dans ma commune » pour développer la promotion de la lecture

33.16 - Aide à la création littéraire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les bourses littéraires allouées aux écrivains ; les prix littéraires de la Communauté française ; le soutien aux ateliers d'écriture ainsi qu'à leur réseau Kalame ; diverses subventions avec des organismes conventionnés avec la Communauté française tel le Centre des écritures dramatiques Wallonie-Bruxelles, la RTBF (pour un fonds d'écriture radiophonique) …

33.16 - Aide à la création littéraire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les bourses littéraires allouées aux écrivains ; les prix littéraires de la Communauté française ; le soutien aux ateliers d'écriture ainsi qu'à leur réseau Kalame ; diverses subventions avec des organismes conventionnés avec la Communauté française tel le Centre des écritures dramatiques Wallonie-Bruxelles, la RTBF (pour un fonds d'écriture radiophonique) …

33.17 - Aide à l'édition littéraire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Soutien à des éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, conventionnés avec celle-ci.
Soutien à des projets paritculiers d'édition

33.17 - Aide à l'édition littéraire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Soutien à des éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, conventionnés avec celle-ci.
Soutien à des projets paritculiers d'édition

33.18 - Aide à la promotion et à la diffusion littéraires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations de promotion et de diffusion de nos auteurs, aux organismes de promotion de la poésie, aux revues littéraires ; à la librairie Wallonie-Bruxelles de Paris (par convention).

33.18 - Aide à la promotion et à la diffusion littéraires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations de promotion et de diffusion de nos auteurs, aux organismes de promotion de la poésie, aux revues littéraires ; à la librairie Wallonie-Bruxelles de Paris (par convention).

33.19 - Aide à la traduction littéraire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Aide à des éditeurs étrangers pour la traduction en vue de l'édition de textes d'auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles Soutien au Collège européen des traducteurs et au Collège européen des traducteurs littéraires de Seneffe

33.19 - Aide à la traduction littéraire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Aide à des éditeurs étrangers pour la traduction en vue de l'édition de textes d'auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles Soutien au Collège européen des traducteurs et au Collège européen des traducteurs littéraires de Seneffe

Activité 22 - Académie royale de Langue et de Littérature françaises - Fonds national de la Littérature

33.23 - Subvention au fonctionnement et aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement du fonctionnement et des publications de l'Académie.

33.23 - Subvention au fonctionnement et aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement du fonctionnement et des publications de l'Académie.

33.28 - Subvention au Fonds national de la Littérature (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation du Fonds national de la Littérature gérée par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leur manuscrit.

33.28 - Subvention au Fonds national de la Littérature (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation du Fonds national de la Littérature gérée par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leur manuscrit.

Activité 24 - Promotion du livre belge de langue française

01.01 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts octroyés à des éditeurs en application de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988, sur proposition de la Commission d'aide à l'édition et subsides ou achats pour le développement numérique de la chaîne du livre.

01.01 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988, sur proposition de la Commission d'aide à l'édition et subsides ou achats pour le développement numérique de la chaîne du livre.

12.42 - Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- le développement et la poursuite des enquêtes sur le marché du livre, le livre et la lecture menées à l'initiative du Conseil du Livre ;- la promotion des librairies labellisées.

12.42 - Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- le développement et la poursuite des enquêtes sur le marché du livre, le livre et la lecture menées à l'initiative du Conseil du Livre ;- la promotion des librairies labellisées.

33.26 - Promotion du livre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la promotion et la diffusion du livre, notamment à des organismes conventionnés ; la subvention à l'A.D.E.B. (Association des Editeurs belges) et au Syndicat des Libraires francophones de Belgique; les subventions aux librairies labellisées

33.26 - Promotion du livre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la promotion et la diffusion du livre, notamment à des organismes conventionnés ; la subvention à l'A.D.E.B. (Association des Editeurs belges) et au Syndicat des Libraires francophones de Belgique; les subventions aux librairies labellisées

81.01 - Prêts remboursables et aides à l'édition du livre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts sans intérêts destinés à financer 50 % des frais de fabrication des ouvrages et les subventions pour le développement du numérique octroyés aux éditeurs de la Communauté française sur proposition de la Commission d'aide à l'édition.

81.01 - Prêts remboursables et aides à l'édition du livre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts sans intérêts destinés à financer 50 % des frais de fabrication des ouvrages et les subventions pour le développement du numérique octroyés aux éditeurs de la Communauté française sur proposition de la Commission d'aide à l'édition.

81.03 - Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des prêts sans intérêts accordés aux libraires sur proposition de la Commission d'aide à la librairie pour la modernisation de librairies labellisées en raison du décret du 30 avril 2009 (aménagement, informatisation).

81.03 - Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des prêts sans intérêts accordés aux libraires sur proposition de la Commission d'aide à la librairie pour la modernisation de librairies labellisées en raison du décret du 30 avril 2009 (aménagement, informatisation).

81.04 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies labellisées ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

81.04 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies labellisées ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

Activité 25 - Activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au livre de sciences humaines

12.01 - Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion des auteurs et illustrateurs de jeunesse et de BD de création ; la mise en place de tournées d'auteurs et illustrateurs dans les écoles et bibliothèques ; le concours « La petite fureur » ; la création d'outils promotionnels, la publication de répertoire, la commande 'xpositions relatives à nos auteurs, …

12.01 - Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion des auteurs et illustrateurs de jeunesse et de BD de création ; la mise en place de tournées d'auteurs et illustrateurs dans les écoles et bibliothèques ; le concours « La petite fureur » ; la création d'outils promotionnels, la publication de répertoire, la commande 'xpositions relatives à nos auteurs, …

33.01 - Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides aux initiatives liées à la création, la diffusion et la promotion de la BD ; les bourses aux auteurs, soutien à des éditeurs et des manifestations consacrées à la BD de création.

33.01 - Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides aux initiatives liées à la création, la diffusion et la promotion de la BD ; les bourses aux auteurs, soutien à des éditeurs et des manifestations consacrées à la BD de création.

33.02 - Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides aux initiatives visant à mettre en valeur le livre de jeunesse et à promouvoir la littérature de jeunesse ;les aides à la création pour le secteur du livre de jeunesse via des bourses destinées aux auteurs et illustrateurs de la Communauté française ; les aides aux éditeurs de littérature de jeunesse ; les subventions à des organismes chargés de la promotion de la littérature de jeunes

33.02 - Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides aux initiatives visant à mettre en valeur le livre de jeunesse et à promouvoir la littérature de jeunesse ;les aides à la création pour le secteur du livre de jeunesse via des bourses destinées aux auteurs et illustrateurs de la Communauté française ; les aides aux éditeurs de littérature de jeunesse ; les subventions à des organismes chargés de la promotion de la littérature de jeunes

33.04 - Subventions aux livres de sciences humaines (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions avec André Versaille éditeur, Eidtions Aden et Edition Le CRI.

33.04 - Subventions aux livres de sciences humaines (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions avec André Versaille éditeur, Eidtions Aden et Edition Le CRI.

PROGRAMME 3 - LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes	12.01	31	Ce	3	3	3	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes	12.01	31	CII	3	0	3	3
Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes	33.22	31	Ce	158	135	158	0
Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes	33.22	31	CII	158	0	158	135

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des langues régionales endogènes.

Activité 31 - Aides aux langues régionales endogènes et prix

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'organisation d'une journée d'initiation aux langues régionales endogènes ; les dépenses relatives à l'édition et à la diffusion de publications réalisées par le service.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'organisation d'une journée d'initiation aux langues régionales endogènes ; les dépenses relatives à l'édition et à la diffusion de publications réalisées par le service.

33.22 - Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives, conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- l'aide aux revues littéraires et/ou de linguistiques de haut niveau susceptibles de conserver et de promouvoir les langues régionales endogènes de la Communauté française ;l'aide aux travaux relevant des différentes techniques de reproduction de documents relatifs à ces langues régionales ;- les subventions de fonctionnement à des organisations de défense et de promotion de ces langues régio

33.22 - Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives, conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- l'aide aux revues littéraires et/ou de linguistiques de haut niveau susceptibles de conserver et de promouvoir les langues régionales endogènes de la Communauté française ;l'aide aux travaux relevant des différentes techniques de reproduction de documents relatifs à ces langues régionales ;- les subventions de fonctionnement à des organisations de défense et de promotion de ces langues régio

PROGRAMME 4 - LANGUE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française	12.41	41	Ce	85	65	85	0
Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française	12.41	41	CII	85	0	85	65
Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	33.24	41	Ce	177	135	177	0

Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	33.24	41	CII	177	0	177	135

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de la langue française, soutien des activités liées à la défense et à la promotion de la langue française.
Soutien aux publications et aux recherches concernant la langue française.

Activité 41 - Promotion de la langue française

12.41 - Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes du service, les publications des collections « Français et Société » et « Guide » éditées par le service, l'acquisition de livres relatifs à la langue française ; l'organisation de la Fête de la langue française, le soutien lié à l'enrichissement de la langue française, le soutien à des recherches pour la mise en place de la politique linguistique, l'organisation de colloque

12.41 - Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes du service, les publications des collections « Français et Société » et « Guide » éditées par le service, l'acquisition de livres relatifs à la langue française ; l'organisation de la Fête de la langue française, le soutien lié à l'enrichissement de la langue française, le soutien à des recherches pour la mise en place de la politique linguistique, l'organisation de colloque

33.24 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'aide aux activités visant la défense et la promotion de la langue française ;l'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie ;le soutien aux activités concernant la langue française en fête (Ville des mots et réseau des anciennes Villes des mots) ;le soutien aux recherches portant sur la langue française et sur la politique linguis

33.24 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'aide aux activités visant la défense et la promotion de la langue française ;l'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie ;le soutien aux activités concernant la langue française en fête (Ville des mots et réseau des anciennes Villes des mots) ;le soutien aux recherches portant sur la langue française et sur la politique linguis

PROGRAMME 5 - INFORMATIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des opérateurs créés par la Communauté française	12.32	51	Ce	43	30	43	0
Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des opérateurs créés par la Communauté française	12.32	51	CII	43	0	43	30
Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française	12.35	51	Ce	95	75	95	0
Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française	12.35	51	CII	95	0	95	75
Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	52.11	51	Ce	32	25	32	0
Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	52.11	51	CII	32	0	32	25
Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	63.52	51	Ce	183	130	183	0

Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	63.52	51	CII	183	0	183	130
Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre	12.01	52	Ce	135	125	135	0
Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre	12.01	52	CII	135	0	135	125
Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre	33.01	52	Ce	164	150	164	0
Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre	33.01	52	CII	164	0	164	150

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien au développement informatique des réseaux publics de la lecture subventionnés ou créés par la Communauté française.
Soutien au développement du multimédia et des technologies de la communication dans le Réseau public de la Lecture de la Communauté française.

Activité 51 - Aide au développement Informatique

12.32 - Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des opérateurs créés par la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- la maintenance d'un catalogue collectif informatisé regroupant les catalogues des centres de lecture publique organisés par la Communauté française, de la Réserve centrale du Réseau public de lecture et des bibliothèques locales de la province du Brabant wallon ;le développement d'un site web proposant ce catalogue collectif et les services des bibliothèques gérées par la Communauté français

12.32 - Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des opérateurs créés par la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- la maintenance d'un catalogue collectif informatisé regroupant les catalogues des centres de lecture publique organisés par la Communauté française, de la Réserve centrale du Réseau public de lecture et des bibliothèques locales de la province du Brabant wallon ;le développement d'un site web proposant ce catalogue collectif et les services des bibliothèques gérées par la Communauté français

12.35 - Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- la mise à jour et certains développements du site www.bibliotheques.be et notamment le renforcement de l'e-administration ;- la finalisation du portail des catalogues collectifs des bibliothèques du Réseau ;- le suivi du catalogue en ligne de dépouillement partagé des périodiques ;- la remise en route de la bibliothèque virtuelle.

12.35 - Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- la mise à jour et certains développements du site www.bibliotheques.be et notamment le renforcement de l'e-administration ;- la finalisation du portail des catalogues collectifs des bibliothèques du Réseau ;- le suivi du catalogue en ligne de dépouillement partagé des périodiques ;- la remise en route de la bibliothèque virtuelle.

52.11 - Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé de bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

52.11 - Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé de bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

63.52 - Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux pouvoirs organisateurs de droit public de bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

63.52 - Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux pouvoirs organisateurs de droit public de bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

Activité 52 - Numérisation de la chaîne du livre

12.01 - Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais liés aux actions définies dans le cadre du plan de développement numérique de la chaîne du livre.

12.01 - Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais liés aux actions définies dans le cadre du plan de développement numérique de la chaîne du livre.

33.01 - Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions à des opérateurs de la chaîne du livre pour le développement de pratiques mutualisées et de projets numériques expérimentaux.

33.01 - Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions à des opérateurs de la chaîne du livre pour le développement de pratiques mutualisées et de projets numériques expérimentaux.

DIVISION ORGANIQUE 23
JEUNESSE ET ÉDUCATION PERMANENTE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Initiatives et interventions diverses	0	0	0	0
2	Jeunesse	32.282	33.081	32.282	33.081
3	Education permanente	32.804	32.541	32.804	32.541
4	Activités socio-culturelles	0	0	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**65.086**	**65.622**	**65.086**	**65.622**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socio-culturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	11	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	11	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Il permet la production ou la coproduction de publications dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation permanente, l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études.Il couvre des activités qui se trouvent à l'intersection des secteurs de la jeunesse et de l'éducation permanente.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études

PROGRAMME 2 - JEUNESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, études et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, études et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	21	CII	0	0	0	0
Plan jeunesse	12.29	21	Ce	266	753	266	0
Plan jeunesse	12.29	21	CII	266	0	266	753
Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse)	12.30	21	Ce	89	76	89	0

Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse)	12.30	21	CII	89	0	89	76
Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse	12.33	21	Ce	20	19	20	0
Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse	12.33	21	CII	20	0	20	19
Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14/11/2008)	33.01	21	Ce	159	162	159	0
Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14/11/2008)	33.01	21	CII	159	0	159	162
Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues	33.03	21	Ce	1.113	1.055	1.113	0
Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues	33.03	21	CII	1.113	0	1.113	1.055
Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs	33.04	21	Ce	140	100	140	0
Transversalité Jeunesse	33.04	21	CII	140	0	140	100
Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004)	33.01	23	Ce	14.976	15.189	14.976	0
Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004)	33.01	23	CII	14.976	0	14.976	15.189
Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)	33.02	23	Ce	12.991	13.195	12.991	0
Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)	33.02	23	CII	12.991	0	12.991	13.195
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)	33.20	23	Ce	348	352	348	0
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)	33.20	23	CII	348	0	348	352
Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse	52.01	23	Ce	700	700	700	0

Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse	52.01	23	CII	700	0	700	700
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	25	Ce	410	410	410	0
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	25	CII	410	0	410	410
Subventions pour la formation des animateurs volontaires	33.11	25	Ce	1.070	1.070	1.070	0
Subventions pour la formation des animateurs volontaires	33.11	25	CII	1.070	0	1.070	1.070

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités des organisations de jeunesse, des centres de jeunes, ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes, les échanges internationaux des jeunes et les travaux d'études, réunions, colloques liés à la politique de la jeunesse.
Soutien au fonctionnement du Conseil de la Jeunesse d'expression française

Activité 21 - Activités du service, soutien aux activités extraordinaires de jeunesse, aux actions de transversalité et au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, études et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la production ou coproduction dans le domaine de la jeunesse, à l'organisation de réunions, colloques ou de journées d'études, y compris le financement des travaux pour l'élaboration du plan jeunesse.

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, études et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la production ou coproduction dans le domaine de la jeunesse, à l'organisation de réunions, colloques ou de journées d'études, y compris le financement des travaux pour l'élaboration du plan jeunesse.

12.29 - Plan jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relatives à l'élaboration du plan jeunesse.

12.29 - Plan jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relatives à l'élaboration du plan jeunesse.

12.30 - Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du Service de la Jeunesse ;la collaboration à des activités d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes.

12.30 - Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du Service de la Jeunesse ;la collaboration à des activités d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes.

12.33 - Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgtaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à des activités internationales de jeunesse.

12.33 - Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgtaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à des activités internationales de jeunesse.

33.01 - Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14/11/2008) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités propres à l'ASBL agréée en tant que Conseil de la Jeunesse d'expression française.

33.01 - Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14/11/2008) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités propres à l'ASBL agréée en tant que Conseil de la Jeunesse d'expression française.

33.03 - Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire « Soutien aux projets. Jeunesse et pratiques inventives ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions pour des projets particuliers d'animation d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues dans le cadre de la circulaire « Soutien projet jeunes. Jeunesse et pratiques inventives », pour des activités particulières impliquant des jeunes pour des associations qui ont fait l'objet d'une convention.

33.03 - Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire « Soutien aux projets. Jeunesse et pratiques inventives ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions pour des projets particuliers d'animation d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues dans le cadre de la circulaire « Soutien projet jeunes. Jeunesse et pratiques inventives », pour des activités particulières impliquant des jeunes pour des associations qui ont fait l'objet d'une convention.

33.04 - Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret budgétaireCirculaire relative à l'appel à projets ""Histoires croisées entre jeunesse et aide à la jeunesse - renforcer l'image positive des jeunes"" "

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions extraordinaires accordées aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés pour des projets de transversalité entre Jeunesse, Aide à la Jeunesse et l'Aide aux personnes.

33.04 - Transversalité Jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret budgétaireCirculaire relative à l'appel à projets ""Histoires croisées entre jeunesse et aide à la jeunesse - renforcer l'image positive des jeunes"" "

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions extraordinaires accordées aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés pour des projets de transversalité entre Jeunesse, Aide à la Jeunesse et l'Aide aux personnes.

Activité 23 - Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

33.01 - Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées aux organisations de jeunesse agréées par et en vertu du décret du 26 mars 2009.

33.01 - Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées aux organisations de jeunesse agréées par et en vertu du décret du 26 mars 2009.

33.02 - Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juillet 2000 modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 9 mai 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées aux centres de jeunes agréés par et en vertu du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 9 mai 2008 et 24 octobre 2008.

33.02 - Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juillet 2000 modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 9 mai 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées aux centres de jeunes agréés par et en vertu du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 9 mai 2008 et 24 octobre 2008.

33.20 - Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées par et en vertu du décret du 28 avril 2004 aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

33.20 - Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées par et en vertu du décret du 28 avril 2004 aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

52.01 - Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret budgétaire. Circulaire couvrant l'appel à projets pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de subventions en vue de la sécurisation ou de la mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse.

52.01 - Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret budgétaire. Circulaire couvrant l'appel à projets pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de subventions en vue de la sécurisation ou de la mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse.

Activité 25 - Formation

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les activités de formation de cadres culturels organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les activités de formation de cadres culturels organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

33.11 - Subventions pour la formation des animateurs volontaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

33.11 - Subventions pour la formation des animateurs volontaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

PROGRAMME 3 - EDUCATION PERMANENTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente	12.40	31	Ce	67	40	67	0
Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente	12.40	31	CII	67	0	67	40
Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.06	31	Ce	27.722	27.572	27.722	0
Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.06	31	CII	27.722	0	27.722	27.572
Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.08	31	Ce	225	356	225	0
Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.08	31	CII	225	0	225	356
Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente	33.10	31	Ce	400	365	400	0
Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente	33.10	31	CII	400	0	400	365
Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente, y compris créances années antérieures	33.11	31	Ce	0	0	0	0
Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente, y compris créances années antérieures	33.11	31	CII	0	0	0	0

Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues	33.27	31	Ce	1.100	890	1.100	0
Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues	33.27	31	CII	1.100	0	1.100	890
Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues	33.29	31	Ce	195	85	195	0
Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues	33.29	31	CII	195	0	195	85
Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi	33.30	31	Ce	652	657	652	0
Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi	33.30	31	CII	652	0	652	657
Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs	33.33	33	Ce	2.363	2.515	2.363	0
Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs	33.33	33	CII	2.363	0	2.363	2.515
Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	33	Ce	60	40	60	0
Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	33	CII	60	0	60	40
Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière	12.41	34	Ce	0	0	0	0

Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière	12.41	34	CII	0	0	0	0
Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF	33.06	35	Ce	20	21	20	0
Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF	33.06	35	CII	20	0	20	21

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien d'associations et projets d'éducation permanente et de créativité. Fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education permanente

Activité 31 - Activités du Service

12.40 - Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement du service : impression de documents et formulaires ;la gestion du site Internet ;les initiatives diverses du service en matière de promotion de l'éducation permanente et de la créativité ;fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education permanente.

12.40 - Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement du service : impression de documents et formulaires ;la gestion du site Internet ;les initiatives diverses du service en matière de promotion de l'éducation permanente et de la créativité ;fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education permanente.

33.06 - Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des contrats-programmes des associations d'éducation permanente. Le décret du 17 juillet 2003 prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé.

33.06 - Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des contrats-programmes des associations d'éducation permanente. Le décret du 17 juillet 2003 prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé.

33.08 - Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.Décret du 17 juillet 2003 sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (article 15, § 5).AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des conventions aux associations d'éducation permanente reconnues à titre transitoire. Le décret du 17 juillet 2003 prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé.

33.08 - Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.Décret du 17 juillet 2003 sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (article 15, § 5).AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des conventions aux associations d'éducation permanente reconnues à titre transitoire. Le décret du 17 juillet 2003 prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé.

33.10 - Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 15 novembre 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation des animateurs socioculturels dans le domaine de l'éducation permanente, principalement à travers des conventions avec des acteurs associatifs mais aussi au moyen de soutiens ponctuels à des projets.

33.10 - Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 15 novembre 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation des animateurs socioculturels dans le domaine de l'éducation permanente, principalement à travers des conventions avec des acteurs associatifs mais aussi au moyen de soutiens ponctuels à des projets.

33.11 - Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.11 - Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.27 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"""Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.Décret du 30 avril 2009"

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organisations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des projets extraordinaires. Ces subventions sont pour l'essentiel octroyées dans le cadre de conventions ou de lignes programmatiques mais aussi au moyen de soutiens ponctuels

33.27 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"""Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.Décret du 30 avril 2009"

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organisations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des projets extraordinaires. Ces subventions sont pour l'essentiel octroyées dans le cadre de conventions ou de lignes programmatiques mais aussi au moyen de soutiens ponctuels

33.29 - Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des activités régulières ou des projets ponctuels développant l'expression de la diversité culturelle ou développant des actions culturelles.

33.29 - Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des activités régulières ou des projets ponctuels développant l'expression de la diversité culturelle ou développant des actions culturelles.

33.30 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organisations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux susmentionnés et les subventions à l'emploi de ces organisations.

33.30 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organisations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux susmentionnés et les subventions à l'emploi de ces organisations.

Activité 33 - Soutien aux centres d'expression et de créativité

33.33 - Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité, et des centres d'expression et de créativité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres d'expression et de créativité, aux fédérations de centres d'expression et de créativité et aux fédérations de pratiques artistiques en amateur telles que prévues par les dispositions transitoires du décret du 30 avril 2009.

33.33 - Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité, et des centres d'expression et de créativité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres d'expression et de créativité, aux fédérations de centres d'expression et de créativité et aux fédérations de pratiques artistiques en amateur telles que prévues par les dispositions transitoires du décret du 30 avril 2009.

33.35 - Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.Circulaire ministérielle du 19 juillet 2007 « alpha-culture ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux projets déposés dans le cadre de la circulaire « alpha-culture ».

33.35 - Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.Circulaire ministérielle du 19 juillet 2007 « alpha-culture ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux projets déposés dans le cadre de la circulaire « alpha-culture ».

Activité 34 - Conseil supérieur de l'Education permanente

12.41 - Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 mai 1999 créant le Conseil de l'Education permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Education permanente dans le cadre de ces activités, sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière.

12.41 - Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 mai 1999 créant le Conseil de l'Education permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Education permanente dans le cadre de ces activités, sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière.

Activité 35 - Commission des Séniors

33.06 - Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Séniors de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de l'association agréée en tant que Commission des seniors de la CF

33.06 - Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Séniors de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de l'association agréée en tant que Commission des seniors de la CF

PROGRAMME 4 - ACTIVITÉS SOCIO-CULTURELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	41	Ce	0	0	0	0
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	41	CII	0	0	0	0
Subventions pour la formation d'animateurs volontaires	33.11	41	Ce	0	0	0	0
Subventions pour la formation d'animateurs volontaires	33.11	41	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le subventionnement des formations des animateurs socioculturels développées par les associations de jeunesse, ainsi que la formation d'animateurs volontaires.

Activité 41 - Formation des animateurs

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les activités de formation de cadres culturels organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les activités de formation de cadres culturels organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

33.11 - Subventions pour la formation d'animateurs volontaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

33.11 - Subventions pour la formation d'animateurs volontaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

DIVISION ORGANIQUE 24
PATRIMOINE CULTUREL ET ARTS PLASTIQUES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel	9.882	9.783	9.866	9.753
2	Arts plastiques	5.693	5.588	5.693	5.588
3	Patrimoine et création	2.337	2.512	2.337	2.512
	Totaux (en milliers d'euros)	**17.912**	**17.883**	**17.896**	**17.853**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Permettre le financement des activités de la Communauté française tant en dépenses propres qu'en subventions dans les secteurs du patrimoine culturel (musées, archives, et ethnologie) et des arts plastiques.

Les principales missions sont :
En patrimoine culturel :
le financement du Musée de Mariemont sauf le paiement des traitements (à charge de l'administration du personnel) ;
les activités du Service du Patrimoine culturel (y compris le Muséobus et le Printemps des Musées) et les achats d'objets de collection mis en dépôt dans les musées ;
les subventions aux musées relevant partiellement de la Communauté française ;
les subventions aux musées reconnus sur base du décret du 17 juillet 2002 ;
les subventions récurrentes et institutionnelles de fonctionnement à divers organismes ;
des subventions aux centres d'archives privés ;
des subventions aux centres de culture scientifique et aux sociétés d'histoire et archéologie ;
des subventions aux manifestations temporaires et aux publications ;
des subventions pour la conservation et la restauration des biens culturels classés;
des subventions à l'édition de publications scientifiques et à des associations diverses en ethnologie et folklore.
En d'arts plastiques :
les activités propres du service (publications, gestion de la collection, expositions) ;
des subventions conventionnées, récurrentes ou extraordinaires ;
des aides aux artistes ;
des aides aux associations professionnelles ;
des aides à l'édition ;
des subventions et des acquisitions en artisanat de création & en design ;
des acquisitions d'oeuvres.

PROGRAMME 1 - DÉPENSES ET SUBVENTIONS DIVERSES EN PATRIMOINE CULTUREL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel	12.20	11	Ce	165	125	165	0
Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel	12.20	11	Cll	165	0	165	125
Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française	33.04	11	Ce	25	25	25	0
Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française	33.04	11	Cll	25	0	25	25
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel	33.07	11	Ce	280	275	280	0
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel	33.07	11	Cll	280	0	280	275
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française	33.08	11	Ce	85	75	85	0
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française	33.08	11	Cll	85	0	85	75
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise	33.09	11	Ce	13	10	13	0
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise	33.09	11	Cll	13	0	13	10
Subventions aux institutions muséales privées reconnues	33.10	11	Ce	79	104	79	0
Subventions aux institutions muséales privées reconnues	33.10	11	Cll	79	0	79	104
Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions	33.34	11	Ce	3.487	3.462	3.487	0
Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions	33.34	11	Cll	3.487	0	3.487	3.462

Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française liée par contrat-programme à la Communauté française	33.35	11	Ce	1.696	1.708	1.696	0
Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française liée par contrat-programme à la Communauté française	33.35	11	CII	1.696	0	1.696	1.708
Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures	33.36	11	Ce	0	0	0	0
Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures	33.36	11	CII	0	0	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés	33.45	11	Ce	30	20	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés	33.45	11	CII	0	0	10	5
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés	43.04	11	Ce	20	20	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés	43.04	11	CII	0	0	8	5
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics- Région bruxelloise	43.12	11	Ce	0	0	0	0
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics- Région bruxelloise	43.12	11	CII	0	0	0	0
Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures	43.14	11	Ce	1.643	1.643	1.643	0
Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures	43.14	11	CII	1.643	0	1.643	1.643
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française, y compris créances années antérieures	43.15	11	Ce	0	0	0	0
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française, y compris créances années antérieures	43.15	11	CII	0	0	0	0
Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française	74.80	11	Ce	120	80	120	0
Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française	74.80	11	CII	120	0	120	80
Acquisition d'oeuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française	74.81	11	Ce	0	0	0	0

Acquisition d'oeuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française	74.81	11	CII	0	0	0	0
Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	41.30	12	Ce	1.042	1.042	1.042	0
Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	41.30	12	CII	1.042	0	1.042	1.042
Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel	33.01	13	Ce	6	5	6	0
Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel	33.01	13	CII	6	0	6	5
Subventions aux activités de recherche ethnologique	33.22	13	Ce	40	23	40	0
Subventions aux activités de recherche ethnologique	33.22	13	CII	40	0	40	23
Mundaneum	33.37	14	Ce	409	409	409	0
Mundaneum	33.37	14	CII	409	0	409	409
Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées	33.38	14	Ce	742	742	742	0
Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées	33.38	14	CII	742	0	742	742
Subventions aux Centres de culture scientifique	33.40	15	Ce	25	15	25	0
Subventions aux Centres de culture scientifique	33.40	15	CII	25	0	25	15

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service du Patrimoine culturel
L'activité 12 prévoit une dotation au Musée royal de Mariemont, service à gestion séparée.

Activité 11 - Patrimoine culturel et Musées

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités du Service du Patrimoine culturel, le fonctionnement des six commissions consultatives, diffusion, promotion, relations publiques, gestion des collections, réseau des Musées (AICIM), Muséobus, protection du patrimoine culturel.

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités du Service du Patrimoine culturel, le fonctionnement des six commissions consultatives, diffusion, promotion, relations publiques, gestion des collections, réseau des Musées (AICIM), Muséobus, protection du patrimoine culturel.

33.04 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes aux services éducatifs francophones des musées royaux des Beaux-Arts et des musées royaux d'Art et d'Histoire.

33.04 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes aux services éducatifs francophones des musées royaux des Beaux-Arts et des musées royaux d'Art et d'Histoire.

33.07 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives, récurrentes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement à différents organismes relevant du patrimoine culturel, pour le réseau des musées, le projet AICIM et les subventions extraordinaires pour des projets de valorisation et de diffusion des patrimoines

33.07 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives, récurrentes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement à différents organismes relevant du patrimoine culturel, pour le réseau des musées, le projet AICIM et les subventions extraordinaires pour des projets de valorisation et de diffusion des patrimoines

33.08 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives et récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions récurrentes à la Société d'histoire de Comines et de la région, à la Fédération des archéologues de Wallonie et les subventions aux publications des associations, cercles et sociétés d'histoire et d'archéologie de Wallonie.

33.08 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives et récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions récurrentes à la Société d'histoire de Comines et de la région, à la Fédération des archéologues de Wallonie et les subventions aux publications des associations, cercles et sociétés d'histoire et d'archéologie de Wallonie.

33.09 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives et récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux publications des associations, cercles et sociétés d'histoire et d'archéologie bruxelloises traitant du patrimoine culturel (sociétés archéologiques).

33.09 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives et récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux publications des associations, cercles et sociétés d'histoire et d'archéologie bruxelloises traitant du patrimoine culturel (sociétés archéologiques).

33.10 - Subventions aux institutions muséales privées reconnues (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des institutions muséales (cf. Bruxelles, Musée d'Art spontané ; La Hulpe, Fondation Folon ; Tellin, Musée de la Cloche ; Florenne, Musée Spitfire ; Beauvechin, Golden falcon ; Bruxelles, Musée Belvue, Musée des Arts Fantastiques, ...).

33.10 - Subventions aux institutions muséales privées reconnues (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des institutions muséales (cf. Bruxelles, Musée d'Art spontané ; La Hulpe, Fondation Folon ; Tellin, Musée de la Cloche ; Florenne, Musée Spitfire ; Beauvechin, Golden falcon ; Bruxelles, Musée Belvue, Musée des Arts Fantastiques, ...).

33.34 - Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées privés. L'application des mesures de compensation pour la gratuité d'accès des groupes scolaires des musées conventionnés.

33.34 - Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées privés. L'application des mesures de compensation pour la gratuité d'accès des groupes scolaires des musées conventionnés.

33.35 - Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française liée par contrat-programme à la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 19 mai 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.35 - Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française liée par contrat-programme à la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 19 mai 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.36 - Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.36 - Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.45 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.45 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

43.04 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

43.04 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

43.12 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics-Région bruxelloise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.12 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics-Région bruxelloise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.14 - Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées publics.

43.14 - Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées publics.

43.15 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.15 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.80 - Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'oeuvres d'art et d'objets de collections destinés à la mise en dépôt dans les musées concernés.

74.80 - Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'oeuvres d'art et d'objets de collections destinés à la mise en dépôt dans les musées concernés.

74.81 - Acquisition d'oeuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.81 - Acquisition d'oeuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 12 - Musée Royal de Mariemont

41.30 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en service à gestion séparée.AGCF du 17 décembre 2003 établissant le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du Musée royal de Mariemont (hors personnel).

41.30 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en service à gestion séparée.AGCF du 17 décembre 2003 établissant le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du Musée royal de Mariemont (hors personnel).

Activité 13 - Ethnologie et Folklore

33.01 - Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté d'application du chapitre VII du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.01 - Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté d'application du chapitre VII du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.22 - Subventions aux activités de recherche ethnologique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des conventions et des subventions extraordinaires relatives aux activités de recherche ethnologique

33.22 - Subventions aux activités de recherche ethnologique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des conventions et des subventions extraordinaires relatives aux activités de recherche ethnologique

Activité 14 - Archives

33.37 - Mundaneum (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 30 mai 2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement au Mundaneum.

33.37 - Mundaneum (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 30 mai 2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement au Mundaneum.

33.38 - Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique

Ce crédit est destiné à couvrir :

Convention liées aux subventions pour le fonctionnement des centres d'archives privées reconnues (IEV, CARHOP, CARCOB, Archives libérales, IHLS, IHOES, ETOPIA, CEDOM, SAICOM, Archives d'architecture moderne et CPCP).

33.38 - Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique

Ce crédit est destiné à couvrir :

Convention liées aux subventions pour le fonctionnement des centres d'archives privées reconnues (IEV, CARHOP, CARCOB, Archives libérales, IHLS, IHOES, ETOPIA, CEDOM, SAICOM, Archives d'architecture moderne et CPCP).

Activité 15 - Centres de culture scientifique

33.40 - Subventions aux Centres de culture scientifique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des dépenses de fonctionnement du Centre de culture scientifique de Parentville.

33.40 - Subventions aux Centres de culture scientifique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des dépenses de fonctionnement du Centre de culture scientifique de Parentville.

PROGRAMME 2 - ARTS PLASTIQUES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales)	12.30	21	Ce	0	150	0	0
Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales)	12.30	21	CII	0	0	0	150
Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design	12.60	21	Ce	150	120	150	0
Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design	12.60	21	CII	150	0	150	120
Gestion, conservation et numérisation des collections du service des Arts plastiques	12.61	21	Ce	0	0	0	0
Gestion, conservation et numérisation des collections du service des Arts plastiques	12.61	21	CII	0	0	0	0
Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création	33.30	21	Ce	239	220	239	0
Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création	33.30	21	CII	239	0	239	220
Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions	33.31	21	Ce	234	190	234	0

Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions	33.31	21	CII	234	0	234	190
Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode	33.32	21	Ce	300	300	300	0
Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode	33.32	21	CII	300	0	300	300
Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions	33.41	21	Ce	2.285	2.201	2.285	0
Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions	33.41	21	CII	2.285	0	2.285	2.201
Subvention à la RTBF pour la "Collection / RTBF"	41.01	21	Ce	110	110	110	0
Subvention à la RTBF pour la "Collection / RTBF"	41.01	21	CII	110	0	110	110
Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain	74.21	21	Ce	75	40	75	0
Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain	74.21	21	CII	75	0	75	40
Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues	33.01	22	Ce	73	73	73	0
Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues	33.01	22	CII	73	0	73	73
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française	33.36	22	Ce	1.941	1.941	1.941	0
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française	33.36	22	CII	1.941	0	1.941	1.941
Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	74.22	22	Ce	153	153	153	0

Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	74.22	22	CII	153	0	153	153
Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes	33.06	23	Ce	18	15	18	0
Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes	33.06	23	CII	18	0	18	15
Bourses aux projets de création et de production d'artistes	33.33	23	Ce	115	75	115	0
Bourses aux projets de création et de production d'artistes	33.33	23	CII	115	0	115	75

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service des Arts plastiques.

Activité 21 - Initiatives propres et aide aux institutions et associations

12.30 - Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistances facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des manifestations exceptionnelles dont les participations aux Biennales internationales organisées par la Communauté française.

12.30 - Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistances facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des manifestations exceptionnelles dont les participations aux Biennales internationales organisées par la Communauté française.

12.60 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques (cf. dépenses générales, promotion et diffusion artistiques).

12.60 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques (cf. dépenses générales, promotion et diffusion artistiques).

12.61 - Gestion, conservation et numérisation des collections du service des Arts plastiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques en matière de conservation et numérisation des collections. Ce crédit est transféré au programme 3.

12.61 - Gestion, conservation et numérisation des collections du service des Arts plastiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques en matière de conservation et numérisation des collections. Ce crédit est transféré au programme 3.

33.30 - Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et visuels de toutes régions.

33.30 - Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et visuels de toutes régions.

33.31 - Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions, subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions liées aux subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. La part de l'œil, Rond point des Arts, Yellow Now…).Subventions ponctuelles aux projets d'éditions.

33.31 - Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions, subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions liées aux subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. La part de l'œil, Rond point des Arts, Yellow Now…).Subventions ponctuelles aux projets d'éditions.

33.32 - Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions, subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Convention liées aux subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. Centre bruxellois de la Mode, Grand Hornu Images). Subventions ponctuelles : projets de création et de diffusion en design et à la mode.

33.32 - Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions, subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Convention liées aux subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. Centre bruxellois de la Mode, Grand Hornu Images). Subventions ponctuelles : projets de création et de diffusion en design et à la mode.

33.41 - Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des dépenses de fonctionnement liées aux conventions, subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. World Crafts Council, CIVA, Espace 251 Nord, ISELP, Jeunesse et Arts plastiquesLes Brasseurs ...).

33.41 - Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des dépenses de fonctionnement liées aux conventions, subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. World Crafts Council, CIVA, Espace 251 Nord, ISELP, Jeunesse et Arts plastiquesLes Brasseurs ...).

41.01 - Subvention à la RTBF pour la "Collection / RTBF" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à l'opérateur audiovisuel de service public pour l'opération de sensibilisation des publics à l'art contemporain.

41.01 - Subvention à la RTBF pour la "Collection / RTBF" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à l'opérateur audiovisuel de service public pour l'opération de sensibilisation des publics à l'art contemporain.

74.21 - Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'œuvres d'art produites par des artistes ou des designers vivants.Collections de la Communauté française.

74.21 - Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'œuvres d'art produites par des artistes ou des designers vivants.Collections de la Communauté française.

Activité 22 - Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

33.01 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions liées à l'objet mentionné.

33.01 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions liées à l'objet mentionné.

33.36 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement relatifs au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu.

33.36 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement relatifs au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu.

74.22 - Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'œuvres de plasticiens par mise en dépôt au Musée du Grand Hornu.

74.22 - Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'œuvres de plasticiens par mise en dépôt au Musée du Grand Hornu.

Activité 23 - Aide aux artistes

33.06 - Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des prix attribués à des artistes plasticiens.

33.06 - Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des prix attribués à des artistes plasticiens.

33.33 - Bourses aux projets de création et de production d'artistes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des dépenses de toute nature portant sur des projets artistiques (aides à la création).

33.33 - Bourses aux projets de création et de production d'artistes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des dépenses de toute nature portant sur des projets artistiques (aides à la création).

PROGRAMME 3 - PATRIMOINE ET CRÉATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Frais de fonctionnement des services des collections, de la documentation et de la bibliothèque du Service général du patrimoine culturel et des Arts plastiques	12.61	31	Ce	110	85	110	0
Frais de fonctionnement des services des collections, de la documentation et de la bibliothèque du Service général du patrimoine culturel et des Arts plastiques	12.61	31	Cll	110	0	110	85
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain	33.01	31	Ce	530	530	530	0
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain	33.01	31	Cll	530	0	530	530
Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française	33.02	31	Ce	495	495	495	0
Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française	33.02	31	Cll	495	0	495	495
Centre de la tapisserie de Tournai	33.03	31	Ce	247	247	247	0
Centre de la tapisserie de Tournai	33.03	31	Cll	247	0	247	247
Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française - Asbl	33.04	31	Ce	75	75	75	0
Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française - Asbl	33.04	31	Cll	75	0	75	75
Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art	43.01	31	Ce	880	1.080	880	0
Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art	43.01	31	Cll	880	0	880	1.080

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme vise les institutions dont les activités portent aussi bien sur le patrimoine artistique ancien que sur la création contemporaine.
Il vise aussi des manifestations qui selon les circonstances et les années peuvent couvrir les deux domaines.

Activité 31 - Dépenses et subventions diverses

12.61 - Frais de fonctionnement des services des collections, de la documentation et de la bibliothèque du Service général du patrimoine culturel et des Arts plastiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques en matière de conservation et numérisation des collections. Ce crédit est transféré au programme 3.

12.61 - Frais de fonctionnement des services des collections, de la documentation et de la bibliothèque du Service général du patrimoine culturel et des Arts plastiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques en matière de conservation et numérisation des collections. Ce crédit est transféré au programme 3.

33.01 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 27 décembre 1984

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement.

33.01 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 27 décembre 1984

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement.

33.02 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 17 octobre 2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement.

33.02 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 17 octobre 2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement.

33.03 - Centre de la tapisserie de Tournai (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 1er juillet 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement

33.03 - Centre de la tapisserie de Tournai (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 1er juillet 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement

33.04 - Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française - Asbl (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 8 février 2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement.

33.04 - Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française - Asbl (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 8 février 2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement.

43.01 - Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions à des expositions de prestige organisées par les pouvoirs publics (cf. subventions à la ville de Mons). Des dépenses de fonctionnement liées à un crédit FEDER (cf. subvention Ville de Mons).

43.01 - Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions à des expositions de prestige organisées par les pouvoirs publics (cf. subventions à la ville de Mons). Subvention liée à la convention du Pôle Muséal de Mons.

DIVISION ORGANIQUE 25
AUDIOVISUEL ET MULTIMÉDIA

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	29	20	29	20
1	Initiatives et interventions diverses	6.173	5.625	6.173	5.625
2	Cinéma et vidéo	23.898	17.514	23.898	17.514
3	Radio et télévision	235.682	238.299	235.682	238.299
4	Presse	8.121	8.174	8.121	8.174
	Totaux (en milliers d'euros)	**273.903**	**269.632**	**273.903**	**269.632**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutenir les médias dans lesquels la Communauté française a une réelle implication:
•RTBF et Arte Belgique,
•TV5 MONDE,
•télévisions locales,
•les nouvelles technologies,
•Médiathèque de la Communauté française de Belgique (MCFB),
•aides à la création radio, à l'Atelier de création sonore et aux radios associatives,
•aides aux entreprises de presse et aux journalistes professionnels.
Soutenir via le centre du cinéma et de l'audiovisuel :
•la production de films professionnels francophones belges,
•la promotion du cinéma belge d'expression française,
•la promotion et la diffusion d'un cinéma de qualité,
•la diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes,
•les ateliers de production et d'accueil.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales	12.01	01	Ce	29	20	29	0
Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales	12.01	01	Cll	29	0	29	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Faire face aux dépenses nécessitées par le service en matière de frais de justice.

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales et frais relatifs à des demandes d'avis.

12.01 - Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales et frais relatifs à des demandes d'avis.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	11	Ce	3.273	3.175	3.273	0
Provision pour politiques nouvelles	01.01	11	Cll	3.273	0	3.273	3.175
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses	12.20	11	Ce	150	100	150	0

Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses	12.20	11	CII	150	0	150	100
Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA	41.03	12	Ce	0	0	0	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA	41.03	12	CII	0	0	0	0
Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel	41.04	12	Ce	2.200	2.200	2.200	0
Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel	41.04	12	CII	2.200	0	2.200	2.200
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	Ce	100	50	100	0
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	CII	100	0	100	50
Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.05	13	Ce	450	100	450	0
Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.05	13	CII	450	0	450	100

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achat et réalisation de publications ayant trait aux obligations du service ; commande d'études ; organisation de rencontres et colloques…Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.
Achat de matériel mis à disposition d'associations.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de l'audiovisuel

01.01 - Provision pour politiques nouvelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions en vue de soutenir des initiatives nouvelles dans le domaine de l'audiovisuel et des multimedias.

01.01 - Provision pour politiques nouvelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions en vue de soutenir des initiatives nouvelles dans le domaine de l'audiovisuel et des multimedias.

01.02 - Fonds budgétaire pour la transition numérique (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Financement de divers types de coûts liés à la transition numérique

01.02 - Fonds budgétaire pour la transition numérique (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Financement de divers types de coûts liés à la transition numérique

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service ; l'achat et l'édition de publications (notamment, l'Annuaire de l'audiovisuel, divers catalogues,…) et imprimés, …

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service ; l'achat et l'édition de publications (notamment, l'Annuaire de l'audiovisuel, divers catalogues,…) et imprimés, …

Activité 12 - Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel

41.03 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA que ce dernier ne pourrait prendre à sa charge (cf. contrat de financement du CSA).

41.03 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA que ce dernier ne pourrait prendre à sa charge (cf. contrat de financement du CSA).

41.04 - Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation en vue d'assurer le fonctionnement du CSA conformément à son contrat de financement.

41.04 - Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation en vue d'assurer le fonctionnement du CSA conformément à son contrat de financement.

Activité 13 - Organismes d'audiovisuel

52.24 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à l'équipement et à l'aménagement d'organismes ou d'associations travaillant dans le domaine de l'audiovisuel.

52.24 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à l'équipement et à l'aménagement d'organismes ou d'associations travaillant dans le domaine de l'audiovisuel.

74.05 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de matériel mis à la disposition des ateliers de production, des structures d'accueil, des médiathèques spécialisées et des autres organisations travaillant dans le secteur de l'audiovisuel.

74.05 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de matériel mis à la disposition des ateliers de production, des structures d'accueil, des médiathèques spécialisées et des autres organisations travaillant dans le secteur de l'audiovisuel.

PROGRAMME 2 - CINÉMA ET VIDÉO

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	Ce	54	15	54	0
Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	CII	54	0	54	15
Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.07	21	Ce	0	0	0	0
Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.07	21	CII	0	0	0	0
Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel	41.03	21	Ce	17.334	17.489	17.334	0
Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel	41.03	21	CII	17.334	0	17.334	17.489
Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel	12.35	23	Ce	10	10	10	0
Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel	12.35	23	CII	10	0	10	10
Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	Ce	45	0	45	0
Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	CII	45	0	45	0
Subvention à des salles de cinéma en vue de couvrir les frais liés à leur numérisation	33.03	23	Ce	190	0	190	0
Subvention à des salles de cinéma en vue de couvrir les frais liés à leur numérisation	33.03	23	CII	190	0	190	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la production, la diffusion et l'explication du cinéma et de l'audiovisuel par tous moyens, dont la Médiathèque de la Communauté française de Belgique et le Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Activité 21 - Aides à la production cinématographique et télévisuelle

33.06 - Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Certaines initiatives dans le domaine de l'audiovisuel (Cinergie et autres associations).

33.06 - Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Certaines initiatives dans le domaine de l'audiovisuel (Cinergie et autres associations).

33.07 - Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

33.07 - Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

41.03 - Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.AGCF du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les missions du centre en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

41.03 - Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.AGCF du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les missions du centre en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

Activité 23 - Politique de l'audiovisuel

12.35 - Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12.35 - Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.03 - Subvention à des salles de cinéma en vue de couvrir les frais liés à leur numérisation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des salles de cinéma dans le cadre de leur numérisation,

33.03 - Subvention à des salles de cinéma en vue de couvrir les frais liés à leur numérisation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des salles de cinéma dans le cadre de leur numérisation,

52.01 - Subventions d'équipement en vue de couvrir les frais de numérisation des salles de cinéma (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

52.01 - Subventions d'équipement en vue de couvrir les frais de numérisation des salles de cinéma (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 3 - RADIO ET TÉLÉVISION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante	01.01	31	Ce	6.046	6.798	6.046	0

Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante	01.01	31	CII	6.046	0	6.046	6.798
Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures	41.01	31	Ce	208.628	209.994	208.628	0
Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures	41.01	31	CII	208.628	0	208.628	209.994
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	Ce	923	930	923	0
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	CII	923	0	923	930
Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF	81.03	31	Ce	2.800	0	2.800	0
Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF	81.03	31	CII	2.800	0	2.800	0
RTBF - Soutien au projet TV5	81.05	32	Ce	7.392	7.675	7.392	0
RTBF - Soutien au projet TV5	81.05	32	CII	7.392	0	7.392	7.675
Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique	81.07	32	Ce	2.883	3.004	2.883	0
Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique	81.07	32	CII	2.883	0	2.883	3.004
Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision	31.09	33	Ce	363	363	363	0
Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision	31.09	33	CII	363	0	363	363
Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	31.32	33	Ce	0	0	0	0
Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	31.32	33	CII	0	0	0	0
Subventions aux télévisions locales	33.10	33	Ce	5.807	5.999	5.807	0
Subventions aux télévisions locales	33.10	33	CII	5.807	0	5.807	5.999
Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles	33.11	33	Ce	251	206	251	0
Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles	33.11	33	CII	251	0	251	206

Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne	33.12	33	Ce	0	0	0	0
Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne	33.12	33	CII	0	0	0	0
Subvention à la fédération des télévisions locales	33.13	33	Ce	146	120	146	0
Subvention à la fédération des télévisions locales	33.13	33	CII	146	0	146	120
Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement	52.01	33	Ce	347	347	347	0
Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement	52.01	33	CII	347	0	347	347
Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)	31.01	34	Fbme	0	2.783	0	0
Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)	31.01	34	Fbml	0	0	0	2.783
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	35	Ce	46	40	46	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	35	CII	46	0	46	40
Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	Ce	40	40	40	0
Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	CII	40	0	40	40
Achats de biens meubles durables	74.01	35	Ce	10	0	10	0
Achats de biens meubles durables	74.01	35	CII	10	0	10	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la RTBF en vue de lui permettre d'assurer ses émissions de service public.
Soutien à TV5 MONDE.
Soutien aux télévisions locales.
Frais liés à la gestion technique des fréquences.

Activité 31 - Dotations et subventions en faveur de la RTBF

01.01 - Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de gestion 2013-2017 de la RTBF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Alimenter le fonds spécial de soutien à la production indépendante. Couvrir les charges complémentaires induites par une augmentation du taux de cotisation au régime de

pension du pool des parastataux.

01.01 - Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de gestion 2013-2017 de la RTBF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Alimenter le fonds spécial de soutien à la production indépendante. Couvrir les charges complémentaires induites par une augmentation du taux de cotisation au régime de pension du pool des parastataux.

41.01 - Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF et ses modifications."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la RTBF destinée à lui permettre d'assurer ses missions de service public.

41.01 - Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF et ses modifications."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la RTBF destinée à lui permettre d'assurer ses missions de service public.

41.05 - Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de gestion 2013-2017 de la RTBF; article 51.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 MONDE.

41.05 - Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de gestion 2013-2017 de la RTBF; article 51.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 MONDE.

81.03 - Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention financière en faveur de la RTBF en vue des investissements des filiales FERI et FREY qui ont pour objet social les investissements immobiliers prévus dans le cadre du Plan Magellan.

81.03 - Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention financière en faveur de la RTBF en vue des investissements des filiales FERI et FREY qui ont pour objet social les investissements immobiliers prévus dans le cadre du Plan Magellan.

Activité 32 - Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

81.05 - RTBF - Soutien au projet TV5 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Déclaration conjointe des ministres responsables de TV5 pour la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse.Charte de TV5 du 20 septembre 2005.Entente de principe du 29 avril 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en valeur des programmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles via la télévision francophone TV5.

81.05 - RTBF - Soutien au projet TV5 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Déclaration conjointe des ministres responsables de TV5 pour la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse.Charte de TV5 du 20 septembre 2005.Entente de principe du 29 avril 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en valeur des programmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles via la télévision francophone TV5.

81.07 - Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Convention entre la Communauté française et la RTBF pour la mise en œuvre du projet.Contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2013-2017."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles au projet ARTE Belgique, création, d'un service par câble spécifique belge.

81.07 - Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Convention entre la Communauté française et la RTBF pour la mise en œuvre du projet.Contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2013-2017."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles au projet ARTE Belgique, création, d'un service par câble spécifique belge.

Activité 33 - Soutien aux télévisions locales

31.09 - Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 12 juillet 1994 relatif à l'octroi, aux télévisions communautaires, de subventions destinées à couvrir le remboursement de charges d'emprunts contractés en 1994 pour l'équipement et l'aménagement des studios.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des charges contractées par les télévisions locales pour l'équipement et l'aménagement de studios.

31.09 - Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 12 juillet 1994 relatif à l'octroi, aux télévisions communautaires, de subventions destinées à couvrir le remboursement de charges d'emprunts contractés en 1994 pour l'équipement et l'aménagement des studios.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des charges contractées par les télévisions locales pour l'équipement et l'aménagement de studios.

31.32 - Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions prévues en application du décret.

31.32 - Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions prévues en application du décret.

33.10 - Subventions aux télévisions locales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.Arrêté du 16 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien financier de la Communauté française fonctionnement des télévisions locales.

33.10 - Subventions aux télévisions locales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.Arrêté du 16 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien financier de la Communauté française fonctionnement des télévisions locales.

33.11 - Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention avec la fédération des télévisions locales.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le programme de numérisation des archives audiovisuelles des télévisions locales (NEPAL).

33.11 - Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention avec la fédération des télévisions locales.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le programme de numérisation des archives audiovisuelles des télévisions locales (NEPAL).

33.12 - Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien au programme Interreg IV France-Wallonie-Flandre 2007-2013.

33.12 - Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien au programme Interreg IV France-Wallonie-Flandre 2007-2013.

33.13 - Subvention à la fédération des télévisions locales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de la Fédération et la rémunération de son personnel.

33.13 - Subvention à la fédération des télévisions locales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de la Fédération et la rémunération de son personnel.

52.01 - Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement aux télévisions locales.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

52.01 - Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement aux télévisions locales.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 34 - Aide à la création radiophonique

31.01 - Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.Arrêté du 27 mai 2009 fixant les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides octroyées aux projets d'émissions radiophoniques sélectionnés par la commission et approuvés par le Ministre la subvention octroyée à l'atelier de création radiophonique et les subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente..

31.01 - Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.Arrêté du 27 mai 2009 fixant les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides octroyées aux projets d'émissions radiophoniques sélectionnés par la commission et approuvés par le Ministre la subvention octroyée à l'atelier de création radiophonique et les subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente..

Activité 35 - Fréquences Radio Diffusion

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées au contrat de maintenance et de mise à jour du logiciel de planification des fréquences, utilisé par le service technique de SGAM.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées au contrat de maintenance et de mise à jour du logiciel de planification des fréquences, utilisé par le service technique de SGAM.

33.01 - Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions octroyées à diverses associations réalisant les émissions concédées aux partis politiques démocratiques.

33.01 - Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions octroyées à diverses associations réalisant les émissions concédées aux partis politiques démocratiques.

74.01 - Achats de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat du matériel complémentaire pour le logiciel de planification des fréquences (cf. module DVB-H et matériel informatique).

74.01 - Achats de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat du matériel complémentaire pour le logiciel de planification des fréquences (cf. module DVB-H et matériel informatique).

PROGRAMME 4 - PRESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique	32.03	41	Ce	280	280	280	0
Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique	32.03	41	Cll	280	0	280	280
Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels	33.04	41	Ce	140	140	140	0
Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels	33.04	41	Cll	140	0	140	140
Subvention au Conseil de déontologie	33.05	41	Ce	86	87	86	0
Subvention au Conseil de déontologie	33.05	41	Cll	86	0	86	87
Aide au journalisme d'investigation	33.06	41	Ce	250	250	250	0
Aide au journalisme d'investigation	33.06	41	Cll	250	0	250	250
Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française	41.01	41	Ce	7.365	7.417	7.365	0
Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française	41.01	41	Cll	7.365	0	7.365	7.417

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la presse.
Soutien à l'association des journalistes professionnels et au CDJ.

Activité 41 - Aide directe à la presse d'opinion

32.03 - Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 19 juillet 1979 (aide à la presse d'opinion) et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à la presse quotidienne d'opinion afin de maintenir la diversité de celle-ci.

32.03 - Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 19 juillet 1979 (aide à la presse d'opinion) et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à la presse quotidienne d'opinion afin de maintenir la diversité de celle-ci.

33.04 - Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention récurrente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention attribuée chaque année à l'Association des journalistes professionnels.

33.04 - Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention récurrente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention attribuée chaque année à l'Association des journalistes professionnels.

33.05 - Subvention au Conseil de déontologie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une partie des frais de fonctionnement de l'association reconnue en tant qu'instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

33.05 - Subvention au Conseil de déontologie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une partie des frais de fonctionnement de l'association reconnue en tant qu'instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

33.06 - Aide au journalisme d'investigation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décision du Gouvernement du 27 mai 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'AJP pour financer un système d'aide au journalisme d'investigation en Communauté française.

33.06 - Aide au journalisme d'investigation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décision du Gouvernement du 27 mai 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'AJP pour financer un système d'aide au journalisme d'investigation en Communauté française.

41.01 - Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire. Convention du 16 janvier 2004 conclue entre la Communauté française, l'ABEJ, la RTBF et TVI.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'ensemble des aides à la presse écrite via un service à gestion séparée.

41.01 - Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire. Convention du 16 janvier 2004 conclue entre la Communauté française, l'ABEJ, la RTBF et TVI.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'ensemble des aides à la presse écrite via un service à gestion séparée.

DIVISION ORGANIQUE 26
SPORT

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	2.243	2.076	2.243	2.076
1	Education physique et sport	3.538	15.212	3.538	15.212
2	Recherches et développement	4.325	4.420	4.495	4.635
3	Subventions diverses	22.976	22.313	22.976	22.395
4	Services sportifs extérieurs	1.180	1.070	1.180	1.070
	Totaux (en milliers d'euros)	**34.262**	**45.091**	**34.432**	**45.388**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Affaires générales :
- frais inhérents à l'existence même des services
- frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules de la Direction générale)
- frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du sport
- honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour de personnes extérieures à l'administration
- achats de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la CF (infrastructures, économat général)
- assurances des participants aux activités
- budget Fonds des sports
- gestion du charroi des véhicules

Sport pour tous : points verts, organisation d'évènements (Rhéto Trophée, trophées communes sportives, Sport Défi, Mérites sportifs, …), Beau vélo de Ravel, conventions de promotion du sport et du fair play, Eté sport, …

Subventions : fédérations et associations sportives (et reconnaissance de celles-ci), achat de matériel sportif (y compris psychomotricité), promotion et notoriété en matière sportive, organisation de camps sportifs et de programmes de développement sportif, associations sportives universitaires et scolaires, promotion du sport à l'école, sport pour handicapés, formation de cadres, COIB et autres, AISF-AES, centres sportifs locaux et sport de quartier, Eté sport, Eté Jeunes, cotisations internationales : AMA, APES, …

Editions : agenda Points verts, catalogue des vacances sportives, catalogue des stages sportifs

Brochures de promotion : coordination du parrainage en faveur de l'Aèdes, imprimés relatifs aux activités de l'Adeps, activités de promotion

Sport de haut niveau :
- conventions particulières
- plans programmes des fédérations sportives
- subventions aux élites sportives
- gestion des centres de mise en condition physique
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports
- études et recherches dans le domaine du sport
- projet Ariane

Services extérieurs et attributions de l'Administration centrale :
- fonctionnement des Centres de Conseil du sport (CCS) et des centres sportifs, prêt de matériel, commande de matériel pour les centres sportifs et les CCS, entretien de ceux-ci
- centre sportif « Les arcs en montagne » : gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (UCPA), réservations
- suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses),
- coordination des activités sportives des CCS et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions),
- gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département,
- gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs,
- suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, conventions d'agréation), assimilation des moniteurs occasionnels.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française	12.01	01	Ce	103	53	103	0

Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française	12.01	01	CII	103	0	103	53
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Ce	400	380	400	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	CII	400	0	400	380
Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité	12.03	03	Ce	1.500	1.425	1.500	0
Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité	12.03	03	CII	1.500	0	1.500	1.425
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	Ce	50	38	50	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	CII	50	0	50	38
Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production) petits articles d'exposition, etc…	12.23	05	Ce	40	30	40	0
Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production) petits articles d'exposition, etc…	12.23	05	CII	40	0	40	30
Paiement des polices d'assurance	12.27	07	Ce	150	150	150	0
Paiement des polices d'assurance	12.27	07	CII	150	0	150	150

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement.
Frais et marchés de fournitures ou de services divers

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les honoraires des avocats et des médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française, frais de justice, jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'adminis

12.01 - Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les honoraires des avocats et des médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française, frais de justice, jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'adminis

Activité 02 - Fournitures

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses d’entretien et de consommation, à l’exclusion des dépenses d’énergie, en rapport avec l’occupation des locaux par les services de la Direction générale.Fournitures de biens et de services en général : achats, transports, publications, habillemen

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses d'entretien et de consommation, à l'exclusion des dépenses d'énergie, en rapport avec l'occupation des locaux par les services de la Direction générale.Fournitures de biens et de services en général : achats, transports, publications, habillemen

Activité 03 - Énergie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des centres sportifs et des véhicules de la Direction générale du Sport.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des centres sportifs et des véhicules de la Direction générale du Sport.

Activité 04 - Matériel durable

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel durable, machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel durable, machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.

Activité 05 - Imprimés, publications, relations publiques

12.23 - Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production) petits articles d'exposition, etc… (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les relations publiques, la publicité, la production et la diffusion de matériel de promotion et d'information, les petits imprimés…

12.23 - Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production) petits articles d'exposition, etc… (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les relations publiques, la publicité, la production et la diffusion de matériel de promotion et d'information, les petits imprimés…

Activité 07 - Assurances

12.27 - Paiement des polices d'assurance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats d'assurance Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des différentes polices d'assurances d'Ethias couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées par la Direction générale.

12.27 - Paiement des polices d'assurance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats d'assurance Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des différentes polices d'assurances d'Ethias couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées par la Direction générale.

PROGRAMME 1 - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	12.33	11	Fbme	0	13.400	0	0

Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	12.33	11	Fbml	0	0	0	13.400
Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes	12.31	12	Ce	15	15	15	0
Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes	12.31	12	CII	15	0	15	15
Services sportifs - Achat de matériel non durable	12.35	13	Ce	30	25	30	0
Services sportifs - Achat de matériel non durable	12.35	13	CII	30	0	30	25
Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs	01.01	14	Ce	2.721	1.000	2.721	0
Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs	01.01	14	CII	2.721	0	2.721	1.000
Dépenses de toute nature relative à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	14	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relative à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	14	CII	0	0	0	0
Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean	01.03	14	Ce	772	772	772	0
Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean	01.03	14	CII	772	0	772	772

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achats divers pour assurer les services rendus au public.

Activité 11 - Imprimés, publications, relations publiques

12.33 - Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La réalisation d'activités dans les divers centres sportifs, les centres de conseil du sport et par l'administration centrale (Sport pour tous par exemple) ; la rémunération de personnel contractuel à durée indéterminée.

12.33 - Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La réalisation d'activités dans les divers centres sportifs, les centres de conseil du sport et par l'administration centrale (Sport pour tous par exemple) ; la rémunération de personnel contractuel à durée indéterminée.

Activité 12 - Médailles, prix, trophées, plaquettes

12.31 - Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achats de médailles, trophées, prix, récompenses, coupes, plaquettes,… distribués par les services sportifs dans le cadre de leurs activités.

12.31 - Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achats de médailles, trophées, prix, récompenses, coupes, plaquettes,… distribués par les services sportifs dans le cadre de leurs activités.

Activité 13 - Matériel non durable

12.35 - Services sportifs - Achat de matériel non durable (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de petit matériel spécifique correspondant aux activités dans le domaine sportif organisées par les services de la Direction générale (Sport pour tous, Haut niveau).

12.35 - Services sportifs - Achat de matériel non durable (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de petit matériel spécifique correspondant aux activités dans le domaine sportif organisées par les services de la Direction générale (Sport pour tous, Haut niveau).

Activité 14 - Centres sportifs

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge des dépenses dues par des centres sportifs ADEPS (location des installations et frais d'entretien).

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge des dépenses dues par des centres sportifs ADEPS (location des installations et frais d'entretien).

01.02 - Dépenses de toute nature relative à la création d'un centre sportif de haut niveau (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Dépenses de toute nature relative à la création d'un centre sportif de haut niveau (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais liés à la reprise de gestion de ce centre par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

01.03 - Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais liés à la reprise de gestion de ce centre par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

PROGRAMME 2 - RECHERCHES ET DÉVELOPPEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Promotion du sport	12.30	21	Ce	700	600	700	0

Promotion du sport	12.30	21	CII	700	0	700	600
Promotion d'événements sportifs	12.31	21	Ce	1.650	1.650	1.650	0
Promotion d'événements sportifs	12.31	21	CII	1.650	0	1.650	1.650
Dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne	12.32	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne	12.32	21	CII	0	0	0	0
Campagne de promotion du fair-play	12.33	21	Ce	200	150	200	0
Campagne de promotion du fair-play	12.33	21	CII	200	0	200	150
Eté sport	12.34	21	Ce	1.500	1.800	1.500	0
Eté sport	12.34	21	CII	1.500	0	1.500	1.800
Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion	33.01	21	Ce	175	75	175	0
Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion	33.01	21	CII	175	0	175	120
Frais d'études et d'expertise scientifique	12.32	22	Ce	100	145	100	0
Frais d'études et d'expertise scientifique	12.32	22	CII	100	0	100	120
Promotion du sport	12.38	22	Ce	0	0	0	0
Promotion du sport	12.38	22	CII	0	0	290	195

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'ADEPS en particulier.

Activité 21 - Promotion du sport et de l'ADEPS

12.30 - Promotion du sport (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion du sport en général et de l'ADEPS par les divers services de la Direction générale.

12.30 - Promotion du sport (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion du sport en général et de l'ADEPS par les divers services de la Direction générale.

12.31 - Promotion d'événements sportifs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de promotion réalisé à l'initiative du cabinet.

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.31 - Promotion d'événements sportifs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de promotion réalisé à l'initiative du cabinet.

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.32 - Dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.32 - Dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.33 - Campagne de promotion du fair-play (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion d'une campagne de sensibilisation et d'actions visant le respect de l'éthique sportive et plus particulièrement le fair-play.

12.33 - Campagne de promotion du fair-play (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion d'une campagne de sensibilisation et d'actions visant le respect de l'éthique sportive et plus particulièrement le fair-play.

12.34 - Eté sport (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion d'actions sportives durant les vacances scolaires.

12.34 - Eté sport (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion d'actions sportives durant les vacances scolaires.

33.01 - Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française.

33.01 - Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française.

Activité 22 - Etudes et recherches dans le domaine du sport

12.32 - Frais d'études et d'expertise scientifique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport.

12.32 - Frais d'études et d'expertise scientifique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport.

12.38 - Promotion du sport (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993, article 17, §2, 1°, f, rel ative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution

Ce crédit est destiné à couvrir :

une convention avec la RTBF en faveur de plusieurs actions, visant la promotion du sport. Cette convention a une durée de 5 ans.

12.38 - Promotion du sport (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs	33.07	31	Ce	0	0	0	0
Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs	33.07	31	CII	0	0	0	0
Subventions aux organisateurs de camps sportifs	33.13	32	Ce	85	65	85	0
Subventions aux organisateurs de camps sportifs	33.13	32	CII	85	0	85	65
Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif	33.15	32	Ce	250	200	250	0
Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif	33.15	32	CII	250	0	250	200
Insertion sociale par la pratique du sport	12.34	34	Ce	350	250	350	0
Insertion sociale par la pratique du sport	12.34	34	CII	350	0	350	250
Subvention aux sports de quartier	33.16	34	Ce	100	90	100	0
Subvention aux sports de quartier	33.16	34	CII	100	0	100	90
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.01	35	Ce	26	26	26	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.01	35	CII	26	0	26	26
Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport	12.02	35	Ce	75	65	75	0

Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport	12.02	35	CII	75	0	75	65
Promotion du sport à l'école	12.03	35	Ce	275	275	275	0
Promotion du sport à l'école	12.03	35	CII	275	0	275	275
Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires	33.03	35	Ce	686	691	686	0
Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires	33.03	35	CII	686	0	686	691
Subvention projet femmes et sports	33.07	35	Ce	0	0	0	0
Subvention projet femmes et sports	33.07	35	CII	0	0	0	0
Sport pour tous	33.11	35	Ce	100	90	100	0
Sport pour tous	33.11	35	CII	100	0	100	90
Subventions aux clubs sportifs pour handicapés	33.16	35	Ce	130	130	130	0
Subventions aux clubs sportifs pour handicapés	33.16	35	CII	130	0	130	130
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	Ce	3.350	3.350	3.350	0
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	CII	3.350	0	3.350	3.350
Subvention à une association de Centres sportifs	33.19	35	Ce	85	85	85	0
Subvention à une association de Centres sportifs	33.19	35	CII	85	0	85	85
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues	33.20	35	Ce	4.705	4.705	4.705	0
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues	33.20	35	CII	4.705	0	4.705	5.118
Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1° du décret	33.21	35	Ce	7.453	7.453	7.453	0
Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1° du décret	33.21	35	CII	7.453	0	7.453	7.453
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues	33.22	35	Ce	131	135	131	0
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues	33.22	35	CII	131	0	131	135
Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues	33.23	35	Ce	212	218	212	0
Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues	33.23	35	CII	212	0	212	218
Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés	33.24	35	Ce	340	220	340	0

Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés	33.24	35	CII	340	0	340	220
Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues	33.25	35	Ce	185	185	185	0
Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues	33.25	35	CII	185	0	185	185
Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness	33.26	35	Ce	650	700	650	0
Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness	33.26	35	CII	650	0	650	599
Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones	33.27	35	Ce	185	165	185	0
Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones	33.27	35	CII	185	0	185	165
Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations	33.28	35	Ce	300	300	300	0
Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations	33.28	35	CII	300	0	300	300
Formation des jeunes par les clubs sportifs	33.30	35	Ce	1.100	650	1.100	0
Formation des jeunes par les clubs sportifs	33.30	35	CII	1.100	0	1.100	650
Aide à la création de nouveaux clubs	33.31	35	Ce	100	30	100	0
Aide à la création de nouveaux clubs	33.31	35	CII	100	0	100	30
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.	52.01	35	Ce	1.000	1.150	1.000	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.	52.01	35	CII	1.000	0	1.000	950
Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité	52.10	35	Ce	350	417	350	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité	52.10	35	CII	350	0	350	387
Subventions pour l'achat de matériel spottif et de psychomotricité, y compris créances années antérieures	52.11	35	Ce	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de matériel spottif et de psychomotricité, y compris créances années antérieures	52.11	35	CII	0	0	0	0

Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	63.01	35	Ce	103	103	103	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	63.01	35	CII	103	0	103	103
Evaluation des sportifs de haut niveau	12.35	36	Ce	530	500	530	0
Evaluation des sportifs de haut niveau	12.35	36	CII	530	0	530	500
Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)	12.36	36	Ce	50	40	50	0
Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)	12.36	36	CII	50	0	50	40
Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA)	33.01	36	Ce	45	0	45	0
Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA)	33.01	36	CII	45	0	45	0
Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)	33.02	36	Ce	25	25	25	0
Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)	33.02	36	CII	25	0	25	25

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses à des centres ou fédérations sportives publiques ou privées.

Activité 31 - Subventions pour le sport de haut niveau

33.07 - Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.07 - Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 32 - Plaines de jeux et installations de jeux sportifs

33.13 - Subventions aux organisateurs de camps sportifs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs AGCF du 10 juillet 1996 fixant les montants forfaitaires journaliers d'intervention pour le calcul des subventions octroyées aux organisateurs de cam

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de camps sportifs en application de la réglementation.

33.13 - Subventions aux organisateurs de camps sportifs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs AGCF du 10 juillet 1996 fixant les montants forfaitaires journaliers d'intervention pour le calcul des subventions octroyées aux organisateurs de cam

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de camps sportifs en application de la réglementation.

33.15 - Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 septembre 1997 et du 8 mai 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses qui découlent de la mise sur pied de programmes de développement sportif en application de la réglementation.

33.15 - Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 septembre 1997 et du 8 mai 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses qui découlent de la mise sur pied de programmes de développement sportif en application de la réglementation.

Activité 34 - Insertion sociale par le sport

12.34 - Insertion sociale par la pratique du sport (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

30 JUIN 2006 Décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport" .

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement d'activités propres à l'ADEPS en vue de faciliter l'insertion sociale par le sport (cf. « Eté Jeunes », « Fipi »).

12.34 - Insertion sociale par la pratique du sport (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

30 JUIN 2006 Décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport" .

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement d'activités propres à l'ADEPS en vue de faciliter l'insertion sociale par le sport (cf. « Eté Jeunes », « Fipi »).

33.16 - Subvention aux sports de quartier (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, modifié par le décret du 25 mai 2007.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les subventions aux sports de quartier (projets menés par des administrations communales, des CPAS, des ASBL, des plaines de vacances, des associations en milieu ouvert…).

33.16 - Subvention aux sports de quartier (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, modifié par le décret du 25 mai 2007.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les subventions aux sports de quartier (projets menés par des administrations communales, des CPAS, des ASBL, des plaines de vacances, des associations en milieu ouvert…).

Activité 35 - Subventions aux fédérations, ASBL, centres ou clubs sportifs

01.01 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle lié au sport.

01.01 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle lié au sport.

12.02 - Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses dans le cadre de l'organisation de la campagne éthique dans le sport.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'organisation de campagnes de promotion et de sensibilisation à l'éthique sportive (fair play, rôle de l'arbitre,..)

12.02 - Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses dans le cadre de l'organisation de la campagne éthique dans le sport.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'organisation de campagnes de promotion et de sensibilisation à l'éthique sportive (fair play, rôle de l'arbitre,..)

12.03 - Promotion du sport à l'école (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les conventions avec les fédérations sportives, les clubs, les ASBL afin de développer des actions en synergie entre le monde scolaire, para scolaire et le monde sportif (Olympiade du sport).

12.03 - Promotion du sport à l'école (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les conventions avec les fédérations sportives, les clubs, les ASBL afin de développer des actions en synergie entre le monde scolaire, para scolaire et le monde sportif (Olympiade du sport).

33.03 - Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives ;compétitions internationales (propagande).

33.03 - Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives ;compétitions internationales (propagande).

33.07 - Subvention projet femmes et sports (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des projets émanant de fédérations sportives ou autres associations visant la promotion de la pratique sportive par les femmes.

33.07 - Subvention projet femmes et sports (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des projets émanant de fédérations sportives ou autres associations visant la promotion de la pratique sportive par les femmes.

33.11 - Sport pour tous (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement en faveur de certaines activités du « Sport pour tous ».

33.11 - Sport pour tous (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement en faveur de certaines activités du « Sport pour tous ».

33.16 - Subventions aux clubs sportifs pour handicapés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides.

33.16 - Subventions aux clubs sportifs pour handicapés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides.

33.18 - Subventions aux centres sportifs locaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, modifié par celui du 10 mars 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou intégré.

33.18 - Subventions aux centres sportifs locaux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, modifié par celui du 10 mars 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou intégré.

33.19 - Subvention à une association de Centres sportifs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention annuelle de fonctionnement.

33.19 - Subvention à une association de Centres sportifs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention annuelle de fonctionnement.

33.20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues.

33.20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues.

33.21 - Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1° du décret (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les plans programmes et l'association mentionnés dans le libellé de l'article de base.

33.21 - Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1° du décret (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les plans programmes et l'association mentionnés dans le libellé de l'article de base.

33.22 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues.

33.22 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues.

33.23 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des associations sportives reconnues.

33.23 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des associations sportives reconnues.

33.24 - Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'article de base.

33.24 - Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'article de base.

33.25 - Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'article de base.

33.25 - Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'article de base.

33.26 - Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des formations de cadres sportifs et le recyclage en sport des professeurs d'éducation physique.

33.26 - Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des formations de cadres sportifs et le recyclage en sport des professeurs d'éducation physique.

33.27 - Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au COIB telle que mentionnée dans le libellé de l'article de base.

33.27 - Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au COIB telle que mentionnée dans le libellé de l'article de base.

33.28 - Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de promotion et de notoriété des fédérations sportives, sportives de loisirs et des associations.

33.28 - Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de promotion et de notoriété des fédérations sportives, sportives de loisirs et des associations.

33.30 - Formation des jeunes par les clubs sportifs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

encourager la formation des jeunes sportifs en octroyant des subventions aux centres ou cercles sportifs formateurs. Cette disposition vise à favoriser la pratique sportive et développer une action durable au bénéfice des jeunes.

33.30 - Formation des jeunes par les clubs sportifs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

encourager la formation des jeunes sportifs en octroyant des subventions aux centres ou cercles sportifs formateurs. Cette disposition vise à favoriser la pratique sportive et développer une action durable au bénéfice des jeunes.

33.31 - Aide à la création de nouveaux clubs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

à promouvoir la pratique sportive par l'octroi d'une subvention forfaitaire de fonctionnement visant à encourager la création de nouveaux clubs ou cercles sportifs.

33.31 - Aide à la création de nouveaux clubs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

à promouvoir la pratique sportive par l'octroi d'une subvention forfaitaire de fonctionnement visant à encourager la création de nouveaux clubs ou cercles sportifs.

52.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc. (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'application de la réglementation (subvention au taux de 75%).L'arrêté du 5 mai 2011 a fait passer le taux de subventionnement de 50% à 75% et a prévu le subventionnement des défibrilateurs.

52.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc. (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'application de la réglementation (subvention au taux de 75%).L'arrêté du 5 mai 2011 a fait passer le taux de subventionnement de 50% à 75% et a prévu le subventionnement des défibrilateurs.

52.10 - Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaireAGCF du 5 novembre 2003. relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement pour l'achat de matériel.

52.10 - Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaireAGCF du 5 novembre 2003. relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement pour l'achat de matériel.

52.11 - Subventions pour l'achat de matériel spottif et de psychomotricité, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

52.11 - Subventions pour l'achat de matériel spottif et de psychomotricité, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales, en application de la réglementation.

63.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales, en application de la réglementation.

Activité 36 - Sportifs de haut niveau évaluation - lutte anti-dopage

12.35 - Evaluation des sportifs de haut niveau (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions avec des universités et d'autres intervenants pour l'évaluation des athlètes. Il s'agit d'actions visant à mieux encadrer les sportifs de haut niveau sous contrat avec la CF.

12.35 - Evaluation des sportifs de haut niveau (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions avec des universités et d'autres intervenants pour l'évaluation des athlètes. Il s'agit d'actions visant à mieux encadrer les sportifs de haut niveau sous contrat avec la CF.

12.36 - Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge par la Communauté française de formations complémentaires destinées à faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau.

12.36 - Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge par la Communauté française de formations complémentaires destinées à faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau.

33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.02 - Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe.

33.02 - Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe.

PROGRAMME 4 - SERVICES SPORTIFS EXTÉRIEURS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	

articles de base)			Fbml	2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	12.40	41	Ce	200	180	200	0
Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	12.40	41	CII	200	0	200	180
Achat de matériel sportif, non durable	12.41	42	Ce	180	160	180	0
Achat de matériel sportif, non durable	12.41	42	CII	180	0	180	160
Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	43	Ce	800	730	800	0
Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	43	CII	800	0	800	730

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equipement des centres sportifs et dépôts provinciaux en matière sportif. Entretien et contrôle des installations.

Activité 41 - Dépenses de toute nature pour les installations

12.40 - Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de contrôle (AIB Vincotte) et d'entretien des installations.Augmentation constante du coût des prestations + infrastructures nouvelles (Froidchapelle et Auderghem).

12.40 - Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de contrôle (AIB Vincotte) et d'entretien des installations.Augmentation constante du coût des prestations + infrastructures nouvelles (Froidchapelle et Auderghem).

Activité 42 - Achat de matériel non durable

12.41 - Achat de matériel sportif, non durable (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel non durable à vocation principalement sportive pour les centres sportifs, bureaux et dépôts provinciaux.

12.41 - Achat de matériel sportif, non durable (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel non durable à vocation principalement sportive pour les centres sportifs, bureaux et dépôts provinciaux.

Activité 43 - Équipement durable

74.01 - Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, des bureaux et dépôts provinciaux.

74.01 - Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, des bureaux et dépôts provinciaux.

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40
SERVICES COMMUNS, AFFAIRES GÉNÉRALES, RECHERCHE EN ÉDUCATION, PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRÉSEAUX) ET ORIENTATION - RELATIONS INTERNATIONALES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	158	158	158	158
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	10.700	10.810	10.700	10.810
2	Provisions pour charges diverses	27.085	10.520	22.685	13.020
3	Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur	0	0	0	0
4	Recherches en éducation, pilotage interréseaux - Activités pédagogiques interréseaux - Orientation - Divers	11.845	12.886	11.849	12.892
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers	1.378	1.367	1.378	1.367
6	Enseignement supérieur - Recherche scientifique - Administration	4.992	2.820	4.992	2.820
7	Actions visant à renforcer l'attraction de l'Enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante	42	39	42	39
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la région wallonne et de la région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	20.075	32.294	20.075	32.294
9	Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire	66	40	66	40
	Totaux (en milliers d'euros)	**76.341**	**70.934**	**71.945**	**73.440**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances des administrations AGERS et AGPE, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :
- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les rémunérations des chargés de mission des transports scolaires ;
- les provisions pour charges diverses, notamment en matière de cotisation de responsabilisation en matière de pensions ;
- de nombreux éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires…) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application

du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; la dotation à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) ; les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ; la dotation à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur ; et le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	76	76	76	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	76	0	76	76
Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement	12.02	02	Ce	57	57	57	0
Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement	12.02	02	Cll	57	0	57	57
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	25	25	25	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	25	0	25	25

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables : achat de petit matériel, fournitures de bureau et mobilier. Subsistance de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS).

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, achat de biens meubles non durables et de services.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, achat de biens meubles non durables et de services.

12.02 - Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement (« Annuaire AGERS », « Questions sur l'enseignement », journée de l'AGERS…).

12.02 - Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement (« Annuaire AGERS », « Questions sur l'enseignement », journée de l'AGERS…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, matériel, achats de petit mobilier et de matériel de bureau.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, matériel, achats de petit mobilier et de matériel de bureau.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants	01.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants	01.01	12	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires	01.02	12	Ce	10.073	10.117	10.073	0
Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires	01.02	12	CII	10.073	0	10.073	10.117
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	195	201	195	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CII	195	0	195	201
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	98	115	98	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	CII	98	0	98	115
Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux	11.05	13	Ce	275	275	275	0
Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux	11.05	13	CII	275	0	275	275
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)	43.20	13	Ce	13	10	13	0
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)	43.20	13	CII	13	0	13	10
Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)	44.20	13	Ce	13	10	13	0

Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)	44.20	13	CII	13	0	13	10
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)	45.20	13	Ce	18	10	18	0
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)	45.20	13	CII	18	0	18	10
Fonds budgétaire destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)	82.01	13	Fbme	0	62	0	0
Fonds budgétaire destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)	82.01	13	Fbml	0	0	0	62
Dépenses de personnel	11.04	14	Ce	0	0	0	0
Dépenses de personnel	11.04	14	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	Ce	15	10	15	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	CII	15	0	15	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).
Organiser un plan d'action contre la pénurie d'enseignants.
Assurer le soutien du travail des directions d'établissements scolaires.
Assurer une action sociale en faveur du personnel de l'enseignement.
Favoriser l'organisation des transports scolaires

Activité 12 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'organisation de campagnes visant à promouvoir la carrière d'enseignant.

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'organisation de campagnes visant à promouvoir la carrière d'enseignant.

01.02 - Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V : « De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé », articles 108 à 122.Article 18 § 2 pour les subventions accordées au réseau d'enseignement officiel subventionné, au SeGec et à la FELSI pour assurer la formation initiale des directeurs .

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les moyens à allouer à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe tels que prévus par le décret susmentionné, ainsi que les frais relatifs à la formation initiale des directeurs.

01.02 - Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V : « De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé », articles 108 à 122.Article 18 § 2 pour les subventions accordées au réseau d'enseignement officiel subventionné, au SeGec et à la FELSI pour assurer la formation initiale des directeurs .

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les moyens à allouer à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe tels que prévus par le décret susmentionné, ainsi que les frais relatifs à la formation initiale des directeurs.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE.

Activité 13 - Enseignants - Action sociale

11.05 - Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique. Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'action sociale en faveur des membres du personnel (et de leur famille) des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française.Activités : organisation de colonies et de centres de vacances, aide aux futures et aux jeunes mères, assistance aux malades, aide juridique et sociale, octroi d'une aide pécuniaire mensuelle lors d'une mise en disponibilité pour caus

11.05 - Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique. Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'action sociale en faveur des membres du personnel (et de leur famille) des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française.Activités : organisation de colonies et de centres de vacances, aide aux futures et aux jeunes mères, assistance aux malades, aide juridique et sociale, octroi d'une aide pécuniaire mensuelle lors d'une mise en disponibilité pour caus

43.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers.

43.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers.

44.20 - Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers.

44.20 - Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers.

45.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers (dont la connexion au registre national).

45.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers (dont la connexion au registre national).

82.01 - Fonds budgétaire destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique. Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leurs veuves bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées dépassant les ressources des intéressés.

82.01 - Fonds budgétaire destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique. Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leurs veuves bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées dépassant les ressources des intéressés.

Activité 14 - Chargés de mission - Transports scolaires

11.04 - Dépenses de personnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations diverses des chargés de mission ; crédits en extinction, frais de parcours des chargés de mission dont le traitement est pris en charge par la Région wallonne pour les transports scolaires.

11.04 - Dépenses de personnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations diverses des chargés de mission ; crédits en extinction, frais de parcours des chargés de mission dont le traitement est pris en charge par la Région wallonne pour les transports scolaires.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjours des chargés de missions.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjours des chargés de missions.

PROGRAMME 2 - PROVISIONS POUR CHARGES DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Provision d'index	01.02	20	Ce	0	0	0	0
Provision d'index	01.02	20	CII	0	0	0	0
Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	01.01	21	Ce	8.200	8.200	8.200	0
Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	01.01	21	CII	8.200	0	8.200	8.200
Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels	01.02	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels	01.02	21	CII	0	0	0	0
Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions	01.03	21	Ce	0	0	0	0
Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions	01.03	21	CII	0	0	0	0

Provision pour politiques nouvelles	01.04	21	Ce	3.000	0	3.000	0
Provision pour politiques nouvelles	01.04	21	Cll	3.000	0	3.000	0
Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)	01.05	21	Ce	0	0	0	0
Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)	01.05	21	Cll	0	0	0	0
Provision générale pour litiges et négociations en cours	01.06	21	Ce	1.000	1.000	1.000	0
Provision générale pour litiges et négociations en cours	01.06	21	Cll	1.000	0	1.000	1.000
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics	01.07	21	Ce	5.000	0	5.000	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics	01.07	21	Cll	5.000	0	5.000	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement	01.08	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement	01.08	21	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics, y compris créances années antérieures	01.09	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics, y compris créances années antérieures	01.09	21	Cll	0	0	0	0
Provision pour accord sectoriel	01.10	21	Ce	2.205	600	2.205	0
Provision pour accord sectoriel	01.10	21	Cll	2.205	0	2.205	600
Provision pour classes passerelles	01.11	21	Ce	120	120	120	0
Provision pour classes passerelles	01.11	21	Cll	120	0	120	120
Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale	01.12	21	Ce	13.800	0	0	0
Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale	01.12	21	Cll	0	0	5.000	2.500
Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats	11.31	22	Ce	0	0	0	0
Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats	11.31	22	Cll	0	0	0	0
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement	12.01	24	Ce	660	600	660	0

Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement	12.01	24	CII	660	0	660	600
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement, y compris créances années antérieures	12.02	24	Ce	0	0	0	0
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement, y compris créances années antérieures	12.02	24	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux protocoles d'accord, aux diverses provisions et au contrôle des absences pour maladies des enseignants

Activité 20 - Provisions en vue de couvrir certaines charges sociales

01.02 - Provision d'index (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Provision d'index (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 21 - Provisions diverses

01.01 - Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension. Le calcul préalable est établi par l'Administration des Pensions, le montant à payer est fixé par arrêté royal après concertation entre les entités concernées.

01.01 - Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension. Le calcul préalable est établi par l'Administration des Pensions, le montant à payer est fixé par arrêté royal après concertation entre les entités concernées.

01.02 - Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêt de la Cour d'arbitrage n°134/98 du 16 décembre 1998 paru au Moniteur belge du 5 janvier 1999.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les arriérés de traitements ou subventions-traitements des MDP concernés par ces dispositions légales.

01.03 - Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêt de la Cour d'arbitrage n°134/98 du 16 décembre 1998 paru au Moniteur belge du 5 janvier 1999.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les arriérés de traitements ou subventions-traitements des MDP concernés par ces dispositions légales.

01.04 - Provision pour politiques nouvelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.04 - Provision pour politiques nouvelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.05 - Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.05 - Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.06 - Provision générale pour litiges et négociations en cours (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision générale pour les litiges et les négociations en cours.

01.06 - Provision générale pour litiges et négociations en cours (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision générale pour les litiges et les négociations en cours.

01.07 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions avec les sociétés de transport.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention financière de la Communauté française pour le remboursement à hauteur de 50% du prix des abonnements scolaires.

01.07 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions avec les sociétés de transport.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention financière de la Communauté française pour le remboursement à hauteur de 50% du prix des abonnements scolaires.

01.08 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La création d'un fonds d'intervention dans le coût des classes de dépaysement.

01.08 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La création d'un fonds d'intervention dans le coût des classes de dépaysement.

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.10 - Provision pour accord sectoriel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord sectoriel conclu par le gouvernement pour les année 2011 et 2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les mesures coûtantes de l'accord sectoriel qui ne sont pas encore mises en œuvre, à redistribuer selon le phasage décidé par le Gouvernement

01.10 - Provision pour accord sectoriel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord sectoriel conclu par le gouvernement pour les année 2011 et 2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les mesures coûtantes de l'accord sectoriel qui ne sont pas encore mises en œuvre, à redistribuer selon le phasage décidé par le Gouvernement

01.11 - Provision pour classes passerelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Mise en œuvre du décret DASPA

01.11 - Provision pour classes passerelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Mise en œuvre du décret DASPA

01.12 - Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Jugement en appel d'un litige lié à la communautarisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

l'engagement du montant dû au pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale de la ville de Liège suite à l'arrêt de la Cour d'Appel

01.12 - Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Jugement en appel d'un litige lié à la communautarisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

le paiement de la deuxième tranche au pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale de la ville de Liège suite à l'arrêt de la Cour d'Appel

01.13 - Provision pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement spécialisé (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.13 - Provision pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement spécialisé (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.14 - Provision pour l'accord sectoriel 2013-2014 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.14 - Provision pour l'accord sectoriel 2013 -2014 (CII)

01.15 - Provision pour le développement des TIC à l'école (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.15 - Provision pour le développement des TIC à l'école (CII)

01.16 - Provision pour le développement des bassins de vie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.16 - Provision pour le développement des bassins de vie (CII)

Activité 22 - Arriérés de charges sociales - Personnel enseignant temporaire

11.31 - Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.31 - Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 24 - Contrôle absences maladies

12.01 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladies des personnels de l'enseignement.

12.01 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladies des personnels de l'enseignement.

12.02 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.02 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 3 - INITIATIVES DIVERSES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Activité 30 - Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

01.04 - Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours" (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "supports de cours".

01.04 - Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours" (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "supports de cours".

PROGRAMME 4 - RECHERCHES EN ÉDUCATION, PILOTAGE INTERRÉSEAUX - ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES INTERRÉSEAUX - ORIENTATION - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés	01.01	40	Ce	2.658	2.924	2.658	0
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés	01.01	40	Cll	2.658	0	2.658	2.924
Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement	01.02	40	Ce	806	1.933	806	0
Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement	01.02	40	Cll	806	0	806	1.883
Dépenses liées à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…", y compris créances années antérieures	01.04	40	Ce	155	156	155	0
Dépenses liées à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…", y compris créances années antérieures	01.04	40	Cll	155	0	155	156
Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement	01.07	40	Ce	312	112	312	0
Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement	01.07	40	Cll	312	0	312	112
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés	01.11	40	Ce	574	578	574	0
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés	01.11	40	Cll	574	0	574	578
Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école	01.12	40	Ce	140	178	140	0
Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école	01.12	40	Cll	140	0	140	178
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	40	Ce	1.046	936	1.046	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	40	Cll	1.046	0	1.046	936
Institut de la formation en cours de carrière	41.01	40	Ce	4.250	4.250	4.250	0
Institut de la formation en cours de carrière	41.01	40	Cll	4.250	0	4.250	4.250

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	Ce	18	18	18	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	CII	18	0	18	18
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.10	41	Ce	905	841	905	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.10	41	CII	905	0	905	841
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures	01.11	41	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures	01.11	41	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.12	41	Ce	152	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.12	41	CII	0	0	159	56
Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation	12.30	41	Ce	28	10	28	0
Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation	12.30	41	CII	28	0	28	10
Office Francophone de Formation en Alternance	41.01	41	Ce	82	82	82	0
Office Francophone de Formation en Alternance	41.01	41	CII	82	0	82	82
Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)	01.01	42	Fbme	0	70	0	0
Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)	01.01	42	Fbml	0	0	0	70
Subventions pour des publications à caractère pédagogique	33.08	43	Ce	45	43	45	0
Subventions pour des publications à caractère pédagogique	33.08	43	CII	45	0	45	43
Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	41.30	44	Ce	750	755	750	0
Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	41.30	44	CII	750	0	750	755

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application de diverses dispositions du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement ;
application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;application du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein

des établissements d'enseignement obligatoire ;
application du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement ;
plan cyber-écoles (utilisation des TIC dans l'enseignement) et développement du site enseignement.be ;
production et édition des indicateurs de l'enseignement ;
diverses activités pédagogiques interréseaux et manifestations ;
subventions pour des publications à caractère pédagogique ;
formation en cours de carrière des enseignants ;
édition d'un magazine à destination de professionnels de l'enseignement (Prof) et d'une « carte Prof »

Activité 40 - Inspection - Pilotage - Interréseaux

01.01 - Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « manuels scolaires » ; l'octroi d'un soutien financier aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'achat de manuels ou de collection de manuels scolaires qui ont reçu l'agrément ; la concrétisation de la 6ème priorité du Contrat pour l'école : « Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir

01.01 - Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « manuels scolaires » ; l'octroi d'un soutien financier aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'achat de manuels ou de collection de manuels scolaires qui ont reçu l'agrément ; la concrétisation de la 6ème priorité du Contrat pour l'école : « Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir

01.02 - Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement.

01.02 - Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement.

01.04 - Dépenses liées à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…", y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 3 avril 2009 entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

01.04 - Dépenses liées à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…", y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 3 avril 2009 entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

01.07 - Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement le 11 juillet 2002 et l'AGCF du 19 décembre 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement d'activités diverses déployées en soutien aux plans d'équipement informatique des écoles et à la mise en œuvre du plan stratégique sur les TIC dans l'enseignement, notamment préparation du colloque « Ecoles et nouvelles technologies Ecoles et nouvelles technologies – 2013 » sur les TIC dans l'enseignement, « passeport TIC » à destination de l'enseignement fondamental et du 1er degré

01.07 - Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement le 11 juillet 2002 et l'AGCF du 19 décembre 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement d'activités diverses déployées en soutien aux plans d'équipement informatique des écoles et à la mise en œuvre du plan stratégique sur les TIC dans l'enseignement, notamment préparation du colloque « Ecoles et nouvelles technologies Ecoles et nouvelles technologies – 2013 » sur les TIC dans l'enseignement, « passeport TIC » à destination de l'enseignement fondamental et du 1er degré

01.11 - Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « logiciels scolaires ».

01.11 - Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « logiciels scolaires ».

01.12 - Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la réalisation du magazine « Prof .

01.12 - Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la réalisation du magazine « Prof .

01.13 - Dépenses de toute nature relative à l'acquisition de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'outils pédagogiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.13 - (CII)

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dispositions du décret relatives au pilotage de l'enseignement).Arrêtés relatifs au pilotage de l'enseignement : groupes de travail (AGCF du 29 octobre 1997), commissions des programmes (AGCF du 12 mai 2004), commissio

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service de Pilotage du système éducatif, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et les recherches en éducation ;l'organisation des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves de 2ème, 5ème primaire et de 2ème , 5ème secondaire en lecture et production d'écrits et de 6ème primaire en langues modernes

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dispositions du décret relatives au pilotage de l'enseignement).Arrêtés relatifs au pilotage de l'enseignement : groupes de travail (AGCF du 29 octobre 1997), commissions des programmes (AGCF du 12 mai 2004), commissio

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service de Pilotage du système éducatif, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et les recherches en éducation ;l'organisation des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves de 2ème, 5ème primaire et de 2ème , 5ème secondaire en lecture et production d'écrits et de 6ème primaire en langues modernes

41.01 - Institut de la formation en cours de carrière (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'Institut(formations, rétributions du personnel, frais de fonctionnement et d'équipement).

41.01 - Institut de la formation en cours de carrière (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'Institut(formations, rétributions du personnel, frais de fonctionnement et d'équipement).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de mobiliers et matériels destinés au Service général du Pilotage du système éducatif, notamment les frais inhérents à l'installation auprès du service d'une équipe chargée de la rédaction d'un magazine à destination des enseignants ; l'installation des agents administratifs et chargés de mission dont le recrutement est prévu en 2013.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de mobiliers et matériels destinés au Service général du Pilotage du système éducatif, notamment les frais inhérents à l'installation auprès du service d'une équipe chargée de la rédaction d'un magazine à destination des enseignants ; l'installation des agents administratifs et chargés de mission dont le recrutement est prévu en 2013.

Activité 41 - Recherches en Éducation

01.10 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.10 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.11 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.11 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.12 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives résultant d'initiatives ministérielles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux recherches pluriannuelles en éducation.

01.12 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives résultant d'initiatives ministérielles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux recherches pluriannuelles en éducation.

12.30 - Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (diffusion des résultats des recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la diffusion des recherches en éducation (impression et publication de documents issus de recherches en éducation, organisation de journées de présentation des résultats de recherches en éducation).

12.30 - Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (diffusion des résultats des recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la diffusion des recherches en éducation (impression et publication de documents issus de recherches en éducation, organisation de journées de présentation des résultats de recherches en éducation).

41.01 - Office Francophone de Formation en Alternance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'OFFA.

41.01 - Office Francophone de Formation en Alternance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'OFFA.

Activité 42 - Prix - Donations - Fondations - Legs

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 19 décembre 1864. Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, la prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 19 décembre 1864. Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, la prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.

Activité 43 - Prestations de services - Manifestations diverses - Études

33.08 - Subventions pour des publications à caractère pédagogique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des associations et éditeurs pour des publications à caractère pédagogique.

33.08 - Subventions pour des publications à caractère pédagogique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des associations et éditeurs pour des publications à caractère pédagogique.

Activité 44 - Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur

41.30 - Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'études et de fonctionnement de l'Agence.

41.30 - Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'études et de fonctionnement de l'Agence.

PROGRAMME 5 - COLLABORATION À DIVERSES INSTITUTIONS ET ORGANISMES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Cotisations au consortium European Schoolnet	01.02	50	Ce	14	14	14	0
Cotisations au consortium European Schoolnet	01.02	50	CII	14	0	14	14

Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre	33.01	50	Ce	5	5	5	0
Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre	33.01	50	CII	5	0	5	5
Subventions aux associations de parents	33.11	50	Ce	213	215	213	0
Subventions aux associations de parents	33.11	50	CII	213	0	213	215
Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur	01.01	55	Ce	146	133	146	0
Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur	01.01	55	CII	146	0	146	133
Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques	01.02	55	Ce	1.000	1.000	1.000	0
Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques	01.02	55	CII	1.000	0	1.000	1.000

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé « European Schoolnet ».
Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEO/UFAPEC)

Activité 50 - Subventions - Cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes

01.02 - Cotisations au consortium European Schoolnet (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention adoptée à Lisbonne le 25 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française à des activités et projets menés en liaison avec l'Union européenne et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française au Consortium européen, liquidée sur base de la facture annuelle.

01.02 - Cotisations au consortium European Schoolnet (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention adoptée à Lisbonne le 25 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française à des activités et projets menés en liaison avec l'Union européenne et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française au Consortium européen, liquidée sur base de la facture annuelle.

01.03 - Dépenses de toute nature liées à l'organisation du bureau 2013 de la CONFEMEN (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses liées à l'organisation du bureau de la CONFEMEN en 2013

01.03 - (CII)

33.01 - Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La collaboration à divers organismes d'enseignement et la subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

33.01 - Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La collaboration à divers organismes d'enseignement et la subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

33.11 - Subventions aux associations de parents (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).

33.11 - Subventions aux associations de parents (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).

Activité 55 - Dépenses diverses relatives à l'Enseignement supérieur

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur.

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur.

01.02 - Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de justice, indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques

01.02 - Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de justice, indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques

PROGRAMME 6 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - RECHERCHE SCIENTIFIQUE - ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	60	Ce	4.967	2.799	4.967	0
Provision pour politiques nouvelles	01.01	60	Cll	4.967	0	4.967	2.799
Dépenses de toute nature en lien avec des études et des recherches sur l'enseignement supérieur	01.02	60	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en lien avec des études et des recherches sur l'enseignement supérieur	01.02	60	Cll	0	0	0	0
Provision pour accord sectoriel	01.03	60	Ce	0	0	0	0
Provision pour accord sectoriel	01.03	60	Cll	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	60	Ce	25	21	25	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	60	Cll	25	0	25	21

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AGERS)

Activité 60 - Frais de fonctionnement

01.01 - Provision pour politiques nouvelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Diverses politiques nouvelles en matière d'enseignement supérieur.

01.01 - Provision pour politiques nouvelles (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Diverses politiques nouvelles en matière d'enseignement supérieur.

01.02 - Dépenses de toute nature en lien avec des études et des recherches sur l'enseignement supérieur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Dépenses de toute nature en lien avec des études et des recherches sur l'enseignement supérieur (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Provision pour accord sectoriel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Provision pour accord sectoriel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de biens non durables et de services de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ; cotisation à la Fondation des Régions européennes pour la recherche en éducation et en formation (FREREF), à l'Organisation de la Coopération au développement économique (OCDE) pour le programme « Management de l'Enseignement supérieur » (IMHE).

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de biens non durables et de services de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ; cotisation à la Fondation des Régions européennes pour la recherche en éducation et en formation (FREREF), à l'Organisation de la Coopération au développement économique (OCDE) pour le programme « Management de l'Enseignement supérieur » (IMHE).

PROGRAMME 7 - ACTIONS VISANT À RENFORCER L'ATTRACTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À PROMOUVOIR LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Indemnités pour chargés de missions	11.12	71	Ce	7	4	7	0

Indemnités pour chargés de missions	11.12	71	CII	7	0	7	4
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Éducation et de la Formation	12.41	71	Ce	35	35	35	0
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Éducation et de la Formation	12.41	71	CII	35	0	35	35

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Actions visant à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante.
Dépenses du Conseil de l'Education et de la Formation

Activité 71 - Conseil consultatif

11.12 - Indemnités pour chargés de missions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux missions exercées par le personnel en congé pour mission.

11.12 - Indemnités pour chargés de missions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux missions exercées par le personnel en congé pour mission.

12.41 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Éducation et de la Formation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement et de remboursement des frais de déplacement des membres.

12.41 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Éducation et de la Formation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement et de remboursement des frais de déplacement des membres.

PROGRAMME 8 - ACTIONS FONDS EUROPÉENS - INITIATIVES DIVERSES DE LA

RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)	30.01	80	Fbme	0	6.000	0	0
Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)	30.01	80	Fbml	0	0	0	6.000
Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B)	30.02	80	Fbme	0	4.347	0	0
Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B)	30.02	80	Fbml	0	0	0	4.347
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (transfert de programme)	01.07	81	Ce	20.075	21.947	20.075	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (transfert de programme)	01.07	81	Cll	20.075	0	20.075	21.947

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement par le FSE d'actions d'insertion socio-professionnelles.

Activité 80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

30.01 - Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale.

30.01 - Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale.

30.02 - Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance.

30.02 - Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance.

Activité 81 - Rémunérations liées au programme de transition professionnelle

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (transfert de programme) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La part de la Communauté française dans la liquidation des traitements du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (transfert de programme) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La part de la Communauté française dans la liquidation des traitements du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.

PROGRAMME 9 - DISCRIMINATIONS POSITIVES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives	01.05	90	Ce	0	0	0	0
Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives	01.05	90	CII	0	0	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	90	Ce	0	0	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	90	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	Ce	66	40	66	0
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	CII	66	0	66	40
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concerté Culture-Enseignement	01.01	92	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concerté Culture-Enseignement	01.01	92	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux commissions des discriminations positives, à l'intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle et à des actions interculturelles.

Activité 90 - Commission des discriminations positives - Programme de transition professionnelle au sein des établissements, écoles et implantations à discrimination positive de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

01.05 - Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale tel que modifié par le décret du 29 mars 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux discriminations positives.

01.05 - Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale tel que modifié par le décret du 29 mars 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux discriminations positives.

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 91 - Expérience pédagogique en milieu pluriculturel

01.08 - Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les actions menées dans le cadre du programme « Langue et Culture d'origine »(LCO) ;les frais de déplacements du chargé de mission « éducation interculturelle » ;toute autre action visant à promouvoir l'éducation interculturelle.

01.08 - Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les actions menées dans le cadre du programme « Langue et Culture d'origine »(LCO) ;les frais de déplacements du chargé de mission « éducation interculturelle » ;toute autre action visant à promouvoir l'éducation interculturelle.

Activité 92 - Culture - Enseignement

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concerté Culture-Enseignement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les actions menées dans le cadre du Programme d'action concerté Culture-Enseignement.

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concerté Culture-Enseignement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les actions menées dans le cadre du Programme d'action concerté Culture-Enseignement.

DIVISION ORGANIQUE 41
SERVICE GÉNÉRAL DE L' INSPECTION

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Subsistance Inspection - Dépenses de personnel	12.521	12.883	12.521	12.883
2	Subsistance Inspection - Frais de fonctionnement	1.822	1.822	1.822	1.822
3	Service de Conseil et de Soutien pédagogique	6.440	6.575	6.440	6.575
	Totaux (en milliers d'euros)	**20.783**	**21.280**	**20.783**	**21.280**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Paiement des rémunérations des membres de l'Inspection de l'Enseignement (AGPE).
Remboursement des frais encourus par les membres de l'Inspection dans le cadre de leurs fonctions.
Service de Conseil et de Soutien pédagogique.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE INSPECTION - DÉPENSES DE PERSONNEL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire	11.03	11	Ce	365	267	365	0
Personnel statutaire	11.03	11	Cll	365	0	365	267
Personnel statutaire	11.03	12	Ce	5.419	5.423	5.419	0
Personnel statutaire	11.03	12	Cll	5.419	0	5.419	5.423
Personnel statutaire	11.03	13	Ce	2.916	3.543	2.916	0
Personnel statutaire	11.03	13	Cll	2.916	0	2.916	3.543
Personnel statutaire	11.03	14	Ce	423	609	423	0
Personnel statutaire	11.03	14	Cll	423	0	423	609
Personnel statutaire	11.03	15	Ce	1.914	1.712	1.914	0

Personnel statutaire	11.03	15	CII	1.914	0	1.914	1.712
Personnel statutaire	11.03	16	Ce	476	480	476	0
Personnel statutaire	11.03	16	CII	476	0	476	480
Personnel statutaire	11.03	17	Ce	656	517	656	0
Personnel statutaire	11.03	17	CII	656	0	656	517
Personnel statutaire	11.03	18	Ce	312	312	312	0
Personnel statutaire	11.03	18	CII	312	0	312	312
Personnel statutaire	11.03	19	Ce	40	20	40	0
Personnel statutaire	11.03	19	CII	40	0	40	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements du personnel des services d'inspection pédagogique.

Activité 11 - Personnel de l'Inspection des Centres PMS

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en personnel du service d'inspection des centres PMS et PSE.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en personnel du service d'inspection des centres PMS et PSE.

Activité 12 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement préscolaire et primaire

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 13 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 14 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement spécial

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 15 - Personnel de l'Inspection, Inspecteur général Coordonnateur et Inspecteurs de Religion

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 16 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 17 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement artistique

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 18 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement à distance

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 19 - Personnel de l'Inspection - Pilotage général

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

PROGRAMME 2 - SUBSISTANCE INSPECTION - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	Ce	42	42	42	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	Cll	42	0	42	42
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Cll	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	22	Ce	742	742	742	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	22	Cll	742	0	742	742
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Cll	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	23	Ce	559	559	559	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	23	Cll	559	0	559	559
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	23	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	23	Cll	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	24	Ce	90	90	90	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	24	Cll	90	0	90	90
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	24	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	24	Cll	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	25	Ce	207	207	207	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	25	Cll	207	0	207	207
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	25	Ce	20	20	20	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	25	Cll	20	0	20	20
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	26	Ce	90	90	90	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	26	Cll	90	0	90	90
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	26	Ce	0	0	0	0

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	26	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	27	Ce	42	42	42	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	27	CII	42	0	42	42
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	27	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	27	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	28	Ce	30	30	30	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	28	CII	30	0	30	30

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Remboursement des frais encourus par les inspecteurs de l'enseignement sur base de l'AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Activité 21 - Frais de fonctionnement de l'Inspection des centres PMS

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 22 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 23 - Frais de fonctionnement pour l'Inspection de l'Enseignement secondaire

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 24 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement spécial

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 25 - Frais de fonctionnement de l'Inspecteur général Coordinateur et des Inspecteurs de Religion

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjours et les frais autres.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjours et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 26 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 27 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement artistique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 28 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement à distance

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

PROGRAMME 3 - SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	11.03	30	Ce	5.859	5.994	5.859	0
Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	11.03	30	CII	5.859	0	5.859	5.994
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	12.01	30	Ce	562	581	562	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	12.01	30	CII	562	0	562	581
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	74.01	30	Ce	19	0	19	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	74.01	30	CII	19	0	19	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements du personnel du service de Conseil et de Soutien pédagogique.

Activité 30 - Service de Conseil et de Soutien pédagogique

11.03 - Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations des conseillers pédagogiques.

11.03 - Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations des conseillers pédagogiques.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement et les indemnités des membres du personnel des cellules de soutien et de conseil pédagogique.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement et les indemnités des membres du personnel des cellules de soutien et de conseil pédagogique.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement pour les conseillers pédagogiques.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement pour les conseillers pédagogiques.

PROGRAMME 4 - FORMATION INSPECTION

Activité 40 - Formation inspection (tous réseaux)

12.21 - Frais liés à la procédure de sélection des inspecteurs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais liés à la mise en œuvre de ce décret.
Les frais liés à la mise en œuvre de ce décret.

12.21 - Frais liés à la procédure de sélection des inspecteurs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais liés à la mise en œuvre de ce décret.

DIVISION ORGANIQUE 44
BÂTIMENTS SCOLAIRES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Fonctionnement des Fonds des Bâtiments scolaires et des institutions succédant au Fonds national de Garantie	121.765	139.986	121.798	139.824
	Totaux (en milliers d'euros)	**121.765**	**139.986**	**121.798**	**139.824**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Ces allocations de base alimentent
•les 3 services à gestion séparée qui gèrent, en exécution du décret du 5 février 1990, les investissements en matière de bâtiments scolaires :
Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, qui sert à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux. Les crédits visent, notamment, à acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires, assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments.
Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné qui a pour objet de subventionner à concurrence de 60% l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement des bâtiments scolaires.
Le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel qui a pour objet :
-l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts consentis en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement des bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés ;
-l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêts à payer pour les emprunts et sous certaines conditions ;
-l'octroi aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, des 2 avantages susmentionnés pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention en capital de 60%.
•les crédits d'ordonnancement du programme des travaux de première nécessité (PTPN) et du programme d'urgence (PU) en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française et créés par le décret du 14 juin 2001 et sa modification du 12 juillet 2001 ;
•les crédits d'engagements et d'ordonnancement relatifs au programme

prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française mis en place par le décret du 16 novembre 2007, programme qui remplace le PTPN et le P.U. susmentionnés à partir du 1er janvier 2008 ;
•les dépenses courantes relatives aux études préalables à la mise en place d'un financement exceptionnel des bâtiments scolaires basé sur le partenariat privé public (PPP) ;
•les loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires
(SPABS) créés par le décret du 5 juillet 1993 pour la location par la Communauté française des bâtiments scolaires qui leur ont été transférés ;
•les subventions de fonctionnement octroyées aux SPABS susmentionnées ;
•les contrats de maintenance des installations de production de chaleur et d'équipement spéciaux dans les établissements scolaires de la Communauté française.

PROGRAMME 0 - FONCTIONNEMENT DES FONDS DES BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES INSTITUTIONS SUCCÉDANT AU FONDS NATIONAL DE GARANTIE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	01.01	01	Ce	42.269	42.769	42.269	0
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	01.01	01	Cll	42.269	0	42.269	42.769
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	01.02	01	Ce	18.995	19.738	18.995	0
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	01.02	01	Cll	18.995	0	18.995	19.738
Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001	01.03	01	Ce	0	0	0	0
Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001	01.03	01	Cll	0	0	0	0
Programme de travaux de première nécessité PTPN	01.04	01	Ce	0	0	0	0
Programme de travaux de première nécessité PTPN	01.04	01	Cll	0	0	300	100
Programme d'urgence 2003-2010	01.05	01	Ce	0	0	0	0
Programme d'urgence 2003-2010	01.05	01	Cll	0	0	450	150
Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	Ce	36.730	37.914	0	0

Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	CII	0	0	36.000	37.456
Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux	12.03	01	Ce	20	17	20	0
Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux	12.03	01	CII	20	0	20	17
Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires	12.04	01	Ce	204	292	0	0
Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires	12.04	01	CII	0	0	250	542
Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.20	01	Ce	18.740	15.400	18.740	0
Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.20	01	CII	18.740	0	18.740	15.400
Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	12.06	02	Ce	19.475	19.865	19.475	0
Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	12.06	02	CII	19.475	0	19.475	19.865
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	Ce	150	138	150	0
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	CII	150	0	150	138
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	Ce	3.649	3.853	3.649	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	CII	3.649	0	3.649	3.649

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du Fonds d'urgence des bâtiments scolaires et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (avec paiement des subventions en intérêts pour les emprunts garantis et des recours éventuels à la garantie). Loyers versés aux SPABS, subventions aux sociétés immobilières et gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Activité 01 - Fonctionnement des Bâtiments scolaires

01.01 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les investissements dans les bâtiments scolaires de la Communauté française, conformément aux montants prévus par décret.

01.01 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les investissements dans les bâtiments scolaires de la Communauté française, conformément aux montants prévus par décret.

01.02 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les subventions à l'investissement dans les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, conformément au décret susmentionné.

01.02 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les subventions à l'investissement dans les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, conformément au décret susmentionné.

01.03 - Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.04 - Programme de travaux de première nécessité PTPN (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires. Le crédit d'engagement est nul, ce programme étant terminé.

01.04 - Programme de travaux de première nécessité PTPN (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit d'ordonnancement est destiné à épurer l'encours existant.

01.05 - Programme d'urgence 2003-2010 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires. Le crédit d'engagement est nul, ce programme étant terminé.

01.05 - Programme d'urgence 2003-2010 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit d'ordonnancement est destiné à épurer l'encours existant.

01.06 - Programme prioritaire de travaux PPT (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et s

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires dans le cadre du programme prioritaire de travaux.

01.06 - Programme prioritaire de travaux PPT (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et s

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires dans le cadre du programme prioritaire de travaux.

12.03 - Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et s

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes liées au programme prioritaire de travaux.

12.03 - Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et s

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes liées au programme prioritaire de travaux.

12.04 - Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes liées aux études liées à la mise en œuvre de mécanismes de financement des bâtiments scolaires. Le montant du crédit a été réévalué en fonction des besoins.

12.04 - Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes liées aux études liées à la mise en œuvre de mécanismes de financement des bâtiments scolaires. Le montant du crédit a été réévalué en fonction des besoins.

41.20 - Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en intérêts pour les emprunts garantis ; le recours à la garantie et les frais de fonctionnement du service à gestion séparée.

41.20 - Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en intérêts pour les emprunts garantis ; le recours à la garantie et les frais de fonctionnement du service à gestion séparée.

Activité 02 - Subventions - Loyers - Divers

12.06 - Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Commission communautaire française (MB du 10 septembre 1993), en particulier l'article 2, alinéa 1AGCF du 9 novembre 1993 dressant la liste d

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers versés aux SPABS.Adaptation des paramètres déterminant le calcul des loyers (notamment indice barémique de la fonction publique bruxelloise).

12.06 - Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Commission communautaire française (MB du 10 septembre 1993), en particulier l'article 2, alinéa 1AGCF du 9 novembre 1993 dressant la liste d

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers versés aux SPABS.Adaptation des paramètres déterminant le calcul des loyers (notamment indice barémique de la fonction publique bruxelloise).

33.01 - Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 juillet 1993 créant des sociétés immobilières.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux sociétés immobilières.

33.01 - Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 juillet 1993 créant des sociétés immobilières.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux sociétés immobilières.

Activité 03 - Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française, l'entretien des installations thermiques et de régulation des bâtiments scolaires, internats et centres PMS de la Communauté française.Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des

besoins.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française, l'entretien des installations thermiques et de régulation des bâtiments scolaires, internats et centres PMS de la Communauté française.Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins.

DIVISION ORGANIQUE 45
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance administration	53	47	53	47
1	Subventions ASBL ou assimilés	469	437	469	437
2	Subventions diverses	816	294	816	294
3	Subventions recherche fondamentale	133.046	130.172	133.046	130.157
	Totaux (en milliers d'euros)	**134.384**	**130.950**	**134.384**	**130.935**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division regroupe toutes les allocations de base affectées d'une part au soutien de la recherche via le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) et les universités, et d'autre part au soutien direct des activités scientifiques.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	02	Ce	43	39	43	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	02	Cll	43	0	43	39
Dépenses permanentes pour achat de biens durables	74.01	02	Ce	10	8	10	0
Dépenses permanentes pour achat de biens durables	74.01	02	Cll	10	0	10	8

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, petits crédits logistiques. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement. 45D3450212026Subsistance administration.Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, petits crédits logistiques. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

74.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Acquisition de biens meubles durables. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

74.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Acquisition de biens meubles durables. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

PROGRAMME 1 - SUBVENTIONS ASBL OU ASSIMILÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes	33.03	11	Ce	35	35	35	0
Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes	33.03	11	CII	35	0	35	35
Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)	33.06	12	Ce	75	69	75	0
Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)	33.06	12	CII	75	0	75	69
Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	33.07	12	Ce	74	74	74	0

Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	33.07	12	CII	74	0	74	74
Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	33.08	12	Ce	260	238	260	0
Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	33.08	12	CII	260	0	260	238
Subventions à l'université des aînés	33.09	12	Ce	25	21	25	0
Subventions à l'université des aînés	33.09	12	CII	25	0	25	21

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour les congrès et colloques.
Financement des prix, des bourses, des frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques.
Associations scientifiques et universitaires.
Souscription et financement.
Dépenses pour la coopération scientifique

Activité 11 - Financement des prix, bourses, frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques

33.03 - Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés royaux organiques pour l'IHBR (boursiers) et l'Ecole française d'Athènes (boursier).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses et les frais locaux du boursier belge francophone à Athènes (mandat renouvelable) ; les bourses pour les 3ème cycles de l'Institut historique belge de Rome pour diplômés du 2ème cycle.

33.03 - Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés royaux organiques pour l'IHBR (boursiers) et l'Ecole française d'Athènes (boursier).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses et les frais locaux du boursier belge francophone à Athènes (mandat renouvelable) ; les bourses pour les 3ème cycles de l'Institut historique belge de Rome pour diplômés du 2ème cycle.

Activité 12 - Associations scientifiques et universitaires

33.05 - Subventions aux associations scientifiques et universitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des associations scientifiques.

33.05 - Subventions aux associations scientifiques et universitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des associations scientifiques.

33.06 - Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au CREM. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.06 - Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au CREM. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française de Belgique à l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), créée au sein de l'AUPELF (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française).

33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française de Belgique à l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), créée au sein de l'AUPELF (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française).

33.08 - Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ainsi que des frais relatifs à la formation de jeunes chercheurs universitaires. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.08 - Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ainsi que des frais relatifs à la formation de jeunes chercheurs universitaires. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.09 - Subventions à l'université des aînés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions à l'université des aînés. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.09 - Subventions à l'université des aînés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions à l'université des aînés. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.10 - Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente, subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie Solvay. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.10 - Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente, subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie Solvay. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

subvention au CRISP. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

subvention au CRISP. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

PROGRAMME 2 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle	31.01	20	Ce	123	112	123	0

Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle	31.01	20	CII	123	0	123	112
Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques	33.02	20	Ce	74	68	74	0
Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques	33.02	20	CII	74	0	74	68
Subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques	41.01	20	Ce	125	114	125	0
Subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques	41.01	20	CII	125	0	125	114

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective.

Activité 20 - Recherche scientifique fondamentale collective

31.01 - Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

31.01 - Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.02 - Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux chercheurs de la Communauté française sur sites archéologiques. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.02 - Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux chercheurs de la Communauté française sur sites archéologiques. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.01 - Subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.01 - Subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS RECHERCHE FONDAMENTALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences	01.01	31	Ce	274	274	274	0
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences	01.01	31	CII	274	0	274	274
Subventions aux associations d'étudiants	33.11	31	Ce	109	105	109	0
Subventions aux associations d'étudiants	33.11	31	CII	109	0	109	105
Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi 27/07/1971)	41.04	33	Ce	26.206	26.722	26.206	0
Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi 27/07/1971)	41.04	33	CII	26.206	0	26.206	26.707
Subventions au FNRS dans le cadre du plan d'expansion	41.05	33	Ce	24.199	23.162	24.199	0

Subventions au FNRS dans le cadre du plan d'expansion	41.05	33	CII	24.199	0	24.199	23.162
Subsides pour recherche médicale (FRSM)	41.06	33	Ce	10.500	9.616	10.500	0
Subsides pour recherche médicale (FRSM)	41.06	33	CII	10.500	0	10.500	9.616
Subventions pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture	41.07	33	Ce	11.644	12.274	11.644	0
Subventions pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture	41.07	33	CII	11.644	0	11.644	12.274
Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN)	41.08	33	Ce	9.006	8.248	9.006	0
Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN)	41.08	33	CII	9.006	0	9.006	8.248
Subsides pour recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales	41.09	33	Ce	5.221	4.782	5.221	0
Subsides pour recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales	41.09	33	CII	5.221	0	5.221	4.782
Subventions en faveur de la recherche fondamentale collective - Initiative des chercheurs	41.10	33	Ce	14.894	13.640	14.894	0
Subventions en faveur de la recherche fondamentale collective - Initiative des chercheurs	41.10	33	CII	14.894	0	14.894	13.640
Soutien aux infrastructures de recherche	41.10	34	Ce	794	600	794	0
Soutien aux infrastructures de recherche	41.10	34	CII	794	0	794	600
Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires	41.13	35	Ce	14.975	15.308	14.975	0
Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires	41.13	35	CII	14.975	0	14.975	15.308
Subventions pour le financement des Fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires	41.14	35	Ce	14.893	15.224	14.893	0
Subventions pour le financement des Fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires	41.14	35	CII	14.893	0	14.893	15.224
Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS	41.15	35	Ce	0	0	0	0
Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS	41.15	35	CII	0	0	0	0
Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE	33.01	36	Ce	229	217	229	0
Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE	33.01	36	CII	229	0	229	217

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses diverses.
Subventions ASBL ou assimilés.
Missions scientifiques à l'étranger.
Fonds national de recherche scientifique et fonds associés.
Subventions diverses.
Fonds et programmes de recherche

Activité 31 - Subventions ASBL ou assimilés

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'organisation du Printemps des Sciences.

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'organisation du Printemps des Sciences.

33.09 - Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.09 - Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

33.11 - Subventions aux associations d'étudiants (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la Fédération des étudiants francophones (FEF) et à l'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF).

33.11 - Subventions aux associations d'étudiants (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la Fédération des étudiants francophones (FEF) et à l'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF).

Activité 33 - Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés

41.04 - Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi 27/07/1971) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention annuelle accordée par décret au FNRS pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche à des chercheurs de la Communauté française, qui font partie du personnel scientifique des universités et qui travaillent au sein des universités.

41.04 - Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi 27/07/1971) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention annuelle accordée par décret au FNRS pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche à des chercheurs de la Communauté française, qui font partie du personnel scientifique des universités et qui travaillent au sein des universités.

41.05 - Subventions au FNRS dans le cadre du plan d'expansion (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au FNRS dans le cadre du plan d'expansion destiné à l'octroi de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.05 - Subventions au FNRS dans le cadre du plan d'expansion (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au FNRS dans le cadre du plan d'expansion destiné à l'octroi de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.06 - Subsides pour recherche médicale (FRSM) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Fonds de la Recherche médicale (FRSM). L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.06 - Subsides pour recherche médicale (FRSM) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Fonds de la Recherche médicale (FRSM). L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.07 - Subventions pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juillet 2000 (titre IV) portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées par décret au «Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture» (FRIA) pour l'octroi de bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

41.07 - Subventions pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juillet 2000 (titre IV) portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées par décret au «Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture» (FRIA) pour l'octroi de bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

41.08 - Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN). L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.08 - Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN). L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.09 - Subsides pour recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au fond pour la recherche en sciences humaines et sociales (FRESH) en vue de l'octroi de bourses doctorales et post-doctorales. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.09 - Subsides pour recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au fond pour la recherche en sciences humaines et sociales (FRESH) en vue de l'octroi de bourses doctorales et post-doctorales. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.10 - Subventions en faveur de la recherche fondamentale collective - Initiative des chercheurs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative des chercheurs. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.10 - Subventions en faveur de la recherche fondamentale collective - Initiative des chercheurs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative des chercheurs. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

Activité 34 - Subventions diverses

41.10 - Soutien aux infrastructures de recherche (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur des infrastructures de recherche. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

41.10 - Soutien aux infrastructures de recherche (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur des infrastructures de recherche. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures transversales d'économie décidées par le gouvernement.

Activité 35 - Fonds et programmes de recherche

41.13 - Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées par décret à des programmes de recherche concertés en

sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme concerté de disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social ; l'octroi de bourses de formation.

41.13 - Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées par décret à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme concerté de disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social ; l'octroi de bourses de formation.

41.14 - Subventions pour le financement des Fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les transferts accordés par décret aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires affectés au financement de recherches effectuées dans ces institutions.

41.14 - Subventions pour le financement des Fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les transferts accordés par décret aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires affectés au financement de recherches effectuées dans ces institutions.

41.15 - Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

la mise en application de la charte européenne du chercheur par le programme EURAXESS.

41.15 - Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

la mise en application de la charte européenne du chercheur par le programme EURAXESS.

Activité 36 - Activités internationales

33.01 - Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

: Les recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (enquêtes PISA et INES).

33.01 - Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

: Les recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (enquêtes PISA et INES).

DIVISION ORGANIQUE 46
ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	278	249	278	249
1	Subsistance Administration - Personnel de l'Enseignement	1.043	1.043	1.043	1.043
2	Subventions diverses	344	325	344	325
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.665**	**1.617**	**1.665**	**1.617**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Subventions à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
Attribution de prix et de bourses.
Subventions au patrimoine de l'Académie.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	240	215	240	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	240	0	240	215
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	Ce	2	2	2	0
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	Cll	2	0	2	2
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	36	32	36	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	36	0	36	32

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de l'Académie.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses, jetons de présence, divers).

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses, jetons de présence, divers).

12.07 - Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

12.07 - Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire	11.03	12	Ce	442	442	442	0
Personnel statutaire	11.03	12	CII	442	0	442	442
Personnel autre que statutaire	11.04	12	Ce	601	601	601	0
Personnel autre que statutaire	11.04	12	CII	601	0	601	601

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Rémunérations du personnel de l'Académie.

Activité 12 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

11.04 - Personnel autre que statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel autre que statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

11.04 - Personnel autre que statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel autre que statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

PROGRAMME 2 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	33.01	20	Ce	42	39	42	0
Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	33.01	20	CII	42	0	42	39
Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	41.01	21	Ce	267	251	267	0
Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	41.01	21	CII	267	0	267	251
Subvention en faveur du Collège Belgique	41.02	21	Ce	30	30	30	0
Subvention en faveur du Collège Belgique	41.02	21	CII	30	0	30	30
Subventions	61.01	21	Ce	5	5	5	0
Subventions	61.01	21	CII	5	0	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses ; financement des prix décernés et autres activités ; patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Activité 20 - Financement des prix décernés et autres activités

33.01 - Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Financement des prix (concours annuels), missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, frais de colloques organisés par la Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts.

33.01 - Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Financement des prix (concours annuels), missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, frais de colloques organisés par la Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts.

Activité 21 - Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

41.01 - Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles non durables (Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts).

41.01 - Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles non durables (Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts).

41.02 - Subvention en faveur du Collège Belgique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature en lien avec le Collège de Belgique.

41.02 - Subvention en faveur du Collège Belgique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature en lien avec le Collège de Belgique.

61.01 - Subventions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats d'oeuvres d'art et d'archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie.

61.01 - Subventions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats d'oeuvres d'art et d'archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie.

DIVISION ORGANIQUE 47
ALLOCATIONS ET PRÊTS D'ÉTUDES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance	334	206	334	206
1	Allocations et prêts	57.760	61.162	57.760	61.162
	Totaux (en milliers d'euros)	**58.094**	**61.368**	**58.094**	**61.368**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Octroi d'allocations d'études secondaires et supérieures aux élèves et étudiants de condition peu aisée.
Octroi de prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	194	135	194	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	194	0	194	135
Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études	12.66	02	Ce	95	47	95	0
Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études	12.66	02	Cll	95	0	95	47
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	45	24	45	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	45	0	45	24

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service des allocations et prêts d'études.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service des allocations et prêts d'études, y compris les dépenses résultant du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du Comité médical.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service des allocations et prêts d'études, y compris les dépenses résultant du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du Comité médical.

12.66 - Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La politique générale d'information du public et initiatives visant à permettre aux plus démunis d'avoir une meilleure connaissance du système des allocations et prêts d'études.

12.66 - Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La politique générale d'information du public et initiatives visant à permettre aux plus démunis d'avoir une meilleure connaissance du système des allocations et prêts d'études.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant de l'achat de matériel, de dépenses de maintenance et d'acquisition de mobilier pour l'administration centrale et pour les entités décentralisées du Service des allocations et prêts d'études.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant de l'achat de matériel, de dépenses de maintenance et d'acquisition de mobilier pour l'administration centrale et pour les entités décentralisées du Service des allocations et prêts d'études.

PROGRAMME 1 - ALLOCATIONS ET PRÊTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	Ce	57.760	60.000	57.760	0
Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	CII	57.760	0	57.760	60.000
Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études (B)	33.02	10	Fbme	0	671	0	0
Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études (B)	33.02	10	Fbml	0	0	0	671
Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C)	82.03	10	Fbme	0	491	0	0
Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C)	82.03	10	Fbml	0	0	0	491

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Octroyer des allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

Activité 10 - Allocations et prêts

33.01 - Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre1983.Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études. AGCF du 12 mai 1999 portant diverses mesures en matière d'allocations

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi d'allocations et de prêts d'études aux élèves et aux étudiants de condition peu aisée.

33.01 - Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre1983.Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études. AGCF du 12 mai 1999 portant diverses mesures en matière d'allocations

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi d'allocations et de prêts d'études aux élèves et aux étudiants de condition peu aisée.

33.02 - Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi d'allocations d'études.

33.02 - Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi d'allocations d'études.

82.03 - Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de prêts d'études.

82.03 - Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de prêts d'études.

DIVISION ORGANIQUE 48
CENTRES PMS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance Administration - Enseignement et Recherche	142	142	142	142
1	Subsistance Administration - Personnel de l'Enseignement	20	0	20	0
4	Dépenses de personnel des Centres PMS	77.138	80.334	77.138	80.334
5	Fonctionnement des Centres PMS	8.889	8.972	8.889	8.972
	Totaux (en milliers d'euros)	**86.189**	**89.448**	**86.189**	**89.448**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organisation et gestion des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Les centres PMS exercent les missions suivantes :
- promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les centres mobilisent, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;

- dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle ;

- assurer, au profit de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement à horaire réduit créé afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel qui appartiennent à leur ressort d'activités, l'examen multi-disciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé ;

Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance psycho-médico-sociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de

l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel.

Les centres PMS de la Communauté française doivent en outre assurer la charge de promotion de la santé à l'école (PSE) dans les établissements scolaires organisés par la Communauté française.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	137	138	137	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	137	0	137	138
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	5	4	5	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	5	0	5	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement pour l'administration enseignement et recherche.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du service des centres PMS, fournitures de bureau, entretien des photocopieuses ;les frais d'organisations et/ou frais de déplacements/séjour octroyés aux membres du personnel des centres PMS convoqués par l'administration à des réunions, des groupes de travail, des journées d'information ;les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur des centres PMS

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du service des centres PMS, fournitures de bureau, entretien des photocopieuses ;les frais d'organisations et/ou frais de déplacements/séjour octroyés aux membres du personnel des centres PMS convoqués par l'administration à des réunions, des groupes de travail, des journées d'information ;les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur des centres PMS

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat du mobilier et du matériel indispensables au bon fonctionnement du service.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat du mobilier et du matériel indispensables au bon fonctionnement du service.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	12	0	12	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CII	12	0	12	0

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	8	0	8	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	CII	8	0	8	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES CENTRES PMS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	Ce	20.023	20.543	20.023	0
Personnel statutaire	11.03	40	Cll	20.023	0	20.023	20.543
Subventions-traitements	43.01	42	Ce	22.553	23.438	22.553	0
Subventions-traitements	43.01	42	Cll	22.553	0	22.553	23.438
Subventions-traitements	44.01	43	Ce	34.562	36.353	34.562	0
Subventions-traitements	44.01	43	Cll	34.562	0	34.562	36.353

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné.

Activité 40 - Centres PMS de la Communauté - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement du personnel technique et administratif statutaire des centres PMS et PSE de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

11.03 - Personnel statutaire (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement du personnel technique et administratif statutaire des centres PMS et PSE de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 42 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution – Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS -Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique -

Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel des centres PMS et PSE officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par l'ETNIC.

43.01 - Subventions-traitements (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution – Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS -Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique -

Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel des centres PMS et PSE officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 43 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution – Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS -Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique -

Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel des centres PMS et PSE libres subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par l'ETNIC.

44.01 - Subventions-traitements (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution – Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS -Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique -

Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel des centres PMS et PSE libres subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par l'ETNIC.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES CENTRES PMS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
CPMS de la Communauté française - Promotion de la santé à l'école	01.01	50	Ce	6	6	6	0
CPMS de la Communauté française - Promotion de la santé à l'école	01.01	50	CII	6	0	6	6
Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services	12.01	50	Ce	32	20	32	0
Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services	12.01	50	CII	32	0	32	20
Dotation globale	41.23	50	Ce	3.456	3.514	3.456	0
Dotation globale	41.23	50	CII	3.456	0	3.456	3.514
Formation réseau CPMS	01.01	51	Ce	24	23	24	0
Formation réseau CPMS	01.01	51	CII	24	0	24	23
Formation établissements CPMS	01.02	51	Ce	5	5	5	0
Formation établissements CPMS	01.02	51	CII	5	0	5	5
Subventions forfaitaires	43.23	52	Ce	2.130	2.145	2.130	0
Subventions forfaitaires	43.23	52	CII	2.130	0	2.130	2.145
Formation réseau CPMS	43.09	53	Ce	24	25	24	0
Formation réseau CPMS	43.09	53	CII	24	0	24	25
Formation établissements CPMS	43.10	53	Ce	5	5	5	0
Formation établissements CPMS	43.10	53	CII	5	0	5	5

Subventions forfaitaires	44.23	54	Ce	3.162	3.184	3.162	0
Subventions forfaitaires	44.23	54	CII	3.162	0	3.162	3.184
Formation réseau CPMS	44.09	55	Ce	37	37	37	0
Formation réseau CPMS	44.09	55	CII	37	0	37	37
Formation établissements CPMS	44.10	55	Ce	8	8	8	0
Formation établissements CPMS	44.10	55	CII	8	0	8	8

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des centres PMS de la Communauté française, officiels et libres subventionnés.

Activité 50 - Centres PMS de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.01 - CPMS de la Communauté française - Promotion de la santé à l'école (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets de promotion de la santé mis sur pied par les centres PMS de la Communauté française.

01.01 - CPMS de la Communauté française - Promotion de la santé à l'école (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets de promotion de la santé mis sur pied par les centres PMS de la Communauté française.

12.01 - Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.Arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères.Arrêté ministériel du 13 août 1974 attribuant une allocation aux médecins des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Commission d'avis des médecins instituée auprès du service des centres PMS, activités de perfectionnement au profit des médecins PMS (obligatoires car prévues dans leur convention d'engagement) ;le fonctionnement de la cellule D.A.T., matériel de testing pour la passation de tests individuels, matériel et produit pour le dépistage de la tuberculose

12.01 - Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.Arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères.Arrêté ministériel du 13 août 1974 attribuant une allocation aux médecins des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Commission d'avis des médecins instituée auprès du service des centres PMS, activités de perfectionnement au profit des médecins PMS (obligatoires car prévues dans leur convention d'engagement) ;le fonctionnement de la cellule D.A.T., matériel de testing pour la passation de tests individuels, matériel et produit pour le dépistage de la tuberculose

41.23 - Dotation globale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 21, §2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres PMS.Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des centres PMS de la Communauté française.

41.23 - Dotation globale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 21, §2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres PMS.Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des centres PMS de la Communauté française.

Activité 51 - Formation

01.01 - Formation réseau CPMS (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à lacréation d'un Institut de la formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officielssubventionnés organisée par le réseau des centres PMS officiels subventionnés."

01.01 - Formation réseau CPMS (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à lacréation d'un Institut de la formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officielssubventionnés organisée par le réseau des centres PMS officiels subventionnés."

01.02 - Formation établissements CPMS (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à lacréation d'un Institut de la formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officielssubventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS officielssubventionnés."

01.02 - Formation établissements CPMS (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à lacréation d'un Institut de la formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officielssubventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS officielssubventionnés."

Activité 52 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

43.23 - Subventions forfaitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

Activité 53 - Centres PMS officiels subventionnés - Aide connexe

43.09 - Formation réseau CPMS (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par le réseau des centres PMS officiels subventionnés.

43.09 - Formation réseau CPMS (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par le réseau des centres PMS officiels subventionnés.

43.10 - Formation établissements CPMS (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS officiels subventionnés.

43.10 - Formation établissements CPMS (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS officiels subventionnés.

Activité 54 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des centres PMS libres subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

44.23 - Subventions forfaitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des centres PMS libres subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

Activité 55 - Centres PMS libres subventionnés - Aide connexe

44.09 - Formation réseau CPMS (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par le réseau des centres PMS libres subventionnés.

44.09 - Formation réseau CPMS (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par le réseau des centres PMS libres subventionnés.

44.10 - Formation établissements CPMS (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS libres subventionnés.

44.10 - Formation établissements CPMS (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS libres subventionnés.

DIVISION ORGANIQUE 50
AFFAIRES PÉDAGOGIQUES ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance Administration - Enseignement et Recherche	255	255	255	255
2	Pilotage - structures - programmes - activités de formation - recherches et information - établissements de la Communauté française	1.775	1.445	1.775	1.445
4	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - Établissements de la Communauté française	2.900	3.054	2.900	3.054
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	3.211	3.190	3.211	3.190
6	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	5.194	5.547	5.194	5.547
8	Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier	956	956	956	956
	Totaux (en milliers d'euros)	**14.291**	**14.447**	**14.291**	**14.447**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Direction «Méthodes, Expériences pédagogiques - Grilles horaires de référence - Programmes - Documentation et statistiques pédagogiques »:
- organisation pédagogique et programmes d'études ;
- grilles-horaires de référence ;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques ;
- expériences pédagogiques ;
- structures de l'enseignement ;
- méthodes pédagogiques, expériences et innovations ;
- documentation et statistiques pédagogiques (statistiques spécifiques à l'enseignement de la Communauté française) ;
- évaluation et sanction des études ;

Direction de la Recherche en pédagogie, du Pilotage et des Relations avec les entreprises :
- recherche en pédagogie ;
- commission d'observation et de pilotage de l'enseignement de la Communauté française ;
- cellule des relations entre l'enseignement de la Communauté française et les entreprises ;
- publications : bulletins d'informations pédagogiques, bulletins de liaison de l'enseignement professionnel, les nouvelles de l'Observatoire ;
- missions des CPMS et relations entre ceux-ci et les établissements d'enseignement ;

- examen des projets d'établissement ;
- suivi des conseils participation.
Direction des Auxiliaires de l'enseignement des activités parascolaires et des centres de dépaysement et de plein air.
Promotion directe ou indirecte pour l'utilisation des moyens audiovisuels :
- équipement des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française en matériel pédagogique ;
- prêts de matériel audiovisuel aux membres de l'Inspection, aux enseignants en vue de réalisations ponctuelles en rapport avec une discipline déterminée ;
- mise à la disposition de ce personnel d'un studio équipé en matériel audiovisuel pour permettre le montage de documents pédagogiques.
Promotion d'activités scolaires et parascolaires qui concernent les élèves, les parents et les groupements qui s'intéressent à la vie des écoles et s'exercent en des domaines qui se situent dans le cadre des projets éducatifs élaborés par ces écoles :
- aide au développement des activités pédagogiques originales en faisant appel, notamment, à la collaboration de professionnels du théâtre en tant que conseillers techniques ;
- prêt de matériel didactique et audiovisuel pour les manifestations scolaires (théâtre, expositions et fêtes, ...) ;
- classes de dépaysement et de découverte, organisées en Belgique et à l'étranger (classes de mer, de neige, de montagne, de canal, de patrimoine, ...) ;
- activités extérieures à l'école, dans le cadre de programmes d'études : déplacements à caractère culturel destinés à dynamiser l'enseignement ;
- échanges intercommunautaires, notamment à caractère linguistique ;
- manifestations éducatives à caractère pédagogique, culturel, artistique, sportif, avec soutien financier ;
- expositions pédagogiques : réalisation d'expositions nouvelles inspirées de l'actualité pédagogique, prêt d'expositions itinérantes ;
- publications diverses : il s'agit de l'édition ou de l'achat de brochures ou de documentation à caractère pédagogique ;
- concours divers (promotion – participation – organisation) ;
- activités internationales à l'école, notamment l'organisation de jumelages entre établissements, échanges d'élèves collectifs et/ou individuels et échanges de professeurs ;
- coordination et diffusion de l'information relative aux projets européens menés par des établissements de la Communauté française.
Gestion administrative des centres de dépaysement et de plein air et des centres de Strée et Gembloux.
- dotation des centres, cadre des chargés de mission de ces centres, vérification des comptes de ces centres, fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres.
Direction de la Formation en cours de carrière et des centres technique et de formation :
- assurer la formation en cours de carrière des enseignants et du personnel technique des centres PMS de la Communauté française (formation continuée et formation complémentaire), y compris dans le domaine audiovisuel (éducation aux médias) ;
- assurer des formations spécifiques pour certains personnels enseignants (chefs d'établissement, inspecteurs, administrateurs d'internats, ...) ;
- gestion du Centre d'auto-formation et de formation continuée de la Communauté

française (CAF) à Huy et du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, à Frameries ;
- paiement de subventions spécifiques (SCES, Fédération sportive).
Cellule du Directeur général adjoint
- affaires générales et coordination ;
- vérification ;
- serveur pédagogique RESTODE ;
- élaboration des propositions budgétaires et contrôle de l'utilisation des crédits ;
- gestion administrative et comptable :
- du Comité de coordination de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination de l'enseignement spécial de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination des centres de dépaysement et de plein air ;
- de la Commission «Théâtre-Ecole» ;
- des districts socio-pédagogiques ;
- du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.
- représentation du réseau au sein de commissions interréseaux (fondamental, secondaire, fonds d'équipement) ;
- coordination du Service de conseil et de soutien pédagogique.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	215	215	215	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	215	0	215	215
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	40	40	40	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	40	0	40	40

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service général des Affaires pédagogiques, et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de petit matériel et de papier ; entretien, réparation et location de copieurs ; frais d'expédition ; participation à divers salons ; redevance vidéotex ; frais de fonctionnement des comités et conseils de l'enseignement de la Communauté française ; impressions diverses.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de petit matériel et de papier ; entretien, réparation et location de copieurs ; frais d'expédition ; participation à divers salons ; redevance vidéotex ; frais de fonctionnement des comités et conseils de l'enseignement de la Communauté française ; impressions diverses.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Renouvellement du matériel audiovisuel, informatique, mobilier et autre du service général en vue de l'adaptation aux nouvelles technologies appliquées à l'enseignement et aux consignes en matière d'ergonomie et de sécurité.,

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Renouvellement du matériel audiovisuel, informatique, mobilier et autre du service général en vue de l'adaptation aux nouvelles technologies appliquées à l'enseignement et aux consignes en matière d'ergonomie et de sécurité.,

PROGRAMME 2 - PILOTAGE - STRUCTURES - PROGRAMMES - ACTIVITÉS DE FORMATION - RECHERCHES ET INFORMATION - ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour	12.01	21	Ce	682	660	682	0

achats de biens non durables et de services							
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	CII	682	0	682	660
Subventions en faveur de recherches et d'études	41.01	21	Ce	404	300	404	0
Subventions en faveur de recherches et d'études	41.01	21	CII	404	0	404	300
Formation fonctions de sélection et de promotion	01.08	22	Ce	271	45	271	0
Formation fonctions de sélection et de promotion	01.08	22	CII	271	0	271	45
Subvention à l'ASBL Sport, Culture, École et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles	33.03	23	Ce	230	230	230	0
Subvention à l'ASBL Sport, Culture, École et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles	33.03	23	CII	230	0	230	230
Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française	33.07	23	Ce	188	210	188	0
Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française	33.07	23	CII	188	0	188	210

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement des groupes de travail pour l'élaboration des programmes, l'impression et la diffusion de ceux-ci.
Organiser la formation en cours de carrière du personnel enseignant des écoles et du personnel technique des centres PMS de la Communauté française.
Liquider et contrôler des subventions versées à des ASBL propres au réseau de la Communauté française.
Prendre en charge les frais de recherche, d'enquêtes et d'études en pédagogie.
Assurer les contacts entre les écoles et les entreprises.
Elaborer des outils pédagogiques et en assurer la diffusion.
Envoyer des informations pédagogiques au sein du réseau de la Communauté française

Activité 21 - Structures - Programmes - Formation et information

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais liés à la Direction de la Formation en cours de carrière et des centres de formation et technique concernant l'enseignement supérieur, les formations inspection, les formations PITech, les formations média, audiovisuel et média presse, les formations CDPA, les projets d'établissements-visites, les passages « événements d'exception », les réunions, ...

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais liés à la Direction de la Formation en cours de carrière et des centres de formation et technique concernant l'enseignement supérieur, les formations inspection, les formations PITech, les formations média, audiovisuel et média presse, les formations CDPA, les projets d'établissements-visites, les passages « événements d'exception », les réunions, ...

41.01 - Subventions en faveur de recherches et d'études (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de recherches et d'études (réseau d'enseignement organisé par la Communauté française).

41.01 - Subventions en faveur de recherches et d'études (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de recherches et d'études (réseau d'enseignement organisé par la Communauté française).

Activité 22 - Aide connexe - Formation et recyclage du personnel de la Communauté

01.08 - Formation fonctions de sélection et de promotion (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.Décret du 2 février 2007 fixant le statut de directeur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'organisation des sessions de formation des candidats aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de la Communauté française (niveaux secondaire et spécialisé).

01.08 - Formation fonctions de sélection et de promotion (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.Décret du 2 février 2007 fixant le statut de directeur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'organisation des sessions de formation des candidats aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de la Communauté française (niveaux secondaire et spécialisé).

Activité 23 - Subventions - Cotisations et interventions diverses

33.03 - Subvention à l'ASBL Sport, Culture, École et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention annuelle nominative.

33.03 - Subvention à l'ASBL Sport, Culture, École et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention annuelle nominative.

33.07 - Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention annuelle nominative.

33.07 - Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention annuelle nominative.

PROGRAMME 4 - CENTRES TECHNIQUES DE FORMATION DES PERSONNELS DI LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITÉS PARASCOLAIRES - ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Traitements des chargés de mission	11.03	40	Ce	2.063	2.180	2.063	0
Traitements des chargés de mission	11.03	40	Cll	2.063	0	2.063	2.180
Personnel statutaire	11.03	41	Ce	837	874	837	0
Personnel statutaire	11.03	41	Cll	837	0	837	874

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres techniques de formation des personnels de la Communauté française – auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires – établissements de la Communauté française. Ces centres relèvent du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Activité 40 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des chargés de missions.

11.03 - Traitements des chargés de mission (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des chargés de missions.

Activité 41 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier. Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Statut du personnel administratif et ouvrier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de traitement du personnel administratif et ouvrier définitif des centres concernés.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Statut du personnel administratif et ouvrier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de traitement du personnel administratif et ouvrier définitif des centres concernés.

PROGRAMME 5 - CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation globale	41.23	51	Ce	2.791	2.791	2.791	0
Dotation globale	41.23	51	CII	2.791	0	2.791	2.791
Dotation au Centre de Strée	41.31	51	Ce	420	399	420	0
Dotation au Centre de Strée	41.31	51	CII	420	0	420	399

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française et du Centre de Strée

Activité 51 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation globale des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française. Enseignement préscolaire et primaire : Centre de Wellin. Enseignement secondaire : centres d'Esneux, Gouvy, Péruwelz, St-Hubert, St-Vaast, Sivry-Rance. Enseignement spécial : Centre de Marbehan.Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles : centres de Han-sur-Lesse (Les Mazures) et Buzenol.

41.23 - Dotation globale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation globale des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française. Enseignement préscolaire et primaire : Centre de Wellin. Enseignement secondaire : centres d'Esneux, Gouvy, Péruwelz, St-Hubert, St-Vaast, Sivry-Rance. Enseignement spécial : Centre de Marbehan.Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles : centres de Han-sur-Lesse (Les Mazures) et Buzenol.

41.31 - Dotation au Centre de Strée (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement d'Etat.Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et de Gembloux. AGCF du 8 novembre 2001 portant création d'un centre de technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation au Centre de Strée.

41.31 - Dotation au Centre de Strée (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement d'Etat.Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et de Gembloux. AGCF du 8 novembre 2001 portant création d'un centre de technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation au Centre de Strée.

PROGRAMME 6 - CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	Ce	3.938	4.297	3.938	0
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	CII	3.938	0	3.938	4.297
Personnel statutaire	11.03	61	Ce	1.256	1.250	1.256	0
Personnel statutaire	11.03	61	CII	1.256	0	1.256	1.250

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française relevant du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Activité 60 - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission et personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de traitement du personnel enseignant des centres concernés.

11.03 - Traitements des chargés de mission et personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de traitement du personnel enseignant des centres concernés.

Activité 61 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Statut du personnel administratif et ouvrier.AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du personnel administratif et ouvrier définitif des centres concernés.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Statut du personnel administratif et ouvrier.AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du personnel administratif et ouvrier définitif des centres concernés.

PROGRAMME 8 - CENTRES TECHNIQUES AGRICOLES ET HORTICOLES PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation globale	41.23	80	Ce	956	956	956	0
Dotation globale	41.23	80	Cll	956	0	956	956

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Attribution de la dotation de fonctionnement au Centre de Gembloux.

Activité 80 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques et de la Communauté française de Strée et Gembloux.AGCF du 22 novembre 2001, modifié en date du 19 décembre 2002 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Centre de Gembloux.

41.23 - Dotation globale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques et de la Communauté française de Strée et Gembloux.AGCF du 22 novembre 2001, modifié en date du 19 décembre 2002 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Centre de Gembloux.

DIVISION ORGANIQUE 51
ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et recherche	100	100	100	100
1	Subsistance administration du personnel de l'enseignement	29	0	29	0
2	Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental	33.222	35.412	33.222	35.412
3	Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental	6.810	6.926	6.810	6.926
4	Dépenses de personnel des écoles maternelles	508.913	546.780	508.913	546.780
5	Fonctionnement des écoles maternelles	59.876	61.126	59.876	61.126
6	Dépenses de personnel des écoles primaires	1.099.176	1.168.810	1.099.176	1.168.810
7	Fonctionnement des écoles primaires	176.539	179.294	176.539	179.294
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	492	265	492	265
9	Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite	10.947	11.005	10.947	11.005
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.896.104**	**2.009.718**	**1.896.104**	**2.009.718**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Description générale de la division organique.
Cette division couvre l'enseignement maternel ordinaire, qui accueille les enfants de 2 ans et 6 mois à 6 ans, voire exceptionnellement 7 ans, et l'enseignement primaire qui marque l'entrée des élèves dans un système de scolarité obligatoire de 6 années réparties sur trois degrés de 2 ans.
Politique générale relative à la division organique
Sur la base de la législation en vigueur dans le système éducatif de la Communauté française, toutes les écoles primaires, maternelles et fondamentales ont mis en place un dispositif pédagogique basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant :
- de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme, de la 1ère maternelle à la sixième année primaire ;
- de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, adoptés par le Parlement de la Communauté française après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau des études ».

Ces apprentissages sont évalués, depuis 2008, sur la base d'une épreuve externe certificative commune à l'ensemble des élèves, quelque soit le réseau. La réussite de cette épreuve conditionne la délivrance du Certificat d'Etudes de Base (CEB), l'objectif étant que le plus grand nombre d'élèves obtienne ce certificat leur ouvrant les portes au 1er degré commun de l'enseignement secondaire.
Afin d'atteindre cet objectif, dans le cadre du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre qui assoit l'obligation légale faite au système éducatif de la Communauté française d'offrir sans exception aucune, des chances égales à tous les élèves, des moyens complémentaires sont octroyés aux implantations dont l'indice socio-économique moyen est le plus faible. C'est le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité communément appelé le décret « Encadrement différencié », qui définit ces moyens complémentaires et qui a pour cible les implantations scolarisant 25% des élèves.
Les évaluations externes

Un ensemble d'évaluations externes ont été mises sur pied, soit à titre indicatif, soit à titre certificatif. Lorsqu'elles sont indicatives, les évaluations externes permettent d'obtenir des informations utiles sur l'état du système et sur les apprentissages effectués par les élèves. Elles permettent de renvoyer aux enseignants des informations pédagogiques utiles sur les manquements constatés et de leur donner des pistes d'amélioration.

Lorsqu'elles sont certificatives, les évaluations externes permettent d'objectiver la délivrance des diplômes et de faire diminuer quelque peu les différences d'exigences entre les établissements.

Le pilotage du système éducatif

Depuis 2002, une Commission de pilotage du système éducatif a été créée. Elle réunit l'ensemble des acteurs du système. Parmi ses principales missions, citons :
1.accompagner les réformes pédagogiques et œuvrer à leur réalisation;
2.doter notre enseignement d'un système cohérent d'indicateurs.
3.favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement;
4.coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation
5.articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités et des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats.
6.éclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif, les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plans et aux prévisions.
•
La réforme de l'Inspection

Dans la volonté de piloter mieux le système éducatif, l'Inspection a été réformée en 2007 afin de la situer davantage à égale distance des réseaux et de lui attribuer notamment des missions complémentaires à celles de la Commission de pilotage. L'Inspection reste évidemment chargée du contrôle du niveau des études et du respect par les pouvoirs organisateurs des programmes. L'Inspection représente la garantie de qualité qu'on est en droit d'attendre d'un système éducatif.

La formation continuée des enseignants

Depuis 2002, la formation continuée des enseignants est obligatoire sur une base annuelle. Des budgets importants ont été alloués à cette formation qui se décline à trois niveaux : celui de l'établissement, celui du réseau et celui de l'interréseaux. Les thèmes prioritaires sont définis sur base d'un avis de la Commission de pilotage.

L'accueil des primo-arrivants

Depuis 2002, les élèves primo-arrivants sont accueillis dans des classes-passerelles dont le Gouvernement autorise l'ouverture et qui sont destinées à donner les bases du français et de la culture scolaire belge francophone aux jeunes issus de pays en développement ou en transition et qui ne maîtrisent pas la langue. En Wallonie, les classes-passerelles sont liées à des centres d'accueil tandis qu'à Bruxelles, en raison de sa spécificité, les classes-passerelles sont réparties sur l'ensemble du territoire urbain.

Missions essentielles couvertes par les crédits de la division organique

Financement de l'organisation des enseignements préscolaire et primaire ordinaires organisés et subventionnés par la Communauté française.

Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative, matérielle et financière des établissements préscolaires et primaires de la Communauté.

Organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement préscolaire et primaire libres et officiels subventionnés

Fixation et liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignants et assimilés.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	87	96	87	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	87	0	87	96
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	13	4	13	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	13	0	13	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Direction de l'Organisation de l'enseignement fondamental ordinaire.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de justice, fournitures de bureau, consommables informatiques, frais de réception, frais de parcours, divers ;prise en charge d'un forfait GSM pour le directeur, les vérificateurs, les membres de l'équipe mobile et les chargés de mission ;prise en charge d'abonnement ADSL pour les vérificateurs ;prise en charge des frais de déplacement (abonnements+ indemnités kilométriques)

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de justice, fournitures de bureau, consommables informatiques, frais de réception, frais de parcours, divers ;prise en charge d'un forfait GSM pour le directeur, les vérificateurs, les membres de l'équipe mobile et les chargés de mission ;prise en charge d'abonnement ADSL pour les vérificateurs ;prise en charge des frais de déplacement (abonnements+ indemnités kilométriques)

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, l'achat de mobilier et de matériel.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, l'achat de mobilier et de matériel.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	17	0	17	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CII	17	0	17	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	12	0	12	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	CII	12	0	12	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement (AGPE).

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (abonnements, frais de justice, fournitures de bureau, frais de fonctionnement des commissions paritaires et chambres de recours, maintenance matériel informatique, frais de réception,…).

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (abonnements, frais de justice, fournitures de bureau, frais de fonctionnement des commissions paritaires et chambres de recours, maintenance matériel informatique, frais de réception,…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 2 - DÉPENSES DE PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Rémunérations des agents	11.05	20	Ce	33.222	35.412	33.222	0

contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental							
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	20	CII	33.222	0	33.222	35.412

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement fondamental.

Activité 20 - Dépenses liées aux paiement des agents contractuels subventionnés

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords de coopération et conventions passées entre la Communauté française et les Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement préscolaire et primaire.

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords de coopération et conventions passées entre la Communauté française et les Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement préscolaire et primaire.

PROGRAMME 3 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF	41.01	30	Ce	538	555	538	0
Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF	41.01	30	CII	538	0	538	555
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS	43.01	30	Ce	3.527	3.561	3.527	0
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS	43.01	30	CII	3.527	0	3.527	3.561

Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS	44.01	30	Ce	2.745	2.810	2.745	0
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS	44.01	30	CII	2.745	0	2.745	2.810

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 30 - Dépenses pour les surveillances sur l'heure de midi

41.01 - Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

41.01 - Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

43.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

43.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

44.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

44.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES MATERNELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	Ce	32.865	36.145	32.865	0
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	CII	32.865	0	32.865	36.145
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	Ce	279.195	298.416	279.195	0
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	CII	279.195	0	279.195	298.416
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	Ce	196.853	212.219	196.853	0
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	CII	196.853	0	196.853	212.219

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération du personnel des écoles maternelles de la Communauté française, des écoles maternelles officielles subventionnées et libres subventionnées.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du maternel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution, §1, alinéas 2 et 3.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient également compte de l'impact des augmentations intercalaires.

11.03 - Personnel statutaire du maternel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution, §1, alinéas 2 et 3.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient également compte de l'impact des augmentations intercalaires.

Activité 44 - Écoles maternelles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le maternel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel

officiel subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et tient compte de l'impact des augmentations intercalaires.

43.01 - Subventions-traitements dans le maternel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel officiel subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et tient compte de l'impact des augmentations intercalaires.

Activité 45 - Écoles maternelles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le maternel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles d traitements, tel que modifié. Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné,

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et tient compte de l'impact des augmentations intercalaires.

44.01 - Subventions-traitements dans le maternel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles d traitements, tel que modifié. Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné,

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et tient compte de l'impact des augmentations intercalaires.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions forfaitaires dans le maternel	43.23	53	Ce	34.479	34.902	34.479	0
Subventions forfaitaires dans le maternel	43.23	53	Cll	34.479	0	34.479	34.902
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	43.06	54	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	43.06	54	Cll	0	0	0	0
Subventions forfaitaires dans le maternel	44.23	55	Ce	25.397	26.224	25.397	0
Subventions forfaitaires dans le maternel	44.23	55	Cll	25.397	0	25.397	26.224
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	44.06	56	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	44.06	56	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles maternelles organisées et subventionnées par la Communauté française et activités connexes.

Activité 53 - Écoles maternelles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires dans le maternel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32, §1er, alinéa 1er modifié par l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986. Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles officielles subventionnées.Le calcul effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface », permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

43.23 - Subventions forfaitaires dans le maternel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32, §1er, alinéa 1er modifié par l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986. Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles officielles subventionnées.Le calcul effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface », permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

Activité 54 - Écoles maternelles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 55 - Écoles maternelles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires dans le maternel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32 §1er, alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles libres subventionnées.Le calcul , effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface » permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

44.23 - Subventions forfaitaires dans le maternel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32 §1er, alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles libres subventionnées.Le calcul , effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface » permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

Activité 56 - Écoles maternelles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 6 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES PRIMAIRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	Ce	94.303	102.520	94.303	0
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	CII	94.303	0	94.303	102.520
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	Ce	3.511	3.719	3.511	0
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	CII	3.511	0	3.511	3.719
Subventions-traitements dans le primaire	43.01	63	Ce	551.183	586.693	551.183	0
Subventions-traitements dans le primaire	43.01	63	CII	551.183	0	551.183	586.693
Subventions-traitements dans le primaire	44.01	64	Ce	450.179	475.878	450.179	0
Subventions-traitements dans le primaire	44.01	64	CII	450.179	0	450.179	475.878

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération du personnel des écoles primaires de l'enseignement de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier des mêmes établissements, des écoles primaires officielles subventionnées et libres subventionnées.

Activité 61 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat .Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles des traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant statutaire de l'enseignement primaire de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

11.03 - Personnel statutaire du primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat .Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles des traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant statutaire de l'enseignement primaire de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 62 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 août 1966 portant statut administratif.Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement primaire de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

11.03 - Personnel statutaire du primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 août 1966 portant statut administratif.Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement primaire de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 63 - Écoles primaires officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 6 juin 1994 sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire officiel subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire.

43.01 - Subventions-traitements dans le primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 6 juin 1994 sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire officiel subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire.

Activité 64 - Écoles primaires libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 6 juin 1994 sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire.

44.01 - Subventions-traitements dans le primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 6 juin 1994 sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire.

PROGRAMME 7 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation globale pour le fondamental	41.23	70	Ce	30.292	30.664	30.292	0
Dotation globale pour le fondamental	41.23	70	CII	30.292	0	30.292	30.664
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental	41.24	70	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental	41.24	70	CII	0	0	0	0
Assurance des élèves du primaire	12.21	71	Ce	162	171	162	0
Assurance des élèves du primaire	12.21	71	CII	162	0	162	171
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	Ce	42	33	42	0
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	CII	42	0	42	33

Subventions forfaitaires dans le primaire	43.23	72	Ce	79.668	81.077	79.668	0
Subventions forfaitaires dans le primaire	43.23	72	CII	79.668	0	79.668	81.077
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	43.06	73	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	43.06	73	CII	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	Ce	188	183	188	0
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	CII	188	0	188	183
Subventions forfaitaires dans le primaire	44.23	74	Ce	65.466	66.445	65.466	0
Subventions forfaitaires dans le primaire	44.23	74	CII	65.466	0	65.466	66.445
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	44.04	75	Ce	6	6	6	0
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	44.04	75	CII	6	0	6	6
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	44.06	75	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	44.06	75	CII	0	0	0	0
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	Ce	715	715	715	0
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	CII	715	0	715	715

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles primaires organisées et subventionnées par la Communauté française et activités connexes

Activité 70 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale pour le fondamental (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation de fonctionnement aux écoles fondamentales de la Communauté française : salaires du personnel ouvrier contractuel et allocations familiales, frais de fonctionnement des écoles, capital, frais de transport des personnels enseignant, administratif et ouvrier (arrêté royal du 18 juillet 1991), fournitures scolaires, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des élèves

41.23 - Dotation globale pour le fondamental (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation de fonctionnement aux écoles fondamentales de la Communauté française : salaires du personnel ouvrier contractuel et allocations familiales, frais de fonctionnement des écoles, capital, frais de transport des personnels enseignant, administratif et ouvrier (arrêté royal du 18 juillet 1991), fournitures scolaires, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des élèves

41.24 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

41.24 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 71 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves du primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention relative à la police 45.100.500 conclue entre la Communauté française et Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'assurance des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires ordinaires organisées par la Communauté française.

12.21 - Assurance des élèves du primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention relative à la police 45.100.500 conclue entre la Communauté française et Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'assurance des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires ordinaires organisées par la Communauté française.

Activité 72 - Écoles primaires officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement officiel subventionné.

43.05 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement officiel subventionné.

43.23 - Subventions forfaitaires dans le primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires officielles subventionnées.Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

43.23 - Subventions forfaitaires dans le primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires officielles subventionnées.Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Activité 73 - Écoles primaires officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 74 - Écoles primaires libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32 Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement libre subventionné.

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32 Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement libre subventionné.

44.23 - Subventions forfaitaires dans le primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires libres subventionnées.Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

44.23 - Subventions forfaitaires dans le primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires libres subventionnées.Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Activité 75 - Écoles primaires libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.04 - Internats du primaire - Intervention de la Communauté (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats libres subventionnés.

44.04 - Internats du primaire - Intervention de la Communauté (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats libres subventionnés.

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 76 - Écoles primaires libres subventionnées - Subventions diverses

33.05 - Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 5 octobre 1992 entre la Communauté française et l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».Avenant du 16 juin 2006 à la convention précitée.AGCF du 19 février 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à un organisme ayant pour but l'enseignement en langue française.

33.05 - Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 5 octobre 1992 entre la Communauté française et l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».Avenant du 16 juin 2006 à la convention précitée.AGCF du 19 février 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à un organisme ayant pour but l'enseignement en langue française.

PROGRAMME 8 - LUTTE CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne	01.05	80	Ce	315	223	315	0
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne	01.05	80	CII	315	0	315	223
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	80	Ce	0	0	0	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	80	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental	01.01	81	Ce	177	42	177	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental	01.01	81	CII	177	0	177	42

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement fondamental

Activité 80 - Initiatives diverses

01.05 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, projets « locaux » et toute initiative en rapport avec ces thématiques

01.05 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, projets « locaux » et toute initiative en rapport avec ces thématiques

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 81 - Initiatives diverses en relation avec l'Enseignement fondamental

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

PROGRAMME 9 - DISCRIMINATIONS POSITIVES ET PROMOTION D'UNE ÉCOLE DE LA RÉUSSITE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.02	90	Ce	8.328	8.386	8.328	0
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.02	90	CII	8.328	0	8.328	8.386
Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française	01.03	92	Ce	95	95	95	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française	01.03	92	CII	95	0	95	95
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie	01.04	92	Ce	184	184	184	0
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie	01.04	92	CII	184	0	184	184
Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné	01.05	92	Ce	598	596	598	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné	01.05	92	CII	598	0	598	596
Formation en cours de carrière - Niveau micro	01.06	92	Ce	738	737	738	0
Formation en cours de carrière - Niveau micro	01.06	92	CII	738	0	738	737
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.07	92	Ce	221	221	221	0
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.07	92	CII	221	0	221	221
Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.08	92	Ce	332	332	332	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.08	92	CII	332	0	332	332

Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel	01.09	92	Ce	437	440	437	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel	01.09	92	CII	437	0	437	440
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel	01.10	92	Ce	9	9	9	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel	01.10	92	CII	9	0	9	9
Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié	01.11	92	Ce	5	5	5	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié	01.11	92	CII	5	0	5	5
Formation brevet sélection Communauté française	01.02	93	Ce	0	0	0	0
Formation brevet sélection Communauté française	01.02	93	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Favoriser la lutte contre l'échec scolaire.
Formations diverses

Activité 90 - Discriminations positives

01.02 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets pédagogiques tels que prévu à l'article 9 du décret précité.

01.02 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets pédagogiques tels que prévu à l'article 9 du décret précité.

Activité 92 - Formations en relation avec l'enseignement fondamental

01.03 - Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement de la Communauté française.

01.03 - Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement de la Communauté française.

01.04 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau macro, subventions octroyées aux écoles et instituts supérieurs de pédagogie.

01.04 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau macro, subventions octroyées aux écoles et instituts supérieurs de pédagogie.

01.05 - Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement officiel subventionné.

01.05 - Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement officiel subventionné.

01.06 - Formation en cours de carrière - Niveau micro (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau micro.

01.06 - Formation en cours de carrière - Niveau micro (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau micro.

01.07 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau macro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.07 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau macro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.08 - Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso/micro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.08 - Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso/micro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.09 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné conventionnel.

01.09 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné conventionnel.

01.10 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné non confessionnel.

01.10 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné non confessionnel.

01.11 - Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour les pouvoirs organisateurs non affiliés.

01.11 - Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour les pouvoirs organisateurs non affiliés.

01.12 - Formation en cours de carrière - Niveau micro, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.12 - Formation en cours de carrière - Niveau micro, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 93 - Brevet sélection

01.02 - Formation brevet sélection Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. AGCF organisant les formations.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les formations et les frais d'organisation des épreuves.

01.02 - Formation brevet sélection Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. AGCF organisant les formations.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les formations et les frais d'organisation des épreuves.

DIVISION ORGANIQUE 52
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance Administration - Enseignement et Recherche	643	707	643	707
4	Dépenses de personnel des écoles de l'Enseignement de plein exercice	2.143.560	2.220.077	2.143.560	2.220.077
5	Fonctionnement des écoles de l'Enseignement de plein exercice	334.204	336.427	334.204	336.427
6	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	50.350	51.517	50.350	51.517
7	Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	1.907	1.899	1.907	1.899
8	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	14.755	15.088	14.755	15.088
9	Discriminations positives - Divers	18.473	27.508	18.473	27.508
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.563.892**	**2.653.223**	**2.563.892**	**2.653.223**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Structures de l'enseignement secondaire
- Le premier degré a comme principe majeur que l'élève ne fait jamais deux fois la même année, supprimant par ce dispositif la notion de redoublement. Il ne peut fréquenter le premier degré pendant plus de trois ans.
Dans le cadre du premier degré, une année complémentaire et un premier degré différencié peuvent être organisés (la 1ère B n'existe plus depuis cette année ; elle est remplacée par une 1ère différenciée). Certaines conditions d'admission sont à respecter.
- Les 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire :
On distingue l'enseignement de transition avec les humanités générales et technologiques (l'élève ayant obtenu son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur peut suivre des études supérieures, universitaires ou non, ainsi que des formations d'adultes ouvrant sur l'emploi) et l'enseignement de qualification avec les humanités techniques et professionnelles permettant l'entrée dans la vie active (les élèves qui obtiennent leur diplôme de l'enseignement technique de qualification obtiennent aussi un CESS qui permet la poursuite des études au niveau supérieur ; l'obtention du CESS est aussi possible via certaines 7ème P).
- L'enseignement secondaire en alternance :
Il peut être choisi par des jeunes soumis à l'obligation scolaire lorsqu'ils ne souhaitent plus poursuivre leurs études dans un enseignement à temps plein et ce selon certaines conditions.
L'enseignement en alternance délivre les mêmes certificats que ceux de l'enseignement de plein exercice (si nous sommes dans des options « Article 49 »

qui correspondent au même profil que l'enseignement de plein exercice ; pour les autres, les élèves obtiennent une attestation de compétence).
- L'enseignement professionnel secondaire complémentaire (4ème degré) :
Il s'agit d'une formation à temps plein spécifiquement professionnelle organisée sous forme d'un 4ème degré de l'enseignement secondaire comprenant 3 années d'études en section nursing.
- Quant à la certification, il y a le certificat d'études de base (CEB), le certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré, le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), le certificat de qualification 6 (CQ6), le certificat de qualification 7 (CQ7) ; la 6ème année d'enseignement professionnel délivre le certificat d'études de 6ème année de l'enseignement professionnel.

Politique générale relative à la division organique

Le Gouvernement de la Communauté s'est engagé résolument depuis quelques années dans une politique de revitalisation de l'enseignement secondaire.
Le redéploiement de l'enseignement secondaire prévu par le décret du 5 août 1995 a réduit, dès le 1er septembre 1996 le nombre d'établissements (de 178 à 132 écoles de la Communauté française, de 140 à 85 écoles officielles subventionnées et de 391 à 293 écoles libres subventionnées).

En 2010 ont été créées les « Instances sous-régionales de pilotage de l'enseignement qualifiant » par zone de concertation. Les représentants des conseils zonaux, en partenariat avec les partenaires sociaux du monde du travail, sont amenés à proposer des incitants financiers destinés au maintien, à la création ou au regroupement d'options faiblement peuplées et qui correspondent à des métiers où la demande de travailleurs est forte. Les premiers résultats concrets sont attendus à partir de 2011.

L'idée de base est de susciter une ''prise de conscience systémique'' et de placer les acteurs du terrain en situation de redessiner le paysage pédagogique local. En conséquence, le redéploiement de l'enseignement secondaire d'un caractère déterminé est la responsabilité commune de tous les pouvoirs organisateurs et de tous les établissements oeuvrant sur une même zone et non celle des seuls établissements qui n'atteindraient plus la norme de maintien. Le rôle des organes de concertation en cette matière est majeur.

Harmonisation du passage primaire-secondaire
La recherche d'un meilleur encadrement au premier degré ne suffit pas. Un effort important est fait en vue de favoriser la liaison primaire-secondaire par la mise en oeuvre d'une pédagogie différenciée, par la recherche d'une plus grande cohérence entre les programmes du troisième degré de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire, par un recentrage de ces programmes et par l'approfondissement des compétences-clés. Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres pour les atteindre stipule que la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves les socles nécessaires à leur insertion et à la poursuite de leurs études. Les socles de compétences tels

que définis par le Parlement permettent une évaluation à trois moments : 8 ans, 12 ans et 14 ans. Le Certificat d'études de base est désormais délivré sur base d'une épreuve externe, de manière à standardiser sa délivrance et à normer les enseignements. Le décret susvisé prévoit l'organisation des humanités générales et technologiques et des humanités professionnelles et techniques pour lesquelles le Gouvernement a déterminéles compétences terminales et les savoirs communs sur la base de propositions émanant de groupes de travail créés selon les modalités fixées par le Gouvernement. Les compétences peuvent être également déterminées par discipline (compétences disciplinaires) ou pour plusieurs disciplines (compétences transversales). Le Parlement a sanctionné ces référentiels.

Refondation de l'enseignement technique et professionnel

Un enseignement qualifiant de haut niveau est mis en place.
Il poursuit un double objectif :
- fournir une capacité optimale d'adaptation à la diversité des situations professionnelles, en évolution constante;
- offrir une formation intellectuelle permettant la poursuite dans l'enseignement supérieur.
Cette volonté de refondation se traduit par un faisceau d'initiatives convergentes :
- la création d'un Service francophone des Métiers et des Qualifications pour la production de référentiels communs à l'enseignement et à la formation professionnelle ;
- une politique d'équipements visant à la fois l'équipement de chaque établissement, la création de 31 Centres de Technologie Avancaeé au sein d'établissements sélectionnés et la gratuité de l'accès des enseignants et des élèves aux Centres de compétence (Wallonie) et de référence (Bruxelles) ;
- le développement de l'enseignement en alternance, notamment par l'augmentation des certifications y délivrées ;
- l'adaptation des épreuves de qualification aux normes européennes.
- l'aménagement des programmes d'études (décret du 24 juillet 1997)

Pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement fixe des programmes des cycles et années d'études et ce, afin d'atteindre les compétences requises.

Pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement approuve les programmes des cycles et années d'études après avoir pris avis des Commissions des programmes créées par le Gouvernement.
Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques.
Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'atteindre les compétences requises.

Les systèmes d'évaluation

Le 1er degré de l'enseignement secondaire a été revu pour l'ensemble des

établissements.
Ce 1er degré peut être parcouru en trois ans plutôt qu'en deux en suivant une année complémentaire adaptée aux besoins d'apprentissage dans le même établissement.
L'objectif est clairement fixé : tout élève doit obtenir au minimum le CEB (compétences à 12 ans) et, dans toute la mesure du possible, les compétences à 14 ans avant d'effectuer un choix pour la poursuite de ses études. Nous sommes ici dans une logique de tronc commun.
Les établissements pratiquent l'évaluation formative, sommative, certificative et la pédagogie différenciée.
- Evaluation formative : évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève, elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation.
- Evaluation sommative : épreuves situées à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis des élèves.
- Evaluation certificative : évaluation qui débouche soit sur l'obtention d'un certificat, soit sur une autorisation de passage de classe, ou d'accès à un nouveau degré.
- Pédagogie différenciée : démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves.
Les évaluations externes

Un ensemble d'évaluations externes ont été mises sur pied, soit à titre indicatif, soit à titre certificatif. Lorsqu'elles sont indicatives, les évaluations externes permettent d'obtenir des informations utiles sur l'état du système et sur les apprentissages effectués par les élèves. Elles permettent de renvoyer aux enseignants des informations pédagogiques utiles sur les manquements constatés et de leur donner des pistes d'amélioration.

Lorsqu'elles sont certificatives, les évaluations externes permettent d'objectiver la délivrance des diplômes et de faire diminuer quelque peu les différences d'exigences entre les établissements.

Le pilotage du système éducatif

Depuis 2002, une Commission de pilotage du système éducatif a été créée. Elle réunit l'ensemble des acteurs du système. Parmi ses principales missions, citons :
1.accompagner les réformes pédagogiques et œuvrer à leur réalisation;
2.doter notre enseignement d'un système cohérent d'indicateurs.
3.favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement;
4.coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation
5.articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités et des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats.
6.éclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la

Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif, les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plans et aux prévisions.

•

La réforme de l'Inspection

Dans la volonté de piloter mieux le système éducatif, l'Inspection a été réformée en 2007 afin de la situer davantage à égale distance des réseaux et de lui attribuer notamment des missions complémentaires à celles de la Commission de pilotage. L'Inspection reste évidemment chargée du contrôle du niveau des études et du respect par les pouvoirs organisateurs des programmes. L'Inspection représente la garantie de qualité qu'on est en droit d'attendre d'un système éducatif.

La formation continuée des enseignants

Depuis 2002, la formation continuée des enseignants est obligatoire sur une base annuelle. Des budgets importants ont été alloués à cette formation qui se décline à trois niveaux : celui de l'établissement, celui du réseau et celui de l'interréseaux. Les thèmes prioritaires sont définis sur base d'un avis de la Commission de pilotage.

L'accueil des primo-arrivants

Depuis 2002, les élèves primo-arrivants sont accueillis dans des classes-passerelles dont le Gouvernement autorise l'ouverture et qui sont destinées à donner les bases du français et de la culture scolaire belge francophone aux jeunes issus de pays en développement ou en transition et qui ne maîtrisent pas la langue. En Wallonie, les classes-passerelles sont liées à des centres d'accueil tandis qu'à Bruxelles, en raison de sa spécificité, les classes-passerelles sont réparties sur l'ensemble du territoire urbain.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves	01.01	02	Ce	63	63	63	0
Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves	01.01	02	Cll	63	0	63	63
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	572	636	572	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	572	0	572	636

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	CII	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	8	8	8	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CII	8	0	8	8

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature liées au fonctionnement de la Cellule du comptage des élèves.
Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration.
Dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de la vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Loi du 23 mai 2000 (publiée au Moniteur belge le 30 mai 2000).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La consultation du Registre national,les consommables annuels et les frais de fonctionnement divers.

01.01 - Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Loi du 23 mai 2000 (publiée au Moniteur belge le 30 mai 2000).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La consultation du Registre national,les consommables annuels et les frais de fonctionnement divers.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration (organisation de jurys, vacations jurys, prestation de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjour, prestations CCPQ, prestations Commission d'Homologation, prestations des chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions organisées par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration (organisation de jurys, vacations jurys, prestation de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjour, prestations CCPQ, prestations Commission d'Homologation, prestations des chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions organisées par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire tel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration y compris les créances des années antérieures.

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire tel

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration y compris les créances des années antérieures.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de la vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de la vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	41	Ce	508.786	519.508	508.786	0
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	41	CII	508.786	0	508.786	519.508
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	42	Ce	29.214	29.850	29.214	0
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	42	CII	29.214	0	29.214	29.850
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	43.01	44	Ce	372.817	386.936	372.817	0
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	43.01	44	CII	372.817	0	372.817	386.936
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	44.01	45	Ce	1.228.358	1.279.104	1.228.358	0
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	44.01	45	CII	1.228.358	0	1.228.358	1.279.104

Rémunérations du personnel du Service de médiation	11.01	46	Ce	4.385	4.679	4.385	0
Rémunérations du personnel du Service de médiation	11.01	46	CII	4.385	0	4.385	4.679

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier des mêmes établissements scolaires, des écoles officielles subventionnées de plein exercice, des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution § 1, alinéas 2 et 3.Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.Statut administratif du 22 mars 1969.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel enseignant statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution § 1, alinéas 2 et 3.Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.Statut administratif du 22 mars 1969.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel enseignant statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 42 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier. Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements. Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier. Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements. Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 44 - Écoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire officiel de plein exercice subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire officiel de plein exercice subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 45 - Écoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire libre de plein exercice subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire libre de plein exercice subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 46 - Service de médiation scolaire - rémunération

11.01 - Rémunérations du personnel du Service de médiation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipationsociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), telque modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La rémunération du personnel du Service de médiation (90médiateurs et coordinateurs)."

11.01 - Rémunérations du personnel du Service de médiation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipationsociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), telque modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La rémunération du personnel du Service de médiation (90médiateurs et coordinateurs)."

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation globale - Enseignement de plein exercice	41.23	50	Ce	108.923	108.811	108.923	0
Dotation globale - Enseignement de plein exercice	41.23	50	CII	108.923	0	108.923	108.811
Formation réseau - Enseignement secondaire	01.05	51	Ce	439	435	439	0
Formation réseau - Enseignement secondaire	01.05	51	CII	439	0	439	435
Formation établissements - Enseignement secondaire	01.06	51	Ce	219	218	219	0
Formation établissements - Enseignement secondaire	01.06	51	CII	219	0	219	218
Assurance des élèves	12.21	51	Ce	385	427	385	0
Assurance des élèves	12.21	51	CII	385	0	385	427
Assurance des élèves, y compris créances années antérieures	12.22	51	Ce	0	0	0	0
Assurance des élèves, y compris créances années antérieures	12.22	51	CII	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice	43.05	53	Ce	980	973	980	0

Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice	43.05	53	CII	980	0	980	973
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	43.23	53	Ce	49.180	50.096	49.180	0
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	43.23	53	CII	49.180	0	49.180	50.096
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	Ce	343	347	343	0
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	CII	343	0	343	347
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.11	54	Ce	172	173	172	0
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.11	54	CII	172	0	172	173
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	Ce	2.580	2.546	2.580	0
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	CII	2.580	0	2.580	2.546
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	44.23	55	Ce	169.289	170.707	169.289	0
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	44.23	55	CII	169.289	0	169.289	170.707
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	56	Ce	1.129	1.130	1.129	0
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	56	CII	1.129	0	1.129	1.130
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.11	56	Ce	565	564	565	0
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.11	56	CII	565	0	565	564

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le fonctionnement des écoles de la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.
Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 2010-2011.
Le fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française (officiel subventionné+libre); des écoles officielles et libres subventionnées par la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.
Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles et libres subventionnées – formation niveau réseau et formation niveau PO/établissement)

Activité 50 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement de plein exercice (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des écoles de la Communauté (enseignement de plein exercice).

41.23 - Dotation globale - Enseignement de plein exercice (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des écoles de la Communauté (enseignement de plein exercice).

Activité 51 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité"Enseignement de la Communauté"

01.05 - Formation réseau - Enseignement secondaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise (niveau enseignement secondaire ordinaire)."

01.05 - Formation réseau - Enseignement secondaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise (niveau enseignement secondaire ordinaire)."

01.06 - Formation établissements - Enseignement secondaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise (niveau enseignement secondaire ordinaire)."

01.06 - Formation établissements - Enseignement secondaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise (niveau enseignement secondaire ordinaire)."

12.21 - Assurance des élèves (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 2012-2013. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

12.21 - Assurance des élèves (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 2012-2013. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

12.22 - Assurance des élèves, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.22 - Assurance des élèves, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 53 - Écoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions de

fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rat ionalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.Décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres PMS

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de plein exercice.

43.05 - Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rat ionalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.Décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres PMS

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de plein exercice.

43.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles officielles subventionnées de plein exercice.

43.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles officielles subventionnées de plein exercice.

Activité 54 - Écoles officielles subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice

43.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, formation niveau réseau).

43.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, formation niveau réseau).

43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, niveau PO/établissement).

43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, niveau PO/établissement).

Activité 55 - Écoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rat ionalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.Décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres PMS

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rat ionalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.Décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres PMS

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française

44.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles libres subventionnées de plein exercice.

44.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Activité 56 - Écoles libres subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné de plein exercice

44.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau réseau).

44.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau réseau).

44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau PO/établissement).

44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau PO/établissement).

PROGRAMME 6 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance	11.03	61	Ce	7.496	7.629	7.496	0

Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance	11.03	61	CII	7.496	0	7.496	7.629
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	43.01	63	Ce	15.985	15.861	15.985	0
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	43.01	63	CII	15.985	0	15.985	15.861
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	44.01	64	Ce	26.869	28.027	26.869	0
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	44.01	64	CII	26.869	0	26.869	28.027

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles en alternance de la Communauté française, des écoles officielles subventionnées en alternance, des écoles libres subventionnées en alternance

Activité 61 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution, § 1, alinéas 2 et 3.Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.Statut administratif du 22 mars 1969.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel enseignant statutaire de l'enseignement secondaire en alternance de la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution, § 1, alinéas 2 et 3.Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.Statut administratif du 22 mars 1969.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel enseignant statutaire de l'enseignement secondaire en alternance de la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 63 - Écoles officielles subventionnées à horaire réduit - Subventions-

traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire en alternance officiel subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire en alternance officiel subventionné par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 64 - Écoles libres subventionnées à horaire réduit - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance. Statut administratif du 1er février 1993 tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire en alternance libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance. Statut administratif du 1er février 1993 tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire en alternance libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 7 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance	41.23	70	Ce	1.891	1.882	1.891	0
Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance	41.23	70	CII	1.891	0	1.891	1.882
Assurance des élèves	12.21	71	Ce	16	17	16	0
Assurance des élèves	12.21	71	CII	16	0	16	17

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement secondaire en alternance de la Communauté.
Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement en alternance pour l'année scolaire 2010-2011

Activité 70 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des écoles en alternance de la Communauté française.

41.23 - Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des écoles en alternance de la Communauté française.

Activité 71 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement secondaire en alternance.

12.21 - Assurance des élèves (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement secondaire en alternance.

PROGRAMME 8 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION BRUXELLES-CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	11.05	80	Ce	14.755	15.088	14.755	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	11.05	80	CII	14.755	0	14.755	15.088

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement secondaire.

Activité 80 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement secondaire.

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement secondaire.

PROGRAMME 9 - DISCRIMINATIONS POSITIVES - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire	01.02	90	Ce	1.149	1.157	1.149	0
Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire	01.02	90	Cll	1.149	0	1.149	1.157
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.06	90	Ce	6.004	6.046	6.004	0
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.06	90	Cll	6.004	0	6.004	6.046
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation	01.07	90	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation	01.07	90	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire	12.01	90	Ce	201	201	201	0
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire	12.01	90	Cll	201	0	201	201
Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture	01.01	91	Ce	221	200	221	0

Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture	01.01	91	CII	221	0	221	200
Fonds budgétaire relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A)	01.04	91	Fbme	0	246	0	0
Fonds budgétaire relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A)	01.04	91	Fbml	0	0	0	246
Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques	01.05	91	Ce	50	14	50	0
Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques	01.05	91	CII	50	0	50	14
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne	01.09	91	Ce	842	842	842	0
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne	01.09	91	CII	842	0	842	842
Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants	01.10	91	Ce	50	30	50	0
Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants	01.10	91	CII	50	0	50	30
Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix	01.02	92	Ce	40	4	40	0
Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix	01.02	92	CII	40	0	40	4
Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise	33.01	92	Ce	375	375	375	0
Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise	33.01	92	CII	375	0	375	375
Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles	01.01	93	Ce	245	155	245	0
Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles	01.01	93	CII	245	0	245	155
Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.01	94	Ce	9.192	9.940	9.192	0
Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.01	94	CII	9.192	0	9.192	9.940
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel - Région wallonne (A)	01.02	94	Fbme	0	0	0	0

Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel - Région wallonne (A)	01.02	94	Fbml	0	0	0	0
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)	01.03	94	Fbme	0	6.194	0	0
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)	01.03	94	Fbml	0	0	0	6.194
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel	01.04	94	Ce	64	2.064	64	0
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel	01.04	94	CII	64	0	64	2.064
Subvention à l'ASBL Skills Belgium	33.06	94	Ce	40	40	40	0
Subvention à l'ASBL Skills Belgium	33.06	94	CII	40	0	40	40

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire.
Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation.
Paiement des dépenses relatives aux écoles à discrimination positive.
Paiement des dépenses relatives aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement : relations écoles/médias/théâtres, immersion linguistique, sensibilisation des élèves aux médias et à la presse.
Projets d'échanges linguistiques « eurorégionaux » Lingu@cluster
Organisation des concours de la Francité et autres.
Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel.
Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles.
Actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel

Activité 90 - Discriminations positives - Enseignement secondaire

01.02 - Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 janvier 2009 modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les missions et l'organisation générale des services d'accrochage scolaire.

01.02 - Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 janvier 2009 modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les missions et l'organisation générale des services d'accrochage scolaire.

01.06 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence.

01.06 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence.

01.07 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement et la rémunération du personnel du Service de médiation (90 médiateurs et coordinateurs).

01.07 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement et la rémunération du personnel du Service de médiation (90 médiateurs et coordinateurs).

12.01 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipationsociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), telque modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le fonctionnement du personnel du Service de médiation (90médiateurs et coordinateurs)."

12.01 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipationsociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), telque modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le fonctionnement du personnel du Service de médiation (90médiateurs et coordinateurs)."

12.02 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.02 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire, y compris créances années antérieures (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 91 - Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement

01.01 - Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives découlant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres.

01.01 - Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives découlant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres.

01.04 - Fonds budgétaire relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Opération de régularisation des fonds budgétaires

01.04 - Fonds budgétaire relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Opération de régularisation des fonds budgétaires

01.05 - Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne les 22 juin et 4 juillet 2000 relatifs au financement des programmes d'immersion linguistique.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toute expérience qui met un certain nombre d'élèves dans un « bain linguistique », notamment à l'occasion de stages ou voyages d'études en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger ; d'échanges de classes et/ou de profeseurs avec des établissements scolaires de ces Communautés ou de ces pays ; d'échanges culturels, ...

01.05 - Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne les 22 juin et 4 juillet 2000 relatifs au financement des programmes d'immersion linguistique.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toute expérience qui met un certain nombre d'élèves dans un « bain linguistique », notamment à l'occasion de stages ou voyages d'études en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger ; d'échanges de classes et/ou de profeseurs avec des établissements scolaires de ces Communautés ou de ces pays ; d'échanges culturels, ...

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias (CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, les projets « locaux » et toute initiative en rapport avec ces thématiques

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias (CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, les projets « locaux » et toute initiative en rapport avec ces thématiques

01.10 - Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Sous réserve de redémarrage, les projets d'échanges linguistiques eurégionaux Lingu@cluster Interreg.Programmes de mobilité liés aux fonds européens (Leonardo).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le projet Lingu@cluster (au travers de ce projet, la Fondation Euregio Meuse-Rhin offre aux élèves des écoles secondaires de son territoire la possibilité d'acquérir et/ou de développer leurs compétences linguistiques et interculturelles. Lingu@cluster favorise en effet l'élaboration d'échanges centrés sur la communication entre élèves de la langue partenaire, ...

01.10 - Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Sous réserve de redémarrage, les projets d'échanges linguistiques eurégionaux Lingu@cluster Interreg.Programmes de mobilité liés aux fonds européens (Leonardo).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le projet Lingu@cluster (au travers de ce projet, la Fondation Euregio Meuse-Rhin offre aux élèves des écoles secondaires de son territoire la possibilité d'acquérir et/ou de développer leurs compétences linguistiques et interculturelles. Lingu@cluster favorise en effet l'élaboration d'échanges centrés sur la communication entre élèves de la langue partenaire, ...

Activité 92 - Activités interréseaux

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement ; dépenses diverses relatives à l'organisation des concours de la francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades.

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement ; dépenses diverses relatives à l'organisation des concours de la francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades.

33.01 - Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique dans le cadre de l'Objectif 1 Hainaut au profit des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux, actions organisées notamment par l'ASBL TechnoFutur (projets « mini-usines »).

33.01 - Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique dans le cadre de l'Objectif 1 Hainaut au profit des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux, actions organisées notamment par l'ASBL TechnoFutur (projets « mini-usines »).

Activité 93 - Actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles

01.01 - Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein en complément de celles décidées lors du Gouvernement du 19 mai 2006 (note au Gouvernement du 14 novembre 2008).

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'information, la formation et la réalisation de tous les projets scolaires ainsi que l'infrastructure à mettre en place de manière à enrayer ou prévenir les problèmes liés à l'inactivité, aux assuétudes et à la violence dans les écoles.

01.01 - Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein en complément de celles décidées lors du Gouvernement du 19 mai 2006 (note au Gouvernement du 14 novembre 2008).

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'information, la formation et la réalisation de tous les projets scolaires ainsi que l'infrastructure à mettre en place de manière à enrayer ou prévenir les problèmes liés à l'inactivité, aux assuétudes et à la violence dans les écoles.

Activité 94 - Activités liées à l'équipement dans l'enseignement technique et

professionnel

01.01 - Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant ; le financement des CTA ; la prise en charge des frais relatifs aux déplacements (et à l'hébergement) vers les CTA labellisés ; le financement de l'ASBL Zénobe Gramme.

01.01 - Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant ; le financement des CTA ; la prise en charge des frais relatifs aux déplacements (et à l'hébergement) vers les CTA labellisés ; le financement de l'ASBL Zénobe Gramme.

01.02 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel - Région wallonne (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel - Région wallonne (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (part européenne FEDER du Fonds d'équipement et des CTA).

01.03 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (part européenne FEDER du Fonds d'équipement et des CTA).

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30/04/2009 (M.B. du 15/07/2009) portant création d'instances sous-régionales de pilotage et l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et les frais divers y afférents.

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30/04/2009 (M.B. du 15/07/2009) portant création d'instances sous-régionales de pilotage et l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et les frais divers y afférents.

01.06 - Dépenses de toute nature liée à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.06 - Dépenses de toute nature liée à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.06 - Subvention à l'ASBL Skills Belgium (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative

Ce crédit est destiné à couvrir :

la subvention à l'ASBL Skills Belgium

33.06 - Subvention à l'ASBL Skills Belgium (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative

Ce crédit est destiné à couvrir :

la subvention à l'ASBL Skills Belgium

DIVISION ORGANIQUE 53
ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	51	51	51	51
4	Dépenses de personnel des écoles de l'Enseignement spécialisé	435.543	468.039	435.543	468.039
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé	50.526	52.196	50.526	52.196
6	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	3.064	3.075	3.064	3.075
7	Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques	85	82	85	82
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	24	24	24	24
	Totaux (en milliers d'euros)	**489.293**	**523.467**	**489.293**	**523.467**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Les frais de fonctionnement des services de l'Administration Enseignement et Recherche ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.
Les subventions diverses liées au fonctionnement et à la recherche spécifiques à l'enseignement spécialisé.
La gestion administrative, matérielle et financière des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.
L'organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté.
Les moyens budgétaires attribués à l'enseignement spécial permettant à l'enfant handicapé de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires.
La fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, paramédical, psychologique auxiliaire d'éducation.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	47	47	47	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	47	0	47	47
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	4	4	4	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	4	0	4	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration Enseignement et Recherche ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Loi du 25 juin 1963. Décret du 3 mars 2004.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais des membres et fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé et des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ; édition des brochures de l'AGERS ; les frais de gestion des 4 vérificateurs de l'enseignement spécialisé ; abonnements divers ;…

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Loi du 25 juin 1963. Décret du 3 mars 2004.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais des membres et fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé et des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ; édition des brochures de l'AGERS ; les frais de gestion des 4 vérificateurs de l'enseignement spécialisé ; abonnements divers ;…

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables au profit de l'administration.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables au profit de l'administration.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	Ce	104.918	113.743	104.918	0
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	CII	104.918	0	104.918	113.743
Personnel statutaire	11.03	42	Ce	4.519	4.679	4.519	0
Personnel statutaire	11.03	42	CII	4.519	0	4.519	4.679
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	Ce	17.785	18.879	17.785	0
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	CII	17.785	0	17.785	18.879
Subventions-traitements du personnel pédagogique	43.01	46	Ce	94.138	100.424	94.138	0
Subventions-traitements du personnel pédagogique	43.01	46	CII	94.138	0	94.138	100.424
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	Ce	13.883	15.035	13.883	0
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	CII	13.883	0	13.883	15.035
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	Ce	180.284	193.280	180.284	0
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	CII	180.284	0	180.284	193.280
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	Ce	20.016	21.999	20.016	0
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	CII	20.016	0	20.016	21.999

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant, administratif, ouvrier et paramédical des écoles de la Communauté française et des membres du personnel enseignant et paramédical des écoles officielles et libres subventionnées.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant pédagogique - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire pédagogique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3) - Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

11.03 - Personnel statutaire pédagogique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3) - Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 42 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif - Arrêté royal du 23 mai 1967 sur le calcul des cadres du personnel de cuisine - Arrêté royal du 10 novembre 1967 sur le calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs - rrêté royal du 1er décembre 1970 portant statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel administratif et ouvrier des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif - Arrêté royal du 23 mai 1967 sur le calcul des cadres du personnel de cuisine - Arrêté royal du 10 novembre 1967 sur le calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs - rrêté royal du 1er décembre 1970 portant statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel administratif et ouvrier des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 44 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant paramédical - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire paramédical (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3) - Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant paramédical des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

11.03 - Personnel statutaire paramédical (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3) - Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant paramédical des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française.Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 46 - Écoles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêtés royaux n°65 et 66 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant pédagogique des écoles officielles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

43.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêtés royaux n°65 et 66 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant pédagogique des écoles officielles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 47 - Écoles officielles subventionnées - Subventions-traitements - Paramédical

43.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 – Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel paramédical des écoles officielles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

43.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 – Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel paramédical des écoles officielles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 48 - Écoles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêtés royaux n°65 et 66 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 – Décret du 1er février 1993 - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant pédagogique des écoles libres d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

44.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêtés royaux n°65 et 66 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 – Décret du 1er février 1993 - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant pédagogique des écoles libres d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 49 - Écoles libres subventionnées - Subventions-traitements - Paramédical

44.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 - Décret du 1er février 1993 - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel paramédical des écoles libres subventionnées d'enseignement spécialisé. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

44.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 - Décret du 1er février 1993 - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel paramédical des écoles libres subventionnées d'enseignement spécialisé. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation globale	41.23	50	Ce	22.010	22.698	22.010	0
Dotation globale	41.23	50	Cll	22.010	0	22.010	22.698
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF	43.06	50	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF	43.06	50	Cll	0	0	0	0
Formation réseau - Enseignement spécialisé	01.03	51	Ce	68	67	68	0
Formation réseau - Enseignement spécialisé	01.03	51	Cll	68	0	68	67
Formation établissements - Enseignement spécialisé	01.04	51	Ce	34	34	34	0
Formation établissements - Enseignement spécialisé	01.04	51	Cll	34	0	34	34

Assurance des élèves	12.21	51	Ce	49	51	49	0
Assurance des élèves	12.21	51	CII	49	0	49	51
Subventions forfaitaires	43.23	53	Ce	9.404	9.786	9.404	0
Subventions forfaitaires	43.23	53	CII	9.404	0	9.404	9.786
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	Ce	67	85	67	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	CII	67	0	67	85
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.09	54	Ce	71	71	71	0
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.09	54	CII	71	0	71	71
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	Ce	36	36	36	0
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	CII	36	0	36	36
Subventions forfaitaires	44.23	56	Ce	18.484	19.061	18.484	0
Subventions forfaitaires	44.23	56	CII	18.484	0	18.484	19.061
Subventions forfaitaires y compris créances années antérieures	44.24	56	Ce	28	0	28	0
Subventions forfaitaires y compris créances années antérieures	44.24	56	CII	28	0	28	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	Ce	83	114	83	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	CII	83	0	83	114
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.09	57	Ce	128	128	128	0
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.09	57	CII	128	0	128	128
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	57	Ce	64	65	64	0
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	57	CII	64	0	64	65

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 50 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.Décret du 12 décembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française, y compris les salaires des ouvriers contractuels.

41.23 - Dotation globale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.Décret du 12 décembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française, y compris les salaires des ouvriers contractuels.

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 51 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

01.03 - Formation réseau - Enseignement spécialisé (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise (niveau enseignement spécialisé)."

01.03 - Formation réseau - Enseignement spécialisé (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise (niveau enseignement spécialisé)."

01.04 - Formation établissements - Enseignement spécialisé (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise, niveau enseignement spécial (frais de repas, de parcours, d'animation, deconférence, d'hébergements et autres frais de formation)."

01.04 - Formation établissements - Enseignement spécialisé (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise, niveau enseignement spécial (frais de repas, de parcours, d'animation, deconférence, d'hébergements et autres frais de formation)."

12.21 - Assurance des élèves (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 25 juin 1963. Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves suivant les deux conventions passées avec Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les assurances des élèves des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.

12.21 - Assurance des élèves (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 25 juin 1963. Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves suivant les deux conventions passées avec Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les assurances des élèves des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.

Activité 53 - Écoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques.

43.23 - Subventions forfaitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques.

Activité 54 - Écoles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

43.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau réseau).

43.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau réseau).

43.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau établissements).

43.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau établissements).

43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 56 - Écoles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

44.23 - Subventions forfaitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

44.24 - Subventions forfaitaires y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

44.24 - Subventions forfaitaires y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

Activité 57 - Écoles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement libre spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement libre spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

44.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau réseau).

44.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau réseau).

44.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau établissements).

44.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau établissements).

44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 6 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial

contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	11.05	60	Ce	3.064	3.075	3.064	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	11.05	60	CII	3.064	0	3.064	3.075

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement spécialisé.

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents ACS/APE de l'enseignement spécialisé en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents ACS/APE de l'enseignement spécialisé en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 - INITIATIVES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION DES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré	01.01	70	Ce	85	82	85	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré	01.01	70	CII	85	0	85	82

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les assuétudes et la violence dans les écoles d'enseignement spécialisé.

Activité 70 - Activités diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature visant à soutenir toute initiative ou démarche confortant l'enseignement spécialisé ou intégré.

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature visant à soutenir toute initiative ou démarche confortant l'enseignement spécialisé ou intégré.

PROGRAMME 8 - LUTTE CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers	01.01	80	Ce	24	24	24	0
Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers	01.01	80	CII	24	0	24	24

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne chargée de la coordination de ces recherches.

Activité 80 - Initiatives diverses

01.01 - Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne, liquidée sur base de la facture annuelle

01.01 - Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne, liquidée sur base de la facture annuelle

DIVISION ORGANIQUE 54
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Contrôle des Universités	1.698	1.637	1.698	1.637
1	Universités de la Communauté	230.795	234.209	230.795	225.285
2	Universités libres	442.943	455.511	442.943	455.511
3	Subventions diverses	259	246	259	246
4	Enseignement universitaire	16.314	21.615	16.314	21.615
	Totaux (en milliers d'euros)	**692.009**	**713.218**	**692.009**	**704.294**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

La division organique 54 regroupe principalement les crédits affectés aux 9 universités et aux 3 académies présentes en Communauté française. En outre, des subventions à diverses autres institutions comme la FUL (Fondation universitaire luxembourgeoise), la Faculté de Théologie protestante, l'Institut Martin Buber pour l'Etude du Judaïsme et le Cunic (Centre universitaire de Charleroi) sont également prévues ainsi que d'autres crédits couvrant les frais des cellules des commissaires et délégués du Gouvernement de la Communauté française auprès de ces institutions universitaires.

PROGRAMME 0 - CONTRÔLE DES UNIVERSITÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	01.01	01	Ce	0	0	0	0
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	01.01	01	Cll	0	0	0	0
Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués	11.01	01	Ce	891	881	891	0
Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués	11.01	01	Cll	891	0	891	881
Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués	12.01	01	Ce	570	540	570	0

Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués	12.01	01	CII	570	0	570	540
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	12.02	01	Ce	237	216	237	0
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	12.02	01	CII	237	0	237	216

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contrôle des universités, frais des commissaires et délégués du Gouvernement, des commissions ; rémunérations.

Activité 01 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les frais afférents au contrôle des universités par les commissaires et délégués du Gouvernement, les traitements des commissaires et des membres de leur personnel, les frais de fonctionnement de leurs cellules ;- les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire (primes des délégués du Ministre du Budget) ;- les frais des commissions d'équivalence e

01.01 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les frais afférents au contrôle des universités par les commissaires et délégués du Gouvernement, les traitements des commissaires et des membres de leur personnel, les frais de fonctionnement de leurs cellules ;- les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire (primes des délégués du Ministre du Budget) ;- les frais des commissions d'équivalence e

11.01 - Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués (nouveau)

11.01 - Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués (nouveau)

11.02 - Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunérations et allocations quelconques de personnels des Cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement.

11.02 - Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunérations et allocations quelconques de personnels des Cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement.

12.01 - Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)

12.01 - Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)

12.02 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)

12.02 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)

PROGRAMME 1 - UNIVERSITÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Allocation de fonctionnement - Université de Liège	41.12	10	Ce	152.850	155.223	152.850	0
Allocation de fonctionnement - Université de Liège	41.12	10	Cll	152.850	0	152.850	155.223

Allocation de fonctionnement - Université de Mons	41.13	10	Ce	48.575	49.795	48.575	0
Allocation de fonctionnement - Université de Mons	41.13	10	CII	48.575	0	48.575	49.795
Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	41.14	10	Ce	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	41.14	10	CII	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe	41.15	10	Ce	10.627	10.730	10.627	0
Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe	41.15	10	CII	10.627	0	10.627	10.730
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.16	10	Ce	700	0	700	0
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.16	10	CII	700	0	700	0
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses supplémentaires liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire	41.17	10	Ce	300	800	300	0
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses supplémentaires liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire	41.17	10	CII	300	0	300	800
Soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.18	10	Ce	334	0	334	0
Soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.18	10	CII	334	0	334	0
Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	41.16	11	Ce	8.924	8.924	8.924	0
Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	41.16	11	CII	8.924	0	8.924	0
Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège	61.01	11	Ce	2.110	2.125	2.110	0
Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège	61.01	11	CII	2.110	0	2.110	2.125
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	Ce	6.375	6.612	6.375	0

Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	CII	6.375	0	6.375	6.612

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités de Liège, de Mons-Hainaut et de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, de l'Académie Wallonie-Europe.

Activité 10 - Frais de fonctionnement

41.12 - Allocation de fonctionnement - Université de Liège (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Liège.

41.12 - Allocation de fonctionnement - Université de Liège (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Liège.

41.13 - Allocation de fonctionnement - Université de Mons (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement de l'Université de Mons.

41.13 - Allocation de fonctionnement - Université de Mons (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement de l'Université de Mons.

41.14 - Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

41.14 - Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

41.15 - Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Europe.

41.15 - Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Europe.

41.16 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

41.16 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

41.17 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses supplémentaires liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire.

41.17 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses supplémentaires liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Soutien à la destination de la Faculté des Sciences Vétérinaire de l'ULg.

41.18 - Soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

41.18 - Soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

Activité 11 - Subventions

41.16 - Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention pour charges exceptionnelles que le Centre hospitalier universitaire de Liège doit supporter en compensation de la redevance qu'il a payée pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

41.16 - Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention pour charges exceptionnelles que le Centre hospitalier universitaire de Liège doit supporter en compensation de la redevance qu'il a payée pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

61.01 - Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°542 du 31 mars 1987 portant l'organ isation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège – Article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire de Liège.

61.01 - Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°542 du 31 mars 1987 portant l'organ isation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège – Article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire de Liège.

Activité 13 - Subventions sociales

41.15 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, modifiée par la loi du 9 avril 1965, la loi-programme du 2 juillet 1981, l'arrêté royal n°412 du 25 avril 1986, l'arrêté royal n°43 4 du 5 août 1986 et par le décret du 1er octobre 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française.

41.15 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, modifiée par la loi du 9 avril 1965, la loi-programme du 2 juillet 1981, l'arrêté royal n°412 du 25 avril 1986, l'arrêté royal n°43 4 du 5 août 1986 et par le décret du 1er octobre 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française.

PROGRAMME 2 - UNIVERSITÉS LIBRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	Ce	7.444	7.612	7.444	0
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	CII	7.444	0	7.444	7.612
Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège	44.04	21	Ce	3.006	3.067	3.006	0
Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège	44.04	21	CII	3.006	0	3.006	3.067
Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber	44.05	21	Ce	166	157	166	0
Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber	44.05	21	CII	166	0	166	157
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	Ce	15.236	15.631	15.236	0
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	CII	15.236	0	15.236	15.631
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	Ce	175.305	182.436	175.305	0
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	CII	175.305	0	175.305	182.436
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	Ce	143.972	148.917	143.972	0
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	CII	143.972	0	143.972	148.917
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14	23	Ce	44.714	46.029	44.714	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14	23	CII	44.714	0	44.714	46.029
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires catholiques de Mons	44.15	23	Ce	7.868	7.972	7.868	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires catholiques de Mons	44.15	23	CII	7.868	0	7.868	7.972

Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	44.16	23	Ce	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	44.16	23	CII	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	44.17	23	Ce	12.346	12.639	12.346	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	44.17	23	CII	12.346	0	12.346	12.639
Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain	44.18	23	Ce	15.964	16.349	15.964	0
Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain	44.18	23	CII	15.964	0	15.964	16.349
Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles	44.19	23	Ce	14.753	14.702	14.753	0
Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles	44.19	23	CII	14.753	0	14.753	14.702
Soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.20	23	Ce	933	0	933	0
Soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.20	23	CII	933	0	933	0
Soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.21	23	Ce	709	0	709	0
Soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.21	23	CII	709	0	709	0
Soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.22	23	Ce	527	0	527	0
Soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.22	23	CII	527	0	527	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités libres et des institutions assimilées (Fondation universitaire luxembourgeoise, Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme, etc.).

Activité 20 - Intervention

44.02 - Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (cotisations patronales du personnel sous contrat d'emploi des universités libres).

44.02 - Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (cotisations patronales du personnel sous contrat d'emploi des universités libres).

Activité 21 - Subventions

44.04 - Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 46 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Département Environnement de l'Université de Liège.

44.04 - Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 46 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Département Environnement de l'Université de Liège.

44.05 - Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

44.05 - Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

Activité 22 - Subventions sociales - Universités libres subventionnées

44.03 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux institutions universitaires libres subventionnées.

44.03 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux institutions universitaires libres subventionnées.

Activité 23 - Allocations de fonctionnement

44.12 - Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

44.12 - Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

44.13 - Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles.

44.13 - Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles.

44.14 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

44.14 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

44.15 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires catholiques de Mons (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons.

44.15 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires catholiques de Mons (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons.

44.16 - Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons.

44.16 - Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons.

44.17 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire Saint-Louis à Bruxelles.

44.17 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire Saint-Louis à Bruxelles.

44.18 - Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain.

44.18 - Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain.

44.19 - Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles.

44.19 - Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles.

44.20 - Soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

44.20 - Soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

44.21 - Soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

44.21 - Soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

44.22 - Soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

44.22 - Soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions	33.14	30	Ce	259	246	259	0
Subventions	33.14	30	CII	259	0	259	246

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

Activité 30 - Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, Centre universitaire de Charleroi et Institut polytechnique de Charleroi

33.14 - Subventions (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

33.14 - Subventions (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

PROGRAMME 4 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	Ce	12	11	12	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	CII	12	0	12	11
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	12.70	41	Ce	0	0	0	0
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	12.70	41	CII	0	0	0	0
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	33.01	41	Ce	50	46	50	0
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	33.01	41	CII	50	0	50	46
Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire	34.03	41	Ce	0	0	0	0
Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire	34.03	41	CII	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	41.04	42	Ce	216	331	216	0
Subventions de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	41.04	42	CII	216	0	216	331

Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	Ce	372	353	372	0
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	CII	372	0	372	353
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.14	43	Ce	209	198	209	0
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.14	43	CII	209	0	209	198
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	Ce	6	6	6	0
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	CII	6	0	6	6
Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique	40.02	45	Ce	248	235	248	0
Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique	40.02	45	CII	248	0	248	235
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.03	45	Ce	305	290	305	0
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.03	45	CII	305	0	305	290
Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite	40.05	45	Ce	1.037	4.435	1.037	0
Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite	40.05	45	CII	1.037	0	1.037	4.435
Intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude	40.07	45	Ce	13.859	15.710	13.859	0
Intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude	40.07	45	CII	13.859	0	13.859	15.710

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses (Conseil interuniversitaire de la Communauté française, Faculté de théologie protestante de Bruxelles, etc...). Indemnités à des tiers.

Activité 41 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire.

12.70 - Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions facultatives.

12.70 - Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions facultatives.

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, subventions quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, subventions quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

34.03 - Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

34.03 - Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 42 - Conseil interuniversitaire de la Communauté française

41.04 - Subventions de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret de l'Exécutif du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement du Conseil interuniversitaire de la Communauté française afin que celui-ci puisse assurer la mission que lui a confié le décret de l'Exécutif du 3 avril 1980.

41.04 - Subventions de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret de l'Exécutif du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement du Conseil interuniversitaire de la Communauté française afin que celui-ci puisse assurer la mission que lui a confié le décret de l'Exécutif du 3 avril 1980.

Activité 43 - Subventions

33.15 - Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention Université de Liège - Centre de recherches métallurgiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement (fluides) du Centre de recherches métallurgiques.

33.15 - Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention Université de Liège - Centre de recherches métallurgiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement (fluides) du Centre de recherches métallurgiques.

44.14 - Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

44.14 - Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

Activité 44 - Subventions sociales - Institutions diverses

44.15 - Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

44.15 - Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

Activité 45 - Coopération interuniversitaire - Banque de données

40.02 - Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la bibliothèque virtuelle de la Communauté française de Belgique afin de poursuivre le développement des actions interuniversitaires d'une politique d'information scientifique et technique de qualité en Communauté française.

40.02 - Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la bibliothèque virtuelle de la Communauté française de Belgique afin de poursuivre le développement des actions interuniversitaires d'une politique d'information scientifique et technique de qualité en Communauté française.

40.03 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.03 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.05 - Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

40.05 - Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

40.07 - Intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation complémentaire aux universités égale à la différence entre les droits d'inscriptions complets et les droits réduits en faveur des étudiants boursiers ou de condition modeste. Mesures compensatoires liées à l'application du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

40.07 - Intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation complémentaire aux universités égale à la différence entre les droits d'inscriptions complets et les droits réduits en faveur des étudiants boursiers ou de condition modeste. Mesures compensatoires liées à l'application du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 5 - RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Activité 50 - Agents contractuels subventionnés

11.05 - Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II.Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

11.05 - Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II.Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

DIVISION ORGANIQUE 55
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ ET HAUTES ÉCOLES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	125	112	125	112
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	28	18	28	18
4	Dépenses de personnel des Hautes Écoles (Hors Dotations)	15.113	16.385	15.113	16.385
5	Fonctionnement des Hautes Écoles	408.371	421.101	408.371	421.101
6	Dépenses de personnel et de fonctionnement des Instituts supérieurs d'architecture	5.083	4.483	5.083	4.483
7	Enseignement supérieur Hors Université	9.621	8.913	9.621	8.913
8	Hautes Écoles et Enseignement Supérieur Hors Université	10.184	10.331	10.184	10.331
9	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale en matière d'Emploi	3.077	5.347	3.077	5.347
	Totaux (en milliers d'euros)	**451.602**	**466.690**	**451.602**	**466.690**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles a permis de restructurer les 113 établissements de l'enseignement supérieur de type long et de type court en 29 Hautes Ecoles pour les 3 réseaux : Communauté française de Belgique, officiel subventionné et libre subventionné.
Les crédits budgétaires de cette division organique comprennent non seulement les allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles, mais également (depuis 2005) l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles, les dotations aux internats et aux établissements d'architecture et les subsides sociaux.
Quelques allocations de base sont, en outre, utilisées pour des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, notamment le fonctionnement des jurys centraux et celui du Conseil général des Hautes Ecoles.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	23	20	23	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	23	0	23	20
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	5	4	5	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	5	0	5	4
Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur	01.10	03	Ce	97	88	97	0
Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur	01.10	03	Cll	97	0	97	88

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration centrale Enseignement et Recherche (AGERS) - Frais de fonctionnement des conseils de l'enseignement supérieur.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université ; les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université ; les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

Activité 03 - Divers

01.10 - Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 août 1995 portant organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, article 79. AGCF du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement (petit matériel, photocopies, frais de déplacement des membres, etc.) des divers Conseils consultatifs de l'enseignement supérieur.

01.10 - Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 août 1995 portant organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, article 79. AGCF du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement (petit matériel, photocopies, frais de déplacement des membres, etc.) des divers Conseils consultatifs de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	23	15	23	0

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CII	23	0	23	15
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	5	3	5	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	CII	5	0	5	3

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES HAUTES ÉCOLES (HORS DOTATIONS)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	Ce	1.819	1.809	1.819	0
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	Cll	1.819	0	1.819	1.809
Personnel statutaire (mises en disponibilité)	11.03	41	Ce	1.476	1.612	1.476	0
Personnel statutaire (mises en disponibilité)	11.03	41	Cll	1.476	0	1.476	1.612
Personnel statutaire (chargés de mission)	11.03	42	Ce	749	596	749	0
Personnel statutaire (chargés de mission)	11.03	42	Cll	749	0	749	596
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	43.14	43	Ce	4.324	4.215	4.324	0
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	43.14	43	Cll	4.324	0	4.324	4.215
Subventions-traitements (chargés de mission)	43.15	43	Ce	860	1.083	860	0
Subventions-traitements (chargés de mission)	43.15	43	Cll	860	0	860	1.083
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	44.10	44	Ce	5.148	5.785	5.148	0
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	44.10	44	Cll	5.148	0	5.148	5.785
Subventions-traitements (chargés de mission)	44.11	44	Ce	737	1.285	737	0
Subventions-traitements (chargés de mission)	44.11	44	Cll	737	0	737	1.285

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des établissements de la Communauté française et des écoles subventionnées.

Activité 40 - Hautes Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (cadre d'extinction) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 1er décembre 1970 (statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier).Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère, tel que modifié.Arrêté royal du 1er juillet 1978 (échelles de traitements).Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier, personnel statutaire, type long et type court (cadre d'extinction). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

11.03 - Personnel statutaire (cadre d'extinction) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 1er décembre 1970 (statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier).Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère, tel que modifié.Arrêté royal du 1er juillet 1978 (échelles de traitements).Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier, personnel statutaire, type long et type court (cadre d'extinction). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 41 - Hautes Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Écoles

11.03 - Personnel statutaire (mises en disponibilité) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

11.03 - Personnel statutaire (mises en disponibilité) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

Activité 42 - Hautes Écoles de la Communauté - Chargés de mission - Dépenses de personnel

11.03 - Personnel statutaire (chargés de mission) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des enseignants des Hautes Ecoles de la Communauté française chargés de mission.

11.03 - Personnel statutaire (chargés de mission) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des enseignants des Hautes Ecoles de la Communauté française chargés de mission.

Activité 43 - Hautes Écoles officielles subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Écoles officielles subventionnées (hors subventions)

43.14 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

43.14 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

43.15 - Subventions-traitements (chargés de mission) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné chargés de mission.

43.15 - Subventions-traitements (chargés de mission) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné chargés de mission.

Activité 44 - Hautes Écoles libres subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Écoles libres subventionnées (hors subventions)

44.10 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

44.10 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

44.11 - Subventions-traitements (chargés de mission) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement libre subventionné chargés de mission.

44.11 - Subventions-traitements (chargés de mission) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement libre subventionné chargés de mission.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES HAUTES ÉCOLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation aux Hautes Écoles	41.21	51	Ce	84.605	86.519	84.605	0
Dotation aux Hautes Écoles	41.21	51	CII	84.605	0	84.605	86.519
Personnel statutaire des internats autonomes	11.03	52	Ce	5.945	6.136	5.945	0
Personnel statutaire des internats autonomes	11.03	52	CII	5.945	0	5.945	6.136
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	52	Ce	27	24	27	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	52	CII	27	0	27	24
Dotation aux internats autonomes	41.23	52	Ce	3.435	3.460	3.435	0
Dotation aux internats autonomes	41.23	52	CII	3.435	0	3.435	3.460
Assurance des élèves	12.21	53	Ce	142	142	142	0
Assurance des élèves	12.21	53	CII	142	0	142	142
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	54	Ce	75	65	75	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	54	CII	75	0	75	65
Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur	12.02	54	Ce	21	19	21	0
Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur	12.02	54	CII	21	0	21	19
Subventions aux Hautes Écoles	43.14	56	Ce	119.507	124.113	119.507	0
Subventions aux Hautes Écoles	43.14	56	CII	119.507	0	119.507	124.113
Subventions aux Hautes Écoles	44.13	57	Ce	191.315	195.321	191.315	0

Subventions aux Hautes Écoles	44.13	57	CII	191.315	0	191.315	195.321
Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles	01.01	58	Ce	16	15	16	0
Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles	01.01	58	CII	16	0	16	15
Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux)	01.03	58	Ce	3.033	5.035	3.033	0
Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux)	01.03	58	CII	3.033	0	3.033	5.035
Soutien à la recherche en Hautes Ecoles	01.05	58	Ce	250	252	250	0
Soutien à la recherche en Hautes Ecoles	01.05	58	CII	250	0	250	252

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des Hautes Ecoles.

Activité 51 - Hautes Écoles de la Communauté - Allocations de fonctionnement aux Hautes Écoles de la Communauté française

41.21 - Dotation aux Hautes Écoles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 août 1995 portant organisation de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles, article 56, §2.Décret du 9 septembre1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française.

41.21 - Dotation aux Hautes Écoles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 août 1995 portant organisation de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles, article 56, §2.Décret du 9 septembre1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française.

Activité 52 - Hautes Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire des internats autonomes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi de redressement du 31 juillet 1984.Arrêté royal du 29 septembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel statutaire des internats autonomes.

11.03 - Personnel statutaire des internats autonomes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi de redressement du 31 juillet 1984.Arrêté royal du 29 septembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel statutaire des internats autonomes.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (établissements de la Communauté française).

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (établissements de la Communauté française).

41.23 - Dotation aux internats autonomes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi de redressement du 31 juillet 1984, article 83 - Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation de fonctionnement en vue d'assurer la gestion des internats autonomes.

41.23 - Dotation aux internats autonomes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi de redressement du 31 juillet 1984, article 83 - Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation de fonctionnement en vue d'assurer la gestion des internats autonomes.

Activité 53 - Hautes Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation pour la Communauté d'assurer ses élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'assurance des élèves des établissements de la Communauté. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

12.21 - Assurance des élèves (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation pour la Communauté d'assurer ses élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'assurance des élèves des établissements de la Communauté. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

Activité 54 - Hautes Écoles de la Communauté - Divers - Jury

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française - Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française organisés par la Direction générale en charge de l'enseignement supérieur, frais d'assurance.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française - Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française organisés par la Direction générale en charge de l'enseignement supérieur, frais d'assurance.

12.02 - Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et des conditions d'obtention (article 8).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

12.02 - Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et des conditions d'obtention (article 8).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

Activité 56 - Hautes Écoles officielles subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Écoles officielles subventionnées

43.14 - Subventions aux Hautes Écoles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées.

43.14 - Subventions aux Hautes Écoles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées.

Activité 57 - Hautes Écoles libres subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Écoles libres subventionnées

44.13 - Subventions aux Hautes Écoles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées.

44.13 - Subventions aux Hautes Écoles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées.

Activité 58 - Refinancement des Hautes Écoles - Enseignement

01.01 - Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles.

01.01 - Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles.

01.03 - Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les mesures compensatoires liées à la mise en œuvre du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

01.03 - Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les mesures compensatoires liées à la mise en œuvre du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

01.05 - Soutien à la recherche en Hautes Ecoles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à la recherche en Hautes Ecoles.

01.05 - Soutien à la recherche en Hautes Ecoles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à la recherche en Hautes Ecoles.

41.20 - Soutien exceptionnel pour dépenses liées aux études de logopédie (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dispositif budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Soutien aux catégories de logopédies des Hautes Ecoles concernées.

41.20 - (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dispositif budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Soutien aux catégories de logopédies des Hautes Ecoles concernées.

PROGRAMME 6 - DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre	11.03	60	Ce	2.702	2.516	2.702	0
Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre	11.03	60	CII	2.702	0	2.702	2.516
Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre	41.21	60	Ce	0	0	0	0
Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre	41.21	60	CII	0	0	0	0

Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	Ce	2.381	1.967	2.381	0
Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	CII	2.381	0	2.381	1.967
Subvention à l'Intercommunale d'architecture	43.26	61	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'Intercommunale d'architecture	43.26	61	CII	0	0	0	0
Subvention aux Instituts Saint-Luc	44.13	62	Ce	0	0	0	0
Subvention aux Instituts Saint-Luc	44.13	62	CII	0	0	0	0
Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc	44.31	62	Ce	0	0	0	0
Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc	44.31	62	CII	0	0	0	0
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture - hors part complément subsides sociaux	01.01	63	Ce	0	0	0	0
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture - hors part complément subsides sociaux	01.01	63	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Allocations de fonctionnement des écoles d'architecture.
Il a été tenu compte, pour le calcul des allocations de base du présent programme, des crédits nécessaires en vue de faire face, en 2010, à un éventuel transfert des Instituts supérieurs des arts vers les universités (cf. décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture vers l'université).

Activité 60 - Institut supérieur d'architecture de la Communauté - Dépenses de personnel et de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décemrbe 1984relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988); Pacte scolaire; Décret du 30 avril 2009 organisant le tran

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel statutaire à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

11.03 - Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décemrbe 1984relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988); Pacte scolaire; Décret du 30 avril 2009 organisant le tran

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel statutaire à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

41.21 - Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

41.21 - Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

Activité 61 - Institut supérieur d'architecture officiel subventionné - Dépenses de personnel et de fonctionnement

43.24 - Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décemrbe 1984relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988); Pacte scolaire; Décret du 30 avril 2009 organisant le tran

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel à l'Intercommunale d'Architecture.

43.24 - Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décemrbe 1984relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988); Pacte scolaire; Décret du 30 avril 2009 organisant le tran

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel à l'Intercommunale d'Architecture.

43.26 - Subvention à l'Intercommunale d'architecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement de l'Intercommunale d'Architecture.

43.26 - Subvention à l'Intercommunale d'architecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement de l'Intercommunale d'Architecture.

Activité 62 - Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés - Dépenses de personnel et de fonctionnement

44.13 - Subvention aux Instituts Saint-Luc (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux Instituts Saint-Luc.

44.13 - Subvention aux Instituts Saint-Luc (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux Instituts Saint-Luc.

44.31 - Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel des Instituts Saint-Luc.

44.31 - Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel des Instituts Saint-Luc.

Activité 63 - Démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture

01.01 - Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture - hors part complément subsides sociaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture, partie à redistribuer en faveur des Instituts supérieurs d'architecture.

01.01 - Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture - hors part complément subsides sociaux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture, partie à redistribuer en faveur des Instituts supérieurs d'architecture.

PROGRAMME 7 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	Ce	543	543	543	0
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	CII	543	0	543	543
Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université	45.40	71	Ce	1.681	1.571	1.681	0
Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université	45.40	71	CII	1.681	0	1.681	1.571
Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.41	71	Ce	2.206	1.990	2.206	0
Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.41	71	CII	2.206	0	2.206	1.990
Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.42	71	Ce	4.671	4.294	4.671	0
Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.42	71	CII	4.671	0	4.671	4.294
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité	01.01	72	Ce	520	515	520	0
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité	01.01	72	CII	520	0	520	515

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel - Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles - Congés de maternité.

Activité 70 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 - Commissaires et délégués du Gouvernement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 (chapitre IV) relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.Décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement relatif au contrôle et aux traitements des commissaires du Gouvernement.

01.01 - Commissaires et délégués du Gouvernement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 (chapitre IV) relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.Décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement relatif au contrôle et aux traitements des commissaires du Gouvernement.

Activité 71 - Allocations familiales

45.40 - Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles de la Communauté française.

45.40 - Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles de la Communauté française.

45.41 - Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles officielles subventionnées.

45.41 - Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles officielles subventionnées.

45.42 - Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles libres subventionnées.

45.42 - Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles libres subventionnées.

Activité 72 - Congés de maternité

01.01 - Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité.

01.01 - Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité.

PROGRAMME 8 - HAUTES ÉCOLES ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens	12.02	81	Ce	157	121	157	0
Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens	12.02	81	CII	157	0	157	121
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	33.01	81	Ce	70	60	70	0
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	33.01	81	CII	70	0	70	60
Subventions aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	33.02	81	Ce	30	28	30	0
Subventions aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	33.02	81	CII	30	0	30	28
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.01	81	Ce	309	293	309	0
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.01	81	CII	309	0	309	293
Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles	40.02	81	Ce	520	524	520	0
Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles	40.02	81	CII	520	0	520	524
Dotations aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	43.02	81	Ce	10	9	10	0
Dotations aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	43.02	81	CII	10	0	10	9
Subventions sociales aux Hautes Ecoles	33.01	82	Ce	9.088	9.296	9.088	0
Subventions sociales aux Hautes Ecoles	33.01	82	CII	9.088	0	9.088	9.296
Subventions sociales aux Ecoles d'architecture	33.02	82	Ce	0	0	0	0

Subventions sociales aux Ecoles d'architecture	33.02	82	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 81 - Divers

12.02 - Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses relatives au fonctionnement de réseaux et de projets européens.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et OCDE concernant l'enseignement supérieur (Evaluation - Reconnaissance - ORTELIUS - NARIC - Mobilité - Enseignement de masse). La Direction générale est impliquée obligatoirement dans 6 programmes de documentation/information et/ou d'études (Commission européenne (4), Conse

12.02 - Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses relatives au fonctionnement de réseaux et de projets européens.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et OCDE concernant l'enseignement supérieur (Evaluation - Reconnaissance - ORTELIUS - NARIC - Mobilité - Enseignement de masse). La Direction générale est impliquée obligatoirement dans 6 programmes de documentation/information et/ou d'études (Commission européenne (4), Conse

33.01 - Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

33.01 - Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

33.02 - Subventions aux centres de ressources de l'Éducation aux médias (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres de ressources de l'éducation aux médias des enseignements officiel et libre subventionnés.

33.02 - Subventions aux centres de ressources de l'Éducation aux médias (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres de ressources de l'éducation aux médias des enseignements officiel et libre subventionnés.

40.01 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.01 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.02 - Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et article 21 quinquets de la loi de financement des Hautes Ecoles du 9 septembre 1996.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

40.02 - Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et article 21 quinquets de la loi de financement des Hautes Ecoles du 9 septembre 1996.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

43.02 - Dotations aux centres de ressources de l'Éducation aux médias (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation aux centres de ressources de l'éducation aux médias du réseau de la Communauté française.

43.02 - Dotations aux centres de ressources de l'Éducation aux médias (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation aux centres de ressources de l'éducation aux médias du réseau de la Communauté française.

Activité 82 - Subventions sociales

33.01 - Subventions sociales aux Hautes Ecoles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux Hautes Ecoles.

33.01 - Subventions sociales aux Hautes Ecoles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux Hautes Ecoles.

33.02 - Subventions sociales aux Ecoles d'architecture (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et article 8bis de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux instituts supérieurs d'architecture.

33.02 - Subventions sociales aux Ecoles d'architecture (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et article 8bis de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux instituts supérieurs d'architecture.

PROGRAMME 9 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	11.05	90	Ce	3.077	2.391	3.077	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	11.05	90	CII	3.077	0	3.077	2.391
Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)	01.01	91	Fbme	0	2.956	0	0
Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)	01.01	91	Fbml	0	0	0	2.956

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 90 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II.Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II.Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Activité 91 - Interventions diverses - Fonds Européens

01.01 - Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses exposées sur les moyens dégagés par l'Union européenne sur les fonds structurels en faveur de l'enseignement supérieur.

01.01 - Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses exposées sur les moyens dégagés par l'Union européenne sur les fonds structurels en faveur de l'enseignement supérieur.

DIVISION ORGANIQUE 56
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	213	179	213	179
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	4	0	4	0
4	Dépenses de personnel des Écoles de Promotion sociale	177.723	179.594	177.723	179.594
5	Fonctionnement des Écoles de Promotion sociale	11.507	10.430	11.507	10.430
6	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale en matière d'Emploi	911	1.080	911	1.080
7	Lutte contre l'échec scolaire - divers	1.310	1.319	1.310	1.319
8	Restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale	776	766	776	766
	Totaux (en milliers d'euros)	**192.444**	**193.368**	**192.444**	**193.368**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

L'enseignement de promotion sociale a été restructuré par deux décrets du 16 avril 1991, l'un organisant cet enseignement, l'autre modifiant la loi du 29 mai 1959 en conséquence et par le décret du 14 novembre 2008 intégrant son enseignement supérieur dans l'espace européen.
Le décret du 16 avril 1991 donne explicitement deux missions à l'enseignement de promotion sociale. D'une part, concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire et, d'autre part, répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels. L'enseignement de promotion sociale se veut donc d'abord enseignement au sens étymologique du terme. Il a pour mission première « d'introduire aux signes », de donner accès au symbolique, aux clés de lecture non seulement des métiers et des professions auxquels il forme mais aussi aux clés de lecture de la société à laquelle participent les étudiants adultes qu'il accueille. En ce sens, il peut et doit être considéré comme vecteur de culture, de valeurs, de compétences transversales et citoyennes. Celles-ci constituent les conditions nécessaires à une participation réelle et critique à la vie sociale, politique, économique et culturelle des 170 000 étudiants (dont 30 000 fréquentent son enseignement supérieur) accueillis en moyenne chaque année dans les 164 établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.
Pour répondre aux besoins et demandes en formation, l'enseignement de promotion sociale développe trois palettes de services.
En premier lieu, il organise une offre d'études de base tant dans l'enseignement

secondaire que dans l'enseignement supérieur. La diversité des formations organisées (on y délivre le Certificat d'Etude de Base - CEB - et le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS - mais aussi des Master de l'enseignement supérieur de type long), la diversité des domaines enseignés et la dispersion géographique des établissements donnent-elles l'occasion à des personnes n'ayant pu, pour diverses raisons, mener à bien le chemin « classique » dans l'enseignement de plein exercice, de reprendre et achever les études interrompues ou d'enfin réaliser un projet personnel et professionnel plus en adéquation avec leurs aspirations.
La reconnaissance, tant par le secteur public que par le secteur privé, des titres et diplômes délivrés fait de cette forme d'enseignement non seulement un opérateur performant et peu coûteux d'insertion sociale et professionnelle mais aussi un acteur incontournable de l'augmentation du niveau de « diplomation » de la population en Communauté française.
En deuxième lieu, il offre un éventail important de formations continuées et de post-formations (spécialisations, modules de formation continuée) susceptibles de faciliter tantôt une mobilité verticale, tantôt une mobilité horizontale par l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences ou par leur mise à jour. Cette professionnalisation des personnes suivant ces cursus d'études ne peut s'imaginer sans les nombreux contacts que l'enseignement de promotion sociale entretient avec les milieux professionnels tant localement qu'aux niveaux régional et communautaire. Ceux-ci interviennent notamment lors de la définition des profils professionnels, lors de l'élaboration de conventions-cadres pour lesquels les partenaires financent les cours assurés par l'enseignement de promotion sociale. Ces collaborations multiples font de l'enseignement de promotion sociale un partenaire efficace, capable non seulement de répondre à la pénurie de personnes qualifiées mais aussi de préparer une partie importante de la population à l'après-crise économique en leur donnant les compétences et les qualifications qui leur permettront de répondre positivement aux emplois liés au redémarrage de l'économie.
Enfin, la mise en pratique de l'article 8 de son décret organisationnel, à savoir la valorisation des acquis hors enseignement (en autres de l'expérience professionnelle ou personnelle), vient compléter l'arsenal des moyens dont dispose l'enseignement de promotion sociale au service des individus et du développement global de la société. A cet égard, différents accords avec le Consortium de validation des compétences, l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ou les Missions Régionales pour l'Insertion et l'Emploi (MIRE) permettront à de nombreuses personnes de suivre des parcours personnalisés et différentiés menant simultanément à la mise à l'emploi et à la certification.

Pour opérationnaliser cette intention, l'enseignement de promotion sociale est organisé en sections qui visent à répondre aux besoins en formation initiale, en remédiation ou en spécialisation tant au niveau de l'enseignement secondaire que supérieur. Ces sections délivrent des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ou correspondant à l'enseignement de plein exercice avec les mêmes effets de droit. A chaque section correspond un dossier pédagogique, véritable cahier des charges de l'étudiant et du chargé de cours et ce quelque soit le réseau ou l'école qui organise la formation en question. Construits sur le principe de la modularité, les dossiers pédagogiques des sections sont composés

d'unités de formation capitalisables. Ces dossiers, élaborés par la Commission de concertation et soumis à l'approbation du Gouvernement, sont communs à tous les réseaux.
L'organisation modulaire permet donc non seulement une trajectoire de formation et de certification individualisée mais aussi de répondre de façon très précise aux demandes en formation et en enseignement des milieux professionnels et de la société au sens large par la programmation à la demande et en mode « just in time » d'unités de formation. Ce qui explique la très grande variété d'offres de formation et la création perpétuelle de nouveaux dossiers. Toute nouvelle organisation de formation dans un établissement doit cependant être approuvée par le service d'inspection pour être avalisée et le cas échéant admise aux subventions. Ce système implique que des formations s'organisent à tout moment durant l'année scolaire selon des durées et des rythmes très variables. La gestion pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation est régie par conséquent par un statut particulier.
Pour pouvoir maîtriser la gestion budgétaire d'une structure aussi complexe, les établissements reçoivent une dotation de périodes annuelle calculée au prorata de leurs activités des années précédentes mais dont l'ensemble constitue une enveloppe fermée. L'utilisation de cette dotation de périodes ainsi que la régularité des élèves inscrits sont contrôlées par le Service de vérification. En plus des moyens octroyés par la Communauté française, les établissements organisant l'enseignement de promotion sociale peuvent, moyennant conventions, faire financer des formations existantes ou à créer spécifiquement par le FSE, les secteurs professionnels ou encore des partenaires privés ou publics.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	01.01	02	Ce	77	62	77	0
Dépenses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	01.01	02	Cll	77	0	77	62
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	126	107	126	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	126	0	126	107
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	02	Cll	0	0	0	0
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	33.01	02	Ce	0	0	0	0

Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	33.01	02	CII	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	10	10	10	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CII	10	0	10	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'Administration de l'Enseignement et Recherche (AGERS) en dépenses non durables diverses, en frais de transports et de séjour des membres des commissions et en achats de petit matériel.
Couvrir les frais de promotion et de publicité de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés ponctuels pris par le ministre de tutelle pour subventionner des actions de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses promotionnelles décidées par le cabinet du ministre compétent (salons, publications…).

01.01 - Dépenses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés ponctuels pris par le ministre de tutelle pour subventionner des actions de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses promotionnelles décidées par le cabinet du ministre compétent (salons, publications…).

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour.Arrêté royal du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours modifié par l'AGCF du 21 avril 2006.AGCF du 23 juin 1998 autorisant certains membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à utiliser leur véhicule personnel dans l'intérêt du service.Note du 27 janvier 20

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour des personnels de l'administration, d'impression et de diffusion des documents de référence, de sécurité et d'hygiène, de communication téléphonique et Intranet.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour.Arrêté royal du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours modifié par l'AGCF du 21 avril 2006.AGCF du 23 juin 1998 autorisant certains membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à utiliser leur véhicule personnel dans l'intérêt du service.Note du 27 janvier 20

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour des personnels de l'administration, d'impression et de diffusion des documents de référence, de sécurité et d'hygiène, de communication téléphonique et Intranet.

12.24 - Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

12.24 - Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés ponctuels pris par le ministre de tutelle pour subventionner des actions de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses promotionnelles décidées par le cabinet du ministre compétent (salons, publications…).

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés ponctuels pris par le ministre de tutelle pour subventionner des actions de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses promotionnelles décidées par le cabinet du ministre compétent (salons, publications…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de petit matériel nécessaire pour le fonctionnement de l'AGERS.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de petit matériel nécessaire pour le fonctionnement de l'AGERS.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	2	0	2	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CII	2	0	2	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	2	0	2	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	CII	2	0	2	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'AGPE.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE en matériel et en mobilier.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	Ce	46.223	46.775	46.223	0
Personnel statutaire	11.03	40	Cll	46.223	0	46.223	46.775
Personnel statutaire	11.03	41	Ce	999	1.098	999	0

Personnel statutaire	11.03	41	CII	999	0	999	1.098
Subventions-traitements	43.01	43	Ce	82.828	83.666	82.828	0
Subventions-traitements	43.01	43	CII	82.828	0	82.828	83.666
Subventions-traitements	44.01	44	Ce	47.673	48.055	47.673	0
Subventions-traitements	44.01	44	CII	47.673	0	47.673	48.055

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier. Ce programme est du ressort de l'AGPE.

Activité 40 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).Statut administratif du 22 mars 1969.Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignem

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).Statut administratif du 22 mars 1969.Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignem

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et allocations des personnels administratif et ouvrier statutaires. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et allocations des personnels administratif et ouvrier statutaires. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 43 - Écoles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.A

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

43.01 - Subventions-traitements (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.A

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 44 - Écoles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.A

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel de l'enseignement de promotion sociale libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

44.01 - Subventions-traitements (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.A

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel de l'enseignement de promotion sociale libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Formation Enseignement de promotion sociale	01.07	50	Ce	55	55	55	0
Formation Enseignement de promotion sociale	01.07	50	CII	55	0	55	55

Dotation globale	41.23	50	Ce	4.156	3.615	4.156	0
Dotation globale	41.23	50	CII	4.156	0	4.156	3.615
Assurance des élèves	12.21	51	Ce	360	306	360	0
Assurance des élèves	12.21	51	CII	360	0	360	306
Frais pour la formation continuée	43.08	54	Ce	96	96	96	0
Frais pour la formation continuée	43.08	54	CII	96	0	96	96
Subventions forfaitaires	43.23	54	Ce	4.564	4.270	4.564	0
Subventions forfaitaires	43.23	54	CII	4.564	0	4.564	4.270
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	43.25	54	Ce	0	0	0	0
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	43.25	54	CII	0	0	0	0
Frais pour la formation continuée	44.08	55	Ce	54	54	54	0
Frais pour la formation continuée	44.08	55	CII	54	0	54	54
Subventions forfaitaires	44.23	55	Ce	2.222	2.034	2.222	0
Subventions forfaitaires	44.23	55	CII	2.222	0	2.222	2.034
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	44.25	55	Ce	0	0	0	0
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	44.25	55	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Pourvoir à l'assistance des établissements dans leurs dépenses de fonctionnement.

Activité 50 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.07 - Formation Enseignement de promotion sociale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres dupersonnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation del'enseignement de promotion sociale."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant etdu personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale."

01.07 - Formation Enseignement de promotion sociale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres dupersonnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation del'enseignement de promotion sociale."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant etdu personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale."

41.23 - Dotation globale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er.Loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84.Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.Article 6 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses d'investissement pour le renouvellement du matériel ou l'achat de nouveaux équipements nécessaires aux formations organisées ;les frais d'entretien et d'énergie des établissements autonomes ;

41.23 - Dotation globale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er.Loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84.Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.Article 6 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses d'investissement pour le renouvellement du matériel ou l'achat de nouveaux équipements nécessaires aux formations organisées ;les frais d'entretien et d'énergie des établissements autonomes ;

Activité 51 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurance pour les élèves.

12.21 - Assurance des élèves (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurance pour les élèves.

Activité 54 - Écoles officielles subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

43.08 - Frais pour la formation continuée (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

43.08 - Frais pour la formation continuée (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

43.23 - Subventions forfaitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI, articles 12, 24 et 32). AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promtion sociale de régime 1 organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés.

43.23 - Subventions forfaitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI, articles 12, 24 et 32). AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promtion sociale de régime 1 organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés.

43.25 - Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

43.25 - Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

Activité 55 - Écoles libres subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

44.08 - Frais pour la formation continuée (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

44.08 - Frais pour la formation continuée (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

44.23 - Subventions forfaitaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12, § 3, articles 32 et 34).AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés.

44.23 - Subventions forfaitaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12, § 3, articles 32 et 34).AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés.

44.25 - Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

44.25 - Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

PROGRAMME 6 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale	11.05	60	Ce	911	1.080	911	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale	11.05	60	CII	911	0	911	1.080

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement de promotion sociale. Ce programme est du ressort de l'AGPE.

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 30 décembre 1988.Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 30 décembre 1988.Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 - LUTTE CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive	01.01	70	Ce	1.310	1.319	1.310	0
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive	01.01	70	CII	1.310	0	1.310	1.319

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Apporter une assistance aux établissements désignés à discrimination positive afin de leur donner les moyens d'actions éducatives pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'émancipation sociale.

Activité 70 - Initiatives diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (Titre II : Discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les actions de discrimination positive accordées aux établissements possédant une population d'élèves défavorisés, tant en moyens humains qu'en moyens matériels.

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (Titre II : Discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les actions de discrimination positive accordées aux établissements possédant une population d'élèves défavorisés, tant en moyens humains qu'en moyens matériels.

PROGRAMME 8 - RESTRUCTURATION ET VALIDATION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale	01.01	81	Ce	516	516	516	0
Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale	01.01	81	CII	516	0	516	516
Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale	01.02	81	Ce	205	195	205	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale	01.02	81	CII	205	0	205	195
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO	01.03	83	Ce	55	55	55	0
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO	01.03	83	CII	55	0	55	55

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre à l'enseignement de promotion sociale de poursuivre sa restructuration interne en proposant des formations en adéquation avec les besoins d'emploi exigés par le monde économique et les aspirations du public pour un meilleur accès à l'embauche. C'est ainsi que les partenariats avec les opérateurs de formation se sont fortement amplifiés. Dans ce processus, au décret d'organisation du 16 avril 1991 se sont ajoutés le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences et celui du 3 mars 2004 relatif à la restructuration de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 81 - Actions diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les coûts de fonctionnement et les salaires des agents des centres de validation de l'enseignement de promotion sociale qui oeuvrent au consortium de validation entre les différents opérateurs de formation des adultes.

01.01 - Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les coûts de fonctionnement et les salaires des agents des centres de validation de l'enseignement de promotion sociale qui oeuvrent au consortium de validation entre les différents opérateurs de formation des adultes.

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.Procédure d'évaluation de la qualité définie par décret et mise en œuvre en janvier 2004 par la création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement relatives à la mise en application de l'article 15 du décret du 3 mars 2004 qui crée 6 commissions sous-régionales (1 par zone) en vue d'examiner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités économiques, assurer le lien avec les structures réunissant les acteurs socio-économiques de la sous-région,...

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.Procédure d'évaluation de la qualité définie par décret et mise en œuvre en janvier 2004 par la création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement relatives à la mise en application de l'article 15 du décret du 3 mars 2004 qui crée 6 commissions sous-régionales (1 par zone) en vue d'examiner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités économiques, assurer le lien avec les structures réunissant les acteurs socio-économiques de la sous-région,...

01.03 - Dépenses de toute nature relative au financement du pilotage de l'enseignement de promotion social (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - (CII)

Activité 83 - Transfert de données

01.03 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, protocole signé par Madame la Ministre Dupuis au nom de l'enseignement de promotion sociale avec Cisco Systems en date du 21 novembre 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement suscités par la création des académies régionales et locales installées au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale dans le cadre du protocole Cisco.

01.03 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, protocole signé par Madame la Ministre Dupuis au nom de l'enseignement de promotion sociale avec Cisco Systems en date du 21 novembre 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement suscités par la création des académies régionales et locales installées au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale dans le cadre du protocole Cisco.

DIVISION ORGANIQUE 57
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	56	56	56	56
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	40	0	40	0
2	Initiatives et subventions diverses	500	360	500	360
3	Dépenses de Personnel des Établissements d'Enseignement Supérieur	61.535	64.871	61.535	64.871
4	Fonctionnement des Établissements d'Enseignement Supérieur	8.720	8.571	8.720	8.571
5	Dépenses de personnel des Établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	2.280	2.276	2.280	2.276
6	Fonctionnement des Établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	0	0	0	0
7	Dépenses de personnel des Établissements d'Enseignement à horaire réduit	89.771	94.125	89.771	94.125
8	Fonctionnement des Établissements d'Enseignement à horaire réduit	2.942	2.963	2.942	2.963
9	Equipements	138	139	138	139
	Totaux (en milliers d'euros)	**165.982**	**173.361**	**165.982**	**173.361**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organiser l'enseignement supérieur artistique et secondaire artistique à horaire réduit.
Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.
Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.
Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.
Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	51	51	51	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	51	0	51	51
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	5	5	5	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	5	0	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contribuer à assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'enseignement artistique.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Arrêté royal du 12 décembre 1964 sur les frais de séjour et arrêté royal du 18 janvier 1965 sur les frais de parcours.Décret du 20 février 2001 sur les écoles supérieures des arts.Décret du 2 juin 1998 sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (organisation).Décret du 15 mars 1999 sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (formation)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement artistique, de la Commission de notoriété, de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, de la Commission d'assimilation des diplômes, du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Commission de la formation en cours de carrière de l'ESAHR ainsi que les frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Arrêté royal du 12 décembre 1964 sur les frais de séjour et arrêté royal du 18 janvier 1965 sur les frais de parcours.Décret du 20 février 2001 sur les écoles supérieures des arts.Décret du 2 juin 1998 sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (organisation).Décret du 15 mars 1999 sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (formation)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement artistique, de la Commission de notoriété, de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, de la Commission d'assimilation des diplômes, du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Commission de la formation en cours de carrière de l'ESAHR ainsi que les frais de fonctionnement

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel de bureau pour le fonctionnement de l'administration.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel de bureau pour le fonctionnement de l'administration.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	35	0	35	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CII	35	0	35	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	5	0	5	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	CII	5	0	5	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (contrats d'entretien, achats d'abonnements divers, de papier, fournitures diverses, organisation de réunions,…).

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (contrats d'entretien, achats d'abonnements divers, de papier, fournitures diverses, organisation de réunions,…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE en mobilier et en matériel.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE en mobilier et en matériel.

PROGRAMME 2 - INITIATIVES ET SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions à l'établissement d'utilité publique	33.02	20	Ce	200	200	200	0
Subventions à l'établissement d'utilité publique	33.02	20	CII	200	0	200	200
Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature	33.04	21	Ce	300	160	300	0
Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature	33.04	21	CII	300	0	300	160

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subvention à l'Académie d'Eté de Wallonie à Libramont.
Assurer la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant.
Promouvoir l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Activité 20 - Académie d'été de Wallonie

33.02 - Subventions à l'établissement d'utilité publique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives. Arrêté annuel du Gouvernement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française dans les frais de fonctionnement de l'institution, établissement d'utilité publique.

33.02 - Subventions à l'établissement d'utilité publique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives. Arrêté annuel du Gouvernement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française dans les frais de fonctionnement de l'institution, établissement d'utilité publique.

Activité 21 - Subventions à des associations diverses

33.04 - Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour organiser les activités de formation ; et les subventions facultatives à divers organismes organisant des activités en relation avec l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

33.04 - Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour organiser les activités de formation ; et les subventions facultatives à divers organismes organisant des activités en relation avec l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

PROGRAMME 3 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire	11.03	30	Ce	24.374	26.212	24.374	0
Personnel statutaire	11.03	30	Cll	24.374	0	24.374	26.212
Personnel statutaire	11.03	31	Ce	3.482	3.612	3.482	0
Personnel statutaire	11.03	31	Cll	3.482	0	3.482	3.612
Subventions-traitements	43.01	32	Ce	10.836	11.012	10.836	0
Subventions-traitements	43.01	32	Cll	10.836	0	10.836	11.012
Subventions-traitements	44.01	33	Ce	22.843	24.035	22.843	0
Subventions-traitements	44.01	33	Cll	22.843	0	22.843	24.035

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la liquidation des traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française et des subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels et libres subventionnés.

Activité 30 - Établissements de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et les conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

11.03 - Personnel statutaire (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et les conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

Activité 31 - Établissements de la Communauté - Dépenses de personnel administratif

et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif.Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et des conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

11.03 - Personnel statutaire (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif.Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et des conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

Activité 32 - Établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels subventionnés.

43.01 - Subventions-traitements (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels subventionnés.

Activité 33 - Établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements libres subventionnés.

44.01 - Subventions-traitements (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements libres subventionnés.

PROGRAMME 4 - FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée	41.01	40	Ce	3.353	3.306	3.353	0
Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée	41.01	40	CII	3.353	0	3.353	3.306
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés	43.03	42	Ce	672	663	672	0
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés	43.03	42	CII	672	0	672	663
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique	01.01	43	Ce	62	42	62	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique	01.01	43	CII	62	0	62	42
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	44.30	44	Ce	1.844	1.638	1.844	0
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	44.30	44	CII	1.844	0	1.844	1.638
Subventions à des associations diverses	33.01	45	Ce	84	59	84	0
Subventions à des associations diverses	33.01	45	CII	84	0	84	59

Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts	33.02	46	Ce	1.051	1.043	1.051	0
Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts	33.02	46	CII	1.051	0	1.051	1.043
Dépenses de personnel et de fonctionnement	01.01	48	Ce	251	251	251	0
Dépenses de personnel et de fonctionnement	01.01	48	CII	251	0	251	251
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux	01.01	49	Ce	1.403	1.569	1.403	0
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux	01.01	49	CII	1.403	0	1.403	1.569

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française.
Subventions de fonctionnement aux 4 établissements d'enseignement artistique supérieur
officiels subventionnés.
Subventions de fonctionnement aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur
libres subventionnés.
Dépenses diverses liées à l'enseignement artistique supérieur

Activité 40 - Établissements de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.01 - Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des 3 établissements artistiques de l'enseignement artistique supérieur (INSAS et ENSAS à Bruxelles, ESAPVE à Mons) et des 3 conservatoires royaux de musique (Bruxelles, Mons et Liège).

41.01 - Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des 3 établissements artistiques de l'enseignement artistique supérieur (INSAS et ENSAS à Bruxelles, ESAPVE à Mons) et des 3 conservatoires royaux de musique (Bruxelles, Mons et Liège).

Activité 42 - Établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.03 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés (3 académies supérieures des Beaux-Arts et l'école « Le 75 »).

43.03 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés (3 académies supérieures des Beaux-Arts et l'école « Le 75 »).

Activité 43 - Établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Divers

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique.

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique.

Activité 44 - Établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32. Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des 6 établissements d'enseignement artistique libres subventionnés (3 écoles supérieures Saint-Luc, ISLAP, IMEP, IAD).

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32. Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des 6 établissements d'enseignement artistique libres subventionnés (3 écoles supérieures Saint-Luc, ISLAP, IMEP, IAD).

Activité 45 - Établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Divers

33.01 - Subventions à des associations diverses (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à diverses associations qui fournissent des services aux étudiants.

33.01 - Subventions à des associations diverses (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à diverses associations qui fournissent des services aux étudiants.

Activité 46 - Subsides sociaux - Ecoles supérieures des arts

33.02 - Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts, article 59.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subsides sociaux des écoles supérieures des arts.

33.02 - Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts, article 59.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subsides sociaux des écoles supérieures des arts.

Activité 48 - Délégués du gouvernement

01.01 - Dépenses de personnel et de fonctionnement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais afférents au contrôle des écoles supérieures des arts par les délégués du Gouvernement, les traitements des délégués ainsi que les frais de fonctionnement de leurs cellules.

01.01 - Dépenses de personnel et de fonctionnement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais afférents au contrôle des écoles supérieures des arts par les délégués du Gouvernement, les traitements des délégués ainsi que les frais de fonctionnement de leurs cellules.

Activité 49 - Démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts

01.01 - Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts, partie à redistribuer en faveur des écoles supérieures des arts. Mesures compensatoires liées à la mise en œuvre du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

01.01 - Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts, partie à redistribuer en faveur des écoles supérieures des arts. Mesures compensatoires liées à la mise en œuvre du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 5 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions-traitements	43.01	50	Ce	2.280	2.276	2.280	0
Subventions-traitements	43.01	50	CII	2.280	0	2.280	2.276

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 50 - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique - Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement - Statuts pécuniaires du 15 avril 1958 et du 10 mars 1965 - Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

43.01 - Subventions-traitements (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique - Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement - Statuts pécuniaires du 15 avril 1958 et du 10 mars 1965 - Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

PROGRAMME 6 - FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbmi	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	43.02	60	Ce	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	43.02	60	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 60 - Subventions de fonctionnement

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

PROGRAMME 7 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À HORAIRE RÉDUIT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions-traitements	43.01	70	Ce	78.815	82.684	78.815	0
Subventions-traitements	43.01	70	CII	78.815	0	78.815	82.684
Subventions-traitements	44.01	71	Ce	9.198	9.530	9.198	0
Subventions-traitements	44.01	71	CII	9.198	0	9.198	9.530
Subventions traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné	01.01	72	Ce	1.758	1.911	1.758	0
Subventions traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné	01.01	72	CII	1.758	0	1.758	1.911

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Liquidation des subventions-traitements des établissements d'enseignement secondaire à horaire réduit officiels et libres subventionnés de même que pour les enseignants de la partie « humanités artistiques »

Activité 70 - Établissements d'enseignement officiels subventionnés

43.01 - Subventions-traitements (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.Statut administratif du 6 juin 1994.AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

43.01 - Subventions-traitements (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.Statut administratif du 6 juin 1994.AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

Activité 71 - Établissements d'enseignement libres subventionnés

44.01 - Subventions-traitements (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.Statut administratif du 1er février 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

44.01 - Subventions-traitements (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.Statut administratif du 1er février 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

Activité 72 - Humanités artistiques

01.01 - Subventions traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.Statuts administratifs des 1er février 1993 et 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel enseignant des établissements à horaire réduit officiel et libre subventionnés (partie humanités artistiques).

01.01 - Subventions traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.Statuts administratifs des 1er février 1993 et 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel enseignant des établissements à horaire réduit officiel et libre subventionnés (partie humanités artistiques).

PROGRAMME 8 - FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À HORAIRE RÉDUIT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	Ce	2.710	2.729	2.710	0
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	CII	2.710	0	2.710	2.729
Subventions pour les expérimentations pédagogiques	43.06	81	Ce	0	0	0	0
Subventions pour les expérimentations pédagogiques	43.06	81	CII	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	44.30	82	Ce	232	234	232	0
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	44.30	82	CII	232	0	232	234

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Activité 80 - Établissements d'enseignement officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

Activité 81 - Établissements d'enseignement officiels subventionnés - Initiatives et subventions diverses

43.06 - Subventions pour les expérimentations pédagogiques (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux établissements d'enseignement développant des expériences pédagogiques.

43.06 - Subventions pour les expérimentations pédagogiques (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux établissements d'enseignement développant des expériences pédagogiques.

Activité 82 - Établissements d'enseignement libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

PROGRAMME 9 - EQUIPEMENTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce CI(n)I Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Equipement des écoles supérieures des arts	60.01	90	Ce	46	47	46	0
Equipement des écoles supérieures des arts	60.01	90	CII	46	0	46	47
Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées	63.01	90	Ce	25	26	25	0
Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées	63.01	90	CII	25	0	25	26
Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées	64.01	90	Ce	67	66	67	0
Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées	64.01	90	CII	67	0	67	66

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equiper les écoles supérieures des arts.

Activité 90 - Dépenses en matière d'équipement

60.01 - Equipement des écoles supérieures des arts (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française.

60.01 - Equipement des écoles supérieures des arts (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française.

63.01 - Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées.

63.01 - Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées.

64.01 - Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées.

64.01 - Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées.

DIVISION ORGANIQUE 58
ENSEIGNEMENT À DISTANCE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance - Enseignement et Recherche	2.496	2.460	2.496	2.460
1	Subsistance Inspection	0	0	0	0
3	Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance	0	188	0	188
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.496**	**2.648**	**2.496**	**2.648**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'enseignement à distance de la Communauté française de Belgique.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance	01.01	02	Ce	66	16	66	0
Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance	01.01	02	Cll	66	0	66	16
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	547	447	547	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	547	0	547	447
Paiement des professeurs correcteurs	12.02	02	Ce	1.863	1.977	1.863	0
Paiement des professeurs correcteurs	12.02	02	Cll	1.863	0	1.863	1.977
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	20	20	20	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	20	0	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des professeurs correcteurs.
Frais résultant de la conception, de la reproduction et de la diffusion des cours.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dans le cadre du Contrat pour l'école (Priorité 2 : Conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base), l'Enseignement à distance a reçu la mission de développer des modules de remédiation en ligne pour les 10 – 14 ans.

01.01 - Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dans le cadre du Contrat pour l'école (Priorité 2 : Conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base), l'Enseignement à distance a reçu la mission de développer des modules de remédiation en ligne pour les 10 – 14 ans.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service (achats de papier, enveloppes, enregistrement et reproduction de cassettes et CD…) ainsi que la location de 3 imprimantes (équipement de production industrielle) et d'un serveur nécessaires à la gestion et à la eproduction des cours ;les frais de déplacement, l'abonnement Internet, les consommables informatiques et la documentation pédagogique.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service (achats de papier, enveloppes, enregistrement et reproduction de cassettes et CD…) ainsi que la location de 3 imprimantes (équipement de production industrielle) et d'un serveur nécessaires à la gestion et à la eproduction des cours ;les frais de déplacement, l'abonnement Internet, les consommables informatiques et la documentation pédagogique.

12.02 - Paiement des professeurs correcteurs (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des allocations aux professeurs vacataires, en ce compris les corrections des devoirs et la conception/rédaction des supports de formation.

12.02 - Paiement des professeurs correcteurs (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des allocations aux professeurs vacataires, en ce compris les corrections des devoirs et la conception/rédaction des supports de formation.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel pour l'imprimerie (trieuse, assembleuse, agrafeuse, relieuse), de mobilier et de logiciels spécifiques.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel pour l'imprimerie (trieuse, assembleuse, agrafeuse, relieuse), de mobilier et de logiciels spécifiques.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE INSPECTION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Personnel statutaire	11.03	10	Ce	0	0	0	0
Personnel statutaire	11.03	10	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement du traitement des inspecteurs.

Activité 10 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement des inspecteurs.

11.03 - Personnel statutaire (Cll)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement des inspecteurs.

PROGRAMME 3 - RÉALISATION D'ACTIONS OU DE FORMATIONS DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE À L'INTERVENTION DE L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (A)	01.01	30	Fbme	0	188	0	0
Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (A)	01.01	30	Fbml	0	0	0	188

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre des actions de formation visant la réinsertion sociale et professionnelle.
Il s'agit d'actions de formation co-financées par le Fonds social européen (FSE).
Pour la programmation 2007-2013, l'Enseignement à distance (EAD) s'est vu confirmé lauréat d'un projet de sensibilisation et de formation à l'égalité filles-garçons dans le système éducatif : budget de 200.000 euros.
La part publique belge requise (50%) consistera en la valorisation des salaires de détachés pédagogiques mis à disposition de l'EAD.
Le FSE financera à hauteur des 50 autres % les coûts de conception des formations (professeurs vacataires) et les coûts de développements informatiques (marchés publics).
Le crédit variable permettra le pré-financement de la contrepartie versée ultérieurement par le FSE

Activité 30 - Actions diverses

01.01 - Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (A) (Fbme)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement de programmes d'action et de formation de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance.

01.01 - Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (A) (Fbml)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement de programmes d'action et de formation de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance.

CHAPITRE IV

DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 85
DETTE DIRECTE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
0	Subsistance Administration	585	490	585	490
1	Service de la dette directe	210.772	212.809	210.772	212.809
	Totaux (en milliers d'euros)	**211.357**	**213.299**	**211.357**	**213.299**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

L'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie propre. L'instrument de cette disposition est le Service général des Finances. Parmi les missions dévolues au Service général des Finances, par décision de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1990, figure la gestion de la dette sous tous ses aspects, en regard de la limitation fixée par la loi de financement des Communautés et des Régions et des avis émis par le Conseil supérieur des Finances. Il s'agit principalement d'établir la programmation des emprunts à contracter par la Communauté française à court ou long terme, d'établir le cahier des charges relatif à ces emprunts (mode de remboursement du capital, paiement des intérêts, etc.,...), de veiller à l'application des conventions qui en découlent (révision des taux, remboursement anticipé, consolidation éventuelle, etc.).

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires	12.08	01	Ce	570	476	570	0
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires	12.08	01	Cll	570	0	570	476
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Ce	15	14	15	0

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CII	15	0	15	14

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives au fonctionnement du service de la dette, en ce compris les frais d'expertise, de formation et d'information relatifs à la gestion de la dette et des finances publiques.

Activité 01 - Frais de fonctionnement

12.08 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais occasionnés par la liaison avec l'Agence Reuter ; les frais de maintenance des logiciels informatiques de gestion de trésorerie et de dette; le développement du service de gestion de la dette.

12.08 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais occasionnés par la liaison avec l'Agence Reuter ; les frais de maintenance des logiciels informatiques de gestion de trésorerie et de dette; le développement du service de gestion de la dette.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais occasionnés pour l'acquisition de biens meubles durables : bureautique, informatique,…

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais occasionnés pour l'acquisition de biens meubles durables : bureautique, informatique,…

PROGRAMME 1 - SERVICE DE LA DETTE DIRECTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	Ce	6.616	6.616	6.616	0
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	Cll	6.616	0	6.616	6.616
Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	21.03	10	Ce	12.762	13.300	12.762	0
Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	21.03	10	Cll	12.762	0	12.762	13.300
Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles	21.04	10	Ce	191.394	192.893	191.394	0
Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles	21.04	10	Cll	191.394	0	191.394	192.893

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses en matière de paiements des charges d'intérêts et de remboursement en capital des emprunts contractés par la Communauté française.

Activité 10 - Amortissements et charges d'intérêts - Papier commercial

21.01 - Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en particulier l'article 54, § 1er, alinéa 3 ;Convention du 20 septembre 1991 conclue entre, d'une part, les Communautés et les Régions, et d'autre part l'autorité fé

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts rythmes et soldes dus à la Trésorerie fédérale (estimations).

21.01 - Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en particulier l'article 54, § 1er, alinéa 3 ;Convention du 20 septembre 1991 conclue entre, d'une part, les Communautés et les Régions, et d'autre part l'autorité fé

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts rythmes et soldes dus à la Trésorerie fédérale (estimations).

21.03 - Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.AGCF du 12 janvier 2007 déterminant les cas dans lesquels le fonds Ecureuil peut octroyer des avances

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts dus au Caissier de la Communauté française sur le découvert éventuel; les intérêts dus en application de conventions particulières.

21.03 - Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.AGCF du 12 janvier 2007 déterminant les cas dans lesquels le fonds Ecureuil peut octroyer des avances

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts dus au Caissier de la Communauté française sur le découvert éventuel; les intérêts dus en application de conventions particulières.

21.04 - Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment les articles 1er, § 1er, 3° ; 52 et 54, § 2.Conventions conclues avec des organismes financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts dus pour la dette consolidée (supérieure à un an), y compris les primes et les commissions éventuelles.

21.04 - Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment les articles 1er, § 1er, 3° ; 52 et 54, § 2.Conventions conclues avec des organismes financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts dus pour la dette consolidée (supérieure à un an), y compris les primes et les commissions éventuelles.

DIVISION ORGANIQUE 86
DETTE LIÉE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Service de la dette indirecte	3.020	2.783	3.020	2.783
	Totaux (en milliers d'euros)	**3.020**	**2.783**	**3.020**	**2.783**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Les crédits budgétaires de cette division organique couvrent les subventions-intérêts liés à la dette indirecte de la Communauté française. Cette dette indirecte concerne l'ensemble des engagements pris par la Communauté française en matière d'investissements immobiliers, académiques et sociaux des universités de la Communauté et des universités libres.

PROGRAMME 1 - SERVICE DE LA DETTE INDIRECTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	Ce	21	19	21	0
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	Cll	21	0	21	19
Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek	21.05	11	Ce	0	0	0	0
Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek	21.05	11	Cll	0	0	0	0
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	Ce	2.966	2.732	2.966	0

Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	CII	2.966	0	2.966	2.732
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	Ce	33	32	33	0
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	CII	33	0	33	32

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

subventions et charges financières relatives aux financements de certains investissements immobiliers des universités de la CF et des universités libres.

Activité 10 - Subventions et charges financières des universités de la Communauté

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55 ter).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté française, y compris primes éventuelles.

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55 ter).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté française, y compris primes éventuelles.

Activité 11 - Subventions et charges financières des universités libres

21.05 - Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek - ULB.Dernière échéance en 2011.

21.05 - Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek - ULB.Dernière échéance en 2011.

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6 et 7. Loi du 24 juillet 1969 relative au finan

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres, y compris primes éventuelles.

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6 et 7. Loi du 24 juillet 1969 relative au finan

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres, y compris primes éventuelles.

44.40 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les intérêts 1996 liés aux investissements immobiliers antérieurs.

44.40 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les intérêts 1996 liés aux investissements immobiliers antérieurs.

CHAPITRE V

DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 90
DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
1	Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française	462.226	450.164	462.226	450.164
	Totaux (en milliers d'euros)	**462.226**	**450.164**	**462.226**	**450.164**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Exécution du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier de l'article 7 ; application d'une partie des Accords de la Saint-Boniface ayant trait à la solidarité intra-francophone…

PROGRAMME 1 - DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2012 Initial	2013 Initial	2012 Initial	2013 Initial
Dotation à la Région wallonne	01.32	11	Ce	337.451	346.608	337.451	0
Dotation à la Région wallonne	01.32	11	Cll	337.451	0	337.451	346.608
Dotation à la Commission communautaire française	01.33	11	Ce	99.520	102.143	99.520	0
Dotation à la Commission communautaire française	01.33	11	Cll	99.520	0	99.520	102.143
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	01.34	11	Ce	5.525	1.413	5.525	0
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	01.34	11	Cll	5.525	0	5.525	1.413
Dotation complémentaire à la Commission communautaire française	01.35	11	Ce	4.500	0	4.500	0
Dotation complémentaire à la Commission communautaire française	01.35	11	Cll	4.500	0	4.500	0

Dotation complémentaire à la Région wallonne	01.36	11	Ce	15.230	0	15.230	0
Dotation complémentaire à la Région wallonne	01.36	11	CII	15.230	0	15.230	0
Dotation relative au désendettement	01.37	11	Ce	0	0	0	0
Dotation relative au désendettement	01.37	11	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 11 - Région Wallonne - Cocof

01.32 - Dotation à la Région wallonne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Rég

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la Région wallonne en vertu des dispositions légales susmentionnées.

01.32 - Dotation à la Région wallonne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Rég

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la Région wallonne en vertu des dispositions légales susmentionnées.

01.33 - Dotation à la Commission communautaire française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Rég

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la Commission communautaire française en vertu des dispositions légales.

01.33 - Dotation à la Commission communautaire française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Rég

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la Commission communautaire française en vertu des dispositions légales.

01.34 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts) (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Rég

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le règlement définitif de l'exercice antérieur lié aux dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

01.34 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts) (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Rég

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le règlement définitif de l'exercice antérieur lié aux dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

01.35 - Dotation complémentaire à la Commission communautaire française (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.35 - Dotation complémentaire à la Commission communautaire française (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.36 - Dotation complémentaire à la Région wallonne (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.36 - Dotation complémentaire à la Région wallonne (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.37 - Dotation relative au désendettement (Ce)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.37 - Dotation relative au désendettement (CII)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Organismes administratifs

à comptabilité autonome

Services à gestion séparée

Article 70.01.C – Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.
AGCF du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Missions :

- Aide à la production, à la promotion et à la création (dont relance de la production indépendante avec la RTBF) des œuvres audiovisuelles de la Communauté française;
- Délivrance des subventions aux associations de promotion et de diffusion des œuvres audiovisuelles;
- Agrément et octroi de subventions aux ateliers de production et aux ateliers d'accueil en matière d'œuvres audiovisuelles;
- Primes à l'industrie cinématographique;
- Actions visant à permettre la promotion et la diffusion des films de la Communauté française, soit en Belgique, soit dans des festivals à l'étranger, via les producteurs et les distributeurs;
- Réalisations de toutes autres missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement en matière d'audiovisuel, etc.

Article 70.02.C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Enseignement obligatoire

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Missions :
Cet article regroupe les niveaux d'enseignement obligatoire (fondamental, secondaire et spécial, y compris les internats et homes d'accueil des mêmes niveaux) et permet de couvrir les frais de fonctionnement des écoles (cf. frais de transport, fournitures scolaires, etc.).

Article 70.03. C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de la Communauté - Hautes Ecoles de la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 5 août 1995 portant organisation de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles, article 56, § 2.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Missions :
Assurer un enseignement supérieur en Communauté française. L'article permet de couvrir les frais de fonctionnement des Hautes Ecoles.

Article 70.04.C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de la Communauté - Centres P.M.S. de l'Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Arrêté royal n°454 du 29 août 1986 portant limitati on des moyens de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des subventions de fonctionnement accordées aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

Missions :

Contribuer à rendre optimal les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales de l'élève et de son entourage éducatif. L'article permet de couvrir les frais de fonctionnement des centres PMS.

Article 70.05.C – Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié.

Moyens :
Le fonds est principalement alimenté par le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que par toutes recettes en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté française ou avec les services qui en assument la gestion; et par une dotation annuelle à charge du budget du Ministère.

Missions :
Les ressources servent à assurer :

1. L'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. En vue d'assurer cet hébergement, le Gouvernement peut :
    - acquérir, aliéner, louer, construire, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments scolaires;
    - acquérir ou louer les matériaux nécessaires;
    - confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté française.
2. Les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

Article 70.06.C – Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié.

Moyens :

Le fonds est principalement alimenté par les recettes en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion, ainsi que par une dotation annuelle à charge du budget du Ministère.

Missions :

1. Subventionner à concurrence de 60% l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.
2. Assurer les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

Dans la mesure requise pour l'accomplissement de son objet, le Gouvernement peut, à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments, confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté française.

Article 70.07.C – Fonds de garantie des Bâtiments scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
Arrêté du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Moyens : Le fonds est principalement alimenté par les crédits inscrits chaque année au budget du Ministère et les recettes en relation avec les dossiers d'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt de la Communauté française ou avec les services qui en assument la gestion.

Missions :

1. L'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres PMS ou internats subventionnés.
2. L'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 % et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour les opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

Article 70.08.C – Observatoire des Politiques culturelles

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des politiques culturelles en service à gestion séparée.
AGCF du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles.
AGCF du 10 janvier 2002 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Missions :
1. Dresser un inventaire permanent **:**

a) des politiques et des données relatives aux matières culturelles au sens large ainsi que dans le domaine de l'enseignement artistique, et plus particulièrement en ce qui concerne :

- la langue, les livres, les lettres et les bibliothèques ;
- les arts de la scène ;
- l'éducation permanente et la jeunesse ;
- les arts plastiques ~~et~~ les musées et le patrimoine;
- l'animation culturelle ;
- l'audiovisuel, les multimédias, les industries culturelles et le soutien à la presse ;
- les infrastructures culturelles et équipements culturels ;
- la formation aux métiers de la culture, notamment l'enseignement artistique ;
- les relations internationales ;
- les aspects culturels de la politique touristique.

b) des opérateurs, associations, et institutions subventionnés ou non, agissant dans les domaines précités ;

c) des professions, des métiers et des emplois générés dans les domaines précités ;

d) de la diffusion des biens et services culturels au sein de la population francophone, des pratiques culturelles de celle-ci, et des modes d'accès et de participation des citoyens à la vie culturelle,

2. Rassembler et coordonner les résultats des études et des recherches réalisées dans les matières susmentionnées, réaliser lui-même des études ou en faire réaliser s'il échet ;

3. Produire, à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, du Secrétaire général, ou d'initiative, des analyses sur toute question relative aux politiques culturelles ;

4. Elaborer, en collaboration avec les administrations compétentes, des réflexions prospectives et transversales, et faire des recommandations visant à favoriser le développement culturel et à optimaliser l'utilisation des moyens destinés aux politiques culturelles, tant en Belgique qu'à l'étranger ;

5. Assurer une fonction de veille quant aux outils d'évaluation des politiques culturelles et d'aide à la décision développés en Communauté française, dans le reste du pays et à l'étranger;

6. Promouvoir et diffuser auprès des opérateurs culturels et du grand public, les contenus et l'histoire des politiques culturelles développées en Communauté française, ainsi que les résultats des études et recherches menées dans ces domaines.

7. Assurer, à la demande d'un opérateur culturel, public ou privé, une fonction d'information portant sur le contexte socio-économique et l'environnement culturel du (des) projet(s) que cet opérateur souhaite développer.

Article 70.09.C – Agence Fonds social européen

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 5 mai 1999 approuvant l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998.

AGCF du 4 septembre 2002 fixant les modalités de l'accord de coopération.

Missions :

L'Agence gère les aides européennes en matière de développement des ressources humaines. Elle est chargée de participer à la préparation, l'animation, la gestion administrative et comptable, le suivi, le contrôle et l'évaluation des programmes et actions du Fonds social européen.

Structure du budget :

Le budget se décompose en trois parties :

1. Les opérations courantes : il s'agit d'une part du fonctionnement de l'Agence et d'autre part des opérations effectuées sur base des produits financiers découlant de la gestion des comptes de l'Agence.

2. Les opérations en capital : intégrées dans les recettes de fonctionnement de l'Agence, elles correspondent en dépenses aux frais d'acquisition exclusivement en mobilier et en matériel informatique pour l'Agence.

3. Les opérations pour ordre (montants estimatifs) correspondent aux recettes estimées en trésorerie découlant de l'introduction de créances auprès de la Commission de l'Union européenne. Elles impliquent par ailleurs leur remboursement aux opérateurs ayant justifié les dépenses selon les exigences formulées par la Commission de l'Union Européenne, de façon à assurer un lien entre les certifications des dépenses auprès de la Commission et le paiement aux opérateurs. Les montants requis pour les programmes sont ceux communiqués à la Commission de l'Union européenne dans le cadre des prévisions de paiement 2008-2009. Les crédits de préfinancement des bénéficiaires finaux par les autorités gestionnaires des programmes y sont également inscrits.

Article 70.10.C – Ecole d'Administration publique

Base légale, décrétale et réglementaire :
AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'Administration publique.
Décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'Administration publique en service à gestion séparée.
AGCF du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'Ecole d'Administration publique.
AGCF du 17 mars 2004 sur les formations en cours de carrière.

Missions :
1. Organiser la formation d'intégration à la carrière des stagiaires;
2. Organiser les formations continues et en cours de carrière des membres du personnel permettant notamment la mise à niveau dans l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement en charge et l'initiation à de nouvelles connaissances;
3. Organiser les formations spécifiques préparant les agents aux examens de carrière;

4. Délivrer des certifications fonctionnelles ou de carrière dans les matières définies par le Gouvernement.
Lorsque l'Ecole organise les formations spécifiques nécessaires à l'exécution des missions de l'une des entités des Services du Gouvernement de la Communauté française ou d'un Organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, elle veille à collaborer étroitement avec l'entité concernée dans la conception et la mise en oeuvre de la formation.
L'Ecole exerce les missions reprises au profit des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Article 70.11.C – Musée royal de Mariemont

Base légale, décrétale et réglementaire :

Le Musée de Mariemont, auparavant service extérieur de la direction générale de la culture, est institué en établissement scientifique par l'AGCF du 21 janvier 2004.
Les dispositions de l'AGCF du 17 décembre 2003 relatif au statut organique des établissements scientifiques de la Communauté française lui sont dès lors applicables.

Un décret du 12 juin 2003 érige le Musée en service à gestion séparée.
Deux autres arrêtés du 17 décembre 2003 établissent le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.

La gestion administrative, budgétaire et comptable est réglée par

l'AGCF du 21 janvier 2004 relatif à la gestion administrative, budgétaire,

financière et comptable du Musée royal de Mariemont en tant

qu'établissement à gestion séparée tel que modifié par l'AGCF du 10 novembre 2010

Missions :

Le Musée royal de Mariemont abrite l'ensemble patrimonial le plus riche de la Communauté française (et qui appartient à celle-ci). Il est probable que les collections du Musée valent, à elles seules, bien plus que l'ensemble des autres collections possédées par la Communauté française.

Le don formidable qui a été fait en 1917 par Raoul Warocqué, ainsi que les enrichissements successifs, constituent un patrimoine exceptionnel, qu'il convient de mieux mettre en valeur. Les demandes de budget vont dans ce sens.

L'image du Musée et sa fréquentation sont développés avec un programme ambitieux d'expositions temporaires et d'outils pédagogiques.
L'inventaire est poursuivi de manière soutenue. Un tel travail requiert des moyens en personnel.
Les réserves de collections, de livre et de matériel doivent faire l'objet d'aménagements importants.

D'autre part, le Gouvernement de la Communauté française a adopté, le 26 septembre 2001, une charte d'avenir dont l'une des priorités vise à défendre et promouvoir notre patrimoine. Parmi les deux objectifs spécifiques permettant d'atteindre cet objectif final, on notera l'importance du premier, soit « protéger les biens culturels mobiliers et le patrimoine immobilier de la Communauté française ».
Pour la réalisation de cet objectif, la protection du patrimoine culturel réclame des moyens pour identifier et marquer le patrimoine, assurer et contrôler l'entretien, restaurer les biens, réaliser un inventaire descriptif et photographique, et enfin mettre en valeur ce patrimoine.

Actuellement, le Musée a pour objectif une politique de préservation ambitieuse de ses œuvres ; une politique d'exposition développée, dans une perspective d'ouverture au public et de mise en valeur des différentes facettes du Musée et des résultats de ses recherches scientifiques ; le développement du service pédagogique et son rôle au niveau de l'éducation ; le marketing et la

promotion efficace du Musée, notamment en dehors des expositions temporaires. Il est impératif de développer l'image de marque du Musée, et de le faire mieux connaître.

Article 70.12.C – Centre de l'Aide à la presse écrite

Base légale, décrétale et réglementaire :

Le Centre de l'aide à la presse écrite a été constitué en service à gestion séparée par le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et aux développements d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

AGCF du 21 janvier 2005 portant organisation du Centre d'aide à la presse écrite de la Communauté française et relatif à sa gestion budgétaire, financière et comptable.

Missions :

Octroyer l'ensemble des aides à la presse écrite dont le soutien à la création et au développement de titres, au développement de programmes d'incitation à la lecture du journal, à l'engagement de journalistes professionnels, à la diversité, à l'achat de journaux pour les classes de l'enseignement fondamental et secondaire, etc.

Article 70.13.C – Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Missions :
Assurer les relations avec les autorités européennes pour la gestion du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
assurer la promotion et l'information relative au programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
assurer la mise en œuvre des actions communautaires prévues par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
remettre des avis sur les projets centralisés ;
assurer la bonne gestion financière des crédits versés par l'Union européenne au titre de l'aide aux projets concernés par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
exécuter les éventuels transferts entre les sous-programmes ;
procéder au recouvrement des fonds versés indûment ;
organiser les appels à candidatures ;
organiser les procédures d'attribution d'aides aux projets dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Article 70.14.C – Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur (A.E.Q.ES.)

Base légale, décrétale et réglementaire :

L'AEQES a été constitué en service à gestion séparée par le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

AGCF du 6 novembre 2008 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'AEQES

Missions :

Veiller à ce que les cursus organisés par les établissements fassent l'objet d'une évaluation régulière mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;
veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation ;
favoriser par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans chaque établissement ;
informer le Gouvernement, les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur de la qualité de l'enseignement supérieur dispensé en Communauté française ;
formuler aux responsables politiques des suggestions en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur ;
faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ;

représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur

Article 70.15.C – Service Francophone des Métiers et des Qualifications (S.F.M.Q.)

Base légale, décrétale et réglementaire :

Le SFMQ a été constitué en service à gestion séparée par l'article 3 de l'accord de coopération du 27 mars 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF , accord approuvé par le décret du 30 avril 2009.

AGCF du 23 décembre 2010 modifié par l'AGCF du 25 août 2011 fixant les modalités budgétaires, comptables et financières du SFMQ

Missions :

Le SFMQ est constitué d'une cellule exécutive et de trois chambres permanentes.

La Chambre des métiers est chargée de construire et d'actualiser les profils métiers et l'arborescence des métiers.

La Chambre Enseignement-formation est chargée d'actualiser et de construire des profils de formation et de proposer à la chambre des métiers une liste des métiers qui pourraient faire l'objet de ses travaux.

La Chambre de concertation et d'agrément est le lieu de concertation et d'évocation où se rassemble l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif , afin d'organiser les missions du dispositif, d'en garantir l'efficacité et de prendre les agréments qui s'imposent.

Article 70.21.C – Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française Frameries

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 26 juin 1992.
AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

Missions :

- Produire et vendre des documents à l'usage de l'enseignement;
- Promouvoir l'utilisation du matériel didactique, notamment en assurant la rédaction, l'édition, la diffusion et la vente d'ouvrages pédagogiques; et en procédant à des achats groupés qui permettent d'acquérir du matériel didactique et des équipements au meilleur rapport qualité-prix.

Article 70.22.C – Centre d'autoformation et de formation continuée Tihange

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 26 juin 1992.
AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Missions : Promouvoir des actions de formation en cours de carrière pour les personnels des établissements d'enseignement de la Communauté française, à l'exclusion de l'enseignement universitaire.

Le Centre s'est assigné 6 fonctions prioritaires : formation (analyse des besoins spécifiques, conception et mise en œuvre des programmes de formation continuée en matière d'éducation aux médias; suivi des formations dans les classes en collaboration avec les enseignants), animation (accueil de groupes scolaires et aide à la réalisation de projets), information (aide dans la recherche de documentation), consultation de documents, production de documents pédagogiques et recherches.

Article 70.23.C - Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Ecoles supérieures des arts

Base légale, décrétale et réglementaire :

Loi de redressement du 31 juillet 1984.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts, article 13, alinéa 3.

Missions :

Assurer l'enseignement artistique supérieur de la Communauté française. L'article couvre les frais de fonctionnement des écoles supérieures des arts.

Article 70.24.C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissement de l'enseignement fondamental et secondaire.
Missions :
Assurer l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. L'article couvre des frais de fonctionnement.

Article 70.25.C – Budgets des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Internats autonomes de la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Missions :
L'article couvre des frais de fonctionnement des internats autonomes de la Communauté française.

Article 70.27.C – Budgets des centres de dépaysement et de plein air (10)

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.
Missions :
Permettre aux élèves de vivre en groupe, les sensibiliser à l'environnement; favoriser les apprentissages en rapport avec la spécificité de chaque centre, accueillir des journées de formation ou des stages résidentiels organisés par le Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange, par l'Inspection ou par l'Administration de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Article 70.28 C – Budget du Centre des technologies agronomiques de la Communauté française à Strée

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et de Gembloux.
AGCF du 8 novembre 2001 portant création d'un centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française.
Missions :
L'accueil des élèves et étudiants dans le cadre de stages, des activités d'intégration professionnelle, des travaux de fin d'études et d'autres activités pédagogiques prévues dans le programme des études;
le soutien à la formation continuée des membres du personnel enseignant de la Communauté française ainsi qu'au bénéfice d'autres organismes ou institutions d'enseignement;
les prestations de service à la collectivité dans le cadre des missions des établissements d'enseignement;
le développement et le renforcement des partenariats entre le monde de l'enseignement et de la formation et les milieux professionnels :

la prestation de service à la collectivité dans le cadre des missions d'établissements d'enseignement.

Article 70.29 C – Budget du Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et Gembloux.
AGCF du 22 novembre 2001 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.
Missions :
L'accueil des élèves et étudiants dans le cadre de stages, des activités d'intégration professionnelle, des travaux de fin d'études et d'autres activités pédagogiques prévues dans le programme des études;
le soutien à la formation continuée des membres du personnel enseignant de la Communauté française ainsi qu'au bénéfice d'autres organismes ou institutions d'enseignement;
les prestations de service à la collectivité dans le cadre des missions des établissements d'enseignement;
le développement et le renforcement des partenariats entre le monde de l'enseignement et de la formation et les milieux professionnels :
la prestation de service à la collectivité dans le cadre des missions d'établissements d'enseignement.

Organismes d'Intérêt Public

WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux relations internationales.
Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.
AGCF allouant une dotation à WBI, renouvelable annuellement.

Missions :
Wallonie-Bruxelles International est une administration publique chargée des relations internationales Wallonie-Bruxelles. Elle est l'instrument de la politique internationale menée par la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
Depuis 1996, ces entités fédérées francophones ont signé des accords de coopération afin de réorganiser leurs relations internationales. Elles ont voulu ainsi assurer une visibilité et une présence optimale de Wallonie-Bruxelles dans le domaine international.

Structure du budget :
Recettes :
Elles proviennent des produits résultant de l'exercice de la mission statutaire de WBI, de l'intervention du secteur public et des recettes pour ordre.
Dépenses :
Elles correspondent aux montants à payer aux personnes attachées à l'organisme (rémunérations, indemnités, assurances,.. .) ; aux montants à payer à des tiers pour prestations, fournitures et travaux qui ont pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés (locations, entretiens, réparations,…) ; aux montants dus en raison de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire (promotion des activités extérieures, représentation de la Communauté française à l'étranger, secteur multilatéral) ; à l'achat de biens patrimoniaux ; aux sommes à payer à des tiers par suite d'opérations financières en principal et aux dépenses pour ordre.

PROGRAMME JUSTIFICATIF

WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL

BUDGET 2013

BUDGET 2013

ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Wallonie-Bruxelles International

R E C E T T E S

CHAPITRE 41
PRODUITS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA MISSION
STATUTAIRE DE WBI

		2012 (en MEUR)	2013 (en MEUR)
10.01.00	Recettes fonctionnelles	356	281
10.02.00	Récupérations	2 .115	2. 277
10.03.00	Recettes exceptionnelles	0	0
10.05.00	BIJ - Dons et legs	50	50
10.06.00	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	150	150
10.07.00	BIJ - Récupérations diverses	10	10
26.01.00	Intérêts sur placements	102	115
26.02.00	BIJ -Intérêts sur placement (nouveau)	10	10
	CHAPITRE 43 PRODUITS DE LA VENTE D'OBJETS PATRIMONIAUX		
77.01.00	Produits de la vente de biens mobiliers	0	0
	CHAPITRE 45 INTERVENTION DU SECTEUR PUBLIC		
46.01.00	Dotation de la CF	36. 873	36 .873
46.02.00	Dotation de la RW	20 .355	20. 355
46.03.00	Provision index	0	0
46.04.00	Divers	766	837
46.05.00	Moyens transférés de la DO 32 du SPW	231	50
46.06.00	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	1 .676	3 .216
46.07.00	BIJ - Moyens financiers du MCF	65	60
49.01.00	Contribution de la COCOF	232	232

	CHAPITRE 49 RECETTES POUR ORDRE		
10.04.00	Divers	3 .473	1 .458
	TOTAL DES RECETTES :	**66 .464**	**65. 974**

DEPENSES		(en Milliers EUR)			
Article	Libellé	BUDGET 2012		BUDGET 2013	
		CD		CD	
		CE	CO	CE	CO
	CHAPITRE 51 **MONTANTS A PAYER AUX PERSONNES ATTACHEES A L'ORGANISME**				
11.01.00	Rémunération du personnel, y compris les charges Sociales	14 .723	14. 723	15. 070	15. 070
11.02.00	Rémunérations du personnel engagé dans le cadre d'actions à l'étranger	5 .000	5 .000	5. 491	4 .942
11.03.00	Service social	93	93	93	93
11.04.00	Assurance complémentaire - Intervention patronale - carr ext.	260	260	260	260
11.05.00	Indemnités couvrant des charges réelles	878	878	878	878
11.06.00	Indemnités - Heures supplémentaires	38	38	30	30
11.07.00	Provision pension (part patronale)	1 .153	1 .153	1 .153	1 .153
11.08.00	BIJ - Frais de personnel	37	37	41	41
12.01.00	Formation professionnelle	73	73	73	73
12.02.00	Honoraires forfaitaires	0	0	0	0

	Total chapitre 51 :	**22 .255**	**22 .255**	**23. 089**	**22. 540**
	CHAPITRE 52 **MONTANTS A PAYER A DES TIERS POUR PRESTATIONS, FOURNITURES ET TRAVAUX QUI ONT POUR OBJET DES SERVICES OU DES BIENS NON SUSCEPTIBLES D'ETRE INVENTORIES**				
12.03.00	Locaux et matériel	1 .260	1 .260	1 .268	1 .141
12.04.00	Frais de bureau	530	530	647	582
12.05.00	Gestion du contentieux	25	25	25	25
12.06.00	Autres prestations et travaux par tiers	741	741	741	667
12.18.00	BIJ - Frais de fonctionnement	216	216	203	203
20.01.00	Charges financières	1 .250	1 .250	1. 174	1 .174
20.03.00	BIJ - Charges financières (nouveau)	0	0	3	3
	Total chapitre 52 :	**4 0.22**	**4 .022**	**4. 061**	**3 .795**
	CHAPITRE 53				

EXERCICE PAR L'ORGANISME DE SA MISSION STATUTAIRE					
53.1	Visibilité Wallonie-Bruxelles				
12.07.00	Revue "Wallonie-Bruxelles"	452	452	262	262
12.08.00	visibilité internationale WB	718	718	697	627
30.08.00	Visibilité internationale WB – subventions	12	12	17	17
	Total 53.1 :	1. 182	1 .182	976	906
53.2	Programme d'événements exceptionnels				
12.09.00	Evénements exceptionnels – CF	200	200	0	0
12.10.00	Evénements exceptionnels – RW	50	50	0	0
	Total 53.2 :	250	250	0	0
53.3	Représentation de la Communauté française à l'étranger :				
12.11.00	Dépenses de toute nature concernant les représentations Wallonie-Bruxelles à l'étranger	5 .569	5 .569	6 .347	5 .712
	Total article 53.3 :	5 .569	5 .569	6 .347	5 .712
53.4	Secteur multilatéral :				

12.12.00	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral CF	636	622	775	698
12.13.00	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral RW	555	540	545	491
30.01.00	Subventions de projets dans le domaine multilatéral CF	803	805	819	779
30.02.00	Subventions de projets dans le domaine multilatéral RW	2 .225	2 .153	1 .955	1 .844
30.09.00	Actions cofinancées par l'Union européenne (DO 32) – RW	190	231	100	203
35.01.00	Cotisations à divers organismes multilatéraux CF	4. 000	4 .000	4 .592	4 .592
35.02.00	Cotisations à divers organismes multilatéraux RW	228	228	251	251
	Total article 53.4 :	8 .637	8 .579	9. 037	8 .858
53.5	Secteur bilatéral				
12.14.00	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral – CF	2 .095	1 .886	1 .886	1 .697
12.15.00	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral – RW	1 .293	1 .164	1 .164	1 .048
30.03.00	Subventions de projets dans le domaine bilatéral – CF	2 .393	2 .165	2 .165	1 .949
30.04.00	Subventions de projets dans le domaine bilatéral – RW	3. 665	3. 298	3 .298	2 .968

50.01.00	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral – CF	200	190	135	135
50.02.00	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral – RW	530	478	480	480
	Total article 53.5 :	10. 176	9 .181	9 .128	8 .277
53.6	Politiques sectorielles				
12.16.00	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles CF	2. 278	2.154	2 .278	2. 062
	- culture – audiovisuel	1 .264	1 .156	1 .264	1 .138
	- aide aux acteurs de la solidarité	28	27	28	28
	- Education et formation à l'étranger	325	310	325	293
	- Recherche - enseignement supérieur	583	583	583	524
	- Citoyenneté – jeunesse	0	0	0	0
	- autres	78	78	78	78
12.17.00	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles RW	379	379	373	373
	- citoyenneté jeunesse	25	25	25	25
	- rayonnement économique régional	214	214	208	208
	- autres	140	140	140	140
30.05.00	Subventions de projets dans les politiques sectorielles – CF	6 .436	6. 318	6 .436	5 .812
	- culture – audiovisuel	2 .402	2 .284	2.402	2 .162
	- aide aux acteurs de la solidarité	1 .122	1 .122	1.122	1. 010
	- Education et formation à l'étranger	125	125	125	125
	- Recherche - enseignement supérieur	2 .725	2 .725	2.725	2. 452

	- Citoyenneté – jeunesse	0	0	0	0
	- autres	62	62	62	62
30.06.00	Subventions de projets dans les politiques sectorielles – RW	1. 285	1 .275	1 .285	1 .177
	- Citoyenneté-jeunesse	466	466	466	419
	- rayonnement économique régional	107	107	107	107
	- aide aux acteurs de la solidarité	612	612	612	551
	- autres	100	90	100	100
30.07.00	Subventions de projets dans les politiques sectorielles – RW	4 .251	4 .026	4 .250	3 .000
	- Citoyenneté-jeunesse	0	0		
	- rayonnement économique régional	0	0		
	- aide aux acteurs de la solidarité	4 .251	4 .026	4 .250	3 .000
	- autres				
50.03.00	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles – CF	0	0	0	0
50.04.00	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles – RW	0	0	0	0
01.01.00	COCOF	232	232	232	232
	Total article 53.6 :	14 .861	14 .384	14. 854	12. 654

53.7	Dépenses particulières :					
01.02.00	Ristournes et non-valeurs					
01.03.00	Provision - Ristournes et non-valeurs					
01.06.00	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles		150	150	150	150
		Total article 53.7 :	150	150	150	150
53.8	Activités du BIJ					
12.19.00	Activités du programme jeunesse en Action		95	95	101	126
12.20.00	Activités Centre de Ressource SALTO		38	38	38	38
12.22.00	Programmes internationaux WBI - CF		104	104	106	106
12.23.00	Programmes internationaux WBI - RW		10	10	30	30
12.24.00	Activités EURODESK		26	26	0	0
30.10.00	Activités du programme Jeunesse en Action		1 .255	1. 255	1 .656	2. 775
30.11.00	Contribution MCF dans les activités (Bel'J)		15	15	10	10
30.12.00	Programmes internationaux WBI - CF		645	645	644	580
30.13.00	Programmes internationaux WBI - RW		267	267	297	267
30.14.00	Programmes internationaux WBI - COCOF		12	12	12	12
30.15.00	Programmes découlant des dons et legs		50	50	50	50

30.16.00	Activités Centre de Ressource SALTO	32	32	32	32
	Total article 53.8	2 .549	2 .549	2 .976	4 .026
	Total chapitre 53 :	**43 .374**	**41 .844**	**43 .468**	**40 .582**
	CHAPITRE 55 ACHATS DE BIENS PATRIMONIAUX				
55.1	Belgique				
70.01.00	Aménagement de bâtiments	30	30	60	60
70.03.00	BIJ - Aménagements bâtiments	3	3	0	0
72.01.00	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0	0	0
74.01.00	Acquisitions nouvelles de bien meubles	827	827	350	350
74.05.00	BIJ - Acquisitions mobilier et matériel	7	7	5	5
	Total article 55.1 :	867	867	415	415
55.2	Etranger				
70.02.00	Aménagement de bâtiments	95	95	395	95
72.02.00	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0	0	0
74.02.00	Acquisitions nouvelles de bien meubles	80	80	100	100
	Total article 55.2 :	175	175	495	195

55.3	Programmes spécifiques				
74.03.00	acquisitions nouvelles de biens meubles – CF	15	15	15	15
74.04.00	acquisitions nouvelles de biens meubles – RW	15	15	15	15
	Total article 55.3 :	30	30	30	30
	Total chapitre 55 :	**1 .072**	**1 .072**	**940**	**640**
	CHAPITRE 56				
	SOMMES A PAYER A DES TIERS PAR SUITE D'OPERATIONS FINANCIERES EN PRINCIPAL				
79.01.00	Amortissement d'emprunts	752	752	831	831
	Total chapitre 56 :	**752**	**752**	**831**	**831**
	CHAPITRE 57				
	AFFECTATION DU BONI				
27.01.00	Affectation du boni – CF	0	0	0	0
27.02.00	Affectation du boni – RW	0	0	0	0
	Total chapitre 57	**0**	**0**	**0**	**0**

CHAPITRE 59 **DEPENSES POUR ORDRE**				
01.04.00 Divers	3 .473	3 .473	1. 458	1 .458
Total chapitre 59 :	**3. 473**	**3 .473**	**1. 458**	**1. 458**
Total des dépenses :	**74 .948**	**73. 418**	**73. 847**	**69 .849**

Justificatif des recettes

Commentaire par article

Chapitre 41 – Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire de WBI.

A.B. 10.01.00. – Recettes fonctionnelles

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à percevoir les recettes générées par les activités de WBI.

Ces recettes se décomposent de la façon suivante :

Activités du Centre Wallonie Bruxelles à Paris (recettes d'entrée de la salle de spectacle)
Recettes dans le cadre de transports réalisés par WBI
Participation de l'AWEX dans la brochure W+B
Recettes générées par la vente des livres édités par WBI.

- Montant du crédit proposé : **281 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 10.02.00 – Récupérations

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à servir de réceptacle aux diverses récupérations effectuées par WBI dans le cadre de son activité.

Ces recettes se décomposent de la façon suivante :

1) Récupération sur dépenses de personnel

Récupération du traitement des agents sous contrat WBI et qui sont détachés auprès de l'APEFE.

Récupération du traitement des agents sous contrat WBI et détachés dans d'autres institutions Communautaires ou Régionales.

Récupération dans le cadre des programmes européens d'une partie des rémunérations des agents WBI travaillant dans le cadre du BIJ.

Quote-part des agents dans les chèques –repas.

Subvention de l'Orbem dans le cadre des programmes d'aide à l'emploi.

Récupération de la partie non justifiée des indemnités de postes des délégués.

Récupération auprès des assureurs en cas de sinistre ayant trait à un membre du personnel

2) Récupération sur dépenses de logistiques

Récupération des frais relatifs aux locaux mis à disposition par l'Agence Internationale de la Francophonie.

Ristournes annuelles des assureurs.

Recettes des distributeurs ainsi que des ventes de friandises aux cafétérias.

3) Récupération dans le cadre des actions WBI

Récupération de trop perçu dans le cadre de subventions octroyées par WBI.

Récupération de moyens dans le cadre des programmes de recherche cofinancés par le FNRS.

4) Recettes diverses

- Montant du crédit proposé : **2 277 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 10.03.00 – Recettes exceptionnelles

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à percevoir toute recette n'entrant pas le cadre des activités habituelles de WBI.

Pour 2013, ce crédit n'est pas alimenté.

- Montant du crédit proposé : **0 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

AB 10.05.00 – Dons et legs

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit correspond aux recettes éventuelles provenant de dons et legs. Elles permettraient de financer les programmes inscrits à l'AB 30.15.00 du budget des dépenses.

- Montant du crédit proposé : **50 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

AB 10.06.00 – Divers - Activités exceptionnelles

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit correspond aux recettes éventuelles provenant de financements exceptionnels. Elles permettraient de financer les programmes inscrits à l'AB 01.06.00 du budget des dépenses.

- Montant du crédit proposé : **150 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

AB 10.07.00 – Divers – Récupérations diverses

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit correspond aux récupérations diverses réalisées par le B.I.J.

- Montant du crédit proposé : **10 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 26.01.00 – Intérêts sur placement

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à servir de réceptacle aux intérêts générés par les placements des liquidités de WBI.

- Montant du crédit proposé : **115 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

AB 26.02.00 – Intérêts bancaires

Ce crédit correspond aux intérêts perçus sur les comptes du B.I.J. (hors Commission européenne).

- Montant du crédit proposé : **10 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

Chapitre 43 – Produits de la vente d'objets patrimoniaux

A.B. 77.01.00 – Produits de la vente de biens mobiliers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à servir de réceptacle aux produits de la vente d'actifs mobiliers de WBI.
En 2013, aucune vente de ce type n'est prévue.

- Montant du crédit proposé : **0 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

Chapitre 45 – Intervention du secteur public

A.B 46.01.00 – Dotation de la CF

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles

Ce crédit correspond à la dotation de la Communauté Française de Belgique.
Cette dotation est soumise à une croissance zéro

- Montant du crédit proposé : **36 873 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 46.02.00 – Dotation de la RW

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 mai 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles

Ce crédit correspond à la dotation de la Région Wallonne.
Cette dotation intègre un préciput de 60.000 € pour l'engagement d'un niveau 1 dans le cadre de la gestion des licences d'arme conformément à la décision du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : **20 355 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 46.03.00 Provision index

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à percevoir la dotation complémentaire de la Communauté Française relative à l'indexation des salaires.

- Montant du crédit proposé : **0 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 46.04.00 Divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à percevoir les interventions suivantes :

- convention avec le Ministère de la Communauté française dans le cadre de l'attractivité de l'enseignement supérieur
- convention avec l'AWEX pour la mise en place du réseau des agents de liaison scientifique (ALS), dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert

- subvention du Ministère de la Communauté française le projet d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le district du Haut Lomani, Province du Katanga en collaboration avec l'UNICEF
- subvention de la Région Wallonne pour la résorption de l'encours de la DRI.

- Montant du crédit proposé : **837 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 46.05.00 Moyens transférés de la DO 32 du SPW

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à percevoir les moyens relatifs aux projets cofinancés par l'UE dans le cadre de l'Objectif 3 - Interreg IV.

- Montant du crédit proposé : **50 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

AB 46.06.00 – Commission Européenne

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit correspond aux subventions octroyées au BIJ par l'Union Européenne dans le cadre de ses programmes de soutien aux agences.

- Montant du crédit proposé : **3 216 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

AB 46.07.00 – Ministère de la Communauté française

Ce crédit est destiné à recueillir l'intervention du Ministère de la Communauté française dans le cadre des frais de fonctionnement du B.I.J. et du programme BEL'J. Les montants sont constants vis-à-vis de 2012.

- Montant du crédit proposé : **60 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 49.01.00 – Contribution de la COCOF

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 12 juin 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles

Ce crédit correspond à la subvention octroyée par la Cocof à WBI pour la gestion des dossiers internationaux.

- Montant du crédit proposé : **232 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

Chapitre 49 – Recettes pour ordre

A.B. 10.04.00 Divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à percevoir les recettes relatives aux actions effectuées par WBI pour compte de Tiers.

Ce crédit comprend les recettes relatives :

- aux dépenses liées aux implantations EIWB 1 et EIWB 2 refacturées à l'AWEX (450 000 €)
- aux dépenses liées aux locaux du réseau à l'étranger et refacturées à l'AWEX (330 000 €)
- à la gestion de l'emphytéose du bâtiment de la Délégation à Paris pour l'AWEX, la COCOF et le SPW (200 000 €)
- à l'intervention de la Communauté germanophone dans les dépenses de la délégation à Berlin (220 000 €)
- aux dépenses effectuées par le réseau de Délégation Wallonie-Bruxelles ou par WBI pour compte de tiers (258 000 €)

- Montant du crédit proposé : **1 458 millier(s) d'euros**
- Perception trésorerie : non réglementée

Justificatif des dépenses

Commentaire par article

Chapitre 51 – Montant à payer aux personnes attachées à l'organisme.

A.B. 11.01.00. – Rémunération du personnel, y compris les charges (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles international
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles International
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le cadre organique du personnel de Wallonie-Bruxelles International. - Carrière interne
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le cadre organique du personnel de Wallonie-Bruxelles international - carrière interne
  - Arrêté du 2 février 2012 du Gouvernement wallon fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International Ce crédit est destiné à financer le réseau de représentation à l'étranger de WBI.
  - Arrêté du2 février 2012 Gouvernement de la Communauté française fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International
- ▪

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations (y compris les charges sociales) des agents statutaires et contractuels de WBI tant dans le cadre de la carrière interne qu'externe.

Sa gestion est liée à l'approbation d'un plan annuel budgétisé

L'évolution de la masse salariale s'effectue à enveloppe fermée compte tenu des mesures d'économies à l'exception des frais inhérents au redéploiement du réseau et à la création de postes pour les hauts-représentants.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **15 070 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **15 070 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	15 070	15 070				
Totaux	15 070	15 070				

- Liquidation trésorerie : Mensuelle

A.B. 11.02.00. – Rémunération du personnel engagé dans le cadre d'actions à l'étranger (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : -Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations (y compris les charges sociales) du personnel engagé sous contrats belges ou étrangers dans le cadre des actions menées par WBI.

Ce personnel se distingue en trois grandes catégories :

1) les lecteurs et les formateurs de langue française dans le cadre du soutien à l'enseignement du français à l'étranger.

Actuellement les lecteurs et les formateurs sont en poste dans les pays suivants : Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Croatie, Estonie, Hongrie, Inde, Italie (Val d'Aoste), Lituanie, Macédoine, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Vietnam.

Les objectifs de ces postes sont multiples. Il s'agit prioritairement de dispenser des cours de langue et de littérature françaises soit en milieu universitaire soit au sein de lycées bilingues, mais également de promouvoir la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ses différentes composantes que sont le cadre institutionnel, la culture et l'enseignement supérieur.

Les lecteurs et formateurs sont, tout au long de leur mandat, accompagnés sur le plan pédagogique par des conseillers scientifiques.

S'agissant d'une mise à disposition des lecteurs de WBI auprès des universités et lycées, celui-ci prend en charge les salaires, indemnités de séjour et autres avantages liés à leur fonction. Une participation financière ou en avantages tels qu'un logement est demandée à l'université d'accueil.

2) le personnel local engagé dans les délégations, qui connait une légère augmentation liée à la réorganisation du réseau.

3) les agents de liaison scientifique destinés :

- à promouvoir et faciliter les collaborations entre les acteurs de la recherche entre les pays (universités, centres de recherche, etc.), avec un accent particulier sur les pôles de compétitivité ;
- à organiser une veille sur les potentialités de projets scientifiques générateurs de retombées économiques en Wallonie et à Bruxelles
- à la demande de nos opérateurs de recherche, valoriser leurs résultats et identifier les partenaires en vue de créer de nouveaux partenariats bilatéraux et introduire des projets conjoints auprès de bailleurs de fonds régionaux, nationaux, européens ou internationaux ;
- à identifier les partenaires industriels et/ou financiers en vue, par exemple, de valoriser les résultats de recherche en favorisant la création de spin-offs
- à préparer les missions et accompagner les promoteurs de projets de recherche et développement ;
- à organiser un séminaire annuel de valorisation des résultats de la recherche WB (ciblé en fonction des points d'excellence du pays)
- à promouvoir et activer les programmes de mobilité d'étudiants et de chercheurs entre les deux partenaires.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 491 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **4 942 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	5 491	4 942	549			
Totaux	5 491	4 942	549			

- Liquidation trésorerie : Mensuelle

A.B. 11.03.00. – Service social (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 portant approbation de l'affiliation de Wallonie-Bruxelles International au Service social des Services du Gouvernement wallon
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de WBI au service social des Services du Gouvernement wallon. Cette quote-part permet aux agents de WBI d'être bénéficiaire des services rendus par ledit Service Social.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **93 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **93 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	93	93				
Totaux	93	93				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 11.04.00. – Assurance complémentaire. Intervention patronale – carr ext.(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : -

Ce crédit est destiné à financer l'assurance groupe contractée par WBI en vue de garantir au personnel contractuel participant à la carrière extérieure une pension équivalente au personnel statutaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **260 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **260 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					

Crédits 2013	260	260				
Totaux	260	260				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 11.05.00. – Indemnités couvrant des charges réelles.(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles international
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles International
  - Arrêté ministériel du 13 décembre 1995. – relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux Cabinets des Ministres du Gouvernement

Ce crédit est destiné à assurer :

1) le remboursement des frais de transport en commun domicile-lieu de travail des agents WBI ;
2) le paiement de l'indemnité bicyclette pour les déplacements domicile-lieu de travail des agents WBI ;
3) le remboursement des déplacements en transport en commun ou en véhicule personnel lors de mission de service en Belgique ;
4) le paiement des masses d'habillement du personnel d'accueil de WBI ;
5) l'octroi des chèques repas au personnel WBI ;
6) l'octroi des chèques repas et le remboursement des frais de transport domicile-lieu de travail du personnel local de la Délégation et du Centre à Paris

- Montant du crédit proposé : Engagement : **878 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **878 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	878	878				
Totaux	878	878				

- Liquidation trésorerie : Mensuelle

A.B. 11.06.00. – Heures supplémentaires.(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires effectuées par les chauffeurs de WBI dans le cadre de leur fonction.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **30 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **30 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	30	30				
Totaux	30	30				

- Liquidation trésorerie : Mensuelle

A.B. 11.07.00. – Provision pension (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 autorisant Wallonie-Bruxelles International à solliciter sa participation au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes publics et de leurs ayants droit
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 autorisant Wallonie-Bruxelles international à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes publics et de leurs ayants droit

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de WBI au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel statutaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 153 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **1 153 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	1 153	1 153				
Totaux	1 153	1 153				

- Liquidation trésorerie : non réglementé

AB 11.08.00 – Frais de personnel (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre le remboursement des charges salariales d'un agent du BIJ mis à disposition par le Ministère de la Communauté française.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **41 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **41 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	41	41				
Totaux	41	41				

- Liquidation trésorerie : non réglementé

A.B. 12.01.00 – Formation professionnelle (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à assurer la formation du personnel WBI, par exemple dans la pratique des langues étrangères, de l'informatique ou dans des domaines spécifiques tels que les marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **73 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **73 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	73	73				
Totaux	73	73				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 12.02.00 – Honoraires forfaitaires (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit n'est pas utilisé par WBI

- Montant du crédit proposé : **0 millier(s) d'euros**
- Liquidation trésorerie : Non réglementé

Chapitre 52 – Montants à payer à des Tiers pour prestations, fournitures et travaux qui ont pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés

A.B. 12.03.00 – Locaux et matériel (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- le loyer de l'entrepôt contenant les archives de WBI ainsi que les charges (eau, gaz, électricité), taxes et l'entretien de l'ensemble des locaux occupés par WBI (y compris les agences).

- l'acquisition, la location et l'entretien de matériel (photocopieur, fax, téléphone, distributeur, véhicule)

- le paiement de licences informatiques et locations de ligne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 268 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **1 141millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	1 268	1 141	127			
Totaux	1 268	1 141	127			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 12.04.00 – Frais de bureau (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais :

- d'affranchissement (poste) et d'expédition par la valise diplomatique
- d'économat
- de téléphonie
- de cafétéria et approvisionnement des distributeurs
- de documentation
- de boissons (café, thé, eau) offertes dans le cadre des réunions.
- de participation au fonctionnement de la bibliothèque de l'EIWB 1 avec l'AWEX

- Montant du crédit proposé : Engagement : **647 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **582 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	647	582	65			
Totaux	647	582	65			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 12.05.00 – Gestion du contentieux (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance juridique ainsi que les déplacements éventuels dans le cadre de contentieux impliquant WBI tant en Belgique qu'à l'étranger.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **25 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **25 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	25	25				
Totaux	25	25				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 12.06.00 – Autres prestations et travaux par tiers (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais :

- d'utilisation et de redevance du logiciel de paie
- d'honoraire du gestionnaire des implantations WBI
- d'assurances

- de consultance et de certification ISO
- de frais de gestion des chèques repas (commission)
- de prestations de services pour le développement du site internet WBI
- de consultance en matière de reporting financiers et comptables
- d'honoraires du réviseur d'entreprise

- Montant du crédit proposé : Engagement : **741 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **667 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	741	667	74			
Totaux	741	667	74			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 12.18.00 – Frais de fonctionnement (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et arrêtés d'application.

Ce crédit concerne les frais de fonctionnement du BIJ cofinancés par WBI, le Ministère de la Communauté française ainsi que par la Commission européenne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **203 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **203 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	203	203				
Totaux	203	203				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 20.01.00 – Charges financières (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts relatives aux baux emphytéotiques de l'EIWB 1 et de l'EIWB 2 occupés par les services de WBI.

Ce crédit couvre également la charge d'intérêts incombant à WBI et relative au bail emphytéotique de la Délégation générale à Paris.

Enfin, les coûts bancaires liés aux opérations de WBI sont également repris sous ce crédit.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 174 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **1 174 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	1 174	1 174				
Totaux	1 174	1 174				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 20.03.00 – Charges financières (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et arrêtés d'application.

  Ce crédit bancaire couvre les coûts bancaires liés aux opérations du BIJ.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **3 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	3	3				
Totaux	3	3				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

Chapitre 53 – Exercice par l'organisme de sa mission statutaire

53.1 Visibilité Wallonie-Bruxelles

A.B. 12.07.00. – Revue « Wallonie-Bruxelles » (cnd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de réalisation et de diffusion de la revue « W+B » (éditée en français) ainsi que la participation de WBI, pour moitié, aux frais de publication de la revue « WAB » (éditée par l'AWEX en anglais).

Il intègre aussi les 25 % de participation de l'AWEX à la publication de la revue « W+B ».

Les revues « W+B » et « WAB » touchent directement un public de 22.000 destinataires. La diffusion directe de la revue « W+B » est de 12.000 adresses (version imprimée 6000 exemplaires et électronique 6000 adresses).

Une version électronique téléchargeable est également accessible au départ du site internet WBI.

La revue « W+B » compte près de trente ans d'existence et jouit d'une diffusion internationale, s'appuyant largement sur le réseau des Délégations Wallonie-Bruxelles.

Sa version imprimée fait l'objet d'une diffusion ciblée dans les foires, salons, réunions de la Francophonie à l'étranger. Elle est présente dans de nombreux centres de documentation et bibliothèques. Nos Délégations et les AEC les utilisent régulièrement comme carte de visite.

La revue WAB (10.000 exemplaires) remplit la même fonction vers un public anglophone.

Pour le montant du crédit, vu les diminutions drastiques effectuées (principalement par le passage à une diffusion essentiellement électronique), le crédit est passé de 452.000 € à 262 000 €

- Montant du crédit proposé : Engagement : **262 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **262 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	262	262				
Totaux	262	262				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 12.08.00. – Visibilité internationale WB (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à assurer la visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne au niveau international.

Dans ce cadre, on peut ainsi citer la participation à des salons et foires internationales, la création et la diffusion de brochures, de dépliants ou autres documents promotionnels ainsi que l'édition du rapport d'activités annuel de WBI.

Enfin, WBI s'inscrit dans le processus de branding au niveau de la Région wallonne.

A ces documents s'ajoute la conception, la mise en œuvre et la circulation de nouvelles expositions.

Par ailleurs, des moyens sont prévus pour mener, en collaboration avec AWEX, une campagne de visibilité internationale.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **697 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **627 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	697	627	70			
Totaux	697	627	70			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 30.08.00. – Visibilité internationale WB - subventions (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à financer diverses subventions octroyées dans le cadre de la visibilité Wallonie-Bruxelles.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **17 millier(s) EUR**
- Ordonnancement : **17 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	17	17				
Totaux	17	17				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

53.2 Programme d'événements exceptionnels

A.B. 12.09.00. – Evénements exceptionnels - CF (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à financer la participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles à des manifestations internationales de grande ampleur telles que les expositions universelles ou internationales.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 12.10.00. – Evénements exceptionnels - RW(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à financer la participation de la Région wallonne à des manifestations internationales de grande ampleur telle que les expositions universelles ou internationales.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

53.3 Représentation de la Communauté française et de la Région wallonne à l'étranger.

A.B. 12.11.00. – Dépenses de toute nature concernant les représentations Wallonie-Bruxelles à l'étranger (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

  - Arrêté du 2 février 2012 du Gouvernement wallon fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International Ce crédit est destiné à financer le réseau de représentation à l'étranger de WBI.

  - Arrêté du 2 février 2012 Gouvernement de la Communauté française fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International

Ce réseau se compose de 16 délégations Wallonie-Bruxelles ayant statut diplomatique. Elles sont situées à Québec, Paris, Berlin, La Haye, Varsovie, Bucarest, Hanoï, Pékin, Tunis, Rabat, Alger, Dakar, Kinshasa, Santiago du Chili, Genève et Bruxelles (Union Européenne).

Par ailleurs, le Centre Wallonie-Bruxelles de Paris travaille depuis plus de vingt ans au rayonnement des créateurs de Wallonie-Bruxelles dans l'hexagone.

Il en va de même pour la délégation à Kinshasa, qui officie également en tant que centre culturel

WBI peut également compter sur 6 Bureaux Wallonie-Bruxelles gérés en partenariat avec l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger (APEFE) dans des pays du Sud (Burkina Faso, Haïti, Bénin, Burundi, Bolivie et Rwanda), ainsi que sur deux Bureaux de représentation à Prague et à Lubumbashi.

Deux postes en collaboration avec l'AWEX à Londres et New York doivent être créés.

Enfin, la création de trois postes de hauts représentants (New York, Mumbaï, Genève) doit être impactée dans cet exercice budgétaire

Le crédit permet ainsi de couvrir :

1) les frais relevant du statut de la carrière extérieure (indemnité de poste, scolarité, indemnité de retour)
2) les frais de loyer des postes et des résidences y compris les charges
3) les assurances
4) les frais d'économat et de documentation
5) les activités du Centre à Paris

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6 347 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **5 712 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0	0				
Crédits 2013	6 347	5 712	635			
Totaux	6 347	5 712	635			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

53.4 Secteur multilatéral.

A.B. 12.12.00. – Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral - CF(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toutes natures exposées dans le cadre des actions multilatérales au niveau de WBI.

Le multilatéral s'articule autour des grands axes suivants :

1) la participation aux instances de la francophonie

Depuis sa création, la Communauté française a fait de sa participation aux instances de la Francophonie une priorité.

Les moyens prévus permettront :

- la prise en charge des frais de mission d'experts de la Communauté française pour la participation et/ou l'encadrement de sessions de formation organisées par la CONFEJES (Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie) dans les secteurs prioritaires pour la Communauté française (sport pour personnes handicapées, gestion et maintenance des infrastructures sportives, soutien à la vie associative et promotion de la culture de la paix et de la citoyenneté, groupe de travail pour la participation des femmes et des jeunes filles aux activités de jeunesse et de sport) ;

- la prise en charge des frais de mission du Correspondant national et des représentants de la Communauté française aux réunions des instances de la CONFEMEN (Conférence des Ministres de l'éducation ayant le français en partage) ;

- les actions diverses dans le cadre des programmes décidés par les Sommets ;

- la prise en charge des frais de mission des représentants et/ou experts de la Communauté française (WBI, MCF, universités…) aux réunions des instances des opérateurs et des organisations internationales francophones, y compris aux Sommets de la Francophonie ;

- les actions de promotion de la Communauté française dans le cadre d'événements francophones ;

- les accueils de représentants de pays membres de la Francophonie à l'occasion de conférences internationales et/ou de réunions de partenaires francophones (co-organisation avec WBI) ;

- les actions en appui des Sommets de la Francophonie qui permettent d'assurer la visibilité de la Communauté française lors de cet événement majeur ;

- le plan d'action langue française auprès des milieux européens qui consiste en des actions de sensibilisation et de valorisation des partenaires de la Francophonie au sein des institutions européennes (mise en œuvre : Délégation Wallonie- Bruxelles auprès de l'Union européenne).

Enfin, des événements en collaboration avec l'OIF sont organisés en impliquant nos opérateurs et acteurs, tel que les Jeux de la Francophonie.

2) multilatéral mondial et Union européenne

Comme on le sait la méthode multilatérale a tendance à remplacer de plus en plus les traditionnels rapports bilatéraux d'Etat à Etat. L'Union européenne en est un bel exemple. De plus en plus, les grandes questions (économie, social – dont égalité des genres, enfance, jeunesse, personnes handicapées, culture, éducation,…) sont traitées à ce niveau et font l'objet de Directives ou Conventions contraignantes pour les Etats.

Il est donc important que la Fédération Wallonie-Bruxelles participe à ces réunions en vue de défendre ses positions au sein de ces Organismes. Il s'agit ici du prolongement au niveau des organisations internationales de l'exercice des compétences communautaires ou plan interne au travers de la participation des Ministres ou fonctionnaires concernés.

4) coopération territoriale

La politique de cohésion de l'Union Européenne s'est fixée comme objectif de réduire l'écart entre les niveaux de développement des différentes régions, pour renforcer la cohésion économique et sociale.

WBI coordonne pour la Wallonie et la Communauté française l' « Objectif 3 - Coopération territoriale » de la politique de cohésion 2007-2013 de l'Union Européenne, objectif complémentaire aux Objectifs "1-Convergence" et "2 - Compétitivité régionale et Emploi".

Financé par le FEDER, il vise à promouvoir des solutions communes pour des autorités de différents pays et régions dans les domaines du développement urbain et rural, des relations économiques et de la mise en réseau des PME. La coopération est surtout axée sur la recherche, le développement, la société de l'information, l'environnement, la prévention des risques et la gestion intégrée de l'eau, les services de proximité, le tourisme et la culture.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **775 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **698 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	50	50				
Crédits 2013	775	648	127			
Totaux	825	698	127			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 12.13.00. – Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral - RW(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature exposées dans le cadre des actions multilatérales au niveau de WBI.

Le multilatéral s'articule autour des grands axes suivants :

1) la participation aux instances de la francophonie

Depuis les années 90, la Région wallonne s'implique dans le soutien à la Francophonie en synergie avec la Communauté française.

Les dépenses imputées sur ce crédit pour la Francophonie sont constituées des frais de déplacement aux diverses réunions avec les instances de la Francophonie ainsi que des frais liés à la préparation des Sommets.

2) multilatéral mondial et union européenne

Comme on le sait la méthode multilatérale a tendance à remplacer de plus en plus les traditionnels rapports bilatéraux d'Etat à Etat. L'Union européenne en est un bel exemple. De plus en plus les grandes questions (économie, environnement, tourisme, transport, recherche-innovation, emploi) sont traitées à ce niveau et font l'objet de Directives ou Conventions contraignantes pour les Etats.
Il est donc important que la Wallonie participe à ces réunions en vue de défendre ses positions au sein de ces Organismes. Il s'agit ici des compétences régionales au plan interne au travers de la participation des Ministres ou fonctionnaires concernés.

3) coopération territoriale

La politique de cohésion de l'Union Européenne s'est fixée comme objectif de réduire l'écart entre les niveaux de développement des différentes régions, pour renforcer la cohésion économique et sociale.

WBI coordonne pour la Wallonie et la Communauté française l' « Objectif 3 - Coopération territoriale" de la politique de cohésion 2007-2013 de l'Union Européenne, objectif complémentaire aux Objectifs "1-Convergence" et "2 - Compétitivité régionale et Emploi".

Financé par le FEDER, il vise à promouvoir des solutions communes pour des autorités de différents pays et régions dans les domaines du développement urbain et rural, des relations économiques et de la mise en réseau des PME. La coopération est surtout axée sur la recherche, le développement, la société de l'information, l'environnement, la prévention des risques et la gestion intégrée de l'eau, les services de proximité, le tourisme et la culture.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **545 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **491 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	40	40				
Crédits 2013	545	451	94			
Totaux	585	491	94			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 30.01.00. – Subventions dans le domaine multilatéral - CF(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées dans le cadre des actions multilatérales au niveau de WBI.

Le multilatéral s'articule autour des grands axes suivants :

1) la participation aux instances de la francophonie

Les contributions volontaires octroyées par la Communauté française se ventilent selon les axes suivants :

a) L'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)

L'Agence universitaire de la Francophonie est une des plus importantes associations d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche au monde. Elle est l'opérateur de la Francophonie pour l'enseignement supérieur et la recherche depuis 1989. Elle est également un projet qui vise à constituer une communauté universitaire internationale de langue française produisant du savoir et le transmettant.

779 institutions d'enseignement supérieur et de recherche réparties dans 94 pays sont membres de l'AUF.

La contribution volontaire de la Communauté française à l'AUF est plus particulièrement ciblée sur le secteur « Education et Formation ».

b) Soutien à l'apprentissage du français.

c) Programmation de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) - Fonds affectés.

Au titre de la Mission A « Promotion de la langue française et de la diversité culturelle et linguistique »

- Soutien au « Plan pluriannuel pour le français dans l'Union européenne »

Le Plan s'articule autour de 5 volets : les mémorandums-pays, les plans capitales européennes, les plans de formation linguistique dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, les séjours d'immersion des hauts fonctionnaires et diplomates, l'édition d'outils linguistiques.

La Communauté française apporte une contribution multiple et concrète soit directement à l'intérieur du Plan d'action, soit complémentairement, par, notamment, l'envoi d'enseignants de français dans l'enseignement supérieur ou secondaire de pays membres ou voisins de l'Union européenne, le recyclage linguistique de diplomates et cadres administratifs de ces pays ou encore, entre autres, l'accueil en stage de fonctionnaires, de diplomates, d'étudiants des Ecoles nationales d'administrations ou d'Ecoles de gestion.

- Appui au Réseau Francophone des Régulateurs des médias (REFRAM)

Le REFRAM a pour objet l'établissement et le renforcement des liens de solidarité et de coopération entre les institutions qui en sont membre (24 institutions membres dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la CFB). Il vise à développer l'adoption de positions communes sur les questions concernant les médias et contribue à la formation des personnels des institutions.

c) Programmation de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) - Fonds affectés.

Au titre de la Mission C « Appui à l'éducation, à la formation à l'enseignement supérieur et à la recherche »

- Appui à l' « Initiative francophone pour la Formation à distance des Maîtres (IFADEM) »

Co-piloté par l'OIF et l'AUF, ce projet se donne pour objectif principal d'améliorer les compétences des instituteurs dans le domaine de l'enseignement du français.
IFADEM est destiné à des instituteurs en formation continue prioritairement en poste dans des zones rurales. Il s'appuie sur un dispositif hybride qui associe formation traditionnelle et utilisation des TIC (initiation informatique et internet).

Le projet a connu dans sa phase expérimentale un succès avéré dans les 2 pays concernés (Burundi et Bénin). Son expérimentation vient de démarrer en Haïti et à Madagascar. La RDC s'y trouve également impliquée en partenariat avec la Communauté française.

Wallonie-Bruxelles International soutient IFADEM depuis 2009. Sa contribution est particulièrement appréciée et valorisée par les responsables du projet.

- Appui au programme « L'Etat régulateur des services de l'éducation » : toute amélioration de la qualité de l'éducation demeure très largement tributaire de la capacité des pouvoirs publics à exercer une régulation objective et dynamique de l'offre d'éducation dans un pays.

Ce projet a été initié par la Communauté française suite à « L'appel de Bruxelles » (mai 2008), le rôle de l'Etat en tant que régulateur des services de l'éducation constituant, en effet, pour la Communauté française un point majeur.

d) Participation d'experts et de conférenciers de la Communauté française à des conférences et/ou colloques sur des thématiques relatives à la Francophonie.

e) Soutien à l'organisation de rencontres et d'ateliers réunissant des professionnels dans le cadre de festivals ou de manifestations qui mettent en valeur la Francophonie comme par exemple le Festival International du Film Francophone de Namur (FIFF) .

f) Soutien à des actions de valorisation de la Francophonie dans les pays du Sud (avec implication de partenaires de la Communauté française).

2) multilatéral mondial et union européenne

Depuis plus de 10 ans, la Communauté française, au travers du CGRI d'abord et maintenant WBI cotise, comme la Communauté flamande à la Fondation Anna LINDT, établie dans le cadre d'EUROMED, pour favoriser le dialogue des cultures avec les pays du sud de la Méditerranée.

La Communauté française, au travers du CGRI d'abord et de WBI ensuite, fait partie du réseau EUNIC qui regroupe les instituts européens œuvrant en matière de relations culturelles internationales tels que l'Alliance française, le Goethe Institut, le British Council ou l'Institut Cervantès.

3) coopération territoriale

Le crédit prévu est destiné à assurer le financement des projets soutenus par WBI dans le cadre de LEADER (Liens entre actions pour le développement de l'économie rurale).

WBI soutient via ce programme les GAL dans leurs actions pour améliorer leur gouvernance et mobiliser leur potentiel de développement.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **819 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **779 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	400	400				
Crédits 2013	819	379	440			
Totaux	1 219	779	440			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 30.02.00. – Subventions dans le domaine multilatéral - RW(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de subventions octroyées dans le cadre des actions multilatérales au niveau de WBI.

Le multilatéral s'articule autour des grands axes suivants :

1) la participation aux instances de la francophonie

Les contributions volontaires octroyées par la Région wallonne se ventilent selon les axes suivants :

a) Développement durable

Par ses contributions volontaires, la Wallonie entend contribuer à la mise en œuvre de la programmation de l'Institut de l'Energie et de l'Environnement de la Francophonie visant au renforcement des capacités nationales et au développement de partenariats dans les domaines de l'énergie et de l'environnement et plus particulièrement en Afrique centrale

Cette volonté s'exprime très concrètement par des activités de renforcement des capacités dans des domaines tels que l'amélioration des conditions d'élaboration et de mise en œuvre de stratégies nationales de développement durable, la participation accrue des pays francophones en développement aux négociations internationales telles les Conventions relatives au changement climatique ou à la biodiversité ou encore le soutien au développement de pratiques de gestion durable des ressources naturelles et de l'énergie .

A titre d'exemple on citera :

- L'extension à la RDC du programme « système d'information énergétique (SIE) –Afrique » qui vise à doter les pays africains d'un outil d'aide à la gestion et à l'élaboration de stratégies nationales dans le domaine énergétique ;

- La production en français de huit guides du négociateur à destination des décideurs participant aux Conférences des Parties sur le climat, la biodiversité et la désertification ;

- La formation de cadres de l'administration publique et du secteur privé en « étude d'impact sur l'environnement et économie de l'environnement ».

b) Fonds francophones des Inforoutes (FFI)

Pour rappel, le FFI est un Fonds de financement multilatéral ayant pour objectif de promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication dans les pays du Sud et d'Europe centrale et orientale par le soutien à des projets de production de contenus et d'applications numériques via appels à projets .Les projets menés dans ce cadre et qui répondent aux demandes des acteurs de terrain permettent la réalisation d'actions dans des domaines très variés tels le développement durable , l'éducation ou encore les Droits de l'Homme. A titre d'exemple on peut citer le projet de création de sites syndicaux pour le développement de l'éducation qui visent à former sur la base de la parité homme/femme des équipes de militants syndicaux afin qu'ils soient en capacité de créer le site de leur syndicat, de le gérer et d'assurer sa liaison avec les projets du Comité Syndical Francophone de l'Education et de la Formation (CSFEF) sur le développement de l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne.

c) Association internationale des Maires francophones (AIMF) et principalement en ce qui concerne les actions de renforcement de capacités menées en faveurs des élus et agents des entités territoriales décentralisées en République Démocratique du Congo

L'intervention de la Wallonie au Fonds de coopération mis en place par l'AIMF est spécifiquement orientée vers les actions menées par cette dernière en Afrique centrale et en RDC en particulier. Elle s'inscrit dans le contexte particulier du processus de décentralisation en cours en RDC et des élections locales prévues en 2013.

Une des interventions la plus emblématique de l'AIMF dans ce domaine est le vaste programme de renforcement des capacités mis en place en faveur des mandataires et personnels administratifs des communes et provinces de la RDC. Parmi les problématiques couvertes on citera les mécanismes de contrôle et le financement, la décentralisation : autonomie locale et rapports entre les niveaux de pouvoir.

Ces séminaires qui bénéficient également de l'expertise de la « cellule d'appui politologique en Afrique centrale » de l'ULG, sont organisés dans l'ensemble des 11 provinces congolaises.

A ce jour des formations sont en cours d'organisation dans les Provinces du Bas-Congo, de l'Equateur et de deux Kasaï

d) Réhabilitation des CLACS

Les Centres de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) mis en place par la Francophonie ont pour objectifs de faciliter l'accès à la lecture publique et à l'information en générale pour les populations défavorisées des zones rurales ou des quartiers périphériques des grandes villes.

Ils constituent de véritables lieux de savoir, d'échanges et de formation dans des domaines qui vont de la sensibilisation aux techniques agricoles à la prévention du VIH -SIDA.

L'intervention de la Wallonie consiste en une contribution à la réhabilitation/construction ainsi qu'en l'équipement des CLAC. Après la RDC et le Burundi, la contribution wallonne à ce programme s'est concentrée sur la reconstruction du réseau des CLAC en Haïti

2) multilatéral mondial et Union européenne

Depuis plus de 10 ans, une coopération structurée a été mise en place avec l'Organisation internationale du Travail et plus précisément son centre de formation établi à Turin (CIFOIT). Plusieurs programmes triennaux de coopération ont été adoptés, le dernier couvre la période 2011-2014. Les projets de l'actuelle période de programmation concernent en priorité l'Afrique et la région des Grands Lacs.

3) coopération territoriale

Le crédit prévu est destiné à assurer le financement des projets soutenus par WBI dans le cadre de LEADER (Liens entre actions pour le développement de l'économie rurale).

WBI soutient, via ce programme, les GAL dans leurs actions pour améliorer leur gouvernance et mobiliser leur potentiel de développement.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 955 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **1 844 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	800	800				
Crédits 2013	1 955	1 044	911			

Totaux	2 755	1 844	911			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 30.09.00. – Actions cofinancées par l'Union européenne (DO32) – RW (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à servir de réceptacle aux moyens transférés de la D.O. 32 dans le cadre des projets cofinancés par l'Union européenne et relevant de l'Objectif 3 – Interreg IV

- Montant du crédit proposé : Engagement : **100 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **203 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	300	150	150			
Crédits 2013	100	53	47			
Totaux	400	203	197			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 35.01.00. – Cotisations à divers organismes multilatéraux - CF (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Il s'agit comme pour la Wallonie du paiement de cotisations afférentes à la qualité de membre de réseaux ou de Fonds européens opérant dans les matières des compétences de la Communauté française.

Les cotisations versées se détaillent de la façon suivante :

1) Francophonie

Cotisation de la CF à l'Agence universitaire de la Francophonie - AUF

Contribution de la CF au Conseil international de la langue française - CILF

Contribution de la CF à la Fédération internationale des professeurs de française – Paris

Contribution de la CF à la Conférence des Ministres de l'Education, de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (siège à Dakar) – CONFEJES

Contribution au Fonds commun et aux programmes de la CONFEJES

Contribution de la CF à l'Organisation internationale de la Francophonie (siège à Paris)

2) multilatéral mondial

Contribution de la Communauté française à la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

UNESCO - Contribution de la CF au Fonds international pour la diversité culturelle

UNESCO - Cotisation au groupe francophone

UNICEF – participation aux projets d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le district du Haut Lomani, Province du Katanga

3) Union européenne

Contribution de la CF au Fonds européen de la jeunesse

Quote-part Communauté française dans le GECT EUROMETROPOLE

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4592 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **4592 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	4 592	4 592				
Totaux	4 592	4 592				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 35.02.00. – Cotisations à divers organismes multilatéraux - RW (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

La Wallonie fait partie d'un certain nombre d'institutions ou d'organisations internationales pour lesquelles des cotisations sont payées en sa qualité de membre ou dans le cadre desquelles elle collabore au financement de projets ciblés. Dans le premier cas on peut citer l'UNESCO (Fonds du Patrimoine mondial), la Mission Opérationnelle transfrontalière (MOT), le Groupement européen de Coopération transfrontalière (GECT) de l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai dont la Wallonie assure pour 1 an la Présidence.

1) Francophonie

Contribution de la Région wallonne à l'AIRF

2) multilatéral mondial

UNESCO - Contribution patrimoine mondial

Cotisation RW au NRG4SD (Réseau des Gouvernements Régionaux pour le Développement durable)

3) Union européenne

Contribution à l'ARE (Assemblé des Régions d'Europe)

Cotisation à la MOT

Quote-part RW dans le GECT EUROMETROPOLE

- Montant du crédit proposé : Engagement : **251 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **251 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0	0				
Crédits 2013	251	251				
Totaux	251	251				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

53.4 Secteur bilatéral.

A.B. 12.14.00. – Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral- CF(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature exposées dans le cadre des actions bilatérales.

La coopération bilatérale repose sur les accords signés avec les partenaires étrangers dans le cadre des orientations prises par la note de politique internationale.

Actuellement, la coopération bilatérale de la Fédération Wallonie-Bruxelles repose sur 71 accords (33 au sein de l'UE, 22 dans les autres pays du Nord ou émergents, 5 dans les Pays Arabes et enfin 11 dans les autres pays du Sud). Plusieurs de ces accords sont conjoints CF-RW et 16 sont tripartites avec la Commission communautaire française.

Par ailleurs, les relations bilatérales font l'objet d'une approche différenciée entre nos partenaires du nord (ou émergents) basée sur l'échange d'expériences et le développement économique, social et culturel de Wallonie-Bruxelles et nos partenaires du sud avec des relations de solidarité et de contribution au développement durable du pays dans le cadre des politiques décidées par leurs autorités.

Les dépenses couvertes par cet article concernent :

- l'organisation de séminaires ;
- l'organisation de manifestations de visibilité telles que participation aux journées de la Francophonie, à la fête du 27 septembre, de semaines de cinéma, de grandes manifestations, la circulation d'expositions itinérantes, etc;
- l'organisation des volets des commissions mixtes dans les compétences de la CF ;
- l'accueil de stagiaires, fonctionnaires, professeurs ou représentants officiels étrangers ;
- l'organisation de manifestations en partenariat avec les pays assumant la présidence du Conseil de l'UE ;
- les frais d'édition de publications promotionnelles ;
- le soutien aux activités des délégués dans les compétences de la CF ;
- le soutien aux activités culturelles des lecteurs ;
- l'achat et l'envoi de matériel didactique à nos partenaires étrangers ;
- la participation aux activités du réseau EUNIC ;
- la participation au Plan d'action pour le français dans les institutions européennes ;
- mise à disposition d'une licence de consultation du site « cairn » permettant la consultation des collections de près de 300 revues francophones en sciences humaines aux universités abritant un lecteur
- prise en charge des déplacements des membres du gouvernement, des cabinets et des administrations relevant de la Communauté française.

Pour l'exercice 2013, on peut notamment souligner :

- l'organisation d'une importante saison culturelle marocaine ;
- le démarrage des coopérations avec la Croatie et la Turquie ;
- l'organisation de manifestations de visibilité dans divers pays, comme une exposition « SCHUITEN » à Sao Paulo, une exposition d'art contemporain en Chine, des expositions en Arménie, en Pologne, en République tchèque et à Saint-Pétersbourg, les opérations « Traveling » à Rennes et « St Malo étonnants voyageurs », une exposition Dotremont au Danemark dans le cadre de la présidence du Conseil de l'UE, la participation au congrès mondial des professeurs de français à Durban ;
- la préparation d'une grande exposition d'art contemporain dans les pays baltes;
- l'accueil d'une série de manifestations jurassiennes (à l'ISELP et au Centre de la gravure et de l'image imprimée de La Louvière);
- le programme « Dialogues et modernités » avec les pays arabes et une participation au programme-phare d'EUNIC à destination des pays arabes ;
- la mise en place de 4 projets dans le cadre du dialogue des villes de la culture Marseille/Mons ;
- organisation d'évènements dans le cadre du 50ème anniversaire de l'indépendance du Burundi ;
- participation aux évènements Frédéric le Grand à Postdam ;
- une contribution à la préparation et aux manifestations du Sommet de la francophonie à Kinshasa ;
- poursuite du programme de rééquipement d'institutions culturelles et des artistes d'Haïti suite au séisme et activités diverses de promotion et de formation en faveur du secteur culturel haïtien.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 886 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **1 697 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	100	100				
Crédits 2013	1 886	1 597	289			
Totaux	1 986	1 697	289			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 12.15.00. – Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral – RW (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toutes natures exposées dans le cadre des actions bilatérales.

La coopération bilatérale repose sur les accords signés avec les partenaires étrangers dans le cadre des orientations prises par la note de politique internationale.

Actuellement, la coopération bilatérale de la Région wallonne repose sur 58 accords (27 au sein de l'UE, 17 dans les autres pays du Nord ou émergents, 5 dans les Pays Arabes et enfin 9 dans les autres pays du Sud).

La majorité de ces accords sont conjoints avec la Communauté française et 16 avec la Commission communautaire française.

Par ailleurs, les relations bilatérales font l'objet d'une approche différenciée entre nos partenaires du nord (ou émergents) basé sur l'échange d'expériences et le développement économique, social et culturel de Wallonie-Bruxelles et nos partenaires du sud avec des relations de solidarité et de contribution au développement durable du pays dans le cadre des politiques décidées par leurs autorités.

Les dépenses couvertes par cet article concernent :

- l'organisation des volets de compétence régionale des commissions mixtes;
- l'organisation de séminaires soit en Wallonie, soit à l'étranger dans les compétences régionales (notamment en partenariat avec l'AWEX);
- l'accueil de stagiaires, fonctionnaires, professeurs ou représentants officiels étrangers, en particulier lors de rencontres avec les opérateurs des pôles de compétitivité ou des pouvoirs publics wallons ;
- l'édition de publications promotionnelles ;
- le soutien aux activités des délégations dans les compétences régionales;
- la prise en charge des déplacements des membres du gouvernement, des cabinets et des administrations relevant de la Région wallonne
- les opérations annuelles de promotion au Centre WB de Paris de secteurs relevant des compétences régionales.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 164 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **1 048 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	150	150				
Crédits 2013	1 164	898	266			
Totaux	1 314	1 048	266			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 30.03.00. – Subventions de projets dans le domaine bilatéral- CF(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées dans le cadre des actions bilatérales.

La coopération bilatérale repose sur les accords signés avec les partenaires étrangers dans le cadre des orientations prises par la note de politique internationale.

Actuellement, la coopération bilatérale de la Communauté française repose sur 71 accords (33 au sein de l'UE, 22 dans les autres pays du Nord ou émergents, 5 dans les Pays Arabes et enfin 11 dans les autres pays du Sud). Plusieurs de ces accords sont conjoints CF-RW et 16 sont tripartites avec la Commission communautaire française.

Par ailleurs, les relations bilatérales font l'objet d'une approche différenciée entre nos partenaires du nord (ou émergents) basée sur l'échange d'expériences et le développement économique, social et culturel de Wallonie-Bruxelles et nos partenaires du sud avec des relations de solidarité et de contribution au développement durable du pays dans le cadre des politiques décidées par leurs autorités.

Les dépenses couvertes par cet article concernent :

- les aides à la mobilité accordées à des personnes physiques ou morales de Wallonie-Bruxelles dans les compétences de la CF (culture, enseignement, recherche) que ce soit en application des programmes de travail des commissions mixtes ou hors accord ;
- les aides à des personnes physiques ou morales de Wallonie-Bruxelles ou étrangères en vue de réaliser des projets conjoints dans le cadre des accords ou hors accords ;
- les contributions régulières (cotisations) à des organismes menant des activités internationales : ELKT, antennes d'EUNIC à l'étranger…

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2 165 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **1 949 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	300	300				
Crédits 2013	2 165	1 649	516			
Totaux	2 465	1 949	516			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 30.04.00. – Subventions de projets dans le domaine bilatéral- RW(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées dans le cadre des actions bilatérales.

La coopération bilatérale repose sur les accords signés avec les partenaires étrangers dans le cadre des orientations prises par la note de politique internationale.

Actuellement, la coopération bilatérale de la Région wallonne repose sur 58 accords (27 au sein de l'UE, 17 dans les autres pays du Nord ou émergents, 5 dans les Pays Arabes et 9 dans les autres pays du Sud).

La majorité de ces accords sont conjoints avec la Communauté française et 16 avec la Commission communautaire française.

Par ailleurs, les relations bilatérales font l'objet d'une approche différenciée entre nos partenaires du nord (ou émergents) basée sur l'échange d'expériences et le développement économique, social et culturel de Wallonie-Bruxelles et nos partenaires du sud avec des relations de solidarité et de contribution au développement durable du pays dans le cadre des politiques décidées par leurs autorités.

Les dépenses couvertes par cet article concernent :

- les aides à la mobilité accordées à des personnes physiques ou morales de Wallonie-Bruxelles dans les compétences régionales que ce soit en application des programmes de travail des commissions mixtes ou hors accord ; (en ce compris les missions et accueils en recherche appliquée, les mensualités de recherche, de stage dans quasi tous les programmes bilatéraux) ;
- les aides à des personnes physiques ou morales de Wallonie-Bruxelles ou étrangères en vue de réaliser des projets conjoints dans le cadre des accords ou hors accords ;
- les contributions régulières (cotisations) à des organismes menant des activités internationales : ELKT, antennes d'EUNIC à l'étranger… ;
- le soutien à des projets bilatéraux transfrontaliers (ex : e-campus de Lamain , Créanature).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3 298 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **2 968 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	1 000	1000				
Crédits 2013	3 298	1 968	830	500		
Totaux	3 298	2 968	830	500		

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 50.01.00. – Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral- CF(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées dans le cadre des actions bilatérales pour l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux.

Ces crédits viennent en appui des crédits prévus à l'allocation de base 30.03.00

- Montant du crédit proposé : Engagement : **135 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **135 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	20	20				
Crédits 2013	135	115	20			
Totaux	155	135	20			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 50.02.00. – Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral- RW(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées dans le cadre des actions bilatérales pour l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux.

Ces crédits viennent en appui des crédits prévus à l'allocation de base 30.04.00

- Montant du crédit proposé : Engagement : **480 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **480 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	100	100				
Crédits 2013	480	380	100			
Totaux	580	580	100			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

53.4 Politiques sectorielles.

A.B. 12.16.00. – Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles- CF(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret du 11 juillet 2003 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale
  - Décret du 30 juin 2003 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale
  - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature dans le cadre des politiques sectorielles.

Les politiques sectorielles se subdivisent de la façon suivante :

1. Culture - Audiovisuel

a) Edition-Littérature-Langue Française

12 collectivités d'éditeurs sont mises en place pour des Foires du livre à travers le monde et ce, en collaboration avec l'AWEX et/ou Bruxelles Export (interventions dans les frais d'inscriptions, location du stand et aménagement de celui-ci). Nous soutenons également la participation du service de la Promotion des lettres du Ministère aux différents salons littéraires.

De plus dans le cadre de la promotion internationale du livre de sciences humaines en langue française, WBI acquiert et diffuse plus ou moins 3.500 livres auprès de 150 destinataires (universités ou bibliothèques à l'étranger).

b) Cinéma-Audiovisuel

En collaboration avec le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel du Ministère de la Communauté française, WBI réalisera des ouvrages de référence en matière de cinéma.

Lorsqu'un film est en sélection dans un festival prioritaire, WBI prend en charge le tirage et sous-titrage des copies. Celles-ci sont ensuite entreposées à la Cinémathèque royale de Belgique permettant la programmation de films lors de festivals de films européens, francophones ou à l'occasion de rétrospectives.

c) Arts visuels

WBI produit ou acquiert des droits relatifs à des expositions.
Ce crédit prend également en charge les honoraires des concepteurs ou des commissaires d'expositions.

d) Théâtre et Danse

Une invitation d'opérateurs et distributeurs étrangers aura lieu afin de pouvoir leur présenter nos créations et capacités dans le domaine du théâtre. D'autres part, WBI organise avec WBT/D, le service danse de la Communauté française et Charleroi/Danses la promotion internationale de ses chorégraphies.

e) Dossiers généraux

WBI soutien la participation d'opérateurs culturels et de fonctionnaires à des colloques internationaux.

f) Agences

WBI en partenariat avec le Ministère de la Communauté française dispose de 6 agences :

WBImages,

WBMusique
WBThéatre/Danse
WBDésign Mode
WBArchitecture
WBCampus

Elles sont destinées à la promotion sur la scène internationale des opérateurs Wallonie-Bruxelles principalement dans les marchés étrangers.

2. Aide aux acteurs de la solidarité

L'Accord de coopération signé le 1 juillet 2002 par les Gouvernements de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la COCOF crée le CWCI (Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale), espace commun de réflexion réunissant les catégories le plus largement représentatives des acteurs francophones et germanophones de la coopération bilatérale indirecte : universités, partenaires sociaux, villes et communes, Réseau d'Education au Développement, Conseil de l'Education et de la Formation ou encore le Rat für Entwicklungszusammenarbeit.

Sans préjudice des compétences fédérales en la matière, le CWBCI est chargé de formuler, à la demande des Ministres ou d'initiative, tout avis et propositions sur la politique de coopération au développement.

Les crédits prévus sont destinés à assurer le fonctionnement de ce conseil (traduction, envoi, étude)

3. Education et formation à l'étranger et Recherche-Enseignement supérieur

Dans le cadre de la mise à disposition des lecteurs de WBI auprès des universités et lycées, celui-ci prend en charge indemnités de séjour et autres avantages liés à leur fonction.

Les moyens prévus permettent l'encadrement pédagogique et à la formation des lecteurs et formateurs envoyés par WBI dans des universités et lycées bilingues étrangers afin d'enseigner la langue et la culture française de Belgique.

On entend par l'encadrement pédagogique et à la formation : achat de livres et de matériel pédagogiques, organisation par WBI de sessions de recyclages, organisations par WBI de WE d'évaluation pédagogique, marchés publics pour la supervision scientifique du travail des enseignants

Dans le cadre de l'attractivité et de la promotion de l'enseignement supérieur de la Communauté W-Bxl sont réalisés :

- un site de présentation de l'ES à destination des étudiants étrangers,
- des brochures, du matériel promotionnel (sacs, panneau,…) à destination des étudiants étrangers,
- l'organisation de missions ministérielles ou non dédiées à cette promotion,
- des participations aux missions princières,
- des participations à des salons extra européens de l'étudiant et des professionnels de l'ES.

Les missions de fonctionnaires dans le cadre de participations à des rencontres ou colloques dans les domaines de l'enseignement, de la santé et des affaires sociales sont assurées par WBI

Enfin, des moyens sont prévus pour la mise en œuvre progressive des moyens d'actions et de promotion de l'Agence WBCampus, en charge de la promotion internationale de notre enseignement supérieur.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2 278 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **2 062 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	200	200				
Crédits 2013	2 278	1 861	417			
Totaux	2 478	2 061	417			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 12.17.00. – Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles- RW(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature dans le cadre des politiques sectorielles.

Les politiques sectorielles se subdivisent de la façon suivante :

Citoyenneté jeunesse

Ces crédits permettent la prise en charge des frais de trajets des jeunes wallons sélectionnés dans le cadre du programme EURODYSSEE.

Ces moyens viennent en complément de ceux prévus au 30.06.00

Rayonnement économique régional

Ces moyens sont destinés aux programmes « stages IFAG » et « Stages pour fonctionnaires».

Depuis 2OO7, un nouveau programme de stage dit « stage Egmont » a été mis en place en collaboration avec l'Institut des Relations internationales Egmont.
Ce programme vise de jeunes fonctionnaires des Ministères des Affaires étrangères de pays d'Afrique de l'Ouest (Sénégal, Bénin, Burkina-Faso) et d'Afrique centrale (RD, Burundi, Rwanda).
Le programme est constitué de plusieurs modules : institutions belges et européennes, paix et sécurité internationales, diplomatie, développement durable.

WBI prend en charge l'ensemble des coûts liés à ce stage (indemnité, logement, billets d'avion) et conclut avec l'Institut Egmont une convention de partenariat fixant les modalités organisationnelles et financières de ce stage.

Dans le cadre des stages IFAG sont imputés les frais de logements pris directement en charge par WBI.

Autres

Les crédits prévus sont destinés au fonctionnement de la cellule environnement de WBI ainsi que de la cellule licences d'armes (missions à l'étranger, documentation, traduction)

Enfin, ce crédit reprend également les frais de la cellule promotion de la recherche.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **373 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **373 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	10	10				
Crédits 2013	373	363	10			
Totaux	383	373	10			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 30.05.00. – Subventions de projets dans les politiques sectorielles CF(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 1990 relatif à l'attribution de bourse à des ressortissants étrangers.
  - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées dans le cadre des politiques sectorielles

Les politiques sectorielles se subdivisent de la façon suivante :

Culture - Audiovisuel

1 Dossiers généraux

a) L'ADC-(Aide à la Décentralisation Culturelle)

Cette ligne budgétaire permet aux partenaires culturels reconnus par la Communauté française de programmer au cours de leur saison des spectacles internationaux de qualité. Cette aide vise également à favoriser les échanges culturels.

b) Festivals en Communauté française:

WBI soutient l'organisation de festivals internationaux en Wallonie et à Bruxelles. Ce programme permet d'intervenir dans les frais de cachet et/ou d'accueil d'artistes étrangers.

WBI dispose de 2 programmes spécifiques facilitant la mise en marché des opérateurs culturels à savoir les accueils de programmateurs et les missions de prospections.

WBI soutien également l'organisation de colloques en Communauté française.

c) Soutien spécifique aux opérateurs culturels (guichet unique culture) – Arts de la scène (musique, danse, théâtre) et arts visuels

Ce budget permet de soutenir les artistes de Wallonie et de Bruxelles dans les frais de mobilité lors de manifestations prioritaires dans le monde et ce, après avoir obtenu un avis favorable d'une commission consultative composée d'experts. En 2013, WBI soutiendra partiellement les tournées de l'OPL en Espagne et en Corée du Sud à l'occasion de l'Exposition internationale.

2 Cinéma-Audiovisuel

Lorsqu'un film est sélectionné dans un festival international prioritaire, WBI peut prendre en charge les frais de déplacement du réalisateur et pour certaines manifestations avec présence d'un marché, du producteur.

La liste des festivals prioritaires a été établie en concertation avec la profession, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et WBImages.

3 Arts visuels

WBI soutient des galeries afin de promouvoir nos artistes dans les foires internationales ainsi que la mobilité d'artistes dans le cadre de résidences à l'étranger et ce, après avis de la commission consultative compétente.

4 Edition-Littérature-Langue Française

Aide à la traduction de livres de sciences humaines:

6 Agences

WBI en partenariat avec le Ministère de la Communauté française dispose de 6 agences :

WBImages,
WBMusique
WBThéatre/Danse
WBDésign Mode
WBArchitecture
WBCampus

Elles sont destinées à la promotion sur la scène internationale des opérateurs Wallonie-Bruxelles principalement sur les marchés étrangers.

Aide aux acteurs de la solidarité

L'appui de WBI aux acteurs de la coopération bilatérale indirecte au développement s'articule autour de 5 sous-programmes mixtes Communauté française et Région wallonne, mis en œuvre par appels à projets publiés annuellement :

1- Programme de cofinancement des ONG de développement en soutien à la constitution de leur apport financier propre pour des projets bénéficiant d'un financement majoritaire de la DGD ou de l'UE;

2- Programme de cofinancement des ONG de développement de projets présentés par les ONG seules ou en partenariat

3- Programme de cofinancement de projets de coopération décentralisée présentés par les pouvoirs locaux de la Région wallonne, les organisations wallonnes représentatives des travailleurs ou des agriculteurs, les mutualités ainsi que les Hautes écoles et Ecoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

4- Programme de cofinancement de projets d'éducation et de sensibilisation, en Wallonie et à Bruxelles, à la solidarité internationale pour le développement mis en œuvre par les catégories de promoteurs mentionnées ci-dessus

5- Programme de cofinancement de projets de coopération au développement présentés par des associations de solidarité internationale de Wallonie-Bruxelles issues de la migration

Education et formation à l'étranger - Enseignement supérieur et recherche

1 -Bourses de spécialisation et de recherche

Ces bourses sont allouées en application des programmes de travail issus des commissions mixtes permanentes tenues dans le cadre des accords bilatéraux ainsi que d'accords de coopération scientifique.

Leur objectif est de permettre l'accès à des formations de niveau troisième cycle organisées dans les universités de Wallonie-Bruxelles. Les bénéficiaires sont généralement appelés à rejoindre ensuite le corps académique

WBI finance l'octroi de ces bourses à des ressortissants étrangers par l'allocation d'indemnités mensuelles et d'avantages liés au séjour. La prise en charge des billets d'avion est prévue dès lors que les pays visés appartiennent à la zone Sud.

D'une durée variant de un à trois mois, ces bourses sont allouées en vue de l'accomplissement de programmes de spécialisation, de doctorat, post-doctorat ou recherche.

Une attention particulière est accordée aux bourses dites de « co-tutelle » destinées à des doctorants venant de pays d'Afrique subsaharienne. Ces bourses ont pour objectif le renforcement institutionnel du corps académique de l'université d'origine. Par le biais de ces bourses, le doctorant maintient un contact permanent avec l'université locale par le biais notamment de séjours alternativement dans l'un et l'autre pays.

2 -Bourses d'excellence IN.WBI et WBI.WORLD

Mis en place en 2OO8 en application de la note de politique internationale, ces programmes s'adressent à des doctorants et post-doctorants dans le sens de l'accueil dans nos universités et l'envoi dans des universités étrangères.

Ses objectifs principaux sont l'appui au développement des pôles de compétitivité du plan d'action pour la Wallonie, la mise en évidence de nos atouts sur le plan de l'enseignement et de la recherche au niveau mondial ainsi que le développement de la coopération universitaire.
Si les thématiques liées aux pôles appellent une attention particulière, les sciences fondamentales et sciences humaines sont également concernées par le programme.
Tant à l'accueil qu'à l'envoi, indemnités, billets d'avion et avantages pécuniaires divers sont pris en charge par WBI.
Le programme de bourses d'excellence atteindra en 2013 son rythme de croisière sur le plan du nombre de mensualités de bourses octroyées avec un nombre de 360 pour les bourses World-WBI et de 240 pour les bourses IN-WBI.

3 -Bourses de stages professionnels

Ces bourses sont allouées en application des programmes de travail issus des commissions mixtes permanentes tenues dans le cadre des accords bilatéraux.
WBI finance l'octroi de ces bourses à des ressortissants étrangers par l'allocation d'indemnités mensuelles, avantages divers liés au séjour et, selon les cas, par la mise à disposition de logements.
Elles sont généralement de courte durée, variant de 1 à 3 mois, et s'adressent à des professionnels amenés à

séjourner en Communauté française notamment dans nos universités, centres de recherche, milieux culturels et éducatifs. Ces bourses sont en phase directe avec les projets de coopération acceptés en commissions mixtes. Elles visent principalement les pays du Sud.

4 -Stages pour fonctionnaires

Alloués en application d'accords bilatéraux conclus avec des pays d'Europe centrale et orientale, ces stages financés par WBI sont organisés en collaboration étroite principalement avec le Service public wallon, le Ministère de la Communauté française, l'Awex, le BIJ. Ils s'adressent à des fonctionnaires ayant généralement à gérer dans leur propre ministère des dossiers internationaux dans un cadre bilatéral ou multilatéral.

Il est à noter qu'en application de l'accord de coopération avec la Bulgarie, des bourses sont allouées à des futurs diplômés de l'Institut francophone d'administration et de gestion (IFAG) à Sofia.
Les stages, d'une durée de 1 à 3 mois, sont financés par WBI par l'octroi de mensualités de bourses et par la prise en charge du logement.

Depuis 2OO7, un nouveau programme de stage dit « stage Egmont » a été mis en place en collaboration avec l'Institut des Relations internationales Egmont.
Ce programme vise des jeunes fonctionnaires des Ministères des Affaires étrangères de pays d'Afrique de l'Ouest (Sénégal, Bénin, Burkina-Faso) et d'Afrique centrale (RD, Burundi, Rwanda).

Le programme est constitué de plusieurs modules : institutions belges et européennes, paix et sécurité internationales, diplomatie, développement durable.
WBI prend en charge l'ensemble des coûts liés à ce stage (indemnité, logement, billets d'avion) et conclut avec l'Institut Egmont une convention de partenariat fixant les modalités organisationnelles et financières de ce stage.

5 -Bourses d'été axées sur la langue française

Chaque année, environ 17O bourses sont allouées à des ressortissants étrangers originaires majoritairement des pays d'Europe occidentale, centrale et orientale mais aussi d'Amérique du Nord (Canada, Québec, Louisiane), des pays du Maghreb, d'Israël, de Palestine.

Ces bourses sont allouées à des pays partenaires, soit en application d'accords bilatéraux, soit en raison de la présence de lecteurs ou encore dans le cadre d'événements majeurs.

Nos universités en Communauté française ont acquis une expertise de reconnaissance internationale dans l'organisation et le contenu des stages. Ils sont de trois types : le perfectionnement de la langue française, la didactique du français langue étrangère et le français de relations internationales. Dans le cadre de ce troisième type de programme, les stagiaires sont soit diplomates, soit fonctionnaires dans des départements en charge des relations bilatérales ou multilatérales.
Les boursiers perçoivent une indemnité de bourse. Les frais d'inscription et de logement sont pris en charge par WBI également.

6 -Bourses en organisations internationales

Ce nouveau programme s'adresse aux jeunes diplômés de la Communauté française désireux de se familiariser avec le fonctionnement d'une organisation internationale et de saisir par cette expérience des opportunités d'emploi dans l'international.

WBI prend en charge les indemnités de bourses et les billets d'avion.

7 -Assistants de langue française

En application d'accords bilatéraux et sur base de réciprocité, des assistants de langue séjournent durant une année académique dans des écoles secondaires. Ils sont appelés à accompagner le professeur titulaire

du cours de langue en tant qu'auxiliaires de conversation, tout en ayant la possibilité d'approfondir leur connaissance de la langue du pays d'accueil et sa culture.

Les échanges concernent l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Italie et le Royaume-Uni.

Ces programmes s'adressent aux diplômés et étudiants ayant réussi au minimum deux années d'études dans l'enseignement supérieur, quelles que soient les filières de formation.

S'agissant d'un programme basé sur la réciprocité, le processus de financements croisés est d'application. WBI prend dès lors en charge l'accueil des assistants de langue étrangère dans nos écoles en allouant des indemnités de bourses.

Le billet d'avion de nos assistants de langue française à l'étranger est pris en charge par WBI. Le financement de leur séjour est du ressort des pays partenaires.

Promotion de l'état de droit et aide à la démocratie

Des moyens sont destinés à la promotion de l'Etat de droit et à l'aide à la démocratie notamment par :

- l'aide à la participation de colloques et rencontres dans ce domaine (voyage, organisations, publications d'actes de colloques…),
- la réalisation d'une bibliographie relative aux ouvrages juridiques dédiés aux Droits de l'homme, envoi de ces ouvrages à des associations, ministères, facultés…identifiés par nos délégations.

Par ailleurs, des aides à la participation à des colloques et rencontres (voyages, organisations, publications d'actes de colloques…) dans les domaines de l'enseignement, de la santé et des affaires sociales sont octroyées.

Ces demandes nous viennent principalement d'associations.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6 436 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **5 812 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	1 500	1 500				
Crédits 2013	6 436	4 311	2 125			
Totaux	7 936	5 811	2 125			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 30.06.00. – Subventions de projets dans les politiques sectorielles RW(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées dans le cadre des politiques sectorielles

Citoyenneté jeunesse

Depuis 1987, la Région wallonne confie à l'Union wallonne des Entreprises la gestion du volet « accueil des stagiaires étrangers en entreprises wallonnes » dans le cadre du programme EURODYSSEE.

L'UWE intervient également à la demande de WBI dans la mise en œuvre du volet « envoi de stagiaires wallons à l'étranger » ainsi que dans le cadre d'actions de promotion du programme, de prospection de partenaires et de réunions des instances de gestion du programme.

Le programme EURODYSSEE permet un échange réciproque de jeunes de 18 à 30 ans, résidant en Wallonie, dans le cadre de la réalisation d'un stage dans une entreprise d'une des Régions d'Europe participant au programme.

Rayonnement économique régional

Ces moyens sont destinés aux programmes « stages IFAG » et « stages pour fonctionnaires »

Les stages IFAG sont alloués en application de l'accord de coopération avec la Bulgarie.
Ces stages en entreprises d'une durée de trois mois maximum sont accordés aux futurs diplômés de l'IFAG. Ces bourses ont pour objectif la création de contacts entre des entreprises situées en Région wallonne et des partenaires économiques et commerciaux des pays représentés par les stagiaires. Il est à noter que la très grande majorité d'entre eux provient de pays d'Europe centrale et orientale.
Les candidats ainsi que les entreprises sont sélectionnés par l'AWEX.

Les stages pour fonctionnaires, alloués en application d'accords bilatéraux conclus avec des pays d'Europe centrale et orientale, sont financés par WBI et organisés en collaboration étroite principalement avec le Service public wallon, le Ministère de la Communauté française, l'AWEX et le BIJ. Ils s'adressent à des fonctionnaires ayant généralement à gérer dans leur propre ministère des dossiers internationaux dans un cadre bilatéral ou multilatéral.
Il est à noter qu'en application de l'accord de coopération avec la Bulgarie, des bourses sont allouées à des futurs diplômés de l'Institut francophone d'administration et de gestion (IFAG) à Sofia.
Les stages, d'une durée de 1 à 3 mois, sont financés par WBI par l'octroi de mensualités de bourses et par la prise en charge du logement.

Aide aux acteurs de la solidarité

Le CWBCI a lancé une « Semaine de la solidarité internationale (SSI) » organisée annuellement, initiative dans le cadre de la sensibilisation citoyenne à la solidarité internationale tel que l'Accord portant création du CWBCI en prévoit le principe. Concrètement, il s'agit du soutien d'actions des composantes du CWBCI mais aussi d'autres acteurs de la coopération bilatérale indirecte, visant à sensibiliser l'opinion publique à la solidarité internationale et aux réalités de la coopération au développement.

Par ailleurs, une ligne budgétaire d'aide humanitaire d'urgence est disponible afin de répondre aux besoins en cas de catastrophe naturelle ou sociale.

Autres

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 285 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **1 177 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	500	500				
Crédits 2013	1 285	677	608			
Totaux	1 785	1 177	608			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 30.07.00. – Subventions de projets dans les politiques sectorielles RW(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

L'appui de WBI aux acteurs de la coopération bilatérale indirecte au développement s'articule autour de 5 sous-programmes mixtes Communauté française et Région wallonne, mis en œuvre par appels à projets publiés annuellement :

1- Programme de cofinancement des ONG de développement en soutien à la constitution de leur apport financier propre pour des projets bénéficiant d'un financement majoritaire de la DGD ou de l'UE;

2- Programme de cofinancement des ONG de développement de projets présentés par les ONG seules ou en partenariat

3- Programme de cofinancement de projets de coopération décentralisée présentés par les pouvoirs subordonnés de la Région wallonne, les organisations wallonnes représentatives des travailleurs ou des agriculteurs, les mutualités ainsi que les Hautes écoles et Ecoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

4- Programme de cofinancement de projets d'éducation et de sensibilisation, en Wallonie-Bruxelles, à la solidarité internationale pour le développement mis en œuvre par les catégories de promoteurs mentionnées ci-dessus

5- Programme de cofinancement de projets de coopération au développement présentés par des asbl de solidarité internationale de Wallonie-Bruxelles issues de la migration

Parallèment à ces 5 sous-programmes, il convient de mentionner que WBI assure :

- le doublement du programme « Partenaires » de la ligne Sud de l'Opération 11.11.11, mené en Wallonie et à Bruxelles par le CNCD

- la mise à disposition d'un budget géré par le CNCD, en appui direct à des partenaires du Sud dans le cadre du programme « Citoyenneté et démocratie » de la ligne Sud de l'Opération 11.11.11

Par ailleurs, ce crédit permet d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'APEFE et de financer le fonctionnement de la CASIW (Cellule d'Appui pour la Solidarité Internationale Wallonne)

Antenne de Wallonie Bruxelles International installée à Namur depuis 2004, la Cellule d'appui pour la Solidarité internationale wallonne (CASIW) joue un rôle d'appui-conseil pour divers acteurs dont la coopération internationale ne constitue pas toujours la vocation première. Les informations données concernent aussi bien l'organisation de la coopération internationale en Belgique, les possibilités de financement, le développement de partenariats au Nord et au Sud, les formations, stages, emploi dans la solidarité internationale,…

L'accompagnement d'acteurs peut aussi se faire à plus long terme notamment dans l'élaboration et le suivi des projets, la gestion de leurs institutions, la formation des membres en gestion de cycle de projet et l'organisation d'événements en tant que collaborateur ou facilitateur.
Le deuxième axe de travail vise la création de synergies, réseaux et partenariats entre les acteurs de terrain de la solidarité internationale.
La CASIW poursuit ainsi l'appui des concertations géographiques en Communauté française (échelon provincial).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4 250 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **3 000 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	5 000	2 500	800	900	800	
Crédits 2013	4 250	500	1 500	1 000	750	500
Totaux	9 250	3 000	2 300	1 900	1 550	500

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 50.03.00. – Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles Cf (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées dans le cadre des actions sectorielles pour l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux.

Ce crédit n'est pas alimenté en 2013

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013						
Crédits 2013						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 50.04.00. – Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles RW (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées dans le cadre des actions sectorielles pour l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux.

Ce crédit n'est pas alimenté en 2013

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013						
Crédits 2013						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 01.01.00. – Cocof (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret du 12 juin 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par WBI dans le cadre des financements octroyés par la Cocof.

Ces actions sont établies sur base d'instructions données par la Cocof

- Montant du crédit proposé : Engagement : **232 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **232 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	20	20				
Crédits 2013	232	212	20			
Totaux	252	232	20			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

53.7 Dépenses particulières

A.B. 01.02.00 – Ristourne et non-valeurs (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit n'est pas alimenté en 2013.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013						
Crédits 2013						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 01.03.00 – Provision - Ristourne et non-valeurs (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit n'est pas alimenté en 2013.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013						
Crédits 2013						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 01.06.00 – BIJ – Divers – Activités exceptionnelles (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à financer des activités exceptionnelles du BIJ en 2013.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **150 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **150 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0	0				
Crédits 2013	150	150				
Totaux	150	150				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

53.08 Activités du BIJ

AB 12.19.00 – Activités du Programme Jeunesse en Action – 2013 (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les autres dépenses du programme TCP 2013 et le solde du programme TCP 2012.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **101 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **126 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	36	36				
Crédits 2013	101	90	11			
Totaux	137	126	11			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 12.20.00 – Activités du Centre de Ressources SALTO (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les autres dépenses du Centre de Ressources SALTO.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **38 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **38 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0	0				
Crédits 2013	38	38				
Totaux	38	38				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 12.22.00 – Programmes internationaux W.B.I. – Communauté française (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les autres dépenses des programmes internationaux de W.B.I. – Communauté française.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **106 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **106 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	20	20				
Crédits 2013	106	86	20			
Totaux	126	106				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 12.23.00 – Programmes internationaux W.B.I. – Région wallonne (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les autres dépenses des programmes internationaux de W.B.I. – Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **30 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **30millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	30	30				
Totaux	30	30				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 12.24.00 – Activités EURODESK (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les autres dépenses du programme EURODESK.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0	0				
Crédits 2013	0	0				
Totaux						

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 30.10.00 – Activités du Programme Jeunesse en Action – 2013 (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les projets du Programme Jeunesse en Action 2013 et le solde du programme 2012

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 656 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **2 775 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	1500	1 500				
Crédits 2013	1 656	1 275	381			
Totaux	3 156	2 775	381			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 30.11.00 – Activités BEL'J (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les subventions accordées dans le cadre du programme BEL'J financé par le Ministère de la Communauté française.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **10 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	10	10				
Totaux	10	10				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 30.12.00 – Programmes internationaux W.B.I. – Communauté française (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les subventions accordées dans le cadre des programmes internationaux de W.B.I. – Communauté française.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **644 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **580 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	100	100				
Crédits 2013	644	480	164			
Totaux	744	580	164			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 30.13.00 – Programmes internationaux W.B.I. – Région wallonne (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les subventions accordées dans le cadre des programmes internationaux de W.B.I. – Région wallonne

- Montant du crédit proposé : Engagement : **297 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **267 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	70	70				
Crédits 2013	297	197	100			
Totaux	367	267	100			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 30.14.00 – Programmes internationaux W.B.I. – COCOF (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les subventions accordées dans le cadre des programmes internationaux de W.B.I. – COCOF. Le montant est constant vis-à-vis de 2011.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **12 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **12 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	12	12				

Totaux	12	12				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 30.15.00 – Programmes découlant des dons et legs (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre des programmes qui pourraient être mis en place en 2013.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **50 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	50	50				
Totaux	50	50				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 30.16.00 – Activités du Centre de Ressources SALTO (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les subventions accordées dans le cadre des activités du Centre de Ressources SALTO.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **32 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **32 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	32	32				
Totaux	32	32				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

Chapitre 55 – achats de biens patrimoniaux

55.1 Belgique

A.B. 70.01.00 – Aménagement de bâtiments (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à l'aménagement des bâtiments EIWB 1 et EIWB 2.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **60 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **60 millier(s) EUR**
- Liquidation trésorerie : Non réglementé

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	60	60				
Totaux	60	60				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 70.03.00 – Aménagements bâtiments du B.I.J. (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les aménagements qui devraient être réalisés en 2013 dans les bâtiments occupés par le B.I.J.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 72.01.00 – Acquisition immobilières nouvelles (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit n'est pas alimenté. Aucune nouvelle acquisition n'est actuellement prévue

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0	0				
Crédits 2013	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 74.01.00 – Acquisition nouvelles de bien meubles (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné au renouvellement du mobilier de bureau de WBI notamment de l'équipement déclassé

En outre, des crédits sont prévus pour le développement d'un logiciel d'aide à la confection budgétaire et à la poursuite du développement de l'application Rhéa (gestion électronique des dossiers)

- Montant du crédit proposé : Engagement : **350 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **350 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	350	350				
Totaux	350	350				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

AB 74.05.00 – Mobilier et matériel du B.I.J.(cd)

Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit couvre les frais d'équipement en mobilier et matériel qui devraient être acquis en 2013 par le B.I.J.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **5 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	5	5				
Totaux	5	5				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

55.2 Etranger

A.B. 70.02.00 – Aménagement de bâtiments (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à l'aménagement des bâtiments du réseau à l'étranger. Un montant de 300.000 EUR est réservé pour l'aménagement d'un nouvel espace de spectacle au sein de la Délégation.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **395 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **95 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	395	95	300			
Totaux	395	95	300			

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 72.02.00 – Acquisition immobilières nouvelles (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit n'est pas alimenté en 2013. Aucune nouvelle acquisition n'est actuellement prévue

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0	0				
Crédits 2013	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 74.02.00 – Acquisition nouvelles de bien meubles (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

- Ce crédit est destiné au renouvellement du mobilier de bureau de WBI notamment de l'équipement déclassé dans notre réseau à l'étranger.

  Montant du crédit proposé : Engagement : **100 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **100 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	100	100				
Totaux	100	100				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

55.3 Programmes spécifiques

A.B. 74.03.00 – Acquisition nouvelles de bien meubles (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à l'achat de matériel informatique pour les lecteurs/formateurs

- Montant du crédit proposé : Engagement : **15 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **15 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	15	15				
Totaux	15	15				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 74.04.00 – Acquisition nouvelles de bien meubles (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à de l'achat de matériel dans le cadre des actions menées par la Région wallonne

- Montant du crédit proposé : Engagement : **15 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **15 millier(s) EUR**

Engagements	Paiements

		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	15	15				
Totaux	15	15				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

Chapitre 56 – Sommes à payer à des tiers par suite d'opérations financières en principal

A.B. 79.01.00 – Amortissement d'emprunts (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir les charges en capital relatives aux baux emphytéotiques de l'EIWB 1 et de l'EIWB 2 occupés par les services de WBI.

Ce crédit couvre également la charge en capital incombant à WBI du bail emphytéotique de la Délégation générale à Paris.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **831 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **831 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	831	831				
Totaux	831	831				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

Chapitre 57 – Affectation du Boni

A.B. 27.01.00 – Affectation du boni - CF (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit n'est pas alimenté en 2013

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0	0				
Crédits 2013	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 27.02.00 – Affectation du boni - RW (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit n'est pas alimenté en 2013

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **0 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0	0				
Crédits 2013	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

Chapitre 59 – Dépenses pour ordre

A.B. 01.04.00 – Divers (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à utiliser les recettes perçues par l'A.B. 10.04.00.

Ce crédit comprend les dépenses relatives :

- aux implantations EIWB 1 et EIWB 2 refacturées à l'AWEX (450 000 €)
- aux locaux du réseau à l'étranger et refacturées à l'AWEX (330 000 €)
- à la gestion de l'emphytéose du bâtiment de la Délégation à Paris pour l'AWEX, la COCOF et le SPW (200 000 €)
- à l'intervention de la communauté germanophone dans les dépenses de la délégation à Berlin (220 000 €)
- aux dépenses effectuées par le réseau de Délégation Wallonie-Bruxelles ou par WBI pour compte de tiers (258 000 €)

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 458 millier(s) EUR**
  Ordonnancement : **1 458 millier(s) EUR**

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours <2013	0					
Crédits 2013	1458	1458				
Totaux	1458	1458				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

****

ANNEXES

CLASSIFICATIONS ECONOMIQUE S.E.C. ET FONCTIONNELLE

(Système européen des Comptes intégrés)

TABLE DES MATIERES

Page

1ère partie - Crédits de liquidation limitatifs et non limitatifs (à partir du budget 2013)
Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement des crédits dissociés (2012-2011)

Budget 2013 initial - Budget ajusté 2012 - Réalisations 2011

Chapitre I	Services généraux	879
Chapitre II	Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	887
Chapitre III	Education, Recherche et Formation	897
Chapitre IV	Dette publique de la Communauté française	913
Chapitre V	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune	914

2e partie - Fonds budgétaires moyens de liquidation (à partir du budget 2013)
Crédits variables (2012-2011)

Budget 2013 initial - Budget ajusté 2012 - Réalisations 2011

Chapitre I	Services généraux	916
Chapitre II	Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	916
Chapitre III	Education, Recherche et Formation	917

CLASSIFICATIONS ECONOMIQUE S.E.C. ET FONCTIONNELLE

(Système européen des Comptes intégrés)

Crédits de liquidation limitatifs et non limitatifs (à partir du budget 2013)
Crédits non dissociés + Crédits d'ordonnancement des crédits dissociés (jusqu'au budget 2012)

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre I									
01	01.31 11	0100	19.181.000,00	22.041.000,00	0,00	22.041.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					12.664.876,20	0,00	12.664.876,20
		1112					1.802.371,20	0,00	1.802.371,20
		1120					1.485.883,40	0,00	1.485.883,40
		1131					305.759,40	0,00	305.759,40
		1211					9.151.325,20	0,00	9.151.325,20
		7410					16.092,60	0,00	16.092,60
		7422					1.394.692,00	0,00	1.394.692,00
01	01.01 20	0100	1.030.000,00	1.250.000,00	0,00	1.250.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					590.250,00	0,00	590.250,00
		1112					84.000,00	0,00	84.000,00
		1120					69.250,00	0,00	69.250,00
		1131					14.250,00	0,00	14.250,00
		1211					426.500,00	0,00	426.500,00
		7410					750,00	0,00	750,00
		7422					65.000,00	0,00	65.000,00
	total D.O. 01		20.211.000,00	23.291.000,00	0,00	23.291.000,00	28.071.000,00	0,00	28.071.000,00
	FONCT. 01.11.0		*1.030.000,00*	*1.250.000,00*	*0,00*	*1.250.000,00*	*1.250.000,00*	*0,00*	*1.250.000,00*
	01.11.2		*19.181.000,00*	*22.041.000,00*	*0,00*	*22.041.000,00*	*26.821.000,00*	*0,00*	*26.821.000,00*
			20.211.000,00	*23.291.000,00*	*0,00*	*23.291.000,00*	*28.071.000,00*	*0,00*	*28.071.000,00*
06	11.01 21	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 21	1111	2.801.000,00	2.803.000,00	0,00	2.803.000,00	940.317,43	137.663,02	1.077.980,45
		1112					491.994,78	0,00	491.994,78
		1120					259.168,93	0,00	259.168,93
		1131					15.572,03	0,00	15.572,03
06	11.04 21	1111	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					54.249,62	5.613,88	59.863,50
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					5.460,79	0,00	5.460,79
		1140					12.237,52	5.726,53	17.964,05
06	11.05 21	1111	0,00	15.000,00	0,00	15.000,00	32.922,08	0,00	32.922,08
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 21	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 21	1211	405.000,00	410.000,00	0,00	410.000,00	251.564,26	0,00	251.564,26
		1112					62.891,07	0,00	62.891,07
06	74.01 21	7422	147.000,00	125.000,00	0,00	125.000,00	38.196,26	22.936,63	61.132,89
		7410					21.367,84	35.974,32	57.342,16
06	11.01 22	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 22	1111	2.700.000,00	2.700.000,00	0,00	2.700.000,00	1.535.114,59	130.720,76	1.665.835,35
		1112					280.874,39	0,00	280.874,39
		1120					340.709,97	0,00	340.709,97
		1131					8.161,97	0,00	8.161,97
06	11.04 22	1111	125.000,00	118.000,00	7.000,00	125.000,00	1.045,00	0,00	1.045,00
		1112					16.126,23	7.431,82	23.558,05
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					3.547,21	0,00	3.547,21
		1140					61.440,09	10.099,04	71.539,13
06	12.06 22	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 22	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
06	12.19 22	1211	284.000,00	284.000,00	0,00	284.000,00	254.776,68	106.629,21	361.405,89
		1112					63.694,17	26.657,30	90.351,47
06	74.01 22	7422	60.000,00	60.000,00	0,00	60.000,00	30.000,00	53.383,12	83.383,12
		7410					0,00	83.226,43	83.226,43
06	11.01 23	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 23	1111	1.600.000,00	1.545.000,00	0,00	1.545.000,00	690.481,39	59.308,84	749.790,23
		1112					234.997,95	3.822,23	238.820,18
		1120					169.063,59	893,64	169.957,23
		1131					10.861,05	0,00	10.861,05
06	11.04 23	1111	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00
		1112					39.407,32	3.701,32	43.108,64
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					4.130,64	0,00	4.130,64
06	12.06 23	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 23	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 23	1211	373.000,00	372.000,00	6.000,00	378.000,00	322.956,98	9.527,42	332.484,40
		1112					80.739,24	2.381,86	83.121,10
06	74.01 23	7422	50.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	38.000,00	20.038,17	58.038,17
		7410					21.937,49	54.440,48	76.377,97
06	11.01 24	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 24	1111	2.022.000,00	1.972.000,00	0,00	1.972.000,00	879.868,13	264.447,91	1.144.316,04
		1112					358.578,50	1.262,33	359.840,83
		1120					209.329,82	295,13	209.624,95
		1131					23.188,96	0,00	23.188,96
06	11.04 24	1111	120.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00
		1112					77.798,53	6.530,34	84.328,87
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					8.779,71	0,00	8.779,71
06	12.06 24	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 24	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 24	1211	450.000,00	500.000,00	0,00	500.000,00	370.205,22	72.923,32	443.128,54
		1112					92.551,30	18.230,83	110.782,13
06	74.01 24	7422	170.000,00	170.000,00	0,00	170.000,00	37.117,56	9.467,33	46.584,89
		7410					7.645,88	0,00	7.645,88
06	11.01 25	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 25	1111	1.600.000,00	1.600.000,00	0,00	1.600.000,00	965.016,57	66.586,53	1.031.603,10
		1112					172.303,24	0,00	172.303,24
		1120					222.909,76	0,00	222.909,76
		1131					30.418,30	649,54	31.067,84
06	11.04 25	1111	46.000,00	46.000,00	0,00	46.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					6.057,91	775,03	6.832,94
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					579,40	0,00	579,40
		1140					17.168,70	6.237,55	23.406,25
06	12.06 25	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 25	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 25	1211	195.000,00	195.000,00	0,00	195.000,00	191.999,25	11.434,06	203.433,31
		1112					47.999,81	2.858,51	50.858,32
06	74.01 25	7422	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	26.144,51	6.655,60	32.800,11
		7410					0,00	0,00	0,00
06	11.01 26	1111	121.000,00	119.000,00	0,00	119.000,00	90.963,02	0,00	90.963,02
		1112					27.627,62	0,00	27.627,62
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
06 11.02 26	1111	2.097.000,00	2.097.000,00	0,00	2.097.000,00	971.524,76	142.903,93	1.114.428,69
	1112					397.950,73	42,98	397.993,71
	1120					230.576,99	10,05	230.587,04
	1131					9.783,23	0,00	9.783,23
06 11.04 26	1111	86.000,00	86.000,00	0,00	86.000,00	0,00	0,00	0,00
	1112					68.368,78	5.848,45	74.217,23
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					6.022,06	0,00	6.022,06
	1140					0,00	0,00	0,00
06 12.06 26	1212	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	0,00	0,00	0,00
	1112					6.228,42	0,00	6.228,42
06 12.07 26	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06 12.19 26	1211	435.000,00	435.000,00	0,00	435.000,00	319.013,29	62.081,73	381.095,02
	1112					79.753,32	15.520,43	95.273,75
06 12.20 26	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	8.087,85		8.087,85
	1112					0,00		0,00
06 74.01 26	7422	115.000,00	115.000,00	0,00	115.000,00	40.000,00	33.782,94	73.782,94
	7410					22.612,29	63.529,90	86.142,19
06 11.01 27	1111	121.000,00	119.000,00	0,00	119.000,00	90.963,02	0,00	90.963,02
	1112					27.627,62	0,00	27.627,62
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
06 11.02 27	1111	2.337.000,00	2.270.000,00	0,00	2.270.000,00	1.193.926,93	55.147,19	1.249.074,12
	1112					443.731,65	1.254,41	444.986,06
	1120					319.320,88	147,34	319.468,22
	1131					15.895,20	1.971,84	17.867,04
06 11.04 27	1111	133.000,00	129.000,00	0,00	129.000,00	0,00	0,00	0,00
	1112					84.604,78	8.293,01	92.897,79
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					8.667,92	0,00	8.667,92
	1140					11.780,49	0,00	11.780,49
06 12.06 27	1212	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	6.228,42	0,00	6.228,42
06 12.07 27	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06 12.19 27	1211	650.000,00	696.000,00	0,00	696.000,00	505.674,90	10.508,14	516.183,04
	1112					126.418,72	2.627,03	129.045,75
06 12.20 27	1112	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	0,00	0,00
06 74.01 27	7422	75.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	65.000,00	18.512,22	83.512,22
	7410					0,00	54.076,31	54.076,31
06 01.01 91	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	0,00	0,00
06 11.02 91	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1112						0,00	0,00
	1120						0,00	0,00
	1131						0,00	0,00
	1133						0,00	0,00
06 12.01 91	1211	217.000,00	217.000,00	0,00	217.000,00	159.165,58	41.608,66	200.774,24
06 12.03 91	1211	17.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	17.000,00	17.720,56	34.720,56
06 12.04 91	1211	624.000,00	919.000,00	0,00	919.000,00	715.921,78	99.287,74	815.209,52
06 12.05 91	1211	78.000,00	361.000,00	0,00	361.000,00	75.304,06		75.304,06
06 12.06 91	1212	722.000,00	702.000,00	0,00	702.000,00	680.431,81	0,00	680.431,81
06 12.07 91	1211	443.000,00	187.000,00	0,00	187.000,00	159.274,55	37.128,05	196.402,60
06 12.08 91	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06 12.22 91	1211	16.000,00						
total D.O. 06		21.720.000,00	21.989.000,00	13.000,00	22.002.000,00	17.177.120,29	1.920.532,94	19.097.653,23
FONCT.	*01.11.3*	*5.862.000,00*	*6.144.000,00*	*0,00*	*6.144.000,00*	*4.230.221,67*	*403.659,39*	*4.633.881,06*
	01.12.0	*1.698.400,00*	*1.693.600,00*	*4.800,00*	*1.698.400,00*	*1.318.060,52*	*123.291,17*	*1.441.351,69*
	01.31.0	*1.109.150,00*	*1.106.700,00*	*2.450,00*	*1.109.150,00*	*908.421,61*	*146.351,69*	*1.054.773,29*
	01.40.0	*950.700,00*	*948.600,00*	*2.100,00*	*950.700,00*	*778.647,09*	*125.444,30*	*904.091,39*
	07.40.0	*548.000,00*	*548.000,00*	*0,00*	*548.000,00*	*431.984,34*	*64.744,08*	*496.728,43*
	08.10.0	*424.600,00*	*423.400,00*	*1.200,00*	*424.600,00*	*329.515,13*	*30.822,79*	*360.337,92*
	08.20.0	*1.370.000,00*	*1.370.000,00*	*0,00*	*1.370.000,00*	*1.079.960,86*	*161.860,21*	*1.241.821,07*
	08.30.0	*685.000,00*	*685.000,00*	*0,00*	*685.000,00*	*539.980,43*	*80.930,10*	*620.910,53*
	09.00.0	*3.203.000,00*	*3.203.000,00*	*0,00*	*3.203.000,00*	*2.781.249,89*	*152.537,49*	*2.933.787,38*
	09.40.0	*2.762.000,00*	*2.762.000,00*	*0,00*	*2.762.000,00*	*2.082.063,61*	*373.157,19*	*2.455.220,80*
	10.40.0	*1.109.150,00*	*1.106.700,00*	*2.450,00*	*1.109.150,00*	*908.421,61*	*146.351,69*	*1.054.773,29*

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
10.70.0			*509.200,00*	*509.200,00*	*0,00*	*509.200,00*	*444.115,58*	*35.225,38*	*479.340,96*
10.90.1			*1.488.800,00*	*1.488.800,00*	*0,00*	*1.488.800,00*	*1.344.477,96*	*76.157,46*	*1.420.635,42*
			21.720.000,00	*21.989.000,00*	*13.000,00*	*22.002.000,00*	*17.177.120,29*	*1.920.532,94*	*19.097.653,23*
10	11.01 51	1112	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					2.315,36	0,00	2.315,36
10	11.02 51	1111	276.000,00	276.000,00	0,00	276.000,00	80.518,78	0,00	80.518,78
		1112					34.942,77	0,00	34.942,77
		1120					20.655,34	0,00	20.655,34
		1131					0,00	0,00	0,00
10	11.04 51	1112	21.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	10.018,02	791,01	10.809,03
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					1.217,30	0,00	1.217,30
		1140					0,00	0,00	0,00
10	11.05 51	1112	0,00	166.000,00		166.000,00			
10	12.04 52	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	12.05 52	1211	23.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00
10	12.07 52	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	12.08 52	1211	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	10.869,42	20.651,87	31.521,29
10	12.09 52	1211	24.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	29.895,28	0,00	29.895,28
10	12.10 52	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	4.583,66	0,00	4.583,66
10	74.01 52	7422	9.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00
		7410					0,00	0,00	0,00
10	11.02 60	1111	200.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	2.001,48	0,00	2.001,48
		1112					21.820,13	0,00	21.820,13
		1120					5.369,39	0,00	5.369,39
		1131					0,00	0,00	0,00
10	11.03 60	1111		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
10	11.04 60	1112	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	2.370,50	215,50	2.586,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1140					0,00	0,00	0,00
10	12.08 61	1211	179.000,00	176.000,00	0,00	176.000,00	150.252,00	12.521,00	162.773,00
10	12.09 61	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	12.19 61	1211	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
10	74.02 61	7422	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
total D.O. 10			864.000,00	1.033.000,00	0,00	1.033.000,00	431.829,43	34.179,38	466.008,81
FONCT. 01.11.3			*864.000,00*	*1.033.000,00*	*0,00*	*1.033.000,00*	*431.829,43*	*34.179,38*	*466.008,81*
			864.000,00	*1.033.000,00*	*0,00*	*1.033.000,00*	*431.829,43*	*34.179,38*	*466.008,81*
11	01.01 01	0100	68.000,00	64.000,00	0,00	64.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					48.423,03	34.799,00	83.222,03
11	11.03 01	1111	113.982.000,00	114.900.000,00	0,00	114.900.000,00	85.362.316,77	0,00	85.362.316,77
		1112					12.590.053,48	0,00	12.590.053,48
		1120					8.656.216,87	0,00	8.656.216,87
		1131					1.944.468,86	0,00	1.944.468,86
		1133					64.577,64	0,00	64.577,64
		1140						0,00	0,00
11	11.04 01	1111	104.567.000,00	99.929.000,00	0,00	99.929.000,00	69.488.944,18	160.524,20	69.649.468,38
		1112					9.571.221,70	0,00	9.571.221,70
		1120					16.879.501,69	0,00	16.879.501,69
		1131					1.950.584,39	7.108,55	1.957.692,94
		1140						0,00	0,00
11	11.05 01	1132	650.000,00	650.000,00	0,00	650.000,00	615.908,64	0,00	615.908,64
11	11.10 01	1111	3.950.000,00	3.700.000,00	0,00	3.700.000,00	2.452.580,79	0,00	2.452.580,79
		1112					1.124.784,04	0,00	1.124.784,04
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1133					0,00	45.940,79	45.940,79
		4314					0,00	0,00	0,00
11	11.11 01	1111	5.050.000,00	5.472.000,00	0,00	5.472.000,00	3.149.880,51	0,00	3.149.880,51
		1112					27.745,64	0,00	27.745,64
		1120					121.976,04	0,00	121.976,04
		1131					0,00	0,00	0,00
		1133					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11	11.12 01	1112	4.401.000,00	4.543.000,00		4.543.000,00			
11	11.40 01	1140	6.122.000,00	6.122.000,00	0,00	6.122.000,00	4.801.396,64	0,00	4.801.396,64
11	33.50 01	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.01 02	1120	228.000,00	228.000,00	0,00	228.000,00	0,00	228.000,00	228.000,00
11	01.02 02	0100	988.000,00	920.000,00	2.000,00	922.000,00	0,00	4.478.777,02	4.478.777,02
		4510					0,00	850.000,00	850.000,00
11	01.03 02	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.05 02	0100	0,00	210.000,00	0,00	210.000,00	0,00	149.213,00	149.213,00
		1111					0,00	0,00	0,00
11	01.06 02	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.07 02	0100					0,00	0,00	0,00
11	01.08 02	0100					0,00	0,00	0,00
		3300					0,00	0,00	0,00
11	01.09 02	0100					0,00	0,00	0,00
11	01.10 02	0100					0,00	0,00	0,00
11	01.11 02	0100					0,00	0,00	0,00
11	01.12 02	0100	37.572.000,00	33.449.000,00	0,00	33.449.000,00	0,00	0,00	0,00
11	01.13 02	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	3.021.904,87	0,00	3.021.904,87
		0300					0,00	0,00	0,00
11	01.14 02	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	700.000,00	0,00	700.000,00
11	01.15 02	0100					0,00	0,00	0,00
11	01.16 02	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1133					0,00	2.262.692,00	2.262.692,00
11	01.17 02	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	01.18 02	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	11.31 02	1120	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	12.01 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	132.200,49	0,00	132.200,49
11	12.02 02	1211	10.622.000,00	11.367.000,00	0,00	11.367.000,00	9.698.207,41	1.645.507,75	11.343.715,16
11	12.03 02	1211	1.876.000,00	1.895.000,00	0,00	1.895.000,00	1.472.452,75	256.173,16	1.728.625,91
11	12.04 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	24.614,92	0,00	24.614,92
11	12.05 02	1211	3.111.000,00	3.177.000,00	0,00	3.177.000,00	186.303,85	28,50	186.332,35
		1112					6.646.236,86	671.138,91	7.317.375,77
		1140					0,00	827.938,40	827.938,40
11	12.06 02	1211	0,00						
11	12.07 02	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	716.410,76	716.410,76
11	12.08 02	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.09 02	1211	79.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00	42.565,61	32.324,40	74.890,01
11	12.10 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	34.629,01		34.629,01
11	12.22 02	1211	247.000,00	264.000,00	0,00	264.000,00	240.992,38	0,00	240.992,38
11	74.01 02	7422	270.000,00	239.000,00	0,00	239.000,00	121.016,00	163.612,57	284.628,57
		7410					161.289,90	106.740,38	268.030,28
11	12.01 03	1211	1.750.000,00	2.046.000,00	0,00	2.046.000,00	1.034.134,41	0,00	1.034.134,41
11	12.02 03	1211	35.000,00	34.000,00	0,00	34.000,00	0,00	0,00	0,00
11	34.01 03	3441	280.000,00	132.000,00	0,00	132.000,00	182.000,00	0,00	182.000,00
11	12.01 04	1211	70.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00
11	74.01 04	7422	23.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
11	33.01 05	3300	940.000,00	940.000,00	0,00	940.000,00	678.750,00	405.000,00	1.083.750,00
11	01.02 06	0100	70.000,00	70.000,00	0,00	70.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					81.000,00	14.356,65	95.356,65
		7422					0,00	0,00	0,00
11	01.03 06	0100	108.000,00	212.000,00	0,00	212.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	44.563,38	44.563,38
11	01.04 06	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					61.247,01	0,00	61.247,01
11	12.34 06	1211	1.650.000,00	1.764.000,00	0,00	1.764.000,00	1.263.794,43	806.123,24	2.069.917,67
11	12.35 06	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.36 06	1211	0,00						
11	01.01 08	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	01.02 08	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 08	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	41.41 08	4140	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		0300					0,00	0,00	0,00
11	41.42 08	4140	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		0300					0,00	0,00	0,00
11	41.43 08	4140	62.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					61.561,00	0,00	61.561,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11	01.01 09	0100	110.000,00	115.000,00	0,00	115.000,00	0,00		0,00
11	34.41 09	3441	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 11	1211	110.000,00	138.000,00	0,00	138.000,00	119.341,80	0,00	119.341,80
11	12.24 11	1211	23.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
11	74.01 11	7422	0,00	24.000,00	0,00	24.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
11	12.32 12	1211	197.000,00	237.000,00	0,00	237.000,00	62.196,37	115.972,33	178.168,70
11	12.01 13	1211	260.000,00	285.000,00	0,00	285.000,00	197.000,00	0,00	197.000,00
11	12.31 13	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	99.000,00	0,00	99.000,00
11	74.01 13	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 14	1211	175.000,00	193.000,00	0,00	193.000,00	93.079,50	110.495,90	203.575,40
11	74.01 14	7422	40.000,00	52.000,00	0,00	52.000,00	33.793,28	0,00	33.793,28
11	11.12 15	1112	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
11	12.01 15	1211	30.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	41.000,00	11.712,80	52.712,80
11	74.01 15	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	3.000,00	0,00	3.000,00
11	12.01 16	1211	193.000,00	274.000,00	0,00	274.000,00	102.358,00	43.535,00	145.893,00
11	74.01 16	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.32 17	1211	190.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	99.464,40	106.354,08	205.818,48
11	41.01 18	4130	173.000,00	128.000,00	0,00	128.000,00	112.000,00	10.000,00	122.000,00
11	12.02 19	1211	73.000,00	73.000,00	0,00	73.000,00	46.720,07	17.000,00	63.720,07
11	12.03 19	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	01.02 21	0100	44.000,00	39.000,00	0,00	39.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	5.229,17	5.229,17
		3431					0,00	0,00	0,00
11	01.03 21	0100	100.000,00	208.000,00	0,00	208.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					169.116,72	0,00	169.116,72
		7422					0,00	0,00	0,00
11	01.04 21	0100	190.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					45.393,15	7.500,00	52.893,15
11	01.05 21	0100	190.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00	120.552,33	120.552,33
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					26.500,00	0,00	26.500,00
11	01.06 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	01.08 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1211					26.862,00		26.862,00
11	12.01 21	1211	31.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	41.01 21	4150	741.000,00	221.000,00	0,00	221.000,00	800.000,00	800.000,00	1.600.000,00
11	41.02 21	4150	741.000,00	386.000,00		386.000,00			
11	74.01 21	7422	25.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	0,00	0,00	0,00
11	01.01 31	0100	480.000,00	406.000,00	0,00	406.000,00	92.500,00	122.082,87	214.582,87
		1211					0,00	15.846,60	15.846,60
		4316					0,00	11.479,60	11.479,60
		4430					0,00	13.080,80	13.080,80
11	12.25 31	1211	140.000,00	162.000,00	0,00	162.000,00	45.268,48	40.000,00	85.268,48
11	12.26 31	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.27 31	1211	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
11	12.29 31	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.30 31	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	15.927,69		15.927,69
11	30.01 31	3300	446.000,00	470.000,00	0,00	470.000,00	300.000,00		300.000,00
11	31.01 31	3300	98.000,00	133.000,00	0,00	133.000,00	0,00	95.000,00	95.000,00
11	33.05 31	3300	668.000,00	946.000,00	0,00	946.000,00	66.500,00	585.321,86	651.821,86
11	33.06 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	33.07 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	33.08 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50.000,00	50.000,00
11	33.09 31	3300 (cd)	280.000,00	340.000,00	0,00	340.000,00	160.000,00		160.000,00
11	41.01 31	4130	101.000,00	101.000,00	0,00	101.000,00	0,00	95.817,72	95.817,72

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11	41.02 31	4130	140.000,00	123.000,00	0,00	123.000,00	28.719,90	0,00	28.719,90
11	41.03 31	4130	310.000,00	330.000,00	0,00	330.000,00	0,00		0,00
11	81.01 31	8141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.30 32	1211	175.000,00	240.000,00	0,00	240.000,00	127.203,00	49.390,66	176.593,66
11	33.06 32	3300	225.000,00	400.000,00	0,00	400.000,00	189.860,00	311.453,24	501.313,24
11	33.07 32	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6.000,00	6.000,00
11	41.01 32	4130	49.000,00	49.000,00	0,00	49.000,00	20.800,00	12.428,40	33.228,40
11	41.02 32	4130	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20.000,00	20.000,00
11	44.01 32	4430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30.000,00	30.000,00
11	33.04 33	3300	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	45.475,00	7.950,00	53.425,00
11	12.71 34	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	33.02 34	3300	65.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	2.500,00	0,00	2.500,00
11	12.02 35	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	33.03 35	3300	36.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	30.000,00		30.000,00
11	01.01 37	0100	98.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	25.820,82	130,00	25.950,82
		1211					15.300,00	8.041,04	23.341,04
		3300					0,00	0,00	0,00
11	12.01 37	1211	150.000,00	100.000,00		100.000,00			
11	33.01 37	3300	135.000,00	177.000,00		177.000,00			
11	12.01 38	1211	110.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	34.998,22	0,00	34.998,22
11	12.02 38	1211	0,00	72.000,00		72.000,00			
11	33.01 38	3300	0,00	37.000,00		37.000,00			
11	33.01 39	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	33.04 40	3300	61.000,00	61.000,00	0,00	61.000,00	0,00		0,00
11	01.01 41	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		0,00	0,00	0,00
		3300			0,00		0,00	0,00	0,00
11	01.02 41	0100	619.000,00	773.000,00	0,00	773.000,00	0,00		0,00
		1211					61.022,50		61.022,50
		3300					0,00		0,00
11	12.01 41	1211	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00
11	33.01 41	3300	102.000,00	102.000,00	0,00	102.000,00	0,00	51.886,80	51.886,80
11	11.03 50	1111	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	2.933,37	61.540,91	64.474,28
		1112					0,00	1.050,61	1.050,61
		1120					0,00	29,56	29,56
		1131					0,00	4.380,93	4.380,93
		1140					0,00	2.322,68	2.322,68
11	11.06 50	1111	315.000,00	370.000,00	0,00	370.000,00	76.973,28	0,00	76.973,28
		1112					35.889,94	250,82	36.140,76
		1120					22.447,33	0,00	22.447,33
		1131					0,00	0,00	0,00
		1140					0,00	0,00	0,00
11	11.07 50	1111	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
11	12.02 50	1211	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	34.540,34	0,00	34.540,34
11	01.01 60	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211				0,00	0,00	0,00	0,00
		3300					0,00	0,00	0,00
11	11.04 70	1111	1.236.000,00	1.236.000,00	0,00	1.236.000,00	674.822,80	0,00	674.822,80
		1112					103.934,06	0,00	103.934,06
		1120					145.886,82	0,00	145.886,82
		1131					16.181,55	0,00	16.181,55
11	12.01 70	1211	104.000,00	110.000,00	0,00	110.000,00	98.113,04	3.263,77	101.376,81
11	12.06 70	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	74.01 70	7422	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
11	11.01 80	1111	74.000,00	72.000,00	0,00	72.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					11.298,21	0,00	11.298,21
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
11	12.01 80	1211	22.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
11	74.01 80	7422	11.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00
		7410					0,00	0,00	0,00
11	11.01 81	1111	88.000,00	86.000,00	0,00	86.000,00	30.593,38	0,00	30.593,38
		1112					16.511,55	0,00	16.511,55
		1120					9.353,17	0,00	9.353,17
		1131					0,00	0,00	0,00
11	12.01 81	1211	9.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
11	74.01 81	7422	11.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	1.000,00	0,00	1.000,00
		7410					0,00	0,00	0,00
11	01.01 90	0100	1.000.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	11.01 90	1111	226.000,00	222.000,00	0,00	222.000,00	55.673,71	48.364,96	104.038,67
		1112					28.311,29	400,64	28.711,93
		1120					15.673,47	7,19	15.680,66
		1131					3.410,20	867,17	4.277,37
11	12.01 90	1211	22.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
11	74.01 90	7422	11.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
		7410					0,00	0,00	0,00
11	74.02 90	7422					0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
	total D.O. 11		310.276.000,00	303.349.000,00	2.000,00	303.351.000,00	249.591.750,22	16.903.713,10	266.495.463,32
	FONCT.	******/01.12.2*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		01.00.0	*1.216.000,00*	*1.358.000,00*	*2.000,00*	*1.360.000,00*	*3.021.904,87*	*5.705.990,02*	*8.727.894,89*
		01.11.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		01.11.3	*1.815.000,00*	*1.886.000,00*	*0,00*	*1.886.000,00*	*1.221.722,53*	*72.839,28*	*1.294.561,81*
		01.12.0	*1.474.000,00*	*474.000,00*	*0,00*	*474.000,00*	*211.824,98*	*49.639,96*	*261.464,94*
		01.12.2	*172.000,00*	*201.000,00*	*0,00*	*201.000,00*	*66.561,00*	*0,00*	*66.561,00*
		01.33.0	*56.605.484,00*	*56.463.552,00*	*0,00*	*56.463.552,00*	*53.646.377,12*	*6.289.188,62*	*59.935.565,74*
		01.81.2	*75.000,00*	*75.000,00*	*0,00*	*75.000,00*	*45.475,00*	*7.950,00*	*53.425,00*
		03.70.0	*2.065.000,00*	*2.212.000,00*	*0,00*	*2.212.000,00*	*1.216.134,41*	*0,00*	*1.216.134,41*
		04.74.0	*38.380.000,00*	*34.557.000,00*	*0,00*	*34.557.000,00*	*111.768,48*	*625.321,86*	*737.090,34*
		07.40.0	*1.660.000,00*	*1.774.000,00*	*0,00*	*1.774.000,00*	*1.293.794,43*	*806.123,24*	*2.099.917,67*
		07.60.0	*4.225.896,00*	*4.169.088,00*	*0,00*	*4.169.088,00*	*3.874.046,27*	*3.017,39*	*3.877.063,66*
		08.10.0	*23.812.972,00*	*23.469.216,00*	*0,00*	*23.469.216,00*	*21.770.204,10*	*16.930,91*	*21.787.135,01*
		08.20.0	*173.000,00*	*128.000,00*	*0,00*	*128.000,00*	*112.000,00*	*10.000,00*	*122.000,00*
		08.30.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*700.000,00*	*2.262.692,00*	*2.962.692,00*
		08.60.0	*31.694.220,00*	*31.268.160,00*	*0,00*	*31.268.160,00*	*29.055.347,06*	*22.630,42*	*29.077.977,48*
		09.80.0	*90.035.464,00*	*88.856.992,00*	*0,00*	*88.856.992,00*	*81.696.618,78*	*307.481,92*	*82.004.100,70*
		10.00.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		10.40.0	*56.023.964,00*	*55.254.992,00*	*0,00*	*55.254.992,00*	*51.049.396,77*	*47.900,00*	*51.097.296,77*
		10.70.0	*550.000,00*	*790.000,00*	*0,00*	*790.000,00*	*337.863,00*	*525.090,02*	*862.953,02*
		10.90.0	*298.000,00*	*412.000,00*	*0,00*	*412.000,00*	*160.711,41*	*150.917,46*	*311.628,87*
		10.90.1	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
			310.276.000,00	*303.349.000,00*	*2.000,00*	*303.351.000,00*	*249.591.750,22*	*16.903.713,10*	*266.495.463,32*
12	41.01 14	4140	29.084.000,00	30.648.000,00	0,00	30.648.000,00	27.908.600,00	2.668.364,00	30.576.964,00
	total D.O. 12		29.084.000,00	30.648.000,00	0,00	30.648.000,00	27.908.600,00	2.668.364,00	30.576.964,00
	FONCT.	*01.33.0*	*29.084.000,00*	*30.648.000,00*	*0,00*	*30.648.000,00*	*27.908.600,00*	*2.668.364,00*	*30.576.964,00*
13	12.20 01	1211	36.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00
13	01.01 11	1211	250.000,00	260.000,00		260.000,00			
13	12.07 11	1211	1.790.000,00	2.001.000,00	0,00	2.001.000,00	589.158,24		589.158,24
13	12.31 11	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00
13	72.32 11	7200 (cd)	1.853.000,00	1.310.000,00	0,00	1.310.000,00	1.168.217,17	0,00	1.168.217,17
		7422 (cd)					105.738,35	0,00	105.738,35
13	12.06 12	1212	10.372.000,00	10.042.000,00	45.000,00	10.087.000,00	8.752.709,92	299.456,70	9.052.166,62
13	12.07 12	1250		0,00	0,00	0,00	0,00	2.999.086,37	2.999.086,37
13	12.08 12	1250 (cd)	0,00	969.000,00	0,00	969.000,00	1.474.000,00	0,00	1.474.000,00
13	12.07 13	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	12.08 13	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	12.22 13	1211	285.000,00	353.000,00	7.000,00	360.000,00	506.963,32	17.211,67	524.174,99
13	22.21 14	2150	567.000,00	638.000,00	0,00	638.000,00	1.072.701,29	0,00	1.072.701,29
13	22.22 14	2150	248.000,00	499.000,00	0,00	499.000,00	549.159,65	0,00	549.159,65
13	22.23 14	2150	348.000,00	401.000,00	0,00	401.000,00	452.912,65	0,00	452.912,65
13	22.24 14	2150	60.000,00	67.000,00	0,00	67.000,00	70.600,35	0,00	70.600,35
13	71.01 14	9170	3.086.000,00	3.024.000,00	0,00	3.024.000,00	2.638.668,46	0,00	2.638.668,46
13	71.02 14	9170	1.928.000,00	1.795.000,00	0,00	1.795.000,00	1.747.592,26	0,00	1.747.592,26
13	71.03 14	9170	2.817.000,00	2.764.000,00	0,00	2.764.000,00	2.710.874,75	0,00	2.710.874,75
13	71.04 14	9170	219.000,00	212.000,00	0,00	212.000,00	206.253,01	0,00	206.253,01
13	71.05 14	9170		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	total D.O. 13		23.859.000,00	24.375.000,00	52.000,00	24.427.000,00	22.090.549,42	3.315.754,74	25.406.304,16
	FONCT.	*01.33.0*	*23.859.000,00*	*24.375.000,00*	*52.000,00*	*24.427.000,00*	*22.090.549,42*	*3.315.754,74*	*25.406.304,16*
14	41.01 11	4531	36.873.000,00	36.873.000,00	0,00	36.873.000,00	36.068.000,00	100.000,00	36.168.000,00
		4140					0,00	0,00	0,00
14	41.02 11	4531	500.000,00	500.000,00	0,00	500.000,00	500.000,00		500.000,00
		4140					0,00		0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
14	01.01 12	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20.000,00	20.000,00
		1211					0,00	356.081,86	356.081,86
		3300					0,00	0,00	0,00
14	12.71 12	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	12.73 12	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	33.02 12	3300	70.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	47.550,00	52.000,00	99.550,00
14	45.01 13	4510	294.000,00	310.000,00	0,00	310.000,00	388.000,00	310.000,00	698.000,00
14	12.01 20	1211	9.000,00	9.000,00	0,00	9.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
14	01.01 22	1211 (cd)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	01.02 22	1211 (cd)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	01.03 22	0100	59.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					38.567,37	0,00	38.567,37
		7422					0,00	0,00	0,00
14	01.03 30	0100	31.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
14	12.01 30	1211	86.000,00	98.000,00	0,00	98.000,00	84.999,99	10.000,00	94.999,99
14	12.02 30	1211	23.000,00	25.000,00		25.000,00			
14	33.07 30	3540	44.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00	42.633,78	0,00	42.633,78
		3530					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
14	35.40 30	3540	105.000,00	105.000,00	0,00	105.000,00	87.654,08	0,00	87.654,08
14	41.30 30	4130	186.000,00	196.000,00		196.000,00			
14	41.31 30	4130	95.000,00	100.000,00		100.000,00			
14	41.32 30	4130	1.572.000,00	1.655.000,00		1.655.000,00			
14	41.33 30	4130	47.000,00	50.000,00		50.000,00			
14	41.34 30	4130	19.000,00	20.000,00		20.000,00			
14	12.01 41	1211					0,00	0,00	0,00
14	12.02 41	1211					0,00	0,00	0,00
14	74.01 41	7422					0,00	0,00	0,00
	total D.O. 14		40.013.000,00	40.152.000,00	0,00	40.152.000,00	37.272.405,22	848.081,86	38.120.487,08
	FONCT.	*01.13.0*	*37.443.000,00*	*37.473.000,00*	*0,00*	*37.473.000,00*	*36.615.550,00*	*528.081,86*	*37.143.631,86*
		01.33.0	*294.000,00*	*310.000,00*	*0,00*	*310.000,00*	*388.000,00*	*310.000,00*	*698.000,00*
		08.20.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		09.80.0	*2.208.000,00*	*2.324.000,00*	*0,00*	*2.324.000,00*	*215.287,85*	*10.000,00*	*225.287,85*
		10.00.0	*68.000,00*	*45.000,00*	*0,00*	*45.000,00*	*53.567,37*	*0,00*	*53.567,37*
			40.013.000,00	*40.152.000,00*	*0,00*	*40.152.000,00*	*37.272.405,22*	*848.081,86*	*38.120.487,08*
TOTAL CHAPITRE I			**446.027.000,00**	**444.837.000,00**	**67.000,00**	**444.904.000,00**	**382.543.254,58**	**25.690.626,02**	**408.233.880,60**
Chapitre II									
15	12.01 01	1211	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
15	74.01 01	7422	5.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
15	41.31 12	3111	18.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	10.914,46	0,00	10.914,46
15	61.34 12	5111 (cd)	1.297.000,00	1.292.000,00	0,00	1.292.000,00	1.258.328,18	0,00	1.258.328,18
15	12.01 13	1211	106.000,00						
		7422							
15	12.06 13	1211	2.423.000,00	2.376.000,00	0,00	2.376.000,00	2.049.660,87		2.049.660,87
15	12.22 13	1211	19.000,00						
15	72.01 13	7200 (cd)	2.795.000,00	2.750.000,00	0,00	2.750.000,00	2.292.420,42	0,00	2.292.420,42
		7422 (cd)					57.500,00	0,00	57.500,00
15	21.01 21	2110		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	63.26 21	9110		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	52.41 22	5210 (cd)	0,00	0,00	0,00	0,00	4.312,18	0,00	4.312,18
15	52.42 22	5210 (cd)	0,00	24.000,00	0,00	24.000,00	230.999,97	0,00	230.999,97
15	12.06 23	1211	670.000,00	230.000,00	0,00	230.000,00	73.017,98		73.017,98
15	12.22 23	1211	132.000,00						
15	43.32 23	4323 (cd)	446.000,00	0,00	0,00	0,00	461.955,32	0,00	461.955,32
15	43.33 23	4323 (cd)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	63.41 23	6311 (cd)	3.127.000,00	1.318.000,00	0,00	1.318.000,00	0,00	0,00	0,00
		6321 (cd)					2.509.425,43	0,00	2.509.425,43
15	63.42 23	6321 (cd)	702.000,00	177.000,00	0,00	177.000,00	54.999,62	0,00	54.999,62
15	63.43 23	6321 (cd)	473.000,00	64.000,00	0,00	64.000,00	453.972,72	0,00	453.972,72
15	63.44 23	6321 (cd)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	72.41 23	7200 (cd)	227.000,00	761.000,00	0,00	761.000,00	999.230,01	0,00	999.230,01
		7422 (cd)					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
15	72.42 23	7200 (cd)	4.766.000,00	6.879.000,00	0,00	6.879.000,00	2.977.569,35	0,00	2.977.569,35
		7422 (cd)					55.822,68	0,00	55.822,68
15	72.43 23	7200 (cd)	103.000,00	865.000,00	0,00	865.000,00	2.155.088,55	0,00	2.155.088,55
		7422 (cd)					30.000,00	0,00	30.000,00
15	72.65 23	7200 (cd)	195.000,00	600.000,00	0,00	600.000,00	699.709,41	0,00	699.709,41
		7422 (cd)					0,00	0,00	0,00
15	12.30 24	1211	223.000,00	190.000,00	0,00	190.000,00	76.554,52	129.723,65	206.278,17
15	33.21 24	3300	100.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00	90.625,00	8.370,00	98.995,00
15	33.22 24	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
15	52.10 25	5210	73.000,00	42.000,00	9.000,00	51.000,00	41.793,96	0,00	41.793,96
15	52.10 26	5210	1.005.000,00	1.005.000,00	0,00	1.005.000,00	1.004.503,00	0,00	1.004.503,00
15	52.11 27	5210 (cd)	142.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	75.020,62	0,00	75.020,62
15	52.12 27	5210 (cd)	47.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	61.316,00	0,00	61.316,00
15	21.02 31	2110	0,00	0,00	0,00	0,00	10.893,21	0,00	10.893,21
15	21.03 31	2110	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
15	63.27 31	9110	0,00	0,00	0,00	0,00	444.621,00	0,00	444.621,00
15	63.28 31	9110	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
15	12.06 32	1212	318.000,00	278.000,00	0,00	278.000,00	206.509,94	13.315,49	219.825,43
15	12.22 32	1211	77.000,00						
15	12.56 32	1211	15.000,00						
		7422							
15	12.57 32	1211	150.000,00						
		7422							
15	12.58 32	1211	55.000,00						
		7422							
15	72.56 32	7200 (cd)	630.000,00	1.936.000,00	0,00	1.936.000,00	148.000,00	0,00	148.000,00
		7422 (cd)					10.000,00	0,00	10.000,00
15	72.57 32	7200 (cd)	9.647.000,00	10.296.000,00	0,00	10.296.000,00	6.305.837,24	0,00	6.305.837,24
		7422 (cd)					106.162,75	0,00	106.162,75
15	72.58 32	7200 (cd)	131.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	97.983,14	0,00	97.983,14
		7422 (cd)					20.000,00	0,00	20.000,00
15	01.02 33	0100 (cd)	736.000,00	57.000,00		57.000,00			
15	12.07 33	1212	1.000.000,00	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	999.999,99	0,00	999.999,99
15	72.59 33	1211 (cd)	0,00	33.000,00	0,00	33.000,00	0,00	0,00	0,00
		7200 (cd)					231.000,00	0,00	231.000,00
		7422 (cd)					0,00	0,00	0,00
	total D.O. 15		31.858.000,00	32.626.000,00	9.000,00	32.635.000,00	26.320.747,52	151.409,14	26.472.156,66
	FONCT.	*01.33.0*	*10.000,00*	*15.000,00*	*0,00*	*15.000,00*	*15.000,00*	*0,00*	*15.000,00*
		07.40.0	*1.297.000,00*	*1.292.000,00*	*0,00*	*1.292.000,00*	*1.258.328,18*	*0,00*	*1.258.328,18*
		07.60.0	*18.000,00*	*23.000,00*	*0,00*	*23.000,00*	*10.914,46*	*0,00*	*10.914,46*
		08.10.0	*12.759.000,00*	*13.685.000,00*	*0,00*	*13.685.000,00*	*8.581.007,27*	*13.315,49*	*8.594.322,76*
		08.20.0	*12.431.000,00*	*12.485.000,00*	*9.000,00*	*12.494.000,00*	*12.055.916,32*	*138.093,65*	*12.194.009,97*
		10.40.0	*5.343.000,00*	*5.126.000,00*	*0,00*	*5.126.000,00*	*4.399.581,29*	*0,00*	*4.399.581,29*
			31.858.000,00	*32.626.000,00*	*9.000,00*	*32.635.000,00*	*26.320.747,52*	*151.409,14*	*26.472.156,66*
16	12.01 01	1211	33.000,00	33.000,00	0,00	33.000,00	28.000,00	25.137,81	53.137,81
16	12.20 01	1211	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.500,00	0,00	20.500,00
16	74.01 01	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	12.31 11	1211	48.000,00	48.000,00	0,00	48.000,00	37.902,03	32.226,89	70.128,92
16	33.02 12	1211	25.000,00	107.000,00	0,00	107.000,00	95.200,00	16.800,00	112.000,00
16	12.36 22	1211	382.000,00	309.000,00	0,00	309.000,00	264.320,37	108.865,37	373.185,74
16	12.37 22	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	12.38 22	1211	125.000,00	145.000,00		145.000,00			
16	33.01 22	3300	45.000,00						
16	74.01 22	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	12.01 24	1211	6.636.000,00	6.506.000,00	0,00	6.506.000,00	5.125.945,11	1.434.474,42	6.560.419,53
16	12.03 24	1211	19.000,00						
16	33.01 24	3300	1.381.000,00	1.381.000,00	0,00	1.381.000,00	1.035.439,22	272.293,97	1.307.733,19
16	33.02 24	3300	2.598.000,00	2.598.000,00	0,00	2.598.000,00	2.180.872,46	686.238,51	2.867.110,97
16	33.03 24	3300	1.456.000,00	1.475.000,00	0,00	1.475.000,00	1.271.175,00	135.776,39	1.406.951,39
16	33.04 24	3300	636.000,00	607.000,00	3.000,00	610.000,00	501.607,00	92.066,29	593.673,29
16	33.05 24	3300	1.203.000,00	1.203.000,00	0,00	1.203.000,00	1.130.678,64	110.043,85	1.240.722,49
16	33.06 24	3300	277.000,00	277.000,00	0,00	277.000,00	191.250,00	186.000,00	377.250,00
16	33.07 24	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	127.109,08	127.109,08
16	33.08 24	3300	1.081.000,00	1.081.000,00	0,00	1.081.000,00	808.816,75	298.122,41	1.106.939,16
16	33.09 24	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.11 24	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	43.01 24	4316	0,00	425.000,00	0,00	425.000,00	0,00	9.629,00	9.629,00
		4326			0,00		0,00	359.572,00	359.572,00

(en euros)

D.O./A.B. N°		N° du code SEC 95 (version 2009)	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
				Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
16	74.01 24	7422	15.000,00	103.000,00	0,00	103.000,00	0,00	0,00	0,00
16	12.01 25	1211	900.000,00	955.000,00	0,00	955.000,00	130.517,29	277.114,20	407.631,49
16	12.02 25	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	33.01 25	3300	3.273.000,00	3.250.000,00	0,00	3.250.000,00	2.663.049,94	442.806,26	3.105.856,20
16	33.02 25	3300	250.000,00	306.000,00	0,00	306.000,00	45.016,60	234.801,80	279.818,40
16	33.03 25	3300					0,00	0,00	0,00
16	33.04 25	3300	430.000,00	430.000,00	0,00	430.000,00	350.148,48	41.866,53	392.015,01
16	33.05 25	3300	945.000,00	945.000,00	0,00	945.000,00	649.312,69	340.963,32	990.276,01
16	33.06 25	3300	438.000,00	413.000,00	0,00	413.000,00	268.743,36	121.902,74	390.646,10
16	33.07 25	3300	13.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.08 25	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.09 25	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	45.40 25	4540	38.000,00	38.000,00	0,00	38.000,00	0,00	29.762,43	29.762,43
16	52.10 25	5210	45.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	0,00	0,00	0,00
16	33.01 31	3300	10.544.000,00	10.418.000,00	0,00	10.418.000,00	10.022.999,86	0,00	10.022.999,86
16	33.02 31	3300	0,00	48.000,00	0,00	48.000,00	0,00	0,00	0,00
16	33.03 31	3300	1.302.000,00	1.292.000,00	5.000,00	1.297.000,00	1.170.313,53	0,00	1.170.313,53
16	43.01 31	4316	8.666.000,00	8.583.000,00	0,00	8.583.000,00	3.674.111,08	0,00	3.674.111,08
		4323					2.335.038,84	0,00	2.335.038,84
		4326					1.758.761,21	0,00	1.758.761,21
		4510					196.088,79	0,00	196.088,79
16	43.02 31	4316	0,00	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
16	33.01 32	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.02 32	3300	114.000,00	114.000,00	0,00	114.000,00	106.150,00	51.602,75	157.752,75
16	12.01 33	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.01 33	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	52.10 33	5210	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	63.01 33	6311	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		6321					0,00	0,00	0,00
16	74.01 33	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	01.01 34	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
total D.O. 16			42.938.000,00	43.215.000,00	8.000,00	43.223.000,00	36.061.958,25	5.435.176,02	41.497.134,27
FONCT.	*07.40.0*		*42.812.000,00*	*43.007.000,00*	*8.000,00*	*43.015.000,00*	*35.880.356,22*	*5.361.011,32*	*41.241.367,54*
	07.60.0		*126.000,00*	*208.000,00*	*0,00*	*208.000,00*	*181.602,03*	*74.164,70*	*255.766,73*
			42.938.000,00	*43.215.000,00*	*8.000,00*	*43.223.000,00*	*36.061.958,25*	*5.435.176,02*	*41.497.134,27*
17	12.01 01	1211	258.000,00	272.000,00	0,00	272.000,00	196.465,00	25.000,00	221.465,00
17	12.02 01	1211	2.870.000,00	3.046.000,00	0,00	3.046.000,00	2.591.126,08	0,00	2.591.126,08
17	12.03 01	1211	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00	14.877,03		14.877,03
17	12.03 02	1211	1.482.000,00	1.575.000,00	0,00	1.575.000,00	1.312.020,12	0,00	1.312.020,12
17	12.04 02	1211	0,00	10.000,00		10.000,00			
17	12.29 03	1211	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	1.000,00	0,00	1.000,00
17	12.32 03	1211	1.798.000,00	1.884.000,00	0,00	1.884.000,00	1.593.451,15	33.914,21	1.627.365,36
17	12.33 04	1211	285.000,00	287.000,00	0,00	287.000,00	105.603,60	0,00	105.603,60
17	74.01 05	7422	378.000,00	428.000,00	0,00	428.000,00	309.944,60	0,00	309.944,60
		7410					0,00	20.175,01	20.175,01
17	01.01 07	0100	3.432.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	12.34 11	1211	30.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00
17	12.35 11	1211	87.000,00	118.000,00	0,00	118.000,00	41.000,00	55.781,00	96.781,00
17	12.37 11	1211	148.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	46.000,00	149.340,31	195.340,31
17	12.70 11	1211	53.000,00	56.000,00	0,00	56.000,00	105.779,34	52.665,25	158.444,59
17	33.08 11	3300	348.000,00	433.000,00	0,00	433.000,00	293.535,42	21.041,79	314.577,21
17	33.09 11	3300	0,00						
17	33.12 11	3300	181.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	33.16 11	3300	102.000,00	112.000,00	9.000,00	121.000,00	939.005,84	1.527.009,61	2.466.015,45
17	33.17 11	3300	144.000,00	144.000,00	0,00	144.000,00	144.000,00	144.000,00	288.000,00
17	33.18 11	3300	95.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	11.250,00	97.961,07	109.211,07
17	12.70 12	1211					0,00	0,00	0,00
17	33.16 12	3300					0,00	0,00	0,00
17	33.17 12	3300					0,00	0,00	0,00
17	12.74 13	1211	233.000,00	223.000,00	0,00	223.000,00	152.598,30	40.280,20	192.878,50
17	33.05 13	3300	911.000,00	911.000,00	0,00	911.000,00	674.974,90	69.206,40	744.181,30
17	33.06 13	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	102.500,00	0,00	102.500,00
17	33.07 14	3300	102.000,00	70.000,00	0,00	70.000,00	0,00	0,00	0,00
17	33.08 14	3300	0,00	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00	0,00	0,00
17	33.10 14	3300	2.158.000,00	1.974.000,00	1.000,00	1.975.000,00	1.306.895,31	352.591,62	1.659.486,93
17	33.11 14	3300	1.346.000,00	1.403.000,00	0,00	1.403.000,00	1.343.200,69	35.118,06	1.378.318,75
17	33.14 14	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	55.000,00	9.845,83	64.845,83

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
17 33.17 14	3300	19.089.000,00	21.028.000,00	0,00	21.028.000,00	19.382.888,49	818.421,22	20.201.309,71
17 33.18 14	3300	6.953.000,00	7.415.000,00	0,00	7.415.000,00	7.001.778,50	234.225,03	7.236.003,53
17 33.19 14	3300	4.245.000,00	4.344.000,00	0,00	4.344.000,00	4.704.966,58	210.794,43	4.915.761,01
17 33.20 14	3300	80.000,00	80.000,00	0,00	80.000,00	59.999,22	1.234,36	61.233,58
17 33.21 14	3300	2.520.000,00	1.750.000,00	0,00	1.750.000,00	1.801.535,09	707.548,87	2.509.083,96
17 33.22 14	3300	276.000,00	276.000,00	0,00	276.000,00	179.741,50	144.039,17	323.780,67
17 33.23 14	3431	4.200.000,00	3.800.000,00	0,00	3.800.000,00	3.480.420,25	793.554,17	4.273.974,42
17 33.24 14	3431	15.627.000,00	16.157.000,00	0,00	16.157.000,00	15.400.176,34	719.417,57	16.119.593,91
17 33.25 14	3300	473.000,00	488.000,00	0,00	488.000,00	459.636,63	8.772,95	468.409,58
17 33.27 14	3300	268.000,00	268.000,00	0,00	268.000,00	223.999,76	48.509,90	272.509,66
17 33.28 14	3300	138.084.000,00	153.597.000,00	0,00	153.597.000,00	150.501.297,18	6.172.108,94	156.673.406,12
17 33.29 14	3300	826.000,00	855.000,00	0,00	855.000,00	878.994,54	46.061,51	925.056,05
17 33.30 14	3300	14.886.000,00	16.432.000,00	0,00	16.432.000,00	15.646.944,86	815.959,30	16.462.904,16
17 33.31 14	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	4.000,00	0,00	4.000,00
17 33.32 14	3300	490.000,00	436.000,00	0,00	436.000,00	403.470,85	58.077,44	461.548,29
17 33.33 14	3300	104.000,00	104.000,00	0,00	104.000,00	90.333,39	21.883,06	112.216,45
17 33.35 14	3300	23.357.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17 33.36 14	3300	7.151.000,00	8.209.000,00	0,00	8.209.000,00	3.576.886,87	604.668,93	4.181.555,80
17 33.37 14	3300	1.092.000,00	1.084.000,00	0,00	1.084.000,00	1.023.995,99	0,00	1.023.995,99
17 33.38 14	3300	145.000,00	173.000,00		173.000,00			
17 33.39 14	3300	874.000,00	858.000,00		858.000,00			
17 33.40 14	3300	283.000,00						
17 12.01 15	1211	15.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	31.071,92	24.969,63	56.041,55
17 33.06 15	1211	83.000,00	91.000,00	0,00	91.000,00	89.257,60	102.750,36	192.007,96
17 33.05 16	3300	37.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 17		257.601.000,00	250.676.000,00	10.000,00	250.686.000,00	236.307.622,94	14.166.927,20	250.474.550,14
FONCT. 10.70.0		*181.000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
10.88.1		*83.000,00*	*91.000,00*	*0,00*	*91.000,00*	*89.257,60*	*102.750,36*	*192.007,96*
10.90.1		*257.337.000,00*	*250.585.000,00*	*10.000,00*	*250.595.000,00*	*236.218.365,34*	*14.064.176,84*	*250.282.542,18*
		257.601.000,00	*250.676.000,00*	*10.000,00*	*250.686.000,00*	*236.307.622,94*	*14.166.927,20*	*250.474.550,14*
18 12.01 12	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 33.03 12	3300	2.508.000,00	2.469.000,00	1.000,00	2.470.000,00	1.810.735,70	209.769,62	2.020.505,32
18 33.05 12	3300	215.000,00	211.000,00	0,00	211.000,00	118.994,94	219.434,00	338.428,94
18 33.06 12	3300	0,00						
18 52.01 12	5210	9.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00	0,00		0,00
total D.O. 18		2.732.000,00	2.694.000,00	1.000,00	2.695.000,00	1.929.730,64	429.203,62	2.358.934,26
FONCT. 10.70.0		*2.732.000,00*	*2.694.000,00*	*1.000,00*	*2.695.000,00*	*1.929.730,64*	*429.203,62*	*2.358.934,26*
10.90.0		*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		2.732.000,00	*2.694.000,00*	*1.000,00*	*2.695.000,00*	*1.929.730,64*	*429.203,62*	*2.358.934,26*
19 41.01 11	4140	235.775.000,00	232.786.000,00	0,00	232.786.000,00	230.857.000,00	0,00	230.857.000,00
19 41.06 11	4140	17.656.000,00	17.332.000,00	0,00	17.332.000,00	16.796.000,00	0,00	16.796.000,00
19 01.01 21	0100	553.000,00	697.000,00	0,00	697.000,00	18.345,32	213.835,10	232.180,42
	1211					74.902,00	0,00	74.902,00
	3300					68.500,00	403.379,62	471.879,62
	7422					0,00	0,00	0,00
19 01.02 21	0100	0,00	3.000,00		3.000,00			
	1211							
	3300							
	7422							
19 33.01 21	3300	29.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00
19 52.46 21	5210	100.000,00	22.000,00	0,00	22.000,00	33.400,00	804.700,00	838.100,00
total D.O. 19		254.113.000,00	250.872.000,00	0,00	250.872.000,00	247.880.147,32	1.421.914,72	249.302.062,04
FONCT. 10.40.0		*254.113.000,00*	*250.872.000,00*	*0,00*	*250.872.000,00*	*247.880.147,32*	*1.421.914,72*	*249.302.062,04*
20 01.01 01	0100	51.550.000,00	97.000,00	0,00	97.000,00	50.000,00	1.611.125,62	1.661.125,62
20 11.06 01	1111	3.500.000,00	3.450.000,00	0,00	3.450.000,00	2.285.895,13	0,00	2.285.895,13
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
20 12.01 02	1211	190.000,00	145.000,00	0,00	145.000,00	115.000,00	84.000,00	199.000,00
20 12.02 02	1211	633.000,00	683.000,00	0,00	683.000,00	531.870,68	51.851,56	583.722,24
20 12.03 02	1211	0,00	63.000,00	0,00	63.000,00	9.000,00	0,00	9.000,00
20 12.06 02	1212	137.000,00	134.000,00	0,00	134.000,00	128.000,00	0,00	128.000,00
20 12.31 02	1211	180.000,00	184.000,00	0,00	184.000,00	78.970,26	133.000,00	211.970,26
20 12.32 02	1211	0,00	16.000,00		16.000,00			
20 12.03 03	1211	307.000,00	337.000,00	0,00	337.000,00	307.706,03	28.630,75	336.336,78

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
20	74.01 04	7410	40.000,00	122.000,00	0,00	122.000,00	0,00	61.742,67	61.742,67
		7422					40.097,42	65.170,73	105.268,15
20	74.02 04	7410	0,00	9.000,00		9.000,00			
		7422							
20	01.01 11	0100	700.000,00	1.678.000,00	0,00	1.678.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					10.400,00	9.927,15	20.327,15
		3300					354.605,00	419.249,38	773.854,38
20	01.02 11	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	12.20 11	1211	250.000,00	250.000,00	0,00	250.000,00	212.957,90	136.693,74	349.651,64
20	12.50 11	1211	125.000,00	37.000,00	0,00	37.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00
20	12.53 11	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.02 11	3300	40.000,00	38.000,00	0,00	38.000,00	6.350,00		6.350,00
20	33.01 13	4130	6.060.000,00						
20	33.02 13	4130	0,00						
20	33.03 13	3300	205.000,00						
20	33.04 13	3300	910.000,00	1.039.000,00	0,00	1.039.000,00	757.197,00	47.625,00	804.822,00
20	33.05 13	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	105.400,00	18.000,00	123.400,00
20	33.06 13	3300	3.200.000,00	3.200.000,00	0,00	3.200.000,00	3.200.000,00	0,00	3.200.000,00
20	33.07 13	3300	2.821.000,00	3.305.000,00	0,00	3.305.000,00	2.382.394,50	756.367,20	3.138.761,70
20	33.08 13	3300	413.000,00	413.000,00	0,00	413.000,00	351.050,00	60.750,00	411.800,00
20	33.09 13	3300	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	33.275,00	32.183,50	65.458,50
20	33.10 13	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.12 13	3300	113.000,00	113.000,00	0,00	113.000,00	166.675,00	81.000,00	247.675,00
20	33.14 13	3300	350.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	244.784,00	76.105,85	320.889,85
20	33.41 13	3300	3.080.000,00	3.080.000,00		3.080.000,00			
20	33.45 13	3300	1.713.000,00	1.713.000,00		1.713.000,00			
20	43.07 13	4322	113.000,00	208.000,00	0,00	208.000,00	96.780,00	15.000,00	111.780,00
20	33.08 14	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	12.20 15	1211	110.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00	25.536,33	149.953,46	175.489,79
20	33.01 15	3300	150.000,00	215.000,00	0,00	215.000,00	114.794,28	140.961,90	255.756,18
20	52.21 15	5210	165.000,00	764.000,00	0,00	764.000,00	107.165,53	275.551,30	382.716,83
20	52.22 15	5210	0,00	0,00	0,00	0,00	4.027,50	0,00	4.027,50
20	63.51 15	6321	40.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	22.741,17	194.768,61	217.509,78
		6311					0,00	48.558,00	48.558,00
20	63.52 15	6321		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		6311					0,00	0,00	0,00
20	74.05 15	7422	300.000,00	325.000,00	0,00	325.000,00	34.414,34	168.395,90	202.810,24
20	74.06 15	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	60.399,78	722.880,22	783.280,00
20	74.07 15	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64.526,89	64.526,89
20	74.08 15	7422	0,00	10.000,00		10.000,00			
20	33.18 16	3300	1.342.000,00	1.342.000,00	0,00	1.342.000,00	1.342.000,00	0,00	1.342.000,00
20	30.05 17	3300	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00	10.080,02	10.080,02
20	33.50 17	3300					0,00	0,00	0,00
20	33.37 21	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.38 21	3300	196.000,00	196.000,00	0,00	196.000,00	166.600,00	23.750,00	190.350,00
20	33.39 21	3300	15.610.000,00	21.372.000,00	0,00	21.372.000,00	20.115.778,94	638.843,09	20.754.622,03
20	33.40 21	3300	1.326.000,00	1.970.000,00	0,00	1.970.000,00	1.862.457,81	24.287,52	1.886.745,33
20	33.41 21	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	4.360,00		4.360,00
20	33.41 22	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	3.080.000,00	0,00	3.080.000,00
20	33.42 23	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	1.284.000,00	0,00	1.284.000,00
20	33.43 24	3300	455.000,00	623.000,00	0,00	623.000,00	360.373,93	604.583,00	964.956,93
20	33.44 24	3300	35.000,00	63.000,00	0,00	63.000,00	10.800,00	26.475,00	37.275,00
20	33.46 24	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.45 25	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	1.713.000,00	0,00	1.713.000,00
20	33.01 26	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	846.000,00	0,00	846.000,00
20	45.01 31	4510	10.101.000,00	10.101.000,00	0,00	10.101.000,00	10.101.000,00	0,00	10.101.000,00
		total D.O. 20	106.515.000,00	57.892.000,00	0,00	57.892.000,00	52.740.857,53	6.782.038,06	59.522.895,59
		FONCT. 08.20.0	*23.887.000,00*	*24.224.000,00*	*0,00*	*24.224.000,00*	*29.443.370,68*	*1.317.938,61*	*30.761.309,29*
		08.50.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		08.60.0	*82.628.000,00*	*33.668.000,00*	*0,00*	*33.668.000,00*	*23.297.486,85*	*5.464.099,45*	*28.761.586,30*
			106.515.000,00	*57.892.000,00*	*0,00*	*57.892.000,00*	*52.740.857,53*	*6.782.038,06*	*59.522.895,59*
21	12.20 11	1211	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00
21	12.39 12	1211	111.000,00	138.000,00	0,00	138.000,00	121.060,00	5.471,62	126.531,62
21	33.35 12	3300	542.000,00	542.000,00	0,00	542.000,00	542.000,00	0,00	542.000,00
21	33.36 12	3300	170.000,00	183.000,00	0,00	183.000,00	183.000,00	0,00	183.000,00
21	33.37 12	3300	800.000,00	820.000,00	0,00	820.000,00	820.000,00	0,00	820.000,00
21	33.38 12	3300	239.000,00	255.000,00	0,00	255.000,00	255.000,00	0,00	255.000,00

(en euros)

D.O./A.B. N°		N° du code SEC 95 (version 2009)	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
				Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
21	33.01 13	3300					0,00	0,00	0,00
		3441					0,00	0,00	0,00
21	33.02 13	3300					0,00	0,00	0,00
21	33.03 15	3300	579.000,00	551.000,00	0,00	551.000,00	468.898,70	9.352,50	478.251,20
21	33.04 15	3300	179.000,00	179.000,00	0,00	179.000,00	178.895,00	13.002,45	191.897,45
21	33.06 17	3300	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00		0,00
21	33.07 17	3300	1.182.000,00	1.182.000,00	0,00	1.182.000,00	743.917,00	126.201,40	870.118,40
21	33.08 17	3300					0,00	0,00	0,00
21	33.09 17	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	36.000,00	5.100,00	41.100,00
21	33.10 17	3300	5.392.000,00	5.392.000,00	0,00	5.392.000,00	4.346.000,00	0,00	4.346.000,00
21	33.11 17	3300	1.801.000,00	1.677.000,00		1.677.000,00			
21	33.12 17	3300	316.000,00	316.000,00		316.000,00			
21	12.40 21	1211	90.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	124.110,21	0,00	124.110,21
21	33.01 21	3300	12.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00
21	33.02 21	3300	139.000,00	139.000,00	0,00	139.000,00	139.000,00	0,00	139.000,00
21	33.38 22	3300	6.516.000,00	6.516.000,00	0,00	6.516.000,00	6.516.000,00	0,00	6.516.000,00
21	33.39 22	3300	5.294.000,00	5.294.000,00	0,00	5.294.000,00	5.143.708,00	0,00	5.143.708,00
21	33.39 23	3300	17.173.000,00	17.173.000,00	0,00	17.173.000,00	17.005.684,90	655.061,90	17.660.746,80
21	33.42 23	3300	0,00	35.000,00	0,00	35.000,00	35.000,00	17.650,00	52.650,00
21	33.45 24	3300	700.000,00	1.130.000,00	0,00	1.130.000,00	989.899,54	240.931,25	1.230.830,79
21	33.46 25	3300	3.295.000,00	3.295.000,00	0,00	3.295.000,00	3.294.862,00	5.000,00	3.299.862,00
21	33.47 25	3300	612.000,00	612.000,00	0,00	612.000,00	604.952,20	21.976,75	626.928,95
21	33.50 25	3300	200.000,00	195.000,00	0,00	195.000,00	61.625,00	102.050,00	163.675,00
21	33.51 25	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	33.48 26	3300	1.692.000,00	1.692.000,00	0,00	1.692.000,00	1.676.646,00	0,00	1.676.646,00
21	33.49 27	3300	214.000,00	214.000,00	0,00	214.000,00	213.780,00	31.500,00	245.280,00
21	33.52 28	3300	200.000,00	260.000,00	0,00	260.000,00	229.555,00	13.650,00	243.205,00
21	33.53 28	3300	198.000,00	198.000,00	0,00	198.000,00	173.000,00	7.500,00	180.500,00
21	33.04 29	3300	1.387.000,00	1.387.000,00	0,00	1.387.000,00	1.337.510,50	10.213,35	1.347.723,85
21	33.06 29	3300	1.449.000,00	1.449.000,00	0,00	1.449.000,00	1.413.209,00	17.100,00	1.430.309,00
21	33.11 29	3300					0,00	0,00	0,00
21	33.12 29	3300					0,00	0,00	0,00
21	12.50 31	1211	19.000,00	19.000,00	0,00	19.000,00	20.999,00	0,00	20.999,00
21	33.01 31	3300	15.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	28.000,00	1.800,00	29.800,00
21	33.02 31	3300	7.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
21	33.22 32	3300	120.000,00	146.000,00	0,00	146.000,00	124.100,00	22.275,00	146.375,00
21	33.23 32	3300	55.000,00	84.000,00	0,00	84.000,00	97.055,00	9.045,00	106.100,00
21	33.24 32	3300	45.000,00	61.000,00	0,00	61.000,00	60.590,00	13.470,00	74.060,00
21	33.25 32	3300	30.000,00	49.000,00	0,00	49.000,00	40.350,00	1.725,00	42.075,00
21	33.35 32	3300	126.000,00	169.000,00	0,00	169.000,00	122.742,50	10.350,00	133.092,50
21	33.16 33	3300	1.864.000,00	2.167.000,00	0,00	2.167.000,00	1.903.397,65	74.082,90	1.977.480,55
21	33.18 33	3300	300.000,00	432.000,00	0,00	432.000,00	419.885,00	113.885,50	533.770,50
21	33.19 33	3300	408.000,00	146.000,00	0,00	146.000,00	111.825,00	14.625,00	126.450,00
21	33.20 33	3300	319.000,00	309.000,00	0,00	309.000,00	261.458,40	53.400,00	314.858,40
21	33.21 33	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	21.600,00	21.600,00
21	33.17 34	3300	897.000,00	897.000,00	0,00	897.000,00	897.000,00	0,00	897.000,00
21	33.26 35	3300	14.654.000,00	14.654.000,00	0,00	14.654.000,00	12.243.400,00	0,00	12.243.400,00
21	33.27 35	3300	171.000,00	171.000,00	0,00	171.000,00	171.000,00	0,00	171.000,00
21	33.27 36	3300	8.699.000,00	8.599.000,00	0,00	8.599.000,00	8.549.000,00	0,00	8.549.000,00
21	33.29 37	3300	328.000,00	310.000,00	0,00	310.000,00	430.620,00	7.867,50	438.487,50
21	33.30 37	3300	426.000,00	410.000,00	0,00	410.000,00	348.151,00	19.560,00	367.711,00
21	33.31 37	3300	276.000,00	276.000,00	0,00	276.000,00	256.767,00	18.870,00	275.637,00
21	33.32 37	3300	440.000,00	440.000,00	0,00	440.000,00	413.000,00	0,00	413.000,00
21	33.33 37	3300	33.000,00	0,00	0,00	0,00	22.950,00	0,00	22.950,00
21	33.34 37	3300	994.000,00	994.000,00	0,00	994.000,00	994.000,00	0,00	994.000,00
21	33.35 37	3300	1.398.000,00	1.323.000,00	0,00	1.323.000,00	1.248.000,00	0,00	1.248.000,00
21	33.36 37	3300	672.000,00	672.000,00	0,00	672.000,00	672.000,00	0,00	672.000,00
21	33.37 37	3300	482.000,00	482.000,00	0,00	482.000,00	482.000,00	0,00	482.000,00
21	33.38 37	3300	309.000,00	309.000,00	0,00	309.000,00	309.000,00	0,00	309.000,00
21	12.30 41	1211	14.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00
21	33.01 41	3300	10.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00
21	33.28 42	3300	3.320.000,00	3.320.000,00	0,00	3.320.000,00	3.320.000,00	0,00	3.320.000,00
21	33.36 43	3300	1.615.000,00	1.615.000,00	0,00	1.615.000,00	1.475.800,00	0,00	1.475.800,00
21	33.37 43	3300	672.000,00	672.000,00	0,00	672.000,00	689.750,00	23.550,00	713.300,00
21	33.15 44	3300	275.000,00	425.000,00	0,00	425.000,00	316.700,00	220.200,00	536.900,00
21	12.01 51	1211	70.000,00	70.000,00	0,00	70.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00
21	12.02 51	1211	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	72.000,00	0,00	72.000,00
21	74.01 51	7422		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	12.61 61	1211	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	3.000,00	0,00	3.000,00
21	33.01 61	3300	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00	3.845,00	0,00	3.845,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
21	33.62 62	3300	346.000,00	346.000,00	0,00	346.000,00	320.451,15	6.000,00	326.451,15
21	33.63 63	3300	350.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	284.783,50	15.825,00	300.608,50
21	33.64 64	3300	305.000,00	305.000,00	0,00	305.000,00	220.705,00	40.170,00	260.875,00
21	33.65 65	3300	269.000,00	269.000,00	0,00	269.000,00	148.983,45	29.650,00	178.633,45
total D.O. 21			90.967.000,00	91.644.000,00	0,00	91.644.000,00	83.876.621,70	1.999.712,12	85.876.333,82
FONCT. 08.20.0			*90.967.000,00*	*91.644.000,00*	*0,00*	*91.644.000,00*	*83.876.621,70*	*1.999.712,12*	*85.876.333,82*
22	12.02 01	1211	65.000,00	79.000,00	0,00	79.000,00	84.000,00	17.569,73	101.569,73
22	01.01 11	0100	35.000,00	348.000,00	0,00	348.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					23.127,00	9.000,00	32.127,00
		3300					5.950,00	0,00	5.950,00
22	01.02 11	0100	20.000,00	27.000,00	0,00	27.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	458.159,22	458.159,22
		3300					0,00	43.590,01	43.590,01
22	12.20 11	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	24.000,00	0,00	24.000,00
22	12.34 11	1211	140.000,00	152.000,00	0,00	152.000,00	132.340,66	41.298,55	173.639,21
22	33.14 11	3300					0,00	0,00	0,00
22	33.15 11	3300	5.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	102.385,00	102.698,81	205.083,81
22	43.05 11	4312					0,00	0,00	0,00
		4322					0,00	0,00	0,00
22	43.07 11	4312	40.000,00	260.000,00	2.000,00	262.000,00	36.667,00	76.240,30	112.907,30
		4322					493.051,00	886.379,19	1.379.430,19
22	43.08 11	4312	0,00	0,00		0,00			
		4322							
22	12.31 12	1211	205.000,00	218.000,00	0,00	218.000,00	240.000,00	0,00	240.000,00
22	01.01 15	0100	729.000,00	0,00		0,00			
22	33.10 15	3300	828.000,00	3.334.000,00	0,00	3.334.000,00	3.554.818,18	482.673,84	4.037.492,02
22	33.11 15	3300	58.000,00	64.000,00	0,00	64.000,00	84.719,63	19.559,78	104.279,41
22	33.12 15	3300	869.000,00	994.000,00	0,00	994.000,00	0,00	0,00	0,00
22	33.13 15	3300	201.000,00	76.000,00	0,00	76.000,00	0,00		0,00
22	33.14 15	3300	47.000,00	268.000,00	0,00	268.000,00	0,00		0,00
22	33.15 15	3300	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00		0,00
22	43.09 15	4312	6.694.000,00	8.326.000,00	0,00	8.326.000,00	264.257,17	4.059,25	268.316,42
		4322					8.521.664,71	39.643,01	8.561.307,72
22	43.10 15	4312	124.000,00	486.000,00	0,00	486.000,00	16.012,47	0,00	16.012,47
		4322					417.773,37	16.996,63	434.770,00
22	43.11 15	4312	120.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	0,00	0,00	0,00
		4322					85.000,00	18.000,00	103.000,00
22	43.12 15	4312	509.000,00	642.000,00	0,00	642.000,00	20.172,85	0,00	20.172,85
		4322					664.960,82	2.417,01	667.377,83
22	43.13 15	4312	3.430.000,00	1.603.000,00	0,00	1.603.000,00	30.000,00		30.000,00
		4322					0,00		0,00
22	43.14 15	4312	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		4322					0,00		0,00
22	43.15 15	4312	1.138.000,00	419.000,00	0,00	419.000,00	3.000,00		3.000,00
		4322					0,00		0,00
22	12.40 21	1211	430.000,00	478.000,00	0,00	478.000,00	475.000,00	30.000,00	505.000,00
22	33.15 21	3300	26.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00
22	33.16 21	3300	700.000,00	804.000,00	0,00	804.000,00	523.872,88	128.429,22	652.302,10
22	33.17 21	3132	570.000,00	641.000,00	0,00	641.000,00	427.607,00	48.800,00	476.407,00
22	33.18 21	3132	810.000,00	838.000,00	0,00	838.000,00	722.450,00	199.175,00	921.625,00
22	33.19 21	3300	70.000,00	135.000,00	0,00	135.000,00	128.939,50	27.960,00	156.899,50
22	33.23 22	1211	110.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
22	33.28 22	1211	53.000,00	53.000,00	0,00	53.000,00	53.000,00	0,00	53.000,00
22	12.42 24	1211	20.000,00	56.000,00	0,00	56.000,00	34.640,00	29.000,00	63.640,00
22	33.26 24	3132	300.000,00	431.000,00	0,00	431.000,00	209.630,00	54.690,00	264.320,00
22	81.01 24	8112	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	81.03 24	8112	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	10.000,00	7.500,00	17.500,00
22	12.01 25	1211	38.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	45.000,00	9.174,58	54.174,58
22	33.01 25	3300	132.000,00	152.000,00	0,00	152.000,00	58.700,00	62.800,00	121.500,00
22	33.02 25	3300	220.000,00	261.000,00	0,00	261.000,00	86.650,00	125.500,00	212.150,00
22	33.04 25	3300	90.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	42.500,00	0,00	42.500,00
22	12.01 31	1211	3.000,00	3.000,00	0,00	3.000,00	3.000,00	0,00	3.000,00
22	33.22 31	3300	135.000,00	155.000,00	0,00	155.000,00	108.150,00	86.175,00	194.325,00
22	12.41 41	1211	65.000,00	80.000,00	0,00	80.000,00	48.797,54	47.088,26	95.885,80
22	33.24 41	3300	135.000,00	162.000,00	0,00	162.000,00	56.797,10	159.814,00	216.611,10
22	12.32 51	1211	30.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	27.082,30	13.794,00	40.876,30
22	12.35 51	1211	75.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	14.188,68	77.233,93	91.422,61
22	52.11 51	5210	25.000,00	57.000,00	0,00	57.000,00	0,00	28.868,02	28.868,02

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
22	63.52 51	6311	130.000,00	146.000,00	0,00	146.000,00	12.475,80	52.962,46	65.438,26
		6321					0,00	120.835,92	120.835,92
22	12.01 52	1211	125.000,00	135.000,00		135.000,00			
22	33.01 52	3300	150.000,00	234.000,00		234.000,00			
total D.O. 22			19.764.000,00	22.652.000,00	2.000,00	22.654.000,00	17.948.380,66	3.528.085,72	21.476.466,38
FONCT.	*08.20.0*		*16.170.000,00*	*18.590.000,00*	*2.000,00*	*18.592.000,00*	*15.074.391,28*	*2.805.056,92*	*17.879.448,20*
	08.30.0		*3.594.000,00*	*4.062.000,00*	*0,00*	*4.062.000,00*	*2.873.989,38*	*723.028,80*	*3.597.018,18*
			19.764.000,00	*22.652.000,00*	*2.000,00*	*22.654.000,00*	*17.948.380,66*	*3.528.085,72*	*21.476.466,38*
23	12.20 11	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	12.20 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	6.000,00		6.000,00
23	12.29 21	1211	753.000,00	115.000,00	0,00	115.000,00	15.469,00		15.469,00
23	12.30 21	1211	76.000,00	80.000,00	0,00	80.000,00	51.250,00	121.500,00	172.750,00
23	12.31 21	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	12.33 21	1211	19.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
23	33.01 21	3300	162.000,00	159.000,00	0,00	159.000,00	132.750,00	22.800,00	155.550,00
23	33.03 21	3300	1.055.000,00	1.048.000,00	0,00	1.048.000,00	574.875,30	734.440,03	1.309.315,33
23	33.04 21	3300	100.000,00	275.000,00	0,00	275.000,00	0,00	120.000,00	120.000,00
23	33.09 21	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	12.31 22	1211					0,00	0,00	0,00
23	33.01 22	3300					0,00	0,00	0,00
23	33.01 23	3300	15.189.000,00	21.567.000,00	0,00	21.567.000,00	19.497.216,66	1.444.470,26	20.941.686,92
23	33.02 23	3300	13.195.000,00	20.996.000,00	0,00	20.996.000,00	18.724.880,39	2.274.366,44	20.999.246,83
23	33.06 23	3300					0,00	0,00	0,00
23	33.20 23	3300	352.000,00	348.000,00	0,00	348.000,00	338.999,99	0,00	338.999,99
23	52.01 23	5210	700.000,00	700.000,00	0,00	700.000,00	595.000,00	285.070,45	880.070,45
23	33.10 25	3300	410.000,00	385.000,00	0,00	385.000,00	267.015,69		267.015,69
23	33.11 25	3300	1.070.000,00	1.135.000,00	0,00	1.135.000,00	276.030,50		276.030,50
23	12.40 31	1211	40.000,00	47.000,00	0,00	47.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
23	12.42 31	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	33.06 31	3300	27.572.000,00	47.497.000,00	89.000,00	47.586.000,00	44.118.008,57	6.180.338,46	50.298.347,03
23	33.07 31	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	33.08 31	3300	356.000,00	175.000,00	0,00	175.000,00	195.733,15	0,00	195.733,15
23	33.09 31	3300					0,00	0,00	0,00
23	33.10 31	3300	365.000,00	370.000,00	0,00	370.000,00	292.030,80	122.333,26	414.364,06
23	33.11 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11.982,50	11.982,50
23	33.27 31	3300	890.000,00	1.080.000,00	0,00	1.080.000,00	860.878,00	181.980,83	1.042.858,83
23	33.29 31	3300	85.000,00	105.000,00	0,00	105.000,00	123.050,00	14.250,00	137.300,00
23	33.30 31	3300	657.000,00	1.274.000,00	0,00	1.274.000,00	1.195.988,84	3.000,00	1.198.988,84
23	33.33 33	3300	2.515.000,00	2.355.000,00	8.000,00	2.363.000,00	1.856.148,90	254.310,10	2.110.459,00
23	33.35 33	3300	40.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	60.000,00	0,00	60.000,00
23	12.41 34	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	33.06 35	3300	21.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00		0,00
23	33.10 41	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	408.772,20	408.772,20
23	33.11 41	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	966.368,00	966.368,00
23	12.01 42	1211					0,00	0,00	0,00
total D.O. 23			65.622.000,00	99.801.000,00	97.000,00	99.898.000,00	89.251.325,79	13.145.982,53	102.397.308,32
FONCT.	*08.60.0*		*65.582.000,00*	*99.751.000,00*	*97.000,00*	*99.848.000,00*	*89.191.325,79*	*13.145.982,53*	*102.337.308,32*
	09.12.0		*40.000,00*	*50.000,00*	*0,00*	*50.000,00*	*60.000,00*	*0,00*	*60.000,00*
			65.622.000,00	*99.801.000,00*	*97.000,00*	*99.898.000,00*	*89.251.325,79*	*13.145.982,53*	*102.397.308,32*
24	12.20 11	1211	125.000,00	175.000,00	0,00	175.000,00	136.716,70	65.943,97	202.660,67
24	33.04 11	3300	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	25.000,00	50.000,00
24	33.07 11	3300	275.000,00	250.000,00	0,00	250.000,00	182.541,61	248.586,69	431.128,30
24	33.08 11	3300	75.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	15.493,00	69.479,19	84.972,19
24	33.09 11	3300	10.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	0,00	12.754,40	12.754,40
24	33.10 11	3300	104.000,00	79.000,00	0,00	79.000,00	66.725,00	35.900,00	102.625,00
24	33.34 11	3300	3.462.000,00	3.424.000,00	0,00	3.424.000,00	2.569.689,85	705.906,30	3.275.596,15
24	33.35 11	3300	1.708.000,00	1.696.000,00	0,00	1.696.000,00	1.228.500,00	0,00	1.228.500,00
24	33.36 11	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	33.44 11	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	33.45 11	3300 (cd)	5.000,00	5.000,00		5.000,00			
24	43.03 11	4340		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	43.04 11	4340 (cd)	5.000,00	5.000,00		5.000,00			
24	43.11 11	4340		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	43.12 11	4340	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11.727,34	11.727,34
24	43.13 11	4340					0,00	0,00	0,00
24	43.14 11	4340	1.643.000,00	1.643.000,00	0,00	1.643.000,00	999.925,00	518.125,00	1.518.050,00
24	43.15 11	4340	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15.223,17	15.223,17

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
24	63.41 11	6342		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	74.80 11	7422	80.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	15.972,00	102.194,15	118.166,15
24	74.81 11	7422 (cd)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	41.30 12	4130	1.042.000,00	1.042.000,00	0,00	1.042.000,00	1.042.000,00	0,00	1.042.000,00
24	33.01 13	3300	5.000,00	0,00	0,00	0,00	2.824,00	1.500,00	4.324,00
24	33.22 13	3300	23.000,00	34.000,00	0,00	34.000,00	17.500,00	35.362,55	52.862,55
24	33.37 14	3300	409.000,00	409.000,00	0,00	409.000,00	350.350,00	57.600,00	407.950,00
24	33.38 14	3300	742.000,00	780.000,00	0,00	780.000,00	569.196,55	153.521,40	722.717,95
24	33.40 15	3300	15.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
24	12.30 21	1211	150.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300.000,00	300.000,00
24	12.60 21	1211	120.000,00	137.000,00	0,00	137.000,00	123.440,60	15.807,91	139.248,51
24	12.61 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	68.595,36	0,00	68.595,36
24	33.30 21	3300	220.000,00	275.000,00	0,00	275.000,00	153.157,50	233.092,50	386.250,00
24	33.31 21	3300	190.000,00	246.000,00	0,00	246.000,00	211.632,49	88.495,00	300.127,49
24	33.32 21	3300	300.000,00	353.000,00	0,00	353.000,00	78.270,50		78.270,50
24	33.41 21	3300	2.201.000,00	2.201.000,00	0,00	2.201.000,00	1.670.518,10	642.824,55	2.313.342,65
24	41.01 21	4130	110.000,00	110.000,00	0,00	110.000,00	0,00		0,00
24	74.21 21	7450	40.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	10.000,00	37.865,00	47.865,00
24	33.01 22	3300	73.000,00	73.000,00	0,00	73.000,00	0,00	71.000,00	71.000,00
24	33.36 22	3300	1.941.000,00	1.941.000,00	0,00	1.941.000,00	1.649.850,00	417.650,00	2.067.500,00
24	74.22 22	7450	153.000,00	153.000,00	0,00	153.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
24	33.06 23	3300	15.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	2.500,00	6.500,00	9.000,00
24	33.33 23	3300	75.000,00	73.000,00	0,00	73.000,00	42.468,00	107.764,00	150.232,00
24	12.61 31	1211	85.000,00	100.000,00		100.000,00			
24	33.01 31	3300	530.000,00	530.000,00	0,00	530.000,00	442.000,00	78.000,00	520.000,00
24	33.02 31	3300	495.000,00	495.000,00	0,00	495.000,00	495.000,00	25.000,00	520.000,00
24	33.03 31	3300	247.000,00	247.000,00	0,00	247.000,00	247.000,00	36.300,00	283.300,00
24	33.04 31	3300	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	71.385,00		71.385,00
24	43.01 31	4340	1.080.000,00	880.000,00	0,00	880.000,00	408.000,00	72.000,00	480.000,00
24	43.02 31	4340		0,00	0,00	0,00	0,00	7.500,00	7.500,00
		total D.O. 24	17.853.000,00	17.787.000,00	0,00	17.787.000,00	12.926.251,26	4.198.623,12	17.124.874,38
		FONCT. 08.20.0	*17.853.000,00*	*17.787.000,00*	*0,00*	*17.787.000,00*	*12.926.251,26*	*4.198.623,12*	*17.124.874,38*
25	12.01 01	1211	20.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	2.640,16	0,00	2.640,16
25	01.01 11	0100	3.175.000,00	3.211.000,00	0,00	3.211.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					8.050,00	368.352,86	376.402,86
		3300					3.200,00	204.220,28	207.420,28
25	12.20 11	1211	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	111.639,00	39.250,86	150.889,86
25	41.01 12	4130					0,00	0,00	0,00
25	41.02 12	4130					0,00	0,00	0,00
25	41.03 12	4130	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	41.04 12	1211	2.200.000,00	2.200.000,00	0,00	2.200.000,00	2.200.000,00	0,00	2.200.000,00
25	52.24 13	5210	50.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	12.532,00	17.491,70	30.023,70
25	74.05 13	7422	100.000,00	440.000,00	0,00	440.000,00	150.610,82	342.357,20	492.968,02
25	33.03 21	3300		205.000,00	0,00	205.000,00	181.809,70	51.250,00	233.059,70
25	33.04 21	4130		990.000,00	0,00	990.000,00	1.374.282,00	0,00	1.374.282,00
25	33.05 21	4130		6.060.000,00	0,00	6.060.000,00	5.151.000,00	0,00	5.151.000,00
25	33.06 21	3300	15.000,00	19.000,00	0,00	19.000,00	22.900,00	10.750,00	33.650,00
25	33.07 21	3300	0,00	630.000,00	0,00	630.000,00	0,00	0,00	0,00
25	41.03 21	4130	17.489.000,00	17.334.000,00	0,00	17.334.000,00	17.269.000,00	0,00	17.269.000,00
25	12.35 23	1211	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00
25	33.02 23	3300	0,00	39.000,00	0,00	39.000,00	33.000,00	14.000,00	47.000,00
25	33.03 23	3300	0,00	0,00		0,00			
25	52.01 23	5210	0,00	185.000,00		185.000,00			
25	01.01 31	0100	6.798.000,00	6.746.000,00		6.746.000,00			
25	41.01 31	4140	209.994.000,00	210.139.000,00	0,00	210.139.000,00	202.460.000,00	1.240.000,00	203.700.000,00
25	41.05 31	4140	930.000,00	923.000,00	0,00	923.000,00	733.913,00	164.424,00	898.337,00
25	41.06 31	4140		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	81.03 31	6141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	81.04 31	8142		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	81.05 32	4140	7.675.000,00	7.638.000,00	0,00	7.638.000,00	6.501.000,00	538.649,00	7.039.649,00
25	81.07 32	0100	3.004.000,00	2.883.000,00	0,00	2.883.000,00	2.883.000,00	6.000,00	2.889.000,00
25	31.09 33	3132	363.000,00	363.000,00	0,00	363.000,00	362.575,24	0,00	362.575,24
25	31.32 33	3132	0,00	2.932.000,00	0,00	2.932.000,00	2.607.531,81	0,00	2.607.531,81
25	33.10 33	3132	5.999.000,00	5.807.000,00	0,00	5.807.000,00	4.641.564,00	1.766,25	4.643.330,25
25	33.11 33	3300	206.000,00	206.000,00	0,00	206.000,00	213.000,00	135.000,00	348.000,00
25	33.12 33	3132	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13.715,87	13.715,87
25	33.13 33	3132	120.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	107.000,00	0,00	107.000,00
25	52.01 33	3132	347.000,00	347.000,00	0,00	347.000,00	173.500,00	260.250,00	433.750,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
25	74.06 33	7422					0,00	0,00	0,00
25	12.01 35	1211	40.000,00	46.000,00	0,00	46.000,00	43.862,50	0,00	43.862,50
25	12.02 35	1211					0,00	0,00	0,00
25	33.01 35	3300	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	32.000,00	40.000,00	72.000,00
25	74.01 35	7422	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00	1.625,84	0,00	1.625,84
25	32.03 41	3132	280.000,00	235.000,00	0,00	235.000,00	0,00	280.000,00	280.000,00
25	33.04 41	3300	140.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00
25	33.05 41	3300	87.000,00	86.000,00	0,00	86.000,00	0,00	12.150,00	12.150,00
25	33.06 41	3300	250.000,00	250.000,00	0,00	250.000,00	148.750,00	75.000,00	223.750,00
25	41.01 41	4130	7.417.000,00	7.365.000,00	0,00	7.365.000,00	7.149.000,00	0,00	7.149.000,00
total D.O. 25			266.849.000,00	277.800.000,00	0,00	277.800.000,00	254.718.986,07	3.824.628,02	258.543.614,09
FONCT.		*08.20.0*	*23.159.000,00*	*31.529.000,00*	*0,00*	*31.529.000,00*	*26.520.663,68*	*1.057.672,90*	*27.578.336,58*
		08.30.0	*243.690.000,00*	*246.271.000,00*	*0,00*	*246.271.000,00*	*228.198.322,39*	*2.766.955,12*	*230.965.277,51*
			266.849.000,00	*277.800.000,00*	*0,00*	*277.800.000,00*	*254.718.986,07*	*3.824.628,02*	*258.543.614,09*
26	12.01 01	1211	53.000,00	70.000,00	0,00	70.000,00	57.250,00	0,00	57.250,00
26	12.02 02	1211	380.000,00	400.000,00	0,00	400.000,00	407.633,96	0,00	407.633,96
26	12.03 03	1211	1.425.000,00	1.500.000,00	0,00	1.500.000,00	1.236.953,08	155.220,95	1.392.174,03
26	74.01 04	7422	38.000,00	48.000,00	0,00	48.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00
		7410					0,00	19.118,00	19.118,00
26	12.23 05	1211	30.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00
26	12.06 06	1212					0,00	0,00	0,00
26	12.27 07	1211	150.000,00	135.000,00	18.000,00	153.000,00	146.980,00	0,00	146.980,00
26	12.31 12	1211	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00	14.995,49	14.995,49
26	12.35 13	1211	25.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00
26	01.01 14	0100	1.000.000,00	1.693.000,00	0,00	1.693.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					3.232.759,37	626.569,33	3.859.328,70
		3300					0,00	0,00	0,00
26	01.02 14	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1211					0,00		0,00
		3300					0,00		0,00
26	01.03 14	0100	772.000,00	772.000,00	0,00	772.000,00	0,00		0,00
26	12.30 21	1211	600.000,00	675.000,00	0,00	675.000,00	583.562,05	216.790,56	800.352,61
26	12.31 21	1211	1.650.000,00	1.650.000,00	0,00	1.650.000,00	910.625,00	1.179.776,46	2.090.401,46
26	12.32 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	12.33 21	1211	150.000,00	170.000,00	0,00	170.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
26	12.34 21	1211	1.800.000,00	1.671.000,00	0,00	1.671.000,00	393.000,00	0,00	393.000,00
26	33.01 21	3300	120.000,00	168.000,00	2.000,00	170.000,00	0,00		0,00
26	12.32 22	1211	120.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00	339.200,00	339.200,00
26	12.37 22	1211 (cd)	0,00	50.000,00	0,00	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
26	12.38 22	1211 (cd)	195.000,00	290.000,00	0,00	290.000,00	245.000,00	0,00	245.000,00
26	33.07 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	33.13 32	3300	65.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00
26	33.15 32	3300	200.000,00	220.000,00	0,00	220.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00
26	33.16 32	3300					0,00	0,00	0,00
26	12.34 34	1211	250.000,00	230.000,00	0,00	230.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00
26	33.16 34	3300	90.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	30.235,16	13.984,10	44.219,26
26	01.01 35	0100	26.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	16.414,50	0,00	16.414,50
		1211					4.926,81	0,00	4.926,81
26	12.02 35	1211	65.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	0,00	0,00	0,00
26	12.03 35	1211	275.000,00	245.000,00	0,00	245.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
26	33.02 35	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	33.03 35	3300	691.000,00	825.000,00	0,00	825.000,00	777.072,21	0,00	777.072,21
26	33.05 35	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	33.07 35	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	33.11 35	3300	90.000,00	95.000,00	0,00	95.000,00	13.049,22	34.128,49	47.177,71
26	33.16 35	3300	130.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00
26	33.18 35	3300	3.350.000,00	3.252.000,00	0,00	3.252.000,00	2.548.981,81	117.669,86	2.666.651,67
26	33.19 35	3300	85.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	51.000,00	34.000,00	85.000,00
26	33.20 35	3300	5.118.000,00	5.371.000,00	0,00	5.371.000,00	3.215.517,16	0,00	3.215.517,16
26	33.21 35	3300	7.453.000,00	8.455.000,00	0,00	8.455.000,00	4.774.550,73	2.089.954,06	6.864.504,79
26	33.22 35	3300	135.000,00	142.000,00	0,00	142.000,00	136.937,54	0,00	136.937,54
26	33.23 35	3300	218.000,00	226.000,00	0,00	226.000,00	219.934,84	0,00	219.934,84
26	33.24 35	3300	220.000,00	386.000,00	0,00	386.000,00	365.715,75	0,00	365.715,75
26	33.25 35	3300	185.000,00	219.000,00	0,00	219.000,00	217.920,80	0,00	217.920,80
26	33.26 35	3300	599.000,00	625.000,00	0,00	625.000,00	315.450,00	141.035,39	456.485,39
26	33.27 35	3300	165.000,00	81.000,00	0,00	81.000,00	0,00	100.000,00	100.000,00
26	33.28 35	3300	300.000,00	180.000,00	0,00	180.000,00	31.829,95	143.626,20	175.456,15
26	33.29 35	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
26	33.30 35	3300	650.000,00	580.000,00	0,00	580.000,00	0,00		0,00
26	33.31 35	3300	30.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	52.01 35	5210	950.000,00	1.236.000,00	0,00	1.236.000,00	634.211,94	119.289,13	753.501,07
26	52.10 35	5210	387.000,00	774.000,00	0,00	774.000,00	56.583,34	0,00	56.583,34
26	52.11 35	5210	0,00	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00	0,00	0,00
26	63.01 35	6311	103.000,00	163.000,00	0,00	163.000,00	29.957,52	6.690,62	36.648,14
		6321					8.080,67	13.570,03	21.650,70
26	12.35 36	1211	500.000,00	530.000,00	0,00	530.000,00	263.700,00	47.112,33	310.812,33
26	12.36 36	1211	40.000,00	38.000,00	7.000,00	45.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
26	33.01 36	3300	0,00	40.000,00	0,00	40.000,00	36.699,98	0,00	36.699,98
26	33.02 36	3300	25.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	12.40 41	1211	180.000,00	190.000,00	0,00	190.000,00	175.000,00	0,00	175.000,00
26	12.41 42	1211	160.000,00	170.000,00	0,00	170.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
26	74.01 43	7422	730.000,00	769.000,00	1.000,00	770.000,00	112.472,90	237.069,14	349.542,04
		7410					77.984,50	10.600,00	88.584,50
	total D.O. 26		31.988.000,00	35.025.000,00	28.000,00	35.053.000,00	22.050.990,79	5.660.400,14	27.711.390,93
	FONCT.	*07.40.0*	*0,00*	*40.000,00*	*0,00*	*40.000,00*	*36.699,98*	*0,00*	*36.699,98*
		08.10.0	*31.868.000,00*	*34.835.000,00*	*28.000,00*	*34.863.000,00*	*21.964.290,81*	*5.321.200,14*	*27.285.490,95*
		08.51.0	*120.000,00*	*150.000,00*	*0,00*	*150.000,00*	*50.000,00*	*339.200,00*	*389.200,00*
			31.988.000,00	*35.025.000,00*	*28.000,00*	*35.053.000,00*	*22.050.990,79*	*5.660.400,14*	*27.711.390,93*
TOTAL CHAPITRE II			**1.188.800.000,00**	**1.182.684.000,00**	**155.000,00**	**1.182.839.000,00**	**1.082.013.620,47**	**60.744.100,41**	**1.142.757.720,88**
Chapitre III									
40	12.01 02	1211	76.000,00	76.000,00	0,00	76.000,00	76.000,00	0,00	76.000,00
40	12.02 02	1211	57.000,00	57.000,00	0,00	57.000,00	57.000,00	0,00	57.000,00
40	74.01 02	7422	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
40	01.01 12	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
40	01.02 12	0100	10.117.000,00	10.047.000,00	0,00	10.047.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					9.515.118,34	175.787,10	9.690.905,44
40	12.01 12	1211	201.000,00	135.000,00	0,00	135.000,00	130.000,00	30.000,00	160.000,00
40	74.01 12	7422	115.000,00	98.000,00	0,00	98.000,00	68.000,00	0,00	68.000,00
40	11.05 13	1140	275.000,00	310.000,00	0,00	310.000,00	202.600,70	91.633,00	294.233,70
40	11.06 13	1140		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	43.20 13	4316	10.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	3.461,54	0,00	3.461,54
		4326			0,00		6.538,46	0,00	6.538,46
40	44.20 13	4430	10.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
40	45.20 13	1211	10.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
		3431			0,00		0,00	0,00	0,00
40	11.04 14	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112			0,00		0,00	0,00	0,00
		1120			0,00		0,00	0,00	0,00
		1131			0,00		0,00	0,00	0,00
40	12.01 14	1211	10.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
40	01.02 20	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	01.01 21	1133	8.200.000,00	8.200.000,00	0,00	8.200.000,00	0,00	8.200.000,00	8.200.000,00
40	01.02 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	01.03 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
40	01.04 21	0100	0,00	0,00	4.000,00	4.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		3300					0,00	0,00	0,00
40	01.05 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
40	01.06 21	0100	1.000.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4314					0,00	0,00	0,00
40	01.07 21	0100	0,00	5.250.000,00	0,00	5.250.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					21.542.234,08	0,00	21.542.234,08
		4510					131.980,93	0,00	131.980,93
40	01.08 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
40	01.09 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1211					4.227.646,08		4.227.646,08
		4510					38.117,96		38.117,96
40	01.10 21	0100	600.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
40	01.11 21	0100	120.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
40	01.12 21	0100 (cd)	2.500.000,00	5.000.000,00		5.000.000,00			
40	01.13 21	0100	0,00	0,00		0,00			
40	01.14 21	0100	0,00						
40	01.15 21	0100	0,00						
40	01.16 21	0100	0,00						
40	11.31 22	1131	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	12.01 23	1211					0,00	0,00	0,00
40	12.01 24	1211	600.000,00	650.000,00	0,00	650.000,00	143.681,28	535.040,79	678.722,07
40	12.02 24	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	01.04 30	0100	1.007.000,00						
		4150							
		4316							
		4326							
		4430							
40	01.01 40	0100	2.924.000,00	2.658.000,00	0,00	2.658.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					150.295,20	1.353.235,99	1.503.531,19
		4510					0,00	973,57	973,57
40	01.02 40	0100	1.883.000,00	986.000,00	0,00	986.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					137.675,70	0,00	137.675,70
		3300					479.630,97	281.261,07	760.892,04
40	01.04 40	0100	156.000,00	155.000,00	0,00	155.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		3300					115.520,00	28.603,99	144.123,99
40	01.07 40	0100	112.000,00	153.000,00	0,00	153.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		41.059,12	160.000,00	201.059,12
		3300			0,00		0,00	0,00	0,00
40	01.11 40	0100	578.000,00	574.000,00	0,00	574.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					8.240,86	208.738,67	216.979,53
40	01.12 40	0100	178.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					185.000,00	702,65	185.702,65
40	01.13 40	0100	0,00						
		1211							
40	01.13 40	0100					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	62.120,00	62.120,00
40	12.01 40	1211	936.000,00	986.000,00	0,00	986.000,00	566.944,15	310.669,86	877.614,01
40	12.41 40	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	41.01 40	4140	4.250.000,00	4.250.000,00	0,00	4.250.000,00	3.187.500,00	0,00	3.187.500,00
40	74.01 40	7422	18.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00
40	01.10 41	0100	841.000,00	867.000,00	0,00	867.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					132.562,00	294.560,09	427.122,09
		3300					59.003,97	444.397,80	503.401,77
40	01.11 41	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		3300					0,00	0,00	0,00
40	01.12 41	0100 (cd)	56.000,00	159.000,00	0,00	159.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211 (cd)					268.400,00	0,00	268.400,00
40	12.30 41	1211	10.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	21.442,04	6.210,88	27.652,92
40	41.01 41	4140	82.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
40	33.08 43	3300	43.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	0,00	44.795,00	44.795,00
40	41.30 44	4130	755.000,00	750.000,00	0,00	750.000,00	743.000,00	691.000,00	1.434.000,00
40	01.02 50	1211	14.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00	13.891,00	0,00	13.891,00
40	01.03 50	0100	40.000,00						
40	33.01 50	3300	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
40	33.11 50	3300	215.000,00	214.000,00	0,00	214.000,00	176.000,00	200.000,00	376.000,00
40	01.01 55	0100	133.000,00	3.443.000,00	0,00	3.443.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		3300					445.281,00	71.141,29	516.422,29
40	01.02 55	0100	1.000.000,00	300.000,00	0,00	300.000,00	5.559.717,86		5.559.717,86
40	01.01 60	0100	2.799.000,00	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	0,00	0,00	0,00
40	01.02 60	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1211					81.686,00		81.686,00
		3300					50.000,00		50.000,00
40	01.03 60	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
40	12.01 60	1211	21.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
40	12.02 70	1211		0,00	0,00	0,00	25.000,00	0,00	25.000,00
40	41.30 70	4130		0,00	0,00	0,00	196.000,00	196.000,00	392.000,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40	41.31 70	4130		0,00	0,00	0,00	100.000,00	100.000,00	200.000,00
40	41.32 70	4130		0,00	0,00	0,00	1.655.000,00	1.655.000,00	3.310.000,00
40	41.33 70	4130		0,00	0,00	0,00	50.000,00	50.000,00	100.000,00
40	41.34 70	4130		0,00	0,00	0,00	20.000,00	20.000,00	40.000,00
40	11.12 71	1112	4.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00
40	12.41 71	1211	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00
40	01.07 81	0100	21.947.000,00	21.733.000,00	0,00	21.733.000,00	0,00		0,00
		1111					14.260.731,80		14.260.731,80
		1112					323.063,38		323.063,38
		1120					1.939.110,20		1.939.110,20
		1131					1.100.000,00		1.100.000,00
		1211					0,00		0,00
40	01.05 90	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
40	01.07 90	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
40	01.08 91	0100	40.000,00	53.000,00	0,00	53.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					40.841,12	15.000,00	55.841,12
40	01.01 92	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
total D.O. 40			64.008.000,00	68.563.000,00	4.000,00	68.567.000,00	68.419.975,74	15.226.871,75	83.646.847,49
FONCT.		*09.10.0*	*2.722.400,00*	*2.722.400,00*	*0,00*	*2.722.400,00*	*0,00*	*2.722.400,00*	*2.722.400,00*
		09.20.0	*4.485.400,00*	*9.735.400,00*	*0,00*	*9.735.400,00*	*21.674.215,01*	*4.485.400,00*	*26.159.615,01*
		09.40.0	*2.483.600,00*	*1.471.600,00*	*0,00*	*1.471.600,00*	*2.764.000,00*	*3.433.600,00*	*6.197.600,00*
		09.50.0	*270.600,00*	*270.600,00*	*0,00*	*270.600,00*	*0,00*	*270.600,00*	*270.600,00*
		09.60.0	*3.942.000,00*	*4.758.000,00*	*0,00*	*4.758.000,00*	*6.171.684,86*	*71.141,29*	*6.242.826,15*
		09.70.0	*979.000,00*	*1.026.000,00*	*0,00*	*1.026.000,00*	*459.965,97*	*738.957,89*	*1.198.923,86*
		09.80.0	*49.125.000,00*	*48.579.000,00*	*4.000,00*	*48.583.000,00*	*37.350.109,90*	*3.504.772,57*	*40.854.882,47*
			64.008.000,00	*68.563.000,00*	*4.000,00*	*68.567.000,00*	*68.419.975,74*	*15.226.871,75*	*83.646.847,49*
41	11.03 11	1111	267.000,00	301.000,00	0,00	301.000,00	353.420,39	0,00	353.420,39
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 12	1111	5.423.000,00	5.487.000,00	0,00	5.487.000,00	5.367.594,46	0,00	5.367.594,46
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 13	1111	3.543.000,00	3.235.000,00	0,00	3.235.000,00	2.914.230,44	0,00	2.914.230,44
		1112					799,13	0,00	799,13
		1120					799,13	0,00	799,13
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 14	1111	609.000,00	586.000,00	0,00	586.000,00	437.761,89	0,00	437.761,89
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 15	1111	1.712.000,00	1.972.000,00	0,00	1.972.000,00	1.947.256,95	0,00	1.947.256,95
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 16	1111	480.000,00	479.000,00	0,00	479.000,00	472.486,28	0,00	472.486,28
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 17	1111	517.000,00	508.000,00	0,00	508.000,00	588.861,49	0,00	588.861,49
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
41	11.03 18	1111	312.000,00	316.000,00	0,00	316.000,00	305.678,58	0,00	305.678,58
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 19	1111	20.000,00	29.000,00	0,00	29.000,00	20.512,36	0,00	20.512,36
		1112						0,00	0,00
		1120						0,00	0,00
		1131						0,00	0,00
41	12.01 21	1211	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00
41	74.01 21	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 22	1211	742.000,00	742.000,00	0,00	742.000,00	746.999,49	0,00	746.999,49
41	74.01 22	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 23	1211	559.000,00	559.000,00	0,00	559.000,00	564.000,00	0,00	564.000,00
41	74.01 23	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 24	1211	90.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00
41	74.01 24	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 25	1211	207.000,00	207.000,00	0,00	207.000,00	207.000,00	0,00	207.000,00
41	74.01 25	7422	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
41	12.01 26	1211	90.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00
41	74.01 26	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 27	1211	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00
41	74.01 27	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 28	1211	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
41	11.03 30	1111	5.994.000,00	5.904.000,00	0,00	5.904.000,00	5.509.640,20	0,00	5.509.640,20
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	12.01 30	1211	581.000,00	581.000,00	0,00	581.000,00	582.000,00	0,00	582.000,00
41	74.01 30	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.21 40	1211	140.000,00						
	total D.O. 41		21.420.000,00	21.220.000,00	0,00	21.220.000,00	20.333.040,79	0,00	20.333.040,79
	FONCT.	*07.40.0*	*309.000,00*	*343.000,00*	*0,00*	*343.000,00*	*395.420,39*	*0,00*	*395.420,39*
		09.10.0	*6.416.640,00*	*6.472.360,00*	*0,00*	*6.472.360,00*	*6.304.588,23*	*0,00*	*6.304.588,23*
		09.20.0	*4.884.760,00*	*4.556.640,00*	*0,00*	*4.556.640,00*	*4.196.113,20*	*0,00*	*4.196.113,20*
		09.41.0	*223.600,00*	*220.000,00*	*0,00*	*220.000,00*	*252.344,60*	*0,00*	*252.344,60*
		09.50.0	*570.000,00*	*569.000,00*	*0,00*	*569.000,00*	*562.486,28*	*0,00*	*562.486,28*
		09.60.0	*6.575.000,00*	*6.485.000,00*	*0,00*	*6.485.000,00*	*6.091.640,20*	*0,00*	*6.091.640,20*
		09.80.0	*2.441.000,00*	*2.574.000,00*	*0,00*	*2.574.000,00*	*2.530.447,89*	*0,00*	*2.530.447,89*
			21.420.000,00	*21.220.000,00*	*0,00*	*21.220.000,00*	*20.333.040,79*	*0,00*	*20.333.040,79*
44	01.01 01	4130	42.769.000,00	42.269.000,00	0,00	42.269.000,00	24.756.468,00	0,00	24.756.468,00
		6131					14.727.532,00	0,00	14.727.532,00
44	01.02 01	4130	19.738.000,00	18.995.000,00	0,00	18.995.000,00	10.916.070,00	0,00	10.916.070,00
		6131					6.493.930,00	0,00	6.493.930,00
44	01.03 01	1211 (cd)	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		7200 (cd)					0,00	-	0,00
44	01.04 01	0100 (cd)	100.000,00	300.000,00	-	300.000,00	0,00	-	0,00
		1211 (cd)					0,00	-	0,00
		7200 (cd)					123.294,87	-	123.294,87
44	01.05 01	0100 (cd)	150.000,00	450.000,00	-	450.000,00	0,00	-	0,00
		1211 (cd)					0,00	-	0,00
		7200 (cd)					466.632,42	-	466.632,42
44	01.06 01	0100 (cd)	37.456.000,00	32.000.000,00	-	32.000.000,00	0,00	-	0,00
		1211 (cd)					0,00	-	0,00
		7200 (cd)					30.823.084,86	-	30.823.084,86
44	12.03 01	1211	17.000,00	19.000,00	0,00	19.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
44	12.04 01	1211 (cd)	542.000,00	417.000,00	-	417.000,00	95.722,48	-	95.722,48
44	41.20 01	4130	15.400.000,00	18.740.000,00	0,00	18.740.000,00	18.153.000,00	0,00	18.153.000,00
44	12.06 02	1212	19.865.000,00	19.475.000,00	0,00	19.475.000,00	19.093.000,00	0,00	19.093.000,00
44	33.01 02	3122	138.000,00	144.000,00	0,00	144.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00
44	12.01 03	1211	3.649.000,00	3.649.000,00	0,00	3.649.000,00	3.002.456,74	316.212,21	3.318.668,95
	total D.O. 44		139.824.000,00	136.458.000,00	0,00	136.458.000,00	128.816.191,37	316.212,21	129.132.403,58
	FONCT.	*09.80.0*	*139.824.000,00*	*136.458.000,00*	*0,00*	*136.458.000,00*	*128.816.191,37*	*316.212,21*	*129.132.403,58*
45	12.02 02	1211	39.000,00	41.000,00	0,00	41.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
45	12.20 02	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	40.000,00	40.000,00
45	12.82 02	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	24.999,99	24.999,99
45	74.01 02	7422	8.000,00	10.000,00		10.000,00			
45	33.03 11	3540	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	10.860,00	16.474,17	27.334,17

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
45 33.05 12	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	51.000,00	51.000,00
45 33.05 12	3300	46.000,00						
45 33.06 12	3300	69.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	75.000,00	75.000,00	150.000,00
45 33.07 12	3300	74.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	0,00	74.000,00	74.000,00
45 33.08 12	3300	238.000,00	260.000,00	0,00	260.000,00	45.989,97		45.989,97
45 33.09 12	3300	21.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	0,00		0,00
45 33.10 12	3300	47.000,00						
45 33.11 12	3300	404.000,00						
45 31.01 20	4140	112.000,00	207.000,00	0,00	207.000,00	15.410,00	170.000,00	185.410,00
45 31.02 20	4140		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45 33.01 20	3300		442.000,00	0,00	442.000,00	121.000,00	220.000,00	341.000,00
45 33.02 20	3300	68.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	13.350,00	57.294,24	70.644,24
45 33.03 20	3300		52.000,00	0,00	52.000,00	26.000,00	26.000,00	52.000,00
45 33.04 20	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	58.394,76	58.394,76
45 41.01 20	4140	114.000,00	0,00		0,00			
45 01.01 30	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1211			0,00		0,00	0,00	0,00
45 01.01 31	0100	274.000,00	274.000,00	0,00	274.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211			0,00		246.600,00	274.000,00	520.600,00
45 33.08 31	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	64.000,00	64.000,00
45 33.09 31	3441	167.000,00	131.000,00	0,00	131.000,00	86.301,78	23.300,00	109.601,78
	3450			0,00		0,00	0,00	0,00
45 33.10 31	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	15.100,00	15.100,00
45 33.11 31	3300	105.000,00	105.000,00	0,00	105.000,00	0,00	109.000,00	109.000,00
45 33.12 31	3300		48.000,00	0,00	48.000,00	0,00		0,00
45 41.50 31	1111		0,00	0,00	0,00	0,00	28.600,00	28.600,00
	4150					0,00	114.400,00	114.400,00
45 33.11 32	3441		50.000,00	0,00	50.000,00	15.645,00	24.510,00	40.155,00
45 41.04 33	4140	26.707.000,00	26.114.000,00	90.000,00	26.204.000,00	24.548.675,00	674.100,00	25.222.775,00
45 41.05 33	4140	23.162.000,00	25.199.000,00	0,00	25.199.000,00	23.594.025,00	604.975,00	24.199.000,00
45 41.06 33	4140	9.616.000,00	10.500.000,00	0,00	10.500.000,00	12.187.500,00	312.500,00	12.500.000,00
45 41.07 33	4140	12.274.000,00	12.055.000,00	35.000,00	12.090.000,00	11.319.000,00	0,00	11.319.000,00
45 41.08 33	4140	8.248.000,00	9.006.000,00	0,00	9.006.000,00	10.730.850,00	275.150,00	11.006.000,00
45 41.09 33	4430	4.782.000,00	5.221.000,00	0,00	5.221.000,00	150.000,00	21.000,00	171.000,00
45 41.10 33	4130	13.640.000,00	14.894.000,00	0,00	14.894.000,00	15.496.650,00	397.350,00	15.894.000,00
45 41.11 33	4140					0,00		0,00
45 41.10 34	1211	600.000,00	614.000,00	0,00	614.000,00	0,00	793.200,00	793.200,00
45 01.01 35	0100					0,00		0,00
45 41.13 35	1211	15.308.000,00	15.038.000,00	45.000,00	15.083.000,00	14.823.000,00	0,00	14.823.000,00
45 41.14 35	1111	15.224.000,00	14.956.000,00	45.000,00	15.001.000,00	14.742.000,00	0,00	14.742.000,00
45 41.15 35	4130	0,00	150.000,00	0,00	150.000,00	0,00	0,00	0,00
45 33.01 36	3300	217.000,00	229.000,00	0,00	229.000,00	0,00	200.984,80	200.984,80
45 41.01 36	1211					0,00	0,00	0,00
total D.O. 45		131.599.000,00	135.878.000,00	215.000,00	136.093.000,00	128.297.856,75	4.745.332,96	133.043.189,71
FONCT. 01.40.0		*131.599.000,00*	*135.878.000,00*	*215.000,00*	*136.093.000,00*	*128.297.856,75*	*4.745.332,96*	*133.043.189,71*
46 12.01 02	1211	215.000,00	230.000,00	0,00	230.000,00	240.000,00	0,00	240.000,00
46 12.07 02	1211	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
46 74.01 02	7422	32.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00
46 11.03 12	1111	442.000,00	442.000,00	0,00	442.000,00	251.528,39	0,00	251.528,39
	1112					29.984,18	0,00	29.984,18
	1120					25.727,25	0,00	25.727,25
	1131					4.633,02	0,00	4.633,02
46 11.04 12	1111	601.000,00	601.000,00	0,00	601.000,00	409.701,38	0,00	409.701,38
	1112					44.867,22	0,00	44.867,22
	1120					100.923,95	0,00	100.923,95
	1131					800,66	0,00	800,66
46 33.01 20	3300	39.000,00	39.000,00	0,00	39.000,00	1.565,75	11.250,00	12.815,75
46 41.01 21	7422	251.000,00	267.000,00	0,00	267.000,00	265.798,75	800,00	266.598,75
46 41.02 21	7422	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	30.000,00		30.000,00
46 61.01 21	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
total D.O. 46		1.617.000,00	1.652.000,00	0,00	1.652.000,00	1.448.530,55	12.050,00	1.460.580,55
FONCT. 08.20.0		*1.617.000,00*	*1.652.000,00*	*0,00*	*1.652.000,00*	*1.448.530,55*	*12.050,00*	*1.460.580,55*
47 12.01 02	1211	135.000,00	142.000,00	0,00	142.000,00	141.618,00	0,00	141.618,00
47 12.66 02	1211	47.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	29.606,56	1.882,29	31.488,85
47 74.01 02	7422	24.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	41.188,85	0,00	41.188,85

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
47	33.01 10	3431	60.000.000,00	57.760.000,00	0,00	57.760.000,00	57.760.000,00	0,00	57.760.000,00
total D.O. 47			60.206.000,00	57.978.000,00	0,00	57.978.000,00	57.972.413,41	1.882,29	57.974.295,70
FONCT.	*09.20.0*		*27.694.760,00*	*26.669.880,00*	*0,00*	*26.669.880,00*	*26.667.310,17*	*865,85*	*26.668.176,02*
	09.40.0		*32.511.240,00*	*31.308.120,00*	*0,00*	*31.308.120,00*	*31.305.103,24*	*1.016,44*	*31.306.119,68*
			60.206.000,00	*57.978.000,00*	*0,00*	*57.978.000,00*	*57.972.413,41*	*1.882,29*	*57.974.295,70*
48	12.01 02	1211	138.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	30.000,00	105.500,00	135.500,00
48	12.02 02	1211	0,00	2.000,00		2.000,00			
48	74.01 02	7422	4.000,00	0,00	0,00	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00
48	12.01 12	1211	0,00	12.000,00	0,00	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
48	74.01 12	7422	0,00	8.000,00	0,00	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00
48	11.03 40	1111	20.543.000,00	20.217.000,00	0,00	20.217.000,00	19.965.089,39	0,00	19.965.089,39
		1112					45.880,89	0,00	45.880,89
		1120					28.757,27	0,00	28.757,27
		1131					25.727,85	0,00	25.727,85
48	43.01 42	4314	23.438.000,00	22.907.000,00	0,00	22.907.000,00	15.696.950,34	0,00	15.696.950,34
		4324					6.533.541,58	0,00	6.533.541,58
48	44.01 43	4410	36.353.000,00	35.338.000,00	0,00	35.338.000,00	33.589.125,31	0,00	33.589.125,31
		1111					0,00	0,00	0,00
48	01.01 50	1211	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00
		3300					0,00	0,00	0,00
48	12.01 50	1211	20.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
48	41.23 50	4130	3.514.000,00	3.499.000,00	0,00	3.499.000,00	3.378.997,64	0,00	3.378.997,64
48	01.01 51	0100	23.000,00	24.000,00		24.000,00			
		1211							
48	01.02 51	0100	5.000,00	5.000,00		5.000,00			
		1211							
48	43.23 52	4316	2.145.000,00	2.134.000,00	0,00	2.134.000,00	1.469.688,90	0,00	1.469.688,90
		4326					611.728,60	0,00	611.728,60
48	43.09 53	4314	25.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	0,00	17.509,16	17.509,16
		4324					0,00	7.287,84	7.287,84
48	43.10 53	4314	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00	2.744,69	2.744,69
		4324					0,00	1.142,42	1.142,42
48	44.23 54	4430	3.184.000,00	3.171.000,00	0,00	3.171.000,00	3.032.473,57	0,00	3.032.473,57
48	44.09 55	4410	37.000,00	37.000,00	0,00	37.000,00	0,00	37.987,00	37.987,00
48	44.10 55	4410	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	0,00	5.607,98	5.607,98
total D.O. 48			89.448.000,00	87.569.000,00	0,00	87.569.000,00	84.458.961,34	177.779,09	84.636.740,43
FONCT.	*07.40.0*		*89.448.000,00*	*87.569.000,00*	*0,00*	*87.569.000,00*	*84.458.961,34*	*177.779,09*	*84.636.740,43*
50	12.01 02	1211	215.000,00	184.000,00	0,00	184.000,00	235.000,00	0,00	235.000,00
50	74.01 02	7422	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
50	12.01 21	1211	660.000,00	662.000,00	0,00	662.000,00	439.233,39	262.622,00	701.855,39
50	12.02 21	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	12.03 21	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	41.01 21	4150	300.000,00	301.000,00	0,00	301.000,00	0,00	420.539,00	420.539,00
50	01.07 22	1211					25.000,00	5.000,00	30.000,00
50	01.08 22	0100	45.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		10.000,00	0,00	10.000,00
50	33.03 23	3300	230.000,00	230.000,00	0,00	230.000,00	191.666,67	38.333,33	230.000,00
50	33.07 23	3300	210.000,00	188.000,00	0,00	188.000,00	159.800,00	28.200,00	188.000,00
50	01.01 24	0100					0,00	0,00	0,00
		1211					25.000,00	0,00	25.000,00
50	01.02 24	0100					0,00	0,00	0,00
		1211					5.999,99	0,00	5.999,99
50	01.03 24	0100					0,00	0,00	0,00
		1211					70.000,00	0,00	70.000,00
50	01.04 24	0100					0,00	0,00	0,00
		1211					34.999,95	0,00	34.999,95
50	01.05 24	0100					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	438.991,60	438.991,60
50	01.06 24	0100					0,00	0,00	0,00
		1211					217.999,89	0,00	217.999,89
50	41.23 31	4150	1.402.000,00	1.402.000,00	0,00	1.402.000,00	1.393.000,00	0,00	1.393.000,00
50	12.01 32	1211	600.000,00	700.000,00	0,00	700.000,00	400.000,00	98.860,38	498.860,38
50	74.01 32	7422	355.000,00	224.000,00	0,00	224.000,00	88.252,54	238.845,28	327.097,82
50	11.03 40	1111	2.180.000,00	2.201.000,00	0,00	2.201.000,00	2.074.026,00	0,00	2.074.026,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
50	11.03 41	1111	874.000,00	839.000,00	0,00	839.000,00	750.366,19	0,00	750.366,19
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
50	41.23 51	4130	2.791.000,00	2.791.000,00	0,00	2.791.000,00	2.739.000,00	0,00	2.739.000,00
50	41.31 51	4150	399.000,00	420.000,00	0,00	420.000,00	420.000,00	0,00	420.000,00
50	11.03 60	1111	4.297.000,00	4.087.000,00	0,00	4.087.000,00	3.919.149,55	0,00	3.919.149,55
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
50	11.03 61	1111	1.250.000,00	1.263.000,00	0,00	1.263.000,00	1.134.488,75	0,00	1.134.488,75
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
50	41.23 80	4150	956.000,00	956.000,00	0,00	956.000,00	952.000,00	0,00	952.000,00
total D.O. 50			16.804.000,00	16.533.000,00	0,00	16.533.000,00	15.304.982,92	1.531.391,59	16.836.374,51
FONCT.		*07.40.0*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*353.999,83*	*438.991,60*	*792.991,43*
		09.20.0	*956.000,00*	*956.000,00*	*0,00*	*956.000,00*	*952.000,00*	*0,00*	*952.000,00*
		09.41.0	*399.000,00*	*420.000,00*	*0,00*	*420.000,00*	*420.000,00*	*0,00*	*420.000,00*
		09.50.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*25.000,00*	*5.000,00*	*30.000,00*
		09.80.0	*15.449.000,00*	*15.157.000,00*	*0,00*	*15.157.000,00*	*13.553.983,09*	*1.087.399,99*	*14.641.383,08*
			16.804.000,00	*16.533.000,00*	*0,00*	*16.533.000,00*	*15.304.982,92*	*1.531.391,59*	*16.836.374,51*
51	12.01 02	1211	96.000,00	108.000,00	0,00	108.000,00	87.000,00	0,00	87.000,00
51	12.02 02	1211	0,00	14.000,00		14.000,00			
51	74.01 02	7422	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00
51	12.01 12	1211	0,00	17.000,00	0,00	17.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00
51	74.01 12	7422	0,00	12.000,00	0,00	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
51	11.05 20	1111	35.412.000,00	35.326.000,00	0,00	35.326.000,00	33.095.363,17		33.095.363,17
		1112					0,00		0,00
		1120					0,00		0,00
		1131					0,00		0,00
51	41.01 30	4150	555.000,00	528.000,00	0,00	528.000,00	445.981,50		445.981,50
51	43.01 30	4314	3.561.000,00	3.457.000,00	0,00	3.457.000,00	31.531,06		31.531,06
		4324					3.124.730,78		3.124.730,78
51	44.01 30	4410	2.810.000,00	2.737.000,00	0,00	2.737.000,00	2.508.036,18		2.508.036,18
51	11.03 41	1111	36.145.000,00	34.108.000,00	0,00	34.108.000,00	31.975.807,41	0,00	31.975.807,41
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
51	43.01 44	4314	298.416.000,00	283.827.000,00	0,00	283.827.000,00	782.942,00	0,00	782.942,00
		4324					269.197.058,00	0,00	269.197.058,00
51	44.01 45	4410	212.219.000,00	201.872.000,00	0,00	201.872.000,00	190.921.000,00	0,00	190.921.000,00
51	43.23 53	4316	34.902.000,00	34.706.000,00	0,00	34.706.000,00	513.611,60	1.033,10	514.644,70
		4326					32.751.388,28	65.877,40	32.817.265,68
51	43.06 54	4314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4324					0,00	0,00	0,00
51	44.23 55	4430	26.224.000,00	26.080.000,00	0,00	26.080.000,00	24.554.999,42	0,00	24.554.999,42
51	44.06 56	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51	11.03 61	1111	102.520.000,00	98.733.000,00	0,00	98.733.000,00	92.834.390,87	0,00	92.834.390,87
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
51	11.03 62	1111	3.719.000,00	3.559.000,00	0,00	3.559.000,00	3.237.033,65	0,00	3.237.033,65
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
51	43.01 63	4314	586.693.000,00	563.369.000,00	0,00	563.369.000,00	3.376.190,80	0,00	3.376.190,80
		4324					534.233.809,20	0,00	534.233.809,20
51	44.01 64	4410	475.878.000,00	460.103.000,00	0,00	460.103.000,00	435.353.032,38	0,00	435.353.032,38
51	41.23 70	4150	30.664.000,00	30.534.000,00	0,00	30.534.000,00	27.170.999,98	350.220,81	27.521.220,79
51	41.24 70	4150	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51	12.21 71	1211	171.000,00	167.000,00	0,00	167.000,00	0,00	156.342,92	156.342,92
51	43.05 72	4316	33.000,00	33.000,00	0,00	33.000,00	620,75	0,00	620,75
		4326					39.583,57	0,00	39.583,57
51	43.23 72	4316	81.077.000,00	80.614.000,00	0,00	80.614.000,00	1.179.461,58	2.250,10	1.181.711,68
		4326					75.210.537,37	143.481,75	75.354.019,12
51	43.04 73	4316		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
51	43.06 73	4314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4324					0,00	0,00	0,00
51	44.21 74	4430	183.000,00	182.000,00	0,00	182.000,00	183.465,94	0,00	183.465,94
51	44.23 74	4430	66.445.000,00	66.067.000,00	0,00	66.067.000,00	62.892.972,55	0,00	62.892.972,55
51	44.04 75	4430	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	0,00	0,00	0,00
51	44.06 75	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51	33.05 76	3300	715.000,00	715.000,00	0,00	715.000,00	714.519,00	0,00	714.519,00
51	01.05 80	0100	223.000,00	258.000,00	0,00	258.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	65.462,33	65.462,33
51	11.05 80	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
51	01.01 81	0100	42.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					63.700,00	203.387,92	267.087,92
51	01.06 81	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.07 81	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.01 90	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.02 90	0100	8.386.000,00	8.328.000,00	0,00	8.328.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					5.591.994,74	0,00	5.591.994,74
51	01.03 90	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.03 91	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.03 92	0100	95.000,00	95.000,00	0,00	95.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					54.000,00	0,00	54.000,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					35.000,00	0,00	35.000,00
51	01.04 92	0100	184.000,00	184.000,00	0,00	184.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					110.399,99	63.222,83	173.622,82
51	01.05 92	0100	596.000,00	598.000,00	0,00	598.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	160.000,00	160.000,00
51	01.06 92	0100	737.000,00	738.000,00	0,00	738.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					61.850,99	114.404,77	176.255,76

(en euros)

D.O./A.B. N°	N° du code SEC 95 (version 2009)	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51 01.07 92	0100	221.000,00	221.000,00	0,00	221.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	0,00	0,00
	4314					34.712,30	0,00	34.712,30
	4410					25.267,08	0,00	25.267,08
51 01.08 92	0100	332.000,00	332.000,00	0,00	332.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					27.824,00	0,00	27.824,00
	4314					52.146,98	0,00	52.146,98
	4410					19.072,00	0,00	19.072,00
51 01.09 92	0100	440.000,00	437.000,00	0,00	437.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	39.591,52	39.591,52
51 01.10 92	0100	9.000,00	9.000,00	0,00	9.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	0,00	0,00
51 01.11 92	0100	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	0,00	0,00
51 01.12 92	0100	0,00	154.000,00		154.000,00			
	1211							
51 01.02 93	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	0,00	0,00
total D.O. 51		2.009.718.000,00	1.938.273.000,00	0,00	1.938.273.000,00	1.832.524.035,12	1.365.275,45	1.833.889.310,57
FONCT.	*09.10.0*	*54.200.000,00*	*54.055.000,00*	*0,00*	*54.055.000,00*	*46.115.129,77*	*580.607,04*	*46.695.736,81*
	09.11.0	*607.906.000,00*	*580.593.000,00*	*0,00*	*580.593.000,00*	*550.696.806,71*	*66.910,50*	*550.763.717,21*
	09.12.0	*1.347.390.000,00*	*1.303.404.000,00*	*0,00*	*1.303.404.000,00*	*1.235.488.428,38*	*717.757,91*	*1.236.206.186,29*
	09.60.0	*222.000,00*	*221.000,00*	*0,00*	*221.000,00*	*223.670,26*	*0,00*	*223.670,26*
		2.009.718.000,00	*1.938.273.000,00*	*0,00*	*1.938.273.000,00*	*1.832.524.035,12*	*1.365.275,45*	*1.833.889.310,57*
52 01.01 02	0100	63.000,00	63.000,00	0,00	63.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					55.062,68	0,00	55.062,68
52 12.01 02	1211	636.000,00	722.000,00	0,00	722.000,00	649.982,40	0,00	649.982,40
52 12.02 02	1211	0,00	213.000,00	0,00	213.000,00	11.239,32	0,00	11.239,32
52 74.01 02	7422	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00
52 11.03 41	1111	519.508.000,00	511.382.000,00	0,00	511.382.000,00	503.578.000,00	0,00	503.578.000,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
52 11.03 42	1111	29.850.000,00	29.497.000,00	0,00	29.497.000,00	26.944.277,73	0,00	26.944.277,73
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
52 43.01 44	4314	386.936.000,00	378.101.000,00	0,00	378.101.000,00	197.833.707,85	0,00	197.833.707,85
	4324					181.739.791,47	0,00	181.739.791,47
52 44.01 45	4410	1.279.104.000,00	1.248.734.000,00	0,00	1.248.734.000,00	1.206.645.563,08	0,00	1.206.645.563,08
52 11.01 46	1111	4.679.000,00	4.521.000,00		4.521.000,00			
	1112							
	1120							
	1131							
52 41.23 50	4150	108.811.000,00	108.340.000,00	0,00	108.340.000,00	103.710.000,00	1.378.333,86	105.088.333,86
52 01.05 51	0100	435.000,00	439.000,00		439.000,00			
	1211							
52 01.06 51	0100	218.000,00	219.000,00		219.000,00			
	1211							
52 12.21 51	1211	427.000,00	420.000,00	0,00	420.000,00	376.633,02	0,00	376.633,02
52 12.22 51	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
52 43.05 53	4316	973.000,00	966.000,00	0,00	966.000,00	524.629,20	0,00	524.629,20
	4326					410.805,50	0,00	410.805,50
52 43.23 53	4316	50.096.000,00	49.864.000,00	6.000,00	49.870.000,00	21.423.622,25	0,00	21.423.622,25
	4326					25.920.033,36	0,00	25.920.033,36
52 43.10 54	4314	347.000,00	343.000,00	0,00	343.000,00	71.837,10	200.644,07	272.481,17
	4324					52.362,60	146.250,93	198.613,53
52 43.11 54	4314	173.000,00	172.000,00	0,00	172.000,00	0,00	92.036,34	92.036,34
	4324					0,00	67.085,97	67.085,97
52 44.21 55	4430	2.546.000,00	2.528.000,00	0,00	2.528.000,00	2.498.588,68	0,00	2.498.588,68

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
52	44.23 55	4430	170.707.000,00	169.863.000,00	0,00	169.863.000,00	163.083.590,72	0,00	163.083.590,72
52	44.10 56	4410	1.130.000,00	1.129.000,00	0,00	1.129.000,00	0,00	1.116.067,00	1.116.067,00
52	44.11 56	4410	564.000,00	565.000,00	0,00	565.000,00	0,00	557.525,51	557.525,51
52	44.23 56	4430		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
52	11.03 61	1111	7.629.000,00	7.551.000,00	0,00	7.551.000,00	5.999.148,70	0,00	5.999.148,70
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
52	43.01 63	4314	15.861.000,00	15.889.000,00	0,00	15.889.000,00	5.574.509,34	0,00	5.574.509,34
		4324					7.672.898,78	0,00	7.672.898,78
52	44.01 64	4410	28.027.000,00	27.264.000,00	0,00	27.264.000,00	23.576.797,56	0,00	23.576.797,56
52	41.23 70	4150	1.882.000,00	1.870.000,00	0,00	1.870.000,00	1.895.000,00	0,00	1.895.000,00
52	12.21 71	1211	17.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	13.151,16	0,00	13.151,16
52	11.05 80	1111	15.088.000,00	14.798.000,00	0,00	14.798.000,00	14.193.632,60	0,00	14.193.632,60
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
52	01.02 90	0100	1.157.000,00	1.152.000,00	0,00	1.152.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					1.108.758,81	0,00	1.108.758,81
52	01.06 90	0100	6.046.000,00	6.004.000,00	0,00	6.004.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					3.333.665,03	0,00	3.333.665,03
52	01.07 90	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					3.310.011,98	0,00	3.310.011,98
		1112					138.104,89	0,00	138.104,89
		1120					747.900,00	0,00	747.900,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					145.516,87	16.307,40	161.824,27
52	01.09 90	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
52	12.01 90	1211	201.000,00	201.000,00		201.000,00			
52	12.02 90	1211	0,00	7.000,00		7.000,00			
52	01.01 91	0100	200.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					3.000,00	0,00	3.000,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					199.986,00	541.015,87	741.001,87
52	01.02 91	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
52	01.05 91	0100	14.000,00	28.000,00	0,00	28.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					26.000,00	0,00	26.000,00
52	01.09 91	0100	842.000,00	842.000,00	0,00	842.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					14.501,34	97.103,37	111.604,71
		3300					0,00	80.302,00	80.302,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
52 01.10 91	0100	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					20.200,00	0,00	20.200,00
	3300					0,00	0,00	0,00
52 01.01 92	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	0,00	0,00
52 01.02 92	0100	4.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					15.259,62	0,00	15.259,62
52 12.02 92	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
52 33.01 92	3300	375.000,00	375.000,00	0,00	375.000,00	300.000,00	375.000,00	675.000,00
52 01.01 93	0100	155.000,00	158.000,00	0,00	158.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					25.000,00	131.249,58	156.249,58
52 01.01 94	0100	9.940.000,00	8.007.000,00	0,00	8.007.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	14.570,05	14.570,05
	6510					0,00	68.042,55	68.042,55
	7422					923.299,81	5.516.642,42	6.439.942,23
52 01.04 94	0100	2.064.000,00	2.061.000,00	0,00	2.061.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					351.393,48	0,00	351.393,48
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					202.503,40	40.000,00	242.503,40
	4314					382.689,56	0,00	382.689,56
	4410					552.056,48	0,00	552.056,48
	6510					0,00	4.000,00	4.000,00
	7422					571.589,67	627.833,86	1.199.423,53
52 01.05 94	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	0,00	0,00
52 01.06 94	6311	0,00	185.000,00		185.000,00			
	6321							
	6410							
	7422							
52 33.06 94	3300	40.000,00	40.000,00		40.000,00			
total D.O. 52		2.646.783.000,00	2.594.785.000,00	6.000,00	2.594.791.000,00	2.506.834.302,04	11.070.010,78	2.517.904.312,82
FONCT. 09.20.0		*2.643.264.000,00*	*2.591.291.000,00*	*6.000,00*	*2.591.297.000,00*	*2.503.400.278,66*	*11.070.010,78*	*2.514.470.289,44*
09.60.0		*3.519.000,00*	*3.494.000,00*	*0,00*	*3.494.000,00*	*3.434.023,38*	*0,00*	*3.434.023,38*
		2.646.783.000,00	*2.594.785.000,00*	*6.000,00*	*2.594.791.000,00*	*2.506.834.302,04*	*11.070.010,78*	*2.517.904.312,82*
53 12.01 02	1211	47.000,00	52.000,00	1.000,00	53.000,00	47.000,00	0,00	47.000,00
53 74.01 02	7422	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00
53 11.03 41	1111	113.743.000,00	109.355.000,00	0,00	109.355.000,00	102.511.380,05	0,00	102.511.380,05
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
53 11.03 42	1111	4.679.000,00	4.580.000,00	0,00	4.580.000,00	4.194.106,04	0,00	4.194.106,04
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
53	11.03 44	1111	18.879.000,00	18.093.000,00	0,00	18.093.000,00	16.915.249,40	0,00	16.915.249,40
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
53	43.01 46	4314	100.424.000,00	96.666.000,00	0,00	96.666.000,00	34.139.520,59	0,00	34.139.520,59
		4324					56.536.496,92	0,00	56.536.496,92
53	43.01 47	4314	15.035.000,00	14.417.000,00	0,00	14.417.000,00	3.561.336,57	0,00	3.561.336,57
		4324					9.717.323,28	0,00	9.717.323,28
53	44.01 48	4410	193.280.000,00	185.615.000,00	0,00	185.615.000,00	175.280.350,11	0,00	175.280.350,11
53	44.01 49	4410	21.999.000,00	21.205.000,00	0,00	21.205.000,00	19.125.219,34	0,00	19.125.219,34
53	41.23 50	4150	22.698.000,00	22.578.000,00	0,00	22.578.000,00	21.279.999,99	28.662,13	21.308.662,12
53	43.06 50	4314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		4324			0,00		0,00		0,00
53	01.03 51	0100	67.000,00	68.000,00		68.000,00			
		1211							
53	01.04 51	0100	34.000,00	34.000,00		34.000,00			
		1211							
53	12.21 51	1211	51.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	0,00	51.406,44	51.406,44
53	43.23 53	4316	9.786.000,00	9.757.000,00	0,00	9.757.000,00	3.533.848,43	0,00	3.533.848,43
		4326					5.539.399,06	0,00	5.539.399,06
53	43.24 53	4316		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
53	43.06 54	4314	85.000,00	77.000,00	7.000,00	84.000,00	22.982,42	0,00	22.982,42
		4324					53.625,64	0,00	53.625,64
53	43.09 54	4314	71.000,00	71.000,00	0,00	71.000,00	0,00	0,00	0,00
		4324					0,00	0,00	0,00
53	43.10 54	4314	36.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	0,00	0,00	0,00
		4324					0,00	0,00	0,00
53	43.11 54	4314	0,00	32.000,00		32.000,00			
		4324							
53	44.23 56	4430	19.061.000,00	18.977.000,00	0,00	18.977.000,00	17.607.999,53	0,00	17.607.999,53
53	44.24 56	4430	0,00	94.000,00	0,00	94.000,00	0,00	0,00	0,00
53	44.06 57	4410	114.000,00	88.000,00	2.000,00	90.000,00	93.058,27	0,00	93.058,27
53	44.07 57	4410		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	44.09 57	4410	128.000,00	128.000,00	0,00	128.000,00	0,00	19.600,66	19.600,66
53	44.10 57	4410	65.000,00	64.000,00	0,00	64.000,00	0,00	0,00	0,00
53	44.11 57	4410	0,00	33.000,00		33.000,00			
53	11.05 60	1111	3.075.000,00	3.018.000,00	0,00	3.018.000,00	2.950.095,86	0,00	2.950.095,86
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
53	01.01 70	0100	82.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					69.650,00	14.478,15	84.128,15
		1211					0,00	0,00	0,00
53	01.02 70	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
53	01.01 80	0100	24.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					23.386,00	0,00	23.386,00
	total D.O. 53		523.467.000,00	505.202.000,00	10.000,00	505.212.000,00	473.206.027,50	114.147,38	473.320.174,88
	FONCT. 09.10.0		*188.448.120,00*	*181.872.720,00*	*3.600,00*	*181.876.320,00*	*170.354.169,90*	*41.093,06*	*170.395.262,96*
	09.20.0		*335.018.880,00*	*323.329.280,00*	*6.400,00*	*323.335.680,00*	*302.851.857,60*	*73.054,32*	*302.924.911,92*
			523.467.000,00	*505.202.000,00*	*10.000,00*	*505.212.000,00*	*473.206.027,50*	*114.147,38*	*473.320.174,88*
54	01.01 01	0100	0,00	0,00	54.000,00	54.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					968.268,81	290.920,76	1.259.189,57
		1112					20.453,90	0,00	20.453,90
		1120					41.000,00	0,00	41.000,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					113.910,95	110.264,44	224.175,39
54	11.01 01	1111	881.000,00	893.000,00		893.000,00			
		1112							
		1120							
		1131							

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
54	11.02 01	1111	46.000,00	30.000,00		30.000,00			
		1112							
		1120							
		1131							
54	12.01 01	1111	540.000,00	540.000,00		540.000,00			
		1221							
54	12.02 01	1211	216.000,00	228.000,00		228.000,00			
54	41.12 10	4150	155.223.000,00	153.710.000,00	541.000,00	154.251.000,00	151.686.746,00	0,00	151.686.746,00
54	41.13 10	4150	49.795.000,00	48.978.000,00	144.000,00	49.122.000,00	47.373.363,00	0,00	47.373.363,00
54	41.14 10	4150	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	41.15 10	4150	10.730.000,00	10.668.000,00	34.000,00	10.702.000,00	11.070.511,00	0,00	11.070.511,00
54	41.16 10	4150	0,00	700.000,00	0,00	700.000,00	724.000,00		724.000,00
54	41.17 10	4150	800.000,00	800.000,00	0,00	800.000,00	300.000,00		300.000,00
54	41.18 10	4150	0,00	334.000,00	0,00	334.000,00	288.000,00		288.000,00
54	41.16 11	3122	0,00	8.924.000,00	0,00	8.924.000,00	8.924.000,00	0,00	8.924.000,00
54	61.01 11	6141	2.125.000,00	2.110.000,00	0,00	2.110.000,00	2.049.611,00	0,00	2.049.611,00
54	41.15 13	4150	6.612.000,00	6.375.000,00	0,00	6.375.000,00	6.258.240,00	0,00	6.258.240,00
54	44.02 20	4410	7.612.000,00	7.480.000,00	82.000,00	7.562.000,00	7.307.998,00	0,00	7.307.998,00
54	44.04 21	4430	3.067.000,00	3.018.000,00	9.000,00	3.027.000,00	2.973.000,00	0,00	2.973.000,00
54	44.05 21	4430	157.000,00	166.000,00	0,00	166.000,00	166.000,00	0,00	166.000,00
54	44.03 22	4430	15.631.000,00	15.236.000,00	0,00	15.236.000,00	14.534.248,00	0,00	14.534.248,00
54	44.12 23	4410	182.436.000,00	176.250.000,00	521.000,00	176.771.000,00	131.318.040,68	0,00	131.318.040,68
		4430					38.761.017,32	0,00	38.761.017,32
54	44.13 23	4410	148.917.000,00	144.886.000,00	583.000,00	145.469.000,00	106.798.876,97	0,00	106.798.876,97
		4430					34.712.819,03	0,00	34.712.819,03
54	44.14 23	4410	46.029.000,00	44.941.000,00	134.000,00	45.075.000,00	32.841.727,50	0,00	32.841.727,50
		4430					10.947.242,50	0,00	10.947.242,50
54	44.15 23	4410	7.972.000,00	7.912.000,00	24.000,00	7.936.000,00	5.872.644,75	0,00	5.872.644,75
		4430					1.957.548,25	0,00	1.957.548,25
54	44.16 23	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4430					0,00	0,00	0,00
54	44.17 23	4410	12.639.000,00	12.405.000,00	37.000,00	12.442.000,00	9.655.997,95	0,00	9.655.997,95
		4430					2.250.288,05	0,00	2.250.288,05
54	44.18 23	4410	16.349.000,00	16.025.000,00	49.000,00	16.074.000,00	12.368.936,22	0,00	12.368.936,22
		4430					3.650.926,78	0,00	3.650.926,78
54	44.19 23	4410	14.702.000,00	14.810.000,00	45.000,00	14.855.000,00	11.051.201,91	0,00	11.051.201,91
		4430					3.591.970,09	0,00	3.591.970,09
54	44.20 23	4410	0,00	933.000,00	0,00	933.000,00	1.105.000,00		1.105.000,00
		4430							
54	44.21 23	4410	0,00	709.000,00	0,00	709.000,00	657.000,00		657.000,00
		4430							
54	44.22 23	4410	0,00	527.000,00	0,00	527.000,00	429.000,00		429.000,00
		4430							
54	33.14 30	3300	246.000,00	259.000,00	0,00	259.000,00	0,00	259.000,00	259.000,00
54	12.01 41	1211	11.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
54	12.70 41	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	33.01 41	3300	46.000,00	48.000,00	0,00	48.000,00	45.700,00	10.774,83	56.474,83
54	34.03 41	3441	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59.925,70	59.925,70
54	41.04 42	3300	331.000,00	331.000,00	0,00	331.000,00	216.000,00	0,00	216.000,00
54	33.15 43	4150	353.000,00	372.000,00	0,00	372.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					372.000,00	0,00	372.000,00
54	44.14 43	4430	198.000,00	209.000,00	0,00	209.000,00	209.000,00	0,00	209.000,00
54	44.15 44	4430	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00
54	40.02 45	3300	235.000,00	248.000,00	0,00	248.000,00	0,00	248.000,00	248.000,00
54	40.03 45	3300	290.000,00	305.000,00	0,00	305.000,00	0,00	291.995,21	291.995,21
54	40.05 45	3300	4.435.000,00	1.035.000,00	3.000,00	1.038.000,00	1.027.000,00	0,00	1.027.000,00
54	40.07 45	3300	15.710.000,00	13.859.000,00	102.000,00	13.961.000,00	11.159.405,00	600.000,00	11.759.405,00
54	11.05 50	1111	2.166.000,00						
		1112							
		1120							
		1131							
total D.O. 54			706.506.000,00	696.272.000,00	2.362.000,00	698.634.000,00	675.816.693,66	1.870.880,94	677.687.574,60
FONCT. 09.40.0			*706.506.000,00*	*696.272.000,00*	*2.362.000,00*	*698.634.000,00*	*675.816.693,66*	*1.870.880,94*	*677.687.574,60*
55	12.01 02	1211	20.000,00	22.000,00	0,00	22.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00
55	74.01 02	7422	4.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
55	01.10 03	0100	88.000,00	93.000,00	0,00	93.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					90.000,00	0,00	90.000,00
55	12.01 12	1211	15.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
55	74.01 12	7422	3.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
55	11.03 40	1111	1.809.000,00	1.751.000,00	0,00	1.751.000,00	1.702.255,83	0,00	1.702.255,83
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	11.03 41	1111	1.612.000,00	1.512.000,00	0,00	1.512.000,00	1.421.224,37	0,00	1.421.224,37
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	11.03 42	1111	596.000,00	645.000,00	0,00	645.000,00	628.598,60	0,00	628.598,60
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	43.14 43	4314	4.215.000,00	4.182.000,00	0,00	4.182.000,00	2.040.499,88	0,00	2.040.499,88
		4324					1.956.561,58	0,00	1.956.561,58
55	43.15 43	4314	1.083.000,00	1.141.000,00	0,00	1.141.000,00	567.593,33	0,00	567.593,33
		4324					544.244,74	0,00	544.244,74
55	44.10 44	4410	5.785.000,00	5.364.000,00	0,00	5.364.000,00	4.999.847,13	0,00	4.999.847,13
55	44.11 44	4410	1.285.000,00	968.000,00	0,00	968.000,00	939.979,10	0,00	939.979,10
55	41.21 51	4150	86.519.000,00	84.579.000,00	0,00	84.579.000,00	79.420.909,02	3.664.629,85	83.085.538,87
55	41.22 51	4150		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	11.03 52	1111	6.136.000,00	5.945.000,00	0,00	5.945.000,00	5.546.410,81	0,00	5.546.410,81
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	12.01 52	1211	24.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	27.000,00	0,00	27.000,00
55	41.23 52	4150	3.460.000,00	3.435.000,00	0,00	3.435.000,00	3.407.000,00	0,00	3.407.000,00
55	12.21 53	1211	142.000,00	142.000,00	0,00	142.000,00	95.938,21	0,00	95.938,21
55	12.01 54	1211	65.000,00	63.000,00	0,00	63.000,00	56.000,00	0,00	56.000,00
55	12.02 54	1211	19.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00
55	43.14 56	4314	124.113.000,00	119.769.000,00	0,00	119.769.000,00	75.241.913,83	2.178.200,04	77.420.113,87
		4316					8.360.172,70	242.022,23	8.602.194,93
		4324					23.760.131,34	687.852,65	24.447.983,99
		4326					2.640.054,54	76.428,07	2.716.482,61
55	43.15 56	4314		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4316					0,00	0,00	0,00
		4324					0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
55	44.13 57	4410	195.321.000,00	191.349.000,00	0,00	191.349.000,00	169.910.484,76	3.831.284,12	173.741.768,88
		4430					7.243.870,00	0,00	7.243.870,00
55	44.14 57	4410		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4430					0,00	0,00	0,00
55	01.01 58	0100	15.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					34.281,79	0,00	34.281,79
55	01.03 58	0100	5.035.000,00	3.033.000,00	473.000,00	3.506.000,00	0,00		0,00
		1111					752.745,00		752.745,00
		4314					165.575,00		165.575,00
		4324					49.997,00		49.997,00
		4410					340.238,00		340.238,00
	01.05 58	0100	252.000,00	250.000,00	0,00	250.000,00	0,00	0,00	0,00
		3300					150.000,00	0,00	150.000,00
55	01.06 58	0100		0,00		0,00			
55	41.20 58	4150	300.000,00	300.000,00		300.000,00			
55		4314							
55		4316							
55		4324							
55		4326							
55		4410							
55		4430							
55	40.01 59	3300					0,00	369.000,00	369.000,00
55	11.03 60	4410	2.516.000,00	2.525.000,00	0,00	2.525.000,00	2.427.751,95	0,00	2.427.751,95
55	41.21 60	4150	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	43.24 61	4410	1.967.000,00	2.418.000,00	0,00	2.418.000,00	2.010.718,09	0,00	2.010.718,09
55	43.26 61	4324	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
55	44.13 62	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4430					0,00	0,00	0,00
55	44.31 62	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
55	01.01 63	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
		4430					0,00	0,00	0,00
55	01.01 70	0100	543.000,00	543.000,00	0,00	543.000,00	17.321,22	0,00	17.321,22
		1111					366.661,95	0,00	366.661,95
		1112					39.581,05	0,00	39.581,05
		1120					32.600,00	0,00	32.600,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					74.599,12	0,00	74.599,12
		7422					0,00	0,00	0,00
55	45.40 71	1131	1.571.000,00	1.681.000,00	0,00	1.681.000,00	1.500.000,00	0,00	1.500.000,00
55	45.41 71	1131	1.990.000,00	2.206.000,00	0,00	2.206.000,00	1.900.000,00	0,00	1.900.000,00
55	45.42 71	1131	4.294.000,00	4.671.000,00	0,00	4.671.000,00	4.100.000,00	0,00	4.100.000,00
55	01.01 72	0100	515.000,00	453.000,00	0,00	453.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					406.544,79	0,00	406.544,79
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					22.000,00	0,00	22.000,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	12.02 81	1211	121.000,00	128.000,00	0,00	128.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00
55	33.01 81	3300	60.000,00	63.000,00	0,00	63.000,00	65.250,00	36.000,00	101.250,00
55	33.02 81	3300	28.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	27.000,00	30.000,00	57.000,00
55	40.01 81	4410	293.000,00	309.000,00	0,00	309.000,00	247.197,60	309.000,00	556.197,60
55	40.02 81	4410	524.000,00	520.000,00	0,00	520.000,00	404.000,00	497.000,00	901.000,00
55	43.02 81	4340	9.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	9.000,00	10.000,00	19.000,00
55	33.01 82	3300	9.296.000,00	9.088.000,00	0,00	9.088.000,00	8.520.455,33	0,00	8.520.455,33
55	33.02 82	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	11.05 90	1111	2.391.000,00	4.330.000,00	0,00	4.330.000,00	2.691.465,30	0,00	2.691.465,30
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
	total D.O. 55		464.034.000,00	453.613.000,00	473.000,00	454.086.000,00	417.064.672,96	11.931.416,96	428.996.089,92
	FONCT. 09.41.0		*454.438.000,00*	*444.233.000,00*	*473.000,00*	*444.706.000,00*	*408.111.262,15*	*11.931.416,96*	*420.042.679,11*
	09.60.0		*9.596.000,00*	*9.380.000,00*	*0,00*	*9.380.000,00*	*8.953.410,81*	*0,00*	*8.953.410,81*
			464.034.000,00	*453.613.000,00*	*473.000,00*	*454.086.000,00*	*417.064.672,96*	*11.931.416,96*	*428.996.089,92*
56	01.01 02	0100	62.000,00	72.000,00	0,00	72.000,00	0,00		0,00
		1211					110.573,03		110.573,03
56	12.01 02	1211	107.000,00	117.000,00	0,00	117.000,00	104.000,00	0,00	104.000,00
56	12.24 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	33.01 02	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	74.01 02	7422	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
56	12.01 12	1211	0,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
56	74.01 12	7422	0,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
56	11.03 40	1111	46.775.000,00	45.689.000,00	0,00	45.689.000,00	42.566.255,51	0,00	42.566.255,51
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
56	11.03 41	1111	1.098.000,00	1.059.000,00	0,00	1.059.000,00	952.751,17	0,00	952.751,17
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
56	43.01 43	4314	83.666.000,00	82.089.000,00	0,00	82.089.000,00	32.987.776,92	0,00	32.987.776,92
		4324					43.196.465,40	0,00	43.196.465,40
56	44.01 44	4410	48.055.000,00	47.141.000,00	0,00	47.141.000,00	44.294.132,69	0,00	44.294.132,69
56	01.01 45	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	01.07 50	0100	55.000,00	55.000,00	0,00	55.000,00			
56	41.23 50	4150	3.615.000,00	3.680.000,00	0,00	3.680.000,00	3.859.768,29	395.463,60	4.255.231,89
56	12.21 51	1211	306.000,00	318.000,00	0,00	318.000,00	270.022,53	0,00	270.022,53
56	43.08 54	4314	96.000,00	96.000,00	0,00	96.000,00	21.531,14	0,00	21.531,14
		4324					28.194,36	0,00	28.194,36
56	43.23 54	4316	4.270.000,00	4.413.000,00	0,00	4.413.000,00	11.271,20	1.014.460,86	1.025.732,06
		4326					27.359,17	1.456.295,50	1.483.654,67
		4510					2.907,35	91.219,55	94.126,90
56	43.25 54	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	158.270,30	158.270,30
		4326					0,00	221.269,11	221.269,11
		4510					0,00	0,00	0,00
56	44.08 55	4410	54.000,00	54.000,00	0,00	54.000,00	26.931,82	18.158,13	45.089,95
56	44.09 55	4410					0,00	1.331,78	1.331,78

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
56	44.23 55	4430	2.034.000,00	2.111.000,00	0,00	2.111.000,00	66.350,04	1.299.343,95	1.365.693,99
56	44.25 55	4430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	199.000,22	199.000,22
56	11.05 60	1111	1.080.000,00	1.007.000,00	0,00	1.007.000,00	917.303,47	0,00	917.303,47
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
56	01.01 70	0100	1.319.000,00	1.310.000,00	16.000,00	1.326.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					395.590,69	0,00	395.590,69
		1112					4.046,91	0,00	4.046,91
		1120					31.000,00	0,00	31.000,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	121.124,20	121.124,20
		4314					365.646,31	0,00	365.646,31
		4326					0,00	71.979,00	71.979,00
		4410					183.597,07	0,00	183.597,07
		4430					0,00	43.676,56	43.676,56
56	01.01 81	0100	516.000,00	516.000,00	0,00	516.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					98.828,92	0,00	98.828,92
		1211					0,00	112.000,00	112.000,00
		4314					173.873,60	0,00	173.873,60
		4410					99.331,98	0,00	99.331,98
56	01.02 81	0100	195.000,00	190.000,00	0,00	190.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					50.570,00	0,00	50.570,00
		1211					6.268,25	1.459,93	7.728,18
		4314					101.140,00	0,00	101.140,00
		4316					0,00	0,00	0,00
		4410					50.570,00	0,00	50.570,00
		4430					0,00	0,00	0,00
56	01.03 81	0100	0,00						
56	01.03 83	0100	55.000,00	55.000,00	0,00	55.000,00	0,00	19.821,31	19.821,31
		1111					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		4314					21.824,00	0,00	21.824,00
		4410					0,00	0,00	0,00
56	01.04 83	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 56			193.368.000,00	189.986.000,00	16.000,00	190.002.000,00	171.039.881,82	5.224.874,00	176.264.755,82
FONCT. 09.50.0			*193.368.000,00*	*189.986.000,00*	*16.000,00*	*190.002.000,00*	*171.039.881,82*	*5.224.874,00*	*176.264.755,82*
57	12.01 02	1211	51.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	50.897,17	0,00	50.897,17
57	74.01 02	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
57	12.01 12	1211	0,00	35.000,00	0,00	35.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00
57	74.01 12	7422	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
57	33.02 20	3300	200.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	160.000,00	16.000,00	176.000,00
57	33.04 21	3300	160.000,00	196.000,00	0,00	196.000,00	107.827,72	131.113,82	238.941,54
57	11.03 30	1111	26.212.000,00	25.649.000,00	0,00	25.649.000,00	24.359.428,28	0,00	24.359.428,28
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
57	11.03 31	1111	3.612.000,00	3.466.000,00	0,00	3.466.000,00	3.319.652,54	0,00	3.319.652,54
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
57	43.01 32	4314	11.012.000,00	10.720.000,00	0,00	10.720.000,00	50.731,31	0,00	50.731,31
		4324					10.302.597,88	0,00	10.302.597,88
57	44.01 33	4410	24.035.000,00	23.566.000,00	0,00	23.566.000,00	22.552.124,33	0,00	22.552.124,33
57	41.01 40	4150	3.306.000,00	3.283.000,00	0,00	3.283.000,00	3.246.999,99	0,00	3.246.999,99
57	43.03 42	4316	663.000,00	672.000,00	0,00	672.000,00	0,00	0,00	0,00
		4326					642.541,82	13.661,36	656.203,18
		4510					16.867,60	499,19	17.366,79
57	01.01 43	0100	42.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					1.687,29	0,00	1.687,29
		1211					0,00	0,00	0,00
		3300					30.825,00	0,00	30.825,00
57	44.30 44	4430	1.638.000,00	1.844.000,00	0,00	1.844.000,00	1.752.863,18	37.000,00	1.789.863,18
57	33.01 45	3300	59.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	30.100,00	79.100,00	109.200,00
57	33.02 46	3300	1.043.000,00	1.051.000,00	0,00	1.051.000,00	931.645,75	0,00	931.645,75

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
57 01.01 48	0100	251.000,00	251.000,00	0,00	251.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					144.700,26	0,00	144.700,26
	1112					7.060,30	0,00	7.060,30
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					85.380,00	0,00	85.380,00
	7422					0,00	0,00	0,00
57 01.01 49	0100	1.569.000,00	1.403.000,00	29.000,00	1.432.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					300.135,00	0,00	300.135,00
	4326					163.278,50	0,00	163.278,50
	4430					500.425,50	0,00	500.425,50
	4510					4.674,00	0,00	4.674,00
57 40.01 49	3300					0,00	30.695,00	30.695,00
57 43.01 50	4314	2.276.000,00	2.248.000,00	0,00	2.248.000,00	10.575,01	0,00	10.575,01
	4324					2.147.591,19	0,00	2.147.591,19
57 43.02 60	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	4326					0,00	0,00	0,00
57 43.01 70	4314	82.684.000,00	80.680.000,00	0,00	80.680.000,00	387.695,12	0,00	387.695,12
	4324					78.733.758,86	0,00	78.733.758,86
57 44.01 71	4410	9.530.000,00	9.528.000,00	0,00	9.528.000,00	8.898.989,08	0,00	8.898.989,08
57 01.01 72	4314	1.911.000,00	1.850.000,00	0,00	1.850.000,00	7.776,56	0,00	7.776,56
	4324					1.572.632,44	0,00	1.572.632,44
	4410					186.990,91	0,00	186.990,91
57 43.02 80	4316	2.729.000,00	2.710.000,00	0,00	2.710.000,00	0,00	0,00	0,00
	4326					2.613.539,25	9.661,48	2.623.200,73
57 43.06 81	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	4326					0,00	0,00	0,00
57 44.30 82	4430	234.000,00	232.000,00	0,00	232.000,00	224.289,36	0,00	224.289,36
57 60.01 90	6151	47.000,00	46.000,00	0,00	46.000,00	43.999,99	0,00	43.999,99
57 61.01 90	6151		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
57 63.01 90	6311	26.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
	6321					0,00	0,00	0,00
	6510					23.000,00	0,00	23.000,00
57 64.01 90	6410	66.000,00	67.000,00	0,00	67.000,00	68.000,00	0,00	68.000,00
total D.O. 57		173.361.000,00	169.889.000,00	29.000,00	169.918.000,00	163.722.281,19	317.730,85	164.040.012,04
FONCT.	*09.20.0*	*99.397.600,00*	*97.305.600,00*	*0,00*	*97.305.600,00*	*94.838.976,08*	*9.661,48*	*94.848.637,56*
	09.41.0	*73.603.400,00*	*72.187.400,00*	*29.000,00*	*72.216.400,00*	*68.615.477,39*	*160.955,55*	*68.776.432,94*
	09.50.0	*360.000,00*	*396.000,00*	*0,00*	*396.000,00*	*267.827,72*	*147.113,82*	*414.941,54*
		173.361.000,00	*169.889.000,00*	*29.000,00*	*169.918.000,00*	*163.722.281,19*	*317.730,85*	*164.040.012,04*
58 01.01 02	0100	16.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					30.000,00	0,00	30.000,00
58 12.01 02	1211	447.000,00	517.000,00	0,00	517.000,00	310.108,28	141.007,82	451.116,10
58 12.02 02	1211	1.977.000,00	1.931.000,00	0,00	1.931.000,00	1.360.074,70	125.007,59	1.485.082,29
58 12.09 02	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58 33.01 02	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58 74.01 02	7422	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
58 11.03 10	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	1120					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
total D.O. 58		2.460.000,00	2.484.000,00	0,00	2.484.000,00	1.720.182,98	266.015,41	1.986.198,39
FONCT.		*2.460.000,00*	*2.484.000,00*	*0,00*	*2.484.000,00*	*1.720.182,98*	*266.015,41*	*1.986.198,39*
TOTAL CHAPITRE III		**7.244.623.000,00**	**7.076.355.000,00**	**3.115.000,00**	**7.079.470.000,00**	**6.746.980.030,14**	**54.171.871,66**	**6.801.151.901,80**
Chapitre IV								
85 12.08 01	1211	476.000,00	545.000,00	0,00	545.000,00	309.155,48	122.268,28	431.423,76
85 74.01 01	7422	14.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
85 21.01 10	2130	6.616.000,00	5.616.000,00	0,00	5.616.000,00	398.969,89	0,00	398.969,89
85 21.03 10	2110	13.300.000,00	5.347.000,00	0,00	5.347.000,00	2.379.204,81	140.914,67	2.520.119,48
85 21.04 10	2110	192.893.000,00	185.271.000,00	0,00	185.271.000,00	155.952.135,24	0,00	155.952.135,24
total D.O. 85		213.299.000,00	196.794.000,00	0,00	196.794.000,00	159.044.465,42	263.182,95	159.307.648,37
FONCT.	*01.71.0*	*213.054.000,00*	*196.514.000,00*	*0,00*	*196.514.000,00*	*158.887.387,68*	*202.048,81*	*159.089.436,49*
	01.72.0	*245.000,00*	*280.000,00*	*0,00*	*280.000,00*	*157.077,74*	*61.134,14*	*218.211,88*
		213.299.000,00	*196.794.000,00*	*0,00*	*196.794.000,00*	*159.044.465,42*	*263.182,95*	*159.307.648,37*

(en euros)

D.O./A.B. N°	N° du code SEC 95 (version 2009)	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
86 44.08 10	4150	19.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00	17.527,19	0,00	17.527,19
	2110					0,00	0,00	0,00
86 91.01 10	9110		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
86 21.05 11	2110	0,00	0,00	0,00	0,00	4.071,15	0,00	4.071,15
86 44.08 11	4440	2.732.000,00	2.966.000,00	0,00	2.966.000,00	2.918.997,48	0,00	2.918.997,48
86 44.40 11	4440	32.000,00	33.000,00	0,00	33.000,00	34.351,76	0,00	34.351,76
total D.O. 86		2.783.000,00	3.020.000,00	0,00	3.020.000,00	2.974.947,58	0,00	2.974.947,58
FONCT. 01.71.0		*2.783.000,00*	*3.020.000,00*	*0,00*	*3.020.000,00*	*2.974.947,58*	*0,00*	*2.974.947,58*
01.72.0		*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		2.783.000,00	*3.020.000,00*	*0,00*	*3.020.000,00*	*2.974.947,58*	*0,00*	*2.974.947,58*
87 21.11 10	2110							
87 91.11 10	9110							
total D.O. 87								
FONCT. 01.71.0								
01.72.0								
TOTAL CHAPITRE IV		**216.082.000,00**	**199.814.000,00**	**0,00**	**199.814.000,00**	**162.019.413,00**	**263.182,95**	**162.282.595,95**
Chapitre V								
90 01.32 11	4531	346.608.000,00	341.426.000,00	0,00	341.426.000,00	328.228.000,00	0,00	328.228.000,00
90 01.33 11	4510	102.143.000,00	100.678.000,00	0,00	100.678.000,00	96.877.000,00	0,00	96.877.000,00
90 01.34 11	4510	1.413.000,00	5.717.000,00	0,00	5.717.000,00	890.013,18	0,00	890.013,18
	4531					3.056.213,94	0,00	3.056.213,94
90 01.35 11	4510	0,00	6.500.000,00	0,00	6.500.000,00	12.500.000,00	0,00	12.500.000,00
	4531					0,00	0,00	0,00
90 01.36 11	4531	0,00	15.230.000,00	0,00	15.230.000,00	42.307.000,00	0,00	42.307.000,00
90 01.37 11	4531	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 90		450.164.000,00	469.551.000,00	0,00	469.551.000,00	483.858.227,12	0,00	483.858.227,12
FONCT. 01.81.2		*450.164.000,00*	*469.551.000,00*	*0,00*	*469.551.000,00*	*483.858.227,12*	*0,00*	*483.858.227,12*
TOTAL CHAPITRE V		**450.164.000,00**	**469.551.000,00**	**0,00**	**469.551.000,00**	**483.858.227,12**	**0,00**	**483.858.227,12**

TOTAL GENERAL CE-L (jusque 2012 C.N.D.+C.O.)	**9.545.696.000,00**	**9.373.241.000,00**	**3.337.000,00**	**9.376.578.000,00**	**8.857.414.545,31**	**140.869.781,04**	**8.998.284.326,35**
selon classific selon classification fonctionnelle COFOG 1998							
*Fonct. ******	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
01.00.0	*1.216.000,00*	*1.358.000,00*	*2.000,00*	*1.360.000,00*	*3.021.904,87*	*5.705.990,02*	*8.727.894,89*
01.11.0	*1.030.000,00*	*1.250.000,00*	*0,00*	*1.250.000,00*	*1.250.000,00*	*0,00*	*1.250.000,00*
01.11.2	*19.181.000,00*	*22.041.000,00*	*0,00*	*22.041.000,00*	*26.821.000,00*	*0,00*	*26.821.000,00*
01.11.3	*8.541.000,00*	*9.063.000,00*	*0,00*	*9.063.000,00*	*5.883.773,63*	*510.678,05*	*6.394.451,68*
01.12.0	*3.172.400,00*	*2.167.600,00*	*4.800,00*	*2.172.400,00*	*1.529.885,50*	*172.931,13*	*1.702.816,63*
01.12.2	*172.000,00*	*201.000,00*	*0,00*	*201.000,00*	*66.561,00*	*0,00*	*66.561,00*
01.13.0	*37.443.000,00*	*37.473.000,00*	*0,00*	*37.473.000,00*	*36.615.550,00*	*528.081,86*	*37.143.631,86*
01.31.0	*1.109.150,00*	*1.106.700,00*	*2.450,00*	*1.109.150,00*	*908.421,61*	*146.351,69*	*1.054.773,29*
01.33.0	*109.852.484,00*	*111.811.552,00*	*52.000,00*	*111.863.552,00*	*104.048.526,54*	*12.583.307,36*	*116.631.833,90*
01.40.0	*132.549.700,00*	*136.826.600,00*	*217.100,00*	*137.043.700,00*	*129.076.503,84*	*4.870.777,26*	*133.947.281,10*
01.71.0	*215.837.000,00*	*199.534.000,00*	*0,00*	*199.534.000,00*	*161.862.335,26*	*202.048,81*	*162.064.384,07*
01.72.0	*245.000,00*	*280.000,00*	*0,00*	*280.000,00*	*157.077,74*	*61.134,14*	*218.211,88*
01.81.2	*450.239.000,00*	*469.626.000,00*	*0,00*	*469.626.000,00*	*483.903.702,12*	*7.950,00*	*483.911.652,12*
03.70.0	*2.065.000,00*	*2.212.000,00*	*0,00*	*2.212.000,00*	*1.216.134,41*	*0,00*	*1.216.134,41*
04.74.0	*38.380.000,00*	*34.557.000,00*	*0,00*	*34.557.000,00*	*111.768,48*	*625.321,86*	*737.090,34*
07.40.0	*136.074.000,00*	*134.573.000,00*	*8.000,00*	*134.581.000,00*	*124.109.544,71*	*6.848.649,33*	*130.958.194,05*
07.60.0	*4.369.896,00*	*4.400.088,00*	*0,00*	*4.400.088,00*	*4.066.562,76*	*77.182,09*	*4.143.744,85*
08.10.0	*68.864.572,00*	*72.412.616,00*	*29.200,00*	*72.441.816,00*	*52.645.017,31*	*5.382.269,33*	*58.027.286,64*
08.20.0	*187.627.000,00*	*199.409.000,00*	*11.000,00*	*199.420.000,00*	*182.537.706,33*	*11.701.007,53*	*194.238.713,86*
08.30.0	*247.969.000,00*	*251.018.000,00*	*0,00*	*251.018.000,00*	*232.312.292,20*	*5.833.606,02*	*238.145.898,22*
08.50.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
08.51.0	*120.000,00*	*150.000,00*	*0,00*	*150.000,00*	*50.000,00*	*339.200,00*	*389.200,00*
08.60.0	*179.904.220,00*	*164.687.160,00*	*97.000,00*	*164.784.160,00*	*141.544.159,70*	*18.632.712,40*	*160.176.872,10*
09.00.0	*3.203.000,00*	*3.203.000,00*	*0,00*	*3.203.000,00*	*2.781.249,89*	*152.537,49*	*2.933.787,38*

(en euros)

D.O./A.B.	N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°	SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
	09.10.0	251.787.160,00	245.122.480,00	3.600,00	245.126.080,00	222.773.887,90	3.344.100,10	226.117.988,00
	09.11.0	607.906.000,00	580.593.000,00	0,00	580.593.000,00	550.696.806,71	66.910,50	550.763.717,21
	09.12.0	1.347.430.000,00	1.303.454.000,00	0,00	1.303.454.000,00	1.235.548.428,38	717.757,91	1.236.266.186,29
	09.20.0	3.115.701.400,00	3.053.843.800,00	12.400,00	3.053.856.200,00	2.954.580.750,72	15.638.992,44	2.970.219.743,16
	09.40.0	744.262.840,00	731.813.720,00	2.362.000,00	734.175.720,00	711.967.860,51	5.678.654,57	717.646.515,08
	09.41.0	528.664.000,00	517.060.400,00	502.000,00	517.562.400,00	477.399.084,13	12.092.372,51	489.491.456,64
	09.50.0	194.568.600,00	191.221.600,00	16.000,00	191.237.600,00	171.895.195,82	5.647.587,82	177.542.783,64
	09.60.0	23.854.000,00	24.338.000,00	0,00	24.338.000,00	24.874.429,51	71.141,29	24.945.570,80
	09.70.0	979.000,00	1.026.000,00	0,00	1.026.000,00	459.965,97	738.957,89	1.198.923,86
	09.80.0	301.542.464,00	296.432.992,00	4.000,00	296.436.992,00	265.882.821,86	5.491.882,10	271.374.703,96
	10.00.0	68.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	53.567,37	0,00	53.567,37
	10.40.0	316.589.114,00	312.359.692,00	2.450,00	312.362.142,00	304.237.546,99	1.616.166,41	305.853.713,40
	10.70.0	3.972.200,00	3.993.200,00	1.000,00	3.994.200,00	2.711.709,22	989.519,02	3.701.228,24
	10.88.1	83.000,00	91.000,00	0,00	91.000,00	89.257,60	102.750,36	192.007,96
	10.90.0	298.000,00	412.000,00	0,00	412.000,00	160.711,41	150.917,46	311.628,87
	10.90.1	258.825.800,00	252.073.800,00	10.000,00	252.083.800,00	237.562.843,30	14.140.334,30	251.703.177,60
Total général classif. fonctionnelle		9.545.696.000,00	9.373.241.000,00	3.337.000,00	9.376.578.000,00	8.857.414.545,31	140.869.781,04	8.998.284.326,35

Fonds budgétaires moyens de liquidation (à partir du budget 2013)
Crédits variables (jusqu'au budget 2012)

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre I									
11	11.07 01	1111					419.089,21	-	419.089,21
		1112					26.889,80	-	26.889,80
		1120					23.903,36	-	23.903,36
		1131					0,00	-	0,00
11	11.08 01	1111					322.541,60	-	322.541,60
		1112					18.907,72	-	18.907,72
		1120					21.272,11	-	21.272,11
		1131					0,00	-	0,00
11	01.01 12	0100	270.000,00	1.241.000,00	-	1.241.000,00	64.352,99	-	64.352,99
		1211					122.521,40	-	122.521,40
11	01.01 36	0100	24.465.000,00	23.718.000,00	-	23.718.000,00	***0,00***	**-**	***0,00***
		3300					***15.740.110,62***	**-**	***15.740.110,62***
11	01.02 37	0100	0,00	24.000,00		24.000,00			
		1211							
		3300							
	total D.O. 11		24.735.000,00	24.983.000,00	-	24.983.000,00	16.759.588,81	-	16.759.588,81
	FONCT.	*01.33.0*	*270.000,00*	*1.241.000,00*	-	*1.241.000,00*	*1.019.478,19*	-	*1.019.478,19*
		01.81.2	*24.465.000,00*	*23.718.000,00*	-	*23.718.000,00*	*15.740.110,62*	-	*15.740.110,62*
		10.40.0	*0,00*	*24.000,00*		*24.000,00*			
			24.735.000,00	*24.983.000,00*	-	*24.983.000,00*	*16.759.588,81*	-	*16.759.588,81*
14	12.72 12	1211	317.000,00	483.000,00	-	483.000,00	52.095,00	-	52.095,00
	total D.O. 14		317.000,00	483.000,00	-	483.000,00	52.095,00	-	52.095,00
	FONCT.	*01.13.0*	*317.000,00*	*483.000,00*	-	*483.000,00*	*52.095,00*	-	*52.095,00*
TOTAL CHAPITRE I			**25.052.000,00**	**25.466.000,00**	**-**	**25.466.000,00**	**16.811.683,81**	**-**	**16.811.683,81**
Chapitre II									
15	01.01 23	7200	1.755.000,00	1.000.000,00	-	1.000.000,00	47.409,75	-	47.409,75
		7422					0,00	-	0,00
		6341					0,00	-	0,00
	total D.O. 15		1.755.000,00	1.000.000,00	-	1.000.000,00	47.409,75	-	47.409,75
	FONCT.	*08.20.0*	*1.755.000,00*	*1.000.000,00*	-	*1.000.000,00*	*47.409,75*	-	*47.409,75*
16	12.02 24	1211	13.023.000,00	13.800.000,00	-	13.800.000,00	14.810.922,91	-	14.810.922,91
16	33.10 24	3300	680.000,00	1.552.000,00	-	1.552.000,00	0,00	-	0,00
	total D.O. 16		13.703.000,00	15.352.000,00	-	15.352.000,00	14.810.922,91	-	14.810.922,91
	FONCT.	*07.40.0*	*13.703.000,00*	*15.352.000,00*	-	*15.352.000,00*	*14.810.922,91*	-	*14.810.922,91*
17	01.01 13	0100	70.000,00	80.000,00	-	80.000,00	0,00	-	0,00
		1211					22.350,00	-	22.350,00
		3300					51.180,00	-	51.180,00
17	33.04 14	3300	11.705.000,00	11.705.000,00	-	11.705.000,00	6.681.500,35	-	6.681.500,35
17	81.01 14	8112	65.000,00	1.675.000,00		1.675.000,00			
	total D.O. 17		11.840.000,00	13.460.000,00	-	13.460.000,00	6.755.030,35	-	6.755.030,35
	FONCT.	*10.90.1*	*11.840.000,00*	*13.460.000,00*	-	*13.460.000,00*	*6.755.030,35*	-	*6.755.030,35*
19	33.07 11	0310					32.736,77	-	32.736,77
		3300					0,00	-	0,00
	total D.O. 19		0,00	0,00	-	0,00	32.736,77	-	32.736,77
	FONCT.	*10.40.0*	*0,00*	*0,00*	-	*0,00*	*32.736,77*	-	*32.736,77*
20	01.01 05	1211	500.000,00	619.000,00	-	619.000,00	***723.245,46***	**-**	***723.245,46***
		7200					***0,00***	**-**	***0,00***
		7422					***180.811,36***	**-**	***180.811,36***
20	01.02 05	1211					***0,00***	**-**	***0,00***
		7200					***0,00***	**-**	***0,00***
		7422					***0,00***	**-**	***0,00***
20	12.51 11	1211	4.000,00	62.000,00	-	62.000,00	***4.635,82***	**-**	***4.635,82***
20	12.32 15	1211	50.000,00	30.000,00	-	30.000,00	75.351,92	-	75.351,92

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
20	33.49 17	3300					***0,00***	**-**	***0,00***
	total D.O. 20		554.000,00	711.000,00	-	711.000,00	984.044,56	-	984.044,56
	FONCT.	*08.60.0*	*554.000,00*	*711.000,00*	-	*711.000,00*	*984.044,56*	-	*984.044,56*
21	12.03 51	1211	20.000,00	10.000,00	-	10.000,00	0,00		0,00
	total D.O. 20		20.000,00	10.000,00	-	10.000,00	0,00		0,00
	FONCT.	*08.20.0*	*20.000,00*	*10.000,00*	-	*10.000,00*	*0,00*		*0,00*
22	12.30 11	1211	70.000,00	70.000,00	**-**	70.000,00	***52.690,67***	**-**	***52.690,67***
22	01.01 24	8112	500.000,00	500.000,00		500.000,00			
		1211							
		3300							
22	81.02 24	8112					30.966,00	-	30.966,00
22	81.04 24	8112	20.000,00	20.000,00	-	20.000,00	7.500,00	-	7.500,00
	total D.O. 22		590.000,00	590.000,00	-	590.000,00	91.156,67	-	91.156,67
	FONCT.	*08.20.0*	*70.000,00*	*70.000,00*		*70.000,00*	*52.690,67*	-	*52.690,67*
		08.30.0	*520.000,00*	*520.000,00*	-	*520.000,00*	*38.466,00*	-	*38.466,00*
			590.000,00	*590.000,00*	-	*590.000,00*	*91.156,67*	-	*91.156,67*
25	01.02 11	0100	100.000,00						
25	31.01 34	3132	2.783.000,00	1.158.000,00	-	1.158.000,00	567.940,77	-	567.940,77
25	01.01 41	0310					83.637,74	-	83.637,74
		3132					0,00	-	0,00
		4130					0,00	-	0,00
	total D.O. 25		2.883.000,00	1.158.000,00	-	1.158.000,00	651.578,51	-	651.578,51
	FONCT.	*08.10.0*	*100.000,00*						
	FONCT.	*08.30.0*	*2.783.000,00*	*1.158.000,00*	-	*1.158.000,00*	*651.578,51*	-	*651.578,51*
			2.883.000,00	*1.158.000,00*	-	*1.158.000,00*	*651.578,51*	*0,00*	*651.578,51*
26	11.08 01	0310					7.560,75	-	7.560,75
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		1120					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
26	12.33 11	1211	13.400.000,00	12.900.000,00	**-**	12.900.000,00	***8.689.763,24***	**-**	***8.689.763,24***
	total D.O. 26		13.400.000,00	12.900.000,00	-	12.900.000,00	8.697.323,99	-	8.697.323,99
	FONCT.	*08.10.0*	*13.400.000,00*	*12.900.000,00*	-	*12.900.000,00*	*8.697.323,99*	-	*8.697.323,99*
TOTAL CHAPITRE II			**44.745.000,00**	**45.181.000,00**	**-**	**45.181.000,00**	**32.070.203,51**	**-**	**32.070.203,51**
Chapitre III									
40	82.01 13	8300	62.000,00	62.000,00	-	62.000,00	***15.635,00***	**-**	***15.635,00***
40	01.01 42	0100	70.000,00	70.000,00	-	70.000,00	110.250,38	-	110.250,38
		3441					2.814,70	-	2.814,70
		3450					0,00	-	0,00
40	30.01 80	1111	6.000.000,00	6.000.000,00	-	6.000.000,00	2.473.235,22	-	2.473.235,22
		1112					7.912,99	-	7.912,99
		1120					13.164,87	-	13.164,87
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
		4314					3.756.138,01	-	3.756.138,01
		4410					1.331.449,00	-	1.331.449,00
40	30.02 80	1111	4.347.000,00	4.347.000,00	-	4.347.000,00	5.940.571,54	-	5.940.571,54
		1112					31.242,65	-	31.242,65
		1120					12.970,97	-	12.970,97
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
		4314					1.550.666,91	-	1.550.666,91
		4410					2.360.884,48	-	2.360.884,48
	total D.O. 40		10.479.000,00	10.479.000,00	-	10.479.000,00	17.606.936,72	-	17.606.936,72
	FONCT.	*09.20.0*	*4.347.000,00*	*4.347.000,00*	-	*4.347.000,00*	*9.896.336,55*	-	*9.896.336,55*
		09.50.0	*6.000.000,00*	*6.000.000,00*	-	*6.000.000,00*	*7.581.900,09*	-	*7.581.900,09*
		09.80.0	*70.000,00*	*70.000,00*	-	*70.000,00*	*113.065,08*	-	*113.065,08*
		10.70.0	*62.000,00*	*62.000,00*	-	*62.000,00*	*15.635,00*	-	*15.635,00*
			10.479.000,00	*10.479.000,00*	-	*10.479.000,00*	*17.606.936,72*	-	*17.606.936,72*

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2013 INITIAL (3)	2012 AJUSTE (1er et 2e) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2011 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
47 33.02 10	3431	671.000,00	905.000,00	-	905.000,00	545.852,84	-	545.852,84
47 82.03 10	8300	491.000,00	491.000,00	-	491.000,00	***28.111,21***	-	***28.111,21***
total D.O. 47		1.162.000,00	1.396.000,00	-	1.396.000,00	573.964,05	-	573.964,05
FONCT. 09.20.0		*534.520,00*	*642.160,00*	-	*642.160,00*	*264.023,46*	-	*264.023,46*
09.40.0		*627.480,00*	*753.840,00*	-	*753.840,00*	*309.940,59*	-	*309.940,59*
		1.162.000,00	*1.396.000,00*	-	*1.396.000,00*	*573.964,05*	-	*573.964,05*
52 01.08 90	0100					0,00	-	0,00
	0310					86.127,26	-	86.127,26
	1111					0,00	-	0,00
	1112					0,00	-	0,00
	1120					0,00	-	0,00
	1131					0,00	-	0,00
	1211					0,00	-	0,00
52 01.04 91	0100	246.000,00	246.000,00	-	246.000,00	0,00	-	0,00
	1111					0,00	-	0,00
	1112					0,00	-	0,00
	1120					0,00	-	0,00
	1131					0,00	-	0,00
	1211					0,00	-	0,00
52 01.02 94	0100	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
	1111					0,00	-	0,00
	1112					0,00	-	0,00
	1120					0,00	-	0,00
	1131					0,00	-	0,00
	1211					0,00	-	0,00
	7422					0,00	-	0,00
52 01.03 94	0100	6.194.000,00	5.937.000,00	-	5.937.000,00	0,00	-	0,00
	1111					0,00	-	0,00
	1112					0,00	-	0,00
	1120					0,00	-	0,00
	1131					0,00	-	0,00
	1211					13.637,05	-	13.637,05
	7422					3.952.348,40		3.952.348,40
total D.O. 52		6.440.000,00	6.183.000,00	-	6.183.000,00	4.052.112,71	-	4.052.112,71
FONCT. 09.20.0		*6.440.000,00*	*6.183.000,00*	-	*6.183.000,00*	*4.052.112,71*	-	*4.052.112,71*
55 01.01 59	0310					309.866,91	-	309.866,91
	6151					0,00	-	0,00
	6312					0,00	-	0,00
	6322					0,00	-	0,00
	6410					0,00	-	0,00
55 01.01 91	0100	2.956.000,00	1.903.000,00	-	1.903.000,00	1.144.265,26	-	1.144.265,26
total D.O. 55		2.956.000,00	1.903.000,00	-	1.903.000,00	1.454.132,17	-	1.454.132,17
FONCT. 09.41.0		*2.956.000,00*	*1.903.000,00*	-	*1.903.000,00*	*1.454.132,17*	-	*1.454.132,17*
56 41.24 52	0310					1.904.825,54	-	1.904.825,54
	1111					0,00	-	0,00
	1112					0,00	-	0,00
	1120					0,00	-	0,00
	1131					0,00	-	0,00
	1211					0,00	-	0,00
56 43.24 54	0310					6.348.923,08	-	6.348.923,08
	4314					0,00	-	0,00
	4316					0,00	-	0,00
	4324					0,00	-	0,00
	4326					0,00	-	0,00
56 44.24 55	0310					5.851.011,15	-	5.851.011,15
	4410					0,00	-	0,00
	4430					0,00	-	0,00
56 60.01 56	0310					49.180,82	-	49.180,82
	6151					0,00	-	0,00
	6311					0,00	-	0,00
	6321					0,00	-	0,00
	6410					0,00	-	0,00
total D.O. 56		0,00	0,00	-	0,00	14.153.940,59	-	14.153.940,59
FONCT. 09.50.0		*0,00*	*0,00*	-	*0,00*	*14.153.940,59*	-	*14.153.940,59*

(en euros)

D.O./A.B.	N° du code	2013 INITIAL	2012 AJUSTE (1er et 2e)			2011 REALISE		
N°	SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
58 01.01 30	0100	188.000,00	188.000,00	-	188.000,00	0,00	-	0,00
	1211					0,00	-	0,00
total D.O. 58		188.000,00	188.000,00	-	188.000,00	0,00	-	0,00
FONCT. 09.80.0 (04.00		*188.000,00*	*188.000,00*	*-*	*188.000,00*	*0,00*	*-*	*0,00*
TOTAL CHAPITRE III		**21.225.000,00**	**20.149.000,00**	**-**	**20.149.000,00**	**37.841.086,24**	**-**	**37.841.086,24**

TOTAL GENERAL F.B.M. (jusque 2012 C.V.)		**91.022.000,00**	**90.796.000,00**	**-**	**90.796.000,00**	**86.722.973,56**	**-**	**86.722.973,56**
selon classific selon classification fonctionnelle COFOG 1998								
Fonct.	*01.13.0*	*317.000,00*	*483.000,00*	*-*	*483.000,00*	*52.095,00*	*-*	*52.095,00*
	01.33.0	*270.000,00*	*1.241.000,00*	*-*	*1.241.000,00*	*1.019.478,19*	*-*	*1.019.478,19*
	01.81.2	*24.465.000,00*	*23.718.000,00*	*-*	*23.718.000,00*	*15.740.110,62*	*-*	*15.740.110,62*
	07.40.0	*13.703.000,00*	*15.352.000,00*	*-*	*15.352.000,00*	*14.810.922,91*	*-*	*14.810.922,91*
	08.10.0	*13.500.000,00*	*12.900.000,00*	*-*	*12.900.000,00*	*8.697.323,99*	*-*	*8.697.323,99*
	08.20.0	*1.845.000,00*	*1.080.000,00*	*-*	*1.080.000,00*	*100.100,42*	*-*	*100.100,42*
	08.30.0	*3.303.000,00*	*1.678.000,00*	*-*	*1.678.000,00*	*690.044,51*	*-*	*690.044,51*
	08.60.0	*554.000,00*	*711.000,00*	*-*	*711.000,00*	*984.044,56*	*-*	*984.044,56*
	09.20.0	*11.321.520,00*	*11.172.160,00*	*-*	*11.172.160,00*	*14.212.472,72*	*-*	*14.212.472,72*
	09.40.0	*627.480,00*	*753.840,00*	*-*	*753.840,00*	*309.940,59*	*-*	*309.940,59*
	09.41.0	*2.956.000,00*	*1.903.000,00*	*-*	*1.903.000,00*	*1.454.132,17*	*-*	*1.454.132,17*
	09.50.0	*6.000.000,00*	*6.000.000,00*	*-*	*6.000.000,00*	*21.735.840,68*	*-*	*21.735.840,68*
	09.80.0	*258.000,00*	*258.000,00*	*-*	*258.000,00*	*113.065,08*	*-*	*113.065,08*
	10.40.0	*0,00*	*24.000,00*	*-*	*24.000,00*	*32.736,77*	*-*	*32.736,77*
	10.70.0	*62.000,00*	*62.000,00*	*-*	*62.000,00*	*15.635,00*	*-*	*15.635,00*
	10.90.1	*11.840.000,00*	*13.460.000,00*		*13.460.000,00*	*6.755.030,35*		*6.755.030,35*
Total général classif. fonctionnelle		*91.022.000,00*	*90.796.000,00*	*-*	*90.796.000,00*	*86.722.973,56*	*-*	*86.722.973,56*